BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles. 22 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

et demandes d'abonnements

Province. 25 Allemagne.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE, — NOTARIAT. A M. PAYEN, avocat.

doivent être adressées

30 Hollande.

DÉBATS JUDICIAIRES.

Rue de l'Équateur, 5. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abounés la remise des numéros qui leur manqueraient. BIBLIOGRAPHIE. - Il est rendu compte de tons les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIOUE.

Première chambre. - Présidence de M. De Facqz, 1° prés.

ENREGISTREMENT. - DROIT DE SUCCESSION. - USUFRUIT LÉGAL. — CONTRAT DE MARIAGE. — CONTRAINTE. — JUGE-MENT. -- MOTIF.

Est nul pour defaut de motifs le jugement annulant une contrainte et se bornant à discuter une demande en restitution de droit formée par le redevable.

Est nul pour défaut de motifs le jugement qui ordonne la restitution d'une somme totale composée de deux sommes partielles réclamées à des titres distincts, et ne discute que la légitimité de la perception de l'une d'entre elles.

L'usufruit accordé au survivant des époux par contrat de mariage sur les biens échus aux enfants par le décès du prémourant, peut être assimilé à l'usufruit légal et comme tel affranchi de L'impôt des successions,

(LE MINISTRE DES FINANCES C. DE FORMANOIR.)

M. De Formanoir est décédé laissant pour héritiers ses deux enfants mineurs. M^{me} De Formanoir, sa yeuve, ayait, aux termes de son contrat de mariage, l'usufruit et l'administration des biens de ses enfants jusqu'à leur majo-

M^{me} De Formanoir paya les droits de succession sur cet

Les droits dus par les enfants étant restés en souffrance, l'administration lança contre eux et leur mère une contrainte en paiement.

M^{me} De Formanoir soutint qu'elle avait le droit de demander la restitution de ce qu'elle avait payé pour l'usufruit, prétendant que c'était là un usufruit légal non passible du droit.

Il est à remarquer qu'elle ne contestait pas les droits dus par ses enfants et que ces droits dépassaient 2,000 fr. tandis que la restitution réclamée par la mère comportait environ 900 fr.

Jugement du tribunal de Gand (V. supra, p. 399), qui, dans ses motifs, s'occupe exclusivement de la demande de restitution de ces 900 fr., mais qui, dans son dispositif, annule la contrainte, qui portait sur toute autre chose, et ordonne même une restitution de fr. 1,026-40, chiffre réclamé par Mme De Formanoir, mais justifié seulement jusqu'à concurrence de 900 fr. environ par sa prétention en ce qui concerne le caractère légal de son usufruit.

De là les moyens de cassation. Le défaut de motif était basé sur ce que le tribunat de Gand ne disait pas pourdes enfants et non contestes et pourquoi il ordonnait une restitution de 1,026 fr., alors que la prétention de Mme De Formanoir de représenter son usufruit comme légal n'en-

traînait, de l'aveu des parties, que la restitution de 900 fr. environ.

Arrèt. — « Sur le premier moyen :

« Violation des art. 1, 2 et 4 de la loi du 17 décembre 1851, de l'art. 97 de la Constitution et de l'art. 444 du code procédure

« Considérant que la contrainte décernée contre la veuve De Formanoir s'adressait à la tutrice des héritiers mineurs et n'avait pour objet que les droits à percevoir sur la nue-propriété des biens recueillis par eux dans la succession de leur père; qu'elle ne pouvait avoir un autre objet, puisque le paiement fait le 23 décembre 4865, au nom des héritiers De Formanoir, avait été sans contestation imputé d'abord sur les droits dus par la veuve usufruitière, lesquels se trouvaient ainsi complétement acquittés, et n'avait laissé subsister que la dette des enfants nus-propriétaires;

« Considérant que la défenderesse a fait opposition à cette contrainte et qu'elle a formulé dans son exploit d'ajournement une double demande;

« Qu'elle conclusit en premier lieu à la nullité de la contrainte, en second lieu à la restitution des droits payés par elle à l'ad-

« Considérant que le tribunal, adjugeant ces conclusions, déclare l'opposition bonne et valable, la contrainte nulle et de nul

« Considérant que le jugement ne contient aucun motif qui justifie cette décision ; qu'il se borne à discuter la demande en restitution des droits payés par la veuve, du chef de son usufruit, sans exposer en rien ce qui a déterminé le juge à prononcer la nullité de la contrainte;

« Qu'il viole par conséquent en ce point la disposition des articles 97 de la Constitution et 141 du code de procédure civile :

« Sur le second moyen

Violation des art. 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1847, des art. 4 et 7 de la loi du 47 décembre 1851, des art. 97 de la Constitution et 444 du code de procédure civile;

« Considérant que la somme de 1,026 fr. 40 cent., perçue par l'administration en acquit des droits dus par la veuve De Formanoir, à titre d'usufruitière, s'applique pour une certaine quotitéà l'usufruit dont est grevée la part des cufants dans les acquêts de communauté, et pour une autre quotité à l'usufruit assuré par le contrat de mariage au survivant des époux, jusqu'à la majorité des enfants, sur les biens échus à ceux-ci par la mort de l'époux

« Considérant que cette application proportionnelle, qui n'a pas été contestée, ressort clairement de la liquidation établie dans le mémoire signifié par l'administration le 6 avril 1866;

« Que si, dans son mémoire en réponse, la veuve de Formanoir ne critique pas les droits perçus sur l'usufruit des acquêts et s'attache seulement à démontrer l'illégalité du surplus de la perception, elle n'en conclut pas moius expressément au remboursement de la somme totale de 1,026 fr. 40 cent.;

« Considérant que les motifs énoncés au jugement attaqué se rapportent exclusivement à l'usufruit qu'il qualifie d'usufruit 1égal; qu'ils ne concernent en aucune manière les droits dus par l'usufruit des acquets, et qu'il est impossible de discerner, en ce qui touche ce dernier usufruit, sur quelles raisons repose la restitution que le jugement ordonne;

« Qu'il s'en suit qu'à cet égard encore le jugement contrevient quoi il annulait la contrainte relative aux droits réclamés | à Fart. 97 de la Constitution et à l'art. 144 du code de procédure eivile:

« Sur le troisième moyen :

« Violation des art. 1 et 2 de la loi du 27 décembre 4817, des

art. 1, 2 et 4 de la loi du 17 décembre 1851, des art. 579 et 620 du code civil; fausse application et violation des art. 384, 385 du code civil, tout au moins et au besoin violation de l'art. 1319 du même code:

« Considérant que le jugement attaqué décide que le contrat de mariage dont il s'agit ne crée pas, au profit du survivant des époux, un usufruit conventionnel; qu'il ne fait que rappeler et confirmer la jouissance légale instituée par l'art. 384 du code civil; que si cette interprétation a pour conséquence d'exempter des droits de succession l'usufruit arquis à la veuve De Formanoir, elle ne constitue cependant pas par elle-même une violation de la loi; qu'elle se fonde sur la volont des contractants; qu'aux termes de l'art. 1456 du code civil on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, et qu'il appartient au juge du fond, en matière fiscale comme en toute autre, d'apprécier souverainement cette intention;

« Qu'en admettant que le juge se soit trompé quant à l'étendne du droit d'administration conféré aux parents sur les biens de leurs enfants mineurs, cette erreur ne saurait entraîner la nullité du jugement puisqu'elle ne lui sert pas de base unique;

« Qu'il suit de la, l'usufruit légal n'étant pas soumis aux droits de mutation par décès, que les lois du 27 décembre 4817 et du 47 décembre 4854 n'ont pas été violées:

« Considérant que le jugement ne contrevient pas non plus aux autres dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, car les art. 384, 385, 389 et 620 du code civil ont trait au sens à donner à la clause litigieuse, se rapportent par conséquent au fond du procès, et l'art. 1349 du même code, en attribuant aux actes authentiques l'effet d'établir la preuve complète de la convention qu'ils renferment, ne porte pas atteinte au pouvoir du juge d'interpréter cette convention;

« Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Gand le 44 juin 4867 en tant qu'il a, sans motiver sa décision, déclaré nulle la contrainte décernée contre la défenderesse et ordonné la restitution de la somme totale de 4,026 fr. 40 cent., etc... » (Du 3 juin 4869. Plaid. MM^{cs} L. Leclercq c. Joly.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. Présidence de M. Gérard.

AFFAIRES ÉLECTORALES. — INSCRIPTION. — OPPOSITION. DÉSISTEMENT. — FORME. — LETTRE, — AVOCAT. — ORDRE PUBLIC. — ACTION POPULAIRE. — RENONCIATION. — INEFFICACITÉ. — DÉFAUT. — ARRÊT. — EXAMEN PRÉALABLE. DÉPENS.

En matière électorale, on peut considérer comme justifié le désistement formulé dans une lettre missive produite par l'avocat du désistant (code de procédure, art. 402, et loi du 5 mai 1869, art. 30)

Est inopérant le désistement de celui qui s'est opposé à l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales.

En matière électorale, si toutes les parties font défaut, la cour, sur le réquisitoire du ministère public, statue après examen de l'affaire (loi du 5 mai 1869, art. 27; code de procédure civile, art. 154 et 470).

En matière électorale, il y a lieu de condamner aux dépens celui qui se désiste après avoir interjeté un appel évidenment malfondé (loi du 5 mai 4869, art. 43).

(PIRMEZ C. BERGER.)

H. Pirmez a formé appel contre une décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut qui maintient Berger sur les listes électorales.

Devant la cour, M° WATTEEU, avocat de Pirmez, déclare que son client se désiste de l'appel et il produit la lettre par laquelle Pirmez le charge de se désister en son nom.

Arrèt. — « Sur le désistement :

« Attendu que si Me Watteeu, qui représente l'appelant, a déclaré se désister en son nom de l'appel interjeté et s'il a justifié de pouvoirs suffisants pour faire cette déclaration, il est à remarquer, d'autre part, que pareil désistement ne peut avoir pour résultat de dessaisir la cour de la connaissance de l'appel;

« Attendu, en effet, que l'action populaire accordée par l'article 42, § 2, de la loi électorale et par les art. 42, 22, § 2, de la loi du 5 mai 4869, à tout citoyen jouissant des droits civils et politiques, a été introduite dans le but exclusif d'assurer la sin-

cérité des listes électorales et que ce but est essentiellement d'ordre public;

a Attendu en conséquence que l'exercice de l'action doit être réglé de manière à ne pas s'écarter de ces fins et à faire en sorte que celui qui agit ne puisse, par un compromis quelconque, porter atteinte au droit confié à la sauvegarde de tous les citoyens; qu'il s'en suit qu'il est nécessaire de déjouer les calculs du citoyen qui, pour rendre l'action populaire illusoire à son égard, serait disposé soit à acheter un désistement, soit même à prévenir un appel utile, en se concertant avec un tiers qui interjetterait appel avec la pensée de s'en désister ultérieurement, de manière à déterminer par cette manœuvre l'abstention de celui qui, à son défaut, aurait interjeté un appel sérieux:

« Attendu que cette interprétation est confirmée par le texte de la loi précitée du 5 mai 1869, voir art. 27, portant que « si l'une des parties fait défaut, il sera statué sur les conclusions de l'autre » et que « si toutes les parties font défaut, il sera statué sur la réquisition du ministère public ; » qu'il est d'autant moins douteux que ces termes « il sera statué » impliquent un examen préalable , qu'ils signifient évidemment autre chose que la radiation du rôle qui est la conséquence de la non-comparution des deux parties en matière civile ordinaire et que de plus le rapport de la Section centrale fait remarquer que c'est surtout en cas de défaut des parties qu'il pouvait être utile d'avoir l'avis d'un membre du parquet sur les questions soulevées par l'appel. (Documents parlementaires, 1868-1869, p. 163, sous l'art. 22 du projet):

« Au fond :

« Attendu que la présomption de la capacité de l'intimé, qui dérive de son inscription et de son maintien sur la liste électorale, n'est nullement détruite par les pièces versées au débat;

« Par ces motifs, la Cour, out M. le conseiller EECKMAN en son rapport fait à l'andience publique, sans avoir égard au désistement de l'appelant, lequel est déclaré inopérant, met l'appel au néant; et attendu que l'appel était manifestement mal fondé, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 47 juillet 1869.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.

AFFAIRES ÉLECTORALES. — CHOSE JUGÉE. — INSCRIPTION.
ANNÉES DIFFÉRENTES. — PARTIES DIFFÉRENTES. — DOMIGILE. — DESSERVANT. — ÉTABLISSEMENT. — PAROISSE.
DOMICILE ANTÉRIEUR. — REGISTRE DE POPULATION. — NONRADIATION. — DÉFAUT D'INSCRIPTION. — DESSERVANT.
FONCTIONNAIRE PUBLIC.

La décision qui a statué quant à l'inscription sur la liste électorale d'une anuée, n'emporte pas force de chose jagée quant à l'inscription pour une autre année.

Dans les causes électorales, l'autorité de la chose jugée n'a lieuqu'entre les mêmes parties (code civil, art. 4351).

Le desservant ou vicaire, qui n'a personnellement d'établissement que dans la commune où se trouve sa paroisse, a son domicile dans cette commune, bien qu'il n'ait pas été rayé des registres de la population du lieu qu'il habitait auparavant et qu'il ne se soit pas fait inscrire sur les registres de la commune où il exerce son ministère (code civil, art. 102 et suiv.).

Les desservants et vicaires, n'étant pas des fonctionnaires publics, ne peuvent réclamer l'application de l'art. 106 du code civil.

(TENGELS-OPDEBEEK C. DEVOS.)

ARRÉT. — « Vu par la cour l'acte de l'appel, interjeté le 21 juin 4869, notifié le même jour à l'intimé, de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 44 dudit mois, qui ordonne l'inscription de Jean-François Devos comme électeur pour la formation du conseil communal de Malines;

« Our le rapport fait à l'audience publique du 47 juillet courant par M. le conseiller MAUS;

« Attendu que la seule question déférée à la cour est celle de savoir si l'intimé a le droit d'être inscrit sur la liste des électeurs communaux de Malines;

« Attendu que l'inscription sur la liste électorale est faite pour l'année et sujette à révision pour l'année suivante; que, dès lors, la décision du 5 mai 4866 n'a pas la force de la chose jugée en faveur de celui-ci pour la formation de la liste de 4869 et que d'ailleurs cette décision ne peut être opposée à l'appelant, qui alors n'était point partie en cause;

« Au fond:

« Attendu que l'intimé a quitté Malines en 1852 pour aller

remplir les fonctions de vicaire à Haecht; que, par la nature même de son ministère, l'intimé est étroitement tenu à résider à Haecht dans la paroisse qu'il dessert; qu'il y réside en réalité depuis environ dix-sept ans; qu'il y a ses relations, ses habitudes, le centre de ses intérêts et de ses affaires et qu'il n'est pas même allégué que l'intimé aurait personnellement un établissement quelconque à Malines;

- « Attendu que, dans ces circonstances, l'intimé doit être considéré comme domicilié à Haecht, aux termes de la disposition générale de l'art. 402 du code civil qui attribue le domicile de tout Belge au lieu où il a son principal établissement;
- « Attendu que la circonstance que l'intimé ne s'est pas fait rayer des registres de la population de Malines et ne s'est pas fait inserire sur les registres de Haecht n'est point de nature à modifier le domicile qui, dans l'espèce, se trouve légalement déterminé, comme il vient d'être dit, par les circonstances caractéristiques du principal et même du seul établissement de l'intimé, et que les faits de la cause emportent virtuellement l'idée du transfert du domicile à Haecht (code civil, art. 405);
- « Attendu enfin que les vicaires, n'étant point des fonctionnaires publics, il n'y a pas lieu d'appliquer ici ni directement ni indirectement la disposition que l'art. 406 du code civil a spécialement formalée pour les fonctionnaires que le gouvernement déplace à son gré;
- a Par ces motifs, la Cour met à néant la décision dont il est appel, en tant qu'elle a statué au fond sur la question relative à la liste communale; émendant, dit que l'intimé, à défaut de domicile à Malines, n'est pas fondé à demander que son nom soit rétabli sur la liste des électeurs de cette commune... » (Du 23 juillet 4869. Plaid. MMes DE Mot et WOESTE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Denxième chambre. -- Présidence de M. Gérard.

ÉLECTION. — LISTE. — CENS. — DÉLÉGATION. — DOMICILE COMMUN.

La reuve peut valablement déléguer ses contributions à son fils, pour son inscription sur la liste des électeurs provinciaux, quoiqu'etle n'ait point son domicile dans la commune habitée par le fils (4et arrèt).

Il en est de même de la délégation du cens par la veuve en faveur de son fils, pour son inscription sur la tiste des électeurs communaux, si le cens du domicile du fils étant plus élevé, les contributions déléguées atteignent ce chiffre (2° arcèt).

(HERTEFELDT C. WEYTS.)

(1re espèce.)

ARRET. — « Attendu que la veuve Wuyts, domiciliée à Lillo, arrondissement de Turnhout, a délégué ses contributions à son fils Joseph-Charles Wuyts, domicilié à Malines;

- Que les contributions déléguées excèdent le ceus voulu pour être inscrit sur les listes électorales de la province;
- a Attendu que la veuve, en usant de cette faculté, ne délègue point le droit d'élection, qu'elle ue peut exercer, mais ses contributions pour parfaire ou former le cens électoral requis de son the délègné.
- « Que les contributions sont comptées pour la formation du cens électoral, sans distinction du lieu de leur paiement dans le
- α Que le fils est censé payer par lui-même les contributions qui lui sont déléguées ;
- « Que la loi, pour la validité de la délégation, n'exige ni expressément, ni même implicitement que la veuve qui délègue et son fils délégué aient leur domicile dans la même commune;
- « Attendu que le droit de délégation ne peut dépendre d'une restriction non prévue par la loi :
- « Par ces motifs, la Cour, entendu, en audience publique, M. le conseiller de RAM en son rapport, met l'appel au néant... » (Du 47 juillet 4869. Pl. M° WOESTE.)

(2º espèce.)

ARRÉT. — a Attendu que la veuve Wuyts paie le cens électoral pour la formation des listes électorales des communes, non-sculement d'après les bases du cens de son domicile, mais aussi d'après celles plus élevées du domicile de son fils:

« Attendu que la veuve Wuyts, domiciliée à Lillo, arrondissement de Turnhont, a délégué à son fils Joseph-Charles Wuyts, domicilié à Malines, le cens électoral voulu pour être inscrit sur la liste électorale de cette commune :

- « Attendu que la veuve, en usant de cette faculté, ne délègue point le droit d'élection, qu'elle ne peut exercer, mais le cens électoral requis de son fils délégné;
- « Que les contributions sont comptées pour la formation du cens électoral, sans distinction du lieu de leur paiement dans le royanme ;
- « Que le fils est censé payer par lui-même le cens qui lui est délégué;
- « Que la loi, pour la validité de la délégation, n'exige point que la veuve qui délègue et son fils délégué soient domicilés dans la même commune;
- « Attendu que le droit de délégation ne peut dépendre d'une restriction non prévue par la loi;
- « Par ces motifs, la Cour, entendu, en audience publique, M. le conseiller de RAM en son rapport, met l'appel au néant... » (Du 47 juillet 4869. Plaid. M° WOESTE.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir loi française du 21 mars 1831, art. 8 et 60, et du 19 avril 1831, art. 41; loi communale du 30 mars 1836, art. 8 et 47; loi provinciale du 30 avril 1836, art. 5; loi du 31 mars 1848; DELEBEQUE, Commentaire des lois électorales, n° 196 et 245; BERNIMOLIN, Précis du droit électoral, n° 129.

BIVORT, Commentaire de la loi provinciale (4° édition), à l'art. B, n° 2, admet la même opinion, lorsqu'il s'agit de la délégation des contributions par la veuve pour l'inscription de son fils sur les listes des électeurs provinciaux, mais énonce l'opinion contraire quant à la délégation du cens pour l'inscription sur la liste des électeurs communaux.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. Van den Eynde, conseiller.

VENTE. — CHEVAUX. — CONDITIONS. — DEMANDE DE RÉSOLUTION DU CONTRAT. — TARDIVETÉ. — MATIÈRE COMMERCIALE.

L'acquireur d'un cheval est non recevable à demander la résolution de la vente du chef de l'existence de prétendus vices qui rendent le cheval impropre à l'usage prévu entre parties, si l'acheteur s'est défait de son marché en revendant à un tiers avant d'intenter l'action.

L'offre de prouver par témoins l'existence et le non-accomplissement de conditions essentielles est irrelevante, dans de pareilles circonstances, même entre commerçants.

(PRIELS C. VANDERHEYDEN.)

En novembre 1868, le demandeur fit citer le défendeur devant le tribunal de commerce de Bruxelles en paiement d'une somme de 2,300 fr., prix de deux chevaux vendus et livrés plusieurs mois auparavant. Le jugement interlocutoire, qui intervint le 22 janvier 1869, expose suffisamment en fait et en droit l'état de la cause.

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur reconnaît la vente des deux chevaux qui sert de base à l'action, mais soutient et offre de prouver en présence de la dénégation du demandeur :

- « 4º Que la vente a été faite avec garantie d'attelage, c'est-àdire avec la garantie formellement stipulée que les chevaux s'attelaient et étaient sages sons l'attelage;
- telaient et étaient sages sous l'attelage : » 2º Que l'un des deux chevaux ne répond pas à la garantie donnée :
- « Attendu que le défendeur soutient par suite qu'il a droit à une diminution du prix stipulé (art. 4644 du code civil);
- Attendu qu'il y a lieu d'admettre le défendeur à faire cette preuve;
- α Attendu, en effet, qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de vices cachés (vices rédhibitoires), mais d'un vice apparent; que si, en règle générale, le vendeur n'est pas tenu de la garantie des vices apparents (art. 1642 du même code), les parties peuvent cependant valablement stipuler le contraire;
- « Attendu que les faits cotés par le défendeur sont de nature à établir tont à la fois et la garantie vantée et le défaut contre lequel la garantie était donnée;
- « Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, admet le défendeur à prouver par tous moyens légaux, témoins compris :
- « 4º Que, lors de la vente des chevaux dont s'agit au procès, il a été stipulé comme condition expresse que les chevaux vendus pourraient s'atteler et étaient sages sous l'attelage;

« 2º Que l'un des deux chevaux vendus, la petite jument baie brune, ayant été attelée par le défendeur, a brisé complétement son attelage et presque tué le défendeur;

« 3° Que le demandeur a avoné lui-même à un sieur Henri Schut que la petite jument ne pouvait être attelée sans danger... »

Appel.

ARRÉT. — « Attendu qu'il est avéré au procès que, dans le courant de 1868, l'appelant a vendu deux chevaux à l'intimé pour le prix de 2,300 fr.;

« Attendu que l'intimé reconnaît avoir revendu les deux chevaux dont s'agit et qu'il ne conste nullement dans la cause qu'avant cette revente, il ait élevé la moindre réclamation à raison d'un prétendu vice dont l'un desdits chevaux aurait été atteint;

- « Attendu que ce n'est qu'après avoir été assigné en paiement du prix de la vente que ledit intimé a réclamé une diminution de ce prix, en basant cette prétention sur ce que l'appelant, en lui vendant les deux chevaux dont s'agit, les lui aurait expressément garantis comme pouvant s'atteler et comme étant sages sous l'attelage, tandis que l'un d'eax, ayant été attelé par l'intimé, aurait brisé complétement son attelage et presque tué ledit intimé;
- « Attendu qu'en revendant les deux chevaux dont s'agit au procès, l'intimé doit être réputé avoir renoncé vis-à-vis de l'appelant à toute espèce de réclamation du chef de la veute que celui-ci lui avait consentie et que d'ailleurs, par ce fait, il a rendu impossible aujourd'hui la vérification de l'existence ou de la non-existence du vice sur lequel il fonde sa prétention;
- a Attendu que, dans ces circonstances, l'intimé doit être déclaré non recevable dans sa demande de diminution du prix de la vente;
- « Attendu que l'action de l'appelant est bien fondée et que la matière est disposée à recevoir une solution définitive ;
- « Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant; émendant et évoquant, adjuge à l'appelant ses fins et conclusions; condamne en conséquence et par corps l'intimé à lui payer la somme de 2,300 fr., avec les mtérèts judiciaires, le condamne en outre aux dépens des deux instances; nomme l'huissier Guyot pour faire la signification du présent arrêt et le commandement préalable à la contrainte par corps... » (Du 31 mai 1869. Plaid. MMes de Gronckel c. Decoster.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Brandner, juge

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — RENTE. — DÉBITEUR. — NOU-VELLE HYPOTHÉCUE.

En eas d'expropriation pour utilité publique, les créanciers hypothécaires ont le droit de poursuivre sur l'indemnité le remboursement de leurs créances, même s'il s'agit d'une rente, sans que l'exproprié puisse prétendre conserver l'indemnité entière en fournissant sur d'autres immeubles une hypothèque nouvelle ou un supplément d'hypothèque.

(VANDENDAELE C. VANHUMBEECK.)

Les héritiers Vanhumbeeck étaient propriétaires d'une rente inscrite sur un héritage appartenant à Vandendaele et en partie exproprié pour les travaux de la Senne. L'indemnité allouée à Vandendaele était de beaucoup supérieure au capital de la rente. Mais sur cette indemnité il ne consentit à remettre aux crédirentiers une somme égale à leur capital, qu'à charge de discuter ultérieurement en justice, si ce paiement était justement fait. Cette réserve ayant été acceptée, Vandendaele assigna les héritiers Vanhumbeeck pour entendre dire qu'il n'était point tenu de rembourser le capital de la rente; qu'il pouvait au contraire continuer à servir celle-ci en y laissant affecté ce qui subsistait encore de l'hypothèque primitive et en fournissant de plus une hypothèque supplémentaire, dont il faisait offre.

Les héritiers Vanhumbeeck soutinrent que par le fait de l'expropriation pour utilité publique leur droit avait subi une transformation; qu'il avait été transporté de l'immeuble sur l'indemnité et que leur débiteur ne pouvait faire subir à ce droit nouveau et acquis une deuxième modification.

JUGEMENT — « Attendu que la question soumise de commun accord par les parties au tribunal est celle de sayoir :

« 4º Si les défendeurs, créanciers hypothécaires du demandeur du chef d'une rente perpétuelle, et ayant inscription sur certains immeubles lui appartenant, situés rue Saint-Pierre, à Bruxelles, et expropriés en partie pour cause d'utilité publique, sont en droit de conserver la somme par eux reçue à titre de remboursement du capital de leur dite rente, en donnant mainlevée de leur inscription sur le surplus de l'immeuble hypothéqué;

« 2º Si le demandeur débirentier peut se refuser au remboursement de ce capital pour continuer à servir la rente en laissant affecté à la sûreté de celle-ci ce qui subsiste encore de l'hypothèque primitive et en donnant de plus une hypothèque supplémentaire :

« Attendu que l'art. 24 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique porte que les actions en résolution, en revendication ou toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet, et que le droit des réclauants sera transporté sur le prix de l'immeuble en demeurant affranchi:

« Attendu que cette disposition est spéciale à l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'elle a pour but de faire passer l'immeuble exproprié aux maius de l'expropriant affranchi de tous priviléges et hypothèques et de donner aux créanciers hypothécaires le droit de poursuivre le recouvrement de leurs créances sur l'indemnité allouée à l'exproprié;

« Attendu, en effet, que le législateur qui, par la disposition du § 1^{er} de cet art. 21, paralysait les droits des créanciers hypothécaires, a dû vouloir pour sauvegarder ces droits que l'indemnité qui est légalement substituée à l'immeuble passe aux créanciers inscrits et leur appartienne exclusivement;

« Qu'admettre le débirentier à fournir, dans ce cas, un supplément d'hypothèque, c'est le faire intervenir sans qu'aucun texte de loi n'autorise cette intervention, là où la loi n'a mis en présence que l'expropriant et le créancier, c'est l'autoriser à changer à son gré la position faite par la loi à ce dernier;

α Que le système du demandeur amènerait pour le créancier inscrit cette conséquence, qu'après avoir été dépossédé de ses droits sur l'immeuble exproprié, il serait ensuite au gré du débiteur dépossédé du droit que la loi lui accorde sur l'indemnité, ce qui serait contraire au texte, à l'esprit et au but de l'art. 24 précité;

« Attendu que le demandeur invoque vainement l'art. 79 de la loi du 46 décembre 4854, qui dit que, si les immembles ont péri on ont éprouvé des dégradations de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, le débiteur sera admis à offrir un supplément d'hypothèque, si la perte ou les dégradations ont eu lieu saus sa faute;

« Attendu, en effet, qu'il résulte à l'évidence des termes mêmes de cet article qu'il ne peut s'entendre que de la perte ou des dégradations matérielles de l'immeuble, et que son texte ne peut être étendu au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, prévu spécialement par l'article 21 de la loi du 47 avril 1835:

« Attendu que s'il fallait rechercher dans la législation une analogie avec l'espèce actuelle, on la trouverait plutôt dans les dispositions relatives à l'expropriation forcée;

à Qu'en effet, l'indemnité allouée en matière d'expropriation pour utilité publique équivant au prix de vente qui, en cas d'expropriation forcée, est dévolu aux créanciers hypothécaires, selon le rang de leur hypothèque, sans que le débiteur paisse conserver ce prix en offrant à ses créanciers une nouvelle hypothèque;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action; le condamne aux dépens... » (Du 5 avril 1869. Plaid. MM° Kumps et Vanhumbeeck.)

Observations.—V. conf.: cassation belge, 26 août 1850 (Pasic. belge, 1851, 1, 138); Martou, nº 1009; Anal., cass. franç., 48 mars 1818 (Pasic. franç., à sa date), et 30 janvier 1865 (Dalloz, pér., 1865, 1, 75). — Contra: Liége, 9 juin 1849 (Pasic. belge, 1850, 2, 45).

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de Mr. Liefmans,

INCENDIE. — LOCOMOBILE A VAPEUR. — ENTREPRENEUR DE BATTAGE. — LOCATEUR DE LA MACHINE. — PRÉPOSÉ. — FERMIER. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire d'une locomobile à vapeur qui, en la faisant fonc-

tionner par ses préposés dans les cours d'une ferme, communique le feu à celle-ci, est responsable du sinistre, soit qu'on le considère comme entrepreneur de battage ou comme locateur de la machine.

L'incendie, occasionné dans des circonstances semblables, ne saurait être envisagé comme le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure; it s'ensuit que le fermier en est responsable visà-vis de son propriétaire.

La compagnie d'assurances, subrogée aux droits de ce dernier, est par conséquent fondée à agir à la fois contre le preneur et contre le propriétaire de la machine.

Toulefois, le fermier est en droit de se faire relever et gavantir par celui-ci de toutes les condamnations dont il serait personnellement tenu.

Il n'y a lieu d'allouer à l'incendié que les dommages-intérêts qui sont la suite directe et immédiate du sinistre, aucune indemnité ne lui est duc du chef de la cessation de son exploitation, ni des bénéfices qu'il aurait pu éventuellement réaliser dans sa profession de cultivateur.

Le tribunal peut ordonner que le chiffre des dommages-intérêts sera fixé, soit par voie d'expertise, soit par voie d'enquête, soit par l'une et l'autre sinuitanément.

Les condamnations contre le propriétaire de la locomobile et contre le termier doivent être prononcées solidairement.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DE BRUXELLES C. LA VEUVE VAN DE MEERSCHAUTE ET VAN BUTSELE.)

Le jugement que nous reproduisons a été rendu sur les enquêtes qui eurent lieu en exécution du jugement en date du 5 mai 1865, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Gand du 3 août 1866, contre lequel le défendeur Van Butsele se pourvut en cassation.

Ge pourvoi fut rejeté par un arrêt du 29 novembre 1867. Nous avons rapporté toutes ces décisions, t. XXV, p. 490 et 1853.

Jugement, — « Vu les pièces du procès;

- « Parties ouïes en leurs moyens et conclusions;
- « Attendu que par jugement du tribunal de ce siége, en date du 5 mai 4865, passé en force de chose jugée, la partie demanderesse au principal a été admise à prouver par toutes voies légales et même par témoins, sanf la preuve contraire, les faits suivants:
- « 1º Que le défendeur Van Butsele avait entrepris le battage des grains de la veuve Van de Meerschaute, à raison d'un franc par hectolitre de froment et de 75 centimes par hectolitre d'escourgen:
- « 2º Que, quoique la machine ait été transportée par les chevaux et les ouvriers de ladite veuve, il n'en est pas moins vrai qu'elle était divigée par le mécanicien de M. Van Butsele, assisté de son mesureur, et placée par lui à l'endroit qu'il a jugé convenable, c'est-à-dire à deux mètres environ de la grange, sans que la veuve Van de Meerschaute se soit en aucune façon mélée de ce placement;
- « 3º Que, le jour du sinistre, le vent soufflait avec violence dans la direction des bâtiments et qu'à différentes reprises les fermiers ont recommandé au mécanicien la plus grande prudence, et que celui-ci n'a cessé de les rassurer, en disant qu'il n'y avait aucun danger;
- « 4º Que les étincelles échappées de la cheminée de la machine ont mis le feu à la toiture de la grange;
- a 5º Que, le 48 août 4863, jour du sinistre, l'ouvrier du défendeur, chargé de la direction de la machine, n'est arrivé que vers sept heures du matin, alors que le travail devait commencer à cinq heures, et que, pour rattraper le temps perdu, il a attisé le fen outre mesure:
- a 6º Que le dessus de la cheminée de la machine n'était pas couvert d'un chapeau en toile métallique, qu'on y adapte d'ordinaire, afin d'intercepter le passage de toute parcelle de fen;
- « Attendu que, par le même jugement, la partie défenderesse au principal, demanderesse en garantie, a été admise à faire, par les mêmes voies, la preuve des faits suivants :
- « 1º Que le feu qui, le 18 août 1863, a dévoré la ferme dont il s'agit au procès, a été communiqué à cette ferme par la machine à battre le grain du défendeur Van Butsele;

- « 2º Que le défendeur exploitait cette machine comme entrepreneur de battage de grain ;
- « 3º Que cette machine, au moment où le feu a été communiqué à la ferme, était mise en œuvre et dirigée par les ouvriers Théophile Cannoo et Léon Louvexier;
- « 4º Que ces ouvriers étaient au service de ladite machine, qu'ils la dirigeaient pour le compte dudit défendeur, qu'ils étaient salariés par lui et que c'est dans ces conditions qu'ils avaient travaillé pour lui partout où jusqu'alors le défendeur avait entrepris le battage du grain;
- α 5° Que c'est le même défendeur qui a chargé ces ouvriers de faire fonctionner la machine chez la veuve Van de Meerschaute; que cette dernière n'a cu avec eux aucun rapport quelconque; qu'elle ne les connaissait même pas et n'avait ni sur eux, ni sur la machine aucune direction;
- a 6º Que c'est par la faute, négligence, imprudence ou impéritie de ces ouvriers que le feu a été communiqué aux bâtiments; que notamment ils ont placé la machine de telle manière que la cheminée, non garnie d'un chapeau, ne se trouvait qu'à deux mêtres environ de distance du toit en paille d'un bâtiment de la ferme; qu'ils ont chauffé la machine outre mesure et qu'ils ont continué le travail dans cette position, alors que des étincelles s'échappaient de la cheminée et nonobstant que des personnes, qui passaient à proximité de là, leur avaient signalé les dangers que présentait leur travail dans ces conditions;
- a Attendu qu'en exécution de ce jugement, la partie demanderesse au principal et la partie Devos, demanderesse en garantie, ont fait entendre onze témoins;
- a Attendu que ces témoins étant les mêmes pour les deux parties et devant déposer sur des faits à peu près identiques, celles-ci ont, de commun accord, et de l'assentiment du défendeur Van Butsele, consenti que leurs déclarations fussent communes et qu'il n'en fût dressé qu'un seul procès-verbal;
- a Attendu que, de son côté, le défendeur Van Butsele a produit freize témoins;
- « Attendu que, considérés dans leur ensemble, les faits posés, tant par la partie Devos que par la partie Grau, out été établis d'une manière irrécusable par les témoins de l'enquête directe, et n'ont pas été renversés par les témoignages de la contreenquête;
- « Que s'il n'a pas été prouvé que des passants auraient signalé aux ouvriers du défendeur Van Batsele, que des étincelles s'échappaient de la cheminée, il est cependant évident que ces ouvriers, se trouvant constamment occupés à chauffer et à faire fonctionner la machine, ont pu s'en apercevoir, comme les troisième et onzième témoins de l'emquête directe;
- « Que s'il n'a pas non plus été constaté qu'à plusieurs reprises la veuve Van de Meerschaute on ses fils auraient recommandé au mécanicien la plus grande prudeuce, il résulte cependant de la déposition du cinquième témoin de l'enquête directe, que la veille de l'incendic, le propriétaire de la ferme, qui se trouvait accidentellement sur les lieux, avait fait une recommandation de cette nature, et que l'ouvrier de M. Van Butsele, à qui il s'adressait, avait répondu qu'il n'y avait aueun danger;
- « Attendu que, si un des témoins de l'emquête contraire, l'ingénieur civil Colson, a déclaré que le système de locomobile, dit à flamme renversée, auquel appartient la machine du défendeur Van Butsele, présente moins de danger, quant à l'incendie, que le système à tirage direct, parce que, dans le premier, la vapeur s'échappant par la même cheminée que la fumée, cette vapeur doit plutôt combattre que favoriser le feu, cette appréciation théorique se trouve contredite par les dépositions des troisième et ouzième témoins de l'enquête directe, qui ont vu des étincelles s'échapper de la cheminée, comme il a été dit plus
- « Attenda que s'il n'est pas directement prouvé par les enquêtes à quelles conditions se faisait le battage des grains de la veuve Van de Meerschaute, il résulte cependant des dépositions des témoins Goebeer, Deman, Ronsse et Desloovere, qu'habituellement Van Butsele faisait cette opération par entreprise et à raison d'une somme déterminée par hectolitre de grain battu (4);
- « Attendu qu'il importe peu d'ailleurs que le défendeur Van Batsele soit considéré comme entrepreneur ou comme locateur de la machine à battre le grain :
- we ta machine a native le gram.

 « Attendu, en effet, que dans l'un comme dans l'autre cas, en verta de l'art. 4384 du code civil, il est responsable du dommage

blable le fait que le battage se faisait par entreprise. Voir l'arrêt de la cour de cassation et le réquisitoire de M. le premier avocat général FAIDER.

⁽⁴⁾ Cette preuve résultait d'un écrit de conclusions produit par le défendeur Van Butsele, dans le cours de la procédure, et que la cour d'appel, comme le premier juge, et finalement la cour de cassation ont considéré comme un aveu rendant vraisem-

causé par ses domestiques on préposés, dans les fonctions auxquelles il les a employés;

- « Attendu que, quelle que soit celle des deux qualités qu'il s'attribue, il a à se reprocher d'avoir accordé sa confiance à des hommes maladroits ou imprudents et qu'il serait injuste que des tiers demeurassent victimes de cette confiance inconsidérée, qui est la cause première du dommage qu'ils éprouvent;
- « Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 1735, le preneur est tenu, envers son propriétaire, des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires;
- « Attendu que, d'après la doctrine des auteurs, il faut entendre par les expressions : personnes de sa maison, non-seulement les membres de la famille et les domestiques du locataire, mais encore les ouvriers qu'il fait travailler dans sa demeure, à quelque titre que ce soit;
- « Attendu que si, dans l'espèce, la défenderesse au principal n'est pas personnellement en faute, elle ne saurait cependant se soustraire à la responsabilité que fait peser sur elle la disposition de cet article:
- « Attendu dès lors que l'action dictée par la Compagnie d'assurances de Bruxelles, comme étant aux droits du propriétaire, contre la veuve Van de Meerschaute, est recevable et fondée;
- « Attendu que celle-ci, à son tour, est en droit d'exercer son recours contre le défendeur Van Butsele, lequel est obligé de répondre du fait de ses préposés : et de la relever et garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle en sa qualité de locataire :
- « Attendu que sur ce point il y a donc lieu de la déclarer recevable et fondée dans ses conclusions subsidiaires :
- « Attendu que la demande formulée par la veuve Van de Meerschaute contre le défendeur Van Butsele, et tendante à ce que ce dernier soit condamné à lui payer le montant de tous les dommages-jutérêts par elle soufferts, qu'elle estime à 50,000 fr., est également fondée en principe;
- « Mais attendu que si, en général, les dommages-intérêts se composent de la perte faite par le créancier et du gain dont il est privé, il n'y a cependant lieu d'accorder des dommages-intérêts du chef de privation de gain que lorsque cette privation est bien clairement déterminée et facilement appréciable:
- « Attendu que, dans l'espèce, il serait impossible de fixer, d'une manière quelconque, quels sont les gains dont la veuve Van de Meerschaute peut avoir été privée;
- « Attendu, en effet, que ces gains sont par leur nature si incertains et soumis à tant d'éventualités, qu'ils échappent à toute évaluation raisonnable:
- a Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de lui accorder d'autres dommages-intérèts que ceux qui sont la suite directe et immédiate de l'incendie, c'est-à-dire qui représentent la valeur de tous les meubles et objets mobiliers, des instruments aratoires, récoltes, bestiaux, etc., en un mot de tout ce qui lui apparienait et a été détroit par les flammes;
- « Attendu que le tribunal ne possédant pas, hic et nunc, les éléments nécessaires pour en faire une évaluation juste et équitable, il convient d'ordonner qu'il en sera fourni un état, conformément aux dispositions des art. 428 et 523 du code de procédure civile, et pour le cas où les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur le montant des dommages soufferts, que le chifire en sera fixé, soit par voie d'expertise, soit par voie d'enquête, soit par l'une et l'autre simultanément;
- « Attendu que les conclusions prises par la partie demanderesse au principal contre le défendeur Van Butsele sont également recevables et fondées;
- « Qu'en effet, le propriétaire, ou celui qui lui est subrogé, est en droit d'agir, non-seulement contre le locataire, mais aussi contre le tiers, auquel il impute le sinistre;
- « Que, dans la présente cause, la Société demanderesse a démontré à suffisance de droit que c'est à l'imprudence ou à l'impéritie des préposés de Van Butsele qu'il faut attribuer l'incendie de la ferme, occupée alors par la veuve Van de Meerschaute;
- « Attendu qu'il est établi au procès que la Société demanderesse a payé à M. Edmond Van de Woestyne, propriétaire de cette ferme, une somme de 14,609 fr., en acquit de l'indemnité due du chef du sinistre, et ce avec subrogation dans tous ses droits, actions et recours, contre tous garants généralement queleonques;
- a Attendu que les condamnations contre la veuve Van de Meerschaute et contre Van Butsele doivent être prononcées solidairement; qu'en effet, celui qui est responsable du fait d'un autre doit la totalité des réparations civiles dont il est tenu, sauf son recours contre qui de droit;
- « Quant à l'exécution provisoire, respectivement réclamée par la Compagnie d'assurances et par la partie Devos:

- « Attendu qu'il convient de la prononcer en faveur de la demanderesse, mais à charge de fournir caution;
- « Qu'eu égard à l'insolvablité notoire et d'ailleurs avouée de la défenderesse au principal, il n'y a lieu de l'ordonner dans son intérêt que pour ce qui se rapporte aux diligences à faire par l'une ou l'autre des parties en vue de déterminer le montant de l'indemnité qui lui est due ;
- « Par tous ces motifs, le Tribunal, faisant droit, dit que la Compagnie d'assurances de Bruxelles, demanderesse au principal, est recevable et fondée en son action, tant contre la défenderesse au principal, Alexandrine Chyselinck, veuve Van de Meerschaute, que contre le défendeur Van Butsele ; déclare ladite défenderesse recevable en ses demandes, tant directe qu'en garantic, contre ce dernier : condamne solidairement les défendeurs au principal à payer à la partie demanderesse, en la qualité qu'elle agit, la somme de 11,609 fr. avec les intérets judiciaires; condamne le défendeur Van Butsele à garantir la veuve Van de Meerschaute et à la tenir indemne de la condamnation prononcée ci-dessus contre elle; et, statuant sur la demande en dommagesintérêts dictée par celle-ci contre Van Butsele, condamne ce dernier à payer a ladite veuve Van de Meerschaufe tous les dommages-intérêts qu'elle justifiera avoir éprouvés par suite du sinistre, ce dans les limites tracées plus haut; ordonne à celle-ci de libeller ces dommages-intérêts par état séparé et, pour le cas où les parties ne nourraient s'entendre sur le montant de cet état, que par experts, dont les parties seront convenues, dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par MM. ... que le tribunal nomme d'office, serment par eux préalablement prété entre les mains de M. le président du tribunal de ce siège commis à cette fin, il sera procèdé à l'évaluation desdits dommages-intérêts, sur le pied du présent jugement : lesquels experts dresseront procès-verbal de leurs opérations, lors desquelles les parties pourront, assistées de leurs avoués, faire tels dires, réquisitions et observations qu'elles jugeront convenables. pour le tout fait et rapporté être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra; admet la veuve Van de Meerschaute à prouver par toutes voies légales, même par témoins, la consistance de tout ce qui a été détruit par l'incendie, sauf la preuve contraire; condamne
- « 4º Le défendeur Van Butsele et la défenderesse veuve Van de Meerschaute solidairement aux frais faits par la partie demanderesse, selon taxe;
- « 2º Van Butsele à tenir la veuve Van de Meerschaute indemne desdits frais :
- « 3º Van Butsele à tous les antres frais du procès faits jusqu'à ce jour par la veuve Van de Meerschaute; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et moyennant caution, en ce qui regarde la partie demanderesse au principal; dit n'y avoir lieu à prononcer l'exécution provisoire, en ce qui touche la demande formulée par la veuve Van de Meerschaute, sauf quant aux preuves à subministrer; déclare, quant à ce point, le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans cantion... » (Du 9 juin 4869. Pl. MM^{es} Maurice Grau, De Vos et Victor Liefmans.)

Observations. — V. le jugement du tribunal de Bourg, rapporté ci-dessus, p. 251.

TRIBUNAL CIVIL D'ARLON.

Présidence de M. Résibois, vice-président.

ENREGISTREMENT. — ORDRE, — PROCÈS-VERBAL. COLLOCATION.

Le règlement définitif d'ordre contenu dans le procès-verbal institué par le code de procédure civile est passible du droit de 50 centimes par 400 francs, établi par l'art, 69, § 2, nº 9, de la loi du 22 frimaire an VII sur les expéditions de jugement portant collocation.

(LA BANQUE DE... C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

JUGEMENT. — a Attendu que la loi du 11 brumaire an VII (1er novembre 1798) sur le régime hypothécaire et les expropriations forcées déterminait le mode de procédure aux ordres et distributions de prix;

- « Attendu qu'aux termes de l'art. 31, § 9, de cette loi, l'ordre était fait devant le tribunal civil;
- « Qu'à cet effet un procès-verbal était ouvert au greffe sur lequel, pendant un délai déterminé, les contestations pouvaient être portées; que, passé ce délai, le tribunal homologuait l'ordre par un jugement, lequel statuait en même temps sur les contestations, s'il y en avait;

- « Attendu que ce jugement comprenait donc deux parties bien distinctes au cas de contestations, une première partie vidant les contestations, une seconde partie portant les collocations, ordonnant la délivrance des bordereaux, la radiation des inscriptions, etc.; qu'ainsi l'ordre était clôturé par ce jugement, dit jugement d'ordre;
- « Attenda que c'est en présence de cette législation qu'intervint la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 4798) sur l'enregistrement; que l'article 4 de cette loi porte que le droit proportionnel est établi pour les collocations des sommes et valeurs, qu'il est assis sur les valeurs et que ses quotités sont fixées par l'art. 69;
- a Attendu que cet article 69, § 2, nº 9, frappe d'un droit de 50 centimes (anjourd'hui 60) par 400 francs les expéditions des jugements des tribunanx civils portant collocation de sommes et valeurs mobilières; que, bien que la loi de frimaire ne s'occupe nulle part de l'ordre in terminis et n'en prononce même pas le nom, cette disposition de l'art. 69 s'appliquait évidemment au jugement d'ordre de la loi de brumaire, qui était alors le titre définitif nortant collocation:
- « Attendu que la raison d'être de cet impôt a été clairement établie dans les travaux préparatoires de la loi de frimaire; que le rapport de Duchatel, présenté au Conseil des cinq cents, à la séance du 13 brumaire au VII, énonce nettement que « si c'est « plus spécialement sur les acles judiciaires que les droits sont « élevés, c'est parce que la juridiction contentieuse exige des « dépenses et que c'est à ceux qui s'occupent de leurs contesta« tions plus qu'aux autres à y contribuer; » qu'il faut donc admettre avec la cour de cassation de France (arrêt du 47 mars 4830) que le droit ne peut être considéré que comme une indemnité des frais de justice, au paiement desquels n'ont pas dû être assujettis les créanciers qui, se réglant à l'amiable entre eux, n'ont pas recours aux tribunaux;
- « Attendu qu'il se comprend parfaitement que le droit dont il s'agit ne se percevait que sur l'expédition du jugement d'ordre; qu'en effet ce jugement, terminant toutes les opérations de l'ordre, c'est seulement lorsqu'il avait été levé et qu'il allait être signifié que les parties profitaient du service judiciaire et que prenait missance l'obligation d'acquitter l'impôt rémunérateur;
- a Attendu que le 4º mai 4806 fut promulgué le livre V du code de procédure rivile qui nous régit encore et dont le titre 14 s'occupe de l'ordre, en apportant au régime de la loi du 41 bramaire an VII des modifications importantes dont la principale consiste dans l'intervention du juge-commissaire;
- a Attendu que c'est à ce magistrat qu'est dévolue aujourd'hui la mission d'opérer l'ordre soit provisoire, soit définitif; que le législateur n'a conservé an tribunal entier que le seul soin de vider les contestations s'il s'en élève; que le double rôle attribué par la loi précédente au jugement d'ordre se subdivise aujour-d'hui en deux opérations formulées par des actes distincts, l'une appartient au tribunal et consiste dans le jugement des contestations, l'autre appartient au juge-commissaire et consiste à arrêter les rollocations, à prononcer les déchéances contre les non-produisants, à ordonner la délivrance des bordereaux, la radiation des inscriptions, etc. (code de procédure civile, art. 759,
- « Attendu qu'il n'existe donc plus, comme sous la loi de brumaire, de jugement portant collocation; le jugement actuel, en vidant les contestations, arrête bien, il est vrai, les bases de certaines collocations, dit que telle créance est nulle, que tel créancier sera primé par tel autre, mais ne fait pas les collocations mêmes, lesquelles sont le fait du juge-commissaire prononçant, ordonnant, etc.; que ce qui le prouve encore, c'est que les intérêts des créanciers utilement colloqués ne s'arrêtent pas au jugement sur les contestations, mais courent jusqu'au jugement définitif (code de procédure civile, art. 767);
- « Attendu que l'ordonnance du juge-commissaire, portant règlement définitif, quel que soit le nom qu'on lui donne, n'en est pas moins une décision de justice, émanant de l'imperium du juge, d'une importance égale à celle de tout autre jugement et produisant les mêmes effets; qu'elle n'est pas, comme le soutient la banque demanderesse, une simple opération matérielle consistant à aligner des noms et des chiffres, mais bien une décision appartenant à la juridiction contentieuse et susceptible des voies de recours ordinaires, ainsi que le reconnaissent une doctrine et une jurisprudence presque constantes (Carré-Chauveau, n° 2875, 2576; Dalloz, V° Ordre, n° 4048 et suiv.):
- « Attendu au surplus que le législateur a lui-même clairement manifesté sa volonté sur ce point en qualifiant cet acte de jugement dans l'article 187 du décret du 16 février 1807, contenant tarif des frais en matière civile. « Une vacation, dit-il, est allouée « pour radiation de plusieurs hypothèques, en vertu du même « jugement, » et cette disposition se rapporte à celle de l'art. 739 du code de procédure civile:

- « Attendu qu'il résulte à l'évidence de ce qui précède que c'est l'ordonnance du juge-commissaire qui porte les collocations et qui est entièrement substituée sous ce rapport au jugement de la loi de brumaire; qu'ainsi vient à tomber la thèse de la demanderesse, consistant à soutenir que le droit proportionnel devrait être perçu sur le jugement qui vide les contestations en vertu de l'art. 762 du code de procédure civile;
- « Attendu que, comme conséquence, il faut admettre que si l'impôt se percevait autrefois sur le jugement d'ordre parce qu'il portait collocation, il doit se percevoir aujourd'hui sur l'acte qui produit le même effet, c'est-à-dire sur le règlement du juge-commissaire:
- « Attendu que la demanderesse repousse cette conséquence en se fondant sur le texte, sur la lettre de l'art. 69, § 2, nº 9, de la loi du 22 f imaire an VII qui porte que le droit sera payé sur l'expédition d'un jugement, tandis que la défenderesse a perçu sur la minute d'un procès-verbal d'ordre. Pareille perception, dit la demanderesse, est illégale, basée sur l'analogie qui est prohibée en matière d'impôt où tout est de stricte interprétation;
- « Attendu que procéder par analogie, c'est étendre les dispositions de la loi d'un cus prévu à un cas non formellement indiqué, ce qui u'est pas permis en matière fiscale, mais qu'en cette matière comme en toute autre la loi doit être expliquée par son esprit et il appartient au juge, pour en déterminer le sens et la portée, de rechercher les idées qui l'ont dictée et l'intention du législateur;
- « Attendu qu'il est démontré que le droit établi sur l'ordre judiciaire avait le caractère d'une indemnité de justice et que s'il était d'abord perçu sur l'expédition du jugement d'ordre, c'est parce que, au moyen de ce jugement et de son expédition, l'ordre était entièrement terminé et les parties mises à même d'en profiter;
- « Attendu que ces circonstances se retrouvent identiquement dans la minute du procès-verbal définitif introduit par le code de procédure; qu'il existe toujours un service judiciaire à rémunérer comme principe de l'impôt et une sentence judiciaire définitive comme instrumentum auquel l'impôt s'applique; qu'il doit donc toujours exister un impôt et le même qu'auparayant;
- « Attendu qu'il n'en pourrait être autrement que dans le cas où le législateur aurait déclaré ou entendu d'une manière non douteuse supprimer cet impôt, mais qu'il est loin d'en être ainsi dans l'espèce; que le code de pracédure a maintenu l'ordre judiciaire avec son caractère et ses effets, en modifiant seulement les formalités; qu'il n'est pas admissible que le législateur ait entendu abolir le droit de collocation, alors qu'il n'a fait que changer cette collocation; qu'an surplus la demanderesse elle-même reconnaît itérativement dans son mémoire que les changements apportés par le code de procédure au régime de la loi de brumaire ne penvent avoir aucune influence sur les questions d'enregistrement dont le législateur ne s'est préoecupé dans aucune de ces deux lois;
- « Attendu qu'entre la situation créée par la loi de brumaire et celle résultant du code de procedure, il y a done similitude complète et non pas analogie; qu'il y aurait analogie, par exemple, à vouloir soumettre l'ordre amiable au droit proportionnel qui n'est dieté que pour l'ordre judiciaire (et cette prétention a été reponssée par la cour de cassation de France), mais il n'y a pas analogie à continuer de trapper le même ordre judiciaire qui s'exécute seulement d'une façon différente;

 « Attendu que les articles 134 et 137 du tarif de 1807 disposent que le procès-verbal d'ordre ne sera ni levé ni signifié et
- « Attendu que les articles 134 et 137 du tarif de 1807 disposent que le procès-verbal d'ordre ne sera ni levé ni signifié et que la demanderesse se prévaut de ce texte pour soutenir que le procès-verbal, fût-il même assimilé au jugement portant collocation, encore la perception du droit proportionnel serait-elle illégale parce qu'elle ne peut avoir lieu que sur expédition;
- « Attendu qu'il a été déja répondu d'avance à cette objection, que si sous la législation de l'an VII c'était l'expédition du jugement, comme acte final, qui était frappée de l'impôt, cette dernière circonstance est devenue sans valeur depuis que le code de procédure et le tarif ont remplacé l'expédition de ce jugement par la minute du procès-verbal d'ordre; que cette minute réunit donc ici la vertu et l'autorité de la minute et de l'expédition du jugement de l'au VII; que c'est tellement vrai que le même article 134 déclare que l'enregistrement ne sera requis que lors de la délivrance des hordereaux, c'est-à-dire au moment où les parties déclareront vouloir user du bénéfice de la décision judiciaire;
- « Attendu que cet enregistrement devra donc encore une fois être le même que celui perçu en l'an VII sur l'expédition reconnue aujourd'hut inutile, mais qu'aussi, de même qu'à cette époque les intéressés pouvaient s'y soustraire en ne levant point le jugement, de même ils pourront échapper aujourd'hui en ne réclamant point le bénéfice de la décision, en ne se faisant point délivrer de bordereaux:
 - « Attendu enfin que la demanderesse sontient que le procès-

verbal d'ordre définitif n'est qu'un acte ne contenant que l'exéeution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés, et dès lors passible seulement du droit fixe selon l'art. 68, § 4er, nº 6, de la loi de frimaire;

« Attendu qu'en envisageant, comme il convient de le faire, l'ensemble des opérations de l'ordre, il se voit aisément que la disposition précitée a été conçue dans une autre sphère d'idées; que tous les actes en matière d'ordre ne forment qu'une procédure unique, un tout; qu'on n'y trouve pas des actes ayant une existence distincte et siparée qui ont été complétés par un acte final, mais bien des devoirs judiciaires préparatoires qui ont été un acheminement au règlement définitif avec lequel ils forment un ensemble indivisible; qu'au surplus le texte invoqué ne peut déroger aux dispositions spéciales qui régissent le droit de collocation (Dalloz, 4845, 3, 33);

« Attendu que les prétentions de la défenderesse sont appuyées d'une pratique constante de plus de soixante années en Belgique et en France: qu'aucune décision judiciaire n'y est contraire; que l'interprétation de la loi peut donc être considérée comme faite de la façon la plus puissante par les autorités compétentes et qu'elle ne peut être renversée aujourd'hui par des arguments de texte contraires aux vrais principes et à l'esprit de la loi;

« Par ces motifs, le Tribunal, out M. le vice-président Restbois en son rapport et le ministère public par l'organe de M. Bormans, substitut du procureur du roi, en ses couclusions conformes, déclare la demanderesse mal foudée dans son action... » (Du 28 avril 4869.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Bouck.

ART DE GUÉRIR. — PHARMACIEN. — MÉDICAMENT COMPOSÉ.
PRÉPARATION. — INTERDICTION. — PHARMACOPÉE BELGE.

Le pharmacien est obligé de préparer lui-même ou de faire préparer sous su surveillance tout médicament composé.

Il est interdit aux pharmaciens de vendre des médicaments qui ne se trouvent pas dans la pharmacopée.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DWELSHAUVERS.)

Les faits sont relatés dans l'arrêt que nous recueillons :

ARRÉT. — « Attendu qu'il est établi que le prévenu Dwelshauvers a offert en vente et vendu à Gand, dans le courant de l'année 1868, à plusieurs personnes, sans ordonnance de médecin, un médicament composé, sous le nom de « essence Souanini; » qu'il est également établi que le prévenu n'a ni prépare lui-même, ni fait préparer sous sa surveillance ledit médicament, dont, d'après sa déclaration, la formule exacte n'est connue que du docteur Sonanini et du pharmacien Clyman, tous deux demeurant en pays étranger:

« Attendu que ces faits sont prévus et punis par les art. 47 et 22 de la loi du 42 mars 4848, 4 de l'instruction pour les apothicaires dans les Pays-Bas, approuvée par arrêté royal du 34 mai 4848, 5 de la loi du 42 juillet 4824;

« Attendu, qu'en effet, aux termes de l'art. 47 susdit, aucun médicament composé ne peut, sous quelque dénomination que ce soit, être vendu ni offert en vente que par les personnes qui y sont autorisées par la loi, et conformément aux instructions prescrites à ce sujet, et que l'art. 4 de l'instruction précitée enjoint aux apothicaires de préparer eux-mêmes ou de faire préparer sous leur surveillance et responsabilité, non-seulement les ordonnances des docteurs en médecine et les prescriptions chirurgicales des chirurgiens, mais encore les conditions chimiques et pharmaceutiques en général:

a Attendu que pour écarter l'application de ces dispositions dans l'espèce, l'on sontient que la loi n'a eu en vue que le diplôme, la qualité et non la personne du pharmacien; qu'il n'est pas nécessaire que le pharmacien prépare lui-mème ou fasse préparer sous sa surveillance le médicament qu'il déhite, qu'il suffit que le médicament ait été préparé par une personne ayant un diplôme de pharmacien; que cette interprétation du sens de la loi est vraie non-seulement pour les préparations magistrales faites sur les ordonnances de médecin, mais encore et surtout pour les préparations officinales, parmi lesquelles se trouvent les nombreux remèdes dont les progrès de la science et de l'industrie ont multiplié la production en en perfectionnant la

fabrication; qu'en un mot cette interprétation qui donne un caractère licite à un commerce devenu de jour en jour plus important, est seule conforme à l'intention du législateur, qui n'a pu vouloir autre chose que de donner au public une garantie suffisante, en exigeant que tous les remèdes vendus ou offerts en vente soient préparés par un pharmacien, soit que le débit s'en fasse par lui-même, soit par un autre pharmacien;

« Attendu qu'aucune de ces considérations ne saurait prévaloir contre les termes formels et catégoriques dont se sert l'article 4 de l'instruction prérappelée;

« Qu'à la vérité l'on pourrait admettre que le législateur n'a pas entendu punir un pharmacien qui, dans un cas exceptionnel, ferait préparer par un de ses confrères dans lequel il aurait complète confiance, un médicament que, par des circonstances spéciales, il ne peut ni préparer tui-même, ni faire préparer sous sa surveillance, et qu'en pareil cas le juge aurait à examiner si le fait constitue la contravention que la loi a voulu atteindre; mais qu'il en est tout autrement du trafic de médicaments composés, achetés par quantités plus ou moins grandes, sans que la formule en soit connue peut-être, et sans que la composition en soit vérifiée par le pharmacien débitant, lequel n'est alors en réalité qu'un commerçant intermédiaire entre le fabricant et le public, n'ayant lui-même d'autre garantie, quant à la bonne qualité de la marchandise, que celle dont se contente le négociant ordinaire vis-a-vis de son fournisseur; que, certes, pareil trafic n'est jamais entré dans les vues du législateur;

« Qu'il résulte, au contraire, de toute l'économie des dispositions législatives et administratives de 4818 et de 4821, que l'on a voulu entourer la préparation et la vente des médicaments, quels qu'ils soient, de toutes les garanties possibles; que, précisément dans ce but, l'art. 4 de l'instruction du 34 mai 4818, reproduisant pour ainsi dire textuellement les dispositions anciennement en vigneur dans nos provinces, prescrit les mesures les plus strictes à l'effet de protéger les citoyens contre le danger des remèdes qui, préparés en dehors de la surveillance du pharmacien qui les débite, n'offriraient pas la garantie d'être composés selon les prescriptions rigonreuses de la loi, ou pourraient échapper au contrôle sévère des commissions médicales:

« Que vainement l'on invoque les progrès de la science et de l'industrie, et le développement des inventions pharmaceutiques, pour en induire la nécessité d'interpréter la loi dans le sens d'une liberté de nature à ne pas entraver la satisfaction des besoins sociaux :

« Que pour l'interprétation des lois, il n'est point permis au juge de se placer au point de vue des nécessités actuelles; que pour en apprécier l'esprit, il doit, au contraire, se reporter à l'époque où elles ont été promulguées;

« Qu'il n'est pas douteux, pour ce qui concerne les diverses branches de l'art de guérir, que le législateur en a voulu restreindre l'exercice de la façon la plus étroite; que dès lors le juge ne saurait avoir le droit de détourner les termes des lois et arrêtés de 1848 et 1821, de leur sens précis et formel;

« Que cette interprétation rigoureuse de la loi se concilie avec le respect dû à la science et n'empêche point d'introduire dans la pharmacie des remèdes nouveaux suffisamment sérieux pour être régulièrement admis dans la pharmacopée, mais s'oppose à toute pratique qui ferait, contrairement au vœn du législateur de 1848, du pharmacien un trafiquant en remèdes ou médicaments composés:

« Que si les dispositions relatives à cette matière ne sont plus en rapport avec les besoins de l'époque, il appartient au législateur seul d'y porter remède en examinant s'il faut donner une consécration légale à un ordre de choses introduit dans la pratique, par suite d'une tolérance justifiée peut-être au point de vue social, mais dont le juge appelé à appliquer la loi pénale n'a point à tenir compte, et en promulguant, s'il y a lieu, des lois nouvelles en concordance avec les progrès réalisés;

« Par ces motifs, vu les art. ci-dessus cités, ainsi que les articles 40 et 47 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, lesdits articles conçus comme suit..., la Cour, faisant droit sur l'appel du ministère public, met à néant le jugement dont appel, émendant, condamne le prévenu à une amende de 26 francs, et par corps aux frais des deux instances; dit qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, celle-ci pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours, fixe à huit jours la durée de la contrainte pour le recouvrement des frais... » (Du 23 février 4869.)

Observations. — V. cassation belge, 40 décembre 1855; Bruxelles, 30 novembre 1867 (Belg. Jun., XIV, 977, et XXVI, 29).

Brux. - Alliance Typographique, M .- J. Poot et Ce, rue aux Choux. 37.

France.

BELGIQUE JUDICIA

22 francs. Bruxelles.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

25 -Province. Allemagne.

30 Hollande.

JURISPRUDENCE. — LEGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées

à DE. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troistème chambre. — Présidence de M. Girardin.

CHOSE JUGÉE. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — PERSONNE INTERPOSÉE. - HÉRITIER. - REVENDICATION. - COMMU-NICATION DE REGISTRES DOMESTIQUES. - FRUITS. - MAUVAISE FOI. - RESTITUTION DU PRIX. - PRESCRIPTION QUINQUEN-NALE. -- IMPENSE. -- REDDITION DE COMPTE. -- INFIRMATION PARTIELLE.

La chose jugée sur l'action en revendication des nus-propriétaires ne peut être invoquée par ces mêmes nus-propriétaires héritiers de l'usufruitier, dans une demande en restitution de fruits.

Sur la demande en restitution de fruits ainsi intentée, les tiers évincés peuvent encore soutenir qu'ils ne possèdent pas indûment.

C'est en vain que les demandeurs soutiendraient qu'il ne s'agit que de l'exécution des décisions de justice qu'ils ont obtenues.

L'héritier de celui qui n'a été que propriétaire apparent, comme personne interposée de biens détenus aujourd'hui par une congrégation religieuse incapable, ne peut les revendiquer.

La preuve de l'interposition peut se faire par témoins et présomp-

La règle nemo tenetur edere contra se n'est pas absolue; les juges ne peuvent cependant ordonner la production demandée, que si cette production leur semble utile.

Les membres d'une congrégation religieuse qui se sont mis en possession des biens revendiqués pour leur congrégation incapable d'acquerir et de posséder, par une série d'actes de vente et de société, tous actes simulés, ne peuvent être réputés possesseurs de bonne foi.

Ils ont en conséquence à restituer les fruits depuis leur entrée en

jouissance. Le tiers évincé tenu de restituer les fruits à cause de sa mauvaise foi a cependant droit à la restitution de tout ce qu'il a payé au demandeur en revendication.

La prescription de cinq ans n'est pas applicable à la restitution des fruits.

Les impenses, frais de culture, les contributions doivent être bonifiés au possesseur de mauvaise foi.

La restitution de fruits doit se faire dans la forme des redditions de compte. Le jugement doit fixer un délai pour la confection du compte et nommer un juge aux opérations.

Quand un jugement n'est infirmé que pour partie, la cour peut renvoyer pour l'exécution du tout aux premiers juges.

(STALLAERT C. FRÉSON ET CONSORTS.)

Par jugement du 12 août 1865 et par arrêt du 13 juillet 4866 (BELC. Jud., t. XXIII, p. 4066, et t. XXIV, p. 993), les Stallaert ont été reconnus propriétaires de certains biens que leur tante et grande-tante, la béguine Janssens, avait vendus au supérieur de l'abbaye d'Averbode par acte du 20 juin 1837. Leur demande de restitution des fruits perçus par les religieux avait alors été déclarée non recevable, par le motif que, lors de l'intentement de l'action et lors des débats en première instance, leur mère,

usufruitière des biens délaissés par la béguine Janssens, n'était pas intervenue; la mère n'est morte que pendant l'instance d'appel.

Le 25 juillet 1866, ils ont de nouveau saisi le tribunal de Louvain de leurs réclamations quant aux fruits. Par leur citation, ils demandaient que Mahieux et consorts soient condamnés solidairement à restituer la moitié des fruits perçus depuis le 20 juin 1837 jusqu'au dessaisissement effectif sur 14 hectares 80 ares 90 centiares des prés qui ont fait l'objet de l'instance en revendication terminée, et ils se fondaient sur leur qualité d'héritiers de leur mère usufruitière pour moitié des biens délaissés par la béguine Janssens, suivant testament du 20 juin 1837, et sur ce qu'il était souverainement jugé entre parties que la possession des cités était une possession indue.

Dans le cours de l'instance, ils ont conclu à une provision de 10,000 fr., et comme, par acte du 17 décembre 1860, les religieux d'Averbode avaient vendu aux époux Van den Eynde une partie des biens, ils modifièrent leur demande en ce sons qu'ils ne réclamèrent plus que la moitié des fruits sur 14 hectares 80 ares 90 centiares que du 20 juin 1837 au 25 juillet 1866, jour de leur citation en revendication contre les tiers acquéreurs.

Nous avons rapporté ci-dessus (p. 273) l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles, en cause contre ces tiers acqué-

Devant le tribunal de Louvain, les religieux, défendeurs, s'attachèrent surtout à combattre la mauvaise foi qui leur était imputée. Ils soutinrent cependant, en premier lieu, qu'il n'y avait pas chose jugée pour l'instance actuelle sur la qualité de leur possession.

Le 14 janvier 1868, le tribunal de Louvain reconnut que le jugement et l'arrêt sur la revendication formaient chose jugée entre parties quant à l'indue possession; puis, admettant que les défendeurs avaient possédé de bonne foi, dans l'ignorance du vice dont le titre de leur acquisition était entaché, il ne les a condamnés à la restitution que depuis la citation en revendication des biens du 4 juillet 1863. Le dispositif de ce jugement porte :

« Condamne les défendeurs solidairement sur les biens communs entre eux, à restituer aux demandeurs la moitié des fruits perçus depuis le 4 juillet 1863 jusqu'au 25 juillet 1866 (citation aux Van den Eynde), sur 14 hectares 80 ares 90 centiares et la moitié des fruits perçus depuis le 25 juillet 1866 jusqu'au dessaisissement sur 11 hectares 49 ares 70 centiares; « ordonne que le compte de ces fruits soit rendu sur pied de « l'art. 129 du code de procédure civile; nomme des experts et « condamne les défendeurs aux dépens...

Le 22 février 1868, appel par les Stallaert.

Devant la cour, ils conclurent à ce que les intimés soient condamnés à leur restituer les fruits depuis le 20 juin 1837 avec ceux dont le premier juge a déjà ordonné la restitution; à ce que le compte de ces fruits soit rendu dans la forme légale; à ce qu'une provision de 10,000 fr. leur soit allouée, et enfin à ce que l'appel incident des intimés soit repoussé; ces conclusions fondées sur ce que ni en fait ni en droit, une congrégation religieuse incapable de posséder et d'acquérir ne peut être de bonne foi en possession de biens qu'elle s'est procurés par des actes simulés et à l'aide de personnes interposées et sur la chose jugée à cet égard dans l'instance en revendication.

Les intimés Mahieux et consorts formèrent appel incident et soutinrent ne rien devoir, par un moyen que les décisions antérieures n'avaient pas rencontré et qui n'avait pas encore été présenté, à savoir que les ventes faites en 1795 par l'abbaye d'Averbode au docteur Janssens n'étaient que fictives, que Janssens n'avait acquis que comme prêtenom et pour conserver à l'abbaye des biens menacés de la mainmise nationale; ils soutinrent que le jugement et l'arrêt sur la revendication ne pouvaient constituer chose jugée dans la présente cause et les empêcher de débattre à nouveau le caractère de leur possession; enfin, ils invoquèrent leur bonne foi et tout au moins demandèrent la réformation en ce qui concernait les fruits perçus sur la partie des biens vendus aux époux Van den Eynde depuis la date de cette vente; très-subsidiairement, ils opposèrent à la demande la prescription de l'art. 2277 du code civil.

Sur ces débats, intervint un premier arrêt en date du 29 juillet 1868. Cet arrêt est ainsi conçu :

Arrêt. — « Vu en expédition enregistrée l'arrêt de cette cour du 9 mai 1868 et l'exploit de réassignation donné à Dierckx par le ministère de l'huissier Persoons de Louvain, en date du 48 mai 1868:

- « Attendu que, pour établir que les intimés possèdent indûment et de mauvaise foi les biens des fruits desquels il s'agit, les appelants invoquent l'autorité de la chose jugée résultant du jugement du tribunal de Louvain du 12 août 1865 et de l'arrêt de cette cour du 13 juillet 1866;
- « Attendu que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement et pour autant que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, qu'elle s'agite entre les mêmes parties et qu'elle soit formée par elles et contre elles en la même qualité (art. 4384 du code civil):
- « Attendu que l'arrêt du 13 juillet 1866, réformant en ce point le jugement du 12 août 1865, déclare l'action en revendication des appelants non recevable en ce qui touche les 3 hectares 32 ares 20 centiares de prairies vendues aux époux Van den Eynde par acte du 17 décembre 1860;
- a Attendu que l'action actuelle des appelants tend à la restitution de la moitié des fruits perçus même sur cette partie de biens depuis le 20 juin 4837 jusqu'au jour du dessaisissement; que les appelants n'ont au cours de l'instance modifié cette demande qu'en ce sens qu'ils ont fixé pour terme de leur réclamation la date du 25 juillet 1866, jour de l'assignation par eux donnée aux époux Van den Eynde en revendication de la moitié de ces 3 hectares 32 ares 20 centiares; que si donc il était possible d'admettre que les décisions invoquées constituent la chose jugée quant aux fruits, ce ne pourrait jamais être que pour la moitié des 41 hectares 49 ares 66 centiares, sur lesquels seuls il a été statué, et non sur la moitié des 3 hectares 32 ares 20 centiares, qui n'ont pas fait l'objet de l'arrêt du 13 juillet 1866;
- « Attendu que l'action portée par les appelants devant le tribunal de Louvain, par exploit du 4 juillet 1863, se basait sur le testament authentique du 20 juin 1837 de la béguine Janssens, leur tante, qui les instituait ses héritiers pour moitié, tandis que l'action actuelle a sa raison d'être dans la qualité d'usufruitière de leur mère, au moins jusqu'au jour du décès de celle-ci; que les deux demandes dérivent donc de droits distincts et ne reposent pas sur la même cause; que, dans la première instance, les appelants agissaient en qualité d'héritiers de leur tante et que, dans la présente cause, ils agissent en grande partie comme héritiers ab intestat de leur mère;
- « Qu'il suit de ce qui précède que l'exception de chose jugée invoquée par les appelants n'est pas fondée;
- « Attendu que les appelants objectent en vain qu'ils ne sont au procès que de leur chef comme pleins propriétaires et que leur action n'a pour but que l'exécution d'un titre, c'est-à-dire la réalisation quant aux fruits des droits que leur conférent le jugement de 1865 et l'arrêt de 1866;
- « Qu'en effet, les appelants ne sont investis du plein domaine des biens dont il s'agit que depuis le décès de leur mère; qu'avant cette époque, les fruits ne leur appartenaient pas, qu'ils appartenaient exclusivement à leur mère, et qu'ainsi, si le jugement et l'arrêt leur reconnaissent implicitement des droits aux fruits, ce n'est et ce ne peut être que pour les fruits à naître pos-

térieurement à la cessation de l'usufruit; que c'est ce que l'arrêt du 43 juillet 4866 consacre explicitement en disant que la demande en restitution de fruits qu'ils formulaient alors par appel incident dérive d'un droit distinct de celui qui a servi de base à l'action en revendication exercée par eux nomine proprio;

- « Attendu que l'exception de chose jugée écartée, il reste a examiner en premier lieu si les intimés ont indument possédé:
- « Attendu, à cet égard, que les intimés invoquent devant la cour un moyen nouveau déduit de ce que Jean-Guillaume Janssens n'ayant été qu'un acheteur apparent, un prête-nom de l'abbaye d'Averbode, sa possession et celle de ses enfants n'auraient jamais été que précaires; d'où la conséquence que ceux-ci ne seraient pas recevables à revendiquer les fruits dont il s'agit; que les fruits, en effet, ne peuvent appartenir qu'au véritable propriétaire ou au possesseur de bonne foi, et que si les appelants par eux ou leurs auteurs n'ont jamais eu la propriété des biens dont il s'agit ou n'en ont jamais eu qu'une possession précaire à titre de prête-nom, ils ne peuvent avoir droit aux fruits de ces mêmes biens;
- « Attendu que, pour établir leur système, les intimés invoquent d'abord, à titre de présomptions graves, précises et concordantes :
- « A. Les circonstances politiques de 4795;
- « B. Les sentiments religieux de Janssens, ses relations suivies avec les moines d'Averbode, son dévouement à leur cause;
- « C. La modicité de sa fortune mise en regard des prix de
- « D. L'arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle du 4^{et} thermidor an VII; le jugement du tribunal civil du même département du 25 nivôse an VIII;
- « E. La conduite de Janssens attestée par sa correspondance, pur celle du notaire Vertessen et de l'avocat Verhaghen père;
- $\ll F$. Les annotations de Vertessen dans un compte du 27 octobre 1803;
- « Et enfin G. Les agissements des enfants Janssens;
- « Qu'après avoir présenté ces déductions comme formant un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, ils posent subsidiairement des faits à la preuve desquels ils demandent à être admis par toutes voies de droit, même par témoins;
- « Attendu que, s'agissant de fraude, la preuve par présomptions et par témoins est admissible (art. 1353 du code civil);
- « Quant au point de savoir si les intimés ont, dès à présent, établi ce qu'ils allèguent :
- « Attendu qu'en supposant, ainsi qu'ils le font, que, dès le commencement de 1795, les moines d'Averhode aient en le pressentiment de la prochaine nationalisation des biens de leur couvent, les éléments actuellement connus de la cause ne permettent cependant pas de croire que ce soit en vue de cette prévision et pour y faire face, que les actes de vente dont il s'agit aient été passés; qu'il semble au contraire en résulter que ces ventes ont eu lieu, comme les actes le disent, pour faire face aux contributions militaires; qu'on y lit, en effet, que l'abbaye agit en vertu d'un octroi du conseil de Brabant; que, dans leur requête à ce conseil, le supérieur et les religieux d'Averbode font observer qu'ils se trouvent dans le plus grand dénûment d'argent; qu'en cinq mois leur couvent a été pillé cinq fois; qu'ils sont frappés de lourdes taxes dans divers arrondissements; qu'ils n'y peavent faire face, et qu'ils se trouvent même sous le coup d'exécution militaire; que c'est en raison de ces circonstances, dont la veracité se trouve ainsi judiciairement constatée, que le conseil de Brabant a autorisé le couvent à emprunter, hypothéquer ou vendre à concurrence des contributions qu'il avait à payer; qu'il résulte d'un tableau qui est conservé dans les archives de l'administration centrale et supérieure de la Belgique, que, dans le département de la Dyle sculement, la communauté d'Averbode a été taxée, pour la contribution militaire, à 508,918 livres; que, du mois d'août 1794 au mois de mars 1795, elle avait payé 124,488 florins 9 sols 8 deniers; qu'elle avait déjà vendu pour 229,478 livres 47 sols; et que l'excédant du prix des ventes sur le versement était de 104,396 livres 3 sols; que ces mentions paraissent établir que c'est à tort que, le 1er thermidor au VII, l'administration du département de la Dyle disait, dans son arrété, que la majeure partie des biens d'Averbode situés dans le département de la Dyle et dans celui de la Meuse, se trouve vendue sans nécessité; que ces mêmes mentions se présentent comme contradictoires avec l'aveu que le jugement du 5 nivose an VII met dans la houche de Janssens, lorsque ce jugement fait dire : « qu'il n'a pas osé disconvenir que l'abbaye n'avait « payé aucune contribution militaire; »
- « Attendu, au surplus, que, par décision du 22 messidor an X, le ministre des finances, auquel Janssens s'était adressé comme à la seule autorité compétente pour statuer en dernier ressort, a résolu que ces ventes du 21 janvier et du 2 mars 4795 seraient

maintenues et confirmées; que le séquestre qui pourrait avoir été apposé sur ces biens serait levé et le citoyen Janssens rétabli dans la jouissance des biens par lui acquis;

- « Attendu que les sentiments de piété de Janssens, ses relations intimes avec les religieux d'Averbode et son dévouement à leur cause, toutes choses qui sont constantes, peuvent tout aussi hien l'avoir porté à s'imposer de grands sacrifices pour les aider à payer leurs contributions qu'à leur servir de prête-nom en vue de la nationalisation possible de leur biens;
- « Attendu que s'il est vrai qu'en raison de la fortune de Janssens, telle qu'elle est attestée au jour de son décès par la liquidation des droits de succession du 18 juin 1810, on peut se demander comment, du 21 janvier au 2 mars 1795, il se serait trouvé en mesure de payer comptant 37,499 fr. 08 c. (9,000 fl. courant de Brabant et 10,000 fl. de change), il est à remarquer cependant que dans les circonstances de l'époque, la situation de 1810 peut n'être pas celle de 1795;
- « Qu'au surplus, à cette date, il a pu ou se trouver à la tête d'une fortune mobilière qu'il aurait convertie en immeubles ou même recourir à des emprunts;
- Attendu que la correspondance invoquée du 47 juillet 1799 à 1803, ne fournit pas d'élément certain d'appréciation pour la solution de la question posée; que, entre Janssens et Vertessen, cette correspondance a surtout pour objet les difficultés suscitées à Janssens par l'administration au sujet des ventes de 1795, difficultés qui ont motivé la décision du département de la Dyle de l'an VII, le jugement de l'an VIII et l'arrêté ministériel de l'an X; qu'il est tout naturel que Janssens se soit adressé en cette occasion à Vertessen, puisque celui-ci, indépendamment de ses relations d'amitié avec lui, était le notaire instrumentant à l'un des actes et l'homme de confiance des moines, ses vendeurs; que certaines expressions de cette correspondance, par exemple, les mots: onze zack, onze affairen, onz proces, onz brock, sur lesquelles l'appelant insiste plus particulièrement, n'ont pas la portée qu'il veut leur donner, alors qu'on ne perd pas de vue qu'elles sont employées de client à conseil; que Janssens lui-même en s'adressant à Vertessen qualifie parfois les biens dont il s'agit het mun. que Vande Wyngaerde, de l'ordre des prémontrés, en parlant des difficultés soulevées par l'administration au sujet des ventes de 4795, dit : de sacken van den doctoor, het brock tot Testell van den doctoor; que si d'autres parties de cette correspondance, et surtout celle de l'avocat Verhaghen père, démontrent que les moines dispersés d'Averbode étaient tenus au courant de ce que devenaient les biens de leur abbaye, cherchaient à trouver des acheteurs avec lesquels ils pourraient traiter plus tard et même à racheter eux-mêmes à l'aide de personnes interposées, on ne peut cependant rien en inférer quant aux ventes de 1793, sur lesquelles cette correspondance se tait, sauf en ce qui concerne, comme il vient d'être dit, le différend entre Janssens et l'administration, pour n'en plus parler, une fois le différend vidé à la satisfaction de Janssens
- « Attendu qu'on lit dans un compte du 27 octobre 1803, rendu par Vertessen au prédit Vande Wyngaerde: Item moet daer en en boeven van may 1801, 1802 en 1803, maer heb daer tegens de vacatie in xack van Janssens en Boone Me...; mais que Vertessen ne dit pas en quoi ces vacations consistent, si elles ont trait aux ventes de 4795 et aux difficultés qui s'en sont suivies;
- « Attendu que Janssens n'est mort qu'en 1810; que jusqu'à sa mort il s'est maintenu en possession des biens qu'il avait acquis en 1795, sans qu'il apparaisse d'aucune tentative de la part des prémontrés pour se faire réintégrer dans leur prétendue propriété, alors cependant que, dès 1802, le moine Carleer se fait rétrocéder par Vertessen les bâtiments, terres et dépendances de l'ancienne abbaye, ainsi que deux fermes sous Deurne provenant de la même origine; que cette conduite de Janssens et des moins doit tout au moins être considérée jusqu'ores, comme une protestation contre les déductions que l'appelant entend faire résulter des faits et documents qu'il invoque;
- « Attendu qu'il n'appert jusqu'à présent d'aucune reconnaissance de la part des enfants Janssens de la qualité de prête-nom dans le chef de leur père; que bien au contraire, au dire de l'appelant, deux de ces enfants, André et Catherine, auraient, par testaments olographes du 20 juin 1816, disposé de l'usufruit de ces biens, dont la nue-propriété seulement aurait été léguée à Carleer; que, le 21 avril 1823, par acte du notaire Polaster, les trois enfants Janssens ont procédé au partage de tous les biens délaissés par leur père, sans aucune restriction; que ce n'est que le 20 juin 1837 que la béguine Janssens, par l'acte aujourd'hui critiqué, a vendu sa part dans ces biens au prémontré Carleer, agissant pour son confrère Dierckx;
- « Que s'il est établi que les enfants d'André Janssens n'entendent pas critiquer la vente faite par leur tante le 20 juin 4837, il n'existe cependant au débat aucune trace de ce que leur auteur

- ou eux-mêmes ont pu faire de la part qui leur a été attribuée dans ces biens en 1823; que Dierckx, supérieur d'Averbode, dans une lettre adressée le 16 juillet 1841 à la veuve Stallaert, lui écrit « qu'André a fait un contrat avec Carleer » maer dat hapert nogwat (mais qu'il manque encore quelque chose); que la mère des appelants enfin a vendu sa part à une tierce personne, par acte du 8 octobre 1845 avenu devant Van Merstraeten, notaire, à Leeuw-Saint-Pierre;
- « Qu'il suit de ce qui précède que les présomptions invoquées par les intimés pour étayer leur fin de non-recevoir ne se présentent pas avec le caractère de gravité, de précision et de concordance exigé par la loi, et que, partant, la Cour ne peut tenir ladite fin de non-recevoir comme étant dès à présent établie, sanf aux intimés à invoquer de nouveau ces présomptions ou certaines d'entre elles à l'appui et comme complément du résultat des enquêtes ci-dessous ordonnées;
- « Quant à la conclusion subsidiaire :
- « Attendu que les faits posés sont concluants et pertinents et qu'ils sont déniés ;
- « Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Van Berchem, substitut du procureur général, déclare les appelants non fondés en leur moyen de chose jugée pour justifier de l'indue possession et de la mauvaise foi des intimés; dit pour droit qu'il n'est pas établi jusqu'ores que les appelants n'auraient eu des biens dont il s'agit qu'une possession à titre de prête-nom de l'abbaye d'Averbode; et avant de faire droit définitivement tant sur le moyen invoqué par les intimés à l'appui de leur appel incident que sur tous autres moyens soit de l'appel principal, soit de l'appel incident, admet les intimés à prouver par toutes voies de droit, même par témoins:
- « 1º Que les livres du docteur Janssens, livres que les appelants possèdent, font mention des acquisitions faites par lui le 21 janvier et le 2 mars 1795;
- « 2º Qu'ils renferment l'aveu que les acquisitions n'ont pas été faites par lui à son profit personnel, mais qu'elles sont purement fictives et ne constituent qu'un fidéicommis;
- « 3º Que la mère des appelants et les appelants eux-mêmes ont, à diverses reprises, reconnu ledit fidéicommis, ainsi que l'obligation de restituer les biens qui en faisaient l'objet;
- « 4º Que ces reconnaissances ont été notamment faites par Charles Stallaert, tant en son nom propre qu'au nom de ses frères et sœurs le 28 mai 1846... » (Du 29 juillet 1868.)

Des enquêtes eurent lieu en exécution de cet arrêt.

La cause ramenée à l'audience, les appelants ont conclu au rejet de la fin de non-recevoir des intimés et de leur appel incident et à la réformation du jugement a quo, en tant qu'il leur refuse la restitution des fruits depuis l'indue possession de 1837 et la provision réclamée de 10,000 fr.; ils n'ont pas conclu à la solidarité pour la partie à réformer du jugement.

Les intimés de leur côté conclurent à ce qu'il soit dit pour droit que les appelants sont sans titre ni droit pour revendiquer les fruits des biens que le docteur Janssens tenait comme prête-nom de l'abbaye d'Averbode; à ce qu'il soit reconnu en tous cas que leur possession est une possession de bonne foi, tout au moins au rejet de la demande en ce qui concerne les fruits perçus sur les biens vendus aux Van den Eynde depuis la date de la vente; plus subsidiairement, déclarer que la restitution ne peut porter que sur les fruits perçus pendant les cinq années qui ont précédé l'exploit introductif d'instance; dire que des fruits, ils auront à déduire les impenses pour frais de culture, etc.

Les intimés prirent encore une conclusion additionnelle, par laquelle ils demandèrent que les appelants aient à produire les livres du docteur Janssens, livres dont font mention deux ouvrages imprimés: la Guerre des paysans, par M. Orts, et un Recueil de poésies, de l'un des appelants. Ges livres devaient, suivant les intimés, servir de preuve du prête-nom. Enfin, au fond, ils soutinrent que l'acte de vente du 20 juin 1837 n'étant pas un acte à titre gratuit, la demande en restitution de fruits ne pouvait être accueillie que contre remboursement du prix porté en l'acte, des intérêts de ce prix et des frais et loyaux coûts.

ARRÉT. \rightarrow « En ce qui concerne la fin de non-recevoir, déduite de ce que les ventes du 21 janvier et du 2 mars 1795 ne seraient que fictives :

« Vu en expédition l'arrêt de cette cause du 29 juillet 1868 et les procès-verbaux d'enquêtes;

- « Attendu que les intimés n'ont pas subministré la preuve à laquelle ils avaient été admis; qu'un seul témoin de l'enquête directe parle d'un livre du docteur Janssens, mais que ce témoin ne sait, ni par lui-même, ni par ouï-dire, ce que ce livre contient; qu'il se borne à rapporter qu'en sa présence le père des appelants, pour établir ses droits et repousser les prétentions des moines d'Averbode, a exhibé à une personne en relations d'affaires et d'amitié avec ceux-ci, une feuille qu'il disait provenir de ce livre;
- « Attendu que si l'arrêt susvisé n'a pas définitivement écarté les présomptions alors invoquées par les intimés, il ne leur a cependant réservé d'y revenir que pour étayer ou compléter les enquêtes; or ces enquêtes n'ayant rien produit quant aux faits spéciaux à prouver, ces mêmes présomptions ne peuvent, pas plus aujourd'hui qu'antérieurement, servir de justification à la thèse des intimés; que la Cour à leur égard ne peut que persister dans les motifs de son arrêt du 29 juillet dernier; que ces motifs puisent même une nouvelle force dans les nouveaux documents produits et dans les dépositions des témoins; c'est ainsi que la production de deux actes de partage, l'un du 24 août 1779, l'autre du 30 mars 1781, démontre que les époux Janssens-Percy étaient à la tête d'une certaine fortune; que les déclarations des succes sions faites après le décès de ces époux en l'an XII et en 4840 établissent que la communauté prospérait, paisque l'on y voit figurer comme acquets, non-sculement les biens de Testelt, mais encore une maison sise à Diest; que ces déclarations et un acte de partage mis en regard prouvent qu'au jour du décès des époux, ceux-ci ne possedaient plus tous leurs biens patrimoniaux; que ces biens ont ainsi pu être aliénés avant 1795; qu'il est donc moins impossible encore aujourd'hui qu'au mois de juillet 1868 d'admettre que Janssens ne se trouvait pas en situation en 4795 de payer comptant fr. 37,499-08;
- « C'est ainsi encore que les enquêtes prouvent que ni la veuve Stallaert, ni son frère André n'ont restitué leurs parts aux moines d'Averhode; que ceux-ci n'ont pas exigé cette restitution et se sont contentés de recevoir, à titre d'arrangement d'André Janssens, une somme de 10,000 florins environ et de la veuve Stallaert une somme de 40,000 francs; que c'est même à l'intervention du proviseur Michotte que la mère des appelants a obtenu de son hien le prix de 40,000 francs, toutes circonstances qui protestent, avec celles déjà relevées, contre toute reconnaissance de la part des enfants Janssens de la qualité de prête-nom dans le choix de leur père;
- « Attendu que les erreurs de contenance relevées par les intimés dans les énonciations des actes de 4795 ne pouvaient avoir d'importance au point de vue de la simulation alléguée, que s'il était prouvé que cette erreur a été commisc en vue de mettre la mesure en rapport avec le prix;
- « Attendu que non-sculement cette preuve n'est pas faite, mais que la preuve contraire existe au procès; qu'en effet, le ministre des finances, dans sa décision du 22 messidor an X, déclare qu'après informations, il doit reconnaître que le prix des ventes est égal à la valeur des biens; et cette décision ne peut être suspectée, car, dans la déclaration de succession de l'an XII, ces biens sont portés pour une valeur de 28,000 fr., à raison de vingt fois le revenu, évalué à 1,400 fr., et dans celle de 1810, alors même que l'erreur de contenance aux actes est reconnue et justifiée, pour une valeur de 38,816 fr., à raison d'un revenu de fr. 1,940-80; il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que les ventes de 1795 ont eu lieu dans un moment de trouble et de pénurie de numéraire;
- « Attendu que la question de contenance devait au surplus préoccuper assez peu les parties contractantes, puisque toutes deux connaissaient parfaitement les biens vendus; que ces biens étaient désignés par leurs noms et par leurs tenants et aboutissants:
- a Attendu que s'il faut reconnaître avec les témoins de l'enquête directe que les enfants Janssens ont permis aux moines d'Averbode d'administrer les biens dont il s'agit, d'y placer leur bétail, de vendre à leur profit un bâtiment, de récolter les foins ou de les faire vendre pour leur compte, sauf certaines remises assez modiques, et si de la sorte la notoriété publique dont parlent ces témoins a pu se former, il est à remarquer que ces faits peuvent avoir pour cause tout aussi bien certains scrupules de conscience que la reconnaissance d'un droit; que c'est, en effet, à la mort du docteur Janssens, alors que l'erreur de contenance semble avoir été relevée pour la première fois, que ces actes apparaissent, pour cesser complétement en ce qui concerne les appelants peu de temps après le mariage de leur mère;
- « Quant à la demande de communication des livres du docteur Janssens :
- « Attendu que si la règle nemo tenetur edere contra se n'est pas absolue et en supposant que les juges puissent ordonner la production des registres et papiers domestiques, il ne peut ce-

- pendant, dans l'espèce, être fait droit à la demande, les intimés ne pouvant désigner d'une manière précise de quels livres ils entendent parler, ni ce que ces livres contiennent, et leur enquête étant demeurée muette sur ce point qu'ils avaient offert de prouver;
- « Attendu que la solution ci-dessus donnée tant sur la conclusion principale que sur la conclusion subsidiaire des intimés relativement à la fin de non-recevoir, rend sans objet l'examen des divers moyens soulevés par les appelants dans leurs conclusions additionnelles du 20 juin dernier;
- « Au fond :
- « Attendu que la fin de non-recevoir écartée, les intimés ne contestent pas, dans la présente instance, que leur possession soit une possession indue;
- « Que s'ils soutiennent que l'acte du 20 juin 1837 ne constitue pas un acte à titre gratuit, c'est uniquement en vue de faire déclarer les appelants non recevables à réclamer les fruits perçus sur les biens compris audit acte, sans qu'ils n'aient au préalable restitué le prix y stipulé, les frais d'acte et les intérêts depuis le jour de la vente;
- « Attendu, à cet égard, que dans leurs conclusions d'audience, les intimés ont formellement reconnu que le prix de 24,000 fr. stipulé en l'acte et dont il y est donné quittance, n'a pas été payé par l'acquéreur, puisqu'ils disent in terminis « que François Jans-« sens a restitué ces biens à l'abbaye par acte en forme de vente « au profit du supérieur Jean Dierckx, tout en conservant une « rente viagère de fr. 90-70 correspondant au produit moyen du « droit de recette qui lui était précédemment alloué; » qu'il ne peut donc s'agir de la restitution des 24,000 fr.;
- « Mais qu'il en doit être autrement de la rente viagère, à concurrence des droits des appelants dans la succession de leur tante et grande-tante, où cette rente viagère a été réellement payée du 20 juin 1838 au jour du décès de ladite demoiselle (30 août 1840) et ce parce que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui;
- « Attendu que ce principe d'équité n'est pas applicable au coût du contrat dont la demoiselle Janssens n'a pas profité;
- « Attendu, quant à la bonne foi admise par le premier juge, que, par jugement du 12 août 1865 et par arrêt de cette cour du 13 juillet 1866, il a été décidé, sur l'action en revendication des appelants contre les intimés ou l'auteur de l'un d'eux, que l'acte de vente du 20 juin 1837 et les actes d'association entre Prémontrès du 10 février 1838 et du 10 février 1857 sont tous entachés d'une nullité radicale, le premier comme contenant une libéralité déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux et par interposition de personne au profit de l'abbaye d'Averbode, être moral sans capacité juridique, et les deux autres comme n'ayant d'autre but que d'assurer sous les apparences d'une société civile le bénéfice de cette violation de la loi à ladite corporation ; que ces mêmes décisions, passées en force de chose jugée, constatent que les intimés ou l'auteur de l'un d'eux ont tous participé à ces simulations; qu'il y a eu concert à cette fin entre tous ceux qui ont concouru à ces actes, et enfin que ces actes, constituant une fraude à la loi, participent de la nature du quasi-délit;
- « Attendu que les faits et les appréciations sur lesquels ces décisions se basent n'ont plus été sérieusement contestés dans la présente instance, et qu'au surplus ces faits et leur appréciation sont demeurés debout;
- « Attendu que, dans ces circonstances, il est impossible de ne pas reconnaître que les intimés ont connu les vices dont le titre de leur possession était entaché; que sinon ils n'auraient pas eu recours à trois actes simulés pour échapper aux conséquences de la loi d'ordre public qui frappait leur corporation d'une incapacité absolue d'acquérir et de posséder;
- « Que c'est donc à tort que le premier juge ne les a condamnés à la restitution des fruits que depuis le 4 juillet 1863, date de la demande en revendication;
- « Mais attendu que, dès le 17 décembre 1860, par acte devant Verhuert, notaire à Tongerloo, les intimés ont vendu à Pierre-Auguste-Désiré Van den Eynde et à sa femme, née l'auw, 3 hectares 31 ares 40 centiares des biens dont il s'agit; que dès ce jour les intimés ont cessé de possèder ces biens; que c'est donc à tort que le premier juge les condamne à la restitution des fruits perçus sur la moitié desdits biens du 12 décembre 1860 au 25 juillet 1866, date de l'assignation en revendication dirigée par les appelants contre les époux Van den Eynde;
- « Sur le moyen de prescription :
- « Attendu que les restitutions de fruits à opérer par le possesseur de mauvaise foi ne sont pas payables par année ou à des termes périodiques plus courts; que l'art. 2277 du code civil invoqué ne leur est donc pas applicable; que chaque perception de fruits donne lieu à une créance à charge du possesseur de mauvaise foi, créance qui ne se prescrit que dans les termes ordinaires du droit (art. 2262 du code civil);

- « Quant aux frais de culture, d'engrais, de curage et autres de même nature, ainsi qu'aux charges et contributions :
- « Attendu que les intimés ont incontestablement le droit de les porter en compte (art. 548 du code civil); que les appelants ne contestent pas ce droit; que le premier juge, en ordonnant que le compte des fruits serait rendu sur le pied de l'art. 129 du code de procédure civile, n'a rien dit de contraire; qu'il n'y a donc pas lieu de réformer sa décision sur ce point, mais seulement de la compléter;
- « Attendu que, s'agissant d'une reddition de compte (art. 526 du code de procédure civile), il y avait lieu de faire application de l'art. 530 du code de procédure civile; qu'il convient également de compléter la décision en ce point;
- « Attendu que le jugement dont appel n'étant réformé que pour partie et l'infirmation portant sur le rejet de la demande en reddition de compte des fruits perçus depuis l'indue possession jusqu'au jour de l'assignation, la Cour peut renvoyer pour la restitution et le jugement du compte en son entier au tribunal où la demande a été formée (art. 472 du code de procédure civile);
 - « Sur la provision demandée :
- « Attendu que les intimés ayant à faire compte de la moitié des fruits perçus sur 14 hectares 80 arcs 90 centiares du 20 juin 1837 au 17 décembre 1860 et sur 14 hectares 49 arcs 70 centiares du 17 décembre 1860 au jour du dessaisissement, il est dès à présent certain qu'ils seront débiteurs des appelants d'une somme supérieure à 8,000 fr. et que cette somme peut leur être allouée à titre de provision;
- « Par ces motifs, la Cour, de l'avis en partie conforme de M. l'avocat général DE LE Court, statuant contradictoirement entre toutes les parties en cause par suite de l'arrêt de jonction du 9 mai 1868, tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, sans s'arrêter ni à la fin de non-recevoir des intimés déduite du prétendu caractère fictif des ventes du 21 janvier et du 2 mars 1795, ni à leur demande en communication des livres de feu le docteur Janssens, dont ils sont déboutés, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il n'a condamné les intimés à restituer aux appelants la moitié des fruits perçus sur les 14 hectares 80 ares 90 centiares de prairies dont il s'agit que depuis le 4 juillet 1863 et jusqu'au 25 juillet 1866, et la moitié des fruits perçus sur 11 hectares 49 ares 70 centiares seulement de ces margis prairies que depuis le 98 juillet 1866 lierqu'au despaisie. mêmes prairies que depuis le 25 juillet 1866 jusqu'au dessaisissement effectif et en tant qu'il n'a pas alloué aux appelants la provision demandée; le confirme pour le surplus; en conséquence, condamne les intimés à restituer aux appelants les fruits perçus sur la moitié des 14 hectares 80 ares 90 centiares du 20 juin 1837 au 17 décembre 1860, et la moitié des fruits perçus sur 11 hectares 49 ares 70 centiares du 17 décembre 1860 au dessaisissement effectif; dit que la solidarité prononcée par le premier juge sortira ses effets dans les termes du jugement et pour la partie maintenue de ce jugement, c'est-à-dire pour la moitié des fruis perçus du 4 juillet 1863 au dessaisissement effectif; dit que dans le compte à rendre de ces fruits sur pied de l'art. 129 du code de procédure civile, les intimés pourront porter à leur avoir la moitié des arrérages de la rente viagère dont il est fait mention ci-dessus, les frais de culture, d'engrais, de curage et autres de même nature, ainsi que les charges et les contributions grevant les parties de biens en question, sauf aux appelants leurs droits d'observations et de contredits à cet égard; ordonne que le compte dont il s'agit soit rendu dans le délai de trois mois à dater de la signification du présent arrêt; renvoie à ces fins la cause et les parties devant le premier juge; commet pour les opérations M. le président du tribunal de première instance de Louvain; condamne les intimés à payer aux appelants, à titre de provision, la somme de 8,000 fr.; pour le surplus, déboute les parties de toutes leurs fins et conclusions : condamne les intimés aux onze douzièmes des frais d'appel, un douzième restant à charge des appelants...» (Du 12 juillet 1869. — Plaid. MMes ORTS c. DE LANDTSHEERE.)

Observations. — Sur la question de prête-nom et sur toutes les circonstances de fait, voir l'avis de M. Van Berchem, substitut du procureur général, p. 274 ci-dessus.

Sur la question d'incapacité de la congrégation d'Averbode, voir affaire Carleer (Belg. Jud., XV, 262, et XIX, 738). Avec l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, on trouvera les conclusions de M. l'avocat général Corbisier.

Sur la mauvaise foi présumée du possesseur quand le titre de la possession est frappé d'une nullité d'ordre public, voir cass. française, 19 décembre 1864 (Journal du Palais, 1865, p. 27 et la note); Rouen, 24 mai 1865, ib., p. 1031; Rép. gén. du Journal du Palais, V° Fruits, n° 61 et suiv.; Table générale De Villeneuve et Gilbert, eod.

verbo, n°s 16 et suiv., et Demolombe, de la Propriété, éd. franç., IX, n°s 609 et suiv. Cet auteur résume toute la doctrine et la jurisprudence française; il admet la bonne foi, même dans les cas d'erreur de droit, contrairement à l'avis plus absolu de Troplong, Prescription, n° 917, et Duranton, II, n° 1164.

Sur la question de prescription des fruits à restituer par le possesseur de mauvaise foi, voir Duranton, Prescription, n° 432; Proudhon, Usufruit, n° 234; Demolombe, ed. franç., IX, n° 639; Liége, 7 juillet 1834 (J. de B., 1835, 2, 96); Bruxelles, 24 janvier 1838 (IBID., 1839, 2, 307).

Sur la communication des registres et papiers domestiques, voir Zacharlæ, § 758 et la note; Dalloz, V° Exception, n° 501.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. -- Présidence de M. Vanden Rynde, conseiller.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — REMPLOI. LOCATAIRE. — CONSTRUCTION. — ENLÉVEMENT. — CONTENANCE. — ERREUR. — CHÔMAGE.

Lorsqu'il est alloué au locataire une indemnité pour rupture avant terme d'un bail avantageux, il y a lieu de tenir compte de cette dépréciation du bien loué dans l'indemnité à allouer au propriétaire

Il est du à l'exproprié, en règle générale, des frais d'attente et de remptoi.

Le locataire du bien exproprié qui y a fait des constructions dont il devait à fin de bail opérer l'enlèvement, a droit à une indemnité, mais elle se borne à la réparation du préjudice causé par la cessation anticipée de sa jouissance.

On ne peut tenir compte au locataire expulsé avant terme par l'expropriation, de l'éventualité d'une relocation.

Il n'y a pas lieu à augmenter l'indemnité due au propriétaire exproprié, par le motif que la parcelle emprise serait désignée aux plans pour une contenance supérieure à celle que ini assigne l'expertise.

Il n'y a pas lieu à indemnité du chômage au profit du locataire qui a joui du bien loué pendant toute la période de temps où it lui était possible d'en tirer profit.

(L'ETAT BELGE C. BALASSE ET VAN SCHOOR.)

L'Etat avait exproprié aux portes de Bruxelles un terrain appartenant à Balasse et loué à Van Schoor.

Les indemnités furent réglées par jugement du tribunal de Bruxelles en date du 24 juillet 1868.

L'Etat et les expropriés out relevé appel.

Le premier grief soulevé par l'expropriant consistait à reprocher au jugement un double remploi, pour avoir accordé au locataire une indemnité pour rupture du bail avantageux dont il jouissait, sans déduire cette indemnité du montant de celles allouées au propriétaire.

Le tribunal de Bruxelles décidait, en fait, que les experts avaient tenu compte de cette cause de dépréciation dont le fondement juridique n'était d'ailleurs contesté par aucune des parties.

L'Etat se refusait en outre à payer au propriétaire des frais de remploi et d'attente. Puis, se retournant contre le locataire, il soulevait une difficulté plus sérieuse.

Van Schoor jouissait d'un bail de dix-huit ans expirant le 30 novembre 1872. Il avait construit sur le terrain loué des bàches et des serres, qu'il était tenu d'enlever à fin du bail, sans indemnité. Les experts, se fondant sur ce que Van Schoor serait obligé par l'expropriation de démolir ces constructions et de les rétablir ailleurs, lui allouaient une indemnité de 1,500 francs. Ils ajoutaient une somme de 3,000 francs comme réparation du préjudice que Van Schoor épronverait encore par la déplantation et la replantation de ses arbres fruitiers et l'abandon forcé de ses couches d'asperges, ce qui devait influer défavorablement sur quatre années de récoltes. Le tribunal avait suivi cet avis et argumentait en outre de la possibilité d'une relocation.

L'intimé Balasse se plaignait par appel incident d'abord du chiffre de l'indemnité allouée pour la partie emprise de sa propriété. Il réclamait ensuite une majoration basée sur ce que la parcelle enlevée comportait une contenance plus grande que celle indiquée au jugement déclarant les formalités accomplies. De son côté, Van Schoor réclamait à son tour une indemnité pour quatre mois de chômage de son industrie de jardinier-fleuriste.

La cour, après avoir entendu M. le substitut Van Ber-CHEM dans ses conclusions conformes, a rendu l'arrêt sui-

Arrèt. - « Sur l'appel principal :

« En ce qui concerne la deduction, sur la valeur vénale de l'emprise, d'une somme de fr. 1,559-86, accordée à l'intimé Van Schoor, à titre de compensation de la différence existant entre son loyer de 600 francs et la valeur locative réelle de l'immeuble exproprié à partir du 1^{er} août 4868 au 30 novembre 4872 :

« Attendu que si les experts ont estimé à 31,080 fr. la valeur vénale de l'emprise, c'est en tenant compte de la valeur proportionnelle de celle-ci relativement à la valeur de la propriété entière avec toutes les charges qui la grevaient;

« Adoptant au surplus sur ce point, comme aussi sur les intérêts d'attente, les motifs du premier juge :

« En ce qui concerne l'allocation à l'intimé Van Schoor de 1,500 tr. pour déplacement de serres et baches et de 3,000 fr. pour pertes sur récoltes futures :

« Attendu que, par l'exercice légitime du droit d'expropriation, l'appelant n'est obligé d'indemniser l'intimé Van Schoor que du préjudice résultant de la lésion de ses droits de locataire de la parcelle expropriée;

« Qu'il est constant que l'intimé Van Schoor occupait cette parcelle en vertu d'une convention de bail qui lui en assurait la jonissance pendant dix-huit années consécutives, soit jusqu'au 30 novembre 1872; qu'à cette date il était contraint d'enlever ses constructions et plantations et de rétablir les lieux loués dans leur état primitif:

« Attendu qu'il s'ensuit que l'intimé, en faisant ses constructions et plantations, n'a pu avoir en vue qu'une possession de dix-huit années et que subissant, comme le bailleur lui-même, les conséquences de l'expropriation, il ne peut baser sa demande que sur la cessation anticipée de son droit d'occupation; que soutenir, comme le fait le premier juge, que la possibilité ou la probabilité du renouvellement d'un bail puisse suffire pour étendre la responsabilité de l'expropriant au delà des limites du seul droit contractuellement acquis à l'intimé, constitue une erreur juridique, puisque l'Etat, mis au lieu et place du bailleur du bien exproprié, ne saurait être tenu à la garantie d'obligations auxquelles ce dernier n'aurait pas souscrit;

« Attendu que le fait, dans l'espèce, répugne autant que le droit à une semblable conséquence, puisqu'il est établi par les experts et avoué par les parties que le prix du bail n'était plus en rapport avec la valeur locative actuelle et qu'on ne saurait, sans blesser l'évidence, admettre la probabilité d'un renouvellement de bail aux mêmes conditions;

« Qu'il y a donc lieu de réformer la décision du premier juge et de calculer l'indemnité à allouer de ces deux chefs au point de vue seulement d'un droit de bail expirant au 30 novembre 1872 et de la nécessité pour l'intimé de subir à cette date la démolition de ses serres et baches, le rétablissement des lieux dans leur état primitif, la transplantation de ses arbres et arbustes et le transfert de son industrie dans un autre lieu; que, dans ces termes et eu égard à l'indemnité de fr. 3,159-25 lui accordée par le premier juge et admise par la partie appelante, l'intimé trouvera une suffisante réparation du tort que lui cause l'abandon anticipé des lieux loués dans l'attribution d'une somme de 2,500 francs, tant pour la démolition de ses serres et bâches que pour pertes dans ses récoltes futures :

« Sur l'appel incident de l'intimé Balasse : Adoptant les motifs du premier juge;

« En ce qui concerne ses conclusions additionnelles, tendant à obtenir pour trente-trois centiares de terre une indemnité proportionnelle à celle de l'emprise de dix-huit ares vingt-six cen-

a Attendu que, si le jugement du 5 mars 1868 a consommé l'expropriation et dessaisi l'intimé Balasse de sa propriété, ce ne peut être que de la partie figurée au plan indicatif des travaux et des parcelles à exproprier dressé selon les prescriptions des articles 5 et 6 de la loi du 8 mars 1810 et de l'art. 1 de la loi du

« Attendu que si ce plan porte une légende indiquant la contenance des parcelles à emprendre et ce comme un élément accessoire de précision pour l'intelligence de la configuration, cette indication facultative ne peut autoriser soit l'expropriant, soit l'exproprié à exiger une emprise supérieure à celle du plan offi-

« Attendu que l'intimé Balasse ne soutient pas que l'emprise réelle serait d'une contenance supérieure de trente-trois centiares à celle accusée par les experts; que, dès lors, l'indication dans la légende d'une contenance de dix-huit ares cinquante-neuf centiares, au lieu de dix-huit ares vingt-six centiares, n'est et ne peut être que le résultat d'une erreur matérielle, erreur reproduite dans l'exploit introductif d'instance et dans le jugement du 5 mars 1868, mais rectifiée dans le jugement dont appel, entérinant le rapport des experts et qui ne peut soit profiter, soit nuire à aucune des parties; qu'il ne peut donc s'agir, dans l'espèce, de l'application éventuelle de l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835, l'Etat n'ayant en réalité exproprié, pu ou voulu exproprier qu'une parcelle de dix-huit ares vingt-six centiares.

« Attendu qu'en fût-il autrement, l'intimé Balasse, en donnant mandat aux experts de procéder aux relevés nécessaires à l'accomplissement de leur mission et en acceptant le 5 mai 1868, sans réserve ni protestation, la communication lui faite par lesdits experts du résultat de leurs vérifications, se serait rendu non recevable dans ses conclusions additionnelles;

« Sur l'appel incident de l'intimé Van Schoor relatif à sa demande de 1,000 francs du chef de quatre mois de chômage :

« Attendu qu'il est avéré que l'intimé Van Schoor est resté en jouissance de la parcelle expropriée jusqu'au 30 novembre 1868 et qu'il a ainsi tiré profit de tous les fruits et produits de son industrie pour l'année 4868; qu'en tenant compte des indemnités diverses qui lui restent acquiscs, il n'y a pas lieu, en l'absence de toute justification du dommage exceptionnel qu'il allègue, d'accueillir sa demande;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. VAN BER-CHEM, substitut du procureur général, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a alloué à l'intimé Van Schoor une somme de 1,500 francs pour démolition de serres et bâches et une somme de 3,000 francs pour pertes sur récoltes futures; émendant quant à ce, réduit ces deux allocations à la somme unique de 2,500 francs; autorise, par suite, l'appelant à retirer de la caisse des consignations, sur la somme consignée au profit du sieur Van Schoor, la somme de 2,000 francs avec les intérêts suivant la loi; confirme pour le surplus le jugement dont appel; met à néant les appels incidents de Van Schoor et Balasse et déclare ce dernier non recevable ni fondé en ses conclusions additionnelles... » (Du 8 mars 1869. — Plaid. MMes LE JEUNE c. WAT-TEEU et MERSMAN fils.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. conf. Bruxelles, 13 juillet 1853 (Belg. Jed., XI, 1333).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. - Présidence de M. Saney, conseiller.

TESTAMENTS SUCCESSIFS. - RÉVOCATION TAGITE. - ART. 1036 DU CODE CIVIL.

Lorsqu'un premier testament institue un légataire universel, à charge de payer une certaine somme aux héritiers du testateur. cette dernière clause est révoquée par le testament ultérieur, reproduisant littéralement la stipulation du legs universel au prosit du même institué, sans mention d'une somme à payer aux héritiers légaux.

(PYSSONNIER C. VANDE CASTELLE.)

Les époux Vande Castecle étaient mariés depuis 1824. Un premier testament olographe de l'épouse, portant la date du 18 février 1841, était conçu comme suit : « Je a donne et lègue à Jean Vande Casteele, mon époux, l'universalité des biens meubles et immeubles, aucuns ex-« ceptés, que je délaisserai à mon décès, à quelle fin je

- « l'institue mon légataire universel, à charge seulement, par lui, de payer à mes héritiers légaux une somme de 10,000 francs, laquelle somme ne sera néanmoins exi-
- gible qu'au décès de mon légataire universel susd t, sans que, dans aucun cas, il soit tenu de payer des in-
- térèts, de fournir caution on de dresser inventaire. Le testament ne contenait aucune autre clause.

Par un second testament olographe, en date du 18 mars 1863, la dame Julie Pyssonnier renouvela, mot pour mot, l'institution universelle ci-dessus, au profit de son mari Jean Vande Casteele, sans aucune autre disposition spéciale et sans mention de la charge de 10,000 francs à remettre aux héritiers légaux.

Au décès de la testatrice, on trouva, dans la mortuaire, les deux testaments prérappelés, lesquels donnèrent lieu à un procès devant le tribunal d'Ypres (Flandre occidentale) entre le mari de la défunte et les frères et sœur de celle-ci

Par les conclusions de première instance les héritiers légaux, demandeurs en cause, réclamèrent la pleine et entière exécution du testament du 18 février 1841, relativement à la charge de 10,000 francs, payables après la mort du légataire universel, soutenant que si le testament de 1863 ne mentionne pas le legs de 10,000 francs, il ne révoque point le testament de 1841 et ne renferme aucune disposition, incompatible avec l'exécution de ce premier testament ou qui lui soit contraire (code civil, art. 1036).

Par décision du 29 avril 1868, le tribunal vida le débat en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que, d'après la doctrine et la jurisprudence, la révocation tacite résulte non-seulement de l'incompatibilité matérielle, mais encore de l'incompatibilité intentiounelle entre les dispositions anciennes et les dispositions nouvelles ;

- « Attendu que, dans l'espèce, il y a incompatibilité matérielle, puisque par son dernier testament la testatrice institue son mari légataire universel sans aucune charge, ce qui est contraire à la première institution;
- « Attendu que, dans ce cas, il y a évidemment incompatibilité intentionnelle; en effet, on ne peut admetttre que la testatrice eût fait son dernier testament, si elle n'avait pas en l'intention et la volonté de décharger son mari de la somme de 10,000 francs; sans révocation de cette charge le dernier testament était absolument inutile et sans motifs;
- « Par ces considérations, le Tribunal déclare que la testatrice, par son testament du 18 mars 1863, a révoqué la charge de 10,000 francs, inscrite dans son premier testament et les demandeurs non fondés dans Icurs conclusions, avec condamnation aux dépens, y compris les frais de scellés et d'inventaire... »

Appel

ARRET. — « Adoptant les motifs du premier juge, la Cour met l'appel à néant; confirme le jugement a quo et condamne los appelants aux frais de l'instance d'appel... » (Du 24 juin 1869. Plaid. MM^{es} GOETHALS et BAERTSOEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Trolsième chambre. — Présidence de M. De Le Hoye, vice-prés

DIVORCE, — ENFANT COMMUN. — DISPARITION ARBITRAIRE.

DÉCHÉANCE. — CUBATEUR. — MISE EN CAUSE. — DÉPENS.

L'époux contre lequel le divorce a été prononcé et chez qui l'enfant commun devait, suivant dévision judiciaire, être conduit deux fois par semaine, doit être déclaré dechu de son droit, s'il a profité de cette faveur pour faire disparaître l'enfant.

Si l'époux est commerçant failli, le curateur doit être mis en

Les dépens de cette mise en cause sont à charge de la masse.

(SEVESTRE C. HUBAUT ET LE CURATEUR HUBAUT.)

JUGEMENT. — « Revu son jugement du 3 mai 1869, enregistré; « Attendu que le défendeur Hubaut, quoique dûment assigné en suite dudit jugement, ne comparaît pas;

« Attendu que, par arrêt du 13 janvier 1869, enregistré, confirmatif du divorce prononcé en faveur de la demanderesse par jugement du 7 août 1868, enregistré, il a été dit pour droit que l'enfant de la demanderesse et du défendeur Hubaut serait conduit le dimanche et le jeudi de chaque semaine au domicile de son père et y serait laissé pendant deux heures;

« Attendu qu'abusant de cette faveur, le défendeur Hubaut a fait disparaître ledit enfant et qu'il y a lieu de le condamner à le restituer et de le déclarer déchu de son droit;

« Quant à la contraînte par corps :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 21 mars 1859, elle ne peut être prononcée entre époux, même divorcés, et que Hubaut est commerçant failli;

« Quant à la pénalité :

« Attendu que Hubaut est en état de faillite; que Me Bonnet est le curateur de ladite faillite, et que la demanderesse se trouvait dans l'obligation légale de mettre ce dernier en cause, pour faire utilement valoir ses droits; que les dépens de cette mise en cause doivent donc tomber à charge de la masse;

« Par ces motifs, le Tribunal donne itératif défaut contre Hubaut; statuant contradictoirement en suite du jugement susvisé, out en ses conclusions conformes M. Heiderscheidt, substitut du procureur du roi, donne acte à la partie Huybrecht de ce qu'elle s'en réfère à justice; condamne Emile Hubaut à remettre à la demanderesse l'enfant issu de leur mariage et ce dans les vingt-quatre houres de la signification du présent jugement, à peine de 1,000 fr. par chaque jour de retard; dit que désormais la demanderesse est dispensée de conduire le dimanche et le jeudi de chaque semaine l'enfant au domicile de son père; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution; condamne Emile Hubaut et Me Bonnet, qualitate qua, aux dépons chacun en ce qui le concerne... (Du 2 juin 1849. Plaid. Me Hahn.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. - Présidence de M. Schollaert, juge.

SÉPARATION DE BIENS. — FAILLITE DU MARI. — INTERVENTION ET MISE EN CAUSE DU CURATEUR.

La séparation de biens, poursuivie par le mari en faillite, doit être intentée non-seulement contre celui-ci mais encore contre le curateur.

La présence de ce dernier au litige est nécessaire.

Il ne peut donc demander sa mise hors de cause.

(VAN BEVEREN C. VAN BEVEREN ET SON CURATEUR.)

La dame Van Beveren a demandé la séparation de biens à la suite de la faillite de son mari; elle l'a poursuivie non-sculement contre lui, mais elle a mis en cause son curateur

Celui-ci a déclaré, par son avoué, qu'il n'était nullement intentionné d'intervenir dans l'instance, qu'il autorisait le failli à se défendre en son nom propre. Il demanda acte de cette déclaration avec son renvoi de la cause et se réserva le droit d'examiner les prétentions que la femme voudrait exercer sur les biens de la communauté, après dissolution de celle-ci.

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le curateur :

« Attendu qu'il n'existé aucun motif pour que le curateur soit mis hors de cause; qu'au contraire sa présence au litige est utile, même nécessaire; que, partant, il n'échet en aucune façon ni d'accueillir sa déclaration ni de lui en donner acte; que le tribunal doit se borner à lui donner acte que tous ses droits lui sont réservés:

« Par ces motifs, etc... » (Du 17 juin 1869. — Plaidants MM° SANCKE с. Неувиесит, avoué.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. - Présidence de M. Schollaert, juge.

DÉSISTEMENT. -- CONDITION. -- JUGE. -- ACCEPTATION.
DÉCRÉTEMENT.

En général, le désistement d'action doit être pur et simple sans réserves ni conditions; il ne peut être entouré de motifs ou considérations qui puissent, même au point de vue moral, instiger à la partie défenderesse un blâme direct ou indirect.

Pour un gouvernement, les intérêts moraux peuvent, dans certaines circonstances, prendre et revêtir une importance qui égale et même surpasse l'importance des intérêts matériels engagés dans un débat judiciaire.

Par suite, le gouvernement qui, dans un procès dirigé contre lui, doit tenir à sauvegarder sa responsabilité mutérielle et surtout sa responsabilité morale, n'est pas tenu d'accepter un désistement qui, dégageant sa responsabilité matérielle, laisserait des doutes, des incertitudes ou des obscurités sur sa responsabilité

(LA VILLE D'ANVERS C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'en général le désistement d'action doit être pur et simple, sans réserves ni conditions;

- « Attendu, par suite, qu'il ne peut être entouré de motifs ou de considérations qui puissent, même au point de vue moral, infliger à la partie défenderesse un blame direct ou indirect;
- « Attendu que, dans l'espèce, la partie demanderesse, tout en formulant son désistement de l'action, a énoncé diverses observations tendantes à établir que l'action à laquelle elle renonce trouverait néanmoins sa justification dans les faits et circonstances de la cause;
- « Attendu qu'il s'agit d'apprécier si ce désistement peut et doit être imposé au défendeur ;
- « Attendu, à cet égard, qu'il importe de noter qu'en défendant à l'action dirigée contre lui par la ville d'Anvers, le gouvernement belge avait à sauvegarder sa responsabilité matérielle et sa responsabilité morale :
- « Sa responsabilité matérielle, au point de vue des conséquences facheuses et dommageables que la ville d'Anvers faisait dériver des actes posés par l'Etat;
- « Sa responsabilité morale, au point de vue des motifs et des tendances qui pouvaient avoir dirigé l'Etat belge dans la conduite par lui tenue vis-à-vis de la ville d'Anvers;
- « Attendu que pour un gouvernement les intérêts moraux peuvent, dans certaines circonstances, prendre et revetir une importance qui égale et même surpasse l'importance des intérêts matériels engagés dans un débat judiciaire;
- « Que le gouvernement qui, d'une part, doit tenir à dégager sa responsabilité matérielle, doit, dans un ordre d'idées plus élevé et pour remplir dignement la haute mission qui lui est confiée, tenir davantage encore à dégager sa responsabilité mo-
- « Que des lors l'Etat belge, auquel la ville d'Anvers avait dans le présent litige imputé des actes et des tendances nuisibles au commerce de la ville d'Anvers, a intérêt et droit à ce que la lumière se fasse complète et entière sur le procès et à ce que la justice prononce sur le différend élevé entre parties;
- « Que certes l'Etat belge ne peut plus exiger une décision ju-diciaire du moment où la ville d'Anvers se désiste de son action, mais que pour faire cesser l'intervention des tribunaux, il fant que le désistement donné dégage complétement et la responsabilité matérielle et la responsabilité morale du gouvernement;
- « Qu'en conséquence l'Etat belge n'est pas tenu d'accepter un désistement qui, dégageant sa responsabilité matérielle, laisserait des doutes, des incertitudes et des obscurités sur sa responsabilité morale;
- « Que, partant, le désistement à formuler par la ville d'Anvers doit, pour être complet et régulier, être donné purement et simplement, sans réserves ni conditions, ni observations aucunes qui puissent en atténuer ou en amoindrir l'effet, soit au point de vue matériel, soit au point de vue moral;
- « Par ces motifs, entendu dans ses conclusions M. Bosch substitut du procureur du roi, le Tribunal dit pour droit que le désistement dont s'agit n'est point régulier; dit qu'en conséquence il n'échet point de le décréter; ordonne aux parties de plaider au fond; fixe à ces fins l'audience du 22 de ce mois; condamne la ville d'Anvers aux dépens de l'incident... » (Du 8 juillet 1869.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

ENTREPRISE A FORFAIT. - PRIX. - STIPULATION. - ACHÈVE-MENT DES TRAVAUX. - ACCEPTATION.

La prisc de possession par le propriétaire d'une maison bâtie à forfait par un entrepreneur, alors qu'il y avait stipulation que le dernier paiement du prix d'entreprise serait paye après l'achèvement des travaux, n'est pas une présomption absolue que le propriétaire reconnaissait le parfait achèvement des constructions. Le contraire peut résulter des circonstances,

(KERSTENS C. STEVENS.)

Le paiement du prix d'entreprise devait se faire par quart dont le dernier ne devenait exigible qu'après le complet achèvement des travaux.

« Attendu que le demandeur ayant, d'une convention faite le 24 septembre 1866, construit à forsait pour compte du défendeur une maison dans la longue rue d'Argile, à Anvers, a, par exploit de l'huissier Laureys, le 1er février 1869, fait assigner ledit défendeur en paiement de :

« 1º La somme de 1,490 francs, pour solde du quatrième et dernier paiement dû sur le prix de l'entreprise;

- « 2º Celle de 286 francs 73 centimes du chef de travaux supplémentaires exécutés en dehors de la convention et estimés d'après le bordereau des prix pour les travaux de la ville;
- « 3º La somme retenue pour garantie, aux termes des stipulations entre parties, représentant 5 p. c. sur le prix de l'entreprise,
- « Et 4º la somme de 700 francs à titre de dommages-intérêts résultant du refus injuste d'acquitter la somme ci-dessus :
- « Attendu que la partie Decleer renonce à réclamer le remboursement de la retenue de 5 p. c. qu'elle reconnaît n'avoir pas été effectuée :
- « Attendu qu'il est démontré par les pièces et documents du procès, que le 26 avril 4867 le défendeur a pris possession de la maison dont il s'agit, mais que le dernier paiement ne devenant exigible qu'après le complet achèvement des travaux, il refusa de payer le solde du prix de l'entreprise, prétendant que l'entrepreneur n'a pas accompli ses engagements, que le bâtiment n'est pas encore aujourd'hui terminé;
- « Attendu qu'il n'est pas méconnu que le 29 avril, c'est-à-dire à l'époque même ou peu de jours après que le propriétaire s'est établi dans la maison, l'architecte chargé de la direction et de la surveillance de l'entreprise informait l'entrepreneur que, quoique Stevens fût entré en jouissance, il restait à exécuter les travaux qu'il indiquait et que cet avis donné à l'entrepreneur fut suivi de diverses autres réclamations et protestations;

« Qu'au surplus le défendeur n'a pris possession de la maison que forcé par les circonstances; qu'il est constant qu'elle devait lui être livrée dès le 1^{er} avril et qu'il n'a pas été contredit qu'il s'est trouvé obligé de quitter la maison qu'il occupait précédem-

ment par suite de l'expiration de son bail;

« Attendu que si un propriétaire qui emploie un architecte pour diriger et vérifier les ouvrages qu'il a fait entreprendre, peut néanmoins les recevoir lui-même et qu'il doit être présumé en avoir reconnu la régularité par la réception qu'il en a faite, cette présomption est sans force en présence des circonstances qui précèdent et qui démontrent qu'il n'y a eu ni réception, ni agréation dans l'espèce; qu'il importe même peu à cet égard qu'une partie du dernier paiement ait été anticipativement acquittée;

« Attendu qu'il s'ensuit que la partie Hekkers demeure entière dans ses droits vis-à-vis du demandeur, mais que celui-ci, soutenant qu'il a rigoureusement accompli tous ses engagements, il y a lieu d'ordonner la vérification de ce fait contesté au débat;

- « Attendu que le défendeur prétend à tort qu'il suffit de renvoyer les contestations devant l'architecte directeur des travaux qui, en cette qualité, a été chargé par les parties d'apprécier et de décider selon sa volonté les différends qui surgiraient entre elles; qu'il est certain qu'on n'a pu vouloir par la attribuer à l'architecte, mandataire du défendeur, les pouvoirs d'un arbitre dans le cas actuel; que d'ailleurs sa mission était évidemment bornée à la durée de l'entreprise et qu'il s'agit au procès de savoir si l'entreprise n'a pas pris fin par l'entier achèvement de l'ou-
- « Attendu qu'il est donc nécessaire de recourir à une expertise régulière, laquelle, vu le consentement des parties, aura lieu par un seul expert et portera en même temps sur les travaux supplémentaires qui sont déniés et sur les ouvrages qui peuvent avoir été faits en moins ou exécutés par le propriétaire à la décharge de l'entrepreneur; que les parties reconnaissent que, le cas échéant, la valeur doit en être déterminée d'après le bordereau des prix pour les travaux de la ville;
- « Attendu que les dommages-intérêts réclamés sont fondés sur le refus injuste de paiement de la part du défendeur; que toute décision sur ce point dépend également du résultat de l'expertise; par suite qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper pour le mo-
- « Par ces motifs, le Tribunal, écartant toute conclusion contraire, déclare le demandeur recevable en son action et avant de statuer au fond, ordonne que les lieux contentieux seront vus et visités par..., etc... » (Du 29 avril 1869. — Plaid. MMes Ch. Mou-REAU of D'HANIS.)

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 15 juillet 1869, le sieur Liedts, candidat notaire à Audenarde, est nommé notaire à la résidence de Peteghem, en remplacement du sieur Devos, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination Par arrêté royal du 47 juillet 4869, M. M. Lanneau, candidat huissier a Gembloux, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Stiénon, décédé.

Alliance Typographique. - M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

BELGIQUE JUDICIAI

PRIX D'ABONNEMENT :

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées

Province. Allemagne. 30 Hollande.

Bruxelles. 22 francs. 25

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. à M. PAVEN, avocat,

France.

Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

DEBATS JUDICIAIRES.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnes la remise des numéros qui leur manqueraient.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DE LA COTUTELLE DANS SES MOTIFS ET SON APPLICATION (CODE CIVIL, ART. 391).

Dans le discours qui fut prononcé au Corps législatif, le 5 germinal an XI, par l'un des orateurs chargés de pré-senter le vœu du Tribunat sur la loi relative à la minorité, la tutelle et l'émancipation, on lit, au sujet de l'origine historique de la tutelle, les lignes suivantes : « Le projet de « loi statue qu'en cas de mort naturelle..., la tutelle des « enfants mineurs et non émancipés appartiendra de plein droit au survivant des père et mère. Cette disposition a ne fait que rappeler ce qui était en vigueur dans la portion de la France régie par le droit écrit, et où la mère était préférée à toute autre, sans qu'il fût même besoin du rescrit du prince, voulu par les lois romaines. Dans la France contumière, les mères ne pouvaient être tutrices qu'autant que, sur un avis des parents, elles étaient agréées par le juge. Cette précaution était humiliante pour les mères. La constitution physique des femmes, leur éducation, ne donnent peut-être pas aux « mères tout ce qui rend propre à une bonne adminis-" tration; mais les pères aiment-ils comme elles? Oh! que « ce sentiment exquis de la tendresse maternelle suppléera puissamment quelque infériorité de connaissances! »

Si nous rappelous ces paroles, c'est moins pour redire les sentiments fort justes et très-naturels d'ailleurs, dans lesquels fut adopté le projet de loi sur la tutelle, que pour en tirer les conséquences logiques qui en naissent et qui semblent devoir dominer le chapitre relatif à la tutelle.

Et d'abord, un des premiers principes qui se manifeste ici, c'est évidemment celui de l'égalité parfaite du père et de la mère devant le droit à la tutelle. Pourquoi d'ailleurs n'en scrait-il pas ainsi?

Les actes des tuteurs étant sous la direction et la double surveillance de la famille et de la justice, quel surcroit de précaution faudrait-il prendre encore pour assurer la bonne administration des biens des mineurs? Lorsque les intérêts de ceux-ci sont en opposition avec ceux du tuteur, il n'y a pas de conflit possible par suite des sages dispositions de la loi; et quand les intérêts des enfants sont identiques à ceux de leur père ou de leur mère, quelle crainte pour lors doit-on encore concevoir?

Nous avons parlé de l'égalité du père et de la mère devant le droit à la tutelle; nous allons cependant examiner si cette égalité existe, en réalité, dans la loi, tout autant du moins que pourrait le faire présager l'exposé des motifs que nous venons de rapporter; si, spécialement en ce qui concerne la femme, elle n'a point été l'objet d'une réserve quelconque de la part du législateur.

A peine le chapitre de la tutelle s'ouvre-t-il, que l'on y voit inscrite une restriction possible du pouvoir de la mère, |

tutrice légale de son enfant. L'art. 391 du code civil porte textuellement que : « Le père pourra nommer à la mère survivante et tutrice, un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. » L'inégalité est évidente; ce n'est, du reste, point la seule que le code consacre; l'art. 1781, vivement attaqué comme on sait, est la pour le montrer, et pour nous rappeler en même temps que toute œuvre, si belle qu'elle soit, peut par certains côtés donner prise à la critique!

Pour justifier l'art. 391, il est possible que l'on dise, comine on l'a fait, que la mère reconnue par son mari durant le mariage, comme incapable on faible d'esprit, ait pu engager ce dernier à croire que lui survivant, elle serait absolument incapable d'agir seule pour le bien de ses enfants, et qu'un conseil spécial pourrait lui être indispensable! Nous accordons ces prémisses, mais que faut-il cependant en conclure? Faut-il affirmer qu'elles aient à bon droit fait naître l'art. 391? Nous ne le croyons pas.

A l'appréciation in extremis d'un mari sur l'aptitude de la femme qui va lui survivre, à ses défiances, à ses jalouses inquiétudes peut-être (qui dira tout ce que sa pensée peut contenir?) ne vaut-il pas mieux, nous le demandons, le verdict d'un conseil de famille impartialement composé et placé sous la présidence du juge de paix, magistrat sage et expérimenté dans le genre de question que soulève la tutelle? Le conseil de famille n'est-il donc pas suffisant, et le subrogé-tuteur qu'il désignera ne s'immiscera-t-il pas autant et aussi souvent qu'il le voudra dans l'administration des biens appartenant aux mineurs? Si la mère est incapable d'administrer les biens de ses enfants, comment saurait-elle diriger ceux-ci, les gouverner, songer aux choses de leur éducation. S'il y a incapacité d'un côté, il est difficile qu'il n'y en ait pas de l'autre, et si l'on constate une complète et totale incapacité, ce n'est assurément pas le cotuteur, simple conseil et rien de plus, qui y suppleera! Evidemment non! C'est la mise sous conseil judiciaire de la mère, c'est au besoin son interdiction qui sauvera les mineurs, et nous estimons que ces mesures extrêmes, le conseil de famille saurait certainement les provoquer!

La mère étant une digne et honnête femme, ayant l'affection de ses enfants, possédant toutes ses facultés, nous ne comprenous pas la nomination d'un conseil!... La nomination d'un conseil, nous nous en sommes enquis, est du reste excessivement rare, ce qui ne nous étonne nullement!

Il n'était point nécessaire d'affirmer que « la nature a fait « les parents les plus surs défenseurs de leurs enfants, « en les faisant leurs amis les plus tendres, » et d'ajouter que « la mission du législateur se borne à les suppléer, » pour jeter, sitôt après, une défaveur sur la tutelle de la

Après une étude attentive des motifs qui ont pu provoquer l'art. 391, ce n'est point sans raisons que nous affirmerons que cet article est une inconséquence dans la loi, qu'il y est une erreur et une énormité!

A nos yeux, comme à ceux d'excellents auteurs sous l'autorité et l'opinion desquels nous nous rangeons, proclamer, en indiquant les règles communes à la tutelle tant du père que de la mère, qu'il est une manière de voir spéciale à celle-ci, et que le mari est autorisé à lui imposer un conseil au cas où, lui survivant, elle prendrait la tutelle de ses enfants, c'est amoindrir volontairement la femme, c'est lui donner fort gratuitement un brevet d'ineptie, c'est la dégoûter de l'exercice d'un droit quasi-naturel que son cœur et sa raison auraient éclairé à la fois! C'est lui dire, au lendemain d'un deuil grand pour elle comme pour ses enfants: « Je n'ai point confiance en vous, vous êtes incapable de pourvoir à l'avenir de mes enfants!... »

Cette pensée que nous exprimons ne nous est point personnelle, qu'on se garde de le croire! Des jurisconsultes qui ont fait de la puissance tutélaire l'objet d'études spéciales l'ont eue également et avant nous. Dans son Traité des trois puissances (maritale, paternelle et tutélaire), le président Chardon a hautement condamné l'art. 391:

« Cette disposition, a dit cet auteur, au chapitre pre-« mier de la puissance tutélaire, n'était pas dans le pro-« jet de code rédigé par la commission; on s'y était « attaché, au contraire, à ne mettre, dans leur vocation à a la tutelle, aucune différence entre le père et la mère, « pour ne point altérer le respect que les enfants doivent également à tous deux. Mais, dans la séance du Conseil « d'Etat du 5 vendémiaire an XI, Cambacérès, élevé dans « les principes du droit écrit, qui ne reconnaît aux femmes a d'autre mérite que celui d'entretenir la population de a l'Etat, voulut que le père, pour priver la mère de la a tutelle, put donner à leurs enfants un tuteur testamen-« taire; ou qu'au moins il put adjoindre à sa femme un a cotateur. Ces deux propositions furent combattues par « BERLIER, BIGOT-PREAMENEU, PORTALIS et TREILHARD. Ce « fut ce dernier qui, pour moyen terme, proposa l'art. 391. « On ne donna pas plus de développements à cette inno-« vation, malgré la judicieuse observation de Berlier, « que c'était un droit tout nouveau, dont il fallait coor-« donner les effets, la législation romaine ne pouvant plus « ici servir d'exemple et de régulateur. Très-probable-« ment, si, déférant à cette observation, ajoute le prési-« dent Charpon, on eut essayé de mettre de l'harmonie « entre les effets de l'amendement improvisé et les autres « dispositions du code avec lesquelles il se trouve en rap-« port, on y aurait renoncé, en reconnaissant que, presque « jamais, la veuve à qui son mari aura fait cet affront ne « sera contrainte de recourir aux avis du conseil qu'il lui

Ces lignes sont claires; elles donnent à l'art. 391 toute sa signification, en précisant parfaitement l'ordre d'idées dans lequel il se meut; en tous cas, l'on ne saurait nier, en les lisant, que leur auteur n'ait placé sa manière de voir sous les auspices d'hommes recommandables par leur science juridique et d'une autorité qui n'a point décru depuis le temps, déjà éloigné, où ils coopérèrent à la confection du code!

L'art. 391 est donc un débris de l'ancienne législation romaine, une reproduction des rigueurs du droit romain à l'égard de la mère; tout comme l'art. 1781, il consacre une inégalité choquante! Tel qu'il est conçu, ne se rattachant, suivant la remarque de Berlier, à aucune autre disposition de la Ioi, il est comme égaré au milieu du code; l'y laisser dans l'oubli jusqu'à ce qu'on l'en efface, semble donc le plus naturel.

Que si, après avoir consulté les auteurs, l'on passe à l'accueil que les tribunaux ont réservé à l'art. 391 dans les circonstances naturellement assez rares où son application a pu donner lieu à des difficultés, l'on verra le peu d'importance qu'ils ont attribué au cotuteur ou conseil, et le rôle effacé, presque nul pouvons-nous dire, dans lequel ils l'ont renfermé.

П

Nous avons dit que l'usage fait par le mari de l'art. 394 trahit toujours de sa part une certaine inquiétude, fondée ou non, sur la capacité de sa femme; que l'application de cette disposition est le plus souvent injurieuse. L'affront

fait à la femme et que signalent les auteurs, semble cependant moins grave dans ses conséquences qu'il ne le paraît au premier abord. Les quelques décisions judiciaires que nous allons rappeler, en établissant la vérité de ce que nous avançons, démontrent en même temps le peu d'importance qu'il convient d'attacher à la mission du cotuteur.

A l'égard de l'administration des biens du mineur, il n'est point douteux que le cotuteur ne puisse s'en mêler autrement que par simple avis ou conseil. C'est ainsi qu'il a été jugé à Bruxelles, le 21 mai 1806, « qu'un père ne peut donner l'administration des biens du mineur au conseil spécial qu'il nomme à la mère survivante tutrice. »

Quant au gouvernement des mineurs il appartient exclusivement à la mère survivante. Attribut de la puissance paternelle, il resterait à la mère alors même qu'elle refuserait la tutelle. Le conseil n'a rien à y voir. (Locué, t. VI, p. 29; Touller, t. II, p. 4097; Palller, t. II, p. 443.)

La mère ayant enfin l'usufruit légal des biens de ses enfants jusqu'à l'age de 18 ans accomplis, le conseil ne peut troubler en rien l'exercice de cet usufruit, il n'est point admis à y intervenir. La mère use pour ses enfants, comme pour elle-mème, de ce droit de jouissance; elle seule peut cultiver, louer les biens de ses enfants; en posant ces actes d'usufruitière, elle ne sortira point de la jouissance légale que la loi lui a donnée.

Le seul cas où l'avis du cotuteur puisse être formulé, est celui où des biens appartiendraient aux mineurs sous la condition que leur mère n'en ait pas l'usufruit. Et ici encore cependant, s'il plaît à la mère de braver le conseil qui fui a été adjoint, quelle action la loi a-t-elle conférée à ce dernier? Une décision rendue à Douai, le 27 janvier 1820, a répondu pour nous à cette question, que « le conseil spécial nommé par le père à la mère survivante et tutrice de ses enfants mineurs, n'a point qualité pour plaider contre elle, dans l'intérêt des mineurs, lors même qu'il agirait conjointement avec le subrogé-tuteur. » Le conseil n'a, comme l'ajoute Paillet, en manière d'annotation sur cette décision qu'il rapporte, qu'un pouvoir nègatif pour empècher de faire des actes imprudents et nuisibles aux mineurs.

Il n'a donc pas été trop loin, l'auteur du Traité des trois puissances, en affirmant du cotuteur ou conseil « qu'il est comme l'orgue qui ne rend des sons que quand on le touche. » L'on obéit, en effet, à un ordre, mais suivant sa propre appréciation, on suit ou l'on ne suit pas, un avis ou un conseil.

Une remarque fort importante encore que fait MARCHANT sur l'art. 391 (Code de la minorité, t. II, chap. Ier, sect. 4re, n° 17), c'est que si le conseil meurt, s'il refuse ou s'il se trouve empèché de remplir ses fonctions, il n'y a pas lieu d'en nommer un autre à sa place; la mère alors reste seule chargée de l'administration de la tutelle.

Le droit que le père tient de l'art. 391 est du reste limitatif, il ne peut revivre une fois qu'il s'est éteint. Le conseil de famille n'est point apte à donner à la mère un conseil capable de suppléer celui que son mari lui avait octroyé.

Delvincourt, t. II, p. 143, nous apprend que l'on ne devrait pas non plus considérer comme nul à l'égard des tiers l'acte fait par la mère sans l'avis du conseil. (L. 5, § 8, D., De adm. et per tut.) Ce qui achève enfin de caractériser le rôle du cotuteur et d'indiquer son complet effacement, c'est sa parfaite irresponsabilité. « Consilii non fraudulenti nulla est obligatio.» (Delvincourt, ibid.; L. 47, De reg. juris.)

S'il est vrai qu'une fonction n'acquiert en valeur et en importance que par la responsabilité qu'elle transmet à celui qui en est titulaire, l'on conviendra sans peine que la confiance que l'on peut avoir dans le cotuteur ne repose sur aucune garantie sérieuse.

L'énergie avec laquelle le président Chardon a condamné l'art. 391 et flétri son emploi, est digne de remarque. L'inutilité de cette disposition de la loi a été par lui indiquée en des termes que nous lui emprunterons en terminant, comme un assentiment à sa manière de voir:

« Pour que ce conseil, dit le savant magistrat, puisse prouver qu'il est bon à quelque chose, il faut donc que, par aventure, il soit fait donation à des enfants dont la mère est sans fortune et sans crédit; à moins que pour le condamner définitivement au mutisme, elle ne se remarie au gré de la famille de ses enfants, et que ses bonnes mœurs ne la fassent confirmer dans la tutelle. Dans ce cas, en effet, son nouveau mari lui sera nécessairement donné pour cotuteur. Or, cette femme ne peut pas rester asservie, en même temps, aux avis du conseil et à l'obéissance qu'elle doit à son mari. D'ailleurs, ou le conseil serait toujours du même avis que le mari, et dans ce cas il serait inutile; ou ils se trouveraient en opposition, et la volonté du mari devrait l'emporter, puisque (réflexion que nous avons déjà faite) il est responsable et que le conseil ne l'est pas. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Paquet.

ÉLECTIONS. -- APPEL. -- PIÈCES JOINTES. -- DÉFENSE.

Est nul l'arrêt rendu par la cour sur une procédure à laquelle n'était pas joint un mémoire produit devant la députation permanente et dont la décision de ce collège constatait la produc-

(PIRET FRÈRES C. PIRMEZ.)

Arret. — « Sur le 1er moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 24 de la loi du 5 mai 1869, spécialement du § 4 de cet article, en ce que les demandeurs avaient produit devant la députation permanente, une réponse écrite avec pièces à l'appui qui n'ont pas été déposées au greffe de la cour d'appel:

- « Attendu que l'art. 24, § 4, de la loi da 5 mai 1869, ordonne au greffier provincial de transmettre au greffe de la cour d'appel toutes les pièces relatives à la contestation, immédiatement après la déclaration ou la remise de la notification de l'appel;
- « Attendu que l'accomplissement de cette prescription, intimement liée au droit de la défense, est d'autant plus importante que, d'une part, dans la pensée des auteurs de la loi, pensée qu'attestent l'exposé des motifs et le rapport de la section centrale, la procédure en rectification des listes électorales se fera le plus souvent par écrit : que, d'autre part, malgré le défaut des parties, l'arrêt de la cour d'appel est, dans tous les cas, réputé contradictoire ;
- « Attendu qu'à ces divers titres, la transmission requise par l'art. 24 prérappelé, constitue une formalité substantielle dont l'inohservation vicie la procédure ;
- « Attendu que l'arrèté du 22 mai 1869 de la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, constate que les demandeurs en cassation avaient produit devant ce collége un écrit de réplique et plusieurs pièces justificatives;
- « Qu'il ne conste pas de l'envoi de ces documents au greffe de la cour de Bruxelles, saisi de l'appel dudit arrêté;
- « Que ces actes, dont l'arrêt attaqué ne fait aucune mention, ne sont pas indiqués à l'inventaire des pièces du procès et ne font pas partie du dossier de la cause;
- « Attendu qu'il a donc été expressément contrevenu à l'art, 24, § 4, de la loi précitée de 4869, et que cette contravention entraîne la nullité de la procédure devant la cour d'appel :
- « Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HYNDERICK et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, casse l'arrêt dénoncé rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 1er juillet 1869; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux dépens...» (Du 2 août 1869. — Plaid. Me WATTEEU.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. - Présidence de M. Tielemans, 1er prés.

ÉLECTIONS. -- CENS. -- MARI. -- CONTRIBUTION FONCIÈRE. PROPRES DE LA FEMME.

L'époux marié sous le régime de la communauté légale peut, pour | L'officier qui a régulièrement pris domicile dans une garnison

parfuire le cens électoral, s'attribuer les contributions foncières des propres de la femme pour toute l'année de son mariage, si les fruits de ces propres n'ont été perçus qu'après la date de la celebration du mariage.

(GILSON.)

Arrêt. - « Attendu qu'aux termes de l'art. 40 de la loi communale du 30 mars 1836, l'électeur doit avoir payé le cens électoral pour l'année antérieure à celle pendant laquelle l'élection a lieu; qu'ainsi l'appelant doit prouver qu'il a payé ce cens pour l'année 1868 :

- « Attendu que pour former son cens électoral pour 1868 l'appelant peut compter la somme totale des contributions foncières qu'il a payées pour 4868 des biens de sa femme pendant son mariage qui a été célébré au mois de mai 1868, tandis que la députation, d'accord en ce point avec le conseil communal de Céroux-Mousty, n'attribue à l'appelant qu'une somme de fr. 3-86 des contributions de sa femme, par lui payées en 1868, en proportion des 218 jours qui ont coura depuis le jour de la célébration du mariage jusqu'au 1er janvier 1869;
- « Attendu qu'il est reconnu par le conseil communal et la députation permanente que l'appelant s'est marié le 27 mai 1868 sous le régime de la communauté légale;
- « Attendu que, suivant l'art. 1401, nº 2, du code civil, les fruits et revenus des biens qui appartiennent aux époux lors de la célébration de leur mariage, échus ou perçus pendant le mariage, tombent en communauté;
- « Attendu que les fruits annuels du bien fonds rural, dont il s'agit en la cause, n'ont pu être perçus que postérieurement au 27 mai 1868, et par conséquent pendant la communauté qui existe entre l'appelant et sou épouse;
- « Attenda que les art. 608 et 635 du code civil disposent que les contributions foncières sont une charge des fruits; d'où il suit qu'elles doivent être payées par celui qui a le droit de percevoir les fruits:
- « Attendu qu'il est constaté par la production d'un duplicata de la quittance, délivré par le receveur des contributions de la commune de Céroux-Mousty le 24 avril 4869, que les contribu-tions foncières auxquelles l'épouse de l'appelant a été imposée dans cette commune pour l'année 1868 au profit de l'Etat, de l'import de fr. 5-86, ont été payées par ce dernier le 18 juin 1868, et ainsi pendant la communauté;
- « Attendu qu'en joignant cette somme de fr. 5-86 aux contributions foncières que l'appelant a versées de son chef dans le trésor de l'Etat, il est prouvé par les documents soumis à la cour que l'appelant a payé pour l'année 1868, pour la contribution foncière, une somme dépassant le taux du cens électoral exigé pour la commune qu'il habite; qu'il y a donc lieu de réformer la décision de la députation permanente;
- « Attendu que l'administration communale de Céroux-Mousty constate, par sa décision du 3 mai 1869, que pour l'année 1869 l'appelant paie le cens exigé par la loi et qu'il en justifie devant la cour;
- « Attendu que toutes les formalités voulues par la loi ont été observées;
- « Par ces motifs, la Cour, ou en audience publique M. le conseiller VAN DEN EYNDE en son rapport, met au néant la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brahant du 9 juin de cette année, en tant qu'elle a décidé que l'appelant n'a pas payé pour 4868 le cens voulu pour être électeur dans la commune de Céroux-Mousty; émendant, dit pour droit que la somme de fr. 5-86, payée par l'appelant le 18 juin 1868 à titre de contribution foncière pour les biens que son épouse possède dans ladite commune, lui sera comptée à fin de parfaire le cens électoral voulu pour cette commune pour l'année 1868; en conséquence ordonne que ledit Gilson sera inscrit sur la liste des électeurs communaux de Céroux-Mousty pour l'année 1869 ; dit que les frais resteront à la charge de l'État... » (Du 5 août 1869. Plaid, Me F.-X. DE BECKER.)

Observations. - Comp. cass. belge, 14 juillet 1862 (Belg. Jud., XX, 1036) et 21 juillet 1866 (IBID., XXIV,

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.

ÉLECTIONS. - OFFICIER. - DOMICILE. - CHANGEMENT DE

autre que son domicile de naissance, ne perd point ce domicile choisi, par le seul fait qu'une promotion l'oblige à résider dans une autre garnison

(DELBRUYÈRE C. LAMBERT.)

ARRÈT. — « Attendu que l'appelant a fait, le 20 novembre 1866, la déclaration énoncée dans l'art. 104 du code civil, à l'effet de prendre domicile à Malines, où il est venu habiter à cette époque;

- « Attendu que, par suite, il s'est trouvé à ladite date dans les conditions requises par l'art. 103 du même code, pour le transfert de son domicile réel dans la ville précitée, où il a été inscrit en conséquence sur les listes électorales;
- « Attendu qu'il n'appert pas que depuis il ait transporté ce domicile dans une autre localité;
- α Qu'en effet, si son séjour à Malines ne s'est prolongé que jusqu'au 20 avril 1868, et si une promotion obtenue, par lui l'a contraint alors à changer de garnison et par conséquent de résidence, il ne résulte pas des circonstances dans lesquelles ces faits se sont passés, qu'ils aient entrainé pour lui un changement de domicile;
- « Attendu que, loin d'avoir manifesté l'intention de fixer son établissement principal dans sa nouvelle résidence, il a déclaré, au contraire, le 20 avril 1868, au bourgmestre de Malines, qu'il entendait conserver dans cette ville son domicile, qu'il n'a pu le perdre par l'acceptation de fonctions qui l'appelaient à résider temporairement dans une autre commune;
- « Attendu qu'il doit donc être réputé domicilié encore à Malines pour l'exercice de ses droits politiques ;
- « Attendu que l'appelant possède d'ailleurs les bases du cens pour y demeurer inscrit sur la liste des électeurs communaux, ainsi que sur celles des électeurs pour les Chambres législatives et pour le conseil provincial;
- « Par ces motifs, la Cour, réformant la décision dont est appel, dit que l'appelant sera maintenn pour l'année 4869 sur les listes électorales de Malines pour la formation du conscil communal de cette ville, du conseil provincial et des Chambres législatives; dit que les frais relatifs à la contestation qui s'est élevée à ce sujet seront à la charge de l'intimé Lambert... » (Du B août 1869. Plaid. MMes DEMOT c. WOESTE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés

ÉLECTIONS. -- CENS. -- BASES. -- PATENTE. --- PREUVE.

La patente prise pour un nombre déterminé d'ouvriers avec indication de leurs noms et prénoms, suivie du paiement de l'impôt, fait présumer de la possession des bases du cens jusqu'à preuve

Cette présomption ne peut être considérée comme détruite par l'affirmation du conseil communal, statuant sur la demande d'inscription, que le nombre d'ouvriers déclaré est exagéré.

(GOSSELIN.)

Abrèt. — « Attendu qu'il résulte des rôles de contributions produits :

- « 1º Qu'en 1868, Emile Gosselin a payé à l'Etat, pour contribution foncière, la somme de fr. 4-83, et pour droit de patente et de supplément de patente, la somme de fr. 19-88, ensemble fr. 24-74; que pour 1869, il est imposé au profit de l'Etat à concurrence de fr. 3-51 pour contribution foncière, de fr. 8-70, pour contribution personnelle et de fr. 21-32, pour droit de patente, ensemble pour fr. 33-65;
- « Attendu qu'il s'en suit que l'appelant doit être réputé réunir les conditions de cens requises par la loi pour être porté sur la liste des électeurs communaux de Quevaucamps, s'il n'est pas établi qu'il ait pris abusivement un supplément de patente, pour les neuf derniers mois de l'année 1868, et une patente comme fabricant employant dix ouvrières, pour l'année 1869;
 - « Attendu que semblable fraude ne peut se présumer ;
- « Attendu que la preuve n'en a pas été faite à suffisance ;
- « Attendu qu'elle peut d'autant moins, dans l'espèce, s'induire de la déclaration émanée du conseil communal de Quevaucamps, d'après laquelle le nombre des ouvrières déclaré par Emile Gosselin serait exagéré, que d'autre part celui-ci a désigné par leurs noms et prénoms les dix ouvrières qu'il emploie dans ses ateliers, depuis le mois de mai 1868, et qu'il a continué d'y occuper à partir de cette date, sans que l'inexactitude de cette désignation ait été démontrée;

« Par ces motifs, la Cour, réformant la décision susmentionnée du 28 mai 4869, dit que l'appelant Emile Gosselin sera inscrit sur la liste des électeurs communaux de Quevaucamps pour l'année 4869; dit que les frais afférents à sa réclamation seront à la charge de l'Etat... » (Du 4 août 4869. — Plaid. M° DUVIVIER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.

ÉLECTIONS. -- CONTRIBUTION PERSONNELLE. -- PROPRIÉTAIRE.

La contribution personnelle due pour une maison louée au mois compte au propriétaire non-occupant, quoique louée à un seul locataire tenu de l'impôt aux termes de son bail.

(SUANET.)

ARRÈT. — « Attendu que les art. 9, 46, 22 et 31 de la loi du 28 juin 1822 disposent que les habitations et bâtiments ou parties d'iceux qui ne sont loués qu'au mois ou à la semaine, sont considérés comme étant à l'usage des propriétaires ou bailleurs et que ceux-ci, bien que non-habitants, en doivent la contribution personnelle, sauf recours contre les locataires ou preneurs;

« Attendu qu'il s'en suit que, pour la supputation du cens électoral, c'est au compte des propriétaires ou bailleurs que doit être portée la contribution personnelle de ces habitations ou bâtiments:

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre le cas où ils sont occupés entièrement par un seul locataire et celui où la location en est répartie entre plusieurs, ainsi que le démontre le texte desdites dispositions;

« Attendu, en fait, que par bail passé le 15 décembre 1865 à prendre cours le 1° janvier 1866, l'appelant, propriétaire de la maison sise à Anvers, plaine Falcon, n° 49, l'a louée au mois à David Van Crewel, boucher à Anvers;

« Qu'en effet cette location a eu lieu sans fixation de durée, à raison d'un loyer de 83 francs 34 centimes par mois, payable le 4er de chaque mois, et qu'il a été stipulé qu'en cas de renon, le preneur ne peut faire fruit de l'usage d'après lequel, eu égard à son commerce, il serait en droit de finir l'année commencée:

« Attendu que rien ne dénote que ledit bail soit fietif et que pour se convaincre qu'il ne peut être tenu pour suspect, il suffit de remarquer qu'il a déjà été produit pour la révision électorale de 1868, puisque ce n'est que sur le vu de cette pièce que la députation permanente de la province d'Anvers a pu ordonner l'inscription de Suanet sur les listes électorales de cette ville, par sa décision du 22 mai 1868;

« Attendu que la circonstance que, dans l'espèce, les contributions personnelles ont été mises à la charge du locataire, ne fait pas obstacle à la location au mois de la maison prérappelée, les dispositions relatées ci-dessus prévoyant expressément la possibilité d'un recours du propriétaire ou du bailleur contre le preneur du chef des contributions personnelles des habitations ou hâtiments loués au mois;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'appelant est en droit de faire porter à son compte les rôles de contribution personnelle des années 4867, 4868 et 4869 relative à ladite maison, s'élevant à 73 francs 88 centimes l'an au profit de l'Etat; qu'il possède donc les bases du cens requises pour être maintenu sur les listes précitées pour l'année 4869;

« Par des motifs, la Cour réforme la décision du 23 juin 1869 dont est appel; émendant, ordonne l'inscription de l'appelant Pierre Suanet sur les listes électorales d'Anvers de 1869 pour la formation du conseil communal de cette ville, du conseil provincial et des Chambres législatives; dit que les frais afférents à sa réclamation seront à la charge de l'Etat... » (Du 5 août 1869. Plaid. Me Demot)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — CHANGEMENT. — AVOCAT.
REPRÉSENTANT.

La fin de non-recevoir résultant de ce que l'acte d'appet n'aurait pas été notifié au domicile de l'intimé, est couverte par les défenses au fond.

L'acte d'appel est valablement notifié au domicile que l'intimé s'est

lui-même attribué.

Le représentant exerce une fonction publique temporaire, dans le sens de l'art. 106 du code civil.

- Il ne faut pas nécessairement une déclaration expresse, pour que le citoyen appelé à des fonctions publiques temporaires ou révocables change de domicile; son intention à cet égard peut résulter des circonstances.
- Pour que la preuve de l'intention de changer de domicile résulte des circonstances, il faut que ces circonstances impliquent l'intention de quitter pour toujours le lieu que l'on abandonne et de se fixer définitivement à la nouvelle résidence.

Dans l'appréciation des faits caractéristiques de l'intention, les actes politiques du citoyen doivent être pris en considération.

L'esprit de retour au domicile d'origine est plus facilement pré-

sumé de la part de l'individu revêtu de fonctions publiques.

En cas de doute, il faut préférer le domicile d'origine.

- Le représentant qui, après son élection, a fait choix d'une habitation à Bruxelles et y exerce la profession d'avocat, n'est pas nécessairement domicilié en cette ville; cela dépend des circonstances.
- Les mentions que renferment des actes qui n'ont pas pour objet de constater le domicile des citoyens, ne peuvent être invoquées qu'à titre de présomptions.
- Sous l'empire de l'art. 8 de la loi sur la garde civique, il n'y a plus lieu de prendre en considération, pour la fixation du domicile, la circonstance que l'on fait le service de la garde dans telle commune plutôt que dans telle autre.

(CONART C. JACOBS.)

La Cour de Bruxelles vient de résoudre en ces termes les intéressantes questions de droit électoral que nous venons de résumer :

- Annèt. « Vu la décision de la députation permaneute du conseil provincial d'Anvers, en date du 23 juin 4869, confirmant les délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers et du conseil communal de la même ville, portant maintien du sieur Victor Jacobs, membre de la Chambre des représentants, sur les listes électorales d'Auvers;
- « Vu l'acte de l'appel interjeté contre cette décision, par le sieur Conart, le 43 juillet suivant;
- « Ou's M. le conseiller EECKMAN en son rapport, à l'audience publique du 29 juillet 4869;
- « Oui, à la même audience et à celle du lendemain, M° ADNET pour l'appelant et le sieur Jacobs en personne;
 - « Sur la fin de non-recevoir :
- « Attendu que, quoi qu'il en soit de la question de savoir si l'intimé a ou non son domicile réel à Anvers, il est incontestable que l'aete d'appel lui a été régulièrement signifié en cette ville, Longue rue Neuve, n° 30;
- « Attendu, d'une part, que l'appelant s'est trouvé en présence du fait de l'inscription de l'intimé comme domicilié à Anvers et ne pouvait être tenu de préjuger la question de la validité de cette inscription;
- « Attendu, d'autre part, que l'intimé ne peut se plaindre d'avoir été ainsi assigné, puisqu'il l'a été au lieu indiqué par lui-même et qui, au besoin, pourrait être considéré comme impliquant une élection de domicile;
- « Attendu, d'ailleurs, que si ce moyen de nullité était fondé, l'intimé se serait rendu non recevable à s'en prévaloir en discutant les moyens du fond avant de l'opposer;
 - « Au fond
- « Attendu qu'il est constant que le sieur Jacobs a son domicile d'origine à Anvers et qu'il n'a monifesté par aucune déclaration expresse l'intention de fixer ailleurs son principal établissement;
- « Attendu que le sieur Jacobs a été élu membre de la Chambre des représentants par le collège électoral d'Anvers en juin 4863;
- « Attendu que le mandat de représentant constitue incontestablement l'exercice d'une fonction publique temporaire;
- a Qu'il s'agit donc avant tout de rechercher si l'art. 106 du code civil consacre une exception aux dispositions qui le précèdent, en ce sens que l'individu appelé à des fonctions publiques temporaires ou révocables conserve toujours son ancien domicile tant qu'il n'a fait une déclaration expresse contraire; ou bien si cet article permet de faire résulter des circonstances la preuve de l'intention d'établir son domicile au lieu de ses
- « Attendu que cette dernière interprétation doit nécessairement prévaloir;
- « Qu'en effet, on ne trouve, en remontant aux discussions qui ont précédé l'adoption du code, rien qui permette d'attribuer au législateur une pensée contraire, dont d'ailleurs on n'entrevoit guère le but;

- « Que le texte de l'art. 106 se bornant à exiger du fonctionnaire une manifestation d'intention contraire, sans s'expliquer sur le mode de cette manifestation, il s'en suit qu'il a entendu se référer à cet égard aux dispositions précédentes qui forment le droit commun, c'est-à-dire aux art. 104 et 105, et non pas à la première de ces dispositions seulement, à l'exclusion de l'autre;
- « Qu'enfin, il n'est pas vrai de dire que l'art. 406, ainsi entendu, n'a plus aucune portée, puisqu'il est manifeste qu'il forme le complément de l'art. 407 et qu'en tons cas il en résulte que l'acceptation de fonctions publiques, temporaires ou révocables, n'emporte pas par elle-même le changement de domicile;
- « Attendu, en ce qui concerne la nature des faits caractéristiques de l'intention de changer de domicile, qu'il faut, suivant ce qu'observa Berlier au Conseil d'Etat, « une résidence avec l'in« tention de la rendre perpétuelle, » ou, suivant l'exposé des motifs d'Emmery, « une intention de quitter pour toujours l'an« cien domicile et d'en prendre un nouveau; »
- « Attendu qu'il résulte encore des discussions sur ce point : « Qu'en cas de doute, l'ancien domicile doit être réputé conservé, parce que la volonté ou l'intention constitue l'élément prédominant en cette matière, ainsi que l'ont spécialement fait remarquer les conseillers d'Elat Emmeny et Regnier et le tribun Mouricault;
- « Que c'est surtout vis-à-vis de celui qui a accepté des fonctions publiques temporaires ou révocables, que les faits caractéristiques de l'intention doivent être concluants, pour que l'on puisse en inférer un changement de domicile, parce que la loi présume plus facilement l'esprit de retour en pareil cas;
- « Que l'exercice des droits politiques a été considéré comme un fait tellement important pour la fixation du domicile civil, que les rédacteurs du premier projet de code civil avaient proposé de décider que le principal établissement d'un citoyen est là où il exerce ses droits politiques; que si cette règle n'a pas été admise, par le motif que tous les citoyens n'ont pas l'exercice de ces droits, il a au moins été reconnu que le lieu où ils s'exercent doit être pris en sérieuse considération, dans l'appréciation des éléments caractéristiques du principal établissement; que cela résulte des observations présentées au Conseil d'Etat par Tronchet, Roederer, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, le premier consul, Cambacérés et Emmery, rédacteur de l'exposé des motifs, ainsi que par Mouricault, dans son rapport au Tribunat;
- « Attendu, en fait, qu'il est constant que ce n'est qu'après avoir été élu représentant à Anvers, que l'intimé a loué une maison rue Marie-Thérèse, à Bruxelles; qu'il n'a cessé de protester de son intention de ne s'y établir que temporairement et de reprendre une habitation à Anvers après la cessation de son mandat;
- « Attendu que l'on peut d'autant moins attribuer à l'intimé la pensée d'avoir en principalement en vue l'exercice de la profession d'avocat, lorsqu'il est venu se fixer rue Marie-Thérèse, que précédemment il avait au contraire quitté Bruxelles pour exercer cette profession à Anvers; qu'il a en effet, en 1860, renoncé à l'habitation que sa mère avait prise pour lui, son frère et elle-même, dans l'un des faubourgs de Bruxelles, pendant le temps de ses études universitaires;
- « Attendu que s'il est vrai que l'intimé a présentement son habitation, son ménage, son cabinet d'avocat à Bruxelles, il n'a, d'un autre côté, pas cessé d'être inscrit au tableau des avocats d'Anvers, d'y prendre part aux réunions de l'Ordre et de plaider comme auparavant en cette ville, où il est le conseil de plusieurs administrations;
- « Attendu qu'il est constant aussi que, quoique habitant Bruxelles, l'intimé a conservé sa famille et ses principales relations à Anvers; qu'il y prend une part active à tout ce qui se rattache à la politique et que, lorsqu'il se rend en cette ville, il a à sa disposition un logement Longue rue Neuve, n° 30, chez son parent, le sieur Scholte, qui en a fait la déclaration expresse;
- « Attendu que vainement l'appelant soutient que cette déclaration est contredite, tant par l'absence de toute réponse de la part du sieur Scholte à la question nº 47, de l'avertissement pour la contribution personnelle de 4868 et 4869, que par la mention que renferme l'exploit signifié à l'intimé, le 4er mai 4868, par l'huissier Debuck, parlant à M^{me} Scholte, qui aurait répondu occuper seule la maison;
- a Attendu, en effet, que non-sculement le sieur Scholte a pu croire qu'il ne devait pas renseigner une personne ne logeant pas chez lui d'une manière permanente, mais qu'il faudrait au moins, pour que l'on puisse sérieusement argumenter de ce document, qu'il ait pour but de constater le domicile des citoyens et qu'il ne renfermat aucune autre irrégularité;
- a Attendu que la cour ne peut, en présence des observations auxquelles a donné lieu la mention faite par l'huissier Debuck

sur l'exploit précité du 4er mai 4868, attacher à cette mention une importance telle, qu'elle puisse infirmer les déclarations positives du sieur Scholte;

« Sur la conclusion subsidiaire de l'appelant :

« Attendu, quant aux premier, troisième et quatrième faits posés par l'appelant, relativement à l'exercice par l'intimé de la profession d'avocat à Bruxelles, que ces faits sont dès à présent constants et qu'ils ont déjà été appréciés par le présent arrêt;

« Attendu, en ce qui concerne le deuxième fait, que la circonstance que le sieur Scholte passe l'été à la campagne et que sa maison est alors complétement abandonnée, ne prouve pas plus que le sieur Jacobs n'est pas domicilié chez lui, qu'elle ne prouve que lui-même n'est pas domicilié Longue rue Neuve, nº 30, à Anvers;

« Attendu, sur le cinquième fait, que la circonstance que l'intimé ferait à son habitation, rue Marie-Thérèse, nº 18, les préparatifs nécessaires pour y recevoir sa future épouse, n'est pas par elle-même exclusive de l'esprit de retour de l'intimé à Anvers, à la cessation de son mandat parlementaire;

« Attendu enfin que le dernier fait posé relativement au service de la garde civique est sans valeur aucune, l'art. 8 de la loi du 8 mai 1848 imposant à celui qui réside alternativement dans plusieurs communes l'obligation du service de la garde dans la commune ta plus populeuse, sans autre distinction

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter ni à la fin de none rat ces moins, a cour, sans satteter in a 13 nm de non-recevoir proposée par l'intimé, ni à l'offre de preuve de l'appelant, les faits par lui posés étant irrelevants, met l'appel au néant... » (Du 5 août 1869. — Pl. MMes Adnet c. Victor Jacobs.)

Observations. -- Sur la première question du sommaire, V. conf.: cass. belge, 18 juillet 1854 (Belg. Jud., XII, 1274).

Sur la deuxième question, V. conf. : cass., 5 mars 1866 (Pasicr., 66, 405); 3 juillet 1866 (Belg. Jub., XXIV, 917); Dalloz, Rép., V° Domicile, n° 40.

Sur la troisième question, V. conf. : Duranton, nº 362; Marcadé, art. 106.

Sur la quatrième question, V. conf. : Pothier, Introduction aux contumes, nº 15; Demolombe, t. I, nº 366; Mar-CADÉ, art. 406 et 107; Dalloz, Vº Domicile, nºs 109 et suiv.; cass. française, 11 juillet 1831; 20 juin 1832; Bruxelles, 2 août 1839; cass. belge, 1er août 1864 (Pasic., **64**, 360).

Sur la cinquième question, V. en ce sens : Dalloz, Rép., Vº Domicile, nº 46 et suiv.; Locké, éd. belge, p. 176, nº 9, et p. 181, nº 3, in fine

Sur la sixième question, V. Locré, p. 168 à 170, 175,

nº 7, et p. 185, nº 10.

Sur la septième question, V. Locre, p. 481, nº 5, ct p. 189, nº 8.

Sur la huitième question, V. Locré, p. 170, nº 43, 171, nº 13, et 184, nº 6.

Sur la neuvième question, comparez : cass. 28 juillet 1854 (Pasien., 54, 353); 3 août 1863 (Ind., 63, 296); 4er août 1864 (Ind., 64, 360); 9 juillet 1866 (Ind., 66,

Sur la dixième question, V. cass., 1er août 1864 (Pasic., 64, 360); 7 août 1865 (IBID., 65, 400).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

meuxième chambre. - Présidence de M. Gérard.

ÉLECTIONS. - BASES DU CENS. - POSSESSION. - PREUVE.

Il ne suffit pas pour être électeur de prouver que l'on possède les bases du cens. Il faut en outre établir que l'on est personnellement imposé par l'un des modes indiqués à l'article 4 de la loi électorale.

En conséquence, on est non recevable à établir que c'est par erreur que les rôles de la contribution personnelle sont sous le nom d'une belle-mère et non du beau-fils.

(DELEEUW C. VANDEN HAUDT.)

ARRÉT. - « Va l'acte de l'appel, en date du 5 juillet 4869, interjeté par le sieur Deleeuw contre la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers du 29 juin précédent, laquelle a rejeté le recours de l'appelant contre les délibérations du collège des bourgmestre et échevins, ainsi que du conseil communal d'Anvers, qui avaient rejeté ses réclamations tendantes ; chée;

- à la radiation de l'intimé Vanden Haudt des listes électorales; « Ouï le rapport de M. le conseiller EECKMAN à l'audience publique du 29 juillet 1869;
- « Ouï Me Demot pour l'appelant et Me Jacobs pour l'intimé; « Attendu que l'art. 4 de la loi électorale exige que l'on justifie du cens électoral, soit par un extrait des rôles des contributions, soit par les quittances de l'année courante, soit par les avertissements du receveur des contributions;
- « Qu'il s'en suit qu'il ne suffit pas, pour être électeur, de jus-tifier d'une manière quelconque que l'on possède les bases du cens, mais qu'il faut faire cette preuve selon le mode que le législateur a limitativement prescrit, dans le but de prévenir les complications, les retards et même les fraudes qui auraient été la conséquence de l'admission à preuve par toutes voies de droit;
- « Attendu en conséquence qu'il n'y a pas lieu de rechercher si l'intimé demeure chez sa belle-mère ou si au contraire celle-ci demeure chez lui et si par suite c'est, comme il le prétend, par erreur que les billets de la contribution personnelle pour 1867, 1868 et 1869, versés au débat, sont au nom de sa belle-mère qui, en réalité, n'en paierait pas elle-même le montant;
- « Qu'il résulte en effet de ces documents que la belle-mère seule est imposée de ce chef et qu'elle est la véritable débitrice de la contribution personnelle vis-à-vis de l'Etat;
- « Attendu qu'en ne tenant pas compte à l'intimé de cette contribution, le surplus dont il justifie personnellement est inférieur au taux du cens;
- « Par ces motifs, la Cour met au néant la décision dont appel; émendant, dit qu'il n'est pas légalement prouvé que l'intimé possède le cens requis ; ordonne en conséquence sa radiation des listes électorales...» (Du 30 juillet 4869. — Plaid. MM DEMOT e. V. Jacobs.)

OBSERVATIONS. -- V. Conf. cass. b., 30 juin 1856 (Belg. Jud., XV, 1162); 12 juillet 1864 (IBID., XXIV, 884.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre.— Présidence de M. Gérard.

ÉLECTIONS. — DÉLÉGATION DU CENS. — DATE. — TARDIVETÉ.

La délégation du cons par la mère veuve, après l'affiche des listes, mais avant leur clôture définitive, est faile en temps utile.

En tout cas, l'irrégularité serait couverte par la production devant la cour d'une délégation antérieure à la clôture provisoire des listes, mais égarée au moment de cette elôture

(VANDERTAELEN C. TROMPENEERS.)

Arrèt. -- « Vu l'acte de l'appel du 5 juillet dernier, interjeté par le sieur Vandertaelen, contre la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 23 juin précédent, laquelle a rejeté le recours formé par l'appelant contre les délibérations du collège des bourgmestre et échevins d'Anvers et contre le conseil communal de la même ville, portant maintien de l'intimé Trompencers sur les listes des électeurs provinciaux et communaux :

- « Oui le rapport de M. le conseiller EECKMAN, à l'audience publique du 29 juillet 1869;
- « Vu la non-comparation de l'appelant;
- « Oui Me V. Jacobs pour l'intimé;
- « Attendu qu'il résulte tant de l'esprit que de l'ensemble des dispositions comprises sous les art. 43 à 47 de la loi communale, que les opérations qui précèdent la clôture définitive de la liste des électeurs communaux par l'autorité locale n'ont d'autre but que d'assurer l'exercice des droits électoraux à tous les ayants droit et qu'elles constituent un travail purement préparatoire, sujet à révision jusqu'au jour de cette cloture, pour la rectification des erreurs et des omissions;
- « Qu'aucun droit acquis ne pouvant ainsi exister avant la clòture définitive de la liste, celle-ci doit être, à ce moment, l'expression de la capacité de chacun;
- « Qu'il s'en suit que la délégation que l'intimé a reçue des contributions de sa mère veuve, le 12 mai dernier, a été donnée en temps utile;
- « Attendu, au surplus, que cette délégation en rappelle une utre faite antérieurement, et que anent égarée, sa production devant la cour en expédition certifiée par le bourgmestre d'Anvers, constate que la veuve Trompeneers avait en effet délégué ses contributions à l'intimé le 7 mai 1866 :
- « Que cette production couvrirait au besoin le vice de tardiveté dont la délégation du 12 mai dernier aurait pu être enta-

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant... » (Du 30 juillet 1869. — Plaid. Me V. Jacons.)

Observations. — Voir sur la première question, conf. : cass., 2 juillet 1836, Bernimolin, nº 135.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI.

Présidence de M. De Grave.

DÉLIT POLITIQUE. — PRÉDICATION EN CHAIRE. — ACTE DE L'AUTORITÉ COMMUNALE. — COMPÉTENCE.

L'attaque dirigée en chaire contre un acte de l'autorité publique ne constitue pas nécessairement un délit politique (code pénal belge, art. 268).

Spécialement, n'est pas un délit politique le fuit, par un ministre du culte, d'avoir en chaire attaqué des actes de l'autorité communale et du bourgmestre relatifs à la police des inhumations.

(VAN EECKE.)

Assigné devant le tribunal correctionnel de Courtrai, par suite du renvoi prononcé par arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour de Gand du 26 janvier 1869 (Belg. Jun., XXVII, p. 353), le vicaire Van Eecke a soutenu que le fait imputé constituant un délit politique, le jury seul était compétent pour en connaître.

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence opposée par le prévenu et fondée sur ce que, le délit lui imputé étant politique, la connaissance, aux termes de l'art. 98 de la Constitution, en aurait du être déférée au jury:

« Attendu que le défit politique n'ayant été défini ni par la Constitution ni par aucune autre disposition législative, chaque cas qui se présente doit être décidé spécialement d'après les principes et l'esprit des lois qui nous régissent;

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'examiner si le délit mis à charge d'Amand Van Eecke, tel qu'il est qualifié, constitue un délit politique, soit de sa nature d'une façon absolue, soit par les circonstances particulières qui s'y rattachent;

« Attendu que l'ordonnance du bourgmestre de Saint-Genois, qui prescrit les inhumations dans le nouveau cimetière, de même que les délibérations du conseil communal et les arrêtés qui l'ont précédée et qui y sont relatifs, ne forment que des actes administratifs ayant uniquement en vue un intérêt local, ne se rapportant qu'à un objet déterminé, et qui, en dehors de cet objet, sont sans portée;

« Attendu que la nature de pareils actes empêche que la censure qui en est faite ait par elle-même ou prenne un caractère politique;

« Attendu que, même en admettant avec le prévenu qu'elle acquière ce caractère lorsque celui qui s'en est rendu coupable était mu par des considérations politiques et poursuivait un résultat politique, il résulte des pièces du procès que cet élément ne se rencontre pas dans la cause actuelle;

« Attendu, en effet, que, d'après l'arrêt de renvoi, le vicaire Van Eecke, en attaquant dans sa chaire de vérité l'ordonnance du hourgmestre de Saint-Genois, cherchait à enflammer les passions et à exciter les haines contre ceux dont les propriétés ont été depuis incendiées ou dévastées, et que ces sermons, notamment celui du 28 juin 4868, dans lequel il prêcha que Saint-Genois serait détruit par les flammes comme Sodome et Gomorrhe, contenaient une provocation indirecte aux incendies et aux dévastations qui ont désolé cette commune;

 Attendu qu'il suit de là qu'au moment où se commettait le délit, il n'y avait rien de politique dans le mobile qui a fait agir le prévenu et dans le but qu'il voulait atteindre;
 Attendu dès lors que le délit dont le vicaire Van Eecke doit

« Attendu des lors que le délit dont le vicaire Van Eecke doit répondre ne constitue sous aucun rapport un délit politique et que par conséquent l'exception d'incompétence ne peut être accueillie:

« Par ces motifs, le Tribunal rejette le déclinatoire, se déclare compétent; dit qu'il sera passé outre à l'instruction de l'affaire. » (Du 2 juillet 1869. — Plaid. M° DRUBBEL.)

Observation. — Appel a été interjeté. Nous donnerons l'arrêt.

Variécés.

LA RÉFORME DES LOIS PÉNALES DE L'ANGLETERRE DEPUIS UN SIÈCLE.

Nous empruntons les pages intéressantes qui suivent à la belle Histoire constitutionnelle de l'Angleterre depuis l'avénement de George III (1760-1860), par M. Thomas Erskine May. On y trouve décrite en quelques traits rapides la révolution profonde qu'a subie la législation criminelle de ce pays, sous le souffle de ce même esprit de réforme qui produisait des résultats analogues parmi les principales nations du continent:

« La vie des hommes, dit M. May en parlant de l'époque de l'avénement de Georges III, était sacrifiée avec une barbarie indifférente, plus digne d'un despote oriental ou d'un chef africain, que d'un Etat chrétien. Le vieux droit coutumier anglais était innocent de cette sévérité. Mais à mesure que le pays avança en richesse, les législateurs devinrent inexorables pour les criminels. La vie ne pesa plus rien en comparaison de la propriété. Pendre des hommes était le facile expédient d'un pouvoir irréfléchi. De la restauration à la mort de George III, dans un espace de cent soixante ans, on ajouta au code criminel une liste de cent quatre-vingt sept offenses capitales. Tous les ans, la législature trouvait moyen de découvrir au moins un crime odieux méritant la mort. Le Parlement vota, sous le règne de George II, trente-trois, et, dans les cinquante premières années de George III, non moins de soixante-trois actes créant des offenses capitales. Dans cette multiplication des offenses, tout principe était oublié; des crimes profondément divers par le caractère et la gravité étaient indistinctement confondus devant la peine de mort. Toutes les fois qu'un genre de délit devenait plus fréquent, quelque sénateur empressé demandait de nouvelles rigueurs, si bien qu'aux yeux de la loi, le meurtrier cessait d'être un plus grand criminel que le filou qui prenait un mouchoir dans la poche d'un passant, qui enlevait un ruban dans une boutique, ou qui volait un pot d'étain. De semblables législateurs étaient aussi ignorants que cruels; fermant obstinément les yeux à l'inutilité de leurs lois sanguinaires, ils persistaient à les maintenir, lorsqu'elles étaient depuis longtemps condamnées par les philosophes, par les jurisconsultes, par le bon sens et l'humanité de la nation. Le docteur Johnson, qui n'était assurément pas un moraliste bien difficile, les attaqua. Sir W. Blackstone, chez qui l'admiration de notre jurisprudence était presque un faible, les dénonça. Beccaria, Montesquieu et Bentham démontrèrent que la certitude du châtiment avait plus d'effet que la sévérité pour réprimer le crime : mais les législateurs restèrent

Il ne manquait cependant pas, dans le sein même du Parlement, d'hommes éclairés et humains pour protester contre la barbarie de nos lois. En 4752, les communes votèrent une loi pour commuer, en certains cas, la peine capitale en travaux forcés dans les ports ; mais elle fut rejetée par les lords. En 1772, sir Charles Bunbury fit passer à la Chambre des communes un bill qui abrogeait quelques-unes des lois pénales les moins soutenables; mais les lords le repoussèrent comme une innovation. En 1777, sir W. Meredith, en combattant un des nombreux bills d'extermination, prononça un discours mémorable qui s'élève encore en temoignage contre ses contemporains. Ayant décrit d'une manière touchante l'exécution d'une jeune femme pour an vol qu'elle avait commis dans une boutique, après avoir été réduite à la misère par la presse qui lui avait enlevé son mari, il continua : « Je ne crois pas que jamais crime plus odicux ait été « commis contre la loi que le meurtre de cette femme par la « loi; » et plus loin : « le vrai bourreau est le membre du Par-« lement; celui qui rédige la loi sanguinaire répond du sang « qu'elle fait verser. »

Mais de semblables paroles tombaient sans effet sur les oreilles endurcies d'hommes décidés à offrir au bourreau de nouvelles victimes.

On négligeait également des avertissements plus significatits encore. Les terreurs de la loi, bien loin de prévenir le crime, en entravaient le juste châtiment. La société se révoltait contre les barbaries que prescrivait la loi. Des hommes lésés par des crimes répugnaient à verser le sang et renonçaient à poursuivre; les jurés oubliaient leurs serments et acquittaient les prisonniers, contre toute évidence; les juges recommandaient les coupables à la clémence royale. Il n'y avait pas une sentence sur vingt qui fût mise à exécution. De la naissait une grande incertitude, l'un des pires défauts dans la jurisprudence criminelle. Le clâtiment perdait à la fois ses terreurs et son effet comme exemple. Les criminels n'étaient pas détournés du crime, quand ses consé-

quences étaient une loterie : la société ne profitait pas des souffrances du criminel, quand personne ne pouvait comprendre pourquoi on pendait l'un et pourquoi l'autre échappait au gibet. La loi était dans le cœur du juge, la vie des hommes était à la merci de son humeur ou de son caprice. Dans une ville d'assises : « un juge-dresse-potence » laissait derrière lui vingt victimes pour le supplice ; dans une autre un magistrat plus doux accordait un sursis aux misérables que condamnait la loi. Le crime n'était pas contenu ; mais, selon l'expression d'Horace Walpoie, « le pays était devenu un grand abattoir, » et le peuple s'abrutissait devant le hideux spectacle des exécutions publiques.

sait devant le hideux speciacle des exécutions publiques.

Tel était l'état de la loi criminelle quand sir Samuel Ramilly commença ses généreux travaux. Il les entreprit avec précaution. En 1808, il obtint que la peine capitale ne fût plus appliquée aux simples filous. En 1810, il chercha vainement à faire étendre la même clémence à d'autres petits vols. L'année suivante, il parvint à faire passer quatre lois à la Chambre des communes. Une seule, sur les vols dans les prés à blanchir, obtint le concours des lords. Il n'osa toucher qu'aux délits pour lesquels la sentence était rarement mise à exécution; mais lord Eldon, lord Ellenborough, et presque tous les grands légistes de son temps résistèrent fermement aux innovations qu'il prétendait introduire dans le code sacré. D'année en année, jusqu'au jour de sa fin prématurée, il travailla à triompher de l'entétement des hommes au pouvoir. Les communes étaient avec lui : lord Granville, lord Lansdowne, lord Grey, lord Holland, et d'autres pairs éclairés l'appuyaient; mais les lords, sous la direction de leur chef judiciaire, refusaient de se laisser convaincre. Il fit beaucoup pour émouvoir le sentiment public en faveur de sa cause, mais il obtint peu pour l'amélioration des lois.

Ses travaux forent continués, au milieu des mêmes difficultés, par sir James Mackintosh. En 1819, celui-ci obtint un comité, en dépit du gouvernement; dans le cours de l'année suivante, il parvint à faire passer trois des six mesures que le comité avait recommandées. Ce fut tout ce que purent accomplir ses efforts soutenus. Mais sa philosophie et le poids de ses arguments ne furent pas perdus auprès des hommes d'État les plus éclairés parmi ses contemporains. Il vécut assez pour voir un grand nombre de ses mesures mises à exécution, et pour constater un si grand changement dans l'opinion, qu'il « cût pu croire qu'il avait « vécu dans deux pays différents et conversé avec des gens qui para laient deux langues différentes. »

Sir Robert Peel fat le premier des ministres de la couronne qui osa se lancer dans une révision du code criminel. Il réunit, dans l'étroit espace de quelques statuts, les peines accumulées par les siècles. Il fit disparaître certaines applications de la peine de mort qui étaient pratiquement tombées en désuétude; mais il mitigea fort peu la sévérité effective de la loi. Dans son code révisé, plus de quarante espèces de faux étaient punis de mort. Mais le sentiment public commençait à prévaloir sur les délibérations arriérées des légistes et des hommes d'Etat. Mille banquiers, de toutes les parties du royaume, firent une pétition contre l'extrême rigueur de la peine de mort en cas de faux; les communes la rayèrent da bill présenté par le gouvernement; mais les lords la rétablirent.

Avec l'époque de la réforme commença une nouvelle ère dans la législation criminelle. Les ministres et les conseillers juridiques de la couronne luttérent d'ardeur avec les philanthropes pour détruire l'œuvre impie de nombreuses générations. En 1832, lord Auckland, directeur de la monnaie, amena l'abolition de la peine capitale pour les crimes se rapportant à la fabrication de la monnaie; l'attorney général, M. Denman, proposa d'affranchir de la même peine les divers genres de faux, à deux exceptions près, projet que les lords ne voulurent pas accepter; et M. Ewart obtint le même adoueissement pour le vol des moutons et autres crimes du même genre. En 1833, la commission des lois criminelles fut nommée et chargée de réviser le code tout entier. Avant que ses travaux fussent achevés, M. Ewart, toujours au premier rang dans cette œuvre de miséricorde, et M. Lennaw firent apporter plusieurs modifications importantes à la loi. La commission conseilla un grand nombre d'autres adoucissements, que lord John Russell fit promptement appliquer en 4837. Mais tous ces adoucissements restaient encore au-dessous du sentiment public, qui trouva son expression dans un amendement de M. Ewart, pour restreindre la peine de mort au seul crime de meurtre. Cette proposition fut rejetée à une voix de majorité; mais, par des mesures successives, la législature l'a depuis acceptée, le meurtre seul et le crime exceptionnel de haute trahison ayant été réservés à l'extrême rigueur de la loi. La réforme du code criminel a donc été grande et rapide. On a calculé que, de 1810 à 1845, plus de quatorze cents personnes ont souffert la mort pour des offenses qui ont, depuis, cessé d'être capitales. Pendant que ces modifications étaient en voie de progrès, d'autres dispositions fort sages étaient introduites dans la loi criminelle. En 1834, on abolit la coutume barbare de pendre avec des chaînes. En 1836, M. Ewart, après une lutte de bien des années, obtint, pour les prisonniers accusés de crimes emportant la peine capitale, le juste privilége d'être défendus par un avocat, privilége que la froide cruauté de notre jurisprudence criminelle leur avait jusqu'alors refusé. La même année, M. Aglionby mit fin au rigoureux usage de ne laisser aux criminels condamnés à mort que quarante-huit heures pour se repentir ou prouver leur innocence. Et les efforts des philanthropes ne s'arrêtèrent pas là! A partir de 1840, M. Ewart, secondé par de nombreux partisans, a réclamé à diverses reprises, de la Chambre des communes, la complète abolition de la peine capitale. Cette dernière tentative a échoué, et la loi demande encore vie pour vie. Mais telle est la sensibilité extrême, pour ne pas dire maladive, de la sociélé, que des crimes odieux en grand nombre ont depuis échappé au chatiment suprême, et que l'incertitude vient porter atteinte à l'influence morale de la justice.

En même temps que la vie humaine était épargnée, les châtiments secondaires n'étaient pas moins mitigés par l'humanité et la charité chrétienne. En 1816, la peine dégradante et inégale du pilori fut réservée au parjure, et en 1837, elle fut compléte ment abolic.

En 1838, on découvrit de graves inconvénients au système de la transportation : les colonies pénales protestèrent contre son maintient et l'on y renonça en grande partie. Quelles que pussent être les objections à son principe, quelque graves que fussent ses défauts dans l'application, c'était, au moins à deux points de vue, le châtiment secondaire le plus efficace jusqu'alors découvert. Il délivrait notre société des criminels, et leur fournissait la meilleure occasion de travailler et de se réformer dans l'avenir. Il n'était pas aisé de trouver l'équivalent d'un pareil châtiment.

L'emprisonnement devint à peu près la seule ressource de l'Etat, et ce fut l'un des problèmes les plus difficiles que de punir et de réformer les criminels par la discipline des prisons.

Chronique.

RÉHABILITATION DE CONDAMNÉS INNOCENTS MORTS AU BAGNE.

La cour de cassation de France, sur la demande en révision introduite par M. le procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, a cassé un arrêt de la cour d'assises du Finistère, qui avait condamné Lelouaru aux travaux forcés à perpétuité, et Baffet à vingt ans pour vols, les a déclarés innocents, et, attendu leur décès, a déchargé leur mémoire de cette condamnation, et ordonné que l'arrêt de réhabilitation sera affiché.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêtés royaux du 43 juillet 4869, la démission du sieur Charon de ses fouctions de notaire à la résidence d'Anderlues est acceptée, ainsi que celle du sieur Henri de ses fonctions de notaire à la résidence d'Izel.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 15 juillet 4869, la démission du sieur J. C. Thys, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Tongres, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — DISPENSE. Par arrêté royal du 22 juillet 4869, dispense de la prohibition établie par l'article 480 de la loi du 48 juin 4869 est accordée à M. Van Acker, pour exercer les fonctions de greffiier adjoint près le tribunal de première instance séant à Gand.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLEANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 juillet 4869, M. Demarteau, avocat à Liége, est nommé juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de cette ville, en remplacement de M. Chokier, démissionnaire.

NOTARIAT. — Transfert de résidence. Par arrêté royal du 30 juillet 1869, la résidence de M. Stas, notaire à Roclenge, est transférée à Basssenge.

NOTARIAT. — DEMISSION. Par arrêté royal du 34 juillet 1869, la démission de M. Reyntjens, de ses fonctions de notaire à la résidence de Courtrai, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 5 août 4869, la démission offerte par le sieur Frans, de ses fonctions d'avoné près le tribunal de première instance de Malines, est acceptée.

Brux. - Alliance Typographique, M.-J. Poor et Ce, rue aux Choux, 37.

France.

BELGIQUE JUDIC

PRIX D'ABONNEMENT:

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

Bruxelles. 22 francs Province. 25 -

Allemagne. 30 Hollande,

35

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DEBATS JUDICIAIRES.

doivent être adressées

à M. PAREN, avocat, rue de l'Équateur, 🎩. à Bruxelies.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nons ne pouvons garantir à nos abonnes la remise des numéros qui leur manqueraient.

RIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. Van den Eynde, consciller.

COMMERCANT. - ACTE DE COMMERCE. - CAUTIONNEMENT. TRIBUNAUX CIVILS. -- TRIBUNAUX DE COMMERCE. -- COMPÉ-TENCE.

Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître d'un acte de commerce posé par le défendeur négociant, même alors que l'acte n'est commercial que du côté du défendeur et reste civil quand on l'envisage au point de vue du demandeur non négociant.

Cette incompétence étant à raison de la matière doit être déclarée d'office par le juge irrégulièrement saisi.

Les tribunaux civils sont compétents pour connaître d'un cautionnement du dette commerciale, alors surtout que la personne qui a cautionné n'est pas marchande.

(HOSPICES DE BRUXELLES C. SINAVE ET VEUVE DE BRAUWERE.)

M. le substitut du procureur général Van Berchem s'est expliqué sur ces questions, qui offrent un certain intérêt pratique, dans les termes suivants :

« Le 12 juin 1868, le sieur Sinave, marchand à Bruxelles, soumissionna la fourniture de 5,700 kilogrammes de beurre, nécessaire au service de l'hôpital Saint-Pierre, et la dame De Brauwere, rentière à Anderlecht, s'offrit comme caution.

D'après l'art. 18 du cahier des charges, la caution est tenue solidairement avec l'obligé principal et, par le même article, elle renonce au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à toutes autres exceptions de droit.

Le concessionnaire étant resté en défaut d'exécuter son contrat, malgré de nombreuses mises en demeure, l'administration des hospices a fait citer devant le tribunal civil le sieur Sinave et la dame De Brauwere aux fins de se voir condamner solidairement et le sieur Sinave, même par corps, à payer à l'administration la somme de 2,081 fr. du chef de dommages-intérêts, pénalités conventionnelles et frais résultant de l'inexécution du

Les défendeurs constituèrent avoué; mais celui-ci ayant déclaré être sans instructions, le tribunal prononça, le 13 mars 1869, un jugement par défaut, par lequel il se déclara incompétent pour connaître du litige, le désendeur Sinave étant marchand et la demande étant relative à un acte de commerce.

C'est de ce jugement que l'administration des hospices a interjeté appel; elle sollicite la cour d'infirmer la déclaration d'incompétence du premier juge et de statuer au fond, par évocation, non-seulement sur les dommages-intérêts, libellés dans l'exploit

introductif d'instance, mais encore sur ceux encourus depuis

Les intimés font défaut.

Nous n'hésitons pas à émettre l'avis que le juge a quo s'est mal à propos déclaré incompétent en ce qui concerne la demande dirigée contre la dame De Brauwere. Cette défenderesse n'est pas négociante; en cautionnant, même solidairement, le sieur Sinave, elle n'a pas fait acte de commerce; à aucun titre elle ne pourrait être assignée devant le tribunal consulaire. Il ne peut être sérieusement contesté que le non commerçant qui cautionne une dette commerciale, ne pose qu'un acte purement civil; le cautionnement est en effet un contrat de bienfaisance, un contrat essentiellement gratuit et il n'y a rien qui répugne plus à la notion de l'acte de commerce que la gratuité et la bienfaisance. La circonstance que ce contrat intervient à l'occasion d'un acte de commerce ou au profit d'un négociant ne peut en changer le ca-ractère intrinsèque. Aussi les auteurs et la jurisprudence la plus récente déclarent-ils les tribunaux de commerce incompétents pour connaître d'une demande formée à titre d'un cautionnement contre un non négociant, même lorsque cette demande est jointe à l'action principale intentée au débiteur commercant (1).

La question offre plus de difficultés en ce qui concerne le sieur

On ne peut contester sa qualité de commerçant et moins en-core le caractère commercial de l'engagement à raison duquel il est attrait en justice par l'administration des hospices; mais on fait observer que cet engagement n'est commercial qu'à l'égard du défendeur et reste purement civil à l'égard de l'administration. L'appelante soutient qu'à raison de cette eirconstance, le tribunal civil était seul compétent pour connaître de l'action, ou que tout au moins l'administration des hospices avait le droit d'en saisir à son choix le tribunal civil ou le tribunal de com-

A l'appui de la première branche de son moyen, l'appelante a invoqué un arrêt de la quatrième chambre de cette cour en date du 6 juin 1868 (2), qui paraît, en effet, avoir décidé que les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'un engagement qui ne serait commercial qu'à l'égard du défendeur. Nous disons : qui paraît l'avoir décidé ainsi, parce que nous hésitons à admettre que cet arrêt se soit mis, en adoptant une thèse aussi radicale, en opposition directe non-sculement avec une pratique constante en France et en Belgique, mais avec toute la jurisprudence et toute la doctrine (3). Nous admettrions plus volontiers que l'arrêt a adopté la thèse controversée que, dans le cas où l'engagement n'est commercial que du côté du défendeur, le demandeur peut à son choix saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce.

Quoi qu'il en soit, voyons les motifs sur lesquels repose cette décision.

L'arrêt part du principe incontestable que la juridiction des tribunaux de commerce doit se renfermer strictement dans les limites tracées par la loi. Il trouve le principe général de la compétence des tribunaux de commerce dans le nº 4 de l'art. 631. qui déclare que ces tribunaux connaîtront de toutes contesta-

⁽¹⁾ Bruxelles, 20 juin 1854 et 30 juin 1855; Gand. 20 novemto brukeles, 20 juin 1634 et 30 juin 1635, Gand, 20 novembre 1851 (Pas., 1856, II, 81 et 221, et 1852, II, 36); Bourges, 9 juillet 1860 (Pas. franç., 1861, 94 (144) et la note); Dalloz, Rép., V° Acte de commerce, n° 324, 401; Gilbert, Codes annotés, sons l'art. 631 du code commerce, nes 202, 203, 204, 207.

⁽²⁾ Pas., 1868, II, 260.

⁽³⁾ Les arrêts cités en note sous l'arrêt du 6 juin 1868 n'ap-

nuient pas la décision. Cela est évident pour les arrêts de cassation du 12 décembre 1836 (Journal du Palais, 1837, 1, 620) et du 22 février 1859 (DALLOZ, pér., 1859, I, 269); mais cela n'est pas moins vrai pour l'arrêt de cassation du 20 mars 1811 (Jour-NAL DU PALAIS, à sa date); la note de l'arrêtiste le prouve.

Pardessus, nº 1347, est également cité mal à propos.

tions relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, et il prend le nº 2 du même article, qui dit que ces tribunaux connaîtront également entre toutes personnes des contestations relatives aux actes de commerce, pour une simple conséquence du principe général. Ces personnes sont alors justiciables du tribunal de commerce, dit l'arrêt, parce qu'elles doivent être considérées comme commerçantes pour ce qui concerne les opérations spéciales dont il s'agit. Il suit du rapprochement des nºs 1 et 2 de l'art. 631, du principe général et du cas d'application, que la compétence à l'égard du nº 2 n'a lieu que dans les mêmes conditions où elle est admise pour le nº 1, c'est-à-dire lorsque la contestation a lieu entre négociants, marchands et banquiers, ce qui ne peut exister que si l'acte qui donne matière au procès est commercial vis-à-vis des deux par-ties. Dans le cas où l'acte n'est commercial que d'un côté, il n'y a plus procès entre négociants, marchands et hanquiers; il y a procès entre un marchand et un non marchand; la juridiction commerciale est incompétente.

995

Cette argumentation nous paraît tenir peu de compte de l'esprit de la loi, révélé de la manière la plus claire par les travaux préparatoires du code de commerce; elle attribue aussi trop d'importance à la place respective qu'occupent dans l'art. 631 les deux chefs de compétence des tribunaux consulaires et elle induit de là des conséquences contraires à tout le système de

L'arrêt dont nous analysons les motifs transforme, en effet, la juridiction réelle que la loi a voulu attribuer aux tribunaux de commerce en juridiction personnelle vis-à-vis des négociants, marchands et banquiers. Or, vingt fois dans les discussions au Conseil d'Etat sur le livre IV du code de commerce, il a été déelaré qu'il fallait innover sur l'ancienne législation, c'est-à-dire l'ordonnance de 4673, et fonder la compétence des tribunaux consulaires non plus sur la qualité des personnes, mais seulement sur la nature des actes (4).

Le principe de la compétence des tribunaux de commerce ne se trouve donc pas dans le nº 1 de l'art. 631, mais bien dans le nº 2; et, loin d'être l'origine de ce second chef de compétence, le nº 1 n'est qu'une conséquence du principe que la nature de l'acte seul doit déterminer la juridiction. Si les contestations entre marchands, négociants et banquiers sont attribuées au tribunal de commerce, c'est qu'elles sont réputées être relatives à leur commerce et par suite être de nature commerciale, et à cette condition seulement. L'art. 638, qui n'est qu'un cas particulier d'un principe incontesté, enlève en effet toute juridiction aux tribunaux de commerce relativement aux contestations qui s'élèvent entre un demandeur négociant ou non et un délendeur marchand, mais qui a traité pour des objets étrangers à son commerce.

La place respective qu'occupent dans l'art. 634 les deux chefs de compétence des tribunaux de commerce, ces deux chefs qui, comme nous venons de le voir, n'en font réellement qu'un, ne peut fournir non plus un argument sérieux à la thèse de l'arrêt du 6 juin 4868; c'est une utilité de rédaction qui a fait intervertir l'ordre logique de disposition des deux alinéas de cet article. Dans les rédactions primitives, on avait inscrit d'abord le principe, que les contestations pour faits de commerce seraient jugées par les tribunaux consulaires; puis venait une disposition analogue à celle qui est devenue le nº 4 de l'art. 631 (5). Ce n'est que dans la rédaction définitive adoptée dans la séance du 8 août 4807 (6), sans discussion nouvelle, et l'opinion des membres du Conseil d'Etat étant restée unanime sur le caractère réel que devait avoir la compétence des tribunaux de commerce, que fut admis Fart. 631 tel que nous le lisons dans le code de commerce. C'est une simple utilité de rédaction qui a amené la transposition des deux alinéas de cet article ; on a cru que la loi gagnerait peut-être en clarté, si l'on faisait précéder immédiatement l'article 632, qui détermine quels sont les actes de commerce de la

disposition générale qui attribue compétence aux tribunaux de commerce relativement à ces actes

La rédaction de l'art. 634 et les discussions au Conseil d'Etat, loin d'appuver le système de l'arrêt du 6 juin 1868, nous paraissent en détruire complétement l'argumentation.

Si du rapprochement des nos 1 et 2 de l'art. 631, on ne peut rien tirer aux fins de décider quel est le juge compétent pour statuer sur l'engagement qui n'est commercial que du côté du défendeur, il faut, de toute nécessité, s'en rapporter aux principes généraux : Actor sequitur forum rei; cela est vrai en ce qui concerne la compétence à raison de la matière aussi bien que pour la compétence à raison du domicile ; c'est la personne du défendeur, c'est la nature de l'engagement à l'égard du défendeur, qu'il faut sculement prendre en considération pour déterminer la juridiction devant laquelle ce défendeur sera contraint de suivre son adversaire. La position du défendeur est, en effet, plus favorable, et on ne saurait le priver de la juridiction qui pour lui est la juridiction ordinaire.

Que les rédacteurs du code l'aient du reste ainsi voulu, c'est ce qui résulte à toute évidence des discussions au Conseil d'Etat (7).

REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY dit que la rédaction de la section de législation empécherait un particulier non négociant de traduire un particulier marchand devant les juges de commerce et qu'elle s'opposerait aussi à ce que des particuliers, faisant des actes de commerce bien caractérisés, mais isolés, pussent être traduits devant les tribunaux de commerce, ratione materia, comme la section l'a cru nécessaire.

Cambacérés s'empresse de calmer les inquiétudes de Recnaud sur les points que celui-ci vient d'indiquer, et sur lesquels, dit-il, tout le monde est d'accord.

CRETET ajoute: « On ne doit pas faire une classe particu-« lière de justiciables, mais faire juger commercialement tout ce « qui est affaire de commerce, sans examiner si les parties ou « l'une d'elles fait ou ne fait pas habituellement le négoce. »

Treilhard revient de nouveau sur la question; il fait observer que la section de l'intérieur convient qu'un particulier non marchand doit avoir la faculté de traduire devant les tribunaux de commerce un particulier marchand, mais que le même droit ne peut être accordé à ce dernier contre l'autre.

REGNAUD dit que d'après la rédaction qui vient d'être adoptée, il ne peut s'élever aucun doute sur ce point.

Et le débat est clos.

Il est impossible, on le voit, de citer des textes plus clairs pour établir que les tribunaux de commerce ne sont pas incompétents pour juger des contestations entre un demandeur non marchand et un défendeur marchand par profession, ou réputé marchand à raison de l'engagement qu'il a pris vis-à-vis du non régodiant.

L'appelante n'est donc pas fondée à soutenir que le tribunal civil était seul compétent pour connaître du litige

Faut-il au moins admettre que le tribunal civil est, comme le tribunal de commerce lui-même, compétent pour connaître d'une demande commerciale à l'égard du défendeur sculement et que lans ce cas le demandeur a le choix de la juridiction.

Ce système s'appuie sur des autorités imposantes ; il est admis par la cour de cassation de France et par presque toutes les cours françaises (8).

Mais par contre la jurisprudence invariable des cours de Belgique a toujours repoussé ce système qui est condamné égaleient par plusieurs auteurs (9).

Nous nous rangeons à cette dernière opinion.

On fait valoir en faveur de la doctrine adoptée par la jurisprudence française que les tribunaux civils constituent la juridiction ordinaire, générale, la juridiction de tous les citoyens sans distinction : les tribunaux de commerce sont au contraire des tribu-

⁽⁴⁾ Voir, notamment, les paroles de Cambacerès dans la séance du 9 mai 1807, de M. Beugnor dans celle du 23 juillet, de M. Cretet dans celle du 8 novembre et de M. Treilhard dans celle du 45 novembre 4806. (Locré, éd. Wahlen, t. II, p. 291, n° 20; p. 344, n° 4; p. 347, n° 5; p. 335, n° 4.)

(5) Locré, loco citato, p. 286, 287, 300 et 314.

⁽⁶⁾ Idem, p. 372.

laca citata, séance du 8 novembre 1806, nis 3 et 6. LOCRE (8) MERLIN, Questions de droit, Va Actes de commerce. § 9; PAR-DESSUS, nº 4347; Horson, t. II, p. 225, Question 205; Nouguier, Tribunaux de commerce, t. 1, p. 350; Rivière, Répétitions écrites sur le code de commerce, p. 630; Bourges, 17 juillet 1837 (DAL-Loz, Rép., Ve Compétence commerciale, nº 24); Montpellier, 31 mars 1841 (P. 42, I, 200), cass. fr., 12 décembre 1836 (P. 37,

I, 620), cass. fr., 6 novembre 1843 (Dalloz, loc. cit.); Paris, 20 novembre 1852 et cass, fr., 22 février 1859 (Dalloz, périod., 4852, v. nº 24 et 1859, I, p. 269).

⁽⁹⁾ Locré, Esprit du code de commerce, t. VIII, p. 200; Favard, Rép., V° Tribunal de commerçe, sect. 2, § 1, n° 5; Carré, Lois de la compétence, t. IV, n° 288; Orillard, Compétence des tribunaux de commerce, n° 235; Dalloz, Rép., V° Compétence commerciale, n° 22, 23, 24; Despréaux, n° 538; Orléans, 5 mars 4842 et Bastia, 10 août 4831 (P. 4842, I, 452 et à sa date); Bruxelles, 29 décembre 1838, 3 avril 1841 et 23 avril 1853 (Pasic., 1838, II, 280, 1841, II, 371, 1853, II, 256); Gand, 8 juin 1841 et 20 juin 1863 (PASIC., 1841, II, 252, 1864, II, 222).

Voir aussi Charleroi, 3 avril 1865 (BELG. Jun., XXIII, 484.)

naux d'exception. Le commerçant ne peut se plaindre d'être appelé à se défendre devant le juge d'exception ; mais le citoyen non commerçant pourrait se plaindre d'être obligé de plaider comme demandeur devant la juridiction exceptionnelle qu'il ne serait pas tenu d'accepter comme défendeur.

La juridiction ordinaire est plus favorable même pour le défendeur commercant; elle offre plus de garanties par les aptitudes des magistrats qui la composent et par les formes de la procédure qui doit y être suivie. Le défendeur commerçant attrait devant le tribunal civil est donc sans intérêt à demander son renvoi.

Il est bien vrai qu'à première vue il résulte de ce système pour le commercant une position d'inégalité vis-à-vis du non négociant, puisque celui-ci a le choix de deux juridictions et que le commercant n'a pas a choisir; mais cette inégalité n'est pas une injustice, car en contractant avec le non négociant, le commercant a du s'attendre à cette éventualité qui est devenue des lors une des conditions ou plutôt une des suites prévues du contrat.

On fait valoir au surplus que ce système était celui admis expressément par l'ordonnance de 1673, laquelle, dans l'art. 10 du titre XII, autorisait : « les gens d'église, les gentilshommes a et bourgeois laboureurs, vignerons et autres à assigner, pour « ventes de denrées procédant de leur cru, ou par devant les « juges et consuls ou par devant les juges ordinaires, si les « ventes avaient été faites à des marchands et artisans faisant « profession de vendre. » Il est vrai que cette disposition n'est pas reproduite par le code de commerce; mais le sifence de la loi à cet égard ne peut équivaloir à l'abrogation du principe appliqué par l'ordonance, car ce principe n'est lui-même qu'une conséquence d'un principe supérieur admis par l'ancienne législation et conservé par notre organisation judiciaire, à savoir la distinction de la juridiction ordinaire d'avec les juridictions exceptionnelles, et la nécessité de renfermer celles-ci dans les limites étroites de l'utilité spéciale pour laquelle elles ont été créées : l'expédition des affaires entre négociants et marchands,

Les discussions au Conseil d'Etat, loin de donner la preuve de l'intention du législateur de modifier en ce point l'ancienne loi, laissent apercevoir une volonté contraire. Ainsi, M. TREILHARD (10), en parlant du droit qu'à le particulier non marchand, a appelé ce droit une faculté, ce qui ne suppose pas la compétence exclusive des tribunaux de commerce, puisqu'alors ce ne serait pas pour le particulier non marchand une faculté, mais une véritable obligation. Dans différentes occasions, les membres du Conseil d'Etat ont manifesté l'intention de couserver les principes de l'ordondance de 1673, en ce qui concerne la compétence (11).

Ces motifs ne nous semblent pas assez puissants pour justifier une dérogation aussi caractérisée aux principes généraux du droit sur la compétence et l'ordre des juridictions.

Comme nous l'avons déjà dit, on peut ici invoquer l'adage actor sequitur forum rei; c'est au point de vue du défendeur qu'i faut se placer pour déterminer la juridiction devant laquelle il sera forcé de plaider; cela est vrai quand il s'agit de la compétence territoriale; cela est vrai aussi quand il s'agit de la compétence d'attribution; il y a même raison en droit et en équité

Nous attachons peu d'importance à cette considération que les tribunaux civils constituent la juridiction ordinaire, car cela n'est que relativement et surtout que théoriquement exact. Les tribunaux civils et les tribunaux de commerce ont été institués en même temps, par la même loi, celle du 24 août 1790, qui détermine strictement le cercle de leurs attributions respectives : « Les a juges de district, dit l'art. 4 du titre IV, connaîtront en pre-« mière instance de toutes les affaires personnelles, réelles ou « mixtes en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été « déclarées de la compétence des juges de paix et les affaires de a commerce, 2

La juridiction commerciale n'est donc pas un démembrement, une section de la juridiction civile; elle a comme celle-ci un domaine juridique spécial déterminé par la loi. Le devoir de l'une et de l'autre est de se renfermer dans les limites qui ont été tracées à chacune, car, comme le dit Henrion de Pansey (12), la volonté du législateur a été d'établir entre elles un mur de sépa-

On peut voir combien cette intention a été clairement exprimée, en consultant les paroles de Treilhard dans son exposé général du code de procédure civile au Corps législatif et la

discussion qui a eu lien au Conseil d'Etat sur l'art. 635 du code de commerce, discussion où M. Beugnot, notamment, disait : « Les tribunaux de commerce ne doivent connaître que des « affaires de commerce, les tribunaux civils ne doivent con-« naître que des affaires civiles; il faut renfermer chaque espèce

« de juridiction dans sa compétence naturelle (13). »

D'après cela il est vrai de dire que si les tribunaux civils sont la juridiction ordinaire pour statuer sur les actes civils, les tribunaux de commerce constituent à leur tour la juridiction ordinaire pour juger les actes de commerce des citoyens.

Nous avons cherché à établir, en invoquant les discussions au Conseil d'Etat, que le code de commerce a innové sur les principes de l'ordonnance de 1673, en ce que les tribunaux de commerce ne sont plus, comme les juges et consuls, institués pour une catégorie spéciale de citoyens, les négociants et marchands, mais pour tous les citoyens, qu'ils soient marchands ou non, à la condition que les uns et les autres défèrent au juge une contestation sur un fait de commerce.

A ce titre encore on ne peut pas dire que les tribunaux de commerce constitueraient une juridiction exceptionnelle.

C'est aussi ce qui explique comme quoi en général les rédacteurs du code de commerce n'ont pas adopté les définitions et les termes de l'ordonnance de 1673 et plus spécialement comme quoi ils n'ont pas voulu du principe de l'art. 40 du chapitre 42 de cette ordonnance, invoqué comme argument historique par les partisans de la doctrine admise par les cours françaises.

Il est du reste superflu de rechercher une abrogation implicite de cette disposition; les termes impératifs des art. 631 et 632, combinés avec l'art, 638 du code de commerce et l'art. 2 de la loi du 15 septembre 1807, lequel est ainsi conçu : « A dater du « 4er janvier 4808, toutes les anciennes lois touchant les matières « commerciales sur lesquelles il est statué par le code sont abro-« gées, » constituent une abrogation formelle de la disposition que le système que nous combattons voudrait faire revivre.

Après cela est-il nécessaire de faire observer qu'il est contraire aux principes du droit de subordonner l'ordre des juridictions à la volonté arbitraire et à l'intérêt privé de l'une des parties? Faut-il rappeler à ce sujet les paroles des orateurs du Tribunat à propos des articles du titre auquel appartient l'art. 634 que nous discutons : « Les juridictions sont d'ordre public et cet « ordre ne saurait admettre pour principe de ses distributions a les variations qui naissent de la pure volonté des par-« ties (14)? » Faut-il insister sur l'inégalité qui, quoi qu'on en dise, résulte de ce système pour le défendeur négociant et sur l'intéret très-réel que le négociant peut avoir à n'être pas distrait de son juge naturel, comme M. CRETET (15), le disait au Conseil d'Etat? Les frais plus considérables, les lenteurs et les complications de la procédure et enfin le défaut supposé par la loi, à tort on à raison, chez les juges civils de ces connaissances toutes spéciales qui, d'après le législateur de 1807, sont nécessaires pour bien décider des choses du commerce, ne sont-ce pas la des motifs sérieux pour lesquels les négociants peuvent préférer les juges consulaires aux tribunaux civils?

Ces considérations sont du reste accessoires ; ce qui renverse le système de la jurisprudence française, c'est l'absence d'un texte de loi qui puisse lui servir de base; et ce texte serait indispensable, car le système est contraire à tous les principes d'organisation judiciaire et à des dispositions bien formelles que nous avons indiquées.

En résumé nous estimons qu'il y a lieu d'infirmer le jugement a quo, mais seulement en ce qu'il a déclaré la juridiction civile incompétente pour connaître de la demande dirigée contre la dame De Brauwere.

Nous ne croyons pas que la Cour ait à user dans l'occurrence de la prérogative qui lui appartient d'après l'art. 473 du code de procédure civile, pour évoquer le fond de l'affaire; le jugement dont appel est par défaut et n'a statué que sur la compétence, et il n'a été précédé d'aucune conclusion de défense de la part de la dame De Brauwere (16). »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arret. - « Attendu que les intimés, quoique dûment assignés, font défaut devant la cour;

« Attendu que les intimés défaillants ont été assignés, savoir Sinave à se voir condamner solidairement et par corps à payer à

⁽¹⁰⁾ V. plus haut passage cité, note 7.

⁽¹⁴⁾ V. Locké, toc. citato, p. 317, nº 6. (42) De l'autorité judiciaire, chap. XIII et XIV.

⁽¹³⁾ Locke, Code de procédure civile, t. 1, p. 11, nº 4 et Code de

commerce, t. II, p. 309, nos 7, 310 et 311.

⁽¹⁴⁾ Locré, loco citato, p. 309, nº 7. (15) Locke, loco citato, p. 310, nº 7.

⁽¹⁶⁾ Chauveau sur Carré, Lois de procédure civile, sur l'article 463, quest. 1702.

l'administration générale des hospices de Bruxelles la somme de fr. 2,083-57 du chef de la non-exécution par lui de la convention intervenue entre les parties le 12 join 1868, laquelle avait pour objet la livraison de 5,700 kilogrammes de beurre, pendant une année à partir du 1er juillet 1868, nécessaires pour le service de l'hôpital Saint-Pierre, et la dame veuve De Brauwere au paiement de la même somme solidairement et par corps, comme caution solidaire dudit Sinave;

« Attendu que Sinave, en faisant cette entreprise, s'est qualifié de marchand; que c'est en cette qualité, que lui reconnaît l'appelant dans l'exploit introductif de l'instance, qu'il a pris l'engagement de fournir le beurre dont il s'agit; qu'il devait acheter ce beurre, puisqu'il ne fournissait pas le produit de son étable et qu'ainsi, en soumissionnant cette fourniture, il a posé l'acte de commerce défini par le § 2 de l'art. 632 du code de commerce;

« Attendu que l'art. 631 du code de commerce attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des actes de commerce, qu'il distrait ainsi de la connaissance des tribunaux civils ordinaires; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 470 du code de procédure civile, le premier juge a dû se déclarer incompétent pour connaître de la demande telle qu'elle est dirigée contre Sinave;

« En ce qui concerne la veuve De Brauwere :

« Attendu qu'elle n'est pas marchande et qu'en cautionnant une dette commerciale, elle n'a posé aucun acte de trufic ou de négoce : qu'en effet elle s'est uniquement engagée envers l'appelant à satisfaire à l'obligation contractée par Sinave pour le cas où celui-ci n'y satisferait pas lui-même, ce qui constitue un contrat de bienfaisance, purement civil de sa nature ; que c'est donc à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action en tant qu'elle est dirigée contre la veuve De Branwere:

« Attendu que les intimés n'ont pas pris de conclusions en première instance; que, partant, il n'y a pas lieu à évocation;

« Par ces motifs, la Cour, M. Van Berchem, substitut de M. le procureur général, entendu et de son avis, donne défaut contre les intimés, et statuant sur le profit du défaut, confirme le jugement dont il est appel en ce que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande, en fant qu'elle est dirigée contre Sinave; met ledit jugement au néant en ce que ce juge s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande, en tant qu'elle est dirigée contre la veuve De Brauwere; émendant quant à ce, dit que le premier juge était compétent pour con-naître de cette partie de la demande introductive de l'instance; dit qu'il n'y a pas lieu d'évoquer; renvoie la cause, l'appelant et l'intimée De Brauwere devant le tribunal de première instance de Malines pour y être statué sur la demande introductive de Pinstance, en tant qu'elle est dirigée contre la veuve le Brauwere, etc... » (Du 12 juillet 1869. — Plaid. Me VAUTHIER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. Van den Eynde, conseiller.

AVARIE PARTICULIÈRE. - DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. - CHO-LÉRA. -- QUARANTAINE. -- FRAIS DE FUMIGATION, D'AS-SAINISSEMENT ET DE REMORQUAGE. —VIVRES FRAIS. — DÉCÈS DE PASSAGERS. - PÉNALITÉS. - PAIEMENT EN ESPÈCES. PREUVE.

L'avarie particulière laissée à charge du propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage consiste non-seulement en dommage éprouvé, mais encore en dépenses extraordinaires nées d'un cas fortuit ou de force majeure.

Il y a donc lieu de rechercher si ces dépenses sont des charges du navire et doivent rester pour le compte du capitaine ou bien des débours faits pour la cargaison et à supporter par les affréteurs. L'invasion du choléra à bord pendant la traversée est réputée un fait de force majeure.

Les frais de fumigation pour désinfecter et assainir le navire

restent à charge de ce dernier.

Il en est de même des frais de remorquage du navire depuis le tieu où il a été placé en quarantaine jusqu'à celui du débarquement assigné comme but du voyage.

Mais les frais de remorquage jusqu'au lieu de la quarantaine étant faits dans l'intérêt de la santé des passagers, restent à la charge de l'affréteur.

Il en est de même des vivres frais donnés aux passagers pendant

la quarantaine.

La pénalité de 10 dollars comminée par la législation des Etats-Unis pour chaque décès de passager mort de maladie naturelle pendant le cours du voyage, étant prononcée contre le capitaine, second, propriétaire ou consignataire, reste à charge du navire. Le capitaine qui prétend avoir payé aux Etats-Unis des dépenses en dollars or et non en dollars papier ne peut prouver son allegation par témoins.

(LE CAPITAINE BENITZ C. STEINMAN ET STRAUSS.)

Steinman et Strauss avaient affrété le navire John Martin, capitaine Benitz, pour transporter des passagers émigrants et des marchandises d'Anvers à New-York.

La charte-partie stipulait que le navire devait décharger sa cargaison à New-York et que ce déchargement devait commencer le jour après qu'il aurait été reporté en douane et qu'il aurait obtenu un permis en ordre pour ce déchargement. Elle obligeait les affréteurs à fournir tous les vivres et provisions nécessaires à la nourriture des passagers

Elle disait encore que les affréteurs n'étaient responsables d'aucune infraction aux lois existantes au port de destination.

Parmi ces lois se trouve l'acte du Congrès américain du 3 mars 1855, réglant le transport des passagers par bateaux à vapeur et autres navires et dont l'art. 14 porte :

« Dans le cas où un décès ou des décès auraient eu lieu à bord d'un navire arrivant dans un port ou place des Etats-Unis parmi les passagers (autres que passagers de cabine), le capitaine, second, propriétaire ou consignataire de ce navire paiera, endéans les vingt-quatre heures après le temps dans lequel on est tenu de délivrer audit collecteur de la douane le rapport et la liste ou manifeste des passagers mentionnés dans la douzième section de cet acte, la somme de 10 dollars (50 fr.) pour chaque passager au-dessus de huit ans qui sera mort de maladie naturelle pendant le voyage. »

Le choléra éclata à bord du John Martin. Douze passagers succombèrent au mal pendant la traversée. A son arrivée devant New-York, l'autorité fit conduire le navire en quarantaine à la baie de Lower Bay, où il dut rester dix-huit jours. Elle en ordonna la désinfection par des fu-

Le capitaine fut obligé, d'après les règlements sanitaires, de fournir pendant ce temps des vivres frais aux passagers.

A la levée de la quarantaine, il dut faire débarquer les

passagers à New-York.

C'est à raison de ces faits que le capitaine Benitz assigna les affréteurs devant le tribunal de commerce d'Anvers ; il réclama paiement de :

1º 127 dollars pour frais de fumigation du navire;

2º 120 dollars payés pour le décès de douze passagers; 98 dollars pour le transport des survivants de Lo-

wer Bay à New-York;

60 dellars pour le remorquage du navire de New-York au lieu de la quarantaine.

Il faisait la réduction du dollar en francs au cours du dollar d'or (5 francs) et non au cours du dollar *papier* (3 francs 60 centimes).

Les affréteurs répondirent que les frais réclamés devaient être supportés par le navire, que ces frais avaient été faits dans son intérêt exclusivement et constituaient, dans tous les cas, une dépense née d'un événement de force majeure et nécessitée par l'accomplissement des obligations que le navire avait assumées par le contrat d'affrétement;

Que les 120 dollars payés du chef de décès des passagers étaient dus à titre de pénalité dont les Etats-Unis frappent le navire et non le chargement;

Que la monnaie courante aux Etats-Unis était le dollar papier et que si le demandeur prétendait avoir, contrairement à cet usage, payé en or, il devait le prouver; mais qu'il ne pouvait faire cette preuve que par écrit et en produisant les comptes acquittés.

Le tribunal a prononcé en ces termes le 27 novembre

JUGEMENT. - « Quant aux frais de fumigation et de remorquage du John Martin :

« Attendu que l'art. 1382 du code civil n'impose l'obligation

de réparer le dommage causé à autrui qu'à celui par la faute duquel ledit dommage a été causé; que cette obligation n'est donc pas imposée au propriétaire de la chose qui, par suite d'un cas fortuit, a causé un dommage à la chose d'autrui;

- « Attendu que l'art. 404 du code de commerce est en parfaite harmonie avec ce principe, lorsqu'il dispose que l'avarie particulière est supportée par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage.
- « Attendu qu'on ne peut supposer que dans la même disposition, le législateur ait voulu s'écarter du droit commun en ce qui concerne l'avarie consistant en dépense et y appliquer d'autres principes que ceux qui régissent l'avarie consistant en dommage; d'où suit que par ces mots de l'art. 404 : les avaries particulières sont payées par le propriétaire de la chose qui a occasionné, la dépense, il faut entendre que l'avarie consistant en dépense est à charge du propriétaire de la chose à laquelle la dépense a été faite:
- « Attendu que cette interprétation est confirmée par la disposition de l'art. 405 du même code, lequel n'autorise le recours du chargeur contre l'armement que pour les avaries survenues aux marchandises par suite d'une négligence du capitaine et de l'équipage;
- « Attendu que les frais de halage et de fumigation sont des dépenses faites au navire ou pour le navire et doivent en conséquence demeurer à sa charge;
- « Quant à la somme payée du chef de décès survenus parmi les passagers :
- « Attendu que la disposition de l'acte du Congrès des Etats-Unis d'Amérique, portant que le capitaine, second, propriétaire ou consignataire d'un navire arrivant aux Etats-Unis paiera la somme de 40 dollars pour chaque passager mort de maladie naturelle pendant le voyage, a le caractère d'une disposition pénale fondée sur une présomption légale que les décès parmi les passagers sont le résultat d'une faute ou d'une négligence du capitaine ou de l'armement;
- « Attendu que s'il est reconnu au procès que les décès survenus à bord du *John Martin* ne sont nullement imputables au demandeur, cette amende a néanmoins entre parties le caractère d'un cas fortuit éprouvé par le navire et qui doit être supporté par l'armement;
- « Attendu au surplus qu'aux termes des conventions verbales d'affrétement, les défendeurs n'étaient responsables d'aucune infraction aux lois existantes au port de destination; que cette stipulation mettait à charge du demandeur toutes les conséquences de l'application des lois régissant aux Etats-Unis le transport des émigrants;
- « Quant aux frais de transport des passagers de Lower Bay à
- « Attendu que ces frais sont des dépenses extraordinaires faites pour les passagers et qui doivent en conséquence être payées par l'affréteur;
- « Quant aux dépenses faites par le demandeur pour fournitures de vivres aux passagers :
- « Attendu que les sommes portées en compte de ce chef sont suffisamment justifiées par ce fait, qu'à son arrivée à New-York le John Martin n'avait plus que pour dix jours de vivres et qu'il a été retenu pendant dix-huit jours en quarantaine;
 - « Quant à la réduction des dollars en francs :
- « Attendu qu'en présence des dénégations, le demandeur est tenu de justifier son allégation ;
- « Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre sur ce point la preuve testimoniale;
- « Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé à réclamer des défendents le remboursement des frais de fumigation et de remorquage de son navire, ainsi que de la somme par lui payée pour les décès survenus parmi les passagers; bien fondé pour le surplus de sa demande; et avant de faire droit ultérieurement, ordonne au demandeur de prouver par toutes voies de droit, sauf par témoins, qu'il a payé les divers postes de son compte sur le pied du dollar or... » (Du 27 novembre 4867.)

Le capitaine Benitz se pourvut en appel. Strauss forma appel incident.

- Arrêt. « Attendu qu'il est reconnu que, pendant la traversée d'Anvers à New-York dont il s'agit au procès, le choléra a éclaté à bord du navire John Martin; que douze passagers y sont décèdés victimes de cette maladie; que celle-ci n'ayant été imputable ni à l'appelant ni aux intimés, doit être réputée un fait de force majeure; qu'à son arrivée en vue de New-York, le capitaine Benitz a été soumis à une quarantaine de dix-huit jours au lieu dit Lower Bay;
 - » Attendu que c'est par ces événements qu'out été nécessitées,

d'après l'appelant, les dépenses extraordinaires dont il réclame

- « Attendu qu'il échet de rechercher si elles doivent, eu égard aux circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu, être considérées comme des charges du navire, et par suite rester pour compte de son capitaine ou comme des déboursés faits pour la cargaison à supporter par les affréteurs;
- « Que ce n'est, en effet, que pour celles de cette dernière catégorie que l'appelant est en droit de se prévaloir du mandat qu'il tenait des intimés, puisqu'il ne peut avoir agi pour les autres qu'en nom personnel;
- « Attendu que la dépense relative à l'assainissement du bâtiment précité a en pour objet de le purger d'un vice qu'il avait contracté par cas fortuit durant le voyage et dont il était affecté comme instrument de transport au moment de la mise en quarantaine du bateau;
- « Attendu que la somme payée à cet effet l'a donc été pour ledit bâtiment, dans le but de réparer un dommage qu'il avait essuyé en route et qu'aux termes des art. 403 et 404 du code de commerce, l'appelant n'est pas fondé à en demander la restitution aux affiéteurs;
- « Attendu qu'il y a d'autant plus de raison de le décider ainsi que, lors même qu'aucune quarantaine n'aurait été imposée au capitaine Benitz, il n'en aurait pas moins dû, pour se comporter en homme prudent, désinfecter son navire avant d'entreprendre un nouveau voyage, de sorte que c'est bien dans l'intérêt de sa propre chose plutôt que dans celui des passagers que la dépense en question a été faite; qu'il ne conste pas, au surplus, qu'elle ait été plus élevée parce que les fumigations se sont étendues aux bagages des émigrants;
- « Altendu, quant à la pénalité qu'il a encourne à cause des douze décès survenus à son bord, que le statut américain en vertu duquel elle lui a été infligée (un acte du Congrès des États-Unis approuvé le 3 mars 4855) la fait peser sur le navire, en la comminant contre son capitaine, second, propriétaire ou consignataire;
- « Attendu que, pour la faire retomber sur les affréteurs, il faudrait soit trouver dans la charte-partie un engagement spécial de leur part dans ce sens, soit constater à leur charge des faits auxquels les décès devraient être attribués, deux choses qui ne se rencontrent ni l'une ni l'autre dans l'espèce;
- a Que ce second chef de l'action de l'appelant est donc aussi dénué de fondement;
- « Attendu qu'il en est de même du poste de sa demande relatif au remorquage du John Martin de Lower Bay à New-York, cette dépense ayant eu lieu également pour le navire, en exécution des obligations que son capitaine avait contractées par les conventions verbales d'affrétement qui désignaient New-York comme port de destination où il avait à débarquer la cargaison;
- « Attendu que le premier juge a admis à bon droit qu'il en est autrement des déboursés occasionnés par le transport des passagers pendant la quarantaine, ces déboursés, dont le montant est justifié à suffisance par les éléments du litige, n'ayant pas été effectués pour le navire mais bien pour sa cargaison, c'est-à-dire pour les passagers, dans l'intérêt de la santé de ces derniers;
- « Attendu, quant à l'eau et aux vivres frais qui ont été fournis à ceux-ci durant cette même quarantaine, que le coût de ces objets et de leur transport incombe incontestablement aux affréteurs, puisqu'ils s'étaient engagés à pourvoir à l'alimentation et à l'approvisionnement des émigrants pendant tout le voyage;
- « Attendu qu'il est suffisamment établi par tous les documents du procès que les sommes dollars portées en compte de ce chef par l'appelant ont été réellement payées par lui pour cette cause et qu'elles ne sont pas exagérées en égard à la durée de ladite quarantaine, au nombre de passagers demeurés survivants et aux événements qui ont motivé la dépense dont s'agit, quels qu'aient été d'ailleurs les ordres donnés à ce sujet par les autorités américaines;
- « Que les affréteurs sont donc tenus du remboursement de ces
- « Attendu, pour ce qui a trait à la question de savoir si elles doivent être comptées au taux du dollar or ou à celui du dollar papier, que le premier juge n'a rendu sur ce point qu'un jugement interlocutoire qui n'est critiqué qu'en tant qu'il a rejeté la preuve testimoniale du fait articulé par l'appelant;
- « Attendu que sa décision, sous ce rapport, se justifie par les circonstances particulières de l'espèce, notamment parce qu'il y avait possibilité et obligation pour le capitaine Benitz de faire certifier par des pièces complétement satisfaisantes la réalité et le montant des dépenses qu'il avait en à effectuer pour le compte de ses affréteurs, mais à leur insu;
- « Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, faisant

droit sur l'appel principal de la partie Wyvekens et sur l'appel incident de la partie Bauwens, met ces appels à néant; confirme le jugemenl a quo; condamne les appelants aux dépens de leur appel respectif...» (Du 24 mai 1869. — Plaid. MMes Fontainas, BEERNAERT et SANCKE.)

Observation. — V. Bruxelles, 20 novembre 1866 (Belg. Jud., XXV (1867), 184).

TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Présidence de M. Grégoire

APPEL DE JUSTICE DE PAIX

CHEMIN VIGINAL. — IMPÔT. — COMPÉTENCE. — EFFET RÉTROACTIF.

Constitue une contribution indirecte, la subvention imposée à un exploitant ou industriel au profit d'une commune, en exécution de la loi du 19 mars 1866, à raison de dégradations extraordinaires occasionnées à un chemin vicinal.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître des contestations relatives à la légalité de cette subvention. (Art. 4 et 5, loi du 29 avril 1819, et 138, loi communale du 30 mars 1836.)

La subvention que la loi du 19 mars 4866 permet d'imposer aux exploitants ne peut être basée sur des dégradations antérieures à cette loi.

Ce serait là méconnaître le principe de la non-rétroactivité des lois.

(LA COMMUNE DE VERLAINE C. LE MAURE, ROME ET Cie.)

Les faits de la cause sont suffisamment exposés par les jugements rendus en première instance et en appel.

M. le juge de paix du canton de Jehay-Bodegnée statua dans la cause comme suit :

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence :

- « Attendu que l'opposition de la société Le Maure, Rome et Cie à la contrainte lui signifiée par la commune de Verlaine, n'a pas pour but de faire apprécier, par le pouvoir judiciaire, le taux de la subvention qui pourrait légitimement lui être réclamée, du chef des dégradations extraordinaires qu'elle pourrait avoir occasionnées aux chemins de la commune sur la fin de 1865 et au commencement de 1866; que cette opposition tend uniquement à faire décider si les sommes lui réclamées de ce chef sont légalament durait des les sommes lui réclamées de ce chef sont légalament durait des les sommes lui réclamées de ce chef sont légalament durait de la commune de la commune
- « Attendu que cette contestation constitue éminemment une contestation civile dont l'art. 92 de la Constitution a conféré la connaissance aux tribunaux civils;
- « Attendu qu'il résulte de l'art. 5 de la loi du 29 avril 4819, que le juge de paix est compétent pour connaître des oppositions formées aux contraintes décernées par les administrations communales, en matière d'impositions communales;
- unales, en m « Au fond :
- « Attendu que sous l'empire de l'article 23 de la loi du 40 avril 4841, ainsi que l'a décidé l'arrêt de notre cour suprême du 43 juin 4861, les exploitants ou industriels, anteurs des dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux, pouvaient se soustraire au paiement de toute subvention de ce chef par une simple opposition et que, par conséquent, cette subvention n'était pas obligatoire pour eux;
- « Attendu que la société opposante s'est toujours refusée à payer aucune subvention du chef des dégradations extraordinaires, causées par elle aux chemins de la commune et que par suite elle ne devait rien du chef de ces dégradations causées au moment de la mise à exécution de la loi du 19 mars 1866;
- « Attendu qu'exiger de la société opposante une indemnité du chef de ces dégradations, en se fondant sur la loi du 49 mars 4866, c'est donner à cette loi un effet rétroactif, c'est enlever à la société opposante la libération que lui avait octroyée de ce même chef l'art. 23 de la loi du 40 avril 1841;
- « Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif; qu'à la vérité, ce n'est pas là un principe constitutionnel liant le pouvoir législatif, mais bien un principe directeur pour le pouvoir judiciaire, en exécution duquel ce dernier ne doit appliquer une loi avec rétroactivité que pour autant que le pouvoir législatif l'ait ainsi décrété;
- « Attendu que la loi du 19 mars 1866 n'a pas disposé expressément qu'elle serait applicable aux dégradations extraordinaires déjà existantes lors de sa mise à exécution; qu'à la vérité, le

rapporteur de la section centrale, en réponse à une interpellation d'un membre de la Chambre, a, dans sa séance du 28 février 1866, émis l'opinion que ces dégradations extraordinaires tomberaient sous l'empire de la nouvelle loi; mais cette opinion est contredite par les termes de la loi qui ne se sert que du futur et par le rapport de la section centrale; par les termes de la loi: « Lorsqu'un chemin sera habituellement ou temporai-« rement dégradé, les propriétaires pourront être appelés à con-« tribuer à l'entretien de ce chemin; » par le rapport de la section centrale, lequel porte: « Afin de remédier à cet état de « choses, le gouvernement propose de consacrer par une loi le « système adopté par le tribunal de Charleroi et de rendre à « l'avenir obligatoires les subventions spéciales; »

- « Attendu qu'en présence des termes de la loi et du rapport de la section centrale, il est au moins douteux que les Chambres aient voté cette loi avec la portée lui donnée par le rapporteur de la section centrale, dans la séance du 28 février 4866; qu'en cas de doute, il y a d'autant plus lieu de s'en tenir à l'application de l'art. 2 du code civil, que cette application est conforme à ce principe général que les chemins publics sont à la libre disposition de ceux qui les fréquentent et que l'entretien des chemins vicinaux est à charge des communes;
- « Par ces motifs, nous, Eugène Mottart, juge de paix du canton de Bodegnée, nous déclarons compétent pour connaître de l'opposition faite par la société Le Maure, Rome et Cie, à la contrainte décernée contre elle par le receveur communal de Verlaine, le 43 juin 4867, rendue exécutoire par le gouverneur de la province de Liége, le 24 du même mois, enregistrée; recevons la société Le Maure, Rome et Cie, opposante à la contrainte décernée contre elle et faisant droit sur cette opposition, déclarons ladite contrainte nulle et de nul effet; faisons défense d'y donner aucune suite et condamnons la commune de Verlaine aux dépens...» (Du 3 octobre 4867.)

Appel fut interjeté de ce jugement.

Le tribunal de première instance de Huy statua comme

JUGEMENT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

- « Attendu que les impôts directs sont ceux qui frappent directement les personnes ou les propriétés;
- « Attendu que la subvention que la loi du 19 mars 1866 permet aux communes d'exiger des industriels et exploitants qui détériorent d'une manière extraordinaire les chemins vicinaux, ne frappe ni la personne ni les biens de ces industriels, mais a uniquement pour base les dégradations exceptionnelles qu'ils occasionnent aux chemins; qu'elle constitue donc, non un impôt direct, mais bien une contribution indirecte; que c'est ainsi au surplus, que l'appelante l'a considérée elle-même, puisqu'elle a procédé contre les intimés conformément à la loi du 29 avril 4819, qui règle le mode de recouvrement des impôts indirects, établis au profit des communes;
- « Attendu qu'aux termes de cette loi, c'était le juge de paix qui était compétent pour connaître de l'opposition que les intimés ont formée à la contraînte décernée contre eux:
- « Attendu que le pouvoir judiciaire, auquel la loi attribue la connaissance des oppositions aux contraintes décernées pour le recouvrement des impôts, a incontestablement le droit de rechercher si l'impôt est légal et si l'application qu'on en fait à un contribuable est conforme à la loi; qu'ainsi le jugement dont est appel a été compétemment rendu;
- « Attendu, au fond, que la contrainte à laquelle les intimés ont formé opposition a été décernée en vertu de la loi du 19 mars 1866 du chef de dégradations effectuées avant la promulgation de cette loi;
- « Attendu qu'il est de principe que les lois ne sont décrétées que pour l'avenir et n'ont d'effet rétroactif que lorsque leur texte le porte formellement, ce qui n'existe pas pour la loi dont il s'agit:
- « Attendu au surplus qu'on ne prétend pas, dans l'intérêt de l'intimée, que le législateur a voulu donner à cette loi un effet rétroactif, mais sculement qu'il n'y a pas d'effet rétroactif dans l'application qu'on en a faite à des dégradations antérieures à sa promulgation;
- « Attendu qu'il a été décidé tant par le pouvoir judiciaire que par le législateur de 1866, que si la loi de 1841 sur les chemins vicinaux permettait de faire contribuer à l'entretien de ces chemins, les exploitants et les industriels qui les dégradaient d'une manière extraordinaire, cela ne se pouvait en réalité qu'au moyen de péages spéciaux et qu'on ne pouvait contre leur gré les soumettre à une subvention;
 - « Attendu, s'il en est ainsi, qu'aussi longtemps que ces péages

n'étaient pas établis, les dégradations extraordinaires étaient tout aussi licites, tout aussi légales que les dégradations ordinaires et qu'on ne pouvait pas plus forcer les auteurs des premières que ceux des secondes à contribuer à leur réparation;

- « Attendu dès lors qu'on ne saurait sans donner à la loi de 1866 un effet rétroactif, frapper les auteurs de ces dégradations d'une subvention forcée, basée sur le passé, puisque la législation sous l'empire de laquelle elles se sont produites ne permettait de les atteindre qu'au moyen de péages et ainsi pour l'avenir seulement;
- a Attendu au surplus que le texte de la loi de 1866 s'oppose à ce qu'on en fasse l'application aux dégradations dont il s'agit au litige;
- a Attendu d'abord qu'il ressort de la rédaction générale de cette loi qu'elle n'a statué que pour l'avenir et que si certains membres de la législature out émis l'opinion individuelle qu'elle pouvait s'appliquer aux dégradations antérieures, il y a d'autant moins lieu de s'y arrêjer que ces membres n'ont pas pris garde que le texte de la loi s'y opposait invinciblement;
- « Attendu, en effet, qu'aux termes formels de cette loi, il faut, pour que les auteurs des dégradations extraordinaires puissent être frappés d'une subvention forcée, que le chemin ait d'abord été mis et soit entreteun en état de viabilité;
- « Attendu que c'est là une condition essentielle de la subvention ;
- « Attendu, en admettant que l'appréciation de cette condition appartienne, en règle générale, à l'autorité administrative et que le pouvoir judiciaire ne puisse contester cette appréciation, toujours est-il que celui-ci peut et doit regarder la subvention comme n'étant pas légalement imposée, lorsqu'il lui est démontré par des documents émanés de l'autorité administrative elle-même que cette condition n'existe pas;
- « Attendu qu'il conste des délibérations mêmes du conseil de la commune appelante qu'à l'époque de la promulgation de la loi de 4866 et de l'application qu'on en a faite aux intimés, les chemins dont il s'agit étaient dégradés d'une manière extraordinaire et exigeaient, ainsi du reste que le prouve le chiffre élevé de la subvention , des réparations importantes pour être mis en état de viabilité ; qu'il est donc prouvé, tant par les déclarations de l'appelante que par le chiffre élevé de la subvention réclamée, qu'au moment où on a fait aux intimés application de la loi de 4866, la condition qu'elle met elle-même à son application, à savoir que les chemins doivent préalablement être mis et entretenus en état de viabilité, n'existait pas dans l'espèce ;
- « Attendu qu'il suit de ce qui précède que la loi de 4866 n'était pas applicable aux intimés du chef des dégradations dont il s'agit;
- « Par ces motifs, et ceux du premier juge, le Tribunal, ouï M. Dubois, procureur du roi, en ses conclusions conformes, met l'appel à néant, confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 21 janvier 1869.)

Même décision en cause de la commune de Jehay-Bodegnée c. Le Maure Rome et Compagnie.

Observations. — Les communes de Verlaine et de Jehay-Bodegnée se sont pourvues en cassation.

On sait que la loi du 19 mars 1866 a eu pour but de combler une lacune signalée dans la loi du 10 avril 1844 (art. 23), telle que l'avait interprétée un arrêt de la cour de cassation en date du 13 juin 1861 (Belg. Jun., XIX, 853).

Il est à remarquer, sur la question de compétence, que dans l'espèce jugée par l'arrêt du 43 juin 4861, le droit du pouvoir judiciaire de connaître du litige, quoiqu'ayant été méconnu par la commune en cause devant le premier juge, ne fut plus contesté par elle en degré d'appel et devant la cour de cassation.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Cuttler, juge.

COMPÉTENCE. — BILLETS A ORDRE. — CAUSE CIVILE.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de billets à

ordre portant une ou plusieurs signatures de commerçants, la cause de ces billets fût-elle purement civile.

(AUBERT C. CHERRIER ET VAN NECK.)

Le demandeur Aubert a fait assigner les défendeurs, dont le premier est commerçant, en paiement de quatre billets de l'import total de 42,000 francs souscrits à son ordre par ceux-ci.

Cherrier et Van Neck opposèrent à la demande une exception d'incompétence, basée sur ce que les quatre billets dont le paiement était demandé représentaient des sommes avancées par le demandeur pour être employées par les défendeurs, comme cela était convenu entre parties, au paiement et à l'exploitation d'une forêt achetée par eux. La somme prêtée étant, disaient-ils, destinée à un emploi conventionnellement fixé et purement civil, l'art. 637 du code de commerce n'était pas applicable aux billets à ordre constatant ce prêt, alors surtout que le paiement en était poursuivi non par un tiers porteor, mais par le prêteur lui-même. L'opération étant civile, le tribunal de commerce était incompétent pour en connaître nonobstant la forme commerciale dont elle avait été revêtue et la qualité de commerçant de l'un de ceux qui y avaient participé.

Le demandeur, de son côté, invoquait les art. 636 et 637 du code de commerce, soutenant qu'en vertu de ces articles le tribunal de commerce était compétent pour connaître des billets à ordre à raison de leur forme et de la qualité des signataires, sans qu'il y ait à faire aucune distinction à raison de la nature ou de la cause des engagements contractés par les souscripteurs et que, pour que le renvoi au tribunal civil pût être demandé, il fallait, non-seulement que les billets eussent une cause civile, mais qu'en outre ils ne nortassent aucune signature de négociants

ils ne portassent aucune signature de négociants.

Il soutenait d'ailleurs en fait que les trois derniers billets constataient des emprunts faits par Cherrier à Aubert pour les besoins de son commerce.

JUGEMENT. — « Attendu que tous les titres dont le paiement est réclainé constituent des billets à ordre quant à leur forme;

- « Attendu que la correspondance échangée entre parties démontre que les avances de tonds faites par Aubert devaient se faire sous forme de billets à ordre;
- « Attendu eu effet que dès le 22 août, alors qu'Aubert n'a encore avancé que 20,000 francs à Cherrier et à Van Neck, Cherrier écrit à Aubert pour solliciter de lui de pouvoir reporter leur échéance du ter septembre au 4er décembre, lui parle du timbre à renouveler et du montant du bordereau de ce nouvel escompte, ce qui ne s'explique que s'il s'agit de valeurs négociables, de titres ayant la forme commerciale;
- « Attendu que tous les billets à ordre litigieux portent la signature de Cherrier, qui est commerçant; qu'aux termes de l'article 637 du code de commerce, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en paiement de semblables billets à ordre;
- « Altendu en outre pour ceux de ces billets dont la création est postérieure au 4er octobre 4868, qu'il conste d'un document émané de Cherrier que les sommes empruntées par relui-ci à Aubert l'étaient en vue de son commerce;
- « Par ces motifs, le Tribunal rejette le déclinatoire proposé par les défendeurs... » (Du 6 avril 1869. Plaid. MM CHARLES GRAUN C. ORTS.)

Observations. — Comp. cass. belge, 25 juin 1840 (Pas., 1841, 413); Bruxelles, 27 janvier 1859 (Pas., 1859, 263).

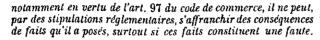
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS.

Prés. de M. Dicktus-Lejeune.

VOITCRIER. — RESPONSABILITÉ. — TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — RÉGLEMENT MINISTÉRIEL.

L'art. 405 du code de commerce proclamant éteinte toute action contre le voiturier, après la réception des objets transportés et le paiement du prix, n'est applicable en cas de retard dans l'arrivée à destination que si les frais de transport ont été payés après le transport et non si l'expédition a eu lieu (vanco.

Si (Eta) peut, dans l'exploitation des chemins de fer, restreindre par des conventions spéciales la responsabilité qui lui incombe,



(PONTY C. BRIXHE ET L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. - « Dans le droit, il s'agit de décider :

- $\ll 4^{\circ}$ Si des dommages-intérêts sont dus à Julien Ponty par Brixhe et $C^{i\circ};$
- « 2º Si le recours en garantie exercé par F.-L. Brixhe et Cie contre l'Etat belge est fondé;
 - « Sur la première question :
- « Attendu que le 23 mai 4867, Brixhe et Cie ont reçu de Ponty pour les expédier franco à MM. Hofmann et Hollmann à Leipzig, dans le délai de six ou huit jours, quatorze balles filature de laine blanche en gros non tors;
- « Attendu que Brixhe et Cie ont dénoncé à l'Etat belge l'action leur dictée par Ponty à l'effet de le faire condamner, le cas échéant, à les garantir et indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées coutre eux, en principal intérêts et frais au profit de Ponty;
- « Attendu qu'il résulte implicitement de l'appel en garantie que le retard serait imputable à l'administration du chemin de fer de l'Etat belge;
- « Attendu qu'en règle générale il ne faut que neuf jours pour faire le trajet de Verviers à Leipzig;
- a Attendu que les ballots susdits n'ont été remis à destination qu'à la fin du mois de juin suivant, où ils sont encore restés plusieurs jours en souffrance;
- « Attendu que ce retard a causé un préjudice certain à l'envoyeur;
- a Attendu que l'obligation que contracte un commissionnaire de transporter des marchandises dans un lieu déterminé, est une obligation de faire qui, en cas d'inexécution, se traduit en dommages-intérêts proportionnés à la perte éprouvée; qu'en outre il est garant des faits du commissionnaire auquel il adresse ces marchandises;
- a Attendu qu'il n'est pas dénié par le défendeur en garantie (l'Etat belge) que la marchandise lui a été remise immédiatement au burcau de Verviers, munie d'une lettre de voiture en règle; qu'elle-n'est arrivée à Leipzig que le 30 juin, par suite d'une saisie opérée par la douane de Cologne, à cause d'une erreur de copie dans la déclaration, erreur imputable aux employés du chemin de fer de l'Etat belge, ce qui n'est pas dénié;
- « Sur la deuxième question :
- a Attendu que Brixhe et Cie, qui sont responsables envers Ponty de l'arrivée de la marchandise dans le délai convenu, ont consenti à ce qu'elle fût vendue au mieux et accepté de payer la moins-value comme indemnité; d'où il suit que la demande de Ponty doit être accueillie;
- « En ce qui touche le recours en garantie de Brixhe et Cie contre l'Etat belge :
- a Attendu que le retard constaté et non dénié par l'Etat belge, qui avait accepté d'opérer le transport des quatorze balles de filature de laine blanche à Leipzig, est le résultat d'une erreur commise par un de ses employés au bureau de Verviers dans la dénomination de la marchandise, ce qui a donné lieu à la saisie qui en a été opérée par la douane de Cologne;
- « Attendu que le retard, conséquence de cette suisie, ne peut être imputable qu'à l'administration du chemin de fer belge;
- « Attendu que cette administration, pour échapper à la responsabilité qui pèse sur elle pour ne pas s'être conformé aux indications énoncées dans la lettre de voiture, soulève plusieurs fins de non-recevoir tirées, la première de l'interprétation qu'elle donne à l'art. 405 du code de commerce; la deuxième de ce que ni le destinataire ni l'expéditeur ne pouvaient disposer de la marchandise et la vendre à l'exclusion du voiturier sans se rendre non recevable à agir contre lui du chef de retard; la troisième de ce que les conditions réglementaires du transport des marchandises ont force de loi;
 - « Sur le premier point :
- a Attendu que l'exception tirée de l'art. 405 du code de commerce n'est pas applicable et ne peut être opposée par le voiturier au destinataire que si, indépendamment de la réception de la marchandise, il y a en paiement du transport après que le transport a été effectué; or, dans l'espèce, l'expédition a eu lieu franco, parce que les destinataires de Leipzig n'étant que les agents de Ponty, le dommage occasionné par le retard ne tombait pas à leur charge; qu'il y a d'autant plus lieu, dans l'espèce, de se refuser à admettre semblable renonciation contre le voiturier, que Brixhe avait fait ses réserves avant l'arrivée de la marchandise à Leipzig;

- « Sur la deuxième fin de non-recevoir :
- « Attendu qu'il résulte de la correspondance que Brixhe, avant d'autoriser Ponty à faire vendre la marchandise au mieux à Leipzig, avait, sous les dates des 20, 28 juin et 31 octobre 1867, informé le chef de station du fait du laissé pour compte;
- « Qu'en présence du silence regrettable gardé par l'administration, après avoir reconnu la faute commise en son bureau à Verviers, Brixhe, pressé par Ponty de profiter d'un moment favorable pour vendre la marchandise au mieux, ne pouvait attendre indéfiniment la réponse du chef de l'administration qui, au surplus, était constitué en demeure;
- « Attendu que le 18 janvier 1868, Brixhe informait le chef de station que Ponty lui réclamait 1,854 francs 86 centimes, montant de la perte essuyée sur la vente des filatures avec menace de poursuite, au cas de non-paiement dans la quinzaine et que c'est seulement le 7 mars suivant que le chef de station décline toute responsabilité:
- « Attendu que le chiffre réclamé ci-dessus du chef de moinsvalue n'a pas été contesté;
- « En ce qui touche l'offre faite subsidiairement par l'administration de payer 9 fr. 80 cent. à titre d'indemnité du chef du retard dont il s'agit :
- « Attendu qu'aux termes des art. 1784 du code civil et 97 du code de commerce, le voiturier est garant sauf les cas fortuits et de force majeure de l'arrivée, dans le délai stipulé, des objets dont le transport lui a été confié;
- « Attendu que si l'on peut, par une convention spéciale, restreindre les effets de cette responsabilité, il est incontestable qu'on ne peut l'anéantir d'une manière presque absolue; que la morale, d'accord avec les principes juridiques en cette matière, ne permet pas que l'on s'affranchisse des consequences des faits que l'on pose, surtout lorsque ces faits revêtent un caractère de faute;
- « Áttendu que le système de non-responsabilité, plaidé dans l'intérêt de l'administration, aurait pour effet d'annihiler les garanties que la loi accorde aux expéditeurs et favoriserait l'incurie et les négligences des employés; qu'un pareil système serait d'autant plus dangereux que l'État exerce un véritable monopole;
- « Attendu que de tout ce qui précède il suit que l'Etat belge doit garantir Brixhe et Cie des conséquences de l'action leur dictée par Ponty;
- « Attenda enfin que les causes principales et en garantie ont été jointes;
- « Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit entre toutes les parties par un seul jagement, sans s'arrêter ni avoir égard aux diverses conclusions de l'Etat belge, condamne Brixhe et Cio à payer à Jalien Ponty la somme de 4,854 francs 86 centimes à titre de dommages-intérêts du chef de retard dans l'arrivée à Leipzig de quatorze balles filature de laine en gros non tors, plus aux intérêts légaux et aux dépens; statuant sur le recours en garantie exercé par Brixhe et Cio, condamne l'Etat belge à les garantir et indemniser des condamnations en principal, intérêts et frais prononcées contre eux au profit de Julien Ponty; condamne en outre l'Etat belge aux dépens de l'action en garantie...» (Du 24 décembre 1868.)

L'Etat belge s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

Observation. — V. ci-dessus, p. 545, 575, 594, 638 et 639.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — COMMIS-GREFFIERS. — AUTORISATIONS. Par arrêtés royaux du 4 juillet 1869, les sieurs J. Van Bastelaer et E. Van Bastelaer, commis-greffiers au tribunal de première instance séant à Charleroi, ont été autorisés à exercer : le premièr, le mandat de correspondant de la Caisse hypothécaire, établie à Bruxelles, et de la Compagnie d'assurance contre l'incendie l'Escaut, établie à Anvers; et le second, le mandat d'agent de la Caisse des propriétaires, société anonyme établie à Bruxelles.

Cour d'Appel. — Avolé. — Demission. Par arrêté royal du

Cour d'Appel. — Avocé. — Demission. Par arrêté royal du 13 juillet 1869, la démission du sieur De Juer de ses fonctions d'avoué près la cour d'appel de Liége, est acceptée.

JUSTICES DE PAIX. — JUGES SUPPLEANTS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 46 juillet 1869, M. H. Vanden Rydt, avoué près le tribunal de première instance séant à Tongres, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de de M. Weustenraad, démissionnaire; M. C. Landrin, bourgmestre à Wasseige, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Avenne, en remplacement de M. Mottin, appelé à d'autres fonctions.

Brux. - Alliance Typographique, M,-J. Poor et Ce, rue aux Choux, 37.

Bruxelles.

PRIX D'ABONNEMENT :

22 francs

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

et demandes d'abonnements doivent être adressées

Province. 25 Allemagne.

JURISPRUDENCE. - LÉGISLATION. - DOCTRINE. - NOTARIAT. à M. PAYEN, avocat,

Rue de l'Équateur. S.

35 France.

DÉBATS JUDICIAIRES.

à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnes la remise des numéros qui leur manqueraient.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ELECTORAL.

INTERVENTION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC, D'APRÈS LA LOI DU 5 MAI 1869.

La mise en pratique de la loi du 5 mai 1869, concernant la formation des listes électorales, a fait surgir la question de savoir dans quelle mesure le ministère public près les cours d'appel est appelé à intervenir dans les débats y relatifs.

L'art. 22 du projet du gouvernement disposait qu'après l'appel interjeté, les pièces seraient transmises au procureur général; ce magistrat était chargé de les communiquer, avant l'audience, au président de la chambre qui devait connaître de l'affaire (1).

Au sein de la section centrale (2), cet article fut vivement critiqué à cause de l'infériorité dans laquelle il plaçait le président de la cour vis-à-vis du procureur général. Et c'est ainsi que la section centrale fut conduite à examiner, si l'intervention du ministère public devait être admise ou repoussée dans les contestations électorales soumises aux cours d'appel. Plusieurs membres proposèrent d'écarter son intervention. Un membre combattit cette exclusion et fit remarquer qu'il pouvait être utile d'avoir l'avis d'un membre du parquet sur les questions soulevées par l'appel, surtout quand les parties faisaient défaut. La section centrale, par trois voix contre une et une abstention, décida que le ministère public ne serait pas admis à intervenir dans les débats devant les cours d'appel; mais elle réserva la question pour le cas où aucune des parties ne comparaîtrait (3).

L'art. 24 du projet du gouvernement n'était autre, sauf le paragraphe 2 qui y fut ajouté, que l'art. 27 de la loi : « Si toutes les parties font défaut, y lit-on, il sera statué « sur la réquisition du ministère public. » Un membre proposa le rejet de cette disposition; d'autres la défendirent, et la section centrale la maintint.

Ainsi, l'intervention du ministère public n'est autorisée que dans un seul cas; mais aussi là, son concours est obligé : c'est lorsque toutes les parties font défaut et qu'aucune d'elles n'a produit ni mémoire, ni défense écrite.

En quoi doit consister cette intervention? Quel en est l'objet et le motif? Sur ce point, M. D'ELHOUNGNE, rapporteur de la section centrale s'énonça, comme suit, dans la scance de la Chambre des représentants du 10 mars 1869 (4): « On aurait pu supposer que la main du gouvernement « apparaîtrait devant les cours d'appel dans ces contestaa tions : c'était le danger de l'intervention du ministère « public. Mais j'ai déjà dit à la Chambre que la section

« Hollande et en France le ministère public doit toujours « intervenir, la section centrale, par les propositions aux-« quelles le gouvernement s'est rallié, a écarté l'interven-« tion du ministère public. Il n'y a d'exception que dans « le cas où aucune des parties ne comparaît devant la cour « d'appel. Comme il s'agit ici d'une matière d'intérêt pu-« blic, où les parties n'ont pas le droit de se désister, où « elles ne peuvent transiger, où elles ne peuvent renoncer à leurs droits, en se retirant ou en faisant défaut, il fal-« lait bien que le ministère public fût admis à conclure et « à requérir lorsqu'aucune des parties ne comparaissait pour conclure elle-même. »

Dans le cas spécial que le législateur a prévu, l'intervention du ministère public répond donc à une nécessité pratique. En règle de procédure, si aucune des parties ne se fait présenter dans une cause pendante devant la cour, l'affaire doit être rayée du rôle (Décret du 30 mars 1808, art. 29.) Tel cut été le sort de la cause électorale dans le cas dont s'agit, si le législateur n'y avait autrement pourvu. En imposant au ministère public de requérir, la marche de la procédure est assurée, nonobstant le défaut de l'une et de l'autre partie; et ainsi, tout appel valablement interjeté sera suivi d'un arrêt.

Mais le ministère public doit-il requérir invariablement la cour de statuer sur la contestation pendante? Il est évident que non. Il pourrait se faire, en effet, que l'appel eût été interjeté à la requête d'un citoyen sans qualité ou par un exploit radicalement nul. En pareille occurrence, l'avocat général requerra la cour de déclarer l'appel nul ou non rccevable.

Si, au contraire, l'appel a été valablement interjeté, son rôle consistera à requérir la solution du litige, au fond.

A cette requisition, le ministère public doit-il joindre son avis, sur l'objet même de la contestation? Au moins, le

Il est permis d'en douter. Pour l'affirmative, on pourrait invoquer le passage suivant du discours de M. D'EL-HOUNGNE, prononcé dans la séance du 10 mars 1869 (5) : « La section centrale n'a pas hésité à écarter, dans la pro-« cédure devant les cours d'appel, l'intervention, qu'on a aurait pu à certains égards critiquer, des membres du
 parquet. Sauf le cas où aucune des parties ne comparaî-« trait devant la cour, le ministère public ne sera pas « entendu en son avis; de sorte que les contestations élec-« torales en deuxième degré de juridiction seront exclusi-« vement dévolues à la magistrature supérieure et inamoa vible. » Mais plus loin, dans le même discours, le rapporteur de la section centrale précise le but de l'intervention du ministère public, dans le cas spécial qu'il prévoit (voir le passage ci-dessus transcrit); la réquisition d'un membre du parquet y est signalée comme un expé-

« centrale a ccarte cette cause de suspicion. Tandis qu'en

⁽¹⁾ Chambre des représentants. Documents. Session 1868-

⁽²⁾ Rapport de M. D'ELHOUNGNE, Ibid., p. 457 et suiv.

⁽³⁾ Rapport de la section centrale, p. 163.
(4) Annales Parlementaires, p. 589.
(5) Annales parlementaires, p. 587.

que les parties en cause ne puissent, par leur inaction, enrayer le cours de la justice. Pour atteindre ce but, l'avis du ministère public sur le fond de la contestation n'est point nécessaire; sa réquisition suffit. Et ce qui semble démontrer que le législateur s'en est contenté, c'est que l'art. 26 du projet du gouvernement disposait comme suit : « Les débats devant la cour seront publics. Le ministère « public pourra donner son avis, s'il le juge utile. » Le deuxième paragraphe de l'article fut supprimé par la section centrale et le gouvernement se rallia à cette suppression; de sorte que l'article en projet se réduisit au principe de la publicité des débats et devint l'art. 29 de la loi.

Ainsi, l'art. 27, d'une part, dispose que si toutes les parties font défaut, il sera statué sur la réquisition du ministère public; et, d'autre part, la suppression du paragraphe qui autorisait le ministère public à opiner sur le litige s'il le jugeait utile, implique clairement l'interdiction qui lui est faite par le législateur de donner son avis.

Objecterait-on que l'article 26 du projet (art. 29 de la loi) n'avait en vue que le cas où l'une des parties ou toutes deux seraient représentées, tandis que l'art. 24 du projet (article 27 de la loi) a spécialement en vue celui où les parties ne seraient représentées ni l'une ni l'autre? L'objection serait peu concluante; car, ce dernier article proclame un principe, notamment celui de la publicité des débats, qui, évidenment, s'applique en toute hypothèse, que les parties soient représentées ou qu'aucune d'elles ne le soit. Il est donc logique d'admettre que l'autre principe, formulé dans le mème article, celui qui autorisait le ministère public à donner son avis, avait une portée aussi étendue que le premier et s'appliquait même au cas où toutes les parties feraient défaut. Or, ainsi que nous venons de le voir, cette partie de l'article projeté fut supprimée; d'où l'on doit conclure qu'en aucun cas le ministère public ne peut donner son avis sur le fond de la contestation.

Au surplus, les observations qui furent échangées entre M. le ministre de l'intérieur et M. De Theux, dans la séance de la Chambre des représentants du 18 mars 1869, (6) rendent cette induction plus sensible. M. le ministre ayant déclaré que l'article en projet n'avait en vue que de rendre facultatif l'avis du ministère public, M. De Theux s'exprima en ces termes : « Je dois faire observer que le texte de la « section centrale ne dit pas que le ministère public ne « peut pas donner son avis. Il me semble cependant qu'il ne faut pas encore augmenter l'intervention des agents du gouvernement. Vous avez déjà l'intervention du commissaire d'arrondissement, vous avez l'intervention du gouverneur, qui préside la députation. » Et M. le ministre répondit : « Je viens de dire que le projet du gouvernement n'avait pas pour but d'autoriser le ministère public à donner son avis, mais, au contraire, de con-« stater que le ministère public ne devait pas donner son avis. J'ai ajouté que je me suis rallié à l'amendement de la section centrale, en ce sens que le ministère public ne devait pas et ne pourrait même pas donner son avis. » Après quoi, l'article fut adopté avec l'amendement de la section centrale.

A tort ou à raison, l'on a cru qu'il pouvait être à craindre que les membres du parquet n'exerçassent, par leur avis, une influence facheuse sur les décisions de la cour. Or, si ce résultat est à redouter lorsqu'un débat quelconque s'est déroulé à l'audience, à plus forte raison serat-il à craindre lorsque le ministère public donnera son avis sans aucun débat préalable. Supposons, par exemple, un pourvoi formé par un citoyen dont le nom a été rayé, à tort, par la députation permanente de la liste des électeurs. Ce citoyen, voulant éviter la dépense qu'occasionne l'assistance d'un homme de loi, ne fait plus aucune démarche et néglige de se faire représenter; la partie adverse, de son côté, ne se donne pas la peine de venir soutenir devant la cour la décision de la députation. Si,

dans cette situation, le ministère public a la faculté de donner son avis, il aura seul la parole; et s'il faut, en cette matière, éviter l'influence des membres du parquet, qualifiés par M. DE THEUX d'agents du gouvernement, il tombe sous le sens que leurs avis devront paraître d'autant plus suspects qu'aucun débat ne les aura précédés.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Tleiemans, 1er prés.

ÉLECTIONS. — APPEL. — ÉVOCATION. — DROITS CIVILS. FEMME. — VEUVE. — DOMICILE.

En matière électorale, lorsqu'une députation s'est accordé pour statuer une prolongation excessive de délai, la cour peut évoquer. La femme Belge devenue veuve après avoir épousé un étranger, récupère sa nationalité originaire, sans aucune formalité, lorsqu'au moment de la dissolution du mariage les époux habitent la Belgique.

(WOERDENBAGT)

Le conseil communal d'Anvers avait refusé de considérer la mère de Woerdenbagt comme ayant recouvré la qualité de Belge après son veuvage, faute par elle d'avoir fait une déclaration à l'autorité.

L'appel du fils était pendant à la députation lorsque celle-ci, le 10 juillet, accorda un délai de six semaines pour statuer dans toutes les causes dont elle était encore saisie.

Appel avec demande d'évocation.

ARRÉT. — « Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 40 juillet dernier, est nulle aux termes de l'art. 5 du code civil, comme ayant prononcé par voie de disposition générale et réglementaire, il est évident que le délai de six semaines, que s'est réservé la députation permanente pour se prononcer sur une simple question de droit, est excessif et de nature à compromettre l'inscription en temps utile du réclamant sur la liste des électeurs communaux;

- « Qu'il y a donc lieu de la mettre à néant, et par évocation de statuer au fond ;
- « Attendu qu'aux termes de l'art. 49 du code civil, sur lequel se base en réalité la décision attaquée, la femme Belge veuve d'un étranger, et résidant en Belgique avant et après son mariage, n'est pas tenue, pour recouvrer sa qualité de Belge, de déclarer qu'elle veut se fixer en Belgique; que la thèse contraire, en opposition avec la jurisprudence et avec la doctrine de la plupart des auteurs, ne trouve d'appui que dans la rédaction ambiguë de cet article, mais que le doute sur son sens réel disparaît si l'on consulte les travaux préparatoires du code civil; qu'on y voit en effet que les mots avec l'autorisation du roi, introduits dans la rédaction première sur un amendement du conseiller d'Etat Bouley, ont seuls provoqué l'ambiguïté qui a causé l'erreur du conseil communal d'Anvers;
- « Attendu que, par suite, la cause est en état de recevoir une solution définitive ;
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Jamar en son rapport et Me Orts en ses observations, met à néant la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 10 juillet dernier; évoquant, annule la décision du conseil communal en date du 17 juin 1869; émendant, ordonne que le sieur Gérard Woerdenbagt sera inscrit sur la liste des électeurs communaux de la ville d'Anvers; dit que les dépens seront supportés par l'Etat...» (Du 10 août 1869.)

OBSERVATIONS. — La question est neuve pour la jurisprudence belge et controversée en France. V. conf.: Dalloz, V° Droits civils, n° 168 avec le résumé des autorités pour et contre. Junge conf., Alauzet, De la qualité de Français, p. 75, n° 89.

ÉLECTION. — DOMICILE. — OFFICIER. — GARNISON. DÉCLARATION. — ÉVOCATION.

En matière électorale il y a lieu à évocation lorsque la députation permanente s'attribue une prolonyation de délai excessive pour statuer.

L'officier qui, s'étant fixé dans une garnison, y a loué une habitation et à déclaré à son domicile d'origine qu'il l'abandonnait, est censé avoir pris domicile dans sa garnison, avant même d'y avoir fait la déclaration d'y prendre domicile.

(DUSILLION.)

Dusillion, colonel d'artillerie à Anvers, y avait transféré son habitation, avait pris une maison à bail pour neuf ans et avait été inscrit au registre de population comme résidant des le mois de mai 1868, époque de son envoi en cette garnison.

A la même date il se fit rayer des registres de la population à Schaerbeek, faubourg de Bruxelles, où il habitait

Le 31 décembre 1868, il déclara par lettre à l'autorité communale de Tournai, son domicile d'origine, vouloir changer ce domicile pour Anvers, conformément à l'article 104 du code civil.

La déclaration de fixer domicile à Anvers fut faite le 14 janvier 1869.

Le conseil communal d'Anvers refusa d'inscrire Dusillion sur la liste des électeurs communaux, par le motif qu'il n'était pas domicilié dans la commune au 1er janvier 1869.

Pendant l'appel, intervint une décision générale prorogeant à six semaines le délai pour statuer.

Appel à la cour avec demande d'évocation.

Arrêt. - « Ouï M. le conseiller H. Casier en son rapport et l'appelant en ses moyens présentés par Me ORTS;

« Attendu que le délai que la députation permanente s'est réservé est excessif et de nature à préjudicier à l'appelant; qu'elle lui a donc infligé grief;

« Attendu que la cause étant disposée à recevoir une solution définitive, il y a lieu d'évoquer;

« Attendu qu'il appert que, le 31 décembre 1868, l'appelant s'est adressé à l'administration communale de Tournai à l'effet de transférer son domicile réel à Anvers;

« Que, dès le mois de mai 1868, l'appelant s'est fait inscrire avec sa famille sur les registres de la population de cette ville, et qu'à partir de la même époque, il y a occupé une maison située rue Van Lerius, nº 29, sect. 3;

« Que, le 5 juillet 1869, il a fait connaître à la commission de révision des listes électorales d'Anvers qu'il avait, en mai 1868, contracté un bail de neuf ans pour la location de ladite

maison, et que ce fait n'a pas été contredit;
« Attendu qu'il résulte de ces diverses circonstances qu'avant le 1er janvier 1869, l'appelant a suffisamment manifesté et réalisé son intention de fixer à Anvers son principal établissement et par suite son domicile;

« Que, partant, il doit être réputé domicilié dans cette ville

pour l'exercice de ses droits politiques en 1869;

« Attendu qu'il est constant que l'appelant possède les bases du cens requis pour son inscription en 1869 sur la liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux d'Anvers, ce qui du reste n'a pas été contesté;

« Par ces motifs, la Cour, réformant la décision dont est appel et évoquant, dit que l'appelant Emile Dusillion sera inscrit pour l'année 1869 sur les listes électorales d'Anvers pour la formation du conseil communal de cette ville, du conseil provincial et des Chambres législatives... » (Du 10 août 1869. — 1^{re} Ch. — Prés. de M. Tielemans, 1er prés. — Plaid. Me Orts.)

ÉLECTIONS. — CENS. — VEUVE. — DÉLÉGATION. — FORME.

La loi n'a trace aucune forme spéciale pour la délégation de cens que la mère veuve est autorisée à faire à son fils ou à son gendre. Une pareille délégation peut être faite verbalement.

Son existence est établie à suffisance de droit par la déclaration du bourgmestre que semblable délégation lui a été adressée.

En indiquant l'autorité communale comme chargée de recevoir les délégations de veuves, la loi n'a pas entendu parler seulement du collége ou du conseil.

(DESMECHT C. VANDERPYPEN ET CONSORTS.)

Desmecht avait demandé la radiation de dix électeurs inscrit à Biévène comme délégataires de leurs mères veuves; sa réclamation fut rejetée par la députation du Hainaut.

Arrêté. - « Vu les décisions du conseil communal, desquelles il résulte que les prénommés sont portés sur la liste des

électeurs depuis plusieurs années en vertu d'une délégation de

« Attendu qu'il n'est pas nécessaire de faire cette délégation chaque année et qu'elle subsiste au contraire jusqu'à révocation;

« Attendu d'ailleurs que le réclamant ne fournit aucune preuve que la délégation n'avait pas été faite ou qu'elle aurait été révoquée ;

« Attendu que ses seules allégations ne peuvent suffire pour infirmer la valeur de l'inscription en exécution de l'art. 47 de la loi communale;

« Arrête: Le pourvoi du sieur Desmecht n'est pas admis... »

Appel.

Desmecht soutint qu'une délégation verbale et faite au seul bourgmestre, était inopérante en droit.

Il offrit de prouver que ces délégations n'avaient jamais existé, et ce par le témoignage des anciens membres du collége échevinal, qui, disait-il, sont prêts à déclarer qu'ils ont porté d'office les individus dont il réclamait la radiation.

Il posait, en outre, en fait que le 3 mai, jour de la clôture définitive des listes, le bourgmestre lui avait déclaré en présence de plusieurs témoins qu'il n'avait pas reçu de délégation.

Qu'enfin la veuve, dont le bourgmestre affirmait avoir reçu la délégation, avait déclaré à un témoin postérieurement, qu'elle n'en avait jamais donnée et qu'elle n'en donnerait jamais; plusieurs veuves dont les fils sont électeurs viendront déclarer qu'elles n'ont jamais donné de délégation, et qu'il y a eu inscription d'office :

ARRÈT. — « En ce qui concerne l'intimé Driscart, Jean-

Baptiste . « Attendu que l'art. 8 de la loi communale, en autorisant la veuve qui paie le cens électoral à le déléguer à son fils, n'a imposé à cette délégation aucune forme particulière;

« Qu'en disant que la déclaration d'une pareille délégation sera faite à l'autorité communale, il n'a pas exigé que cette autorité fût constituée par la réunion de deux ou plusieurs des

membres du collége échevinal;

« Attendu qu'enfin la délégation dont se prévaut l'intimé est constatée par la déclaration du bourgmestre de Biévène, et que celui-ci affirme que c'est à lui qu'elle a été faite;

« Attendu, que la cour, en l'absence de toute constatation contraire, peut ajouter foi aux déclarations et affirmation de ce fonctionnaire déjà accueillies par le conseil communal de Biévène et la députation permanente du conseil provincial du Hainaut;

« Attendu, en ce qui concerne les autres intimés, qu'à ces considérations ils ajoutent une présomption résultant en leur faveur de leur inscription comme délégués, sans aucune réclamation, sur les listes, soit de l'année, soit des années antérieures;

« Attendu que ces considérations et celles contenues dans la décision attaquée, démontrent que c'est avec raison que la députation permanente du Hainaut a refusé d'admettre le pourvoi de l'appelant :

« Attendu que pour les combattre, l'appelant pose en vain une

série de 6 faits; « Que les 4er, 2e et 5e sont démontrés saus relevance et inadmissibles par les considérations qui viennent d'être énoncées; que les 3° et 4°, fussent-ils établis, ne détruiraient pas ceux que la cour avec le conseil communal de Biévène et la députation permanente du Hainaut a regardés comme constants; que le 6°, enfin, après les explications données sans contradiction à l'au-dience par le fondé de pouvoir de Charles Dubois, peut être considéré comme le résultat d'une erreur :

« Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller DELEVINGNE, sans s'arrêter aux faits posés qui sont déclarés inadmissibles, met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 10 août 1869. - Plaid. MMes ORTS C. DECORTE. 4re Ch. — Prés. de M. Tielemans, 4er prés.)

Observations. — V. sur une question analogue, cass. belge du 2 juillet 1860 (BEL. Jun., XIX, p. 145.) Dele-BECQUE, Commentaire des lois electorales, nº 198, n'admet pas la légalité d'une délégation verbale.

DOMICILE. - ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL. - INTENTION. CHANGEMENT.

Quelque prouvée que soit l'intention de conserver son domicile dans une commune que l'on cesse d'habiter, cette intention ne

peut prévaloir contre le fait d'avoir porté ailleurs son principal établissement.

(CEULEMANS C. DUSART.)

Après avoir habité Gosselies, Dusart vint s'établir à Ixelles vers 1865 dans les circonstances que l'arrêt relève.

Néanmoins il manifesta son intention formelle de conserver à Gosselies son domicile, se fit rayer de la liste des électeurs d'Ixelles où on l'avait inscrit d'office et se fit maintenir par trois décisions successives de la députation permanente du Hainaut, sur les listes électorales de Gosselies, dont le conseil communal l'avait rayé et sur la liste supplémentaire des éligibles au Sénat dans le Hainaut.

Son inscription fut contestée de nouveau en 1869, et maintenue par la députation, pour la quatrième fois.

Appel à la Cour.

Annèt. — « Attendu que les appels des sieurs Ceulemans, etc., ont le même objet et sont fondés sur ce que l'intimé Dusart n'a pas son domicile réel à Gosselies;

- « Attendu que les parties sont d'accord, en fait, que l'intimé était encore domicilié à Gosselies en 1864 et que depuis lors il a réellement habité la commune d'Ixelles, sans avoir cependant manifesté par une déclaration expresse l'intention d'y fixer son principal établissement;
- « Qu'il y a donc lieu de rechercher si cette intention résulte des circonstances ;
- « Attendu que l'intimé possédait à Gosselies une maison qu'il occupait avec sa famille et dans laquelle il exerçait les professions de négociant en denrées coloniales et de banquier, maison dont il a vendu une partie en 1864 et le reste en 1868;
- a Attendu qu'avant de quitter Gosselies, il a fait construire à lxelles une vaste habitation où il a ménagé des magasins et des hureaux pour y exercer les mêmes professions et que dès 4865, il s'y est installé avec sa famille, ses marchandises, son personnel de service, ne laissant à Gosselies qu'un bureau d'affaires et un commis:
- « Attendu que si ces faits et gestes de l'intimé ne suffisaient pas à eux seuls pour prouver son intention de fixer son principal établissement à Ixelles, cette intention résulterait ultérieurement :
- « 4º De la nature et de la quotité des contributions qu'il y paie depuis 4865;
- « 2º De ce qu'il s'est fait inscrire sur l'Almanach du commerce pour Bruxelles et ses faubourgs sous la désignation suivante : « Dusart, J., banque, fonds publics et industriels, denrées coloniales, huiles, etc. Place du Luxembourg, 5; bureaux et magasins, rue d'Arlon, 5; »
- « 3º De ce que, dans de nombreux procès portés par lui devant le tribunal de commerce, il s'est qualifié lui-même de négociant, domicilié à lxelles, rue d'Arlon, nº 5;
- « Attendu que l'intimé invoque en vain, comme preuve contraire, les efforts nombreux et constants qu'il a faits depuis 1863 pour être maintenu sur les listes électorales de Gosselies et les décisions qui l'y ont effectivement maintenu;
- « Qu'en effet, ces circonstances prouvent bien son intention de conserver à Gosselies son domicile électoral, mais que cette intention, fût-elle mieux prouvée encore, serait sans influence sur le litige, puisque la législation actuelle a proscrit le système autrefois en vigueur qui permettait aux citoyens de choisir leur domicile politique dans un autre lieu que celui où ils ont leur domicile réal.
- « Par ces motifs, la Cour, joignant, etc., met à néant l'arrété de la députation permanente du Hainaut en date du 24 mai 4869, qui ordonne la réintégration de l'intimé sur les listes électorales de Gosselies, etc... » (Du 4 août 4869. Plaid. MMes BEERNAERT c. ORTS. 4^{re} Ch. Prés. de M. TIELEMANS, 4^{er} prés.)

OBSERVATIONS. — Deux des décisions antérieures par lesquelles la députation avait maintenu l'intimé sur les listes de Gosselies, avaient été vainement frappées d'un recours en cassation: V. Belg. Jud., XXIII, 1163, et Pasicriste, 1869, 1, p. 402. Ce dernier recueil a reproduit dans son compte rendu les décisions attaquées en entier.

Comparez l'arrêt de la seconde chambre du 5 août 1869, en cause Jacobs, rapporté supra page 984, et l'arrêt du 23 juillet 1869, ibid, page 948.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — OCCUPATION. BASE. — PAIEMENT. — SERMENT.

Le fait qu'une habitation ne serait pas la propriété de celui qui

- l'occupe partiellement, est irrelevant en présence d'une division de la contribution personnelle opérée par l'administration entre le propriétaire et l'occupant partiel.
- Le juge n'est pas tenu d'obtempérer à une délation de serment, faite en termes subsidiaires, sur le point de savoir si le contribuable imposé et qui a depuis plusieurs années payé l'impôt, est le véritable occupant principal du bien taxé.

(VAN CROMBRUGGHE C. J. BRASSEUR ET L. FAUCONNIER.)

ARRÈT. - « En ce qui concerne le sieur Brasseur :

- « Attendu que le sieur Brasseur ne revendique pas la contribution personnelle payée à raison de l'établissement des sieurs Becquet dont il est le commis; qu'il soutient seulement qu'il est régulièrement imposé, à raison du bâtiment qu'il occupe, à la contribution personnelle portée aux rôles qui lui ont été délivrés pour les années 1868 et 1869;
- « Attendu à cet égard qu'il est constant au procès que ledit sieur Brasseur occupe et liabite une partie des bâtiments appartenant aux sieurs Becquet, situés à Gosselies;
- « Attendu que l'administration des contributions ayant, avant 1868, procédé à la division de la contribution personnelle entre lesdits sieurs Becquet et l'intimé, cette administration a établi à la charge de ce dernier, à raison de sa qualité d'occupant une partic des bâtiments dont s'agit et eu égard à leur importance, les bases de sa contribution personnelle et le chiffre de cette contribution dont le paiement lui incombait;
- « Attendu que dans ces circonstances, le fait dont l'appelant demande à être admis à établir la preuve, fait qui manque d'ailleurs de précision, doit être rejeté comme non relevant ni pertinent dans la cause:
- « Et attendu que l'intimé produit au procès les pièces qui établissent qu'il est régulièrement porté au rôle de la contribution personnelle en 4868 et 4869, pour une somme supérieure au chiffre du cens requis pour être électeur;
 - « En ce qui concerne le sieur Fauconnier:
- « Attendu qu'il est avéré au procès que le sieur Léonard Fauconnier occupe depuis un grand nombre d'années l'habitation et les bâtiments à raison desquels il est porté sur le rôle de la contribution personnelle à Gosselies, ce qu'il justifie par la production d'une série de rôles de contribution quittancés; qu'il a payé consécutivement cette contribution personnelle à dater de 1859;
- « Attendu que la présomption qui existe en sa faveur à cause de l'inscription de son nom au rôle de la contribution personnelle en 1867, 1868 et 1869, se trouve corroborée par le fait de ses paiements susmentionnés successifs et non interrompus;
- « Attendu que dans ces circonstances, la délation de serment demandée en ordre subsidiaire par l'appelant et telle qu'elle est formulée dans sa conclusion, porte sur un fait non pertinent et doit être rejetée comme complétement frustratoire;
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Tillier en son rapport, met l'appel au néant... » (Du 41 août 1869. Plaid. MM. Delocht c. Orts.—4re Ch.—Prés. de M. Tielemans, 4er prés.)

OBSERVATIONS. — En matière ordinaire et de pur droit civil, le serment déféré par conclusion subsidiaire n'est pas litisdécisoire. V. Bruxelles, 14 août 1848 (Belg. Jud., VI, p. 1257).

- ÉLECTIONS. IMPÔT. CENS. DÉCLARATION ERRONÉE. BONNE FOI. — MUTATION NON OPÉRÉE. — BASE DU CENS. PREUVE. — ACTE AUTHENTIQUE.
- La déclaration de contribution personnelle faite de bonne foi pour l'année entière et acceptée par le fisc, permet au contribuable de s'attribuer l'impôt pour parfaire le cens électoral, alors même que pendant quelques mois de cette année, l'habitation imposée aurait été occupée par un tiers.
- Le propriétaire indivis qui, nonobstant un partage attribuant le bien commun à son copropriétaire, est demeuré imposé à la contribution foncière, parce qu'un moment de la confection des rôles, la mutation n'avait pas été opérée sur les registres de la matrice cadastrale, peut compter sa part d'impôt dans le cens électoral.
- ll n'y a pas lieu d'admettre la preuve offerte qu'un électeur n'est pas le fermier d'un tiers, en présence de la production d'un bail

(DESMECHT C. DOOMS-DE VAESTESAEGHER.)

ARRÉT. — « En ce qui conserne les contributions pour 1868 : « Attendu, quant à la contribution personnelle, que l'intimé a

produit un extrait du rôle de cette contribution pour toute l'année, et que pour surcroît de garantie de la certitude que cette contribution était bien et régulièrement due par ledit intimé, cet extrait constate que c'est qu'après une expertise que le chiffre de son imposition a été établi;

- « Attendu qu'il est donc peu vraisemblable qu'une autre personne ait occupé la maison d'habitation de l'intimé, comme l'appelant l'a allégué, pendant quelques mois de l'année 4868; qu'en fût-il d'ailleurs ainsi, le fait posé par l'appelant, et dont il demande à administrer la preuve, serait ici indifférent, et qu'il ne pourrait être invoqué avec fruit par lui, parce qu'il n'en résulterait pas qu'en faisant la déclaration de sa contribution personnelle pour l'année 4868, l'intimé anrait agi dans une intention de fraude;
- « Que, partant, la preuve de ce fait deviendrait frustratoire dans la cause;
- « Quant à la contribution foncière :
- « Attendu que nonobstant le partage avenu le 19 octobre 1867, entre Amélie De Vaestesaegher, épouse de l'intimé et Barbe De Vaestesaegher, épouse Sequeux, sa sœur, ladite Amélie De Vaestesaegher, a continué d'être imposée au rôle de la contribution foncière de 1868, conjointement avec sa sœur Barbe, à la somme de fr. 14-32, soit pour la moitié incombant à la première fr. 7-16;
- « Qu'il en a été ainsi, parce qu'au moment où les rôles de la contribution foncière pour 4868 ont été rendus exécutoires, la mutation des biens formant fles lots respectifs des copartageantes n'avait pas été opérée sur les registres de la matrice cadastrale;
- « Attendu qu'il est prouvé, par la production de la quittance du receveur des contributions, que ladite Amélie De Vaestesaegher a effectivement acquitté cette somme le 22 mai 1868;
- a Attendu que le fait d'avoir encore été imposée en 1868 avec sa sœur pour la contribution foncière frappant les biens dont, par l'effet du partage du 19 octobre 1867, l'indivision était venue à cesser, a constitué l'épouse de l'intimé débitrice envers le trésor de la moitié de la somme de fr. 14-32 prémentionnée; que ce fait est le résultat des exigences des lois fiscales et des formalités attachées à l'exécution de ces lois; qu'il a existé indépendamment de la volonté de la personne imposée, et partant sans fraude de sa part;
- « Attendu que celui qui doit réellement l'impôt sans fraude dans les circonstances ci-dessus énoncées et qui a versé au trésor de l'Etat le montant de l'impôt qu'il était légalement tenu d'acquitter, peut s'attribuer cet impôt comme formant l'un des éléments de la base de son cens électoral;
- « Attendu que les contributions payées dans ces conditions par la femme doivent être comptées au mari;
- « Attendu que si l'on ajoute au montant de la contribution personnelle de l'intimé, s'élevant à la somme de fr. 43-47, celle de fr. 7-46, payée en 4868 du chef de la contribution foncière de sa femme, il en résulte que l'intimé a satisfait, en 4868, aux conditions de paiement du cens requis pour pouvoir être porté sur la liste des électeurs communaux de Biévène;
 - « En ce qui concerne les contributions pour 1869 :
- » Attendu que pour cette anuée l'intimée possède incontestablement les bases du cens;
- « Qu'en effet, d'après les extraits des rôles de contribution produits, il se trouve imposé :
- « 4º Pour la somme de fr. 13-47, du chef de la contribution personnelle;
- « 2º Pour celle de fr. 4-59, du chef de la contribution foncière de son épouse ;
- « Attendu qu'il est en droit de compter en outre la somme de fr. 3-22, formant le tiers de la contribution foncière du bien rural qu'il tient en location du sieur Eugène Desmedt, loué en vertu d'un acte authentique du bail du 43 décembre 1867 dont une expédition est produite au procès;
- « Attendu que la preuve contraire du fait posé sur ce point par l'appelant se trouve ainsi dès maintenant acquise au procès d'une manière formelle; qu'il n'y a done pas lieu d'admettre ledit appelant à la preuve de ce fait;
- « Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'intimé justifie qu'il verse au trésor de l'Etat, en 1869, tant du chef de sa contribution que du chef de celle de son épouse, une somme de fr. 21-28;
- « Par ces motifs, sans s'arrêter aux faits posés par l'appelant, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Tillier, met l'appel au néant... » (Du 11 août 1869. Plaid. MMes HAUMAN c. DE-CORTE. 1º Ch. Prés. de M. TIELEMANS, 1º prés.)

ÉLECTIONS. — BASES DU CENS. — POSSESSION. — HABITATION COMMUNE. — INSCRIPTION PERSONNELLE. — APPEL. — RÉPONSE. — DÉLAI. — NULLITÉ.

La loi n'exige pas que, pour être électeur, on soit inscrit personnellement au rôle des contributions. Il suffit de posséder les bascs diecens et d'en verser le montant au trésor de l'Etat.

Celui qui demeure avec sa sœur et qui est comme elle occupant à titre principal, a le droit de faire entrer en ligne de compte, pour établir son cens électoral, la moitié de la contribution personnelle, bien que sa sœur soit seule inscrite au rôle de l'impôt, s'il est établi qu'ils supportent en commun cette charge.

Est nulle la décision de la députation permanente rendue avant l'expiration du délai de dix jours, à partir de la notification de l'appel, qui est accordé à l'intimé pour y répondre (loi du 5 mai 1869, art. 12).

(DEVROEY C. VANDERTAELEN.)

ARRÉT. — « Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 2 juillet 1869;

- « Entendu M. le président GIRARDIN en son rapport fait en audience publique;
- « Sur le premier moyen :
- « Attendu que la loi électorale pour les Chambres et la province accorde à la partie intimée devant la députation permanente un délai de dix jours, à partir de la notification de l'appel, pour y répondre;
- « Attendu que, dans l'espèce, la notification a eu lieu le 29 juin et que la décision de la députation permanente a été rendue trois jours après;
- « Que partant cette décision, qui est venue entraver l'exercice du droit de défense, est nulle comme étant prématurée ;
- « Sur le second moyen :
- « Attendu, d'une part, que la loi n'exige pas que, pour être électeur, on soit inscrit personnellement au rôle des contributions;
- « Que la disposition relative au cens est conçue en ces termes : « verser au trésor de l'Etat la quotité de contributions...; »
- « Que cette condition, ainsi formulée, implique seulement l'obligation de posséder les bases du cens et de payer l'impôt;
- « Attendu que l'art. 4 du décret du 3 mars 1831 ne fait qu'indiquer les moyens de justification du cens électoral, auxquels, à raison de leur importance, il attribue l'effet de constituer une présomption en faveur de celui qui les produit; mais que ni cet article ni aucun autre n'excluent les autres moyens de preuve;
- « Que faire dépendre la justification du cens électoral d'une inscription qui peut être inexacte ou frauduleuse et repousser tout autre moyen de preuve, c'est aller à l'encontre de l'un des principes fondamentaux de la loi, qui accorde le droit d'élection à tous ceux qui possèdent réellement les garanties de fortune qu'elle détermine;
- « Attendu, d'autre part, que la contribution personnelle est due par ceux qui occupent des habitations ou bâtiments;
- « Que ce sont, en conséquence, les occupants qui sont tenus envers l'Etat et qui possèdent les bases du cens;
- « D'où il suit que la contribution personnelle doit leur profiter, s'il est établi d'ailleurs qu'ils en paient l'impôt;
- « Attendu, en fait, que l'appelant et sa sœur, tous deux célibataires, occupent ensemble, à titre principal, la maison dont il s'agit; qu'ils y font ensemble le commerce et qu'il ressort suffisamment des éléments de la cause qu'ils supportent en commun
- les charges d'une occupation commune;
 « Que dès lors l'appelant a le droit de faire entrer en ligne de compte, pour établir son cens électoral, la moitié de la contribution personnelle, bien que sa sœur soit seule inscrite au rôle de la contribution.
- « Par ces motifs, la Cour met au néant la décision dont appel...» (Du 40 août 4869. Pl. MM⁴⁸ Dansaert, pour l'intimé. 3⁶ Ch. Prés. de M. Girardin.)

OBSERVATIONS. — V. conf.: cass. belge, 25 juillet 1864 (PASIGR., 64, 1, 329), 8 août 1864 (IBID., 64, 1, 334) et 24 août 1866 (IBID., 66, 1, 418). — Contra: cass. belge, 30 juin 1856 et 7 juin 1864 (PASIGR., 64, 1, 306).

ÉLECTIONS.— PATENTE. — ASSOCIATION. — SOEURS. — CONTRI-BUTION PERSONNELLE. — DIVISION. — DÉLÉGATION.

Celui qui est patenté comme boulanger est en droit de s'attribuer l'intégralité de la patente prise sous son nom, bien qu'il soit éta-

bli qu'il est associé avec ses deux sœurs pour l'exercice de son commerce et de son industrie, les professions énumérées dans le tableau nº 14 assujettissant à une patente individuelle chacun des associés, en vertu de l'art. 7 de la loi du 21 mai.

Mais il y a lieu de diviser entre les trois associés le montant de la contribution personnelle de la maison qu'ils occupent ensemble au même titre. (Première espèce.)

La mère veuve peut déléguer à son fils le montant de la patente prise sous le nom de ce dernier, s'il est établi, en fait, que c'est pour elle que s'exerce réellement le commerce qui fait l'objet de la patente et que c'est elle aussi qui en verse le montant au trésor de l'Etat. (Deuxième espèce.)

(Première espèce.)

(KERREMANS C. HAGENAERS.)

Arrêt. — « Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers du 2 juillet 1869, n° 49671, qui décide que le nom de Henri Kerremans sera rayé de la liste des électeurs:

« Vu la notification qui en a été faite aux sieurs Hagenaers et Kerremans le 40 du même mois :

« Vu l'appel interjeté de cette décision par Henri Kerremans, par exploit de l'huissier Frédérickx du 17 de ce mois, notifié à Hagenaers;

« Attenda que, depuis 1866 jusqu'à ce jour, Henri Kerremans a toujours été patenté comme boulanger et qu'il verse de ce chef au trésor de l'Etat, chaque année, la somme de fr. 41-80;

« Attendu que la profession de boulanger est une de celles mentionnées dans le tableau nº 14, que l'art. 7 de la loi du 21 mai 1819 assujettit à une patente individuelle, pour chacun des associés:

« D'où il suit que, s'il y a lieu de tenir pour constant que ses sœurs, qui ne sont pas pourvues d'une patente, sont en réalité ses associées, il n'en est pas moins certain que la patente de boulanger prise sous le nom de l'appelant ne s'applique qu'à lui seul et qu'il peut s'en attribuer l'intégralité;

« Attendu qu'il y a lieu de diviser entre l'appelant et ses sœurs le montant de la contribution personnelle de la maison qu'ils occupent ensemble au même titre;

« Mais attendu que, si l'on ajoute au tiers de cette contribution, soit fr. 44-49, le montant de la patente prémentionnée, soit fr. 44-80, il en résulte que l'appelant verse au trésor de l'Etat et a le droit de s'attribuer une quotité d'impôts supérieure au taux du cens électoral;

« Par ces motifs, la Cour, vu la conclusion écrite prise pour l'appelant par Me DE BURLET et entendu en son rapport en audience publique M. le conseiller Constant Casier, met au néant la décision dont appel; émendant, ordonne que l'appelant Henri Kerremans soit inscrit sur la liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux de la ville d'Anvers; dit que les frais seront à la charge de l'Etal...» (Du 10 août 1869.)

(Deuxième espèce.)

(CONART C. DE CLEER.)

Conart avait demandé la radiation de De Cleer, porté sur les listes électorales comme délégué de sa mère, en alléguant qu'elle ne paie qu'une contribution personnelle de fr. 34-72 et que la patente qu'elle s'attribue et qui porte le nom de son fils, est celle de ce dernier.

Le 24 et le 29 juin 1869, le conseil communal et le collége échevinal d'Anvers le maintiennent sur les listes, par le motif que l'industrie pour laquelle Pierre De Cleer est patenté est exploitée pour le compte de sa mère et que la patente doit être attribuée à celui pour qui l'industrie est exercée, puisque c'est lui qui en possède la base.

Appel.

Le 10 juillet, décision de la députation permanente, qui se réserve un délai de six semaines pour statuer sur cet appel.

Appel de cette décision.

Le 12 août 1869, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Au fond :

« Attendu qu'il s'agit de savoir si la délégation faite par la veuve De Cleer en faveur de son fils, intimé en cause, doit être tenue pour valable;

« Attendu qu'en présence des faits constatés par le conseil communal et le collége échevinal, faits demeurés établis devant la cour, il faut admettre que c'est pour la mère délégante que

s'exerce réellement le commerce mentionné aux patentes produites pour 1868 et 1869 et s'élevant, chaque année, à fr. 11-66, et que c'est elle aussi qui en verse le montant au trésor;

a Attendu que celle-ci, d'après le véritable état des choses, étant ainsi seule sujette à patente à raison de l'industrie imposée, c'est au cens d'elle seule aussi que peut profiter l'impôt; qu'il n'y a donc pas lieu de retrancher de sa délégation le droit de patente ci-dessus de fr. 11-66;

« Attendu qu'un second élément de la même délégation consiste dans la contribution personnelle de la veuve De Cleer, soit fr. 34-72:

« Attendu dès lors que l'intimé s'attribue avec fondement un cens de fr. 46-38 et que c'est à juste titre que le conseil communal et le collége échevinal l'ont maintenu sur les listes électorales de la province et de la commune;

« Par ces motifs, la Cour, out M. le conseiller De Branteghem en son rapport en audieuce publique, out Me Orts pour l'appelant et Me De Burlet pour l'intimé, met la décision dont appel au néant; évoquant, dit que l'intimé demeurera inscrit sur les listes provinciales et communales... » (Du 42 août 1869. — Pl. MMes Orts c. De Burlet. — 3° Ch. — Prés. de M. Girardin.)

OBSERVATIONS. — Sur les deux solutions admises par l'arrêt du 10 août que nous venons de rapporter, voyez conf.: l'arrêt rendu par la cour de cassation de Belgique, le 3 juillet 1843, au rapport de M. De Facqz, en cause de Herrier contre Destaercke (Pasicr., 1843, 1, 306). Voyez aussi Delebecque, n° 155. Quant à la solution admise par l'arrêt du 12 août, voyez contra: les arrêts rendus par la cour de cassation de Belgique, au rapport de MM. Petitjean et Marcq, le 26 juin 1843 et le 3 juillet 1843, affaire Wattecant (Pasicr., 1843, 1, 307 et 309). Mais voy. conf.: Delebecque, n° 1094, et Bernimolin, n° 99.

Il importe de ne point confondre, comme on le fait d'ordinaire, la solution de l'arrêt Herrier, précité, avec les principes admis par les deux autres arrêts de la cour de

cassation que nous venons de rappeler.

La troisième chambre de la cour de Bruxelles n'a fait qu'appliquer à la patente ce qu'elle venait de décider, par l'arrêt qui précède, pour les contributions personnelles, en admettant, dans son arrêt Conart, que, pour pouvoir s'en attribuer le montant, il suffit d'en posséder la base et d'en verser le montant au trésor de l'Etat. Elle repousse, en matière électorale, la conclusion que la cour de cassation a déduite des art. 1, 2 et 39 de la loi sur les patentes. Son arrêt du 10 août n'est, au contraire, fondé, comme l'arrêt Herrier du 3 juillet 1843, que sur l'art. 7 de la même loi.

ÉLECTIONS. — INDIGNITÉ. — FAILLITE A L'ÉTRANGER,

La cause d'indignité résultant de l'état de faillite déclarée et édictée par l'art. 12 de la loi communale et par l'art. 5 de la loi électorale, ne peut être admise lorsque la déclaration de faillite ne résulte que d'un jugement rendu par un tribunal étranger.

(CLOSSE C. HAGENAERS.)

La députation permanente d'Anvers a statué comme suit le 25 juin 1869 :

ARRÉTÉ. — « Attendu qu'il résulte de la réponse de l'appelant lui-même qu'il a été déclaré en faillite en Hollande, puisqu'il déclare avoir conclu un concordat avec ses créanciers;

« Attendu que la qualité de failli, étant de statut personnel, le suit en tous pays. (V. Bruxelles, 12 août 1836, et tribunal de commerce d'Anvers, 23 mai 1863);

« Attendu que, d'après la loi, la réhabilitation seule pourrait le rétablir dans ses droits d'électeur et qu'il ne justifie pas l'avoir obtenue;

« Attendu en conséquence que l'appelant tombe sous l'application des art. 12 de la loi communale et 5 de la loi électorale; « La députation déclare l'appel non fondé...» (Du 25 juin 1869.)

Appel de Closse devant la Cour.

Arrêt. — « Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers du 25 juin 1869;

« Vu la notification qui en a été faite le 10 juillet 4869 ; « Vu l'appel de Closse du 9 juillet, notifié le 10 au tiers récla-

mant:

- « Ouï M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport et M. Orts fils pour l'intimé :
- « Attendu que le citoyen qui réunit les conditions générales exigées par les lois a, en sa faveur, une présomption de capacité électorale;
- « Attendu que les causes d'indignité sont des dispositions exceptionnelles et d'une nature quasi-pénale qui doivent être appliquées restrictivement;
- « Attendu que rien ne fait supposer que le législateur belge ait entendu admettre, au point de vue de la cause d'indignité résultant d'une faillite déclarée, les décisions émanées d'une souveraineté étrangère et rendues d'après les lois étrangères;
- « Attendu d'ailleurs qu'en Hollande les éléments de l'état de faillite ne sont pas les mêmes qu'en Belgique; que le législateur belge, plus sévère, exige un élément essentiel de plus, à savoir l'ébranlement du crédit; qu'il ne résulte donc pas nécessairement du jugement hollandais la certitude que Closse se trouve dans toutes les conditions exigées en Belgique pour entraîner la modification de ses droits politiques à résulter de l'indignité pour suivie;
- « Attendu que le danger d'admettre sans condition les jugements étrangers à modifier ainsi la capacité politique est tellement évident, que la législation française de 1850 et 1852, en leur reconnaissant en termes formels cette portée au point de vue de l'indignité du failli a eu soin d'exiger qu'ils fussent pour ainsi dire nationalisés par un pareutis français;
- « Par ces motifs, la Cour met la décision dont appel à néant, émendant déclare que le nom de Closse sera inscrit sur la liste des électeurs communaux d'Anvers; et attendu que la prétention de l'intimé n'est pas manifestement mal fondée, met les frais à charge de l'Etat... » (Du 9 août 1869. Plaid. pour l'intimé M° ORTS fils. 3° Ch. Prés. de M. GIRARDIN.)

ELECTIONS. - PATENTE. - EXEMPTION. - TISSERAND.

Le tisserand en chanvre et en lin ne travaillant qu'avec deux métiers n'est pas sujet à patente, quel que soit le nombre d'ouvriers qu'il emploie.

(VAN BAARSCHOT C. CEULEMANS.)

Van Baarschot demande la radiation de l'inscription de Geulemans sur les listes électorales pour les Chambres, la province et la commune de Lierre.

Il a d'abord, et par exploit du 15 mai, interjeté appel à la députation permanente des décisions du collège échevinal et du conseil communal, qui maintiennent cette inscription. Cet appel est fondé sur deux motifs:

1º Ceulemans, dit-il, est patenté comme employant deux ouvriers, tandis qu'il n'en a jamais eu qu'un;

2º En 1869, il a déclaré un foyer de plus qu'en 1868, et cela sans que rien légitimat cette déclaration supplé-

A cet appel, Ceulemans répond :

« 1º J'occupe deux ouvriers et parfois plus, » et, à l'appui de sa défense, il produit des extraits du rôle des patentes, établissant que, depuis et y compris 1866, il a été imposé comme tisserand, à raison de deux ouvriers au moins (cinq en 1867 et autant en 1868);

2° Que, s'il a déclaré un foyer de plus en 1869, c'est pour se conformer aux art. 54 et 55 de la loi du 28 juin 1822, qui lui impose l'obligation de faire annuellement une déclaration exacte et fidèle.

Indépendamment de l'appel du 15 mai, relatif aux trois listes électorales. Van Baarschot a interjeté appel à la députation permanente, et par exploit du 2 juin, d'une décision du conseil communal du 22 mai, notifiée le 25; il invoque à l'appui de ce second appel un troisième motif : « Ceulemans, dit-il, n'est même sujet à aucune patente

a quelconque, car il est ouvrier tisserand ne travaillant qu'avec deux métiers; or, comme tel il a droit à

a quavec deux metters; or, comme tel 11 a droit a l'exemption, même s'il a un ouvrier, » et il cite les lois du 21 mai 1819 et du 6 avril 1823.

Ces appels furent communiqués pour vérification et avis au collège des bourgmestre et échevins de Lierre, qui, le 9 juin, transmit un rapport admettant le bien fondé de la réclamation, et concluant en conséquence à la radiation du nom de Ceulemans des listes électorales.

Contrairement à cet avis du collége échevinal, la députation maintint Ceulemans comme électeur.

Cette décision, qui porte la date du 16 juin, a été notifiée le 26 juin, et frappée d'appel par Van Baarschot, suivant exploit du 17 juillet, dont un double a été déposé au greffe de la province le lendemain.

Les dispositions légales invoquées par l'appelant pour établir l'exemption de patente, portent :

La loi du 21 mai 1819, art. 3, exemption de patente, litt. s: « Les tisserands en toile de lin et de chanvre qui « n'occupent que deux métiers. »

La loi du 6 avril 1823, art. 4, étend cette exemption, litt. b, « aux tisserands de toutes étoffes qui n'occupent « pas plus de deux métiers, ainsi qu'il est prescrit pour « ceux en toile de lin ou de chanvre, qui déjà sont exempts « en vertu de l'art. 3, litt. s, de ladite loi. »

A ces citations, il semble utile d'en ajouter quelques autres, tirées de la loi de 1819 :

Le § 4^{er} du tableau nº 1 porte : « Sera pris pour règle « de la cotisation des contribuables désignés au présent « tableau, le nombre des ouvriers employés par eux. »

§ 6. « Les contribuables dont la colisation se règle d'a-« près le présent tableau sont... 2° section, n° 12, « tous « tisserands. »

La disposition finale de ce tableau, qui donne l'échelle de cotisation d'après le nombre d'ouvriers employés, porte : « un à trois ouvriers... 15° classe, « s'ils (les contribua- « bles) travaillent seuls, et ne se trouvent pas dans les « exemptions prévues par l'article 3 de cette loi..., « 16° classe. »

ARRET. — « Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers du 16 juin 1869, nº 49042;

« Vu la notification qui en a été faite aux parties intéressées le 26 du même mois;

a Vu l'appel qui en a été interjeté par exploit du 17 juillet, dont un double a été déposé le lendemain au greffe de la province:

« Entendu M. le président GIRARDIN en son rapport fait en audience publique;

« Vu la défense écrite de l'intimé;

« Attendu que la loi du 21 mai 1819 (art. 3, litt. s) déclare exempts de patente les tisserands de toile de lin et de chanvre qui n'occupent que deux métiers;

a Attendu que l'emploi de deux métiers au plus est donc la seule condition requise pour jouir du bénéfice de l'exemption;

- « Qu'au point de vue de ce bénéfice, il importe peu, en conséquence, que le tisserand emploie plusieurs ouvriers, ou travaille en famille, pourvu qu'il n'occupe que deux métiers;
- « Que l'exemption est accordée à ces instruments de travail, à raison de leur nombre restreint, et du peu d'avantages qu'ils procurent;
- « Que ces avantages sont moindres, lorsque l'artisan est obligé de recourir à des ouvriers, que lorsqu'il travaille en famille; qu'il existe donc un motif plus puissant encore pour exempter le premier que le second;
- « Attendu qu'il suit de ce qui précède que les tisserands imposés sous le n° 43 de la 2° section du tableau n° 4 sont ceux qui occupent plus de deux métiers;
- « Attendu que, pour soutenir que l'exemption n'est accordée qu'à celui qui travaille sans ouvriers, on se prévaudrait en vain de la disposition finale du même tableau; que cette disposition n'a d'autre effet, quant aux tisserands, que de les imposer à la 16 classe, s'ils travaillent sans ouvriers et occupent plus de deux métiers:
- « Attendu que, lorsque la loi a voulu n'accorder l'exemption que dans le cas où l'artisan travaille sans ouvriers, elle a eu soin de le déclarer formellement : c'est ainsi que, dans la disposition litt. r, qui précède immédiatement celle relative aux tisserands, elle n'admet certains autres artisans à la faveur de l'exemption « que pour autant qu'ils travaillent seuls ou assistés seulement « de leur famille et domestiques à demeure; » il en est encore de même pour les blanchisseuses dans la disposition litt. u du même article;
- « Que la différence de ces textes, qui se touchent, prouve la différence de volonté chez le législateur;
- « Attendu que la loi du 6 avril 1823, qui étend l'exemption aux tisserands de toutes étoffes, démontre encore par ses termes que la seule condition exigée est de n'occuper que deux métiers;

- « Attendu qu'il est établi que l'intimé n'en occupe pas davantage; qu'il est dès lors exempt de patente, et ne possède pas en conséquence les bases de celle qu'il paie;
- « Attendu que, abstraction faite de cet impôt, il ne verse pas au trésor le cens électoral;
- « Par ces motifs, la Cour met au néant la décision attaquée; émendant, dit que le nom de Jean-Baptiste Ceulemans sera rayé des listes électorales de Lierre pour les Chambres, la province et la commune; et attendu que la prétention de l'intimé n'est pas manifestement mal fondée, dit que les frais seront à la charge de l'Etat, sauf ceux de l'acte d'appel, qui seront à la charge de l'intimé... » (Du 10 août 1869. 3° Ch. Prés. de M. GIRARDIN, prés.)

COUR D'APPEL DE GAND.

neuxième chambre. — Présidence de M. Lellèvre.

ÉLECTIONS. — DÉLÉGATION. — VEUVE. — DOMICILE DU FILS.

La veuve qui délègue ses contributions à son fils, aux fins qu'il soit porté sur les listes des électeurs pour la commune ou pour la province, ne doit pas être domiciliée dans le même canton ou dans la même province que le fils délégué.

(FASSEELS C. DESPIEGELEERE.)

La députation permanente avait déclaré la délégation inopérante à défaut de domicile du fils dans le canton où habitait la mère veuve.

Appel.

ARRET. — « Ou'l le rapport fait en audience publique par M. le conseiller Tunco;

- « Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et qu'il n'est point dénié d'ailleurs qu'il existe en faveur de l'appelant Jean Fasseels une délégation faite par sa mère Virginie Van Boven, veuve de Joseph Fasseels, en vertu de l'art. 8 de la loi communale et de l'art. 5, § 4, de la loi provinciale;
- « Attendu que c'est à tort que l'intimé, par sa réclamation signifiée à l'appelant le 42 mai 4869, a contesté la validité de la liste des électeurs de la commune de Steenhuyze-Wynhuyze pour les élections provinciales, par le motif que la veuve Fasseels, demeurant à Moerbeke, canton de Loochristy, n'aurait pas le droit de déléguer son fils comme électeur de la province dans la commune de Steenhuyze-Wynhuyze, canton de Nederbrakel;
- « Attendu que le droit de délégation en matière d'élection ne saurait être soumis à d'autres restrictions que celles qui sont énoncées dans la foi, et que celle-ci n'exige point que la mère veuve et le fils délégataire habitent la même commune ou le même canton;
- « Attendu que vainement l'on objecte que la mère veuve ne peut conférer à son fils délégataire un droit plus étendu que celui qu'elle serait appelée à exercer elle-même si son sexe n'y faisait obstacle;
- α Que cet argument, qui aurait une certaine valeur s'il s'agissait de la délégation d'un droit attaché à la personne de la mandante, reste sans force en ce qui concerne la délégation prévue et autorisée par la loi provinciale du 30 avril 1836, puisque ce qui fait l'objet de celle-ci, ce n'est point un droit électoral personnel qu'aurait la mère veuve, mais uniquement l'impôt payé par elle à raison d'une portion de la propriété industrielle ou territoriale qui a le droit d'être représentée dans un collège quelconque pour les élections provinciales;
- « Que par suite de la fiction de la loi, le fils délégataire n'est point appelé à représenter sa mère veuve, mais qu'il est censé payer lui-même les contributions qui lui sont déléguées, de sorte que pour lui comme pour tout autre électeur, il importe peu dans quelle commune du pays ces contributions ont été acquittées, la loi u'exigeant point qu'elles le soient dans le lieu de son domicile;
- « Attendu qu'il n'est point contesté que le montant des contributions sur lesquelles porte la délégation faite par la veuve Fasseels en faveur de l'appelant, dépasse le taux légal du cens électoral pour les élections provinciales, et que l'appelant réunit d'ailleurs les autres qualités requises par la loi pour être élec-
- « Attendu qu'il suit de ce qui précède, que c'est à tort que la députation permanente de la Flandre Orientale a admis la réclamation de l'intimé Despiegeleere et a rayé l'appelant de la liste

des électeurs provinciaux de la commune de Steenhuyze-Wynhuyze;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met à néant l'arrêté de la députation permanente dont appel; émendant, dit pour droit que l'appelant Jean Fasscels sera maintenu sur la liste des électeurs provinciaux de la commune de Steenhuyze-Wynhuyze; condamne l'intimé Despiegeleere aux dépens... » (Du 28 juillet 1869. — Plaid. M° DEDEYN c. VAN BIERVLIET.)

Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

OBSERVATIONS. — Voir Belg. Jud., 1863, p. 933 et 1244; Scheyven, nº 220; Bruxelles, 17 juillet 1869, Supra, p. 949 et la décision qui suit.

DÉPUTATION PERMANENTE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Présidence de M. le Gouverneur.

ÉLECTIONS. - VEUVE. - DÉLÉGATION. - DOMICILE.

La mère veuve ne peut valablement déléguer ses contributions qu'à un fils ou un gendre ayant son domicile dans la commune qu'elle-même habite.

(GYSELING-DE BACKER C. MAHIEU.)

ARRÈTÉ. — « Vu l'appel interjeté le 9 mai 4869 par le sieur Emile Gyseling-De Backer à Renaix de la décision du conseil communal de cette ville, portant rejet de sa demande tendant à ce que le sieur Charles Mahieu soit rayé de la liste des électeurs communaux de 4869, appel basé sur ce que l'intimé serait porté sur la dite liste en qualité de délégué de sa mère veuve qui habite Bruxelles;

- « Vu la décision dont appet, en date du 19 mai 1869, notifiée à la partie intéressée le 21 mai 1869, et fondée sur ce que la délégation ne peut être soumise à d'autres restrictions que celles énoncées dans la loi;
- « Vu la loi communale;

« Attendu que l'intimé a laissé écouler le délai prescrit sans faire parvenir de réponse;

- « Considérant en outre qu'en disposant que la mère veuve pourra déléguer le cens payé par elle à celui de ses fils ou à défaut de fils à celui de ses gendres qu'elle désignera, la loi communale n'a entendu autoriser cette délégation qu'en faveur du fils ou du gendre domicilié dans la même commune que sa mère;
- α Qu'en effet on ne saurait raisonnablement admettre que la mère veuve qui, par une faveur spéciale de la loi, a la faculté de participer indirectement aux élections communales, puisse conférer à son intermédiaire un droit autre que celui qu'elle serait appelée à exercer elle-même si son sexe n'y formait obstacle;
- « Attendu qu'il suit de ce qui précède que la mère de l'intimé, domiciliée à Bruxelles, ne peut par délégation concourir aux élections communales dans une localité autre que celle de son domicile réel et que l'inscription de l'intimé comme délégué de sa mère sur la liste communale de la ville de Renaix doit être réputée comme illégale;
- a Arrête: Le sieur Charles Mahieu est rayé de la liste des électeurs de la ville de Renaix pour 1869; expédition du présent arrêté sera adressée à M. le commissaire d'arrondissement d'Audenarde, qui en fera parvenir une ampliation à l'autorité locale de Renaix aux fins de notification à l'appelant et à l'intimé... » (Du 3 juillet 1869.)

OBSERVATIONS. — Un des premiers arrêts rendus par la cour de Bruxelles en matière électorale admet la solution contraire (ci-dessus, p. 949) ainsi que l'arrêt de la cour de Gand qui précède. Mais voir dans le même sens les arrêtés rapportés dans la Belg. Jud., t. XXI, p. 933 et 1244.

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 9 août 4869, M. J. Reyntjens, docteur en droit et candidat notaire à Courtrai, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 12 août 1869, M. P. De Blieck, candidat notaire à Lebbeke, est nommé notaire à cette résidence, en reimplacement de son père, décédé.

Alliance Typographique. - M .- J. Poor et Ce, rue aux Choux, 37.

BELGIQUE JUDICIA

PRIX D'ABONNEMENT :

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

22 francs. Bruxelles. Province. 25 •

France.

Allemagne. 30 Hollande.

JURISPRUDENCE. — LEGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

doivent être adressées

à MI. PAVEN, avocat. rue de l'Équateur, 🍮. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. - Présidence de M. De Facqz, 1er prés

SOCIÉTÉ CIVILE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PUBLICATION. CASSATION CIVILE, -- MOYEN NOUVEAU. -- CHOSE JUGÉE. CONTRAT. - INTERPRÉTATION. - MOTIFS. - JUGEMENT.

Une société, civile par son objet, mais constituée sous une forme commerciale par ses statuts, ne doit pas être publiée dans la forme prescrite par le code de commerce.

La fausse interprétation des clauses d'un contrat de société ne peut donner ouverture à cassation.

Le moyen tiré de la violation de la chose jugée ne peut être présenté pour la première fois devant la cour de cassation.

L'arrêt qui déclare que la qualité d'actionnaire, contestée par une partie à plusieurs adversaires, est justifiée à l'égard de lous, est suffisamment motivé, quoique pour certains adversaires la quatité titigieuse fut contestée par un moyen spécial, outre les objections communes

(HARVENT C. HARVENT ET CONSORTS.)

Nous avons reproduit, supra, p. 710, l'arrêt attaqué.

Arrêt. - Sur le premier moyen, accusant la violation des art. 6, 4108, 4133 du code civil, 443 du code de procédure civile et 42, 43, 44 du code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué, pour déclarer non recevable l'appel interjeté par le demandeur contre le jugement rendu par le tribunal de Namur, le 3 décembre 1866, s'est fondé sur l'exécution volontaire que ledit jugement avait reçue, alors qu'il s'agissait d'une matière d'ordre

- « Sur la fin de non-recevoir proposée contre ce moyen et tirée de ce qu'il serait nouveau :
- « Attendu qu'elle n'est pas fondée, puisqu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que, devant la cour d'appel de Liége, le demandeur a conclu au rejet de la fin de non-recevoir invoquée contre son appel;
 - « Au fond :
- « Attendu que le demandeur avait conclu devant le tribunal de Namur à la nullité de la Société du charbonnage de Spy, créée par lui-même sous la forme de société en commandite, en se fondant sur ce que les statuts n'en avaient pas été publiés conformément à l'art. 42 du code de commerce;
- « Mais attendu que la nullité comminée par ledit article est exclusivement applicable aux sociétés organisées dans un but
- « Attendu que la Société litigieuse, contractée pour l'exploitation d'une mine, avait, par son objet, le caractère de société
- « Qu'elle n'a pu changer de nature par la scule circonstance société en commandite;
- « Attendu dès lors que ni le jugement du 3 décembre 1866, qui a refusé d'accueillir le moyen de nullité, ni l'acquiescement donné audit jugement, n'étaient contraires à l'ordre publie;
- « Que, par conséquent, le premier moyen est dépourvu de base;

- Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 1852, 4134 du code civil, 23 du code de commerce, 1, 2, 3, 35 et 32 des statuts sociaux du 7 novembre 1861, en ce que l'arrêt attaqué attribue la qualité d'associés à des porteurs d'actions émises gratuitement ou pour un prix inférieur à leur valeur nominale :
- « Attendu que les clauses d'un contrat de société n'ayant pas force de loi, leur violation ou fausse interprétation ne donne pas ouverture à cassation :
- « Attendu que le pourvoi n'énonce pas en quoi la décision attaquée aurait violé l'art. 1852 du code civil, lequel est d'ailleurs sans rapport avec les dévéloppements donnés à l'appui du moyen;
- « Attendu que l'art. 23 du code de commerce, même en lui attribuant la portée que lui suppose le demandeur, n'est applicable qu'aux sociétés commerciales;
- Attendu que, loin de violer l'art. 4434 du code civil, la cour de Liège en a fait une exacte application, puisqu'après avoir considéré comme légales les conventions par lesquelles les parties ont dérogé aux statuts sociaux touchant le montant de leurs apports respectifs, elle a déclaré que les conventions formaient loi entre les contractants;
- « Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 46, 42, 43 et 44 du code de commerce, en ce que la dérogation au statut social résultant de l'émission gratuite d'un certain nombre d'actions de la société, n'ayant pas été l'objet d'une publication conformément aux dispositions citées, l'arrêt attaqué a néanmoins négligé de proclamer la nullité de cette dérogation :
- Attendu que les considérations émises sur le premier moyen suffisent pour justifier le rejet du troisième;
- « Sur le quatrième moyen proposé contre le défendeur Alexandre Harvent et déduit de la violation de l'art. 1354 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé, après avoir décidé que le jugement du 3 décembre 1866 était devenu irrévocable, a cependant admis, contrairement à la chose jugée résultant de ce jugement, qu'Alexandre Harvent a pu céder gratuitement des actions payantes à certaines personnes :
- « Attendu qu'en instance d'appel, le demandeur n'a nullement invoqué la chose prétendument jugée sur ce point; que conséquemment le moyen est nouveau et non recevable;
- « Sur le cinquième moyen proposé contre le défendeur Veldeman et tiré de la violation de l'art. 97 de la Constitution et des art. 141, 471 du code de procédure civile et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt n'a donné aucun motif pour rejeter la demande de résolution de la vente de vingt actions consentie audit Veldeman, sous la condition de fournir 3,000 fr. :
- « Attendu que devant le tribunal de Namur et ensuite devant la cour d'appel, le demandeur, poursuivant la nullité des délibérations sociales prises par les défendeurs, a conclu contre chacun d'eux successivement à ce que les cessions d'actions consenties à leur profit, à différentes dates, par Alexandre Harvent, fussent déclarées nulles, par la raison qu'ils n'en avaient pas fourni la contre-valeur ;
- « Attendu que le jugement du 23 septembre 1867, dont l'arrêt s'est approprié les motifs, statuant expressément sur l'ensemble de ces diverses conclusions, a déclaré que tous les défendeurs devaient être considérés comme actionnaires sérieux et coa motivé cette disposition sur avaient été émises régulièrement, que la plupart avaient été payées soit en argent, soit en prestations au profit de la Sociéte, suivant leur import réalisable et leur valeur marchande, et enfin sur ce que leur émission s'était faite sérieusement, sans fraude, dans le plus grand intérêt de la Société:
 - « Attendu que ces considérations, dont le contrôle échappe à

la cour de cassation, ont eu évidemment pour but de justifier le rejet des conclusions prises contre le défendeur Veldeman, aussi bien que celles prises contre les autres défendeurs; qu'il s'ensuit que le cinquième moyen est mal fondé;

« Par ces motifs, la Cour, our M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs au profit des défendeurs... » (Du 22 juillet 1869. — Plaid. MMes A. DE BECKER et GHISLAIN, du barreau de Namur, c. ORTS.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Facqz, 1et prés.

CASSATION CIVILE. — LEGS. — APPRÉCIATION. — CONDITION ILLICITE. — RÉVOCATION EXPRESSE. — COMMUNE. — ENSEIGNEMENT.

Le juge du fond apprécie souverainement la question de savoir quelle est la personne que le testateur a entendu gratifier d'un legs.

La condition contraire aux lois, apposée à une disposition testamentaire, est censée non écrite; mais l'institution subsiste malgré la déclaration expresse du disposant qu'il entend la révoquer au cas d'inexécution de la condition.

La condition apposée au legs fait à une commune pour tenir école, que cette école sera dérigée par une congrégation religieuse, est contraire à la loi.

(VEUVE DUMONCEAU ET CONSORTS C. GAROT ET CONSORTS.)

Nous avons publié l'arrêt d'appel, t. XXVI (4868) p. 172.

Arrèt. — « Sur les deux moyens de cassation déduits :

- « 4° De ce qu'en ordonnant, contrairement à la volonté du testateur, dont l'intention est évidente, la délivrance du legs fait à la commune de Herve, l'arrêt attaqué a violé les art. 714, 895, 916, 967, 4003 et 4006 du code civil et faussement appliqué et violé l'art. 900, et éventuellement l'art. 4168 du même code, l'institution pour l'enseignement des trères de la doctrine chrétienne étant réellement l'objet du legs et non une véritable condition:
- « 2º De ce que, en déclarant nulle la condition mise au legs, l'arrêt a violé l'art. 3 de la loi du 23 septembre 1842, violé et faussement appliqué l'art. 4 de la même loi, l'art. 900 du code civil et par suite violé les art. 711, 895, 916, 1003 et 1006 du même code:
- a Considérant, d'une part, que de l'appréciation souveraine que la cour d'appel de Liége a faite des clauses de la disposition testamentaire de Jean-François flannot, il résulte que, loin d'avoir pour objet l'institution des frères de la doctrine chrétienne, elle contient directement au profit de la commune de Herve un legs canditionnel.
- « Considérant que cette disposition ayant déjà été ainsi qualifiée par le jugement du tribunal de première instance et cette qualification n'ayant pas été critiquée en appel par les demandeurs, cenx-ci sont non recevables à s'en faire un moyen de cassation;
- « Considérant, d'autre part, que la même appréciation souveraine a amené la cour d'appel à décider que, par la condition mise au legs, le testateur impose à perpétuité à la commune de Herve l'adoption d'une école privée, et que cette décision en fait échappe au contrôle de la cour de cassation;
- « Que, dès lors, il reste à décider si cette condition est licite ou si elle ne l'est point, et quel doit être dans ce dernier cas le sort de la libéralité;
- « Considérant que si, aux termes de l'art. 3 de la loi du 43 septembre 1842, organique de l'enseignement primaire, la commune peut être autorisée à adopter, dans la localité même, une ou plusieurs écoles privées réunissant les conditions légales pour tenir lieu d'école communale, l'art. 4 charge le gouvernement du soin de constater annuellement s'il y a lieu ou non de maintenir l'autorisation et, en cas de négative, de retirer l'autorisation par arrêté royal;
- a Considérant que la condition susmentionnée a nécessairement pour effet d'empêcher le gouvernement de jamais exécuter à l'égard de l'école qui en fait l'objet, les prescriptions de cette disposition de la loi, qu'elle y est donc contraire et qu'elle doit par conséquent être réputée non écrite, aux termes de l'art. 900 du code civil;
 - « Considérant que cet article, en ce qui concerne les disposi-

tions de dernière volonté, tire son origine du droit romain, et que de la combinaison de divers fragments des écrits des jurisconsultes insérés au Digeste, et notamment des L. 14, D. 28, 7, L. 22 et 100, D. 35, 1 et L. 27, D. 35, 2, avec la constituir unique au Code 6, 44 et le § 36, Institutes, 2, 20, il appert que toute condition contraire aux lois était réputée non écrite dans les dispositions testamentaires et que l'hérédité ou le legs était recueilli par l'institué, comme si la condition n'avait pas été apposée, lors même que le testateur déclarait révoquer sa libéralité ou la transférer à un autre, au cas d'inexécution de sa condition.

- « Considérant que ces principes n'ont pas été modifiés par la législation postérieure, qu'ils ont été reproduits sans altération dans l'art. 900 du code civil;
- « Considérant que cette disposition ne présentant rien d'obscur ni d'ambigu, l'on ne saurait argumenter contre son texte clair et précis de quelques paroles prononcées par l'orateur du gouvernement à la séance du Corps législatif du 11 brumaire an XII, même en attribuant à ces paroles le sens que le pourvoi y attache:
- « Considérant que celui qui fait un legs conditionnel subordonne naturellement sa libéralité à la condition qu'il y met et que, peu importe qu'il en affirme ou qu'il n'en affirme point le caractère obligatoire, le législateur voit dans tout legs conditionnel deux choses, la libéralité et la condition; si la condition a pour objet une chose impossible, contraire aux lois et aux mœurs, il la répute non écrite, et laisse subsister la libéralité, qui devient alors pure et simple;
- « Considérant que nul n'étant censé ignorer la loi, le testateur n'a pu se méprendre sur les conséquences légales de l'acte qu'il posait;
- « Considérant que la révocation implicitement comprise dans la disposition testamentaire, ne saurait donner à la condition plus de force qu'elle n'en a par elle-même et que n'ayant d'autre but que de contraindre le légataire à l'exécution de cette condition reconnue illicite, elle doit suivre le sort de celle-ci et s'anéantir avec elle, afin que le légataire ne soit pas privé du bénéfice de son legs, pour n'avoir pas fait ce que la loi défend;
- « Considérant qu'attacher à l'illégalité de la condition la nullité de la disposition même et par conséquent la caducité de la libéralité, ce serait à la fois faussement appliquer à un legs conditionnel, le principe de l'art. 4472 du code civil, exclusivement relatif aux conditions insérées dans les contrats et violer ouvertement le texte de l'art. 900 du même code;
- « Considérant que de tout ce qui précède, il résulte qu'en ordonnant la délivrance du legs dont il s'agit, sans avoir égard à la condition illicite qui y est apposée, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 900 du code civil, combiné avec l'art. 4 de la loi du 23 septembre 1842 et qu'il n'a pu contrevenir aux autres dispositions invoquées par le pourvoi;
- « Par ces motifs la Cour, ouï M. le conseiller De Crassier en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 34 juillet 4869.—Piaid. MMes L. Leclercq et Cornesse (du barreau de Liège), Beernaert et Dupont (du barreau de Liège.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Tielemans , 1er prés.

ÉLECTION. — LIBERTÉ DE LA PRESSE. — PROBITÉ POLITIQUE. CONCLUSIONS. — DOMMAGES-INTÉRÉTS.

- Le journal qui, lors d'une candidature électorale, commente, en le reproduisant, l'article d'un antre journal dans le but, même évident, de la compromettre devant les électeurs, exerce le droit constitutionnel de contrôler librement et rigoureusement tout ce qui touche à la vie publique de l'homme politique.
- Il ne commettrait d'acte répréhensible que s'il avait recours à la catomnie ou à la diffamation, en répandant méchamment ou même seulement avec une légéreté coupable un fait faux, insidieusement inventé pour nuire injustement au candidat.
- L'exercice de ce droit de contrôle par la presse doit être surtout respecté, lorsque le journal s'abstient de toute expression injurieuse ou outrageante, et des violences de langage habituelles dans les hutes électorales
- dans les luttes électorales. La preuve de la calomnie alléguée permettrait seule de considérer vette modération dans la polémique comme un système de réticence et d'équivoque familier aux valonniateurs.
- Des allégations même non prouvées en prosécution d'instance, lorsqu'elles n'ont été produites sous forme de conclusions qu'en termes de défense, ne rendent point la partie qui les a formulées

passible de dommages-intérêts, du moment qu'elles sont relatives à la cause ou aux parties.

Elles n'exposent la partie qu'à la mesure, soit d'une suppression de discours ou d'écrit, soit d'une injonction, soit d'une poursuite disciplinaire.

Si clles rentrent dans les timites légales de la libre défense, elles échappent à toute voie de répression disciplinaire ou d'audience ou de réparation civile.

Un homme politique mandataire du corps électoral, averti de l'attribution d'une somme d'argent destinée dans la pensée des hommes d'affaires qui en disposent, à le rémunérer des soins et de l'influence qu'il a consacrés en sa qualité de personne publique, au succès de leurs opérations, ne peut accuser de calomnie et de diffamation le journal qui révèle et interprête le fait de l'attribution, lorsque tous ses agissements établis aux débats fournissent même de simples présomptions, mais graves, précises et concordantes, qu'il avait accepté, quoique d'une manière seulement tacite par l'absence d'un refus jornel, le bénéfice de la rémunération jusqu'un moment de la divulgation et des commentaires du journal incriminé.

(DELAET C. JORSSEN, P. JACOBS ET LE JOURNAL L'OPINION.)

M. Wouters, substitut du procureur du roi, a exposé et discuté les faits du procès dans les conclusions suivantes, à l'audience du 28 novembre 1868 :

« La loi, rendant hommage au but de notre institution, a voulu que le ministère public intervint dans toutes les causes qui concernent l'ordre public; et certes il n'en fut jamais qui intéressat plus vivement la Société et les mœurs, que celle de la probité politique et de la liberté de la presse.

C'est à ce titre, messieurs, que nous venons vous soumettre les observations, que nous a suggérées l'examen attentif et impartial de l'affaires.

Nous savons combien notre tache est grave et délicate et nous ne nous en sommes pas dissimulé toutes les difficultés.

Appelés à dire le dernier mot dans un débat où s'agitent à la fois l'honneur d'une personne et un intérêt social, où la discussion des droits vient se lier intimement à l'appréciation des faits d'un politique actuelle, et par là même passionnée, où la raison risque ainsi de s'égarer à chaque instant, nous voulons écarter autant que possible toutes les questions irritantes, et n'apporter dans cette affaire que le calme que comporte un sujet aussi grave.

Il est un point sur lequel je veux avant tout attirer votre attention, c'est l'origine, c'est la cause de ce procès!

Pour apprécier sainement cette affaire, il est indispensable de vous pénétrer de toutes les circonstances qui l'ont fait naître. Ce n'est que grâce à elles que vous parviendrez à déterminer avec certitude quels étaient à ce moment les droits des parties.

Je vais donc, messieurs, vous résumer succinctement les faits de cette cause.

Vous savez combien depuis quelques années sont vives à Anvers les luttes politiques et combien sont ardentes aussi les animosités qu'elles engendrent; on ne peut au point de vue de l'ordre public qu'applaudir à cet état de choses, car cette ardeur de la lutte a précisément pour effet d'associer plus intimement le citoyen à la chose publique, et de soumettre à une surveillance plus active et plus complète, la gestion des intérêts communs et la conduite des gérants.

C'est sous l'empire de ces sentiments que s'est traitée à Anvers une des plus graves affaires qui y ait jamais occupé l'administration et qui, cu égard même à son importance, est destinée à prendre une large place dans l'histoire des destinées de cette ville.

A peine les transactions de cette grande affaire s'étaient-elles achevées que déja commençaient à circuler dans le public certains bruits vagues, mettant en doute le désintéressement de ceux qui avaient pris part aux négociations. Bientôt le bruit s'accrédita et on désigna M. Delact comme ayant eu dans ces affaires une commission de 100,000 francs.

Les tribunaux imposèrent silence, mais ne parvinrent pas à faire disparaître tous les doutes; on répétait encore, mais tout bas, ce qu'on avait imprudemment énoncé tout haut la veille.

Il fallait une occasion pour faire éclater la vérité; cette occasion s'offrit deux fois, dans le courant du mois de mai de cette année. Il se préparait à cette époque une de ces luttes ardentes, passionnées, où les partis mettent en jeu toutes leurs forces et tentent cet effort suprême qui doit décider de leur sort. M. Delact était sujet à réélection. Sa conduite politique, ses actes étaient donc à ce moment soumis au contrôle souverain du corps électoral. Déja, on le conçoit, cette circonstance suffisait pour réveiller l'accusation qu'on avait naguère portée contre lui, lorsque tout à

coup parut dans un journal financier, dont nous n'avons pas à apprécier la valeur, un article, dont le but évident était de provoquer la Société Immobilière d'Anvers à s'expliquer sur le caractère de l'emploi d'une somme de 2,000,000, comprise dans ses frais de fondation et qu'on disait affectée à liquider certains engagements envers des tiers. Si l'administration de l'Immobilière, disait la Finance, se refusait à divulguer ces renseignements, nous serions obligés à notre tour de ne rien répondre à ceux qui nous demandent, s'il est vrai que la somme de 2.000,000 en question ait été attribuée dans les proportions suivantes : trois quarts aux concessionnaires, un quart aux hommes d'Anvers!

L'Opinion reproduisit cet article dans ses colonnes en y ajoutant simplement ces mots : Qu'est-ce à dire?

Tout le monde s'en émut... L'administration communale d'Anvers se vit suspectée et demanda des explications; M. Coumont, directeur de l'Immobilière, courut à deux reprises à la rédaction de la Finance, interpella M. Waechter sur ses inventions et finit par lui dévoiler indirectement, dans quel hut je l'ignore, les secrets que la Finance tenait à connaître.

M. Delaet ne s'était pas inquiété de ce premier article, lorsque quelques jours plus tard, et grâce peut-être aux explications de M. Coumont, la Finance compléta ses renseignements, en annongant que la somme de 2,400,000 fr. n'était en réalité que le prix d'un apport, mais qu'indépendamment de cette somme, des commissions, dont le cluffre s'élevait à 500,000 fr., avaient été allonées à des tiers. Elle ajonta que de ces 500,000 fr., 400,000 fr. avaient été remis à M. Preud'homme, et 400,000 fr. attribués à M. Delaet, membre de la Chambre des représentants, pour le rémunérer des soins et de l'influence qu'il avait consacrés au service de l'affaire.

Ce nouvel article eut un retentissement immense! Non-seulement le journal l'Opinion, mais tous les journaux libéraux d'Anvers et plusieurs journaux du pays, le reproduisirent en demandant à M. Delact de s'expliquer. L'Opinion rappela l'incarcération de Van Ryswyck et termina les commentaires dont il avait accompagné l'article par ces mots: « Eh bien! nous aimons acroire que la Finance se trompe, que cette commission n'a pu être attribuée à M. Delact, qu'un pareil scandale ne sera pas donné au pays. M. Delact fournira sans doute à cet égard des explications précises au public; nous les attendons. »

Ces explications ne se firent pas attendre; on était au reste à l'avant-veille des élections. M. Delaet, dans une lettre qui fut reproduite par tous les journaux et affichée à tous les coins des rues, dénia de la manière la plus formelle les allégations de la Finance, en ajoutant que jamais il n'avait eu des relations, ni avec M. Ybry, ni avec la Société immobilière d'Anvers. L'Opinion enregistra cette dénégation et ajouta qu'il restait entre deux affirmations contradictoires, se réservant son appréciation après que la Finance se serait expliquée. Puis il ajouta également, en citant divers faits, que M. Delaet avait tort cependant de vouloir prétendre qu'il ne se serait en aucune façon mèlé des affaires de la Société immobilière.

C'est la reproduction de l'article de la Finance et les commentaires dont j'ai eu l'honneur de vous parler, que M. Delact a incriminés, comme constituant une calomnie à son égard, et qu'il défère à votre sage appréciation.

Je me hate de vous le dire, il nous est difficile de voir dans ces commentaires la moindre aggravation aux allégations de la Finance. Il est possible qu'ils cachent mal la joie qu'éprouve dans son cœur un adversaire politique, qui voit, au moment suprême, réduit à l'impuissance son adversaire le plus redoutable. Mais autre chose est ne pas compatir au malheur, autre chose le provoquer injustement. Au reste, ce point est de peu d'importance. D'après l'état d'une jurisprudence admise, le fait de reproduire un article calomnieux suffit pour donner ouverture à l'action en responsabilité contre l'auteur de cette reproduction. Nous nous trouvons donc toujours dans cette position, ou l'article incriminé constitue une invention méchante, dirigée contre une réputation intacte, dans le seul but de l'entacher et de l'anéantir, et la calomnie existe sans aucune contestation; ou l'article n'est que l'énonciation d'un fait vrai, qu'une imputation, erronée même, mais que justifient tous les actes, toute la conduite de celui contre lequel elle est dirigée, et tout reproche vient à disparaître contre le journal qui en porte la responsabilité; car en aux époques de luttes é lorsqu'il s'agit de la vie publique, il faut, pour que l'imputation puisse devenir calomnieuse et dès lors préjudiciable, qu'elle soit le fait, sinon de la mauyaise foi, du moins d'une faute quelconque. Et que deviendrait sans cela le rôle de la presse politique? sous un régime constitutionnel, qui n'est en définitive que le gouvernement par l'opinion, la presse n'a pas que des droits, elle a aussi des devoirs. Là où le pouvoir ne vit et ne peut vivre dans l'ombre, il appartient à la presse de veiller avec constance sur tout ce qui est dans le domaine de la vie publique, de dénoncer les abus qu'elle rencontre, de flétrir les mauvaises mœurs et de châtier énergiquement toutes les turpitudes. C'est pourquoi la loi a voulu laisser tonte latitude, lorsqu'il s'agissait des actes qui dépendent de l'exercice des fonctions publiques, et permettre au juge l'appréciation des intentions. Mais ces principes, avoués de tous, ne constituent que l'exercice normal de la libre discussion. Comme nous le dit M. Schuermans, dans son excellent Traité sur la presse, des circonstances particulières viennent parfois établir entre celui qui manifeste son opinion et le citoyen qui est l'objet de sa critique, un rapport accidentel plus intime. Tel est le cas des élections, où la presse représente plus particulièrement, non plus simplement la société en général, mais le corps des électeurs dont le suffrage est réclamé. Les candidats qui sollicitent un mandat électif sont par essence heaucoup plus discutables que ne le serait même un fonctionnaire dont l'opinion se borne à contrôler les actes. Il faut évidemment que leurs titres soient examinés par ceux dont ils demandent le suffrage ou sur lesquels ils sont appelés à exercer de l'autorité.

Ecoutons encore les paroles que M. Pirmez disait en 1860 à la Chambre, au même sujet :

« Nos institutions libérales permettent un contrôle utile et sérieux des actes et des hommes du gouvernement. Elles invitent le citoyen à le juger périodiquement. Elles lui défèrent alors une espèce de magistrature, dont les arrêts se préparent par la presse et la parole et se décident par le scrutin.

« Cette magistrature doit être libre, parce qu'il faut que ses arrêts soient vrais! Toutes nos institutions seraient faussées, si la libre discussion ne précédait les sentences de l'opinion et ce serait une contradiction de vouloir fonder un gouvernement sur ces sentences et de ne pas vouloir qu'elles soient éclairées.

« Tout notre régime parlementaire est basé sur la libre discussion; c'est dans les élections générales, où la nation se prononce sur le gouvernement tout entier, que cette libre discussion doit exister dans toute sa plénitude, parce qu'elle préside aux choix des citoyens, »

C'est, messieurs, à la discussion et à l'application de ces principes que je vous conviais, lorsque je vous disais tout à l'houre de rechercher dans l'origine et la cause de ces débats, la véritable appréciation des droits des parties.

La question devient donc bien simple : l'Opinion ou plutôt la Finance a-t-elle, par les articles incriminés, excédé les limites d'une discussion libre et loyale?

C'est vous demander, messieurs, de rechercher avec nous l'intention qui a présidé à la rédaction de ces articles, par l'examen de la conduite de M. Delact, au sujet des affaires d'Anvers; mais avant de le faire, il est un point sur lequel il faut nous arrêter.

Lorsque M. Delaet avait assigné son adversaire en justice, celui-ci, invoquant l'art. 5 du décret de 4834 et persistant dans ses allégations premières, offrit de prouver non plus seulement le fait de l'attribution et de la connaissance qu'en aurait eue M. Delaet, mais encore cette circonstance que le demandeur aurait, à deux reprises, fait des démarches pour se faire remettre la somme attribuée, mais que celle-ci lui avait été refusée par le motif que M. Delaet, en suscitant une concurrence en la personne de M. Langrand-Dumonceau, aurait trahi les intérèts de la Banque. Disons-le tout de suite, cette affirmation n'a jamais été établic. Mais quelles doivent en être, au point de vue du procès, l'importance, la valeur, les conséquences?

M. Delact lui prête un double effet : comme calomnie nouvelle elle constitue également un nouveau dommage ; comme relation avec les articles incriminés, elle les commente, en détermine le sens d'une façon précise, dévoile la pensée de l'auteur et trahit à l'évidence l'intention méchante. La défense, au contraire, veut la rejeter entièrement du débat, en invoquant l'art. 452 du code pénal nouveau. Cet article est conçu de la manière suivante :

« Ne donneront lieu à aucune poursuite répressive les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties. Néanmoins les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, prononcer la suppression des écrits calomnieux, injurieux ou diffamatoires. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même ordonner des poursuites disciplinaires. Les imputations ou les injures étrangères à la cause ou aux parties, pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers. »

Cet article ne fait que reproduire avec certaines modifications les dispositions de l'art. 23 de la loi française du 17 mai 1819 et constitue une faveur tout à fait extraordinaire accordée par la loi à la liberté de la défense.

Sous l'empire de l'art. 377 du code pénal, article qui remplace

la disposition qui nous occupe, le juge devant lequel les imputations étaient produites, avait le droit de les contrôler et d'en rechercher l'intention. Ce droit, il était libre d'en user ou de ne pas en user. Il s'en suivait que même les allégations relatives à la cause ou aux parties, pouvaient devenir l'objet d'une répression et que cette répression, soit civile, soit pénale, pouvait être prononcée aussi bien par le juge saisi de la contestation principale que par celui qui y était resté étranger.

On le conçoit, cette disposition étroite ne pouvait qu'enchaîner les droits de la défense, et rouvrir inutilement des débats irritants en les soumettant à des magistrats peu à même de les apprécier. Aussi la loi française et après elle notre nouveau code pénal, vinrent-ils modifier dans son essence le système primitif

Comprenant que la vérité est le premier besoin de la justice et que suivant l'expression de Benjamin Constant le droit de plaider sa cause est le droit le plus sacré de l'homme, la loi nouvelle accorde à la défense une liberté presque illimitée. Distinguant entre les imputations relatives à la cause et celles qui se rattacheraient à une autre affaire ou qui intéresseraient des tiers, elle se borne à comminer pour les premières des mesures disciplinaires et soumet les secondes aux principes ordinaires du droit commun.

Aucun doute dès lors sur la non-applicabilité de la loi pénale aux allégations relatives au débat. Mais que décider à leur égard quant aux dommages-intérèts? La loi a-t-elle voulu enlever également à la partie offeusée le droit d'obtenir la réparation du préjudice qu'elle souffre, par suite de pareilles imputations?

Encore une fois, pas de doute, ni sous l'empire du code ancien, ni en France, sous le régime de la loi de 1819; car ici et là, la loi autorise expressément l'allocation, sous certaines conditions, de dommages-intérêts. Mais il n'en est pas de même en présence de la disposition de l'art. 452, qui soulève à cet égard le donte le plus sérieux.

Vous remarquerez en effet que cet article ne parle de l'action civile en faveur des parties ou des tiers, que pour autant que les imputations ou les injures soient étrangères à la cause; et ce silence de la loi est d'autant plus significatif que le projet de la commission, reproduisant fidèlement les termes de la loi française, admettait dans tous les cas la possibilité d'une condamnation à des dommages-intérêts. Le 40 février 4866, sur un amendement présenté au Sénat par M. Fongeur, on fit subir à la rédaction primitive de l'article une première modification qui portait précisément sur la question des dommages, et on inscrivit dans la loi, que la personne offensée pourrait seule réclamer des dommages-intérêts.

L'article amendé fut provisoirement adopté sans discussion, mais au vote définitif, on le modifia de nouveau et on l'adopta tel qu'il se trouve inscrit dans notre code, et sans qu'il y soit fait mention des dommages-intérêts. En présence de cette modification, du silence de la loi et de son texte, de son caractère pénal et restrictif, je pense que le doute doit être interprété en faveur de la liberté de la défense. Certes, des abus peuvent résulter d'une liberté excessive, mais la loi a préféré s'en fier à la prudence des magistrats aux mains desquels elle a remis le droit d'infliger des poines disciplinaires, plutôt que de porter atteinte au plus inviolable des droits.

Ces observations, messieurs, ne concernent que l'application, au point de vue légal, de l'importance ou de la valeur des énonciations contenues dans les conclusions du défendeur. En fait, il me paraît également qu'on en a de beaucoup exagéré la portée. Dire à quelqu'un qu'il a fait des démarches pour se faire remettre une somme qu'on lui aurait primitivement attribuée, mais que cette somme lui a été refusée par les motifs qu'il aurait suscité un concurrent et trahi les intérêts de la Banque, ce n'est pas lui imputer un fait vil. La turpitude n'existe pas, en effet, dans ces démarches, mais dans le fait même de l'attribution connuc et acceptée. La nouvelle allégation ne fait que préciser et confirmer la première. Et il est certain que si l'article de la Finance avait pu prêter à quelques doutes, les conclusions de la défense seraient venues en révéler tout le sens.

Il nous appartient cependant, messieurs, de blamer hantement la légèreté que l'Opinion a mise dans ses offres de preuve. Quand on accuse et qu'on doute, on reste en deça de la vérité, on ne la dépasse jamais!

Nous touchons enfin au point le plus délicat et le plus difficile de cette grave affaire.

J'hésite, je l'avoue, à l'aborder. Lorsqu'un homme que les circonstances ont porté à la tête d'un parti, et qu'entourent des sympathies nombreuses et puissantes, vient soumettre bravement tous les actes de sa vie publique à une épreuve solennelle, lorsqu'accusé, il ne peut trouver au milieu des passions d'une politique hostile, d'autre protection que celle de l'innocence et

de l'honneur, on est comme naturellement porté à n'avoir que de la confiance, et on s'étonne lorsque la raison vient s'y opposer!

Aussi, messieurs, n'est-ce pas sans émotion que je viens vous déclarer ici que les allégations de la Finance n'ont trouvé qu'une constatation trop réelle dans ces tristes débats. J'ai médité long-temps cette parole, dite avec cette éloquence que nous trouvons toujours dans la bouche d'un des honorables conseils du demandeur : « Il faut juger l'homme dans l'unité du caractère que vous lui prêtez. » J'ai accepté cette maxime comme vraie et suivant le demandeur pas à pas, dans les mystérieuses négociations auxquelles ont donné lieu les affaires d'Anvers, j'ai toujours trouvé ses intérêts personnels associés à l'intérêt public.

Je sais ce que ce jugement a de sévère et je comprends combien est impérieux pour moi le devoir de le justifier.

Aussi ne veux-je pas tarder d'accomplir cette tàche. Permettezmoi seulement de jeter encore une fois un coup d'œil sur le passé et de vous retracer en quelques mots l'histoire de la cession des terrains militaires.

Vous savez, messieurs, dans quelle situation se trouvait la ville d'Anvers en 4864; aux termes de la loi du 8 septembre 4859, le gouvernement belge avait cédé, moyennant une somme de 40,000,000, la propriété des anciens terrains militaires. Cette somme était payable, 5,000,000 à la mise en possession, 5,000,000 dans le terme de trois années.

Arrive en 1864 la mise en possession et avec elle la première échéance. C'est alors que surgit la question de la cession des terrains militaires, qui attire immédiatement l'attention de plusieurs financiers.

M. Delaet, esprit actif, comprenant, comme nous l'a dit Me De MAERTELAERE, que cette question avait des relations étroites avec la politique, et qu'on n'aurait pas manqué, si l'affaire n'avait pas réussi, d'en faire un grief à l'administration communale, se mit en rapport avec M. Preud'homme, directeur de la Société centrale, pour l'engager à s'occuper de l'affaire des terrains et des travaux d'Anvers. Dès ce moment, dit M. Perrot, il fut considéré par la Compagnie centrale que M. Delaet aurait une légitime part dans les bénéfices légitimement espérés de cette grosse affaire.

Il nous importe peu de savoir dès à présent quelle était cette part, si elle représentait en numéraire une quotité de hénéfices à réaliser, ou si elle ne constituait, suivant la déposition de M. Preud'homme, qu'une place d'administrateur. Nous verrons tout à l'heure comment elle se liquide. Mais ce qu'il y a d'essentiel à observer, c'est que dès l'origine et au su de MM. Coumont et Perrot, M. belaet poursuivait un but intéressé et alliait son intérêt personnel à celui d'une entreprise publique.

Je ne pense pas que ce premier point soit susceptible de contestation, M. Delact l'ayant lui-même reconnu dans ses plaidoiries, alors, au reste, qu'il était devenu indéniable par les témoignages de l'enquête.

Inutile, messieurs, de vous parler des propositions que M. Preud'homme, sollicité par M. Delaet, soumit, en 1864, à la ville d'Anvers. Elles n'ont rien à voir dans ce débat, Qu'il me suffise de vous dire que M. Preud'homme, d'accord probablement avec M. Langrand-Dumonceau, avec lequel il avait été d'abord en relations, s'entendit au commencement de 1868 avec la Banque Générale, au sujet de la partie financière de l'opération projetée.

Cet accord fut du 45 février 4865. Il eut pour effet d'associer avec la Banque Générale M. Preud'homme, et par conséquent aussi M. Delaet, dont les intérêts étaient communs avec ceux de ce dernier; de façon que la Banque Générale, devenant concessionnaire des trayaux, M. Preud'homme et avec lui M. Delaet entraient dans la combinaison.

Cependant les propositions qui avaient été formulées dans l'origine, non-seulement par M. Preud'homme et la Banque Générale, mais encore par M. Bisschofsheim on la compagnie York, n'avaient pu aboutir en présence d'une décision prise par l'administration communale le 22 mars 1865. Il fut, en effet, décidé à cette date qu'un appel général serait fait au public pour la cession des terrains et l'adjudication des travaux, et il fut convenu que la ville ne pourrait traiter qu'avec ceux qui se porteraient soumissionnaires avant la date du 34 mai suivant.

Chose étrange, tous ceux qui avaient soumissionné jusqu'alors suspendirent leurs négociations pendant le délai de l'appel fait au public. Cette abstention unanime, dans une affaire de cette nature, est trop extraordinaire pour n'y pas voir l'effet d'une entente préalable ou d'un secret espoir que pas un soumissionnaire ne se serait présenté. Malheureusement ces espérances furent décues.

À la dernière heure, à la dernière minute, une soumission fut faite au nom de M. Charles Ybry.

Nous allons maintenant, messieurs, apprécier immédiatement la conduite de ceux dont cette soumission venait léser les intérêts. Dès les premiers jours du mois de juin, et alors que le conseil communal n'avait autorisé le collège à négocier avec M. Ybry que le 5 de ce mois, la Banque générale s'était déjà mise d'accord avec ce dernier pour partager la soumission. Je sais que cet accord ne fut définitivement scellé que le 1er juin suivant, mais nous verrons tout de suite qu'il n'en existait pas moins à titre provisoire, à une date même antérieure à celle du 40. Que fait, de son côté, M. Delact? La soumission Ybry lui enlevait évidemment la part d'intérêt que devait lui donner le projet Prend'homme; sans attendre pour discuter avec M. Ybry des conditions plus favorables à l'intérêt d'Anvers, il va, lui anssi, dès les premiers jours du mois de juin, trouver M. Coumont. Et que lui dit-il? Il cherche à lui démontrer que la proposition Ybry, tout en paraissant au premier abord plus favorable à la ville d'Anvers que celle de M. Preud'homme, l'était en réalité bien moins; c'est M. Delact qui nous l'apprend lui-même, par une interpellation qu'il adresse à M. Coumont. Et ce qui prouve que cette conversation a dû être antérieure au 10 juin, c'est que M. Conmont, qui déjà à cette époque s'entendait avec M. Ybry, combattit le raisonnement de M. Delact et se vit menacé par ce dernier d'une concurrence. Et c'est vers le 40 juin qu'il est allé provoquer cette concurrence chez M. Langrand-Dumonceau. Or, quelle est maintenant la portée de cette première démarche faite par M. Delaet auprès de M. Coumont? Ne prouve-t-elle pas à toute évidence qu'ignorant encore en ce moment, aussi bien que Preud'homme, la convention qui liait la Banque générale à M. Ybry, il s'est adressé à M. Coumont, qu'il savait être l'associé de Preud'homme, pour faire revivre les propositions de ce dernier. Je ne dis pas qu'en agissant comme il a agi, M. Delact n'ait pas eu en vue les intérêts de la ville d'Auvers, mais je constate que l'intérêt particulier accompagnait fatalement chacune de ses démarches.

Faisons maintenant, messieurs, un pas de plus dans l'histoire des négociations et examinons quelle a été la conduite, le mobile de M. Delaet dans ses relations avec M. Langrand-Dumonceau.

Je viens de vous dire qu'après avoir vainement essayé d'opposer à la soumission Ybry les propositions antérieures de M. Preud'homme, M. Delact avait vers le 10 du mois de juin, suscité la concurrence Langrand. Je ne discuterai pas ce qu'il peut y avoir d'anomal et d'inexplicable dans le fait d'un président d'une Banque importante qui, sans se soucier des intérèts qui lui sont confiés, fait concurrence à une société dont il est en même temps le fondateur et le représentant direct, et qui, pour justifier ses injustifiables propositions du 26 juin, n'hésite pas à affirmer dans cette enquête qu'il pouvait encore parfaitement faire concurrence à la Banque, alors cependant qu'une convention expresse, sinon le sentiment de son devoir, le liait vis-à-vis d'elle.

Ce n'est pas malheureusement la senle chose étrange qui soit de nature à nous attrister dans cette enquête. Il y a quelque chose de profondément pénible, de voir vingt hommes, tous placés au sommet de l'échelle sociale, par la maissance, le talent ou la fortune qui, consultés par la justice sur une question important l'honneur d'une personne, semblent avoir conclu une de ces alliances sans nom, pour ne transmettre la vérité qu'en lambeaux, comme si leur silence n'était pas la première atteinte à cette honorabilité qu'ils semblaient vouloir sauvegarder? Il est triste encore, messieurs, de ne pouvoir s'initier à ces tristes spéculations des sociétés pnissantes, que pour apprendre à connaître l'incurie des grands, le peu de garanties qui sont données à la fortune régulière et modeste, au profit des tripotages les plus éhontés!

Mais revenons à l'affaire Langrand.

M. Langrand, sollicité par M. Delact, comme l'avait été jadis M. Preud'homme, soumet le 19 juin à la ville d'Anvers un ensemble de propositions pour la reprise des terrains et l'exécution des trayaux.

l'appelle, messieurs, toute votre attention sur l'art. 5 de ces propositions, conçu de la manière suivante :

« Le soumissionnaire se réserve de créer une société immobilière anversoise, pour l'exploitation des terrains susdits; dans cette société il sera attribué à la ville une part de 5 p. c. des bénéfices nets, après paiement de tous frais et charges, et sans qu'elle ait à supporter une part quelconque des pertes éventnelles. De ce chef, la ville aura la faculté de se faire représenter dans le conscil d'administration par un administrateur. »

Gette clause est la condamnation du prétendu désintéressement de M. Delaet; nous allons vous le démontrer immédiatement et vous prouver, qu'émanée de M. Delaet, elle n'avait d'autre but, d'autre sens que de lui accorder cette même place d'administrateur qu'il avait poursuivie dans la combinaison Preud'homme. Je n'aurais, messieurs, pour l'établir que la seule déposition de M. Brasseur, que déjà je la croirais suffisante pour déterminer vos convictions.

Et en effet, vous savez combien, pendant tout le cours de ses interrogatoires, ce témoin, un des seuls auxquels nous puissions rendre hommage, a déposé d'une façon précise, loyale, ouverte. Il nous apprend qu'à une époque non suspecte, M. Langrand lui aurait déclaré que dans le cas où la Société immobilière viendrait à se fonder, une place d'administrateur devait être accordée, sur sa demande, à M. Delaet.

J'ai tout lieu de croire à son témoignage, et les atténuations que M. Langrand a voulu apporter à ces déclarations si graves, n'ont fait que confirmer mon appréciation.

C'est lui, nous dit-il, qui aurait offert à M. Delact une place d'administrateur et celui-ei aurait répondu que sa position était trop délicate, mais qu'on lui ferait un sensible plaisir de mettre à sa disposition une ou deux places d'administrateur pour des amis. M. Langrand ajoute qu'il aurait consenti à cette demande.

Mais comment M. Langrand se ressouvient-il de ces détails, lui qui, quelques instants auparavant et pendant tout le cours de son interrogatoire, fait preuve d'un oubli complet de tout ce qui s'est passé. Îl ne se rappelle aucune des conditions faites à la ville, ni celle de la constitution éventuelle d'une Société Immobilière, ni celle de la participation de la ville aux bénéfices à réaliser, ni celle enfin qui donnait à la ville la faculté de se faire représenter dans le Conseil par un administrateur délégué? Et puis quel est le motif que donne M. Delaet pour refuser prétendûment la place qu'on lui offrait? Que sa position était trop délicate.

Trop délicate en vérité; mais cette considération n'arrêtait cependant pas le demandeur lorsque, dans une situation analogue, il poursuivait une place d'administrateur dans la Société Preud'homme. Il ne faisait pas même à cette époque secret de ses intentions à l'administration communale, c'est Me Jacobs qui nous le dit. Et puis M. Delact était trop intelligent pour ne pas avoir du s'apercevoir de suite, que cette considération de délicatesse. qui seule l'arrêtait, disparaissait en présence de la disposition qu'on avait en soin d'inserire dans les conditions de la soumission, et en vertu de laquelle c'était le Conseil communal qui attribuait la place d'administrateur. Or, ces propositions, M. Langrand nous l'atteste, ont été arrêtées de concert avec M. Delact. Elles sont donc son œuvre, et à moins de prétendre que M. Delact ait pu penser, que dans une société créée par lui, cette place d'administrateur serait devenue l'apanage d'un autre, il faut bien admettre, qu'en la stipulant, il poursuivait encore un but intéressé! Mais enfin M. Delaet n'aurait demandé que deux places d'administrateur à mettre à sa disposition pour des amis, n'est-ce pas la déjà stipuler un bénéfice assez considérable? qui lui aurait empêché d'en user ensuite pour son profit personnel?

Mais pourquoi, M. Langrand, s'il en était ainsi, ne l'avez-vous pas déclaré à la justice, lorsqu'elle vous interpellait expressément à cet égard? Il vous a été demandé si indépendamment de la place d'administrateur du Grédit agricole, M. Delaet n'avait jamais stipulé des avantages, soit pour lui, soit pour d'autres; et vous répondiez négativement. Si vous n'avez pas dit la vérité, c'est que cette vérité était dure à dire, et que vous aussi, vous compreniez que la corruption salit autant la main qui donne, que celle qui reçoit!

M. Delact poursuivait donc un but intéressé, lorsqu'il poussait M. Langrand-Dumonceau à soumettre ses propositions à la ville d'Anvers; ces propositions, faites le 19 juin, furent déjà retirées le 21 juin suivant.

M. Langraud, nous dit M. Perrot, fut déterminé à ce retrait par le sentiment que la position de la Banque Générale serait maintenue dans les arrangements définitifs et que les intérêts particuliers représentés par M. Preud'homme, seraient sauvegardés.

Et quels étaient ces intérêts? M. Perrot va nous le dire en continuant : les intérêts de la Compagnie Centrale furent en effet sauvegardés, et alors je fus prié par M. Coumont de faire connaître à M. Delaet, que sa position dans l'affaire était également sauvegardée, et que sa part d'intérêt était arbitrée à 400,000 fr.

Ici, messicurs, les dates acquièrent une importance considérable. C'est le 22 juin, au matin, que le collége reçoit la lettre par laquelle Langrand retire ses propositions.

Cette lettre devait emporter toutes les espérances de M. Delact. Néanmoins il ne perd pas courage et court à Bruxelles.

Le londemain, 23, après une séance à laquelle assistait M. Delaet, le collège informe M. Langrand qu'il n'accepte pas le retrait de ses propositions. C'est aussi ce jour ou le lendemain 24 juin, que M. Perrot a dû faire connaître à M. Delaet le fait de l'attribution. J'ai dû lui écrire, dit M. Perrot, pour le prier de venir me voir ; c'était après le 24 juin. M. Delaet se trouvait donc en ce moment dans cette heureuse alternative ou de voir réussir la combinaison Ybry qui lui lui attribuait 400,000 fr., ou de

faire triompher la soumission Langrand, qui lui donnait une place d'administrateur et peut-être deux places d'amis. Ne perdons pas, messieurs, cette circonstance de vue; elle nous servira à mieux apprécier dans la suite, la réponse que faisait M. Delact à M. Perrot, lorsque celui-ci vint remplir le mandat dont l'avait chargé M. Coumont. Déjà dès le lendemain 25, la conduite de M. Delact se modifie. Il a toujours été, dit M. Van Honsem, pour traîner les affaires ou propositions d'Ybry, mais après la date du 25 juin, il m'a paru enclin à les accepter.

Il ne cesse pas cependant les démarches en faveur de la soumission Langrand: nous aurons toujours l'une ou l'autre, dit-il, mais le 27 juin, le collége prend connaissance d'une lettre de M. Langrand, qui rend parfaitement inacceptables les premières propositions de ce dernier. M. Delact, introduit en séance, dit qu'il connaît cette lettre et qu'il regrette qu'elle ait été écrite. Son opposition cesse dès ce moment, son intérêt était désormais nettement déterminé.

Et comme s'il fallait, à ce moment, une consécration publique à toutes ces mystérieuses négociations, il déclare et consigne au procès-verbal ces paroles profondément audacieuses : qu'il n'a plus qu'un intérêt dans l'affaire, celui d'obtenir pour la ville les meilleures conditions!!!

Je pense, messieurs, vous avoir démontré d'une façon complète que, dans toutes les négociations auxquelles ont donné lieu les affaires d'Anvers, l'intérêt particulier de M. Delaet a toujours accompagné chez lui, la poursuite de l'intérêt général.

Il ne nous reste pour achever ce travail qu'à apprécier de plus près, et en teuant compte tout à la fois des principes et des faits qui dominent ce débat, les imputations produites par la Finance et répétées par l'Opinion.

Le 21 mai, la Finance annonça qu'une somme de 400,000 fr. avait été attribuée à M. Delact, membre de la Chambre des Représentants, pour le récompenser des soins et de l'influence qu'il avait consacrés au succès des affaires d'Anvers. Cette imputation, qui pouvait à la rigueur prêter à quelques doutes dans le principe, fut bientôt complétement éclaireie par les conclusions de la défense, et prit son seul sens normal et admissible. Elle constituait vis-à-vis de M. Delact, le reproche d'avoir participé aux bénéfices d'une entreprise publique, en acceptant ou tout au moins en ne refusant pas l'attribution, qui lui avait été faite d'une somme de 400,000 fr.

Et ce reproche, qui, en d'autres circonstances, n'aurait atteint qu'un acte d'indélicatesse, indigne sans doute d'un honnête homne, avait vis-à-vis de lui une portée d'autant plus grande, qu'il rappelait à une population vivement agitée par les passions politiques, une accusation semblable jadis soutenue par un malheureux enfant de la presse, qui avait payé de sa liberté le fait d'avoir parlé haut!

Il y a donc dans ce débat trois éléments : le fait de l'attribution joint aux causes qui l'ont déterminée, la connaissance qu'en a eue M. Delaet, et son acceptation au moins tacite.

Le fait matériel de l'attribution ne peut être mis en doute. Tout l'a constaté dans les débats. Il est impossible aussi de nier que M. Delaet en ait eu connaissance.

M. Perrot vous a dit qu'il l'en avait informé au nom de M. Coumont, en lui disant que sa position dans l'affaire était sauvegardée et que sa part d'intérêt avait été arbitrée à la somme de 400,000 fr. Ma commission, ajoute M. Perrot, étant faite et précisée, je partis et je n'ai plus entendu parler de M. Delaet.

Remarquez que l'attention de M. Delaet a dù être d'antant plus arrêtée sur cette communication qu'il a été mandé expressément et par écrit pour la recevoir.

S'il est prouvé que M. Delaet a eu connaissance de l'attribution, pouvons-nous admettre qu'elle se soit effacée ensuite de sa mémoire? De deux choses l'une, ou M. Delaet est l'homme intègre qu'il se dit être; ou il est celui que je vous ai dépeint. Dans le premier cas, l'attribution a du le révolter profondément et il n'est pas possible qu'il l'ait oubliée. Il est des choses dont on se ressouvient toujours, et il ne doit y avoir rien de révoltant pour une ame honnête comme la tentative de corruption. Est-il au contraire l'homme soigneux de ses intérêts, que vous savez, il sera plus certain encore qu'il n'aura pas perdu le souvenir d'une attribution qui lui était aussi avantageuse.

Je pense au reste qu'aucun doute sur ce point n'est possible, en présence de toutes les circonstances qui depuis trois ans ont dû rappeler à M. Delact, le fait de l'attribution. Son attention a été constamment tenue en éveil; on a répété l'accusation, même à une époque voisine de l'attribution, partout, dans les journaux, dans cette enceinte; tout le monde s'en est ému, elle a causé l'incarcération d'un homme qui était uni à M. Delact par les liens du journalisme, et il aurait fallu à celui-ci quoi? l'intérêt de son élection pour le faire sortir d'un oubli qui a en de si funestes effets. Qui donc admettra cela?

Mais si l'attribution est vraie, la cause, nous dit-on, n'en est pas exacte. Elle est le bénéfice d'un travail légitime, la rémunération d'une collaboration personnelle, qu'aucun devoir ne nous interdisait.

Est-ce sérieusement que l'on nous dit cela? Mais s'il en était réellement ainsi, il aurait fallu le dire depuis longtemps, il aurait fallu le dire surtout avant le jour où vous poursuiviez Van Ryswyck. M. Delact n'avait pas le droit de nous cacher la vérité, et de dénier, d'un même trait, et le fait de l'attribution et la cause. Homme politique, il devait compte de ses actes à l'opinion publique qui s'alarmait à juste titre d'une rémunération aussi singulière; si effectivement M. Delaet a rendu des services qu'on lui a payés au prix de 100,000 fr., qu'il nous disc lesquels, qu'il nous fasse apprécier leur valeur, qu'il nous démontre enfin que ce prétendu travail n'est pas le voile qui couvre l'action déshonnete qu'on lui impute. Et rien ne doit lui être plus facile; car, on nous le dit, son travail, ce sont les études, les devis, les plans qu'il a faits de l'affaire conjointement avec M. Preud'homme; qu'il produise donc les nombreuses correspondances qu'il a échangées à ce sujet avec M. Prend'homme, et que la défense lui a vaîne-ment réclamées. Le refus de M. Delaet le met en suspicion et vient rendre légitime l'appréciation qu'on fait de sa conduite.

Ai-je besoin, messieurs, d'ajouter d'autres considérations encore? Dois-je vous rappeler le caractère occulte de l'attribution, l'ouverture dans les livres de la Banque d'un compte mystérieux, caché même aux yeux des administrateurs ou des commissaires, la dissimulation enfin avec laquelle on a procédé? Dois-je vous redire cet argument si victorieusement présenté par la défense, et tiré du caractère en vertu duquel M. Delact était admis à délibérer avec le collège sur les graves intérêts de cette affaire? Non, messieurs, ce serait inutilement prolonger une discussion dont votre bon sens a déjà fait justice. Je ne veux donc qu'ajouter un mot, et invoquer la parole même de Me Jacobs, pour prouver que l'attribution s'adressait bien à l'homme politique. « La Société Preud homme, nous dit-il, en parlant de la place d'administrateur concédée à son client, trouvait dans le choix de M. Delact, la garantie de rapports bienveillants et loyaux avec Tadministration communate, a

C'était donc aussi en vue de sa position et de son influence, que la Société Preud'homme cédait à M. Delaet la place d'administrateur, on la part d'intérêt qui lui était attribuée. Or, la somme de 400,000 fr., quoiqu'attribuée à l'occasion de la concurrence Langrand, et peut-être aussi un peu pour écarter celle-ci, ne fait en réalité que tenir lieu de cette place d'administrateur elle en est le dédoinmagement, et elle a été stipulée ou arbitrée le jour où la combinaison Preud'homme disparaissant, il devenait impossible à M. Delact d'entrer dans le conseil d'administration d'une société qui ne se fondait pas. M. Coumont nous le dit aussi clairement que possible. La Compagnie Preud'homme avait vis-à-vis de M. Delaet des engagements que la Banque Générale s'est obligée d'exécuter. Il est évident que ce ne peut être qu'à la suite d'une convention entre la Compagnie Centrale et M. Coumont. D'abord ce dernier nous le déclare. Il y avait, dit-il, engagement formel, engagement brutal. Mais ensuite le bon sens ne suffit-il pas pour nous le prouver? On ne dispose pas ainsi à la légère d'une somme de 100,000 fr., surtout, messieurs, à l'origine d'une société et alors que les bilans accusent un état de situation qui forçait les administrateurs à renoncer d'abord à la totalité, ensuite à la majeure partie de leurs honoraires. Et qu'on ne nous dise pas qu'il s'agissait d'une somme bénéficiée sur un marchandage; M. Coumont nous a déclaré le contraire. Interpellé lors de son second interrogatoire, il dit en effet : « Je ne crois pas avoir donné connaissance à mon conseil d'administration de la réduction opérée sur M. Preud'homme. Et M. Preud'homme n'eût-il pas consenti à cette réduction, que nous nous serions néanmoins crus obligés envers M. Delact, parce qu'un engagement est une chose sacrée. »

Mais admettous un instant l'hypothèse que M. Coumont ait capricieusement, et sans y être contraint par un engagement sérieux, disposé envers M. Delact d'une somme de 400,000 fr., pensez-vous que M. Vilain XIIII, en s'en apercevant, se fût contenté de s'écrier : C'est étrange!

Je passe au troisième point : quelle a été en présence de l'attribution faite à M. Delact la conduite de ce dernier? L'a-t-it acceptée, a-t-il tout au moins laissé croire à une acceptation?

C'est surtoutici, messieurs, que nous devons apprécier l'homme dans l'unité de son caractère. Lorsque M. Perrot vient lui apprendre que sa position avait été sauvegardée et que sa part d'intérêt était arbitrée à 400,000 fr., que répond-il? Je crois me rappeler, dit M. Perrot, que M. Delaet aurait répondu: « Vous savez bien que cette affaire n'est pas pour moi une question d'argent. Je poursuis un but politique. » M. Perrot ajoute: « Ma commission était faite et précisée; je répondis à M. Delaet : le reste vous regarde, vous en agirez comme vous l'entendrez. »

Quelques efforts que nous ayons faits, pour apprendre de la bouche de M. Perrot l'impression que les paroles de M. Delaet avaient produites sur lui, nous n'y avons presque pas pu réussir. La réponse de M. Delaet n'était, dit-il, ni un refus, ni une acceptation. Il n'avait pas à l'apprécier.

Mais l'homme apprécie malgré soi, et c'est ce qui explique comment l'attribution est restée inscrite au profit de M. Delaet. Non, cette réponse n'était ni un refus, ni une acceptation, mais c'est la précisément ce qui lui donne dans l'espèce son véritable caractère. N'oublions pas que nous sommes dans une de ces affaires où l'on ne parle qu'à demi-mots. Il y a peut-être plusieurs façons d'accepter, mais il n'est à coup sûr qu'une manière de refuser. L'homme dont le cœur nourrit le sentiment d'un désintéressement sincère, s'effraie de la corruption, et lorsque celleci vient se présenter à lui, il s'indigne et l'écarte d'un mot.

Est-ce là ce qu'a fait M. Delact. Je n'hésite pas, messieurs, à dire non. Rapprochez de sa réponse, les sentiments qui ont constamment guidé M. Delact durant les négociations et vous en

aurez la portée réelle.

« Cette affaire n'est pas pour nous une question d'argent; je « poursuis un but politique. » Mais songez donc que c'est à M. Perrot que cette réponse est faite, à M. Perrot, l'administrateur, le vire-président de la Société Preud'homme, à lui qui connaissait les intentions de M. Delaet, qui savait qu'il poursuivait un but intéressé, qui le considérait comme un co-participant, comme devant avoir une part légitime dans les bénéfices à réaliser, à lui précisément qui avait transmis à la Banque Générale l'engagement que la Société Preud'homme avait pris vis-à-vis de M. Delaet et qu'on liquidait par l'attribution d'une somme de 100,000 fr.?

M. Perrot n'a donc pas même pu considérer la réponse de M. Delact comme sérieuse; elle ne devait être pour lui que ce qu'elle est pour nous : une phrase banale, sauvant les apparences et ne compromettant point ses intérêts; car n'oubliez pas, qu'au moment de cette entrevue, M. Delact, dont les intérêts étaient ainsi ménagés dans chacune des combinaisons, Ybry et Langrand, était encore dans le doute sur le point de savoir laquelle de ces deux combinaisons l'aurait définitivement emporté.

Reste, messieurs, une objection qui a dominé tout ce débat. Mais, dit-on, si M. Delact avait effectivement accepté les 400,000 francs, il les aurait touchés; il n'aurait pas souffert que la Banque en gardât la possession et encaissât à son profit les intérêts annuels. Ce n'est pas ainsi, ajoute-t-on, que se conduit un bomme avide; ou il n'aurait pas fait à M. Van Ryswyck le procès qui le privait d'une fortune, ou il aurait touché l'argent, malgré les obstacles qu'il aurait rencontrés.

Favoue, messieurs, que si les circonstances et les faits de ce procès n'avaient pas réfuté d'une manière tout à fait complète cette objection, elle élèverait en faveur de l'honnéteté de M. Delact, une présomption sans réponse; mais je crois que la défense vous aura convaincus, comme elle nous a convaincu nous-mêmes, de l'impossibilité absolue dans laquelle s'est tonjours trouvé M. Delact, d'aller toucher la somme que la Banque lui réservait. Inutile donc de nous arrêter sur ce point. Vous n'oublièrez pas cependant, messieurs, et c'est là la réponse à la deuxième partie de l'objection du demandeur, que M. Delact n'avait pas que les 400,000 francs à sauvegarder, mais qu'il avait aussi à mainteuir sa position d'homme politique. Allez au fond du cœur d'un homme avide, vous y rencontrerez tonjours une certaine ambition: plus l'homme est perdu pour lui-même, plus il a besoin de l'estime des autres...

Et bien plus que d'autres M. Delact devait tenir à sa position politique; les circonstances dans lesquelles il l'a acquise, le rôle qu'il s'est imposé, l'influence dont il jouit au milieu de son parti, les convoitises mêmes dont il se voit l'objet, tout devait lui rendre cette position chère et l'engager à ne pas l'exposer avec témérité.

Mais enfin, messieurs, supposez que par une de ces bizarreries du caractère humain, M. Delaet, qui poursuivait dans le principe, une idée de spéculation et voyait dans les affaires d'Anvers autre chose que l'intérêt de la ville, soit tout à coup et sans que rien ne vienne nous expliquer ce changement, revenu sur ses premiers sentiments, pour ne plus agir dans la suite qu'en vertu du plus noble désintéressement. Je vous le demande, messieurs, pourquoi dans ce cas ne pas le déclarer franchement? Pourquoi toujours tromper l'opinion publique, en déniant jusqu'aux faits matériellement vrais?... Et pourquoi, alors que messieurs Coumont et Vilain XIIII lui avaient rappelé un fait, qu'il aurait dû n'oublier jamais, pourquoi encore ces réticences devant le corps électoral et devant la justice, qui avaient cependant le droit de connaître tous ses actes? Pourquoi enfin, au lieu d'une expression de reconnaissance pour la presse, qui lui dénonce un acte, ignoré et capable d'entacher son honneur, pourquoi ce pro-

cès en calomnie, dans lequel la vérité n'est dite qu'à mesure qu'elle devient indéniable? Hélas, messieurs, un peu plus de réflexion, un peu plus de franchise, et surtout un peu plus de désintéressement sincère, nous auraient évité peut-être ces tristes débats. Tristes débats, en vérité, où l'on apprend à sonder les cœurs et à voir l'intérêt et l'intrigue prendre audacieusement le masque des vertus civiques ?

Il y a cependant, au fond de ce procès, et je suis heureux de pouvoir le dire en terminant, une chose qui console. C'est le sentiment public, qui a dès l'origine accueilli ces débats, qui qui les a constamment suivis, et qui explique aussi cette émotion et cette impatience avec laquelle est attendu, à l'égal d'un événement, le dénouement de cette mystérieuse affaire. Il prouve combien restent intacts et purs dans les masses, les vrais sentiments d'honneur et de probité. C'est à la presse que nous devons en grande partie ce résultat, à la presse libre, indépendante et honnête, qui, associant le citoyen directement à la vie publique, lui en a fait également mieux comprendre tous les devoirs!

Ce sont les droits de cette presse que je vous supplie de sauvegarder par votre jugement.

J'ai dit et je conclus au rejet de la demande. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action intentée à l'imprimeur-éditeur du journal l'Opinion tend à obtenir une réparation civile pour le préjudice que le demandeur soutient avoir éprouvé dans son honneur et sa considération par la reproduction d'un article du journal la Finance et les commentaires qui y ont été ajoutés dans les numéros des 21 et 22 mai 1868;

- « Attendu que l'article extrait de la Finance fait connaître que des commissions pour un chiffre de 300,000 fr. ont été attribuées par la Société Immobilière d'Anvers, à des intermédiaires, dans l'affaire des terrains militaires de cette ville, et que de ces 500,000 fr., 400,000 ont été remis au directeur de la Compaguie centrale de matériels de chemins de fer, M. Preud'homme, pour l'indemniser des études spéciales qu'il avait faites de l'entreprise dont il sollicitait la concession, concurremment avec M. Ybry, et les autres 400,000 fr., attribués à M. Delact, membre de la Chambre des Représentants, pour le rémunérer des soins et de l'influence qu'il avait consacrés au succès de l'affaire; que c'est cette dernière imputation que le demandeur rappelle dans son exploit introductif d'instance;
- « Attendu que le défendeur, en accueillant les révélations faites par la Finance et en les commentant, a eu évidemment pour but de compromettre devant les électeurs, la position politique de Belact dont le mandat législatif était à la veille d'expirer;
- « Mais attendu que nos institutions consucrent pour la presse le droit d'exercer un contrôle libre et rigoureux sur tout ce qui touche à la vie publique de l'homme politique, et que ce droit est surtout très-étendu lorsqu'il s'agit de la discussion et de l'appréciation des titres et des actes des mandataires de la nation qui se sentent en jugement du pays:
- se représentent au jugement du pays;
 « Attendu que la conduite du défendeur ne deviendrait répréhensible que si, au lieu de remplir avec conscience les devoirs si utilement attribués à la presse, en vue d'éclairer et de diriger, au moment décisif du scribtin, ceux qui sont appelés à y prendre part, il avait, violant les limites que la loi impose dans tous les cas à la liberté de la presse, en recours à la calomnie et à la diffamation en répandant, méchamment ou même sculement avec une légèreté coupable, un fait faux, insidieusement inventé pour nuire injustement au demandeur;
- « Attendu que les commentaires dont, en outre, on se plaint, ne renferment aucune expression injurieuse ou outrageante pour le demandeur; que le journal l'Opinion dans les passages incriminés, se refuse à croire à l'odieuse allégation de la Finance, rappelant pour étayer ses doutes, le procès et l'incarcération de Van Ryswyck qui, lui aussi, avait parlé de ces pots de vin ou commissions inavouables, et cherchant à établir, dans l'attente d'une explication de la Finance, par des faits et des actes livrés à la publicité, que le demandeur faisait au moins erreur lorsque, par sa lettre du 21 mai 4868, il déniait publiquement son intervention dans les négociations avec la Société Immobilière; qu'il faut reconnaître la modération qui a présidé à la rédaction, si l'on tient compte de la violence de langage à laquelle la presse, à quelque parti qu'elle appartienne, se livre habituellement dans les luttes passionnées et ardentes de la politique à l'approche des élections;
- « Attendu que si, comme le dit le demandeur, la réticence et l'équivoque sont les armes ordinaires de la calomnie, la preuve de cette calomnie pourrait seule faire considérer comme une aggravation les observations dont on a fait suivre, dans l'espèce, l'allégation contenue dans l'article reproduit qui forme incontestablement la base principale de la demande;

- « Attendu que le défendeur a, devant ce tribunal, précisé le sens et déterminé la portée du fait avancé par la Finance, en offrant de prouver :
- « 1º Que lors de la cession des contrats Ybry à la Banque Générale pour favoriser l'industrie et les travaux publics, ayant son siège à Bruxelles, et ultérieurement à la Société Immobilière d'Anvers, une somme de 400,000 fr. a été attribuée à M. Delaet, représentant d'Anvers, pour le rémunérer de ses soins et de l'influence qu'il avait consacrée au succès de cette affaire;
- « 2º Que ledit M. Delact a connu le fait de cette attribution et qu'à ce sujet, il a eu deux conférences avec M. Coumont, directeur de la Banque Générale, aux fins de se faire remettre ladite somme;
- « Et 3° que si ladite somme n'a pas été remise, c'est uniquement parce que M. Coumont s'y est refusé en soutenant que M. Delact a trahi les intérêts de M. Ybry et de la Banque, en leur suscitant un concurrent en la personne de M. Langrand-Dumon-
- « Attendu que ces faits, dont, en vertu de l'art. 5 du décret du 20 juillet 1831, la preuve a été autorisée par jugement interfocutoire du 30 mai 4868, avaient pour but dans leur ensemble d'établir la vérité de l'altégation du journal la Finance; que c'est donc sous ce rapport qu'il convient d'envisager avant tout le résultat de l'enquête dont l'appréciation est soumise au tribunal, sauf à examiner ensuite si, dans les faits articulés en cours d'instance et qui seraient non prouvés, se rencontrent les éléments d'une nouvelle calomnie et quelles peuvent en droit en être les conséquences;
- « Attendu que l'attribution au profit du demandeur d'une somme de 400,000 fr. représentée actuellement par des obligations de la Société Immobilière, est démontrée à la dernière évidence, et qu'elle n'a plus même été contestée dans les plaidoiries; mais que le demandeur, qui l'avait d'abord énergiquement déniée, se borne à soutenir aujourd'hui que jamais il ne l'a acceptée, après avoir aussi prétendu antérieurement qu'il l'avait ignorée:
- « Attendu que cette ignorance est complétement controuvée ; qu'il est constant qu'après que l'attribution eût été arrêtée et le chiffre arbitré par le directeur de la Banque Générale, Coumont, celui-ci chargea M. Perrot, un des administrateurs, d'en informer Delact qui fut mandé par écrit et reçut la communication ;
- « Attendu que cette attribution fut acceptée, au moins tacitement, par le demandeur; que sa conduite entière, durant les diverses phases des négociations pour la rétrocession des terrains militaires, en fournit la preuve non équivoque, et que, si des témoins ont pu croire à son désintéressement, les faits dont il a été déposé dans l'enquête démontrent l'erreur de leur appréciation;
- « Attendu en effet que, dès l'origine, le demandeur poursuivait une place d'administrateur dans la combinaison Preud'homme; que plus tard, peu de jours après la soumission Ybry, il arrêta avec Laugrand-Dumonceau les propositions que celui-ci transmit à l'administration communale, et dans lesquelles on eur soin d'introduire une disposition (art. 5) attribuant à la ville la nomination d'un administrateur dans la Compagnie Immobilière qu'on se réservait de créer;
- « Attendu qu'eu égard aux bons rapports de Delact avec l'administration communale, à ses services rendus et à l'activité qu'il avait déployée, cette place, dans son esprit, devait ne pouvoir mieux ni plus équitablement revenir à aucun autre qu'à luimème; que pour apprécier l'intention du demandeur, élaborant le projet avec Langrand, il importe peu que dans la suite on ait parlé vaguement d'une autre personne d'Anvers qui n'est pas même désignée dans l'enquête;
- « Attendu, quoi qu'il en soit, que le témoin Brasseur atteste que, d'après ses souvenirs, le demandeur doit avoir sollicité une place d'administrateur dans la Compagnie Immobilière projetée; que si le témoin Langrand, dont la mémoire sur divers points s'est montrée peu fidèle, et qu'on a du spécialement interpeller au sujet du fait dont il s'agit, dément le témoignage de Brasseur et motive un prétendu refus d'une place d'administrateur sur le vain prétexte d'une délicatesse qui n'avait pas cependant arrêté le demandeur dans des circonstances identiques vis-à-vis de Preud'homme, il n'en a pas moins reconnu que Delaet avait réclamé et obtenu la promesse d'une ou deux places d'administrateur pour des amis;
- « Attendu qu'en outre de ces avantages, les relations que le demandeur avait formées à l'occasion des négociations de l'affaire d'Anvers, devaient lui apporter, quoique plus tard et dans une entreprise différente, une position d'administrateur local dans la Banque du Crédit agricole, au traitement que Brasseur évalue à 3,000 fr., avec une part dans les bénéfices;

- « Attendu que l'intervention de Delact peut avoir réalisé pour la ville des bénéfices réels et sérieux et qu'il n'a pas été démontré qu'en ménageant son intérêt particulier, il ait cherché à sacrifier celui de la ville d'Anvers dont il avait la confiance, mais que les profits personnels qu'il avait su se réserver de divers côtés, ne lui permettent plus d'invoquer son désintéressement absolu, qui n'est rien moins que prouvé, pour prétendre qu'il n'a pa songer un seul instant à accepter la somme qui lui était offerte, et qui n'était, en définitive, que la réalisation de son intérêt dans les projets de Preud'homme :
- « Attendu que les sentiments délicats et désintéressés dont il a été tant parlé au procès, obligeaient le demandeur à repousser nettement et calégoriquement la communication de Perrot, forsque celui-ci fit connaître, au nom du directeur de la Banque Générale, que sa position dans l'affaire était sauvegardée et que sa part d'intérêt était arbitrée à 400,000 fr.: « Vous savez trèsbien, répondit-il, que cette affaire-là n'est pas pour moi une question d'argent; je poursuis un but politique; mon opposition aux propositions Ybry a pour objet de tacher d'obtenir de meilleures conditions pour la ville; »
- « Attendu qu'une telle réponse u'était pas suffisante et ne devait pas être considérée comme sérieuse ; jamais, en semblable situation, il n'intervient une acceptation formelle ; un refus seul peut et doit être catégorique ;
- « Attendu que le demandeur s'est gardé de formuler ce refus, même après que la réflexion eût succédé au trouble que, dans le principe, la communication pouvait avoir causé;
- « Aftendu que Perrot, qui, en sa qualité de vice-président de la Compagnie Centrale, connaissait les liens d'intérêt unissant le demandeur à Preud'homme, n'a pu voir dans la réponse vague et équivoque qu'il reçut, la preuve d'une renonciation aux avantages qui avaient été précédemment convenus : que sa conduit vis-à-vis de la Banque et l'interprétation donnée par celle-ci à la façon d'agir de Delact, ont en pour conséquence de laisser à sa disposition la somme attribuée, et, comme l'a déclaré le témoin Coumont, que si l'attribution avait été refusée, elle n'aurait certainement pas été maintenue pendant trois aus ;
- « Attendu que l'intérêt privé du demandeur a été constamment lié aux démarches qu'il a faites; qu'ainsi chez le directeur de la Banque Générale qui, en présence de l'offre de 45 millions de M. Ybry, avait, d'accord avec Preud'homme, renoncé à poursuivre les négociations, il chercha à prouver que la première combinaison était au fond plus favorable pour la ville, tenant incontestablement de la sorte à la faire renaître, et avec elle sa position d'administrateur;
- « Qu'adversaire de la soumission Ybry, née à son insu et à laquelle il était étranger, il fit au sein du collège échevinal cette opposition qu'il avoue et que le témoin Van Honsem qui, en sa qualité d'échevin, fut à même de suivre l'œuvre du demandeur, déclare n'être venue à cesser qu'après le 25 juin 1865, c'est-à-dire, en combinant les dates et les faits que révèle l'enquête, après le retrait des propositions Langrand et à une époque qui correspond à la connaissance acquise de l'attribution;
- « Attendu qu'à ce moment, l'intérêt du demandeur étant ménagé, tant dans les propositions de Langrand que par la Banque Générale qui s'était entendue avec Ybry, il a pu montrer cette indifférence qui se traduisit par ces mots : « Vous aurez toujours l'un ou l'autre, » jusqu'à ce qu'enfin, après l'abandon définitif des offres de Langrand, il laissa échapper le 27 juin 4865, en séance du collège, cette déclaration si vraie d'après toutes les circonstances de la cause, mais en même temps si inconsidérée et si compromettante « qu'il n'avait plus qu'un senl intérêt dans l'affaire, savoir, celui d'obtenir pour la ville les meilleures conditions; »
- « Attendu que l'attitude prise dans la suite, ne dément nullement l'intention qui se manifeste clairement par les faits qui précèdent; que le demandeur, en ellet, a soigneusement carhé l'attribution qu'il connaissait, lorsqu'il aurait dù la révéler dans toute sa vérité; que le silence qu'il a gardé à cet égard lors du procès qu'il fit à Van Ryswyck, procès si propre à rappeler ses souvenirs, n'est chez lui qu'une réticence de plus et la preuve nouvelle d'une arrière-peusée évidente;
- « Affendu que tout iend à prouver qu'an mois de mai 4868, immédiatement avant l'intentement de l'instance actuelle, le demandeur voulait encore dissimuler; qu'il s'est, dans ce but, adressé à la Banque Cénérale pour avoir la déclaration qui lui fut refusée:
- « Attendu que sur ce point il résulte de la déposition du vicomte Vilain XIIII, qu'on était disposé à attester que le demandeur n'avait jamais rien demandé et qu'on ne lui avait jamais rien offert ni remis, mais que Delaet n'insista pas pour le motif, qui ne saurait être autre, que le vicomte Vilain XIIII refusait de déclarer qu'il n'y avait pas des obligations déposées pour lui dans les coffres de la Banque;

- « Attendu que c'est dans cet entretien que le demandeur soutient, en présence du directeur de la Banque, dont Perrot cependant n'avait été que le mandataire, qu'il ignorait absolument ce dépôt, et qu'il refusa enfin les 100,000 fr. qui passèrent par profits et pertes dans l'avoir de la Banque;
- « Altendu que, vers la même époque, Delaet se décida également à publier sa lettre du 21 mai, formulant un démenti aux faits allégués par la Finance, mais sans y ajonter aucune explication; déniant donc toujours l'attribution et insinuant que les 400,000 fc, ne lui avaient été réservés que par la seule générosité de la Finance; qu'il n'est pas inutile de remarquer l'équivoque et la réticence qui font citer au demandeur la Société Immobilière, laquelle n'était pas créée à l'époque de l'attributiou, et passer sous un silence qui paraît à dessein calculé, ses relations avec Prend'homme et la Banque Générale;
- « Attendu qu'il suit par conséquent de tous les agissements du demandeur, fournissant aux débats des présomptions graves, précises et concordantes, qui sont les seules preuves qu'on puisse exiger en semblable matière, qu'il avait accepté l'attribution qu'on lui reproche, jusqu'au moment où les révélations qui out tourné au profit de la Banque, furent faites par Coumont aux rédacteurs du journal la Finance, et interprétées par celui-ci en les publiant : que désormais il n'était possible de maintenir l'acceptation qu'au risque de compromettre une position politique que Delaet devait chercher principalement à conserver;
- « Attendu que l'intérêt politique explique comment le demandeur, tenu en échec par l'opinion publique toujours éveillée sur l'affaire, u'a fait aucune démarche qui l'eût trahi pour retirer le dépôt; qu'il est indifférent d'ailleurs que la liquidation des 400,000 fr. en obligations ne lui ait pas été communiquée, puisqu'il pouvait s'atteudre à une pareille liquidation et devait savoir qu'il suffirait qu'il manifestat sa volenté au moment opportun, pour toucher, selon l'expression du vicomte Vilain XIIII, dans la demi-heure, ce qui lui était réservé;
- « Attendu que l'attribution a été motivée par la position promise au demandeur dans les projets de la Compagnie Preud'homme; mais que vainement dans les plaidoiries, on a cherché à donner le change sur la nature des services que le demandeur a pu rendre; que les seuls, en effet, dont il était susceptible sont ceux qui résultaient de l'influence que sa position de représentant lui donnait sur ses amis politiques et les bons et loyaux rapports que son intervention assurait avec l'autorité communale;
- a Attendu que, s'il s'était agi de services dont la place d'administrateur et ensuite l'attribution n'étaient qu'une rémunération légitime et avouable, il était inutile de recourir à autant de mystère, de procéder par insinuations pour sauvegarder les intérêts du demandeur, et d'inscrire les 400,000 fr. aux livres de la Banque sous une simple initiale quelcouque, dont deux personnes à peine, le président et le directeur, connaissaient le secret;
- « Qu'il ne fallait pas uon plus, cacher la vérité aux yeux des électeurs et de la justice, appelés à apprécier la conduite du demandeur;
- « Attendu qu'on ne comprendrait pas l'admission de Delact au sein du collège échevinal, qui, plus d'une fois, après avoir même éloigné le secrétaire communal, a délibèré et discuté avec lui, s'il avait agi uniquement en un caractère privé;
- « Que la Compagnie centrale a pu le considérer comme une sorte de participant, d'intéressé en qualité de promoteur de l'affaire, mais que janais ni lui ni surtout la ville d'Anvers n'ont pu croire qu'en intervenant, comme il la toujours soutenn, dans l'intérêt de la ville, il le faisait autrement qu'en sa qualité de personne publique, et qu'au surplus, il a lui-même implicitement recomm qu'il avait agi et qu'il était attaqué en cette qualité, en sommant le défendeur de rapporter une preuve qui n'était recevable qu'a cette seule condition;
- « Attendu qu'il n'a été en aucune manière établi que le demandeur se fût présenté à la Banque pour toucher les obligations, ni qu'il ait essuyé un refus motivé sur la concurrence qu'il avait suscitée en la personne de M. Langrand; que le contraire ressort des éléments de l'enquête; mais que cette circonstance ne suffit pas pour justifier, ni en fait ni en droit, les dommages-intérèts que le demandeur persiste à réclamer;
- « Attendu que les faits non prouvés ont été articulés par les conclusions du défendeur et qu'ils ne présentent par eux-mêmes aucune signification; que la preuve, en fût-elle acquise, serait surabondante dans l'état de la cause, et qu'ils n'auraient un caractère calonnieux que si, contrairement a ce qui est, l'attribution et son acceptation tacite n'avaient pas été établies;
- « Attendu que l'acte répréhensible et de nature à nuire à la considération du demandeur consiste dans l'acceptation d'une commission que la délicatesse devait faire énergiquement repousser; que les démarches pour la recevoir et le fait même de

l'avoir encaissée pourraient servir, à la vérité, à le caractériser davantage, mais n'y ajouteraient pas, en réalité, une gravité plus grande;

- « Attendu en droit que les allégations dont il s'agit sont relatives aux parties et à la cause ; qu'elles ont été produites en termes de défense, à l'action du demandeur et que dès lors, au prescrit de l'art. 452 du code pénal, le défendeur ne peut être tenu de dommages-intérêts pour les avoir avancées;
- « Attendu que la disposition de l'art. 452 ne réserve l'action civile aux parties et aux tiers, en ce qui concerne les imputations et les injures qui se produisent dans les discours et les écrits devant les tribanaux, que lorsqu'elles sont étrangères à la cause et aux parties; qu'un défendeur, seul arbitre du choix qu'il entend faire de ses moyens de défense, n'encourt aucune responsabilité dès qu'il se restreint dans les limites mêmes de l'attaque dont il est l'objet;
- « Attendu que, dans ce cas, la loi autorise uniquement la suppression des écrits calomnieux, injurieux ou diffamatoires, des injonctions à l'audience ou des poursuites disciplinaires, y trouvant une répression suffisante pour les écarts qu'une grande latitude établie en faveur des droits sacrés de la défense est de nature à pouvoir entraîner;
- « Attendu que la disposition, quoique inscrite dans le code pénal, interdit dans l'espèce l'exercice de l'action civile : que toute défense qui se produit dans les limites que la loi autorise, est légitime et ne saurait constituer ni une faute ni une négligence, ni entraîner partant l'application de l'art. 1382 du code civil, dont le demandeur a inutilement argumenté;
- « Par ces motifs, le Tribanal, out en andience publique M. Wouters, substitut du procureur du roi, en ses conclusions et de son avis, dit que le défendeur a rapporté à suffisance de droit la preuve qu'il était tenu de fournir; en conséquence déclare que les articles incriminés ne sont ni calomnieux ni diffamatoires; déboute le demandeur de sa demande en dommages-intérêts, laquelle est non fondée, et le condamne aux dépens...» (Du 31 décembre 4868. Plaid, MMes De Martelaere et J. Jacobs e. Haghe et Delvaux.)

Le demandeur Delact interjeta appel.

M. Melor, substitut du procureur général, a donné son avis dans les termes suivants :

« En prenant communication de cette procédure, mon but n'a pas été de discuter dans tous leurs détails des faits que le jugement et les plaidoiries vous ont suffisamment fait connaître. Aussi mes conclusions auront-elles moins pour but de les rappeler, que de donner à la cour une appréciation calme et raisonnée d'un procès dans lequel sont engagés deux intérêts considérables : l'honneur d'un homme et les droits de la presse.

D'ailleurs, ils ne sont pas nombreux, les faits qui méritent réellement d'attirer votre attention; la plupart sont acquis et ont des dates certaines et si quelques autres semblent un peu obscurs, il ne nous paraît pas bien difficile de percer le mystère qui les entoure.

Comme vous le savez, messieurs, toute la discussion repose sur le rôle joué par M. Delact dans les combinaisons diverses qui ont fini par aboutir à la cession des terrains militaires faile par la ville d'Anvers à la Compagnie immobilière dont M. Coumont est le président.

Il convient donc de rechercher d'abord dans quelles circonstances M. Delact a commencé à s'occuper de cette affaire, quelle part il y a prise et quel mobile l'y a entraîné.

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 8 septembre 4859, la ville d'Anvers était tenue de reprendre, dans un délai de cinq années, les terrains des anciennes fortifications, moyennant un prix fixé à dix millions; deux fois le gouvernement intervint, d'abord pour proposer à la ville une association avec une Compagnie; ensuite, pour traiter directement avec une autre Compagnie, dans le cas où Anvers n'userait pas du droit de préférence que la loi lui avait accordé jusqu'au 8 septembre 4864. Ce traité resta sans suite, ear, le 46 août 4864, la ville se décida à reprendre les terrains au prix fixé par la loi.

Cependant, avant que cette résolution ne fut arrêtée, M. Delaet s'était déjà occupé de la transformation de ces terrains. Il avait compris, a-t-on dit, que cette question avait des relations étroites avec la politique; il voulait que la ville d'Anvers exécutat ce travail en dehors de l'action et de l'influence du gouvernement, et c'est dans cette vue qu'il chercha à persuader à M. Preud'homme, directeur de la Compagnie centrale des travaux publics, d'offrir à la ville douze millions pour les terrains des anciennes fortifications.

Rien ne lui a coûté pour arriver à ses fins, et l'on assure qu'il a fait lui-même des études et des évaluations de terrains ; ce qui

est certain, c'est qu'il a pris connaissance des plans de la voirie dressés par un ingénieur à la demande de la ville, et cela avant même qu'ils n'eussent été communiqués au bourgmestre et adoptés par le conseil communal.

Nous ne trouvons là rien de blàmable, au contraire. Dans cette attitude d'un citoyen se substituant aux mandataires de la commune et devançant leur zèle, dans cette ardeur à faire résoudre uniquement par Anvers, une question anversoise, il y a quelque chose de hardi et de fier qui commande le respect. Un pareil rôle est grand, mais quand on l'a choisi, il faut s'y renfermer strictement et c'est, à notre avis, ce que M. Delact n'a pas su faire. M. Perrot nous apprend, en effet, qu'il était considéré comme devant participer aux bénéfices ; et M. Prend'homme, plus précis encore, déclare que M. Delact poursuivait un but, celui d'entrer comme administrateur dans l'affaire qu'on se proposait de fonder.

Il résulte de la que M. Delact ne s'est point borné à être le promoteur de l'entreprise, mais qu'il se préoccupait aussi du profit à en retirer; l'intérêt privé prenaît place à côté de l'intérêt politique, et l'homme d'affaires à côté du tribun.

Ce double rôle était plein de périls, selon nous, il y avait plus que de la témérité à l'affronter. M. Delact aurait dû se rappeler qu'en remettant aux hommes publics la gestion des intérêts généraux, la loi exige d'eux le désintéressement le plus absolu, et qu'elle leur commande l'abstention dès qu'un intérêt personnel, quelque minime qu'il soit, peut se trouver en concours avec les intérêts publics qui leur sont confiés. — Sans doute, il ne figurait pas au nombre des administrateurs légaux de la ville, et l'on ent en vain invoqué contre lui le texte même de la loi; mais les raisons d'honnéteté et de moralité sur lesquelles elle repose, s'appliquaient énergiquement à la position qu'il avait volontairement prise à Anvers.

Homme politique avant tout — c'est lui qui nous l'a dit — et se posant en défenseur des intérêts de la ville, pouvait-il les concilier avec ceux de la Société dans laquelle il poursuivait ou une place d'administrateur, ou une part des bénéfices?

La ville cherchait à obtenir le plus haut prix possible des terrains militaires; la Société devait essayer, au contraire, de les acquérir aux conditions les plus favorables; tout avantage concédé à l'une des parties constituait donc un désavantage pour l'autro.

Dans ce conflit de prétentions opposées, que va faire M. Delact? Son intérêt politique lui crie : soutenez Anvers! Son intérêt personnel lui dit tout bas : n'abandonnez pas la Compagnie!

Est-ce là une position qui se puisse accepter avec dignité? Et pour le prétendre, ne faut-il pas soutenir que l'on peut être à la fois acheteur et vendeur, et que le même avocat peut honnêtement défendre deux clients dont les intérêts sont contraires?

C'est cependant la situation dans laquelle M. Delact s'est placé dès l'origine de l'affaire, et cette observation n'est pas inutile pour rechercher dans quel esprit il l'a suivie jusqu'au bout.

Passons rapidement sur les premières négociations: M. Preud'homme sounet à la ville ses propositions, et pour le cas où elles scraient acceptées, il se met d'accord avec la Banque Générale qui se charge de la partie financière de l'entreprice. Le conseil communal n'accepte aucune des propositions particulières qui lui sont parvenues; il fait un appel au public, et le 31 mai 4865, dernier jour utile pour la remise des soumissions, it n'en a reçu qu'une seule, déposée à la dernière heure, celle de M. Charles Ybry.

En face de cette proposition, plus favorable à la ville d'Anvers que celles qu'elle avait faites, la Compagnie Preud'homme renonce à la lutte. La Banque Générale, son acienne associée, se tourne vers M. Ch. Ybry. Elle négocie avec lui pour faire l'entreprise en commun, et M. Delaet se trouve ainsi hors de l'affaire.

C'est ce qu'il ne voulait pas. Il voit M. Coumont, directeur de la Banque Générale, et cherche à lui persuader que la proposition Preud'homme, celle dans laquelle il était personnellement intéressé, est plus favorable à Anvers que la proposition Ybry; M. Coumont ne prête qu'une attention assez distraite à cette démonstration, car, en ce moment, la Banque qu'il représentait s'était déjà entendue, ou était sur le point de s'entendre définitivement avec M. Ybry.

Ayant échoué de ce côté, M. Delaet s'adresse à M. Langrand, et l'engage à faire à la ville d'Anvers des propositions de nature à contrebalancer celles présentées par M. Ybry. Il y réussit, et, le 20 juin 4865, M. Delaet remet cette soumission nouvelle au collége échevinal d'Anvers, en retirant, au nom de M. Langrand, un accusé de réception de cette pièce.

Cette seconde intervention de M. Delact était-elle dégagée de toute préoccupation personnelle? M. Brasseur, l'un des témoins entendus dans l'enquête, a déclaré formellement tenir de M. Langrand, que M. Delaet devait être administrateur de la Société à créer, en cas d'acceptation de ses propositions.

Comme M. Delact avait poursuivi le même but dans la Société Preud'homme, le fait paraît assez naturel; cependant, M. Langrand le nie. Il déclare que M. Delact, trouvant sa position trop délicate, a refusé ces fonctions, et qu'il s'est borné à demander deux places d'administrateurs pour ses amis. De plus, le projet de M. Langrand, arrêté de commun accord entre lui et M. Delact, contenait une disposition toute nouvelle, qui laissait une place d'administrateur à la nomination du conseil communal; et les avocats de l'intimé ont plaidé que le conseil n'aurait point donné cette place à un autre que M. Delact, le promoteur de la soumission qui lui était apportée.

On comprend que l'on ne puisse rien affirmer à ce sujet; mais, que ce soit M. Brasseur ou M. Langrand qui ait dit la vérité, il n'en est pas moins certain que M. Delact devait avoir une position bien exceptionnelle dans cette Compagnie où deux places importantes étaient abandonnées à sa discrétion, et où, sans présomption, il pouvait espérer tenir la troisième de la confiance du conseil communal. Il est donc impossible de soutenir qu'il n'eût aucun motif personnel pour souhaiter la réussite de cette combinaison.

Quel fât l'effet du dépôt de la soumission nouvelle présentée à l'improviste par M. Delaet vingt jours après le délai fatal fixé par la ville? Il fut immédiat. M. Delaet avait déclaré à M. Coumont qu'il susciterait une concurrence à M. Ybry. Il avait tenu parole, et les conférences que M. Ibry avaient cues avec le collège échevinal les 45, 46 et 49 juin, furent suspendues le 20 juin par le dépôt des propositions Langrand.

Le même jour, dans une réunion du conseil d'administration de la Banque Générale, où l'on examinait le traité intervenu depuis le 25 juin avec M. Ybry, M. Langrand s'aperçut qu'en cédant aux sollicitations de M. Delact, il se trouvait être en concurrence avec la Banque dont il était le président. Sur l'invitation du conseil, il consentit à retirer sa soumission, mais il mit cette condition que les intérêts de M. Preudhomme seraient sauvegardés.

Cela était juste; nous avons dit, en effet, que la Compagnie Preud'homme avait été d'abord en communauté d'intérêts avec la Banque; elle avait fait des travaux, des plans et des études dont les nouveaux soumissionnaires allaient profiter; il était donc équitable que la Banque en tint compte à son ancienne alliée.

Le lendemain 24 juin, M. Langrand écrivit au collége échevinal d'Anvers qu'il retirait sa soumission; d'un autre côté, M. Perrot, un des administrateurs de la Banque, fit connaître à M. Preud'homme la délibération du conseil qui le concernait.

Arretons-nous un instant sur ce point, et constatons que le jour suivant, 22 juin, M. Preudhomme écrivit à M. Coumont qu'il y avait entente parfaite entre cux; que ses prétentions et celles de ses amis consistaient : soit dans l'attribution à la Compagnie centrale d'un travail pouvant lui assurer un bénéfice net de 400,000 fr., à répartir entre elle et ses coıntéressés; soit à l'exclusion de tous travaux, dans l'obtention de la somme suscenoncée à titre de frais d'études, peines, soins, démarches, etc.

Le lendemain 23 juin, M. Coumont lai répondit qu'ils étaient d'accord, et il termina sa lettre en disant : « Nous croyons, M. le « directeur général, satisfaire pleinement par les stipulations « qui précèdent aux engagements moraux qui existaient entre « nous, par suite de l'apport que vous avez fait de l'affaire d'An- « vers. »

Que résulte-t-il de là? C'est que, par cette attribution, la Banque Générale était complétement libérée, que, par conséquent, le travail utile que M. Delact pouvait avoir fait pour M. Preud'homme devait trouver sa rémunération dans une partie de cette somme, et que la Banque Générale n'était plus liée envers lui, pas plus qu'envers M. Preud'homme lui-même, ou de tout autre de ses amis, on de ses coîntéressés.

Comme nous venons de le voir, tout cela s'est passé ouvertemert, et en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la Banque. Mais tout à cout il se produit un fait étrange. Nul n'avait réclamé au sein du conseil une indemnité spéciale pour M. Delact. M. Preud'homme n'en avait rien dit dans sa lettre et il affirme qu'il n'en a jamais parlé à personne. Cependant, deux ou rois jours après, M. Perrot invite M. Delact à passer chez lui, et au nom de la Banque Générale, il lui apprend que la position qu'il avait dans l'affaire d'Anvers était sauvegardée, et que sa part d'intérêt était arbitrée à 400,000 fr.

Que s'était-il donc passé et pour quel motif la Banque intéressait-elle M. Delact pour une aussi forte somme dans l'affaire qu'elle poursuivait? On a dit dans l'enquête que c'était pour accomplir l'engagement pris envers lui par M. Preud'homme. Mais, nous venons de le démontrer, il avait été satisfait à cet engagement par l'allocation générale de 400.000 fr. Si un doute avait pu s'élever à cet égard, ne fallait-il pas attendre au moins, avant de s'exposer à payer deux fois, qu'une réclamation quelconque se produisit, et dans ce cas, n'aurait-il pas fallu prendre l'avis du conseil d'administration?

Mais non! On se hate d'arbitrer à 400,000 fr. la position que M. Delaet a perdue; et sans eu parler à personne, eu gardant le secret le plus absolu, même à l'égard du conseil, on s'empresse d'avertir M. Delaet. Tout cela ne démontre-t-il pas combien il importait à la Banque d'avoir M. Delaet pour allié et non pour adversaire; or, le moyen d'y parvenir était de l'intéresser directement au succès de l'entreprise et de lui faire connaître, le plus tôt possible, jusqu'à concurrence de quelle somme il y était intéressé?

Ce qui venait de se passer du 15 au 20 juin explique surabondamment cette préoccupation. On savait, en effet, que M. Delact avait acquis à Anvers une position politique prépondérante. L'activité avec laquelle il s'était occapé le premier de l'affaire des terrains militaires, l'influence qu'on pouvait higitimement lui supposer sur ses amis politiques qui siégeaient à l'hôtel de ville; la promptitude qu'il avait mise à susciter le projet Langrand; enfin, le zèle qu'il avait apporté à produire ce nouveau projet, en venant le déposer lui-même sur la table du collège échevinal, et en arrètant ainsi les conférences dont la soumission Ybry était l'objet, indiquaient assez à la Banque que M. Delact n'était point un homme à dédaigner, et qu'il importait de pouvoir compter sur sa bienveillance.

C'est dans ces circonstances que M. Perrot écrivit à M. Delact de venir lui parler, et qu'il lui apprit que sa part dans la combinaison Ybry avait été arbitrée à 400,000 fr.

Comment M. Delact recut-il cette communication? Il ne s'en montra ni affecté ni surpris, et se borna à répondre : « Yous savez bien que cette affaire-là n'est pas pour moi une question d'argent. Je poursuis un but politique, » Il ajouta : « Mon opposition aux propositions Ybry a pour objet de tâcher d'obtenir de meilleures conditions pour la ville, »

M. Delact avait donc compris à merveille, et sans que M. Perrot dut s'en expliquer, que cette attribution était en relation directe avec l'attitude prise par lui à l'égard du projet Ybry. S'il l'avait compris, — et en présence de sa réponse, on ne saurait le nier, — quel était donc le but de cette attribution de 400,000 fr. sinon de faire cesser son opposition à ce projet?

Et cependant, M. Delact ne témoigne ni indignation ni étonnement; il écoute tranquillement M. Perrot, et lui fait la réponse que vous connaissez.

Ce n'est pas une acceptation, a-t-on dit. Une acceptation en forme, et comme le serait un acquiescement à un contrat régulier, non sans doute; mais croit-on que dans ce monde que l'on appelle le monde des affaires, de pareilles transactions se règlent avec les solennités qui président aux actes notariés?

C'est dans un cabinet — loin des témoins et à demi-mots — que se font ces communications mystérieuses. Celui qui les fait ne s'attend pas à une acceptation ouverte et sans pudeur, et pour qu'il sache à quoi s'en tenir, il lui suffit de ne pas les voir repoussées.

Or, M. Perrot a déclaré que si la répouse de M. Belact ne constituait pas une acceptation, elle ne constituait pas non plus un refus. En bien, nous n'hésitons pas à le dire : après avoir reçu la communication de M. Perrot et en avoir si bien apprécié la portée, l'homme qui ne refuse pas accepte, et dit clairement qu'il prendra ce qui lui est offert.

Personne, du reste, ne s'y est trompé; et M. Coumont, apprenant par M. Perrot, le résultat de son entrevue avec M. Delaet, a ouvert à ce dernier, un compte de 100,000 fr. sur les livres de la Banque. En présence de ce fait, à quoi servent les réticences ou les demi ayeux de témoins embarrassés? Les livres de la Banque complètent leur déposition et affirment hautement la façon dont la réponse de M. Delaet a été comprise.

Nons voici arrivés au 26 juin, car c'est à cette date que les honorables conseils de M. Delact placent son entretien avec M. Perrot, et tous les faits de la cause, y compris la déclaration de M. Perrot, semblent confirmer leur appréciation. Que se passet-il ensuite, et cette communication paraît-elle avoir exercé quelque influence sur M. Delact? Pour apprécier ce point, il importe de faire quelques pas en arrière.

Rappelons d'abord que le 20 juin, M. Delaet, introduit en séance du collège échevinal d'Auvers, a remis la proposition Langrand. Introduit de nouveau en séance le 22 juin, M. Delaet fait connaître au collège qu'il a conféré à Bruxelles avec M. Langrand, et qu'il est possible que celui-ci retire sa lettre du 21, par laquelle il renonçait à l'entreprise. Il invite le collège à attendre jusqu'au lendemain midi avant de prendre une décision.

Il reparaît à la séance du 23 juin, dans laquelle le collége exa-

mine s'il y a lieu de répondre à M. Langrand. — A la séance du 24 juin, M. le bourgmestre communique au collége, une conversation qu'il a eue avec M. Delact, d'où il résulte que ce dernier a reçu de M. Langrand l'assurance que si M. Ybry n'acceptait pas les terrains, il serait heureux de revenir à sa proposition primitive. Alors sculement le collège reprend l'examen de la convention Ybry. Mais M. Delact ne se décourage pas. Il a revu M. Langrand et il a deviné l'accord qui s'était établi entre lui et M. Ybry. Il voit donc le bourgmestre d'Anvers, et celui-ci expose, en séance du collège du 25 juin, que M. Langrand est toujours disposé à traiter l'affaire, et qu'il y a deux combinaisons pivotant sur une même base. Cependant il résulte du procès-verbal de cette séance que M. Delact tenait avant tout aux propositions Langrand, et la preuve, c'est qu'il exprimait à M. le bourgmestre cette impression que si la ville envoyait du papier timbré à M. Langrand, celui-ci s'exéruterait immédiatement.

Telles sont les idées de M. Delact, le 25 juin. Le 26 juin, il est touché par la communication que lui fait M. Perrot au nom de la Banque Générale, et le même soir, il déclare à M. le bourgmestre d'Anvers que M. Langrand ne lui fait plus l'effet d'être aussi bien disposé pour l'affaire.

Le lendemain 27 juin, il est convoqué et il assiste à une réunion de la Banque Générale, dans faquelle se discutent les propositions Ybry; il revient le même soir à Anvers, rend compte de cette discussion au collège, et termine en disant qu'il n'a plus qu'un seul intérêt dans l'affaire, celui d'obtenir pour la ville les meilleures conditions.

A dater de ce jour, et quoiqu'il s'élevat encore entre la ville et M. Ybry des difficultés importantes, notamment en ce qui concerne la majoration de 20 p. c. à accorder à celui-ci pour les travaux, toute intervention de M. Delact cesse, et il ne paraît plus une scule fois au conseil échevinal.

En présence de ces faits, ne faut-il pas conclure que la communication du 26 juin n'est point restée étrangère au changement d'attitude qui s'est opéré chez M. Delact, entre le 25 et le 27, et qu'à partir de ce moment, la Banque Générale n'a plus trouvé en lui qu'un adversaire apaisé?

Nous nous servous à dessein de cette expression, car il serait injuste de dire que l'attribution de 400,000 fr. ait mis M. Delaet à la discrétion de la Banque Générale. Il est arrivé, en effet, que dans les réunions de personnes intéressées à la réussite des propositions Ybry, M. Delaet a combattu les exigences qui se produisaient au détriment de la ville d'Anvers; et sous ce rapport, M. Coumont a pu dire avec raison qu'ils avaient là « un bien drôle d'auxiliaire, »

Mais cette réflexion du témoin prouve précisément que la Banque avait cherché dans M. Delact un auxiliaire, et qu'elle avait eu tort seulement de compter sur lui pour soutenir des prétentions exagérées.

En résumé, la position prise par M. Delact à l'égard de la Banque est la même que celle qu'il avait ene à l'égard de MM. Preud'homme et Langrand. Tout en reconnaissant qu'il poursuivait un intérêt public et qu'il a su résister à des exigences qui eussent été trop préjudiciables à la ville d'Anvers, il faut reconnaître aussi que son patronnage bienveillant et son activité ont été successivement acquis aux combinaisons qui donnaient satisfaction à son intérêt personnel, et notamment que son opposition au projet Ybry n'a cessé qu'à partir du moment où il a appris que ses intérêts seraient sauvegardés dans cette Compagnie par une attribution de 400,000 fr.

L'opposition de M. Delact ayant cessé, les choses marchèrent rapidement, et un mois après, le 28 juillet, la convention Ybry fut discutée et votée par le conseil communal. Mais l'attention publique fut immédiatement attirée sur ce vote, la presse le discuta, des membres de l'administration communale furent injustement accusés d'avoir reçu des pots-de-vin - et des procès suivirent ces accusations. Il n'est pas étonnant que dans ces circonstances M. Delaet se suit abstenu d'aller réclamer à la Banque la somme qu'elle lui avait attribuée. En 4866 il fut personnellement mis en cause par le journaliste Van Ryswyck. Il obtint contre lui une condamnation à 10,000 fr. de dommages-intérêts et vous savez avec quelle rigueur il fit exécuter le jugement. Le 7 mai 1868 parut un premier article de la Finance qui ramena de nouveau l'attention sur la part que les hommes d'Anvers avaient recueillie dans les frais de fondation de la Société immobilière, et si la vérité ne fut pas connue alors, c'est que M. le bourgmestre d'Anvers s'adressa pour la savoir à M. Coumont, directeur de la Société immobilière, lequel, interpellé en cette qualité, a eru ne pas devoir déclarer ce que savait le directeur de la Banque

Enfin, le 21 mai de la même année, la Finance, dans un nouvel article reproduit le même jour par l'Opinion, revint sur ce sujet, et après avoir mentionné l'indemnité accordée à M. Preud'homme,

ajouta: « En outre, 400,000 francs ont été attribués à M. Delaet, membre de la Chambre des représentants, pour le rémunérer des soins et de l'influence qu'il avait consacrés au succès de l'affaire. »

Que fit alors M. Delact? Il répondit immédiatement qu'il donnait le démenti le plus net et le plus catégorique aux allégations du journal la Finance, puis il s'adressa à M. Coumont, et lui demanda une lettre constatant qu'il n'avait rien reçu de la Banque.

Mais s'il n'avait rien reçu, il n'en était pas moins vrai que M. Commont avait ouvert dans les livres de la Banque un compte secret sous la lettre S, et que dans ce compte M. Delact figurait pour la somme qui lui avait été attribuée.

M. Coumont, et après lui M. Vilain XIIII, qui par hasard avait découvert ce secret, répondirent à M. Delact qu'il y avait 100,000 francs d'obligations déposées pour lui dans la caisse. M. Delact n'insista point, mais au moment de se retirer, il dit : « l'ignorais absolument ce dépôt; je n'ai rien fait pour mériter une rémunération quelconque de la Société Ybry, je n'ai travaillé que dans l'intérêt de la ville d'Anvers, cet argent ne m'appartient pas, je n'en veux pas, et je ne le recevrai pas, »

Quelle réponse, messieurs! Comme la cause de l'obligation est nettement repoussée! Comme le refus se traduit an termes énergiques et précis! Mais aussi comme ce langage ressemble peu à celui que M. Delact a tenu à M. Perrot, qui lui avait cependant dit ce que M. Vilain XIII n'avait fait que lui redire. C'était à M. Perrot qu'il fallait adresser cette honnête et fière protestation, et alors jamais M. Vilain XIIII n'aurait dù faire biffer la créance de 400,000 fr. sur les livres de la Banque, car jamais elle n'y aurait été inscrite.

Quelle est donc la raison de cette différence de langage? C'est que les temps avaient changé, et qu'en face du scandale qu'allaient produire les révélations de la presse, on refusait tout haut ce qu'antérieurement, dans le cabinet de M. Perrot, mystérieusement, on avait accepté tout bas.

En résumé, messieurs, nous pensons qu'il résulte à toute évidence des éléments du procès que le rédacteur de l'Opinion n'a fait qu'user de son droit et remplir un devoir en dévoilant aux électeurs auversois des faits dont la vérité est aujourd'hui prouvée, et qu'ils avaient certainement intérêt à connaître.

Et c'est à tort que l'on a soutenu que le journal avait aceusé M. Delact d'avoir vendu son influence spéciale de représentant. Il suffit de lire les numéros incriminés pour s'en convaincre. Sans doute, l'Opinion, en reproduisant l'article de la Finance, a donné à M. Delact la qualité de représentant, comme la Finance l'avait fait elle-même; mais ce n'est la qu'un titre sous lequel le journal le désignait, et c'est sous ce même titre qu'à deux reprises il est indiqué dans les procès-verbaux des séances du collége auxonelles il a assisté.

L'homme à qui l'on a imputé d'avoir reçu une attribution de 400,000 fr. pour les soins et l'influence qu'il avait consacrés au succès de l'affaire est M. Delact, homme politique influent d'Anvers.

C'est celui qui dès l'origine s'est immiscé dans cette question des terrains militaires, assistant aux séances du conseil échevinat et se posant en défenseur exclusif des intérêts de la ville. C'est celui qui rappelait aux témoins qu'ils traitaient avec un homme politique, et qui a fait condamner et emprisonner le rédacteur da Kvophandet. C'est celui-la que le journal l'Opinion sommait de dire la vérité sur l'article relevé dans la Finance et auquel M. Delaet a répondu par le procès que vous avez à juger.

Après cela, messienrs, que l'on discute devant vous si la confirmation du jugement d'Anvers atteindrait on non M. Delaet dans son honneur de représentant, c'est une question que chacun est libre d'apprécier suivant sa conscience, et sur laquelle je crois superflu de donner mon avis.

En conséquence, et par les raisons ci-dessus développées, l'estime qu'il a lieu de confirmer le jugement dont appel. »

La Cour confirma le jugement a quo en ces termes :

ARRÉT. — « Attendu que la rétrocession des terrains militaires cédés par le gouvernement à la ville d'Anvers a été l'objet d'une première proposition, dans laquelle les intéressés connus étaient le sieur Delact, membre de la Chambre des représentants, le sieur Preud'homme, au nom et comme directeur de la Compagnie centrale de matériels de chemins de fer, et le sieur Coumont, directeur de la Banque Générale pour favoriser l'agriculture et les travaux publics;

« Attendu que les témoins de l'enquête ne sont pas d'accord sur l'espèce d'intérêt que le sieur Delact aurait eu dans l'entreprise, et qu'il importe avant tout d'éclaireir ce point pour l'intelligence des faits ultérieurs;

« Attendu qu'à cet égard le témoin Preud'homme s'est exprimé ainsi : « Quand les négociations ont eu lieu, je me suis toujours « occupé seul de tous les détails. J'avais à cet effet les pouvoirs « nécessaires de la Compagnie centrale, pour les études, « plans, etc. Il n'a jamais été question de rémunérer M. Delact « pour ses soins. Mais M. Delact poursuivait un but : c'était « celui d'entrer comme administrateur dans l'affaire qu'on se « proposait de fonder pour l'exploitation des terrains propre-« ment dits; »

« Attendu qu'au contraire le témoin Coumont a déclaré en propres termes : « La Compagnie Preud'homme avait un engage« ment vis-à-vis de M. Delact... C'est entre M. Preud'homme et
« M. Delact que l'engagement primitif a été pris... l'ai su que
« des engagements avaient été pris par la Compagnie repré« sentée par M. Preud'homme, vis-à-vis de M. Delact. Nous avons
« voulu les maintenir et les respecter... C'est par suite de cela
« que nous avons attribué à M. Delact la somme de cent mille fr.; »

« Attendu que le témoin Perrot a tenu le même langage, disant:

« En 1864, le sieur Delact entra en relations avec le sieur Preud'homme, directeur de la Compagnie centrale, pour l'engager à s'occuper de l'affaire des travaux et des terrains d'An« vers. Il y eut alors de nombrenses études faites, devis de travaux, appréciations, évaluations des terrains, combinaisons financières de diverses natures. Dès ce moment, il fut considéré par la Compagnie centrale que M. Delact aurait une légime participation dans les bénéfices légitmement espérés de cette grosse affaire. M. Preud'homme, qui était chargé de cette négociation et des études de l'affaire, pourra donner des détails complets. Je maintiens qu'au sein de la Compagnie centrale, « M. Delact était considéré comme une sorte de participant, « d'intéressé, comme promoteur de l'affaire; »

« Attenda que de ces deux versions contradictoires, la senle qui puisse et qui doive obtenir la confiance de la cour, est celle du sieur Preud'homme, d'abord, parce qu'il a été seul et directement en rapport avec le sieur belact, an début des négociations; ensuite, parce qu'il est seul et complétement désintéressé dans l'attribution des cent mille francs qui sert de base à la présente poursuite; et enfin parce que son témoignage a été confirmé dans les plaidoiries par les avocats de l'appelant;

« Qu'il faut donc tenir pour certain que le sieur Deluet était intéressé dans la première proposition, mais qu'il l'était seulement pour une place d'administrateur, et non pour une part de bénéfice:

« Attenda que, cette première proposition ne pouvant plus se soutenir en présence de la soumission plus avantageuse, déposée par le sieur Ybry, le 31 mai 4865, les sieurs Preud'homme et Coumont étaient convenus d'y renoncer, et que le sieur Delact a combattu cette résolution, prétendant que les propositions du sieur Ybry n'étaient pas aussi avantageuses qu'elles le paraissaient:

« Attendu qu'en même temps le sieur Coumont négociait avec le sieur Ybry pour faire entrer la Banque Générale en participation dans la nouvelle affaire; qu'ils s'étaient mis d'accord à ce sujet, le 15 juin 4865; que le sieur Delact, informé de cet arrangement, les menaça de leur susciter une concurrence;

« Attendu que, cette menace n'ayant pas eu le résultat qu'il en attendait, le sieur Delact s'adressa aussitét au sieur Langrand-Dumoneeau et concerta avec lui une nouvelle proposition qui fut envoyée au collége échevinal d'Anyers le 49 juin;

« Attendu que dans cette troisième proposition le sieur Delact s'était ménagé un intérêt semblable à celui qu'ilavait eu dans la première; qu'en effet, au dire du témoin Brasseur, il avait demandé et obtenu du sieur Langrand une place d'administrateur pour lui même, et, au dire du sieur Langrand, une ou deux places d'administrateur pour ses amis; d'où il appert que la concurrence suscitée par lui à la Banque Générale n'était pas, comme il le soutient, dans l'intérêt exclusif de la ville; que l'on conçoit d'ailleurs très-difficilement qu'après avoir patronné lui-même une proposition où la ville n'aurait obtenu pour ses terrains qu'une somme de douze millions, il ait eu la prétention de servir les intérêts de la ville en combattant une proposition qui lui offrait trois millions de plus;

« Attendu que, le 20 juin, les administrateurs de la Banque Générale, justement émus de la concurrence suscitée par le sieur Delact, se sont réunis à Bruxelles sous la présidence du sieur Langrand-Dumonceau et ont demandé à celui-ci de retirer sa proposition;

« Attendu que, si l'enquête n'a pas éclairei tout le mystère de cette réunion, il paraît certain du moins que le sieur Langrand-Dumonceau a consenti à la demande de ses collègues, sous la condition que la Banque Générale conserverait dans l'affaire Ybry une position prépondérante, et que les intérêts de M. Preud'homme seraient sauvegardés;

« Qu'en effet, dès le lendemain 21, le sieur Langrand a réel-

lement retiré sa proposition du 19, et le même jour, le sieur Perrot, l'un des susdits administrateurs, a informé le sieur Prend'homme de la résolution qui avait été prise relativement à ses intérêts;

« Attendu que le 22 juin, le sieur Preud'homme a fait savoir au directeur de la Banque Générale que, ses prétentions et celles de ses amis consistant à réaliser sur l'affaire d'Anvers un bénéfice net de quatre cent mille francs, à répartir entre la Compaguie centrale et ses coïntéressés, elle lui à demandé s'il demeurait convenu que ce bénéfice lui serait alloué au nom des intérêts qu'il représentait;

« Attendu qu'à cette interpellation, le sieur Coumont a répondu le 23 que, d'accord avec le sieur Perrot, administrateur de la Compagnie centrale, il avait été convenu la veille qu'il serait payé à ladite Compagnie une somme de quatre cent mille francs, si les entrepreneurs du sieur Ybry étaient chargés des travaux, ce qui s'est réalisé plus tard;

a Attendu que, dans cet échange d'explications, il n'a été fait aucune mention du sieur Delact, ce qui prouve surabondamment que celui-ci m'avait été intéressé dans la proposition Preud'homme que pour une place d'administrateur, si l'affaire avait réussi;

« Attendu que, les intérêts de la première proposition se trouvant ainsi réglés, il est évident qu'à part les quatre cent mille fr. convenus, la Banque Générale ne devait plus rien, ni autre chose pour cet objet;

 Attendu que postérieurement et nonobstant sa libération, la Banque Générale a encore attribué au sieur Delact une somme de cent mille francs; que cette attribution devait donc avoir une autre rause;

« Attendu que cette cause n'est pas douteuse, quand on interroge à fond les documents et les circonstances du procès;

a Attendu, en effet, qu'à partir du 45 juin, époque où la Banque Générale s'est associée à la proposition du sieur Ybry, le sieur Delact à fait tout ce qui dépendait de lui pour empêcher le succès de cette proposition; qu'on le voit notamment provoquer la concurrence dont il est parlé plus hant, apporter et remettre lui-même au colfége échevinal la proposition du sieur Langrand, soutenir qu'elle n'est pas moins avantageuse que celle du sieur Ybry, prétendre, quand elle est retirée, que le sieur Langrand était lié vis-à-vis de la ville, et qu'il s'exécuterait si on lui envoyait du papier timbré, délibérer avec le bourgmestre et les échevins sur les réponses à faire, demander des délais, écrire, télégraphier, courir de Bruxelles à Anvers et d'Anvers à Bruxelles, avec une activité sans exemple, et finir, en désespoir de cause, par tenter une fusion entre la proposition Langrand et la proposition Ybry;

« Attendu que c'est dans le cours de ces démarches, et probablement le 26 juin, que la Banque Générale a fait dire par le sieur Perrot au sieur Delact que ses intérêts étaient ménagés chez elle comme ils l'avaient été chez M. Preud'homme, et qu'une somme de cent mille francs lui était attribuée;

« Attenda que les termes de cette communication, à les supposer exacts, étaient évidemment calculés pour masquer une offre peu délicate, puisque le sieur Delact n'avait jamais en d'intérêt pécuniaire dans les propositions Preud'homme;

« Attendu d'ailleurs que le sieur Delact ne s'est pas trompé sur le sens et le but de la communication, puisqu'il a répondu immédiatement au sieur Perrot : « Vous savez très-bieu que cette « affaire-la n'est pas pour moi une question d'argent, je pour-« suis un but politique. Mon opposition aux propositions Ybry a « pour objet d'obtenir de meilleures conditions pour la ville; »

a Réponse doublement significative, en ce qu'elle atteste d'une part, qu'à ce moment son opposition durait encore, et de l'autre, que la somme de cent mille francs lui était offerte pour la faire cesser;

« Attendu que l'opposition du sieur Delact a cessé le 27 juin, que le 28 juillet la proposition Ybry a été acceptée par la ville, que le 47 novembre le sieur Ybry et la Banque Générale ont constitué la Société Immobilière qui devait exécuter l'entreprise, que cette société a pris à sa charge les 400,000 fr. alloués au sieur Preud'homme, et les 400,000 francs attribués an sieur Delact, qu'elle s'est libérée de cette charge en remettant à la Banque Générale 500 obligations de 4,000 francs chacune, soit 500,000 francs, et que cette somme a été effectivement inscrite à la Banque, dans un compte anonyme au profit de divers, mais en réalité au profit des sieurs Preud'homme et Delact;

« Attendu que le sieur Delact n'a positivement refusé les cent mille francs qui étaient déposés pour son compte à la Banque que vers la fin de mai 1868, c'est-à-dire à une époque où les articles incriminés avaient déjà paru;

a Attendu, des lors, que le journal la Finance, et après lui l'Opinion ont pu légalement imprimer et publier, comme ils l'ont

fait, qu'une somme de cent mille francs avait été attribuée à M. Delact pour le rémunérer de ses soins et de son influence;

- « Attendu que les réflexions et les commentaires dont l'Opinion a accompagné le fait de cette attribution, ne sortent pas des limites d'une polémique sérieuse et loyale;
- « Attendu que les faits articulés en termes de défense devant le premier juge l'ont été de bonne foi et ne peuvent, d'après l'art. 452 du code pénal, servir de base à une aggravation de poursuite;
- « Par ces motifs, la Cour, он M. Mélot, substitut du procureur général, et de son avis, met l'appel à néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 34 mai 1869. Plaid. MMes Alph. De Becker et Jacobs c. Vervoort, Haghe et Delvaux.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre.

EAU COURANTE. — EAU PLUVIALE. — IRRIGATION.
RIVERAIN.

L'art. 644 du code civil, qui attribue au propriétaire d'un fonds qui borde une eau courante qui n'est pas du domaine public, le droit de s'en servir au passage pour l'irrigation de ses propriétés, ne doit pas s'entendre uniquement d'eaux de source par opposition aux eaux pluviales, mais s'applique à toute eau mise en mouvement par son abondance et par la déclivité de son lit, sans distinction aucune de son origine.

(ÉPOUX PEREMANS C. ROBYNS.)

Appel a été interjeté par les époux Peremans du jugement du tribunal civil de Gand, du 18 novembre 1868, que nous avons rapporté plus haut, p. 267.

Les appelants ont soutenu que d'après la loi, la doctrine et la jurisprudence, les art. 644 et 645 du code civil ne pouvaient s'entendre d'eaux pluviales, quand même dans certaines saisons de l'année elles présenteraient un cours continu.

L'intimé a prétendu que l'existence d'une cau courante était prouvée à suffisance de droit, et que rien ne permettait de soustraire à l'application des art. 644 et 645 du code civil, un ruisseau ou eau courante formée de la réunion d'eaux pluviales.

La cour a confirmé en ces termes :

Arrèt. — « Attendu que s'il est vrai que tont propriétaire peut user à sa volonté des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ou qui y viennent et s'y répandent sans direction fixe, ce principe u est pas applicable dans l'espère actuelle où il s'agit d'eaux pluviales qui, vennes de fonds supérieurs et réunies dans un lit permanent, s'écoulent naturellement par ce lit entre des propriétés particulières, parmi lesquelles se trouvent celles appartenant aux parties en cause;

- « Attendu que, contrairement à ce que sontiennent les appelants, ces caux rentrent dans la catégorie des eaux conrantes, auxquelles s'appliquent les dispositions des art. 644 et 645 du code giril:
- « Qu'en effet ces articles, réglant les obligations qui lient entre eux les possesseurs des divers fonds sur lesquels l'eau passe et descend successivement, ne font aucune distinction quant à l'origine première des caux; qu'ils exceptent uniquement de leurs dispositions, les caux courantes déclarées dépendantes du domaine public par l'art. 538 du code civil et doivent, dès lors, être considérés comme ayant en vue non-seulement les caux courantes provenant de sources, mais encore celles qui, ne rentrant pas dans l'exception et tout en ne provenant que des pluies, forment cependant, dans l'espèce, un ruisseau et parlant une véritable cau courante;
- « Par ces motifs et aucuns du premier juge, la Cour met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel; condamne les appelants aux dépens...» (Du 7 juillet 1869. Plaid. MM° D'EL-HOUNGNE c. Ad. Du Bois.)

Observations. — Carré, dans son Traité du droit français dans ses rapports avec les justices de paix, dit dans le même sens, nº 1460: « Si les eaux pluviales et vicinales forment un cours d'eau momentané, qui passe sur les héritages de plusieurs propriétaires, on peut dire que ces héritages sont traversés ou bordés par une eau courante, et qu'aux termes de l'art. 644 du code civil, qui ne fait

aucune distinction entre les eaux vives ou mortes, puisqu'il parle en général des eaux courantes, les propriétaires ont droit de se servir de l'eau à son passage; mais à charge de la rendre, à la sortie de leurs fonds, à son cours ordinaire; d'où la conséquence que ces cours d'eau sont compris dans le § 2 de l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790. » Comparez cass. fr., 21 juillet 1825.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Van Acker.

TESTAMENT. - DISPOSITION BIZARRE. - INSANITÉ.

La bizarrerie de certaines dispositions d'un testament ne suffit point pour attaquer le testament du chef d'insanité, malgré offre de preuve que l'état de maladie du testateur lui avait enlevé l'usage de ses facultés, si d'ailleurs le testament est sensé pour le surplus, et en l'absence d'une articulation de faits précis établissant l'insanité.

(BRAET C. VAN VLAENDEREN.)

Jugement. — « Attendu que la défenderesse oppose à la demande en délivrance des legs contenus au testament de son frère Charles-Louis Van Vlaenderen, en date du 22 novembre 1868, qu'à cette époque le testateur ne jouissait plus de l'intégrité de ses facultés intellectuelles; qu'il était épuisé par la longue et cruelle maladie qui devait l'emporter quelque temps après; qu'au surplus, ledit testament renferme lui-même la preuve de l'affaiblissement des facultés du testateur, puisqu'en ordonnant la destruction de son usine, it impose au bureau de bienfaisance de Somergem, comme condition d'un legs, la charge d'entretenir à perpétuité la cheminée de ladite usine;

- « Attenda qu'il ne suffit pas, pour attaquer un testament du chef d'insanité d'esprit, d'articuler vaguement que l'état de maladie du testateur lui a enlevé l'usage de ses facultés, alors surtont qu'il s'agit de ces maladies qui ruinent le corps, sans altérer, ordinairement du moins, l'intelligence;
- « Que la défenderesse devait donc poser en conclusions des faits précis qui établiraient la prétendue insanité d'esprit du testateur ;
- « Attendu que les dispositions contenues au testament du 22 novembre, ne fournissent pas davantage la preuve qu'il incomberait à la défenderesse de faire devant le tribunal; qu'en effet, le testateur, après quelques dispositions pieuses, récompense, dans la mesure de leurs mérites, tous ceux qui lui ont rendu des services ou prodigué des soins; qu'il donne ensuite une marque d'affection à deux enfants, dont l'un avait été tenu par lui sur les fonds baptismaux; qu'il lègue enfin la nue-propriété de sa maison d'habitation, ainsi que de deux autres maisons, au bureau de bienfaisance, en réservant l'usufruit de ces biens à sa sœur; qu'il impose, il est vrai, comme condition à ce legs, que lesdites maisons ne pourront plus être employées, soit comme huilerie, soit comme cabaret: qu'il ordonne en outre la destruc-tion de l'usine et le maintien de la cheminée: mais que cette disposition, dans laquelle la défenderesse veut trouver la preuve de l'insanité d'esprit de son frère, peut s'expliquer autrement que par un affaiblissement de ses facultés, ou comme l'effet d'une idée bizarre ou fantasque; que d'une part, en effet, le testateur a pu être frappé, principalement pendant sa dernière maladie, des inconvénients de l'exercice, au centre d'une commune, d'une industrie pareille à la sienne; que d'autre part, en défendant de louer à l'avenir les maisons léguées à des cabarctiers, il a pu être mu par des considérations qui déterminent beaucoup de propriétaires à refuser des locataires de cette profession;
- « Attendu que la disposition conservant le maintien de la cheminée de l'usine peut se justifier par le désir du testateur de consacrer, d'une manière durable, le souvenir de la libéralité qu'il faisait aux pauvres de la commune et du bienfait qu'il assurait à ses voisins, en débarrassant à tout januais ces propriétés d'une cause grave d'incommodité;
- « Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, sans s'arrêter aux conclusions de la défenderesse, dans lesquelles elle est déclarée mal fondée, adjuge à la demanderesse ses conclusions. En conséquence, etc... » (Du 4er juin 1869. Plaid. Me Ab. Du Bois c. E. De Lecourt.)

TRIBUNAL CIVIL D'ARLON.

Présidence de M. Magnette.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

PÉREMPTION. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — JUGE DE PAIX. INTERRUPTION.

L'appel d'un jugement interlocutoire interrompt la péremption de quatre mois, introduite par l'art. 15 du code de procédure civile

Il ne suspend pas seulement cette péremption, et après le jugement de l'appel, un nouveau délai de quatre mois commence à courir.

(BAURET C. TIBÉSAR.)

JUGEMENT. — « Sur le moyen de péremption :

a Attendu que si, aux termes de l'art. 45 du code de procédure civile, les causes portées devant les juges de paix doivent, dans le cas où un interlocutoire a été ordonné, être jugées dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire, cela ne doit s'entendre que des instances non interrompues par un appel et restées pendantes en la justice de paix; que l'art. 34 du même code permet, en effet, l'appel du jugement interlocutoire jusqu'au jugement définitif, et qu'il en résulte que l'appel interrompt le cours de la péremption et que celle-ci ne reprend son cours qu'après que le juge de paix se trouve régulièrement ressaisi de l'action (Carré-Chauveau, n° 65, 2°; Dalloz, V° Péremption, 370, 374; cass. fr., 44 juin 4834);

a Attendu qu'il est de l'essence d'un acte interruptif d'anéantir la péremption comme la prescription qui était en voie de s'accomplir, et de faire recommencer une prescription ou une péremption nouvelle (Dalloz, ibid, nº 474);

« Attendu que par suite de l'effet dévolutif de l'appel, toute la cause est remise au juge supérieur, de sorte que lorsqu'elle revient au premier juge, elle doit lui revenir dans l'état où elle se trouvait au jour de l'interlocutoire;

« Attendu qu'étant admis par la doctrine et la jurisprudence que l'appel du jugement interlocutoire interrompt la péremption, on ne voit aucun motif d'admettre que le délai écoulé entre ce jugement et l'appel doive être imputé pour le calcul des quatre mois ; que l'art. 45 ne le dit pas et que ce système n'a mème pu rentrer dans l'esprit du législateur, puisqu'il pourrait avoir pour résultat de mettre le juge de paix dans l'impossibilité légale de prononcer au fond ; qu'en effet ce résultat se produirait nécessairement dans le cas où le juge, usant de son droit, ou pour cause d'empèchement légitime, avait attendu jusqu'au dernier jour des quatre mois pour rendre son jugement définitif ; que si ce jour un appel est interjeté, il pourra ne plus lui rester, l'appel vidé et l'instance reprise par citation, un seul jour utile pour rendre son jugement :

« Attendu que l'arrêt de la conr de cassation de Belgique, du 41 mai 4835, n'a pas tranché la question dans le sens contraire, ayant été rendu dans une espèce où, en calculant même les jours antérieurs à l'appel, on n'arrivait pas au délai de quatre mois;

« Attendu dans l'espèce que le premier juge, ressaisi de la contestation le 7 mai 4868, après décision sur l'appel, a rendu son jugement définitif le 4^{et} août suivant, donc dans le délai utile de quatre mois d'où il suit que le moyen de péremption n'est pas foudé;

» Au fond : ... » (Du 9 juin 1869).

L'appelant Bauret s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Presidence de M. Tuncq, conseiller-

EXTORSION A L'AIDE DE VIOLENCES OU DE MENACES. --- CIR-CONSTANCES AGGRAVANTES. --- CHEMIN PUBLIC. --- ARMES.

Les circonstances énumérées dans les art. 474 et 472 du code pénal ne constituent point des circonstances aggravantes quant au crime d'extorsion prévu par l'art. 470 du même code.

Notamment l'extorsion commise à l'aide de violences ou menaces

dans un chemin public et en montrant une arme, n'est punissable que de la réclusion, et non des travaux forcés.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ÉDOUARD VLIEGHE.)

Arrêt. — (Traduction): « Vu la déclaration du jury sur les questions qui lui ont été soumises par le président de la cour, d'où il résulte que l'accusé Edouard Vlieghe est coupable d'avoir, à Wielsbeke, le 34 mai 4869 : 4°...; 2° extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, une somme de 35 centimes au préjudice de Sidonie Verschelde;

« Attendu qu'il résulte également de la déclaration du jury que ce dernier crime a été commis dans un chemin public et en montrant une arme;

« Attendu que si, aux termes des art. 471 et 472 du code pénal, ces deux circonstances constituent des circonstances aggravantes en ce qui concerne le vol commis à l'aide de violences on de menaces, aucune disposition de loi ne leur attribue ce même caractère quant au crime d'extorsion prévu par l'art. 470 du même code;

« Attendu que les dispositions de la loi pénale ne peuvent être appliquées par analogie ;

. « Que dès lors la pénalité comminée par les art. 468 et 470 peut seule être invoquée en cause;

« Par ces motifs, vu les art. 468, 470, etc., du code pénal, la Cour condamne le pronommé Edouard Vlieghe à dix années de réclusion...» (Du 44 juillet 1869. — Plaid. M° DE SNICK.)

Observations. — Cet arrêt soulève une question trèsimportante de notre nouveau droit pénal, celle de savoir si les circonstances aggravantes énumérées dans les arti-cles 471 et 472 s'appliquent au crime d'extorsion aussi bien qu'au vol commis à l'aide de violences ou de menaces. Sans doute, la cour d'assises de la Flandre occidentale, en s'en tenant au texte de la loi et en l'appliquant dans le sens le plus favorable à l'accusé, s'est conformée aux règles d'interprétation commandées par la justice et la prudence en matière de lois pénales; mais si la solution que donne l'arrêt ci-dessus devait prévaloir, il faudrait convenir qu'une lacune considérable a été laissée dans notre nouveau code, car il en résulterait que le législateur, qui a eu soin de punir le vol d'une peine plus sévère lorsqu'il est commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée, avec effraction ou escalade, la nuit, par plusieurs individus, en employant ou en montrant des armes, ou bien dans un chemin public avec une de ces diverses circonstances, aurait considéré celles-ci comme complétement indifférentes lorsque, au lieu de voler un objet quelconque, l'auteur du crime se le fait re-mettre par la victime elle-même; et cependant il est bien certain que la criminalité du fait est la même dans les deux cas. Nous croyons devoir appeler l'attention de nos jurisconsultes sur cette intéressante question, qui, par cela seul que le texte de l'art. 470 permet de la poser, démontre une fois de plus combien il est difficile de faire de bonnes lois à coups d'amendements, et combien il ent été désirable de soumettre à une révision générale l'ensemble des articles avec les changements qu'ils avaient subis successive-ment au milieu de discussions longues et souvent interrompues; ce travail confié à une commission unique eut fait disparaître soit des lacunes regrettables, soit des défauts de rédaction dont l'ambiguïté donne lieu à des diffi-cultés d'interprétation qu'il importe d'éviter le plus pos-sible dans une législation pénale. L'historique de l'art. 470 nous offre un exemple curieux de la facilité avec laquelle se dénaturent les projets de lois soumis aux vicissitudes des discussions législatives.

Le texte primitif de l'art. 470, qui formait l'art. 557 du projet du gouvernement et qui fut soumis aux délibérations de la Chambre des représentants pendant la session de 1860-1861, portait:

« Quiconque aura extorqué par violences ou menaces « la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un « titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant li-

« bération, disposition ou décharge, sera puni des peines « portées par les art. 548, 552, 553, 554, 555, et d'après

les distinctions qui y sont établies. »

Dans ce projet, l'énumération des articles applicables à

l'extorsion ne comprenait que les circonstances aggravantes résultant des conséquences de la violence ou des menaces, mais nullement celles qui résultent du temps, du lieu, du mode, et qui sont déterminées par les art. 550 et 551 du projet (471 et 470 actuels).

La commission de la Chambre des représentants adopta la définition de l'extorsion telle qu'elle était formulée dans le projet, lequel ne faisait que reproduire sous ce rapport l'art 400 du code pénal de 1810; toutefois, au lieu d'énumérer les articles cités dans le projet en ce qui concerne les peines à appliquer, la commission changea la rédaction de cette partie de l'article en ces termes : « Sera puni « des peines portées aux articles précédents et conformé- « ment aux distinctions qui y sont établies, comme s'il « avait commis un vol avec violences ou menaces...... » (Nybels, Commentaire du code pénal belge, t. III, p. 476.)

L'art, 557 était placé l'avant-dernier de la section II, intitulée : Des vols commis avec riotences ou menaces et des extorsions, de sorte que les circonstances aggravantes prévues par les art. 550 et 554 étaient applicables à l'extorsion aussi bien qu'au vol commis à l'aide de violences ou de menaces.

ou de menaces.

Toutefois, il est à remarquer que la commission de la Chambre était d'accord avec les auteurs du projet du code pénal belge pour déclarer que, s'il y a lieu de mettre l'extorsion sur la même ligne que le voi quant à la punition, il existe néaumoins une différence essentielle entre les deux crimes en ce qui concerne leur nature intrinsèque et qu'il faut considérer l'extorsion comme une infraction spéciale, et non comme un vol.

« L'extorsion, dit l'exposé des motifs, n'est pas un vol « proprement dit; le vol, en effet, consiste dans la sous-« traction d'une chose; tandis que l'extorsion, soit de la « signature, soit de la remise d'un écrit, suppose que le « signataire ou le détenteur a été amené lui-même à si-« gner ou à remettre l'écrit. » (Nypels, p. 494.)

« En plaçant, dit le rapport fait à la Chambre dans la « séance du 7 décembre 1860 par M. Pirmez, dans la « rubrique de la seconde section l'extorsion à côté du vol, « en s'en occupant après avoir traité tous les cas de vol, « le projet montre suffisamment qu'il en a fait une infraction sui generis. » (NYPELS, p. 540.)

Ancune confusion n'est donc permise entre le crime d'extorsion et le crime de vol avec violences ou menaces.

Le texte proposé par la commission, sur le rapport de M. Pirmez, fut adopté par la Chambre des représentants, dans sa séance du 8 mars 1861, sans aucune explication ni observation. (Nybels, p. 582.)

Au Sénat, l'article subit une modification importante par suite d'un amendement de la commission de la justice; à l'extorsion de la signature ou de la remise d'un écrit, l'on ajouta l'extorsion des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances; le rapport fait, dans la séance du 12 mai 1863, par. M. Dellafalle, rend compte du motif de cet amendement en ces termes:

« La rédaction de cet article (536, c'est-à-dire 557 du « projet) laisse à désirer. Il y a deux manières de s'ap-« proprier le bien d'antrui : s'en emparer ou se le faire « remettre par le possesseur. Cette dernière constitue « l'extorsion ou l'escroquerie, selon que l'agent emploie « l'intimidation ou la fraude. Les deux moyens diffèrent « en gravité, mais ils ont le même but et le même résul-« tat. Il nous semble donc que l'art. 536 doit être mis « plus en rapport avec l'art. 539 relatif à l'escroquerie. » (Nypels, p. 679.)

M. le ministre de la justice déclara se rallier à l'amendement et l'art. 536 fut adopté par le Sénat, dans sa séance du 2 mars 1866. (Nypels, p. 704.)

L'article ainsi modifié avait conservé sa place d'avantdernier de la section II, de sorte que l'assimilation de l'extersion au vol commis à l'aide de violences ou de menaces resterait complète quant aux peines comminées, à raison des circonstances aggravantes énumérées dans les divers articles de la section.

Mais à la suite d'un remaniement de quelques articles

de la même section, un second vote cut lieu dans la séance du 1^{er} mai 1866; or, dans l'intervalle et sans qu'on voie nulle part le motif de la transposition, l'art. 536 avait changé de place, et au lieu de se trouver l'avant-dernier de la section, il était devenu le troisième sous le chiffre 466his; cette transposition fut acceptée et votée par le Sénat, sans aucune observation ni explication. (NYPELS, 741.)

Toutefois, la rédaction de l'article, sauf un léger changement de phrase proposé par le ministre de la justice, était restée la même : sera puni des peines portées aux articles précédents et conformément aux distinctions qui y sont établies..... Ces mots, qui avaient un seus très-éténdu lorsque l'article se trouvait placé à la fin de la section, ne se rapportaient plus qu'à un seul article, par suite de la transposition acceptée par le Sénat. Aussi crut-on sans doute nécessaire d'introduire dans la rédaction de l'article adopté par le Sénat une nouvelle modification. Par qui cette modification fut-elle faite? C'est ce qui n'apparaît nulle part; toujours est-il que dans le projet amendé qui retourna devant la Chambre des représentants et dans lequel l'art, 536 (art. 557 du projet) était devenu l'art, 470, les mots : sera puni des peines portées aux articles précédents et conformément aux distinctions qui y sont établies, étaient remplacés par ceux-ci : sera puni des peines portées à l'art. 468.

C'est ce nouveau texte, dont la rédaction corrigée n'a point passé sous les yeux du Sénat, qui fut adopté par la Chambre des représentants, dans sa séance du 26 février 1867, sans aucune observation. (Nypels, p. 757). Et cependant l'article que la Chambre avait voté le 8 mars 1861 avait subi un changement énorme; d'une part, la nouvelle rédaction contient une extension importante de la définition du crime d'extorsion; le fait de se faire remettre à l'aide de violences ou de menaces des fonds, des valeurs, des objets mobiliers quelconques, fait qui sous l'empire du code de 1810 et de l'art. 557 du projet adopté par la Chambre, rentrait à coup sûr dans la catégorie des vols, est désormais qualifié d'extorsion par l'art. 470 du nouveau code, et, d'autre part, le texte formel de ce dernier article restreint considérablement le nombre de circonstances que la Chambre avait déclarées aggravantes pour le crime d'extorsion aussi bien que pour le vol commis à l'aide de violences ou de menaces. L'on ne s'explique point que l'attention d'aucun membre de la Chambre des représentants n'ait été attirée sur une modification qui avait dénaturé si profondément l'œuvre de cette assemblée. Nous sommes persuadés que si une explication ent été demandée, l'on se fut aperçu que dans la loi il y avait soit une lacune, soit une rédaction vicieuse.

Il n'est pas inutile de remarquer que les art. 473 à 476 mentionnent expressément l'extorsion à côté du vol. tandis que les art. 471 et 472 ne parlent que du vol. T.

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 16 août 1869, M. G. Robert, candidat notaire à Tourinnes-Saint-Lambert, est nominé notaire à la résidence de Jodoigne, en remplacement de M. Leclerent.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 46 août 4869, M. E. Jacquier, notaire à Paliseul, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Paliseul, en remplacement de M. Poncelet.

Ordre Judiciaire. — Dispenses. Par arrêté royal du 16 août 1869, dispense de la prohibition établie par les art. 180 et 182 de la loi du 18 juin 4869 est accordée à M. I. Vanstappen, pour exercer les fonctions de greffier-adjoint surauméraire au tribunal de première instance de Termonde; à M. J. Baré, pour exercer les fonctions de commis-greffier à la justice de paix du canton de Wellin.

Tribunal de première instance. — Mussier. — Nominations. Par arrêlé royal du 46 août 1869, sont nominés huissiers près le tribunal de première instance séant à Gand: M. A. Van Lokeren, candidat huissier en cette ville, en remplacement de M. Obrie, décédé: M. C. Droesbeke, candidat huissier en cette ville, en remplacement de M. Delaruelle, démissionnaire.

Brux. - Alliance Typographique, M.-J. Poor et Ce, rue aux Choux, 57,

A BELGIQUE JUDICIA

PRIX D'ABONNEMENT :

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

Bruxelles. 22 francs Province. 25

France.

Allemagna. 30 Hollande.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

et demandes d'abonnements doivent étre adressées

à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5. à Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. -- Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient. BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyes à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxlème chambre. — Présidence de M. Paquet.

ÉLECTIONS. — APPEL AU GREFFE. — FORMES. — DÉLAI.

Ni l'acte d'appel fait au greffe provincial, ni sa notification à l'intimé, ne doivent, à peine de nullité, indiquer la cour devant laquelle l'appelant porte son recours.

Une cour d'appel, saisie d'un recours antérieurement au 10 juillet 1869, a pu valablement le juger, même en l'absence de l'intimé, avant celte date.

(DUBRUCK ET CONSORTS C. TRIVIER.)

ARRET. - « Sur le premier moyen, consistant dans la violation des art. 22 et 24 de la loi du 5 mai 1869, en ce que la cour d'appel n'a pas prononcé la nullité de l'acte et de la notification d'appel, qui n'indique pas la cour qui devait connaître de l'appel; sur ce que par suite les demandeurs n'ont pas été mis à même de se défendre :

« Attendu qu'il résulte de l'acte d'appel interjeté par Télesphore Trivier, mis en rapport avec l'art. 22 de la loi du 5 mai 1869, que la cour d'appel de Bruxelles était seule compétente pour statuer sur son recours;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la fausse application de l'art. 23 et de la violation de l'art. 51 de la même loi, en ce que la cour a statué avant l'expiration des délais d'appel et sur ce que par suite les demandeurs n'ont pas été mis en état de se

« Attendu que si l'art. 51 de la loi précitée porte que le délai de l'appel contre les décisions des députations prendra cours à dater du 10 juillet, c'est par une disposition purement transitoire, qui n'exclut nullement le droit d'appeler avant cette

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 9 août 1869.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés. ÉLECTIONS COMMUNALES. — DÉPUTATION. — COMPÉTENCE. PÈRE. - ENFANT MINEUR. - CENS.

La députation permanente, saisie d'un appel dirigé contre un père qui compte pour parfaire son cens l'impôt du par son enfant mineur, peut, si l'enfant est devenu majeur depuis l'appel, statuer compétemment sur cette situation nouvelle.

L'impôt des biens appartenant à l'enfant mineur qui atteint sa majorité dans l'année, compte au père à proportion du temps de la minorité.

(DE THIBAUT C. VAN CROMBRUGGHE.)

De Thibaut complétait son cens pour 1869 en y comprenant l'impôt payé pour les biens de son enfant mineur, qui atteignait sa majorité en juin, soutenant qu'il fallait apprécier sa situation telle qu'elle était au moment de la formation de la liste par l'autorité locale.

Le conseil communal de Gosselies, se fondant sur ce que l'enfant serait majeur dans l'année, rejeta sa demande.

Appel à la députation.

Celle-ci, statuant après la majorité survenue et se basant sur ce fait nouveau, confirma la décision du conseil.

Appel à la Cour.

De Thibaut soutint que la députation était incompétente pour statuer sur un état de choses né depuis l'appel qu'elle avait à juger, et maintint son système au fond :

Arrèt. - « Sur la compétence :

« Attenda que la question soumise par l'appelant au conseil communal de Gosselies, était celle de savoir s'il pouvait s'attribuer la totalité de la contribution foncière établie pour 4869, sur un acquêt de communauté qui appartient pour moitié à ses enfants :

« Attendu que c'est sur la même question que la députation a statué par sa décision du 10 juin 1869;

« Qu'elle était donc compétente;

« Au fond :

« Attendu que la fille de l'appelant n'est devenue majeure que le 4 juin 1869, et, partant, que son père peut s'attribuer les contributions payées par elle jusqu'à cette date;

« Attendu que la contribution dont il s'agit dans l'espèce se monte à fr. 1-28; qu'elle est payable par douzièmes et qu'au 4 juin 1869, cinq douzièmes au moins étaient échus;

« D'où il suit que l'appelant est en droit de compter à son profit les cinq douzièmes de fr. 1-28, soit 53 cent.;

« Attendu que cette somme, jointe à celle de fr. 29-75 que l'appelant paie de son propre chef, suffit pour parfaire son cens électoral, lequel n'est que de 30 francs pour la commune de

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'exception d'incompétence, la déclaré mal fondée; et statuant au fond, dit que c'est à tort que par arrêté dont appel, la députation du conseil provincial du Hainaut a refusé d'admettre le pourvoi de l'appe-lant, etc...» (Du 13 août 1869.—Plaid. MMes Simon c. Delocht.)

ÉLECTIONS. — CENS. — DOMESTIQUE. — PARENT. — IMPÔT.

On ne peut considérer comme servante donnant lieu à la perception de l'impôt sur les domestiques, une tante habitant chez son

(DURAY C. MARTIN.)

Duray, prêtre à Gosselies, avait déclaré avoir à son service comme servante à gages Julie Deltrappe. Un certificat du commissaire de police constata que jamais une personne de ce nom n'avait habité la commune.

Ce fait connu, et en juin 1868, Duray rectifia sa déclaration, en affirmant qu'il avait à son service sa tante, nommée Prudence Barbieux, habitant chez lui depuis 1866.

L'inscription de Duray, ordonnée par le conseil communal, fut déférée par Martin à la députation permanente du Hainaut, qui chargea le commissaire d'arrondissement de Charleroi de procéder à une enquête administrative sur les lieux.

Arrèté. — « La Députation :

« Revu son arrêté du 4 juin 1869, qui charge M. le commissaire

de l'arrondissement de Charleroi de se rendre sur les lieux à l'effet d'y tenir une enquête pour vérifier la réalité des faits contestés;

- « Attendu qu'il résulte du rapport de ce fonctionnaire et des renseignements recueillis à l'enquête, que la tante du sieur Duray, qui demeure avec lui, remplit complétement l'office de servante, qu'il lui paie un gage de 200 francs par an et qu'elle ne possède aucune autre ressource;
- « Attendu que, nonobstant ce qui précède, et vu la tardiveté de la déclaration, la tante du sieur Duray ne peut être considérée comme une servante à gages;
- « En exécution de l'art. 17 de la loi communale;
- « Arrête : Le pourvoi du sieur Martin, Jules-Alphonse est admis, et le nom du sieur Duray sera rayé de la liste des électeurs communaux de Gosselies...»

Appel de Duray à la Cour.

Arrèt. — « Attendu qu'il est constant en fait que l'appelant n'a jamais eu à son service en qualité de domestique la nommée Julie Deltrappe et qu'en ce point conséquemment il a fait, dans son avertissement de contribution, une déclaration contraire à la vérité;

- « Attendu que c'est en vain qu'il a ultérieurement prétendu que sa servante était, non ladite Julie Deltrappe, mais la nommée Prudence Barbieux, sa tante, qui demeure avec lui depuis 1866; car, en supposant qu'il puisse ainsi se mettre en contradiction avec sa déclaration primitive, il est manifeste que l'affirmation actuelle de l'appelant est dépourvue de toute vraisemblance; qu'en effet les sentiments de respect et d'affection dont on doit supposer qu'un neveu est animé envers sa tante, ne permettent pas de supposer que l'appelant aurait voulu réduire cette dernière à la condition de domestique; qu'il n'est pas d'ailleurs admissible que cette pensée ne lui scrait venue précisément que le 2 juin 1868, alors que depuis 1866 elle demeure avec lui.
- « Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant et attendu que la prétention du sieur Duray est manifestement mal fondée, le condamne aux dépens...» (Du 12 août 1869. Plaid. MM^{cs} Delocht c. Grégoire. 4^{re} Ch. Prés. de M. Tielemans, 4^{cr} prés.)

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — AUGMENTATION. DÉCLARATION SPONTANÉE.

Il n'y a pas lieu de tenir pour suspecte la déclaration faite spontanément par le contribuable d'une valeur locative supérieure à celle qu'il accusait l'année antérieure, s'il est constant que depuis, la maison imposée a reçu des améliorations augmentant sa valeur.

(DINANT C. JACQUET.)

ARRET. — « Attendu que l'enquête faite par le commissaire d'arrondissement de Charleroi, le 6 juillet 1869, constate que l'intimé a exhaussé sa maison et qu'il y a exécuté d'autres travaux et fait d'autres améliorations à l'intérieur, par suite desquelles sa maison a acquis plus de valeur et qu'elle doit payer plus de contributions qu'avant 1868;

- « Attendu que ces circonstances justifient l'augmentation du chiffre de la contribution personnelle dudit intimé en 4868;
- « Attendu d'ailleurs que la présomption résultant en sa faveur de l'inscription de son nom au rôle de la contribution personnelle de l'année 4868 pour la somme de 22 francs 72 centimes et de l'avertissement qui lui a été délivré le 5 avril de la même année, ne peut céder que devant une preuve de faits précis propres à détruire cette présomption;
- « Attendu que les faits dont l'appelant demande à administrer la preuve ne présentent point ce caractère; qu'ils sont en conséquence inadmissibles;
- « Par ces motifs, la Cour, M. le conseiller Tillier entendu en son rapport, met l'appel au néant...» (Du 41 août 1869. Plaid. MMes Delocht c. Orts. — 1^{re} Ch. — Prés. de M. Tielemans. 1^{er} prés.)

ÉLECTIONS. — APPEL. — MANDATAIRE. — ENQUÈTE ADMINIS-TRATIVE. — DÉBIT DE BOISSONS. — BASE DU CENS.

En matière électorale, est valable l'appel à la cour fait au greffe et dénoncé par exploit signifié à la requête d'un mandataire et portant qu'il agit comme fondé de pouvoirs de son mandant. Le patenté comme débitant de bvissons qui n'exerce pas sérieusement le commerce, ne peut se prévaloir de sa patente pour parfaire le cens électoral.

(DOOMS C. DESMECHT.)

Vingt-quatre électeurs de Bievéne, commune de trois mille âmes environ, s'étaient fait patenter en 1868 et 1869 comme débitants de boissons, de tabac, colporteurs, etc.

Leur inscription à tous ayant été contestée par Desmecht, la députation du Hainaut ordonna une enquête administrative qu'elle confia au commissaire de l'arrondissement. A la suite de cette instruction, vingt-et-un de ces patentés furent rayés.

Neuf seulement interjetèrent appel et parmi eux Dooms. Ces appels furent faits à Mons, au greffe provincial, par l'avocat Mabille, leur mandataire, et dénoncés à Desmecht par exploit d'huissier à la requête du mandataire.

L'intimé contesta la validité de cette dénonciation, en invoquant les dispositions du code de procédure civile réglant la forme des exploits d'huissier et la maxime : Nul ne plaide par procureur.

ARRÉT. — « Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 3 juillet 4869, qui, admettant le pourvoi du sieur François Desmecht, a ordonné la radiation du nom de Charles-Louis Dooms de la liste des électeurs communaux de Bievéne;

« Vu l'appet de cette décision fait le 47 juillet au greffe provincial par M. Léon Mabille, avocat à Mons, fondé de pouvoirs dudit sieur Charles-Louis Dooms, suivant procuration en date du 44 juillet;

« Vu la dénonciation de cet appel faite audit François Desmecht par exploit de l'huissier Berchmans, le 49 juillet;

« Attendu que l'art. 14 de la loi du 5 mai 1869, en permettant de faire l'appel par déclaration au greffe de la province et par l'entremise d'un mandataire, a autorisé implicitement le mandataire à faire les diligences nécessaires pour que l'appel fût dénoncé par exploit à la partie intimée, comme le prescrit le même artigle deus le même paragraphe.

article dans le même paragraphe;

« Attendu que s'il est vrai que l'exploit du 49 juillet a été signifié a la requête de M. MABILLE, avocat à Mons, cet exploit constate en même temps que M. MABILLE agit comme fondé de pouvoirs et pour Charles-Louis Dooms; qu'il s'en suit que ses énonciations satisfont à la loi et que l'exception proposée par l'intimé n'est pas admissible;

« Au fond :

« Attendu que le commissaire d'arrondissement de Soignies a constaté, lors de la visite dans la demeure de l'appelant au mois de juin dernier, qu'il ne s'y trouvait ni bière ni liqueurs; que cette circonstance, jointe aux autres renseignements recueillis par ce fonctionnaire, démontrent à l'évidence que l'appelant n'a pas exercé et n'aurait pu sérieusement exercer le commerce pour lequel il a pris une patente; qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'ordonner un supplément d'enquête;

« Par ces motifs, la Cour, sur le rapport fait en audience publique par M. le conseiller Allard, out les parties en leurs moyens respectifs par l'organe de leurs conseils, déboute l'intimé de son exception, et statuant au fond, met l'appel au néant... » (Du 13 août 1869. — Plaid. MM^{rs} DECORTE c. ORTS.. — 1^{rs} Ch. Prés. de M. Tielemans, 1^{er} prés.)

OBSERVATION. — Conf. BELG. Jud., XXVI, p. 966 et 972.

ÉLECTIONS. — CENS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — HABITATION COMMUNE. — FRÈRES. — SOUS-LOCATION. — FERMIER.

Le tiers de la contribution foncière que la loi permet au fermier de s'attribuer ne lui appartient plus lorsqu'it sous-loue ces mêmes biens.

ce tiers compte au sous-locataire exploitant.

La contribution personnelle d'une ferme louée à quelques-uns de nombreux frères et sœurs, habitant ensemble et dans une certaine communauté d'intérêts, ne peut être attribuée pour former le cens qu'aux frères locataires en nom, inscrits seuls aux rôles.

On ne peut critiquer, au point de vue électoral, la sous-location d'un bien de fabrique, loué par adjudication publique avec défense de sous-louer, si la sous-location a été autorisée plus tard par le bureau des marguilliers.

(DESMECHT C. JACOBS FRÈRES.)

Quatre frères Jacobs habitent avec trois sœurs une ferme louée au nom des premiers et située à Bievéne.

Pour parfaire leur cens électoral, ils partageaient en quatre la contribution personnelle due pour la ferme et le tiers des biens ruraux tenus par eux en location.

Ge mode d'imputation leur fut contesté, par le motif repris en la décision de la députation permanente du Hainaut, dont suit la teneur:

ARRÈTÉ. — « La députation : '

- « Vu le pourvoi reçu au gouvernement provincial, le 3 juin courant, et formé par le sieur Desmecht (François) de Bievéne contre la décision du conseil communal de cette localité qui a rejeté sa requête, tendant à ce que les noms des sieurs Jacobs (Charles-Lonis), Jacobs (Jean-Baptiste), Jacobs (Pierre) et Jacobs (Joseph-Jacques), fussent rayés de la liste des électeurs communaux, ce pourvoi notifié aux intéressés le 2 juin et motivé sur ce que les quatre frères Jacobs ne paient pas le cens requis, au'ils vivent en communauté avec leurs sœurs, qu'ils sont tous célibataires, qu'ils exploitent leurs terres en commun, qu'ils engrangent les récoltes dans les mêmes bâtiments, qu'en un mot, toutes les affaires qui les concernent sont traitées en commun;
- « Que certains actes n'auraient été passés entre les enfants Jacobs que pour arriver par tous moyens à payer le cens requis; qu'ils ont déclaré un second cheval mixte dans le but d'arriver au cens de 20 francs, que plusieurs cotes portées aux Jacobs sont fausses, et enfin sur ce que le conseil communal attribue aux quatre frères Jacobs, le douzième des contributions foncières prélevées sur des terres qu'aucun d'eux ne possède en bail;
 - « Vu la réplique des intimés et les pièces y annexées;
- « Vu les décisions prises à ce sujet par le conseil communal; « Attendu que c'est au tiers qui conteste à un citoyen la capacité électorale, qu'il incombe d'établir les faits sur lesquels il fonde sa réclamation;
- « Attendu que le réclamant ne fournit aucune preuve de ce qu'il avance et que ses seules allégations ne peuvent suffire pour infirmer la valeur de l'inscription;
- « En exécution de l'art. 17 de la loi communale;
- « Arrête
- « L'appel du sieur Desmecht n'est pas admis... »

Sur appel, Desmecht posa en fait avec offre de preuve :

- 1º Que certains biens que les Jacobs disaient leur être loués étaient sous-loués par eux, ce qui les rendait non recevables à compter à leur profit le tiers de la contribution foncière;
- 2º Que vivant en communauté d'intérêts et d'habitation avec leurs sœurs, il fallait diviser l'impôt de la ferme en sept et non en quatre;
- 3° Que des biens loués par la fabrique de Saint-Pierre-Capelle à Félix Jacobs, par adjudication publique et avec interdiction de sous-louer, n'avaient pu leur être sousloués eusuite même avec la permission des marguilliers.

ARRÈT. — « Attendu que l'appelant ne conteste plus le cens électoral des intimés que de trois chefs ;

- « Sur le premier, relatif aux biens de la veuve Vandeperre, situées à Saint-Pierre-Capelle :
- a Attendu que les intimés pour parfaire leur cens électoral ne s'appliquent que trois cotes de contributions afférentes auxdits biens et s'élevant ensemble à fr. 64-48, somme dont ils ne s'attribuent que le douzième, soit fr. 5-37;
- « Attendu qu'en défalquant cette dernière somme du montant de leurs autres contributions, ils n'en paient pas moins le cens requis pour être électeurs à Bievéne; d'où il suit que la preuve offerte par l'appelant que ces biens ont été sous-loués par les intimés serait frustratoire;
- a Sur le second point, relatif à la contribution personnelle des intimés :
- « Attendu que la maison de ferme dont les quatre frères Jacobs s'attribuent la contribution personnelle leur a été louée nominativement et à l'exclusion de leurs trois sœurs; que si leurs dites sœurs habitent avec eux et dans une certaine communauté d'intérêts, il est constant qu'eux seuls sont locataires de la ferme et inscrits comme tels sur les rôles de ladite contribution:
- « Que la preuve offerte d'une occupation commune par les frères et sœurs Jacobs n'est donc pas admissible;
- « Sur le troisième point, relatif aux biens ruraux appartenant à la fabrique de Saint-Pierre-Capelle et à la fondation Vander Eycken:
- « Attenda que les extraits du registre de la division des cotes foncières pour 1868 et 1869, produits par les intimés, portent que les locataires desdits biens sont Jacobs frères;

- « Attendu que si, en 1863, la location de ceux desdits biens qui appartiennent à la fabrique de l'église de Saint-Pierre-Capelle a été donnée sur recours public à Félix Jacobs, il appert d'une double déclaration signée par Félix Jacobs et par le président du bureau des marguilliers de Saint-Pierre-Capelle, qu'ils ont été sous-loués aux frères Jacobs et sont réellement exploités par eux depuis plusieurs années :
- « Attendu que ces déclarations n'ayant pas été contestées, la preuve offerte par l'appelant est également inadmissible, la Cour met l'appel à néant... » (Du 43 août 4869. Plaid. MM ORTS c. DECORTE. 4 ch. Présid. de M. TIELEMANS, 4 cr pr.)

Observations. — Sur la question de savoir lequel du fermier principal ou du sous-locataire peut compter le tiers de l'impôt foncier, conf. Bernimolin, nº 142; Delebecque, nº 166.

ELECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — OCCUPANTS

Le curé qui succède dans le courant de l'année à son prédécesseur défunt, ne peut compter dans son cens les douzièmes de la contribution personnelle de la cure, échus depuis la mort du curé précédent, quoiqu'il justifie les avoir payés à l'Etat, depuis son entrée en jouissance.

(DE WEVER C. SACRÉ.)

- M. Sacré, doyen d'Anvers, succéda, en juin 1868, au doyen Beeckman, décédé.
- M. Beeckman avait payé les six premiers mois de l'impôt personnel. M. Sacré paya au receveur les six derniers.

Son inscription sur la liste des électeurs, en 1869, fut contestée, par le motif qu'il n'avait pas le droit de s'attribuer les six mois d'impôts payés en 1868.

Le conseil communal d'Anvers rejeta la demande de radiation. Pendant l'appel à la députation, intervint l'arrèté général de remise du 10 juillet.

Appel, avec demande d'évocation.

Arrêt. — « Attendu que l'intimé u'est pas inscrit au rôle de la contribution personnelle de la commune d'Anvers pour 1868; que l'impôt qu'il veut s'attribuer pour ladite année était dû par le sieur Beeckman, personnellement porté au rôle à titre d'occupant principal de la maison rue Saint-Pierre, nº 1, actuellement habitée par l'intimé;

a Que ledit impôt, dont veut se prévaloir celui-ci pour fonder son droit électoral, était personnel audit sieur Beeckman, qui seul pouvait l'invoquer pour exercer ce droit;

- « Attendu, en effet, que c'est le sieur Beeckman, comme occupant seul la maison au 4º janvier 4868, qui, pour se conformer aux prescriptions de l'art. 54 de la loi du 28 juin 4822, a déterminé lui-même la cotisation par les déclarations détaillées qu'il a fournies par écrit à l'administration des contributions, relativement aux divers objets imposables existant à cette date;
- « Que ces déclarations, après contrôle et vérification, ont servi de base pour asseoir l'impôt du déclarant pour l'année entière:
- « Que s'il est vrai que cet impôt n'est exigible que par mois et par douzième, ce mode de paiement n'a aucune influence sur la débition de la totalité de la cote par le contribuable sur lequel elle pèse, la loi n'accordant aucun dégrèvement pour une occupation partielle dans l'année, soit pour cause de départ, soit même par suite du décès de l'imposé survenu dans le courant de l'exercice;
- « Attendu que si, en fait, le sieur Beeckman est décédé pendant les six premiers mois de 1868, ses héritiers étaient tenus de payer au trésor la partie non acquittée de la contribution;
- « Attendu qu'en admettant qu'une convention soit intervenue à cet égard entre l'intimé et lesdits héritiers, en vertu de laquelle le premier, en prenant à bail ladite maison, se serait obligé de payer les six derniers mois de la contribution personnelle qui restait due à ce moment, cette stipulation n'a pu avoir d'effet qu'entre les parties contractantes et par suite n'emporter pour l'intimé que l'obligation de payer le restant de l'impôt non acquitté pour compte et à la décharge des héritiers qui restaient seuls tenus vis-à-vis du trésor;
- « Attendu d'ailleurs que l'intimé n'ayant pas fait une déclaration spéciale en ce qui concerne son occupation personnelle de la maison qu'il est allé habiter en juin 1868, il s'en suit qu'il n'a fait que continuer celle du sieur Beeckman;

« Attendu qu'il faut conclure des considérations qui précèdent, que l'intimé ne possédant pas les bases du cens pour l'année 4868, c'est à tort que le conseil communal d'Anvers a porté son nom sur la liste des électeurs communaux;

« Par ces motifs, la Cour annule, etc... » (Du 18 août 1869. Plaid. Me ORTS. — 1re Ch. — Prés. de M. TILLIER, conseiller.)

Observations. — Les cures ou presbytères, mis à la disposition des curés en vertu du concordat, sont soumis à l'impôt personnel, alors même que ces édifices appartiendraient aux communes. Ce point est établi par l'échange d'explications avenu entre les sections des Etats Généraux et le gouvernement, lors de la discussion de la loi du 28 juillet 1822. V. Pasinomie, p. 236, VI, 2º série, note sur l'art. 4.

Mais le caractère essentiellement personnel de l'impôt auquel le législateur de 1822 a donné ce nom, résulte de la combinaison des art. 53, 54 et 103 de la loi. C'est ce qu'a jugé la conr de cassation par arrèt du 6 juillet 1863 (Pasterisie, 1863, 1, 354), pour le cas d'une vente de la maison imposée faite en avril, et dont, à dater de cette époque, l'acquéreur avait acquitté la contribution.

La députation du Hainaut a décidé de même, au cas où le propriétaire, occupant au commencement de l'année sa propriété, la donne au cours de cette même année en location. Cette dernière solution est contestée par Bernimo-Lin, n° 87, et la Revue de droit administratif que cet auteur cite.

M. Delebecque, nº 1129, attribue à l'art. 2 de la loi du 1º avril 1843, fait pour le cas de mutation de propriété, le sens que repousse l'arrêt de 1863. Il cite à l'appui ce qui se jugeait en France avant 1848 quant à l'impôt des portes et fenêtres.

Il est à remarquer, d'une part, que dans ce pays l'impôt des portes et fenêtres n'est pas, comme en Belgique, un élément de la contribution personnelle, mais une contribution directe indépendante. D'autre part, en France, pour la contribution personnelle et mobilière proprement dite, composée de deux éléments : la taxe mobilière et la taxe personnelle, on jugeait tout différemment. Ainsi un arrêt de la cour de Bordeaux du 28 mai 4830 (Journal du Palais, à sa date) avait décidé que ce dernier impôt ne pouvait compter pour former le cens électoral des héritiers du contribuable défunt, alors même qu'ils l'auraient acquitté depuis le décès.

Proudion, Traité de l'usufruit, nis 980 et suiv., examine plusieurs questions analogues quant à la débition de l'impôt vis-à-vis du fisc, mais toujours au point de vue de la contribution foncière.

ÉLECTIONS. — CENS. — PATENTE. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — FILS. — PÈRE.

La patente délivrée au fils, habitant avec son père, pour la firme portant le nom du père seul, compte au père exerçant de fait le commerce.

Le père habitant avec ses fils un bien commun indivis et y exerçant une industrie, doit être considéré comme le principal occupant; lui seul est en droit de s'attribuer la contribution personnelle pour former le cens électoral.

(HAGENAERS C. VAN NOOTEN.)

ARRET. — « Attendu qu'en l'absence de toute difficulté de vérification des faits qui servent de base à la contestation, le délai de six semaines que la députation permanente s'est réservé pour statuer, est excessif; qu'il y a donc lieu d'accueillir l'appel du sieur Hagenaers et par évocation, de statuer au fond, la cause étant disposée à recevoir une solution définitive;

« Au fond :

« Attendu que le conseil communal et le collége échevinal d'Anvers, pour parfaire le cens électoral de l'intimé, lui ont compté le montant d'une patente de teinturier et un septième de la contribution personnelle de la maison qu'il occupe avec son père, rue Belliard, à Anvers;

« En ee qui concerne la patente :

« Attendu que, le 5 juin 4868, la députation permanente du conseil provincial d'Anvers décidait qu'il était de notoriété pu-

blique que c'est le père de l'intimé qui exerçait la double profession d'armateur et de teinturier, et qui seul était indiqué dans le guide commercial publié à Anvers; que, de plus, c'est lui seul qui figure sur la liste des commerçants notables;

- « Attendu que l'intimé n'a pas demandé à faire la preuve contraire des faits déclarés constants par la députation permanente et sur lesquels l'appelant avait motivé sa demande de radiation:
- « Qu'il est établi que l'intimé demeure avec son père et avec ses frères et sœurs et que la patente qu'il invoque pour contredire les allégations de l'appelant porte, comme titulaire : Gustave Van Nooten, firma P. J. Van Nooten, ce qui vient confirmer de plus près la vérité des constatations faites en 4868 par la députation permanente;

« En ce qui concerne la contribution personnelle :

- « Attendu que la maison dont s'agit appartient pour moitié au père de l'intimé; que c'est son père qui y vit avec ses six enfants et y exerce son industrie; qu'on doit donc le considérer comme seul occupant, débiteur de la contribution personnelle;
- « Attendu dès lors que c'est à tort que le conseil communal et le collège échevinal d'Anvers ont compté à l'intimé le montant de la patente de teinturier et une part des contributions personnelles de la maison, rue Belliard, à Anvers, et qu'en déduisant ces deux sommes du montant du cens nécessaire à l'intimé, pour justifier son maintien sur les listes électorales, ce cens est insuffisant;
- « Par ces motifs, la Cour, oui en son rapport M. le conseiller Jamar et en ses observations pour l'appelant Me Hauman, infirme la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers en date du 40 juillet dernier; évoquant, met à néant les décisions rendues par le conseil communal et par le collège échevinal d'Anvers en date des 17 et 24 juin 1869; émendant, ordonne la radiation de Gustave Van Nooten des listes électorales pour la commune, pour la province et pour les Chambres législatives; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 18 août 1869. 4 ch. Prés. de M. Tillier, conseiller.)

ÉLECTIONS. — CENS. — PATENTE, — INDIVISIBILITÉ. PARTICIPATION.

La patente ne peut profiter qu'à la personne au nom de laquelle elle est délierée.

Il n'y a pas lieu de la diviser au profit d'un frère du patenté, fût-il associé en participation avec ce dernier.

(VAN DER TAELEN C. VAN BEUGHEM.)

ARRET. — « Au fond :

« Attendu que l'intimé ne conteste pas que la patente pour l'année courante est délivrée au nom de sa sœur Hélène, avec laquelle il babite;

« Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi du 24 mai 4819, et notamment de ses art. 1, 2, 14 et 39, que la patente ne peut profiter qu'à la personne au nom de laquelle elle est délivrée; qu'elle ne lui donne qu'un droit personnel et indivisible pour exercer la profession qui y est soumise; que c'est donc sans fondement que, pour parfaire son cens électoral, l'intimé veut s'attribuer la moitié du droit payé de ce chef par sa sœur, sous prétexte qu'il exerce en participation avec elle la profession de blanchisseur; que si cette allégation était vraie, il aurait dû se conformer aux prescriptions de l'art. 9 de la prédite loi, relatif aux associations; que dès lors l'intimé n'a aucun droit d'invoquer la contribution payée de ce chef par sa sœur pour compléter son cens électoral;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, etc... » (Du 18 août 1869. — Plaid. M° HAUMAN pour l'appelant. — 4° Ch. Prés. de M. Tillier, conseiller.)

ÉLECTIONS. — CENS. — PATENTE, — PERSONNALITÉ.

La patente inscrite au nom de l'un des fils habitant en commun avec ses frères et leur mère veuve, doit compter au profit de la mère, et non du patenté, s'il est démontré que le commerce s'exerce pour compte de la mère.

La veuve De Cleer habite avec trois enfants une maison dont elle est l'occupant principal, inscrite comme telle au rôle de la contribution personnelle.

L'un des enfants est patenté seul pour le commerce

exercé dans cette maison, déjà du vivant du père commun. La mère délègue sa contribution personnelle et la patente à son fils.

Ce droit lui est contesté quant à la patente.

Arret. - « Au fond :

- « Attendu qu'il s'agit de savoir si la délégation faite par la veuve De Cleer en faveur de son fils, intimé en cause, doit être tenue pour valable;
- « Attendu qu'en présence des faits constatés par le conseil communal et le collège échevinal, ces faits demeurés établis devant la Cour, il faut admettre que c'est pour la veuve délégante que s'exerre réellement le commerce mentionné aux patentes produites pour 1868 et 1869 et s'élevant, chaque année, à fr. 11-66, et que c'est elle aussi qui en verse le montant au trésor.
- « Attendu que celle-ci, d'après le véritable état des choses, étant ainsi seule, à raison de l'industrie imposée, sujette à patente, c'est au cens d'elle seule que peut profiter l'impôt; qu'il n'y a donc pas à retrancher de sa délégation le droit de patente ci-dessus de fr. 11-66;
- « Attendu qu'un second élément de la même délégation consiste dans la contribution personnelle de la veuve De Cleer, soit fr. 34-72:
- « Attendu dès lors que l'intimé s'attribue avec fondement un cens de fr. 46-38 et que c'est à juste titre que le conseil communal et le collége échevinal l'ont maintenu sur les listes électorales de la province et de la commune;
- « Par ces motifs, la Cour, out M. de Branteghem en son rapport, etc., met la décision dont appel à néant: évoquant, dit que l'intimé demeurera inscrit sur les listes provinciale et communale... » (Du 42 août 4869. Plaid. MM° DE BURLET c. ORTS. 3° Ch. Prés. de M. GIRARDIN.)

OBSERVATIONS. — Sur la personnalité de la patente, V. BERNIMOLIN, nº 99, et les autorités en sens divers que l'auteur cité.

ÉLECTIONS. — DÉCISION DE LA DÉPUTATION. — ABSENCE DE NOTIFICATION. — 40 JUILLET 1869. — DÉLAI UNIFORME. APPEL. — NULLITÉ. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le délai d'appel contre les décisions des députations pour 1869 court le 10 juillet, nonobstant que la décision attaquec n'ait pas été notifiée à l'appelant.

(VRANCKY C. DESMECHT.)

- ARRÈT. « Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial de Hainaut, du 3 juillet 1869, qui décide que Vranckx sera rayé de la liste des électeurs communaux de Bievene:
 - « Vu les autres pièces produites;
- « Our M. le conseiller Maus en son rapport fait à l'audience publique du 42 août 4869;
- « Our l'appelant en ses moyens et conclusions par l'organe de Me De Cordes, avocat;
- « Oui également l'intimé en ses moyens et conclusions par l'organe de Mo HAUMAN, avocat;
- « Sur la recevabilité de l'appel :
- « Attendu que, dans l'espèce, l'acte d'appel interjeté le 47 juillet 1869 au greffe de la province, contre la décision prévisée du 3 juillet, a été sculement signifié à l'intimé par exploit d'huissier du 19 du même mois; que cette signification, faite après le délai de huitaine dont il s'agit à l'art. 54 de la foi du 5 mai 1869, est inopérante et entraîne la nullité de l'appel, en vertu de l'article 24 de la même loi;
- « Attendu que l'appelant se prévaut de ce que la décision prémentionnée ne lui a été notifiée que le 43 juillet dernier; que la signification de l'appel a eu lieu le 49, dans les huit jours de cette notification; que dès lors, suivant l'appelant, l'exploit du 49 juillet est valable, aux termes de l'art. 23, que l'art. 49 rend applicable aux décisions des députations permanentes concernant les listes électorales pour 1869;
- « Attendu que l'art. 51 est ainsi conçu : « Le délai de l'appel contre les décisions de la députation prendra cours le 10 juillet; » qu'en présence de cette dispositon transitoire, il n'y a pas lieu de tenir compte de la notification qui a été faite ensuite à l'appelant le 13 du même mois;
- a Attendu, en effet, que les termes dé l'art. 54 sont formels; qu'ils déterminent un délai général et unique, et que ce serait aller ici contre un texte net et absolu que de subordonner ce même délai à des actes de notification;

- « Attendu que si l'on se reporte aux préoccupations qu'avaient les auteurs de la loi et au but qu'ils voulaient atteindre, on reste convaincu que le législateur avait des motifs pour déroger transitoirement au droit commun et donner à l'art. 54 la portée qui vient de lui être attribuée;
- « Attendu qu'il résulte de l'art. 50 et des discussions de la loi que, d'après les données qu'il possédait, le législateur présumait, à tort ou à raison, que les députations permanentes auraient, en thèse générale, achevé leurs travaux avant le 40 juillet 4869;
- « Attendu que le législateur se préoccupait, d'une part, de la nécessité d'obtenir des corps judiciaires des décisions définitives en temps utile pour que les listes électorales pussent être dâment rectifiées avant les élections communales, qui auront lieu en octobre prochain; et, d'autre part, des vacances qui allaient commencer pour les cours d'appel, quelques semaines après que ces cours seraient saisies des contestations électorales;
- a Attendu que c'est dans ces cirronstances qu'on a introduit dans la loi la disposition exceptionnelle de l'art. 54, pour substituer aux notifications susceptibles d'entraîner des retards un jour fixe et uniforme, qui serait censé interpeller en même temps tous les intéressés:
- « Attendu que ce n'est qu'en se plaçant dans cet ordre d'idées que M. Pirmez, ministre de l'intérieur, a pu dire à la Chambre des représentants, le 19 mars 1869, que les cours d'appel pourraient avoir vidé toutes les contestations pour le 15 août, ou, au plus tard, pour le 25 août 1869;
- « Attendu qu'en admettant que l'art. 54 s'applique indistinctement à toutes les décisions antérieures au 40 juillet 4869, on ne serait pas fondé à objecter que l'interprétation donnée ici à l'art. 54 fait tourner contre l'appelant la favenr que lui accorde cette disposition, en prolongeant le délai de l'appel; que d'ahord on ne conçoit point que le législateur, ayant à pourvoir en 1869 à des circonstances argentes, aurait prolongé, uniquement en faveur de l'appelant, un délai qui était déjà jugé suffisant dans des circonstances normales; que cette prolongation de délai a donc un autre motif, et qu'elle doit être considérée comme étant la conséquence même de la suppression transitoire des notifications prérappelées; qu'en effet, dès que l'on retirait aux appelants, en 1869, le droit de recevoir ces notifications, il était rationnel de fixer, pour tout le pays, un même jour où les intéressés auraient à s'enquérir du sort des pourvois déférés aux députations promanantes.

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel nul et de nul effet...» (Du 14 août 1869. — Pl. MMes De Cordes et Hauman. — 2° Ch. Prés. de M. Gerard.)

Observations. — La deuxième chambre de la cour a, le même jour, statué dans le même sens dans cinq autres affaires : Depreter contre Desmecht, Cornet contre Depasse, De Backer contre le gouverneur d'Anvers, etc.

ÉLECTIONS. — APPEL. — DÉLAI. — DISPOSITION TRANSITOIRE,

Le détai de l'appel a couru depuis le 10 juillet 1869, contre toutes les décisions des députations antérieures à cette date, alors même qu'elles n'avaient pus été notifiées aux parties.

(DRISCART DEBLANDER C. DESMECHT.)

Arrêt. — « Vu les pièces :

- « Notamment l'arrêt de la députation permanente du conseil provincial du hainaut, en date du 3 juillet 4869, notifié le 43; « L'appel interjeté le 49 juillet, par exploit de l'huissier Berekmans de Lessiues;
- a Attendu que dans ses dispositions transitoires, la loi du 5 mai 1869 porte que la députation permanente devra statuer avant le 10 juillet sur les contestations qui seront portées devant elle, et que le délai de l'appel contre ses décisions prendra cours le 40 juillet;
- « Attendu que la décision dont il s'agit dans l'espèce a été rendue le 3 juillet, que le délai d'appel qui n'est que de 8 jours expirait donc au plus tard le 48 juillet;
- « Attendu que l'appel dont la cour avait à connaître n'a été interjeté que le lendemain 19 juillet;
- « Que cet appel fait après le délai prescrit à peine de nullité, n'est donc pas valable;
- « Par ces motifs, la Cour déclare nul et de nul effet l'appel interjeté et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 9 août 1869. Plaid. Me DECORTE C. ORTS. 3° Ch. Prés. de M. GIBARDIN)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence de la Cour s'est divisée sur cette question.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — MÈRE VEUVE, — DÉLÉGATION. REFUS, — ACTION. — FILS. — DÉFAUT DE POURVOI DEVANT LA DÉPUTATION, — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

La mère veuve peut se pourvoir contre la décision de l'autorité communale qui a reconnu son droit de délégation. (Art. 41 de la loi du 5 mai 4869 et 8 de la loi communale.)

En ce cas, le fils ou gendre qui ne se pourvoit pas devant la députation ne peut appeler devant la cour de la décision de la députation rendue contre la veuve délégante. (Art. 22 de la loi du 5 mai 1869.)

La veuve peut-elle déleguer son cens électoral à son gendre, lorsqu'elle a un fils qui est déjà électeur? (Résolu seulement en première instance.)

(NINOVE C. LE GOUVERNEUR DU HAINAUT.)

La veuve Dejonghe délègue son cens électoral à Auguste Ninove, son gendre, et demande qu'il soit porté sur la liste supplémentaire des électeurs communaux de Quevaucamps de 4869, en vertu de l'art. 8 de la loi communale et d'une décision ministérielle du 14 mai 1836.

Le 44 mai 4869, le conseil communal de Quevaucamps décide qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à cette délégation, parce que la veuve Dejonghe ne peut valablement déléguer son gendre, alors qu'elle avait un fils qui réunissait les qualités requises pour être électeur. Ce fils figurait déjà sur la liste électorale.

La veuve Dejonghe réclama contre cette décision à la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, qui, le 27 mai 4869, statua de la manière suivante :

Arrêté. — « Attendu qu'aux termes des art. 15 et 46 de la loi communale, le droit de réclamer contre la formation des listes électorales n'appartient qu'aux habitants de la commune qui jouissent de leurs droits civils et politiques;

« En execution de l'art. 47 de ladite loi communale, arrête : « Le pourvoi de la dame veuve Dejoughe (Louis) n'est pas admis. »

La veuve Dejonghe ne se pourvut pas contre cet arrêté, mais son gendre Auguste Ninove interjeta appel de cette décision et le notifia au conseil communal.

Arrèt. — « Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 27 mai 4869, portant que les femmes n'ayant point l'exercice des droits politiques, la veuve Dejonghe est sans qualité pour demander l'inscription de son gendre Ninove sur la liste des électeurs communaux de Quevaucamps, inscription qu'elle a requise en vertu de sa délégation du cens électoral à son gendre, la veuve Dejonghe ayant un fils qui est électeur par lui-même;

« Vu l'appel de cette décision interjeté à la requête dudit Ninove, par acte du 9 juin dernier, signifié au bourgmestre de Quevaucamps par exploit du 46 du même mois;

« Attenda que le droit de délégation conféré à la veuve implique le droit de le faire valoir en justice;

« Attendu que l'appelant n'a point été partie dans l'instance jugée par la décision, qui n'a point admis son inscription sur la liste des électeurs; que dès lors, aux termes de l'art. 22 de la loi du 5 mai 1869, Ninove n'a point qualité pour former son pourvoi devant la cour;

« Vu la non-comparution des parties, qui n'ont produit ni mémoires ni défenses devant la cour;

nemoires ni detenses devant la cour; « Vu l'art. 27 de la loi du 5 mai 1869;

« Par ces motifs, la Cour, entendu, en son audience, M. le conseiller De Ram en son rapport, et M. l'avocat général Smons en son réquisitoire, déclare l'appelant non recevable... » (Du 31 juillet 1869. — 2° Ch. — Prés. de M. Gérard.)

ÉLECTIONS. — CENS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — BASE. PREUVE. — SOUS-LOCATION. — ACTE, — ANTIDATE. — PRODUCTION. — INCAPACITÉ DE SOUS-LOUER. — LOCATAIRE PRINCIPAL. — AVOCAT. — COLLABORATION. — ASSURANCE MOBILIÈRE. — IMPÔT. — OBLIGATION. — ÉTAT. — CAPACITÉ ÉLECTORALE.

Pour apprécier si le contribuable possédait en 1868 la base de la contribution personnelle à une maison, il n'y a pas lieu de tenir compte d'un acte de sous-location de 1866, si cet acte, visiblement antidaté, a été produit pour la première fois en 1869 et émane d'un locataire qui ne pouvait sous-louer.

La qualité de principal locataire et de principal occupant d'une

maison, n'est point modifiée dans le chef d'un avocat, parce qu'un confrère collabore avec lui dans la même maison et à fait assurer des livres et objets mobiliers qui s'y trouvent.

L'occupant à titre principal est seul tenu de l'impôt. (Art. 6, 28 et 7 de la loi du 28 juiu 1822.)

L'impôt tel qu'il est dû à l'Etat règle la capacité électorale.

(DEWEVER C. COREMANS.)

ARRÉT. — « Vu l'appel interjeté, le 10 juin 1869, par Dewever et signifié le lendemain à André-Edouard Goremans, avocat, membre de la Chambre des représentants, contre la décision de la députation permanente de la province d'Anvers, en date du 2 juillet 1869, qui maintient l'inscription de l'intimé sur la liste des électeurs communaux d'Anvers, appel fondé sur ce que l'intimé ne possède pas la base de la contribution personnelle qu'il paie à raison d'une maison, située à Anvers, rue Everdy, nº 35, contribution dont l'avocat Rul est seul tenu en sa qualité de locataire principal de cette maison;

: Vu les pièces produites :

« Attendu que pour détruire la présomption qui résulte en faveur de Coremans de son inscription au rôle de la contribution personnelle en 4868 et 4869, et pour établir que cet intimé ne possède point la base de cet impôt, l'appelant soutient que l'avocat Rul a seul pris en location de la dame Delahaut, la maison rue Everdy, n° 38, qu'une clause expresse du bail interdit au preneur la faculté de sous-louer sans l'agréation de la dame bail-leresse et qu'en juillet 4868, Coremans a, pour lui-même, sollicité de celle-ci cette agréation qui lui a été formellement refusée;

« Attendu que ces faits sont pleinement établis par les documents versés au procès;

« Attendu qu'à son tour Coremans prétend qu'il est devenu locataire principal de la maison précitée; qu'il a produit, en mai 1869, à l'appui de cette allégation, un acte sous seing privé par lequel Rul, locataire principal de cette maison, comme le porte cet acte, l'a sous-louée à Coremans, moyennant un loyer de 755 fr., plus les contributions personnelles, en se réservant son hureau au rez-de-chaussée;

a Attendu que cet acte, daté du 1^{er} janvier 1866, est écrit sur certain timbre de 45 centimes, au filigrane de D 1866, qui, d'après des renseignements émanés de l'administration des finances, n'a dû être mis en circulation qu'à partir du mois de septembre 1866, de sorte qu'au jour de la date du bail, le timbre sur lequel ce bail est écrit n'était pas encore à la disposition de Rul et de Coremans;

a Attenda que l'état matériel de cet acte prouve donc à l'évidence qu'il est antidaté; qu'il est en outre à remárquer qu'il n'y a pas de traces de cet acte dans les décisions intervenues en 4868, entre Coremans et Bosiers sur la même question que celle du litige actuel; qu'on ne comprend pas que Coremans aurait négligé d'invoquer une telle pièce s'il avait déjà pa le faire à cette époque; qu'il est donc rationnel de croire que cet acte, produit seulement en mai 4869, n'existait pas en 4868, et que, sous ce rapport, Coremans ne peut en argumenter vis-à-vis de l'appelant pour l'exercice 4868; que, dans tous les cas d'ailleurs, Coremans ne peut ici se prévaloir d'une sous-location que, dans les conditions prérappelées, Bul n'avait pas le droit de lui concéder;

« Attendu que l'acte prémentionné se trouvant ainsi écarté, il y a lieu, aujourd'hui comme en 4868, de décider que si Coremaus, après avoir été naguère stagiaire de l'avocat Rul, continue à travailler avec son ancien patron dans les bureaux de la maison rue Everdy, n° 35, c'est ce dernier qui doit être réputé le principal locataire et le principal occupant de cette maison dont il est preneur et où il a ses bureaux;

« Attendu qu'en se faisant inscrire, le 20 juillet 4869, comme domicilié rue Everdy, nº 35, Coremans n'a point par là changé le caractère et les conséquences fiscales de l'occupation de Rul;

« Attendu que cette même occupation n'a pas non plus été modifiée par la circonstance qu'en 1867, Coremans a fait assurer des livres et autres objets placés dans la maison dont il s'agit;

« Attendu, en conséquence, que, d'après la combinaison des art. 6, 28 et 7 de la loi du 28 juin 1822, celui qui occupe une maison à titre principal est seul tenu de l'impôt, sauf son recours contre les occupants secondaires, s'il y a lieu; que c'est l'impôt tel qu'il est dù à l'Etat qui règle la capacité électorale; qu'ainsi, dans l'espèce, c'est l'avocat Rul et non Coremans qui doit être considéré comme possédant la base de l'impôt mis au nom de ce dernier;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, la collaboration qui est posée en fait par Coremans n'est pas de nature à changer la qualité qui vient d'être reconnue à Rul, et que dès lors la preuve offerte par l'intimé est irrelevante;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Maus en son rapport fait en audience publique, sans s'arrêter à la preuve offerte des faits articulés par l'intimé, lesquels faits sont déclarés irrelevants, met à néant la décision dont il est appel; émendant, dit que Coremans (André-Edouard) sera rayé de la liste des électeurs communaux de la ville d'Anvers pour l'année 1869...» (Du 7 août 1869... Plaid. MMes DE Mot et Coremans... 2° Ch. Présid. de M. Gérard.)

Observations. — Sur les deux dernières questions, V. conf. cour de cassation belge, 9 juillet 1866 (Belg. Jub., XXIV, 926), et 9 juillet 1868 (Ibib., XXVI, 1365); Contrà, arrèté de la députation permanente de la Flandre orientale, du 30 mai 1866 (Ibib., XXIV, 805).

ÉLECTIONS COMMUNALES. — MÈRE-VEUVE. — DÉLÉGATION. CENS ENTIER.

Pour les élections communales, la mère-veuve ne peut déliguer un cens insuffisant que le fils compléterait par ses propres contributions. (Art. 8 de la loi communale.)

(PASSELECQ C. ROBERT.)

ARRÉT. — « Vu l'appel interjeté par Maximilien Passelecq père, négociant, domicilié à Frameries, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 30 juin 4869, qui décide que Robert (François) sera réintégré sur la liste des électeurs communaux de Frameries à titre de la yeuve Robert, sa mère;

- « Attendu qu'il y a lieu d'admettre avec le premier juge que l'enquête ordonnée dans l'espèce établit l'existence du commerce de tabac dont il s'agit; qu'il est donc justifié que les versements au trésor de l'Etat en contributions directes, patentes comprises, s'élèvent pour 4868, de la part de la veuve Robert à fr. 25-87 et de la part de l'intimé à fr. 4-97; pour 4869, de la part de la veuve Robert à fr. 24-38 et de la part de l'intimé à fr. 40-98;
- « Attendu toutefois que, dans ces circonstances, la délégation de la veuve Robert est inefficace, puisqu'en 1868 comme en 1869, cette veuve n'a pas payé en entier le cens électoral qui est de 30 fr. pour les électeurs communaux de Frameries; que ce chiffre ne serait atteint qu'en ajoutant les versements de l'intimé à ceux de sa mère délégante, ce qui est contraire à l'art. 8 de la loi communale, qui permet à la veuve de délégaer non ses contributions, mais le cens électoral;
- « Attendu que le texte de l'art. 8 ne peut laisser de doute à cet égard, et que, dans tous les cas, les travaux préparatoires de la loi communale démontrent à l'évidence que telle est la portée de cette disposition;
- « Attendu, en effet, que le projet du gouvernement était ainsi coneu : « Art. 26. Les contributions payées par la femme sont « comptées au mari, celles payées par les enfants sont comptées « au père pour former ou parfaire son cens électoral; celles « payées par la veuve compteut à celui de ses fils ou de ses gen- « dres qu'elle désigne; »
- « Attendu que la section centrale dans son rapport s'est exprimée en ces termes : « La veuve qui voudra déléguer ses con- « tributions à son fils devra payer ce cens en entier, tandis que « par la rédaction du projet du gouvernement, on eut pu penser « que le fils désigné aurait pu parfaire son cens électoral, en « ajoutant à ses propres contributions celles de sa mère, ainsi « que cela est admis pour le mari quant aux contributions de sa « femme et pour le père quant à celles de ses enfants mineurs; »
- « Attenda que pour mettre mieux en relief cette distinction, la section centrale a proposé de formuler la dernière partie de l'art. 26 précité de manière à faire porter la délégation non sur les contributions seulement, mais sur le cens électoral même payé par là délégante; que la rédaction proposée à cet effet est ainsi conçue : « La veuve payant ce cens pourra le déléguer à « celui de ses fils qu'elle désignera, pourvu qu'il réunisse les « autres qualités requises pour être électeur : » « Attendu que l'art. 26 du projet du gouvernement ainsi
- amendé par la section centrale, est devenu, avec l'addition relative au gendre, l'art. 8 de la loi communale de 4836;
- « Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, M. le conseiller Maus en son rapport, met au néant l'arrêté de la députation permanente dont il est appel; émendant, déclare non fondée la réclamation de l'intimé tendant à être réintégré sur la liste des électeurs communaux de Frameries, en vertu de la délégation de sa mère... » (Du 5 août 1869. Plaid. MMe DE FUISSEAUX et DEGAVRE. 2º Ch. Présid. de M. GÉRARD.)

OBSERVATIONS. — Conf. DELEBECQUE, Comm. des lois electorales, nº 215; Bivort, sur l'art. 8, nº 2, de la loi communale; cour de cassation belge, 23 octobre 1866 [Belg. Jud., XXIV, 1415.)

DOMICILE. — NOTAIRE. — RÉSIDENCE. — FRACTION DE COMMUNE.

Le notaire nommé en remplacement d'un prédécesseur auquel sa commission assignait pour résidence une fraction déterminée de commune, peut, si sa commission ne désigne que la commune, transférer sa résidence dans telle partie de la commune qu'il juge convenable.

(DUBUY C. COPPÉE.)

Une loi récente a séparé le hameau de La Louvière de la commune-mère de Saint-Vaast, en l'érigeant en commune séparée.

Le notaire Coppée, habitant La Louvière, a demandé son inscription sur les listes électorales de cette nouvelle commune. On lui contesta le droit d'y posséder son domicile par le motif qu'il avait été nommé notaire à Saint-Vaast, en remplacement du notaire Griez auquel sa commission imposait l'obligation de résider au chef-lieu.

Le conseil communal admit ce système par décision du 31 mai 1869, conçue en ces termes :

Arrété. - « Vu l'art. 107 du code civil ainsi conçu :

- « L'acceptation des fonctions conférées à vie emporte transa fation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où « il doit exercer ses fonctions»;
- « Attendu que pour apprécier équitablement le point litigieux du domicile réel du sieur Coppée, nommé notaire à Saint-Vaast, il importe de rechercher le lien désigné pour être le siège de ce notariat, dans l'arrêté royal qui l'a créé;
- a Attendu qu'en 1850, à la suite de réclamations faites par les communes du Sud du cauton de Rœulx, très-éloignées des notariats existants, un cinquième notariat, dont le sieur Griez fut le premier titulaire, a été établi à Villers-Saint-Ghislain:
- « Que le 18 décembre 1852, la chambre des notaires de l'arrondissement de Mons, consultée par le gouvernement, sur la demande de M. Griez de pouvoir transférer son notariat à Saint-Vaast, et après engagement formel de celui-ci de ne jamais résider à La Louvière, ni à Baume (hameau de Saint-Vaast,) a émis un avis favorable à cette demande, avec la restriction que l'obligation de résider dans la commune-mère de Saint-Vaast serait imposée au sieur Griez, et étendue à ses successeurs;
- « Que le 47 janvier 4853 est intervenu un arrêté royal transférant la résidence du sienr Griez à Saint-Vaast, chef-lieu de la commune de ce nom;
- « Attendu que le mot chef-licu est la dénomination cadastrale employée pour distinguer Saint-Vaast (commune-mère) de ses hameaux La Louvière, Baume, etc.;
- « Qu'il est évident que l'arrêté royal, en stipulant cette réserve réclamée par la chambre des notaires, avec l'assentiment du titulaire, a voulu circonscrire dans cette partie de la commune le siège du notariat transféré;
- « Attendu que par arrêté royal en date du 9 mars 1857, le sieur Coppée a été nommé notaire à Saint-Vaast, en remplacement du sieur Griez;
- « Qu'il faut entendre par là que le sieur Coppée a été nommé purement et simplement en lieu et place de son prédécesseur :
- « Que c'est donc à tort que le sieur Coppée se prévaut de l'omission du mot chof-lieu dans l'arrêté de sa nomination, pour se croire autorisé à résider à La Louvière ou sur tout autre point du territoire de la commune, à son choix;
- « Qu'il est évident que l'absence de l'expression chef-lieu dans cet arrêté s'explique suffisamment par son inutilité même, et qu'on ne peut raisonnablement la considérer comme abrogeant, l'obligation expresse imposée au titulaire du notariat de Saint-Vaast, de résider dans la partie de la commune lui assignée en termes formels par l'arrêté royal autorisant le transfert;
- « Que cet arrêté n'a pu avoir une telle portée, parce qu'ainsi interprété il aurait pour conséquence d'autoriser, d'une manière subreptice, le déplacement d'un notariat sans qu'aucune des formalités qui constituent la souvegarde de l'intérêt public et de l'intérêt privé, en cause dans ces questions importantes, eussent été remplies;
- « Considérant que l'opinion de M. Nотномв, ministre de la justice, consulté à ce sujet par le titulaire après sa nomination, pouvait tout au plus soustraire le sieur Coppée aux mesures disciplinaires qu'il pouvait encourir du chef de sa résidence illégale à La Louvière, mais ne saurait supptéer à la décision royale indispensable pour que ce transfert put s'opérer légalement;
- « Considérant que la possession qu'invoque le sieur Coppée ne peut davantage couvrir l'illégalité qui s'attache à sa résidence à La Louvière, puisque dans des circonstances analogues les auto-

rités compétentes n'ont pas hésité à rétablir les faits dans leur légalité après plusieurs années de tolérance;

- « Qu'un cas parfaitement identique à celui du sieur Coppée a été résolu contre le notaire contrevenant, qui invoquait les mêmes raisons que celui-ci pour maintenir sa résidence établie depuis quatre années déjà, dans un hameau de la commune où il avait été nommé purement et simplement en remplacement de son prédécesseur qui, lui, avait été nommé au chef-lieu (ROLLAND DE VILLARGUES, Dictionnaire du notariat, vol. 6, p. 301, éd. TARLIER, 1835):
- « Attendu que ledit Coppée, entendu par le Conseil, tout en prétendant qu'il n'a besoin d'aucune autorisation de transfert pour continuer à résider à La Louvière, reconnaît cependant qu'un arrêté royal est nécessaire pour confirmer sa position à La Louvière, ce qui de sa part semble être un aven implicite de l'irrégularité de celle-ci;
- « Par ces motifs, le Conseil, vu l'art. 7, § 2, de la loi communale et l'art. 407 précité du code civil, bécide : la réclamation du sieur Evariste Coppée n'est pas admise; en conséquence son nom restera inscrit sur la liste des électeurs communaux de Saint-Vaast... » (Du 34 mai 4869.)

Appel à la députation du Hainaut qui réforme en ces termes :

ARRÉTÉ. — « Vu l'arrété royal du 9 mars 1857, portant nomination du sieur Coppée aux fonctions de notaire, à Saint-Vaast;

« Vu la dépêche de M. le ministre de la justice, en date du 27 avril de la même année, ainsi conçue :

« M. le notaire,

- « L'arrêté qui vous nomme aux fonctions de notaire fixant votre résidence à Saint-Vaast, vous pouvez habiter telle partie de cette commune qui vous conviendra le mieux ;
- « Rien ne s'oppose à ce que vous vous établissiez à La Louvière:

(Signé), « NOTHOMB; »

- « Attendu que le notaire Coppée ayant été légalement établi à la Louvière, hameau de Saint-Vaast où il a son domicile;
- « Arrête : Le pourvoi du sieur Coppée, Ev., est admis;
- « Son nom sera rayé de la liste des électeurs communaux de Saint-Vaast et inscrit sur celle de La Louvière...» (Du 40 juin 1869.)

Appel par Dubuy.

ARRET. — « Attendu que par arrêté royal, du 9 mars 1857, le sieur Coppée, partie intimée, a été nommé notaire à la résidence de Saint-Vaast, en remplacement du sieur Griez;

- « Attendu que, bien que cet arrêté porte textuellement que le sieur Coppée est appelé aux fonctions de notaire en remplacement du sieur Griez qui, aux termes du titre de sa commission, devait résider à Saint-Vaast, chef-lieu de la commune de ce nom, l'expression en remplacement n'a d'autre portée que d'énoncer que le sieur Coppée remplaçait le sieur Griez dans ses fonctions, et non d'indiquer qu'il ne pouvait résider exclusivement qu'à Saint-Vaast considérée comme chef-lieu de cette commune;
- « Attendu qu'à la date prémentionnée, cette commune était composée, entre autres hameaux, de celui connu sous la désignation de *La Louvière*, où l'intimé fixa sa résidence et réunit tout ce qui se rattache à l'exercice de la charge dont il était investi;
- « Attendu que si postérieurement et par la loi du 16 avril 1869, le hameau de La Louvière a été érigé en commune distincte, cette circonstance n'a pu le priver du droit d'y conserver le siège de son étude:
- a Qu'en effet, en général, la résidence des notaires étant fixée par commune et le titre de sa nomination n'obligeant pas l'intimé d'avoir sans restriction le centre de ses affaires en celle de Saint-Vaast, considérée comme chef-lien, plutôt que sur tout autre point qui en formait une dépendance, il lui était dès lors loisible de s'établir dans la partie de la commune qui pouvait le mieux convenir à ses intérêts;
- « Attendu que le sieur Coppée est d'autant mieux fondé à maintenir sa résidence en la commune de La Louvière, qu'alors que cette localité n'était qu'une section de celle de Saint-Vaast, le chef du département de la justice qui avait contresigné l'arrêté de sa nomination lui donna avis, par sa dépèche du 27 avrit 1857 « que rien ne s'opposait à ce qu'il s'y établit, » puisque cet arrêté fixant sa résidence à Saint-Vaast, il pouvait habiter telle partie de cette commune qui lui conviendrait le mieux:
- « Que cette information démontre que ce haut fonctionnaire ne considérait pas qu'en fixant sa résidence à La Louvière, l'intimé pût commettre une infraction à la règle posée par l'art. 4 de la loi du 25 ventose au XI qui porte que chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui sera fixé par le gouvernement, et que

par suite il put encourir la peine comminée par cette disposition et que lui seul avait le droit de provoquer contre ce dernier, s'il y cut contrevenu;

- « Attendu que s'il est certain que le notaire Coppée a pu fixer légalement sa résidence à La Louvière, alors qu'elle ne formait qu'une dépendance ou une partie seulement de la commune de Saint-Vaast, il est non moins évident qu'il a pu aussi, alors que cette localité fut elle-même convertie en commune distincte, y conserver son principal établissement;
- « Que dès lors on doit admettre qu'il y a acquis et conservé le siège légal de son domicile;
- « Attendu au surplus qu'il est de principe, fondé d'ailleurs sur le caractère de fixité qui s'attache à la résidence du notaire, qu'on ne peut contraindre celui-ci à la changer malgré lui;
- « Attendu que des considérations qui précèdent il résulte que c'est avec raison que la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a ordonné la radiation du nom de l'intimé de la liste des électeurs communaux de Saint-Vaast et son inscription sur celle de La Louvière:
- « Par ces motifs, out M. le conseiller De Hennin en son rapport, la Cour met l'appel au néant...» (Du 12 août 1869.—Plaid. MMes Orts e. Latour. 4° Ch. Prés. de M. Ranwet.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. De Rongé.

VOITURIER. — DESTINATAIRE. — EXPÉDITEUR. — DROITS.

AVARIE. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — CONVENTION DES
PARTIES.

Le destinataire n'a contre le voiturier d'autres droits que l'expéditeur.

L'art. 403 du code de commerce n'établit contre le voiturier, dans le cas de perte ou d'avarie, qu'une présomption de faute, qui peut être détruite par les conventions des parties. Ainsi, lorsqu'une marchandise n'est admise au transport que mogennant une déclaration de responsabilité en raison, par exemple, de l'insuffisance de l'emballage, c'est, le cas échéant, à l'expéditeur ou au destinataire à prouver, selon le droit commun, que l'avarie survenue est due à une faute du voiturier.

(VAN SCHEPDAEL C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que les deux colis au sujet desquels le demandeur élève des réclamations n'ont été acceptés au transport qu'accompagnés d'une déclaration de responsabilité de la part de l'expéditeur à cause de l'absence d'emballage;

 Attendu que cette déclaration est opposable au destinataire qui ne saurait avoir plus de droits contre le voiturier que l'expéditeur lui-même;

a Attendu qu'une déclaration de responsabilité ne saurait avoir pour effet de décharger le voiturier de sa faute; que la seule conséquence de cette déclaration est de faire disparaitre, à l'égard du voiturier, la présomption de faute qui existe contre lui en vertu de l'art. 103 du code de commerce;

« Attendu qu'il suit de la que l'Etat belge ne peut être responsable des avaries dont se plaint le demandeur, que si celui-ci prouve que l'Etat belge a commis une faute dans l'accomplissement de ses obligations;

« Attendu que le demandeur n'articule aucune faute à charge de l'Etat belge; qu'il se borne à soutenir que la faute est établie par les bris mêmes dont il se plaint, alors qu'il devrait établir que ces bris sont le résultat d'une faute commise;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action; le condamne aux dépens... » (Du 2 août 1869. — Plaid. MM^{es} Ladrie c. Allard-Fallon.)

Verrassel-Charvet,

Au Grand Livre, rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la Belgique Judiciaire.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Brux. - Alliance Typographique, M .- J. Poor et Ce, rue aux Choux, 37.

Bruxelles.

France.

BELGIQUE JUDICI

PRIX D'ABONNEMENT :

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

Toutes communications et demandes d'abonnements

Province 25 Allemagne. 30 Hollande.

35

22 francs

JURISPRUDENCE. — LEGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. A M. PAYEN, AVOCAL, DÉBATS JUDICIAIRES.

doivent être adressées Rue de l'Équateur, & à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient. BIBLIOGRAPHIE. - Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

TESTAMENT, -- TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. -- LANGUE.

Faut-il, sous l'empire du code civil, que les témoins testamentaires entendent la langue dans laquelle sont dictées et écrites les dispositions du testateur?

Telle est la question qui a été résolue dans un sens affirmatif, par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles (3º chambre) en date du

rapporté dans ce recucil, ci-dessus, p. nous nous proposons d'examiner le bien jugé dans cet

La question décidée par ce jugement a été résolue en sens contraire par la doctrine et par la jurisprudence; et, tandis que les auteurs, sans exception, enseignent que le testament fait en présence de témoins qui ne comprennent point la langue dans laquelle il est dicté et rédigé, est frappé de nullité radicale, la jurisprudence, par de nombreux arrêts, en a reconnu la validité.

Toutefois, nous croyons pouvoir le dire, la jurisprudence, en cette matière, n'est peut-être pas aussi décisive qu'elle le paraît au premier abord, et il est facile de se convaincre, par la lecture des arrêts, que les motifs déterminants qui ont emporté les décisions des cours, ont été puisés plutôt dans les faits de la cause, que dans l'appréciation des principes juridiques qui régissent la matière.

Quoi qu'il en soit, nous ne saurions adopter l'opinion consacrée par la jurisprudence, et après une étude attentive des deux systèmes qui se trouvent en présence, nous croyons devoir nous rallier à celui qui est professé par les auteurs et qui vient d'être adopté par le tribunal de Bruxelles.

Voici nos motifs:

Il est incontestable que le testament par acte public du code civil n'est pas autre chose que le testament nuncupatif du droit romain et le testament nuncupatif écrit de l'ordonnance de 1735.

Abstraction faite du testament militaire, dont nous n'avons pas à nous occuper, les Romains ne connaissaient, à proprement parler, que deux sortes de testaments, savoir : le testament écrit et le testament nuncupatif.

Le premier était le testament clos ou mystique, pour lequel le testateur, après avoir consigné par écrit sa volonté dernière, se hornait à présenter cet écrit à sept témoins, sans leur en faire connaître le contenu; après quoi, les témoins et le testateur apposaient leur sceau et leur signature sur l'enveloppe.

Le second était le testament orat ou public, pour lequel le testateur se contentait de manifester verbalement ses dernières volontés, en présence de sept témoins.

Les formes de ces deux testaments, après avoir subi plusieurs modifications, furent établies, en dernier lieu, par les empereurs Théodose et Valentinien dans une Constitution où novelle de 439, et c'est de cette Constitution

qu'a été tirée la loi 21, de Testamentis, du code Justinien? qui régla définitivement les formalités de ces testaments. Le § 4 de cette loi, relatif au testament nuncupatif, est ainsi concu:

Nous voulons qu'un testament nuncupatif, c'est-à-dire non écrit, ne soit valable qu'autant que sept témoins, pries et présents en un seul et même temps, auront entendu la déclaration verbale des volontés du testateur.

Ce dernier testament présentait un inconvénient immense. En effet, il ne pouvait valoir qu'autant qu'il était affirme par les dépositions des témoins après la mort du testateur. Or, souvent l'un des témoins venait à prédécéder, et dès lors le testament devenait inutile.

Pour remédier à cet inconvénient, l'usage s'était introduit en France de faire dresser par un notaire, avec les formalités prescrites par les lois romaines, un acte des volontés nuncupatives du testateur, afin de donner à ces volontés une forme authentique et probante. Mais, dit FURGOLE, ce testament retenait toujours le nom et la nature de testament nuncupatif.

Cet usage fut converti en loi par l'ordonnance d'Orléans de 1560 et par celle de 1735, qui voulaient que les testaments nuncupatifs fussent écrits.

Par son art. 1er, cette dernière ordonnance déclarait nulles toutes les dispositions testamentaires qui ne seraient faites que verbalement, et défendait d'en admettre la preuve.

Par son art. 5, elle réglait les formalités du testament nuncupatif, qui consistaient en ce que, conformément au § 2 de la même loi du code Justinien, les dispositions de ce testament devaient être prononcées intelligiblement, en présence de sept témoins (y compris le notaire), et sans divertir à autres actes, et en ce que, de plus, le notaire devait écrire lui-même ces dispositions à mesure qu'elles étaient prononcées, donner ensuite lecture du testament au testateur, faire mention de cette lecture, signer le testament et le faire signer par le testateur, ou s'il ne savait pas ou ne pouvait signer, en faire mention, et le faire également signer par les témoins.

Ce n'était donc la que le testament nuncupatif des Romains, sauf qu'il était nuncupatif écrit, comme le dit l'article 5 de la prédite ordonnance : « lorsque le testateur voudra faire un testament nuncupatif écrit, etc., » et ce n'est là encore, peut-on ajonter, que le testament par acte public de nos jours, sauf en ce qui concerne le nombre de témoins, comme le prouvent les formes extrinsèques de ce testament, établies par les art. 971 et suiv. du code civil.

Le testament par acte public dérive donc directement du testament nuncupatif des Romaius, sans autre intermédiaire que le testament nuncupatif écrit de l'ordonnance de 1735

Examinons donc la question de savoir si, sous l'empire du droit romain, ainsi que sous celui de l'ordonnance de 4735, les témoins devaient comprendre la langue dans laquelle le testament était écrit et dicté.

L'examen de cette question est nécessaire dans l'espèce, d'autant plus que sa solution négative a servi de base, même sous le code civil, à plusieurs arrêts qui sont contraires à l'opinion que nous soutenons.

I. — Sous le droit romain.

L'opinion d'après laquelle, sous le droit romain, les témoins d'un testament nuncupatif ne devaient pas comprendre la langue du testateur, est basée sur un texte unique, tiré des écrits du jurisconsulte Ulpien, rapporté loi 20, § 9, D., qui testamenta facere possint, dans lequel il est dit que, pour la validité d'un testament, il n'est pas nécessaire que les témoins comprennent les paroles du testateur; qu'il suffit que le témoin conçoive sensiblement quelle est la nature de l'acte auquel il est présent, et PAUL, Sentences, liv. 3, tit. 5, § 15, disait la même chose.

Il est bien évident que si ce texte s'appliquait aux testaments nuncupatifs, la question scrait résolue de la manière la plus expresse; mais c'est précisément ce que contestent les auteurs les plus remarquables, dont l'opinion est rapportée par Merlin, Quest. de droit, Vo Testament, § 17, art. 4er, où il expose sa manière de voir, en même temps que celle des aufeurs qui ont écrit sur cette matière.

Voici le résumé de cette opinion :

1º Il est fort improbable qu'ULPIEN et PAUL, dans les passages cités, aient voulu parler du testament nuncupatif, qui était extrêmement rare à leur époque, vu le peu de garantie que présentait la solidité d'un pareil testament, qui pouvait être non avenu par la mort d'un scul témoin, et auquel ne recouraient guère que ceux qui étaient surpris par les approches imminentes d'une mort imprévue, et qui n'avaient ou ne croyaient pas avoir le temps de faire un testament par écrit.

2º Paul, qui, dans ses Sentences, a rapporté l'opinion citée d'Ulpien, après avoir dit, sentence 15, tit. 5, liv. 3, que le testament n'est pas nul, par cela seul que les témoins n'entendent pas le latin, ajoute, sentence 16 : « Il « est à propos que chacun des témoins employés dans le « testament marque de sa main, et son nom et le nom de « celui sur le testament duquel il appose son cachet. »

La place que cette sentence 16 occupe immédiatement à la suite de la sentence 15, au même titre 5, de testamentis. n'indique-t-elle pas que dans la sentence 15, comme dans la sentence 16, PAUL n'a voulu parler que du testament ecrit? Et cette indication ne se convertit-elle pas en certitude si l'on remarque que dans les divers livres de ses sentences, ce jurisconsulte ne s'est occupé nulle part, du moins explicitement, du testament nuncupatif?

3º Le texte d'Uldien, dont on tire argument, se trouve :

loi 20, D., qui testamenta facere possint (1).

Or, la loi 20 ne s'occupe que des testaments écrits, ce qui résulte de son texte même où l'on trouve, in principio, que celui dont le nom se trouve ecrit dans le testament, comme devant être tuteur testamentaire, peut y être témoin.

Et c'est à la suite de cela que cette loi, § 9, ajoute le texte dont on tire argument : « nous n'exigeons pas cependant que les témoins entendent la langue dans laquelle se fait le testament. »

Mais remarquez que le commencement du texte indique qu'il s'agit du testament écrit ou mystique.

Et c'est ce que Cuias a établi de la manière la plus explicite, dans les explications qu'il a données de la loi citée, en faisant connaître en même temps que le § 9 invoqué a trait à un donte qui avait surgi à une époque où les testaments devaient s'écrire en latin et avant que l'empereur Théodore cut permis de les écrire en grec.

4° Cette vérité ressort plus clairement encore de la comparaison de la loi 20 citée, avec la loi 21 du même titre, et qui par conséquent la suit immédiatement (2).

Cette loi 21, qui est également tirée d'Ulpien, s'occupe du testament nuncupatif.

Cette loi, in principio, déclare que les héritiers doivent être nommés hautement, de manière que leur nomination soit entendue.

Et cette loi continue par la conclusion suivante : « Le testateur peut donc ou nommer ses héritiers par nuncupation, ou les instituer par écrit; » et par ces derniers mots, la loi 21 se réfère évidemment au testament écrit, qui a déjà été l'objet de la loi précédente, la loi 20.

La comparaison du texte de ces deux lois nous semble donc ne pouvoir laisser aucun doute sur leur objet : l'une s'occupe des testaments écrits, l'autre des testaments nuncupatifs ou oraux, et le texte d'Ulpien, dont on argumente pour soutenir que sous le droit romain les témoins ne de-vaient pas connaître la langue du testateur, se trouvant précisément inséré dans la loi 20, qui s'occupe du testament écrit ou mystique, les paroles d'Ulpien n'ont pu également s'appliquer qu'à ce genre de testament et par conséquent ne prouvent rien en faveur de l'opinion que l'on

5º En admettant qu'il ne soit pas prouvé qu'Uldien, dans la loi 20, D., citée, n'a parlé que des testaments écrits, et que l'étude du Digeste puisse laisser un doute sur la question de savoir si, sous le droit romain, les témoins d'un testament nuncupatif devaient comprendre la langue du testateur, ce doute doit disparaître en ce qui concerne le dernier état du droit romain, tel que nous l'ont légué les empereurs.

Longtemps, en effet, après le siècle d'Ulpien et de Paul, les empereurs Théodore et Valentinien, ainsi que nous l'avons vu, frappes des abus et des fraudes qu'entrainait ou pouvait entraîner le mode trop facile de tester, portèrent, en 439, une Constitution ou novelle, par laquelle ils prescrivirent des formalités ultérieures, pour assurer la volonté du testateur.

C'est de cette Constitution, connuc sous le nom de novelle 9 de Théodore, qu'a été tirée la loi 21, au code, de

(1) Loi 20, Digeste. Qui testamenta facere possint.

XX. Qui testamento heres instituitur, in eodum testamento testis esse non potest. Quod in legatario, et in eo, qui tutor scriptus est, contra habetar : hi enim testes possunt adhiberi, si aliud eos nihil impediat, utputa si impubes, si in potestate sit testa-

toris. § 9. Non tamen intelligentiam sermonis exigimus. Hoc enim divus Marcus Didio Juliano in teste, qui latine loqui non noverat, rescripsit; nam si vel sensu percipiat quis, cui rei adhibitus Celui qui est institué héritier par un testament ne peut servir de témoin à ce même testament. En ce qui concerne le légataire et celui qui est écrit dans te testament comme devant être tuteur,

il en est autrement : ceux-ci peuvent servir de témoius, si d'ail-leurs il n'existe aucune autre cause d'empéchement. § 9. Nous n'exigeons pas cependant que les témoins entendent la langue dans laquelle se fait le testament : c'est ce que l'empe-reur Marc-Aurèle a dit dans un rescrit adressé à Didius Julianus, au sujet d'un témoin qui n'entendait pas le latin; car il suffit que le témoin conçoive ou connaisse par le simple bon sens pour quelle chose il est employé ou appelé.

(2) Loi 21, Digeste, etc.

21. Les héritiers doivent être nommés à haute voix et de ma-Licebit ergo testanti vel nuncupare heredes, vel scribere; sed si nière qu'ils soient entendus : le testateur peut donc ou nommer nuncupat, palam debet. Quid est palam? Non utique in publicum, sed ut exaudiri possit, exaudiri autem non ab omnibus, sed a lestibus; et si plures fuerint testes adhibiti, sufficit solennem ment. Que signific le mot palam? Cela signific non pas en public, ses héritiers par nuncupation, ou les instituer par écrit; mais s'il nomme ses héritiers par nuncupation, il doit les nommer hautement. Que signific le mot palam? Cela signific non pas en public, mais de manière que la nomination puisse être entendue et qu'elle soit entendue non pas par tout le monde, mais par les témoins; et s'il y a un plus grand nombre de témoins que la loi n'exige, il suffit que la nomination soit entendue par le nombre requis par la loi.

XXI. Heredes palam ita, ut exaudiri possint, nuncupandi sunt. numerum exaudire.

testamentis, qui réorganise les formalités du testament « cupatif des Romains, sauf qu'il était nuncupatif écrit, écrit et du testàment nuncupatif (3).

Cette loi du code, après avoir indiqué dans ses premiers paragraphes les formalités relatives au testament écrit, organise celles du testament nuncupatif, dans son § 4, en ces termes

« Nous voulons qu'un testament nuncupatif, c'est-à-dire non écrit, ne soit valable qu'autant que sept témoins, priés et présents en un seul et même temps, comme il a été dit ci-dessus, auront entendu la déclaration verbale des volontés du testateur » (testatoris voluntatem, ut testamentum sine scriptura facientis, audierint).

Point de doute donc, aux termes de la loi du code de Justinien, sur la nécessité pour les témoins de comprendre la langue du testateur; car comment auraient-ils autrement pu prendre connaissance des dernières volontés du testateur?

Or, la publication du code est postérieure à celle du Digeste.

Donc, s'il pouvait y avoir contrariété entre les différentes lois de ces deux recueils, ce serait aux lois du code qu'il faudrait s'en tenir de préférence à celles du Digeste, qui se trouveraient implicitement abrogées par les premières.

6º A cette démonstration, on pourrait ajouter cet argument, que l'on ne comprend pas que la loi romaine aurait pu ne pas exiger, de la part des témoins, la connaissance de la langue du testateur, pour le testament noncupatif.

Les témoins, en effet, étaient chargés, après la mort du testateur, de rendre témoignage de sa volonté au juge, volonté dont ils étaient les seuls dépositaires et qui n'était pas consignée par écrit. Or, comment auraient-ils pu attester cette volonté, alors qu'ils n'auraient pas compris la langue du testateur? Aussi les auteurs enseignent-ils, et parmi eux Mailre, Furgole et Vinnius, qu'il était tellement indispensable que les témoins eussent bien entendu les dispositions du festament nuncupatif, pour pouvoir en rendre, après la mort du testateur, un compte exact et fidèle, que si quelqu'un d'eux venait à mourir avant que cet objet fut rempli, le testament était comme non avenu.

II. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1735.

Nous avons vu plus haut que, pour parer aux inconvénients du testament nuncupatif, qui pouvait devenir non avenu par la mort d'un témoin avant le décès du testateur, l'usage s'était introduit en France de faire dresser par un notaire les volontés nuncupatives du testateur, et nous avons vu également que cette formalité avait été rendue obligatoire par l'ordonnance d'Orléans et celle de 1735.

Ici se présente donc de nouveau la question de savoir si, sous l'empire de cette ordonnance, il était nécessaire que les témoins du testament nuncupatif écrit entendissent fa langue du testateur?

On doit se rappeler quelles étaient, sous l'empire de l'ordonnance de 1735, les formalités de ce testament. Nous avons fait connaître déjà quelle était à cet égard la teneur de l'art. 5 de ladite ordonnance.

« Ce n'était donc la, dit MERLIN, que le testament nun-

« ainsi qu'il est dit dans le même art. 5, cité.

« Et comme il se composait essentiellement de la nun-« cupation du testateur, c'est-à-dire de la déclaration ver-« bale de ses volontés, on conçoit que les témoins devaient nécessairement entendre la langue dans laquelle il était « dicté, écrit et lu, de même qu'ils devaient l'entendre auparavant à l'égard du testament nuncupatif non écrit.

« Aussi Ricard, qui écrivait sous l'empire de l'ordon-« nance d'Orléans, soutenait-il fortement cette doctrine, « dans son Traite des donations et des testaments, part. I. nºs 4603, 4604, **460**5, 4606.

Et même décision dans Funcole, qui écrivait sous « l'ordonnance de 1735.

« Furgole, dans son traité, sect. 4re, chap. 3, pose les « règles générales concernant les témoins testamentaires.

« Ces règles sont puisées dans l'ordonnance de 4735 conférée avec le droit romain, à l'esprit duquel, dit-il, « Fordonnance s'est attachée, et qui devait continuer d'être observée, hors le cas d'une dérogation formelle.

« Or, voici la règle qu'il pose relativement à notre « question:

a Cinquième règle. Il n'est pas nécessaire que le témoin -entende la langue du testateur. »

Mais il ajoute le commentaire suivant :

« Ce qu'il faut entendre du testament écrit (c'est-à-dire mystique), car il devrait en être autrement du testament nuncupatif, pour la validité duquel il est nécessaire que le témoin entende la volonté du testateur de sa propre bouche, et c'est la nuncupation qui fait l'essence de la disposition.

« C'était dire nettement que, sous l'empire de l'ordonnance comme sous celui du pur droit romain, un testament nuneupatif aurait été nul, si les témoins ou quelqu'un d'entre eux n'avait pas entendu la langue dans laquelle il avait été dicté, écrit et lu.

« Il résulte donc bien clairement de toute cette discussion, que la loi d'Ulpien ne pouvait pas s'appliquer soit dans le droit romain, soit sous l'empire des anciennes « ordonnances, même aux testaments nuncupatifs qui étaient rédigés par écrit, ou, en d'autres termes, aux testaments que le code civil appelle testaments par acte « public.

« Aussi de tous les auteurs qui ont écrit sur les testa-« ments sous l'empire des anciennes ordonnances, n'y en « a-t-il pas un seul qui contredise la doctrine professée « par Ricard et Furgole; il y en a, au contraire, un trèsgrand nombre qui l'appuient et la confirment, entre « autres Roussaud de la Combe, Bourdon, Despuisses et « Ferrière. » (V. Merlin, Quest. de droit, Vº Testament, § 17, art. 1er.)

III. — Sous le code civil.

On peut objecter, à la vérité, qu'en admettant même qu'il soit démontré que, sous l'empire du droit romain et des ordonnances, il était nécessaire que les témoins comprissent la langue du testateur, lorsqual s'agissait du testa-

(5) Loi 21, code, de Testamentis.

XXI. Hac consultissima lege sancimus, licere per scripturam conficientibus testamentum, si nullum scire, volunt ea, que in co scripta sunt, consignatam, vel tigatam, vel tantum clausam involu-tamque proferre scripturam, vel ipsius testaloris, vel cujustibet afterius mand conscriptam, camque rogatis testibus septem nu-mero, civibus romanis puberibus, omnibus simul offerre signan-dam et subscribendam, dum tamen testibus præsentibus testator suum esse testamentum dixerit, quod offertur, eique ipse coram testibus sua mann in reliqua parte testamenti subscripserit; quo facto et testibus uno codemque die ac tempore subscribentibus et consignantibus, testamentum valere, nec ideo infirmari, quod testes nesciant, quæ in eo scripta sunt testamento.

§ 4. Per nuncupationem quoque, hoc est sine scriptura, testamenta non atias valere sancimus, quam si septem testes, ut supra dictum est, simul uno codemque tempore collecti, testatoris voluntatem at testamentum sine scriptura facientis, audierint.

Nous permettons à ceux qui fout un testament par écrit, soit qu'it ait été écrit de leur main ou de celle de tout autre, et qui désirent que les dispositions en soient inconnues ou secrètes, de le montrer seclié on lié, ou seulement clos et enveloppé, à sept témoins, citoyens romains, males et puberes, qui doivent avoir été priés à cel effet, et de le leur présenter pour qu'ils y apposent simultanément leurs sceaux ou cachets et leurs signatures. Il faut d'ailleurs que le testateur déclare que l'écrit qu'il leur pré-sente contient son testament et qu'il y appose aussi son eachet et sa signature en leur présence. Cela fait, et si les témoins l'ont signe et scellé en un seul et même temps, le testament sera va-lable, sans qu'on puisse l'atlaquer sur le fondement que les témoins en ignorent les dispositions.

§ 4. Nous voulons qu'un testament nuneupatif, c'est-à-dire non écrit, ne soit valable qu'autant que sept témoins, priés et présents en un seul et même temps, comme il a été dit ci-dessus, auront entendu la déclaration verbate des volontés du lestateur. ment nuncupatif écrit ou non écrit, il ne s'en suivrait pas que cette même condition soit requise, sous l'empire du code civil, en ce qui concerne le testament par acte public.

Mais cette nécessité ressortira naturellement, s'il est démontré que le testament par acte public du code civil n'est que le testament nuncupatif écrit du droit romain et des ordonnances.

Nous avons vu plus haut que, dans le droit romain, la forme essentielle du testament nuncupatif consistait, de la part du testateur, à prononcer ses dispositions à haute voix, de manière à être entendu par les sept témoins qu'il avait appelés.

Nous avons vu que plus tard, sous l'empire du droit écrit, l'usage s'était introduit, en France, de faire dresser par un notaire un acte des volontés nuncupatives du testateur, afin de donner à ces volontés une forme authentique et probante et obvier à l'inconvenient pouvant résulter de la mort d'un des témoins.

Nous avons vu enfin que cette formalité, d'abord purement facultative, avait été rendue obligatoire par l'ordonnance de 1735, art. 5, disant : « Lorsque le testateur « voudra faire un testament nuncupatif écrit, il en pro-« noncera intelligiblement toutes les dispositions en pré-« sence au moins de sept témoins. »

Et l'art. 23 de cette même ordonnance n'exigeait que la présence de deux notaires on d'un notaire et de deux témoins dans les testaments nuncupatifs des pays de cou-

Or, d'après le code civil, les mêmes formalités sont requises pour le testament par acte public, sauf en ce qui concerne le nombre de témoins (quatre témoins ou deux notaires et deux témoins), et c'est précisément la raison de cette différence qui se trouve indiquée dans l'exposé des motifs du titre des donations et testaments, qui prouve que le testament par acte public n'est pas autre chose que le testament nuncupatif du droit romain ou des ordonnances.

Voici ce que porte cet exposé :

« Quant aux testaments par acte public, on a pris un terme moyen entre les solennités prescrites par le droit écrit et celles usitées dans les pays de coutumes. Il suffisait, dans ces pays, qu'il y eut deux notaires, ou un notaire et deux témoins. Dans les pays de droit écrit, les testaments nuncupatifs écrits devaient être faits en présence de sept témoins au moins, y compris le notaire. La liberté de disposer ayant été en général beaucoup augmentée dans les pays de contumes, il était convenable d'ajouter aux précautions prises pour constater la volonté des testateurs; mais en exigeant un nombre de témoins plus considérable que celui qui est nécessaire pour atteindre à ce but, on cut assujetti ceux qui disposent à une grande gêne, et peut-être les cût-on exposés à se trouver souvent dans l'impossibilité de faire ainsi dresser leurs testaments. Ces motifs ont déterminé à régler que le testament par acte public sera reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins. »

Le testament par acte public du code civil dérive donc directement du testament nuncupatif, sauf une légère modification quant au nombre des témoins.

- « Ce n'est donc aussi, dit Merlin (loco citato), que la « nuncupation du droit romain, ce n'est donc aussi que « l'action de prononcer intelligiblement, que le code civil a a en vue, quand il dit, art. 971 et 972, que le testament « par acte public sera reçu ou par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins, qu'il sera dicté par le testateur et écrit par le notaire tel qu'il a été dicté.
- « Si donc, sous l'ordonnance de 1735, il était nécessaire, suivant Furgole, Roussaud de la Combe et Bour-« jon, s'il l'était même, suivant Despeisses et Ferrière, « sous l'ordonnance d'Orléans de 1560 et des anciennes o coutumes, que les témoins du testament nuncupatif en- | « que des personnes réunissant ces qualités; parce qu'il « tendissent la langue dans laquelle il était dicté et écrit,
- « comment pourrait-il en être autrement aujourd'hui? »

l'on fait valoir contre notre système, de ce que les solennités et les formes substantielles en général des testaments sont exclusivement déterminées par le code civil, qui renferme à cet égard un système complet; que spécialement, en ce qui concerne les témoins, l'art. 980 du code civil. qui détermine les qualités requises chez ceux-ci, exige sculement qu'ils soient mâles, majeurs, sujets du roi et jouissant des droits civils, sans exiger qu'ils comprennent la langue du testateur; et que l'art. 975, qui désigne certaines personnes qui ne pourront point être prises pour témoins du testament par acte public, n'exclut pas celles qui ne possèdent point la langue dans laquelle celui-ci est dicté et rédigé.

Nous répondons :

C'est une erreur de croire, ainsi que l'a décidé un arrêt de la cour de Bruxelles, du 13 septembre 1813, que les solennités et les formes substantielles des testaments sont exclusivement déterminées par le code civil.

Voici comment Dalloz s'exprime à cet égard, Vº Dispositions entre vifs et testam., nº 2788 :

« Le code ayant déterminé les formes des testaments « par acte public, on a prétendu, dans l'origine, qu'ils « n'étaient sujets à aucune autre condition, et que la loi « du 25 ventôse an XI sur le notariat ne leur était pas applicable. Mais on n'a pas tardé à apercevoir l'erreur de ce système et à reconnaître que si, comme disposition de dernière volonté, le testament public est assujetti à quelques règles particulières, comme acte notarié il demeure soumis à toutes les prescriptions communes aux actes de cette nature. On en peut d'autant moins douter, que le code civil se tait sur quelques formalités essentielles établies par la loi de ventôse, dont il n'est pas permis de supposer que le législateur ait eu la pensée d'affran-« chir les testaments; ainsi, par exemple, le code n'ordonne pas de dater les testaments, ne s'explique point sur les surcharges ou interlignes, sur la parenté des no-« taires, etc. Ce silence peut-il raisonnablement s'expliquer autrement que par l'intention de s'en référer à la loi générale sur les actes notariés? »

Ce système ne tarda pas à prévaloir; la cour de Bruxelles elle-même l'adopta dans un arrêt du 17 octobre 1822, et aujourd'hui, l'applicabilité de la loi de l'an XI aux testaments par acte public, pour les formalités sur lesquelles le code a gardé le silence, est consacrée par la jurisprudence. (DALLOZ, loc. cit.)

Pour répondre à l'objection tirée de l'art. 980 du code civil, nous citerons encore le passage suivant de Merlix :

- « Que fait le législateur dans cet article? Rien de plus que ce qu'avaient fait les art. 39 et 40 de l'ordonnance de 1735 : comme ces deux articles, il détermine les qualités civiles et politiques des témoins, et, comme eux, il se tait sur leurs qualités accidentelles.
- « Quelle raison y aurait-il, dès lors, de tirer de l'article 980 du code civil, en faveur de la capacité des té-« moins qui n'entendent pas la langue dans laquelle le testament est dicté, écrit et lu, une conséquence que l'on n'a jamais pensé à faire sortir des art. 39 et 40 de l'ordonnance de 1735?
- « Pourquoi d'ailleurs dans l'art. 980 du code civil le législateur s'est-il occupé des qualités civiles et politiques des témoins? Parce que ces qualités sont par ellesmêmes fixes, absolues, indépendantes de toute circon-« stance, et qu'il importait d'autant plus d'établir, à cet égard, des règles uniformes pour toute la France, qu'elle « comprenait alors dans son territoire des pays où, par « exemple, les femmes pouvaient être témoins dans les « testaments.

« Et pourquoi ne s'est-il pas occupé des qualités accidentelles dont l'absence paralyserait la cap « politique des témoins dans la mission à laquelle ils sont « appelés? Parce qu'il a dû supposer que l'on ne prendrait « a du supposer que les personnes qui seraient prises pour comment pourrait-il en être autrement aujourd'hui? » « témoins dans les testaments auraient l'usage de tous leurs Ceta provient, dit-on, et c'est le second argument que « sens, qu'elles verraient tout ce qui serait fait, qu'elles « témoins dans les testaments auraient l'usage de tous leurs 1081

« entendraient tout ce qui serait prononcé devant elles. « Et, en effet, qui dit témoin, dit nécessairement une personne qui peut rendre compte de ce qu'elle a vu et entendu.

« Que penserait-on d'un testament où seraient interve-« nus des témoins aveugles, sourds, ivres ou frappés de « démence? Très-certainement on le déclarerait nul, quoi-« que le code civil ne parle, relativement aux témoins testamentaires, ni de la démence, ni de la cécité, ni de « l'ivresse, ni de la surdité.

« Or, quelle différence y a-t-il entre un témoin sourd « ou privé de la raison et un témoin qui ne comprend pas « la langue dans laquelle le testament est écrit par le no-« taire, à mesure qu'il est dicté par le testateur? Pas la a moindre. » (Voir MERLIN, loc. cit., art. 2.)

A cette argumentation, on répond : que les témoins n'ont à remplir dans un testament qu'un ministère matériel; qu'ils ont à attester non le contenu des dispositions testamentaires et leur étendue, mais seulement si les formes substantielles et les solennités extérieures ont été accomplies; qu'en conséquence, la comparaison des témoins qui ignorent la langue du testateur avec les sourds est inexacte; que le sourd ne peut entendre que le testateur dicte et que le notaire lui fait la lecture de l'acte; que l'aveugle ne peut voir si c'est le testateur ou un autre qui dicte au notaire, ni si c'est lui ou un autre qui écrit le testament.

Ces objections sont reproduites dans un arrêt de Bruxelles, du 9 janvier 1813, ainsi que dans le réquisitoire de M. le procureur général Daniels, qui a précédé un arrêt de la cour de cassation du 11 juillet 1816, et qui sont rapportés l'un et l'antre par Dalloz, V° Dispositions entre vifs et testamentaires, n° 3129.

Nous répondons, avec MERLIN, que s'il était vrai que les témoins ne sont appelés qu'à attester l'accomplissement des formalités extérieures des testaments, le sourd est aussi apte à le faire que celui qui ignore la langue.

« En effet, dit cet auteur, quoiqu'un témoin sourd ne « puisse entendre ni la dictée du testament ni la lecture « du notaire, il peut très-bien voir le testateur faire, avec « les levres, les mouvements qui caractérisent l'action de « parler, et en combinant l'idée de ces mouvements avec « l'attention que le notaire met à écrire au fur et à me-« sure que ces mouvements s'effectuent, en conclure avec « la plus grande certitude que le testateur dicte ses dispo-« sitions au notaire et que le notaire les écrit sous sa a dictée. Il peut très-bien aussi, et par les mêmes moyens, « lorsque le testament est tout rédigé, voir le notaire le « relire au testateur et le testateur, après la lecture achevée, ouvrir la bouche et parler avec des signes ou une « attitude qui annoncent son approbation. Et si, nonob-« stant tout cela, la présence d'un témoin sourd vicie le « testament, qu'on nous dise pourquoi il n'en serait pas « de même d'un témoin qui n'entend pas la langue dans « laquelle le testament est dicté et écrit. Quelle différence « y a-t-il entre le premier et le second? Pas la moindre. « L'un voit parler sans rien entendre, l'autre entend parler « sans comprendre ce qui se dit; et tous deux savent, à « ne pas en douter, que le testateur a dicté et que le no-

« Dans le droit, comment peut-on affirmer que les té-« moins n'ont à remplir, dans un testament, qu'un minis-« tère matériel; que, des qu'ils peuvent certifier que le « testateur a dicté, que le notaire à d'abord écrit et ensuite « lu, tout est dit, et qu'il n'est pas nécessaire qu'ils puis-« sent rendre compte de ce qui a été dicté et lu? » (Voir MERLIN, loc. cit., art. 4, où cet auteur critique l'arrêt, cité plus haut, de la cour de Bruxelles.)

Et, en effet, cela ne se trouve écrit nulle part.

los termes mêmes de l'exn du titre Des donations et testaments protestent contre pareille interprétation. On y trouve entre autres le passage suivant:

« La liberté de disposer ayant été en général beaucoup « augmentée dans les pays de coutume, il était convenable « d'ajouter aux précautions prises pour constater la volonté « du testateur. »

Et dans ce but, que fait le législateur? Il élève à quatre le nombre des témoins qui jusqu'alors n'avait été que de

L'intention bien manifeste et clairement exprimée du législateur est donc que les témoins puissent attester, au besoin, que le notaire a rendu fidèlement les dispositions qui lui ont été dictées par le testateur et comment le pourront-ils lorsqu'ils ignorent la langue dans laquelle celui-ci a exprimé ses dernières volontés?

Dira-t-on, avec M. le procureur général Daniels, qu'on ne peut pas exiger que le témoin apprenne par cœur les dispositions du testateur et que des lors il ne pourra, souvent plusieurs années après, constater la volonté du testateur?

Ce but, disons-nous, peut être atteint sans que le témoin soit obligé de conserver dans sa mémoire les dispositions testamentaires telles qu'il les a entendues dicter et lire. Il suffira qu'il puisse assurer, certifier que la lecture du testament faite au moment de sa confection, a été conforme à la volonté exprimée par le testateur, et, à cet effet, il est inutile qu'il apprenne ce testament par cœur, mais il est essentiel qu'il comprenne la langue dans laquelle il a été dicté.

En ce qui concerne l'objection tirée de l'article 975 du code civil, qui désigne les personnes qui ne peuvent pas être employées comme témoins des testaments et parmi lesquelles le code ne cite point celles qui ignorent la langue du testateur, on peut y faire une réponse analogue à celle que nous avons faite à l'objection tirée de l'art. 980 du code civil.

Et, en effet, les incapacités des témoins sont de diverses

espèces.

On a les incapacités civiles et politiques d'abord, les incapacités naturelles ensuite; et, de même que l'art. 980 du code civil ne s'est occupé que des qualités civiles et politiques des témoins testamentaires, de même l'art. 975 n'a réglé que leurs incapacités civiles et politiques, sans se préoccuper de leurs incapacités naturelles.

Dalloz (nº 3155, loc. cit.), se demande s'il faut en conclure qu'il n'existe point d'incapacités naturelles, et voici sa réponse :

« Le code Napoléon n'a déterminé que la capacité lé-« gale des témoins; il garde le silence sur la capacité phy-« sique. En doit-on conclure qu'il n'existe sous ce rapport « aucune cause d'incapacité? Evidemment non; cette in-« duction conduirait à l'absurde. La loi laisse aux magis-« trats le soin de décider si les témoins appelés aux testa-« ments étaient dans un état physique tel qu'ils aient pu s'assurer par eux-mêmes de la volonté du testateur et de l'accomplissement de toutes les formalités. Il faut qu'ils aient vu et entendu le testateur, qu'ils aient compris ses dispositions, qu'ils aient vu le notaire écrire sons sa dictée, et qu'ils aient entendu lire le testament. qu'ils se soient rendu compte de tout ce qui s'est passé « devant eux. Ces principes sont universellement re-

Et remarquons que, pas plus que le code civil, ni la loi de ventôse, ni aucune autre loi ne s'occupent des incapacités naturelles des témoins testamentaires, de sorte que si l'on devait en conclure que celles-ci n'existent point, rien ne s'opposerait à ce que les sourds, les aveugles et les insensés ne fussent employés comme témoins aux testaments ce qui, comme le dit Dalloz, serait une conséquence absurde.

Si de l'examen théorique de la question nous passons à celui de la jurisprudence qui s'est formée en cette matière, nous devous reconnaître que la presqu'unanimité des arrèts nous est contraire.

A l'appui de notre système, nous ne pouvons deux arrêts de la cour de Metz, le premier du 19 décembre 1816 (Dalloz, Dispositions entre vifs et testamentaires, nº 3132), le second du 30 avril 1833 (Dalloz, loc, cit., nº 3128). Encore, le premier de ces arrêts, après avoir admis le principe que nous soutenons, ne l'a-t-il point appliqué dans la décision.

Par contre, le système contraire réunit un grand nombre d'arrêts en sa faveur. Ce sont les suivants :

Jurisprudence belge: Bruxelles, 43 février et 13 septembre 1808 (Dalloz, Dispositions entre vifs et testamentaires, nº 3430, note; 4 février 1809, nº 3429; 9 janvier et 6 mai 1813; 11 novembre 1814 (Pasicriste, p. 240); cass., 41 juillet 4816 (Dalloz); Liége, 34 janvier 1817 (Pasicri-SIE, 310); 4 décembre 1834 (1mb., 267).

Jurisprudence française: Metz, 19 décembre 1816 (DAL-Loz, nºs 2908 et 3132); Nancy, 28 juillet 1818 (Dalloz, nº 3133); cass., 14 juillet 4818 (Dalloz, nº 3133).

Tels sont les arrêts qui forment la jurisprudence sur la matière qui nous occupe et dont la plupart ont été l'objet des critiques de Merlin, consignées dans son ouvrage Quest. de droit, Vo Testament, § 17, art. 4.

Cette jurisprudence, qui au premier abord peut paraître importante, perd, croyons-nous, une grande partie de sa force lorsque l'on examine les motifs qui servent de base aux décisions rendues, l'époque à laquelle elles sont intervenues et les circonstances de fait qui accompagnent la plupart des espèces sur lesquelles il a été statué.

Quant aux motifs invoqués par les arrêts indiqués cidessus, ils ne sont pas autres que les arguments que nous avons déjà fait connaître, tout en essayant de les combattre. Les différents arrêts cités les invoquent tour à tour on cumulativement. Nous n'avons donc plus à y revenir, les ayant suffisamment exposés.

En ce qui concerne l'époque à laquelle appartiennent les arrêts cités, nous croyons devoir remarquer que tons, sauf te dernier de la cour de Liége, du 4 décembre 1834, ont été rendus sous l'empire de l'arrêté du 24 prairial an XI, c'est-à-dire sous l'empire d'une législation qui imposait aux notaires l'obligation de rédiger leurs actes en fran-

Or, ne serait-il pas permis de chercher dans le rapprochement de ces dates l'explication d'une jurisprudence désavouée par la doctrine tout entière et à laquelle on peut opposer, nous semble-t-il, les arguments les plus péremp-

Ne pourrait-on pas croire que les cours, par leur jurisprudence, ont voulu protester et réagir contre l'injustice de l'arrêté de l'an XI, qu'elles ont voulu concilier les rigueurs de la loi avec le droit, toujours reconnu par toutes les législations, qu'a tout citoyen de prendre librement des dispositions de dernière volonté, et faire disparaître les entraves que l'observation rigoureuse de ses dispositions pouvait apporter aux testaments?

Ce dessein paraît ressortir des motifs de certains arrêts

rendus à cette époque.

Ainsi la cour de Bruxelles, par son arrêt du 4 février 1809, adopte les motifs du premier juge, et parmi ceux-ci se trouve le suivant : « que du moment que la loi avait « voulu que tous les actes fussent faits en français dans « les départements où un autre idiome était en usage, l'on

- devait supposer qu'elle avait proscrit en même temps tous les prétextes qui pouvaient compromettre la foi publique des mêmes actes; qu'ainsi la non-intelligence
- de la langue française serait un de ces prétextes qui porteraient atteinte à l'authenticité qui devait caractériser
- les actes publics. »

L'arrêt de la cour de Liége, du 31 janvier 1817, est ainsi motivé : « Attendu qu'admettre ou exiger la preuve, soit « que le testateur pariat le français, soit que les témoins

- « le comprissent, ce serait... ou priver la majeure partie « des citoyens de la faculté de tester, ou rendre leurs dis-
- positions incertaines ou litigieuses, quoique revêtues de toutes les formalités exigées par la loi. »

On peut donc supposer, croyons-nous, que, mus par un ntiment de justice et d'équité, les tribunaux ont fait usage de la latitude que leur a laissée la loi dans l'appréciation de la capacité physique des témoins testamentaires, pour maintenir la validité de certains testaments entachés de nullité par suite des exigences d'une loi injuste, et que c'est là qu'il faut chercher l'explication d'une jurisprudence combattue par tous les auteurs.

D'ailleurs, il s'en faut de beaucoup que les arrêts cités aient puisé leurs motifs uniquement dans la théorie pure du droit. La plupart au contraire ont motivé leurs décisions par des circonstances de fait éminemment favorables au maintien du testament, comme on peut s'en convaincre par leur lecture.

Ainsi l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 6 mai 1813, constate : « qu'il a été énoncé dans le testament que l'in-« terpretation en a été donnée aux témoins qui ne com-« prenaient pas le français; »

Celui de la cour de Liège, du 31 janvier 1817, « qu'il n'est pas révoqué en doute, que l'interprétation du testament a été donnée aux témoins qui ignoraient la langue dans laquelle il était rédigé. »

L'arrêt de la cour de Metz du 49 décembre 4816 constate que la même formalité a été remplie.

Et celui de Nancy, du 28 juillet 1817, « que le témoin dont on conteste la capacité avait une connaissance imparfaite de la langue employée par le testateur. »

D'autre part, les arrèts de Bruxelles, du 13 février et du 13 septembre 1808, constatent, le premier qu'à côté de la rédaction française incomprise par les témoins, le notaire avait ajouté une traduction en flamand, qui était la langue des témoins, et le second ne rentre pas même dans l'espèce actuelle, puisqu'il s'agissait d'un testament rédigé dans l'idiome du pays, idiome compris par tous les témoins et auquel le notaire avait ajouté une traduction en français.

Que reste-t-il donc de cette jurispradence qui, au pre-

mier abord, paraît si formidable?

Trois arrêts de la cour de Bruxelles : du 4 février 1809, du 9 janvier 1813 et du 11 novembre 1814.

Or, le premier de ces arrêts avait fait si peu d'impression, même dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, comme le dit Merlin, que lorsque la question s'y est représentée quelques années après, le tribunal d'Audenarde n'a pas hésité à rejeter l'opinion qu'il avait fait prévaloir.

C'est ce jugement qui a donné lieu au second arrêt. Sur l'appel, le ministère public avait conclu à la confirmation de ce jugement; après une première plaidoirie il y avait ou partage d'opinion et ce n'est qu'après nouvelles plaidoiries qu'intervint l'arrêt infirmatif du 9 janvier 1813. Malgré ce second arrêt, le tribunal de Courtrai persiste dans l'opinion contraire et c'est le jugement de ce tribunal qui donne lieu au troisième arrêt du 11 novembre 1814.

En 1816, la question est déférée à la cour de cassation. C'est à l'occasion de ce pourvoi que M. le procureur général Daniels prononça le réquisitoire dont on s'est tant prévalu à l'appui de la doctrine contraire à celle que nous soutenons, et quel est l'accueil que la cour fait à ce pourvoi ainsi qu'au réquisitoire?

Il s'en faut de beaucoup que l'arrêt rendu par cette cour, le 11 juillet 1816, renforce les arrêts cités de la cour

d'appel. Voici comment il est conçu:

« Attendu que le testament dont il s'agit, a été reçu par un notaire en présence de quatre témoins, ainsi que le requiert l'art. 791 du code civil;

« Que cette loi, non plus que l'art. 792 du même code, également invoqué par les demandeurs, ne détermine pas, au moins en termes exprès, quel est le véritable objet de la présence des témoins;

« Que c'est ce silence de la loi qui a donné lieu à la question agitée entre parties, si un testament par acte public peut être valablement reçu en présence de témoins qui n'entendent pas la langue dans l'aquelle il est rédigé;

« Attendu, dans cet état de choses, que, quand il serait vrai que l'opinion adoptée par l'arrêt attaqué serait la moins probable, tout ce qu'on pourrait en déduire, c'est que cet arrêt présenterait un mal jugé, mais non qu'il aurait violé les art. 971 et 972 du code civil; »

Je laisse à penser, dit MERLIN, si des magistrats qui s'expliquent ainsi sur un arrêt, ne sont pas sensés avouer que, s'ils n'ont pas la force de le casser, ils n'ont du moins pas celle d'en adopter les principes.

Quant à la cour de cassation française, elle ne tranche pas davantage la question.

Nous avons vu que la cour de Nancy, par arrêt du 28 juillet 1817, avait maintenu la validité d'un testament en donnant entre autres motifs celui que le témoin dont on reprochait la capacité avait une connaissance imparfaite de la langue française et par conséquent avait pu suivre le développement de l'acte auquel il assistait.

Sur le pourvoi, la cour de cassation rend l'arrêt du 14 juillet 1818, ainsi motivé :

« Attendu qu'il résulte des faits et des circonstances relevés finalement par l'arrêt attaqué, que la cour royale a
reconnu que le témoin dont l'identité était contestée avait
pu acquérir, sur le fond et la substance même des dispositions testamentaires, une perception aussi distincte
que l'ont pu acquérir les autres témoins du testament;
qu'en cela elle n'a fait qu'apprécier une faculté personnelle du témoin, ce qui ne peut donner ouverture à cassation et dispense de s'occuper des autres motifs sur lesquels la cour d'appet s'est appuyée pour valider le testament dont il est question. »

Depuis lors la question s'est présentée une scule fois en Belgique devant la cour d'appel de Liége qui, à cette occasion, rendit l'arrêt du 4 décembre 1834.

La cour, dans cette circonstance, n'a pas cru devoir motiver son arrêt et s'en est référé aux motifs du premier juge qui étaient les suivants :

« Considérant que les demandeurs ne citent aucun texte « de nos lois où il soit établi que les témoins à un testa-« ment doivent nécessairement comprendre la langue dans « laquelle le testament est rédigé, et qu'il n'appartient pas « au juge de créer des nullités qui ne sont pas dans la « loi. »

Nous avons eu l'occasion d'examiner la valeur de cet argument, et nous avons vu que le code ne s'étant occupé que des incapacités légales, on ne pouvait en inférer qu'il n'y avait point d'incapacités physiques, et qu'une telle conséquence conduirait, comme dit Dalloz, à l'absurde (Dalloz, V° Dispositions entre vifs et testament., n° 3155).

La lecture des arrêts cités prouve encore combien, avec le système qu'ils établissont, il devient embarrassant de définir le véritable rôle des témoins testamentaires.

Dès qu'ils abordent cette question, tout accord cesse d'exister entre eux et l'on ne rencontre plus qu'une divergence d'opinions extrèmes. Il ne pouvait en être autrement, et l'on devait nécessairement aboutir aux contradictions et à l'arbitraire, dès le moment où l'on refusait de reconnaître aux témoins leur véritable caractère, celui qui leur a été assigné par la volonté même du législateur, clairement exprimée dans l'exposé des motifs du titre Des donations et testaments, et tel qu'il résulte de la nature même des choses.

Ainsi, d'après l'arrêt de Bruxelles du 9 janvier 1813, « les témoins ont à attester, non le contenu aux disposi- « tions testamentaires et leur étendue, mais seulement si « les formalités substantielles et les solennités extérieures « ont été accomplies. »

D'après celui de la même cour, du 11 novembre 1814, « la présence des témoins a pour but de donner une sorte « de garantie contre la contrainte ou la suggestion aux- « quelles les testateurs pourraient se trouver exposés. »

D'après l'arrêt de la cour de cassation belge, du 11 juillet 1816, le code ne détermine pas quel est le véritable « objet de la présence des témoins. »

Enfin, d'après l'arrêt de Metz, du 19 décembre 1816, « la présence des témoins a évidenment pour but de pro-« curer la certitude légale de la sincérité de l'acte, c'est-à-« dire qu'il contient véritablement l'expression des volontés « du testateur, qu'il n'y a eu ni violence, ni surprise, ni

erreur.»

Et c'est là aussi, croyons-nous, leur véritable mission.

A. H.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — RESSORT. — DEMANDE. — ÉVA-LUATION. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — ACTION IMMO-BILIÈRE ET MOBILIÈRE. — ÉVALUATION EN BLOC. — PRES-CRIPTION. — JUSTE TITRE. — BONNE FOI. — PRÉSOMPTION.

L'évaluation de la demande ne doit pas être divisée entre les divers défendeurs pour déterminer le taux du ressort.

Si l'évaluation d'une demande en revendication d'un mobilier et d'un immeuble, avec restitution des fruits, a été faite globalement à 2,200 fr., elle devient indéterminée et susceptible d'appet par le rejet irrévocable, en première instance, du chef relatif au mobilier.

La presomption de bonne foi de l'art. 2268 du code civil n'est pas détruite, par cela seul que l'acheteur aurait connu la qualité d'enfant naturel du vendeur, si celui-ci se gérait depuis longtemps comme le seul propriétaire du bien vendu depuis la mort de sa mère naturelle, à qui ce bien avait appartenu.

(VERDREUGH C. VANDERBORGHT.)

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel :

« Attendu que dans leurs conclusions du 30 avril 1867, les demandeurs out, sans contradiction, évalué leurs actions à 2,200 fr.;

« Attendu qu'an point de vue du taux du ressort, il n'y a pas lieu de diviser cette somme entre les défendeurs, actuellement intimés, puisqu'il s'agit ici d'une scule action et que les objets qu'elle embrasse se rattachent à une même cause;

« Attendu que l'évaluation prémentionnée portait à la fois sur la revendication d'un immeuble avec restitution des fruits perçus et en outre sur la revendication de certain mobilier, sans spécifier pour quelle quotifé chaeun de res chefs de la demande entreit dans la chéfic school de 2006 foi.

trait dans le chiffre global de 2,200 fr.;

« Attendu, dès lors, que le chef relatif au mobilier se trouvant écarté par le jugement, devenu irrévocable, du 7 décembre 4867, on ne peut savoir dans quelle proportion cette somme de 2,200 fr. doit être diminuée à raison du rejet d'une partie de la demande; qu'il n'y a pas lieu de tenir compte ici du prix auquel, en 1864, l'un des défendeurs a acquis ce mobilier d'un tiers,

puisque ce marché est étranger aux demandeurs et que c'est à ceux-ci à fixer la valeur qu'ils attribuent à leurs réclamations; qu'ainsi la valeur du litige déféré à la cour est devenue indé-

« Attendu que si le revenu de l'immeuble revendiqué peut être légalement établi, en vertu de l'art. 44 de la loi du 25 mars 1841, il n'en est pas de même du chef qui concerne la restitution des fruits pendant environ dix-sept ans, de sorte que, dans l'espèce, à défant d'évaluation, la demande reste soumise au double degré de juridiction;

« Au fond :

« Attendu que, d'après les faits et documents du procès, il y a lieu d'admettre qu'après le décès, vers 1802, de ses père et mère, Jeanne Verdreugh a habité l'immeuble litigieux avec sa sœur Catherine et son fils naturel Pierre; qu'a certaine époque, celui-ci, après la nort de sa mère et pendant la vie de Catherine Verdreugh, a été seul inscrit au rôle de la contribution foncière du chef de cet immeuble qu'il a toujours habité et se gérait ainsi comme s'il en eût été le propriétaire; que, dans ces circonstances jointes au long espace qui s'était écoulé depuis le décès de Jeanne Verdreugh, Ange Vanderborght a pu envisager comme exacte la déclaration que, lors de la vente du 4 avril 1852, Pierre Verdreugh lui a faite d'avoir acquis ledit immeuble au moyen d'une possession paisible pendant plus de trente ans; et que, dans cette occurrence, la connaissance qu'Ange Vanderborght a dû avoir de la condition d'enfant naturel de son vendeur, n'était pas de nature à détruire la présomption de bonne foi que cet acheteur est en droit d'invoquer, aux termes de l'art. 2268 du code civil;

« Par ces motifs et autres des premiers juges, la Cour, entendu M. l'avocat général Simons et de son avis, déclare l'appel recevable et, y faisant droit au fond, le met au néant : condamne les appelants aux dépens... » (Du 29 mai 4869. — Pl. MMes Decordes, Poullet et Vauthier.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Joly.

ROULAGE. — NOMBRE DE CHEVAUX. — LOI DU 7 VENTÔSE AN XII. — ABROGATION.

Lorsque, conformément au tarif du décret du 23 juin 1806, le poids du chargement de la voiture est proportionné au nombre des roues et à la largeur des bandes, le voiturier est libre de composer son attelage comme il l'entend. Le décret prémentionné a abrogé, sous ce rapport, les dispositions contraires de la loi du 7 ventôse an XII.

(GOOSSENS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

La Belgique Jediciaire a critiqué, dans son numéro du 16 mai dernier, p. 609 et suiv., un jugement de la justice de paix de Lennick, qui avait condamné le prévenu Goossens, pour avoir circulé avec une voiture dont le poids était légal, mais qui était attelée de quatre chevaux. Le juge avait décidé que l'article 2 de la loi du 7 ventôse an XII, n'avait été abrogé ni expressément, ni implicitement. Sa décision a été déférée, par la voie de l'appel, au tribunal correctionnel, qui a adopté l'opinion que notre Recueil a défendue, et a réformé la sentence du juge de paix dans les termes suivants:

JUGEMENT. — « Attendu que le procès-verbal dressé constate que la voiture de roulage de l'appelant a circulé sur la route de Goyck à Lennick, attelée de quatre chevaux et que les jantes des roues de cette voiture avaient une largeur de dix centimètres et une fraction;

- « Mais attendu qu'en présence des renseignements ultérieurement produits, il y a lieu d'admettre que cette largeur était réellement de onze centimètres ; que du reste la loi admet en cette matière une tolérance de un centimètre (art. 20 du décret du 23 juin 4806);
- a Attendu que depuis le décret du 23 juin 4806, il est permis de circuler avec des voitures de roulage attelées de quatre chevaux et ayant des jantes de onze centimètres de largeur, pourvu que le poids de cette voiture n'excède pas la limite déterminée par le gouvernement;
- « Attendu, en effet, que ce décret proportionne la largeur que les jantes des roues doivent avoir au poids des voitures et non au nombre de cheveaux de l'attelage et remplace ainsi le système de la loi du 7 ventôse au XII, qui avait été reconnu défectueux;
- a Attendu que dans l'exposé des motifs même de cette loi, il était reconnu que la fixation de la largeur des jantes d'après le nombre des chevaux pouvait n'être pas toujours juste, mais qu'il était impossible de lui substituer une autre base;
- a Qu'aussi le législateur chargea le gouvernement de modifier le tarif du poids des voitures et de leur chargement porté dans la loi du 29 floréal, et ce après les expériences faites sur les roues à larges jantes ;
- α Attendu qu'en exécution de ces dispositions, après avoir fait les expériences prescrites par la loi, le gouvernement à jugé plus rationnel de proportionner la largeur des jantes au poids du chargement qu'au nombre des chevaux et a substitué le premier système à l'autre, tout en maintenant le minimum de largeur de onze centimètres pour les roues des voitures de roulage attelées de plus d'un cheval :
- « Attendu que c'est la la portée qui a été donnée au décret de 1806 dans la circulaire du 15 juin 1807, relative à sa mise à exécution; que cette interprétation a été également admise par le Conseil d'Etat de France (arrêt du 7 mars 1821, Dalloz, P., 1823, p. 45), et par les circulaires émanant de l'autorité administrative belge (circulaire du ministre de l'intérieur du 8 ayril 1864, du ministre de la justice du 29 février 1856);
- « Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. Bidart, substitut, réforme le jugement et acquitte le prévenu sans frais... » (Du 6 juillet 1869. Plaid. Me De Gronckel.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. De Rongé.

BATELAGE. — CANAL DE WILLEBROECK. — COMPAGNIE ANONYME DU TOUAGE. — OBLIGATIONS. — MANQUE D'EAU DANS LE CANAL. — RECOURS.

La Compagnie du touage doit prester ses services à tous les bateliers et elle est responsable du retard qu'elle leur fait subir, à moins qu'elle ne prouve qu'il n'y a pas asses d'eau dans le canal de Willebroeck pour permettre la circulation du navire.

Le manque d'eau servit le fait de l'administration communale de Bruxelles.

(RENOUF C. LA COMPAGNIE ANONYME DU TOUAGE GÉNÉRAL.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant, en fait :

- « 1º Que le navire du demandeur, étant à Petit-Willebroeck, le 22 juin 4869, vers trois heures de l'après-midi, ne fut remorqué par le toneur de la Compagnie défenderesse que le 23 juin, à quatre heures et demie;
- « 2º Que la Compagnie défenderesse refusa, le 2º juin, de haler le navire du défendeur, à moins que celui-ci ne signat l'engagement de répondre des avaries ;
- « 3º Que le demandeur ne consentit pas à signer cet engagement;
- « 4º Que cependant le halage du navire du demandeur n'occasionna aucun accident;
- « Attendu que, d'après le règlement en vigueur sur le canal de Willebroeck, le maximum du tirant d'eau est fixé pour les navires à 3 mètres 40 centimètres;
- « Attendu qu'il n'est pas contesté que le navire demandeur ait un tirant d'eau de moins de 3 mètres :
- « Attendu, d'un autre côté, que la Compagnie de touage, substituée aux droits des entrepreneurs du halage, doit prester ses services à tous les bateliers;
- « Attendu qu'il suit de la que la Compagnie est responsable du jour de retard qu'elle a fait subir au demandeur à Petit-Willebroeck;
- « Qu'elle ne pourrait échapper à cette responsabilité qu'en articulant et en prouvant que, le 22 juin, il n'y avait pas assez d'eau dans le canal 'de Willebroeck pour y permettre la circulation du navire du demandeur;
- « Que dans ce cas, en effet, la Compagnie ne pourraît être responsable d'un manque d'eau, qui serait le fait exclusif de l'administration communale de Bruxelles;
- « Attendu que la Compagnie n'articule pas ce manque d'eau; « Attendu que l'indemnité duc au demandeur se compose d'un jour de planche et des frais qu'il a du faire;
- « Que le tribunal estime que la somme réclamée à titre de réparation n'est pas exagérée ;
- « Par ces motifs, le Tribunal condamne la Société défenderesse à payer au demandeur la somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts; la condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 5 août 4869. — Pl. MM° BILAUT, WEBER et DEGROUX.)

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Vice-président. — Nomnations. Par arrêté royal du 48 août 4869, le sieur V. Wery, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement du sieur Babut du Marès, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 21 août 1869, le sieur A.-T.-J. Schollaert, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement du sieur Ambroes, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 48 août 4869, le sieur C.-M.-T. Thys, avocat a Anvers, docteur en sciences politiques et administratives, est nommé juge de paix du canton de Contich, en remplacement du sieur De Tilly, démissionnaire.

Alliance Typographique. - M.-J. Poor et Ce, rue aux Choux, 57.

BELGIQUE JUDICIA

PRIX D'ABONNEMENT :

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

et demandes d'abonnements

Bruxelles. 22 francs Province. 25 Allemagne.

JURISPRUDENCE. — LEGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.

à M. PAYEN, avocat.

Hollande. France. 35 rue de l'Equateur, 5.

30 DEBATS JUDICIAIRES.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. - Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient. BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troislème chambre. — Presidence de M. Girardin.

ÉLECTIONS. — APPEL. — DÉLAI. — MESURES TRANSITOIRES.

Le délai d'appel de dix jours a couru contre toutes les décisions des députations permanentes prises avant le 10 juillet 1869, à dater de ce jour et sans notification préalable aux parties.

(DESMECHT C. MAHIEU.)

ARRÈT. - « Attendu que l'art. 51 de la loi du 5 mai 1869 dispose que le délai de l'appel prendra cours le 10 juillet;

- « Attendu que ce délai est de huitaine; « Attendu qu'il est de rigueur; que le droit de poser un acte
- expire avec le terme dans lequel la foi oblige à le poser; « Attendu en outre que le délai court sans notification préalable;
- « Que la loi fixe un jour et non un acte comme point de départ;

« Que ce jour légal interpelle les parties;

- « Que la comparaison des art. 51 et 23 et le but déclaré des dispositions transitoires démontrent de plus près encore que le législateur a voulu fixer un même jour comme point de départ des appels, afin que les affaires puissent être jugées à tous les degrés de juridiction avant les élections communales prochaines;
- « Attendu que cette interprétation est confirmée par la discus-
- « Qu'en effet, dans la séance du 19 mars 1869, le ministre de la justice disait que « les décisions de la députation permanente « pourraient être frappées d'appel à partir du 15 juillet; » que, dans la même séance, le ministre de l'intérieur, en proposant la date du 10 juillet, s'exprimait ainsi : « Les cours d'appel pour-« ront avoir vidé toutes les contestations pour le 15 août, » ce qui suppose évidemment que le point de départ de l'appel est le jour fixe proposé, et non la date incertaine d'une notification qui pourrait être de beaucoup postérieure... » (Du 41 août 1869. 3° Ch. — Présidence de M. GIRARDIN.)

Observation. — V. conf. ci-dessus, p. 1065 et 1066.

COUR D'APPEL DE LIEGE.

Première chambre. - Présidence de M. Cousturier.

ÉLECTIONS. - DÉLÉGATION DU CENS. - MÈRE VEUVE. NOTIFICATION A L'INTÉRESSÉ.

La notification d'un pourvoi, en cas de délégation du cens, doit être faite au délégataire, et non à la délégante.

(COLLIGNON C. MARGUERITE BAUER, VEUVE HIPPERT.)

ARRET. - « Attendu que la dame Marguerite Bauer a délégué son cens à son fils Henri-Emile Hippert;

« Attendu que l'art. 12 de la loi du 5 mai 1869 exige, comme le faisait l'art. 47 de la loi communale, que le recours devant la députation contre une inscription sur la liste des électeurs soit

- « Attendu que Gustave Collignon a fait notifier sa réclamation à la veuve Hippert, qui n'avait pas qualité pour y défendre, à raison de sa délégation et comme ne jouissant point des droits po-
- « Attendu que, dans l'espèce, la seule partie intéressée, dans le sens de la loi, était le délégataire, Hippert fils, inscrit comme électeur, dont le domicile était contesté et à qui aucune notification n'a été faite de la réclamation;
- « Qu'il suit de là que cette réclamation était essentiellement non recevable contre la veuve Hippert et qu'elle devait être rejetée comme telle par la députation, sans examen du fond de l'af-
- « Par ces motifs, la Cour, ou le rapport fait par M. WALA, conseiller, réforme l'arrêté de la députation du conseil provincial de Namur, en date du 18 juin 1869, etc.; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 22 juillet 1869.)

ÉLECTIONS. - REQUÈTE. - FORME. - POSSESSION DU CENS.

Une requête à fin d'inscription sur les listes électorales peut être présentée oralement.

Le paiement des impositions voulues constitue une présomption, jusqu'à preuve contraire, de la possession du cens.

(J.-FR. CHARPENTIER.)

ARRET. -- « Attendu que l'expression requête, dont se sert l'article 45 de la loi du 30 mars 1836, n'a rien de sacramentel; qu'il faut admettre qu'en cette matière, ce terme s'applique à toute demande non équivoque de l'intéressé tendant à obtenir son inscription sur la liste des électeurs; qu'il en est ainsi d'une demande verbale, lorsqu'elle est accompagnée de la remise des pièces établissant le paiement du cens;

- « Attendu que le bourgmestre d'Heure-le-Romain a délivré un récépissé constatant la remise des pièces produites par l'appelant à l'appui de sa demande, et qu'il résulte de la décision même du conseil communal que la demande a été présentée à ce corps ;
- « Attendu par suite que c'est sans fondement que la députation permanente a déclaré non recevable le pourvoi formé contre elle, par le motif que l'appelant n'aurait pas été régulièrement en cause devant le juge du premier ressort;
- « Au fond
- « Attendu qu'il résulte des pièces que l'appelant a payé du chef de ses impositions foncière et personnelle, etc., en 1868, une somme de...., en 1869, une somme de...
- « Attendu que le conseil communal a écarté la demande d'inscription en alléguant, sans citer aucune preuve à l'appui de cette allégation, que l'appelant, comme charron, n'employait pas deux ouvriers et qu'il n'avait pas exercé le commerce de bestiaux ;
- « Attendu que le paiement pendant le temps voulu des impôts requis pour constituer le cens, forme une présomption légale de la possession des bases du cens et qu'il n'existe au procès aucun élément de preuve contraire de nature à infirmer cette présomp-
- « Par ces motifs, la Cour, oui en son rapport M. le conseiller WAGEMANS, réforme, etc.; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 29 juillet 1869. — 1re Ch. — Prés. de M. Coustu-

ÉLECTIONS. - REQUÊTE. - FORME. - PATENTE. - ABONNEMENT,

Une requête à fin d'inscription sur les listes électorales peut être

En l'absence de patente, un abonnement comme débitant de tabac ne peut être accepté pour établir le cens ou pour admettre la preuve de l'existence de ce dernier.

(CHARLIER.)

ARRET. - « (Même décision que dans l'affaire Charpentier, quant à la formè de la requête);

« Au fond :

« Attendu que l'appelant n'a justifié d'aucune patente et qu'en l'absence de ce document, on ne peut attacher aucune importance à l'abonnement dont il établit le paiement comme débitant de tabacs; que, par suite, il n'y a pas lieu de l'admettre à la preuve

« Par ces motifs, la Cour, oui en son rapport M. le conseiller WAGEMANS, met au néant, etc.; dit que les frais resteront à la charge de l'Etat... » (Du 29 juillet 1869. — 1^{re} Ch. — Prés. de M. COUSTURIER.)

ÉLECTIONS. — REQUÉTE. — FORME. — POSSESSION DU CENS.

Une requête à fin d'inscription sur les listes électorales peut être présentée oralement.

Le paiement des impositions voulues constitue une présomption, jusqu'à preuve contraire, de la possession du cens.

(COLLARD.)

ARRÈT. - « Sur la fin de non-recevoir (même décision que dans les deux précédentes) :

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des pièces que les impositions et patentes payées par l'appelant pour les années 1868 et 1869 sont supérieures au cens réglé par la loi communale du 30 mars 4836;

« Attendu que le conseil communal a rejeté la demande d'inscription de l'appelant, en se bornant à alléguer que celui-ci n'avait jamais exercé la profession de marchand de tresses de paille;

« Attendu que le paiement pendant le temps voulu, etc. (Voir l'affaire J .- Fr. Charpentier);

« Par ces motifs, la Cour, oui en son rapport M. le conseiller WAGEMANS, réforme, etc.; dit que les frais seront supportés par l'Etat...» (Du 29 juillet 1869. — 1^{re} Ch. — Prés. de M. Coustu-RIER.)

ÉLECTIONS. - CENS. - BASE. - PREUVE.

Il n'y a pas lieu d'admettre à preuve, dans le cas où le non-paiement d'un cens suffisant résulte du dossier.

(VALOIR.)

ARRÉT. —« Sur la non-recevabilité (V. les affaires précédentes);

« Au fond

« Attendu qu'il résulte des pièces du procès et de la requête même, adressés à la députation par l'appelant, que celui-ci ne possède pas les bases du cens, et que par suite il n'y a pas lieu d'admettre la preuve offerte;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller WAGEMANS en son rapport, met à néant, etc.; condamne l'appelant aux dé-pens...» (Du 29 juillet 1869. — 1^{re} Ch. — Prés. de M. Coustu-RIER.)

ÉLECTIONS. - FEMME MANDATAIRE. - JUSTIFICATION DU CENS APRÈS LES DÉLAIS.

Un pourvoi peut être régulièrement formé par une femme pour son mari.

Le paiement du cens peut être prouvé par documents postérieurs à la clôture des listes.

(DETREZ.)

ARRÊT. - « Sur la non-recevabilité (mêmes motifs que dans

les affaires précédentes);

« Attendu qu'il résulte de la décision même du conseil communal que la demande a été présentée à ce corps, qui l'a rejetée en statuant au fond;

« Attendu que, dans ces circonstances, il importe peu que la réclamation de l'appelant ait été faite par l'intermédiaire de sa femme, puisque la décision du conseil communal implique que cette réclamation se faisait pour et au nom du mari;

« Attendu, par suite, que c'est sans fondement que la députa-

tion permanente a déclaré non recevable le pourvoi formé devant elle, par le motif que l'appelant n'aurait pas été régulièrement en cause devant le juge du premier ressort;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des discussions de la loi du 8 septembre 1865, qu'il peut être justifié du paiement du cens, même après la clôture définitive des listes; qu'avant la loi en question, la capacité électorale était indépendante du paiement effectif du cens et résultait suffisamment des avertissements du receveur; que cette loi n'a exigé la publication du paiement effectif du cens que pour l'année antérieure ou pour les deux années antérieures ;

« Par ces motifs, la Cour, oui en son rapport M. le conseiller WAGEMANS, réforme, etc.; dit que les frais resteront à charge de l'Etat... » (Du 29 juillet 1869. — 1^{re} Ch. — Prés. de M. Coustu-RIER.)

ÉLECTIONS. - APPEL. - RECEVABILITÉ.

En l'absence de décision de première instance, l'appel n'est pas

(J.-E. CHARPENTIER.)

Annér. - « Attendu qu'il est établi en fait que l'appelant a, le 21 avril dernier, remis une réclamation avec pièces à l'appui au collège des bourgmestre et échevins de Heure-le-Romain, dans le but d'obtenir le rétablissement de son nom sur la liste des électeurs communaux; que cette réclamation n'a donné lieu à aucune décision, et que la radiation opérée d'office par le collége a été ainsi maintenue lors de la cloture définitive de la liste; que le 8 mai, l'appelant s'est adressé à la députation permanente par requête, avec pièces à l'appui, à l'effet de justifier de ses droits, et que la députation, confondant la position de l'appelant avec celle d'autres intéressés a, par un arrêté collectif, déclaré son pourvoi non recevable, par le motif que la réclamation ayant été verbale. l'appelant ne peut être considéré comme ayant été régulièrement en cause en premier ressort;

« Attendu que l'appelant argumente de cet arrêté et de la décision y visée, pour en induire l'existence d'une réclamation adressée à ce conseil et d'une décision de ce corps, mais qu'il est évidemment mal fondé dans cette prétention, puisqu'il est constant en fait qu'il n'y a eu ni réclamation verbale au conseil, ni décision prise; qu'en admettant donc même que le collège, saisi d'une réclamation, cut du la soumettre au conseil et que celui-ci cut du y statuer, il n'en reste pas moins vrai que le pourvoi de l'appelant a été porté de plano devant la députation en l'absence d'une décision en premier ressort, et que dès lors

ce pourvoi était non recevable;

« Attendu que la prétention de l'appelant de faire considérer la décision de la députation comme tenant lieu de réclamation devant le premier juge, ne se conçoit pas et n'est aucunement justifiée;

« Attendu que la réclamation ne peut cependant être envisagée comme étant manifestement dénuée de fondement :

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LENAERTS, dit l'appel mal fondé; ordonne que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 29 juillet 1869. — 1^{re} Ch. — Prés. de M. Cousturier.)

ÉLECTIONS. — DÉLÉGATION DE MÈRE VEUVE. — FORME. SIGNIFICATION.

Ne peut être considérée comme une délégation suffisante, la ratification après les délais d'une pièce à laquelle la mère veuve est restée étrangère.

L'intéressé, en matière de signification, est le délégataire et non le deleguant.

(SMAL C. HEYNE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est nullement établi que, comme l'allègue l'arrêté frappé d'appel, la veuve lleyne aurait, en 1868, délégué ses contributions à son fils Théodore; qu'aucune pièce officielle du dossier ne fait mention de cette délégation, et que l'intimée n'en allègue pas même l'existence dans le mémoire en réponse qu'il a produit devant la cour; que la preuve négative sollicitée serait donc frustratoire;

« Attendu qu'il est reconnu en fait que la délégation, datée du 26 avril 1869, n'était ni écrite ni signée par la veuve lleyne, mais était l'œuvre de son fils ; qu'il est vrai que le 12 juin, une délégation régulière a été produite, que la veuve Heyne y est notifiée la première et qu'elle a déclaré le 18, devant le commissaire de police, avoir autorisé son fils à apposer sur celle-ci la signature

veuve Heyne; mais qu'il n'en reste pas moins certain que la déclaration requise par l'art. 8 de la loi communale n'a été faite par la mère veuve ni verbalement, ni par écrit dans le délai légal, et que dès lors la délégation contestée, cût-elle été produite du consentement de la mère, n'a pu satisfaire aux exigences de la loi;

- « Attendu que la fin de non-recevoir, déduite du défaut de signification du pourvoi à la veuve Heyne, est sans valeur, le seul intéressé étant son fils auquel la signification a été faite;
- « Par ces motifs, la Cour, out en son rapport M. le conseiller Lenaerts, met l'appel à néant; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 3 août 1868. 4re Ch. Prés. de M. Cousturier.)

OBSERVATION. - V. conf. ci-dessus, p. 1089.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — INSCRIPTION SUR DEUX LISTES ÉLECTORALES.

Lorsqu'un électeur est inscrit en deux communes, la preuve du fait du domicile résulte de l'exercice des droits électoraux.

(HOLMANS C. MARTENS.)

Annèt. — « Attendu que Hubert Martens, domicilié à Membruggen pendant sa minorité, a conservé ce domicile, malgré sa résidence à Grand-Spauwen; qu'il a hautement manifesté sa volonté à cet égard, en se faisant rétablir sur les listes électorales de cette commune en 1857, en 1860, et en s'y faisant inscrire sur les registres de la population en 1856 et 1866;

« Que fût-il prouvé qu'il a également été inscrit sur la liste des électeurs communaux de Grand-Spauwen, il n'en résulterait pas qu'il y ait été porté de son consentement; qu'en tout cas, il résulte des documents produits qu'il n'y a pas pris part aux élections; que dans ces circonstances de fait la preuve offerte pour la première fois devant la cour est irrelevante;

- « Attendu que la prétention de l'appelant n'est cependant pas manifestement mal fondée :
- « Par ces motifs, la Cour, oui en son rapport M. le conseiller Lenaerts, dit l'appel mal fondé; ordonne que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 3 août 1869. 1^{co} Ch. Prés. de M. COUSTURIER.)

ÉLECTIONS. — CENS. — SUCCESSION. — DIVISION ENTRE HÉRITIERS.

L'héritier ne peut compter les contributions de son père défunt que pour sa part héréditaire sans pouvoir prétendre lui avoir succédé en fait, pour le tout, comme exploitant d'une ferme.

(PIROTTE C. PIRNAY.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant ne soutient pas avoir payé de son chef le cens électoral pendant le temps déterminé par la loi; qu'il prétend seulement être électeur à raison du tiers de la contribution foncière du domaine rural exploité à titre de bail par feu son père, à qui il avait succédé comme héritier et comme substitué dans l'exploitation;

- « Attendu qu'il est établi par les documents soumis à l'appréciation de la cour, que Gilles Pirotte, père de l'appelant, est décédé le 44 août 4868, laissant une veuve et plusieurs enfants;
- « Attendu que les droits résultant du bail se sont divisés à la mort de Gilles Pirotte entre sa veuve et ses enfants, selon les quotités que la loi leur assure respectivement;
- « Attendu que l'appelant ne peut réclamer les effets du bail que dans la mesure de sa part héréditaire; qu'ainsi on ne doit lui attribuer qu'une portion correspondante dans le tiers de la contribution foncière, portion qui est inférieure au taux du cens requis pour être électeur à la commune;
- « Attendu que Pirotte allègue à l'appui de son appel qu'il a repris la ferme pour son compte personnel et particulier; que ce n'est là qu'une simple assertion dénuée de toute justification; qu'en effet, rien ne prouve qu'il n'exploite pas pour et avec la famille de sa mère; qu'on ignore absolument quand, comment et avec qui il aurait traité pour la continuation de l'exploitation;
- « Par ces motifs, la Cour, out le rapport fait par M. Wala, conseiller, déclare l'appel manifestement non fondé; confirme, etc.; condamne l'appelant aux dépens...» (Du 3 août 1869.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. - Présidence de M. Girardiu.

MARIAGE. — PAYS ÉTRANGER. — PUBLICATION. — ACTES RESPECTUEUX. — DROIT HOLLANDAIS.

Le mariage contracté à l'étranger par un Belge, sans publications en Belgique et sans actes respectueux, est annulable lorsqu'il a été contracté clandestinement pour échapper aux prohibitions de la loi et aux obligations qu'elle impose.

Le mariage annulable contracté par un Belge avec un étranger peut être annulé par les tribunaux belges, quoique valable d'après la loi du pays auquel appartient l'époux étranger.

Le mariage clandestin contracté à l'étranger pour se soustraire aux effets de la loi qui régit les époux est nul aux termes du code civil du royaume des Pays-Bas.

(VANDERKELEN G. DUJARDIN.)

Nous avons reproduit supra, p. 396, le jugement du tribunal de Bruxelles rendu dans cette cause.

Sur appel un moyen nouveau fut produit. Il consistait à prétendre que l'un des époux étant Néerlandais, son statut personnel tenait pour valable un mariage contracté sans publications dans les Pays-Bas.

ARRÈT. - « Adoptant les motifs des premiers juges ;

- « Et attendu, sur le moyen nouveau, que le mariage contracté à Douvres, le 4 juillet 1847, sans les conditions voulues par les mariages des Belges en pays étranger, n'est pas valable aux yeux de la loi belge;
- « Attendu qu'Elisabeth Vanderkelen, née et demeurée Belge, relevait incontestablement de cette loi ;
- « Attendu que le mariage, nul de son chef, est nul pour le tout; qu'il ne peut donc produire aucun effet en Belgique, en supposant même qu'en perdant sa qualité de Belge, Dejardin fût devenu Hollandais, et que, d'après son nouveau statut personnel, son mariage fût valable;
- « Mais attendu que cette dernière hypothèse n'est pas même fondée, la législation des Pays-Bas étant conforme sur ce point à la législation belge;
- « Qu'en effet, l'art. 138 du code civil hollandais, mis en vigueur le 1^{er} octobre 1838, reproduit presque textuellement l'art. 170 du code civil de 1804;
- « Que le législateur, en conservant les termes de cette disposition, en a conservé virtuellement l'esprit et la portée; qu'en formant une section particulière des art. 138 et 139, il a manifesté plus clairement encore sa pensée de soumettre les mariages pour les conditions spéciales qu'il impose;
- « D'où il suit que ledit art. 438 annule, comme l'art. 470 précédé, les mariages qui n'ont été contractés à l'étranger que pour frauder la loi;
- « Attendu que l'art. 154 du code civil hollandais, le seul invoqué par les appelants, dispose, il est vrai, qu'aucun mariage n'est nul en cas d'infraction aux différents articles qu'il cite, parmi lesquels l'art. 107, relatif aux publications de mariage;
- « Mais attendu que cet art. 154 n'a pas rapport aux mariages contracés en pays étranger, comme le prouve le paragraphe final, qui punit l'officier de l'état-civil, en cas d'inaccomplissement des prescriptions de la loi;
- « Que l'art. 154 ne cite pas l'art. 138; que cependant les autres dispositions de la même section, renvoient minutieusement aux dispositions précédentes qu'elles concernent;
- « Qu'à la vérité, il indique l'art. 107, mais que la place occupée par ce dernier prouve que l'art. 154, en y renvoyant, n'a eu en vue que les publications relatives aux mariages contractés dans le pays;
- « Attendu que lorsque le législateur a voulu dans la sixième section s'occuper exceptionnellement des mariages contractés à l'étranger, il a pris soin de le déclarer en termes exprès, comme en témoigne l'art. 146, § 3;
- « Attendu qu'il y aurait eu une véritable antimonie si l'art. 154 s'appliquait à ces mariages, puisqu'il statuerait qu'ils ne sont pas nuls pour défaut de publications, tandis que l'art. 138 aurait déja décidé qu'ils sont valables à la condition que les publications aient en lieu:
- « Attendu que cette interprétation fondée sur le texte et la combinaison des articles de la loi, est pleinement confirmée par les travaux préparatoires du code;
- « Qu'elle s'étaie d'abord de l'opinion de M. NICOLAY, membre de la deuxième chambre des Etats-Généraux et du comité rédacteur du code, lequel disait à la séance du 8 mars 1822, que les

publications n'étant qu'une mesure préliminaire et étrangère à l'essence du mariage, leur omission ne pouvait jamais en entratner la nullité, et il ajoutait : « Cette conséquence ne peut être « appliquée aux mariages contractés en pays étranger. Le défaut « absolu de toute publication dans le royaume, doit faire envi-« sager ces unions secrètes comme des mariages clandestins, et « qui dès lors sont atteints d'une nullité radicale; » que le gouvernement Ini-même partageait cette opinion, comme le prouve sa réponse à l'une des sections de la même chambre, qui avait eru voir une contradiction entre les art. 138 et 154 : « Ces deux « dispositions, disait-il, ne sont nullement contradictoires. Pour « ce qui concerne les mariages contractés dans le royaume, le « défaut de publications requises n'entraîne pas la nullité du « mariage, parce que l'officier de l'état-civil peut être puni..... « Quant aux mariages contractés en pays étranger, le législateur, « par une faveur particulière, en reconnaît la validité moyennant « les conditions qu'il a imposés dans l'intérêt public ; or, si les « publications requises n'ont pas en lieu, la loi n'accorde pas dans le fait une action en nullité, mais elle considère le « mariage comme non avenu. D'où il résulte, non-seulement que « les deux articles sont en pleine harmonie, mais qu'il était « nécessaire d'exiger impérieusement les publications dans le « royaume, afin de prévenir que des mariages ne fussent con-« tractés à l'étranger contre la volonté ou à l'insu des parents ; »

a Attendu qu'il suit de ces explications et des motifs ci-dessus exposés que la loi hollandaise, de même que la loi belge, ne reconnaît la validité de ces mariages que s'ils sont précédés des publications ordonnées;

« Attendu que l'omission de cette formalité n'est pas dans l'espèce, le résultat de l'oubli, de la négligence ou des circonstances particulières qui seraient de nature à l'expliquer et à la

« Qu'en recourant à un mariage précipité et clandestin, Dejardin n'a pu avoir pour but que de prévenir les représentations et les obstacles auquel l'annonce publique de son prochain mariage aurait pu donner lieu;

« Que cette clandestinité constitue donc une fraude à la loi ; que, partant, elle est cause de nullité du mariage dont elle a facilité l'accomplissement ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général De Le Court en ses conclusions conformes, met l'appel à néant... » (Du 12 mai 1869. — Plaid. MMes Van Humbeeck c. L. Leclerco.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Gérard.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. - OPPOSITION. FAITS IRRELEVANTS. - NON-RECEVABILITÉ, - INADMISSIBI-LITÉ. — RECEVABILITÉ. — RECHERCHE DE LA MATERNITÉ.

L'opposition à un jugement sur requête ordonnant un interrogatoire sur faits et articles, n'est pas recevable quant à l'irrelevance des faits.

L'opposition à un tel jugement est seutement recevable du chef de la prohibition légale de tout interrogatoire.

En matière de recherche de la maternité, est admissible l'interrogatoire sur faits et articles de la prétendue mère. (Code civil, art. 341, 324.)

(ÉPOUX S... C. ÉPOUX D...)

Louise D... est née à Lille le 7 mars 1830; elle a été déposée au tour de l'hospice des enfants trouvés de cette ville. A plusieurs reprises, elle a reçu, d'une personne inconnue qui veillait sur elle, diverses sommes d'argent et enfin une dot lors de son mariage avec Alfred Del...

Le 20 février 1868, Louise D..., assistée de son mari, assigne la dame Sophie C... devant le tribunal de première instance de Tournai pour entendre dire que la requérante est sa fille naturelle et que le jugement à intervenir tiendra lieu d'acte de reconnaissance. La défenderesse s'étant mariée, longtemps après la naissance de Louise D...., avec un sieur S..., celui-ci est également assigné pour autoriser sa femme à ester en justice.

La défenderesse ayant dénié le fait qui sert de base à l'action, Louise D.... demande au tribunal de faire interroger la défenderesse sur dix-huit faits relatifs aux relations que celle-ci auraient eues en 1829 avec un jeune homme, à « Attendu qu'inutilement encore on invoquerait l'absence l'accouchement de la défenderesse à Lille le 7 mars 1830 d'intérêt dans le chef de l'opposant, la partie interrogée étant celle-ci auraient eues en 1829 avec un jeune homme, à

et aux sommes qu'elle aurait fait parvenir mystérieusement à la requérante.

Le 1er juillet 1868, jugement qui ordonne l'interrogatoire, attendu que les faits posés sont pertinents et admissibles.

Le 17 juillet 1868, la défenderesse forme opposition, en se fondant sur ce qu'il est contraire à la loi, à l'ordre public et à la morale d'appeler la personne contre laquelle la recherche de la maternité est poursuivie, à s'expliquer personnellement sous la foi du serment; que la nature toute spéciale de la demande répugne à toute délation directe ou indirecte de serment à la défenderesse; qu'en outre la loi, à l'art. 341 du code civil, détermine et précise impérativement et limitativement le mode de preuve auquel est soumise cette sorte de demande; et enfin sur l'impertinence et l'irrelevance des faits articulés.

La demanderesse répond que la loi a tracé pour l'interrogatoire sur faits et articles une procédure, qui s'écarte à dessein des règles ordinaires, art. 324, 325, 327, 329 et 336 du code de procédure civile.

Admettre la partie qui doit être interrogée à soulever un débat propre à l'éclairer sur les conséquences des questions qui lui seront faites, c'eût été enlever toute utilité à l'interrogatoire. Aussi le législateur a-t-il défendu que la partie qui doit subir l'interrogatoire soit appelée (art. 325) ou même avertie (art. 79 du tarif) avant le jugement qui l'ordonne; que dès lors un tel jugement n'est pas susceptible d'opposition, c'est-à-dire du recours réservé à la partie qui, ayant dû être appelée, ne l'a pas été, ou est réputée ne pas l'avoir été. L'opposition, si elle était recevable, rétablirait les choses dans le même état qu'avant le jugement, ce qui ne servirait de rien. La partie reste d'ailleurs entière en son droit de contester la pertinence des faits lors des débats sur le fond du litige.

Le 11 août 1868, jugement ainsi conçu:

JUGEMENT. - « Attendu que la demanderesse soutient que l'opposition n'est ni recevable ni fondée;

« Attendu que de la combinaison des art. 325 du code de procédure civile et 79 du décret du 16 février 1807, il résulte clairement que le législateur a entendu proscrire tout débat préalable entre les parties sur la pertinence des faits repris dans une requete à fin d'interrogatoire, et réserver au tribunal seul le soin d'apprécier, avant cet interrogatoire, le mérite desdits faits:

« Attendu que cette volonté du législateur est rendue plus manifeste encore par le rapport fait par M. PÉRIN au Corps législatif, dans la scance du 14 avril 1806, sur le titre XV du livre II, première partie, du code de procédure civile ;

« Attendu qu'il ne se comprendrait pas que la partic appelée à prester un interrogatoire pût acquerir indirectement un droit que le législateur a bien certainement entendu lui refuser; d'où il suit que l'opposition à un jugement ordonnant un interrogatoire sur faits et articles, n'est point recevable, en tant qu'elle a pour but de remettre en question le mérite des faits déjà déclarés pertinents et concluants par le tribunal, en vertu des pouvoirs que la loi lui confère;

« Mais attendu que la loi ci-dessus posée constitue une exception aux principes du droit commun en matière de jugements rendus inaudita parte; qu'ainsi elle doit être renfermée dans les limites que lui assigne la volonté certaine et incontestable du législateur ;

« Attendu qu'il est permis de donter que le législateur ait voulu étendre l'exception dont it s'agit, même au cas où l'opposition aurait pour base la prohibition légale et absolue de l'interrogatoire sur faits et articles; qu'ici les textes prérappelés devant nécessairement rester sans influence, puisqu'ils ont pour objet de régler la procédure d'un interrogatoire juridiquement recevable et admissible, et ne visent en rien le cas où semblable mesure d'instruction ne peut être prescrite, soit en raison de la nature du débat, soit pour toute autre cause;

« Attendu que l'on invoquerait en vain, pour combattre les déductions qui précèdent, les motifs qui ont porté le législateur à interdire, avant l'interrogatoire, tout débat contradictoire sur le mérite des interrogats; qu'il est bien évident, en effet, que les lenteurs et les autres inconvénients d'un pareil débat ne sont pas à craindre dans l'hypothèse actuelle;

libre de ne pas répondre à l'interrogatoire, sauf à discuter les motifs de son refus; qu'il importe au contraire à l'opposant d'éviter des démarches inutiles, des frais frustratoires et les présomptions défavorables que le refus personnel et direct de répondre sur un fait pertinent et concluant fait le plus souvent naître dans un esprit juste impartial;

- « Attendu que, dans l'espèce, la défenderesse au principal fonde son opposition au jugement du 1er juillet 1868 :
- « 1º Sur la non-pertinence des faits mis en interrogatoire;
- « 2º Sur la prohibition légale de tout interrogatoire, en raison de la nature spéciale de la contestation qui divise les parties;
- α Attenda que les principes ci-dessus exposés prouvent que ladite opposition n'est recevable que sur le dernier de ces chefs seulement;
- « Au fond :
- « Attendu qu'en thèse générale, les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents (art. 324 du code de procédure civile);
- « Attendu que, de tout temps, la jurispendence et la doctrine ont admis que cette règle générale était passible de certaines exceptions; qu'il y a donc lieu d'examiner si, nonobstant le principe posé par l'art. 324 dudit code, l'interrogatoire dont il s'agit, dans l'espèce, doit être considéré comme inadmissible, quelque pertinents que soient les interrogats;
- « Attendu que les faits repris au jugement ci-dessus rappelé, tels et ainsi qu'ils sont posés, ne tendent pas à obtenir de la bouche de la défenderesse l'aven d'un crime ou d'un délit commis par elle; qu'appréciés dans leur ensemble, ils ont pour unique but d'amener la défenderesse à reconnaître qu'elle est bien la mère de la demanderesse;
- « Attendu que la reconnaissance d'un enfant naturel par sa mère n'est que l'accomplissement d'un devoir moral implicitement consacré par la loi positive, qui autorise la recherche de la maternité et détermine les effets de la filiation naturelle volontairement ou judiciairement constatée; qu'il n'y a dans l'alternative laissée à la mère naturelle ou de se parjurer ou de remplir son devoir, rien qui puisse blesser l'ordre public et les bonnes mœurs; qu'à supposer même que le juge doive écarter un interrogatoire qui, selon toute vraisemblance, abontirait à un parjure, il ne saurait en être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, les motifs qui peuvent solliciter un parjure, n'ont qu'une valeur relative subordonnée à mille circonstances, qui échappent le plus souvent à l'appréciation du juge;
- à Attendu que l'art. 344 du code civil, en réglant les conditions auxquelles la preuve testimoniale de la filiation naturelle est admissible, ne prohibe nullement les autres modes de preuve:
- « Attendu que s'il est vrai, comme l'a soutenu la défenderesse dans ses plaidoiries, que, d'après la généralité des auteurs, le serment liusdécisoire ne peut être déféré en matière d'état et de filiation, il est vrai aussi que ces auteurs fondent cette prohibition sur ce que la délation du serment dont il s'agit constitue une sorte de transaction destinée à terminer définitivement et irrévocablement le débat, et sur ce que l'état d'une personne n'étant pas dans le commerce, ne peut être l'objet d'une transaction.
- « Attendu que l'interrogatoire sur faits et articles n'est qu'une mesure d'instruction dans le seul but de fournir ou de compléter les éléments de la solution du procès; qu'il laisse entiers les droits des parties; que, sous ce rapport, il diffère essentiellement du serment litisdécisoire;
- « Par ces motifs, le Tribunal, oul les conclusions en partic conformes de M. de Sébille, substitut du procureur du roi, dit pour droit que l'opposition formée par la défenderesse au jugement de ce siège du 4e juillet est recevable, mais en tant seulement qu'elle est basée sur la prohibition absolue de l'interrogatoire ordonné par ledit jugement, et, statuant au fond, déboute la défenderesse de sadite opposition et la condamne aux dépens ; délaisse la demanderesse à se pourvoir comme de droit pour la fixation d'un nouveau jour à fin d'interrogatoire de la défenderesse... » (Du 41 août 1868.)

Appel.

Les époux S... demandent que le jugement du 1er juillet 1868 soit mis à néant et que la cour déclare qu'il n'y avait pas lieu d'admettre la demande d'interrogatoire et annule en conséquence toute la procédure qui a suivi. Subsidiairement, pour le cas où cet appel ne serait point recevable, les époux S... concluent à ce que la cour, statuant alors sur l'appel du jugement du 11 août 1868, mette ce jugement à néant pour n'avoir pas adjugé aux appelants

leurs conclusions de première instance, et disc en conséquence qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, d'admettre l'interrogatoire ordonné par jugement du 1er juillet 1868.

Les intimés répondent que le jugement du 1er juillet 1868 étant préparatoire, ordonnant une simple mesure d'instruction, l'appel n'en est pas recevable, aux termes de l'article 451 du code de procédure civile et que, subsidiairement, cet appel est non fondé; les intimés concluent en outre à ce que l'appel du jugement du 11 août 1868 soit déclaré non fondé.

Arrêt. — « En ce qui concerne le jugement du 11 août 1868, euregistré :

- « Attendu que ce jugement n'est pas attaqué en appel quant à la recevabilité de l'opposition faite au jugement du 4^{er} juillet 4868, enregistré;
- « Au fond :
- « Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges, qui, après contestation des parties, ont statué sur l'admissibilité au procès de l'interrogatoire sur faits et articles;
 - « En re qui concerne le jugement du 1er juillet 1868 :
- « Attendu que, lors même que dans l'espèce l'appel de ce jugement serait actuellement recevable, il ne serait, dans tous les cas, pas fondé, puisque, d'une part, l'interrogatoire litigieux est admissible dans la cause d'après ce qui précède, et que, d'un autre côté, les faits sur lesquels porte cet interrogatoire sont concluants et pertinents;
- « Par ces motifs et cenx des premiers juges, la Cour, ouï M. l'avocat général Simons et de son avis, met au néant l'appel de la partie de Me Soupart contre les jugements des 1er juillet et 41 août 4868; condamne ladite partie aux dépens d'appel... » (Du 41 février 1869. Plaid. MMes A. DE BECKER et CONVERT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Prés. de M. De Ram, conseiller.

VENTE A LA MESURE. — PRIX CONVENU PAR PIED DE TERRAIN. ERREUR DE CALCUL.

La vente de terrain à bâtir est faite à la mesure, et non pas en bloc, quand le prix a été fixé par pied et que la partie cédée doit se prendre dans une parcelle plus considérable. Dans ce cas, it n'y a pas lieu de prendre en considération l'indication, dans l'acte de vente, d'une contenance et d'un prix qui ne peuvent être que le résultat d'une erreur de calcul.

(ÉPOUX DEMÊTZ C. VEUVE LIMBOURG.)

M^{me} Limbourg avait vendu à M^{me} Demetz « un terrain « situé à Anderlecht, d'une longueur de 55 mètres sur la « partie de devant à la rue; sur le derrière au canal d'une « profondeur de 41 mètres 65 centimètres. Le tout allant « pour 20 ares, soit 26,000 pieds, au prix de 30 centimes « le pied, soit une somme de 7,890 francs. »

Tels étaient les termes de la convention.

55 mètres de longueur sur 41 mètres 65 cent. de profondeur font 22 ares 90 centiares ou 2,290 mètres 75 centimètres, c'est-à-dire 30,113 pieds 50 pouces.

Il avait donc été rellement vendu 22 ares 90 centiares. Mais Demetz, se retranchant dans la phrase : « Le tout allant pour 20 ares, soit 26,000 pieds, au prix de 30 centimes le pied, » prétendait qu'il ne devait payer que la somme de 7,890 francs, tandis que la venderesse exigeait le paiement des 22 ares 90 centiares, soit 30,413 pieds 50 pouces qui, à raison de 30 centimes le pied, font 9,034 francs 95 centimes.

D'après l'acquéreur, la vente avait été faite en bloc pour un seul prix : le terrain avait été pris en masse pour 20 ares, et le prix avait été fixé à 7,890 francs.

La venderesse répondait : Le terrain n'a point été vendu en bloc, comme un corps certain, un fonds distinct et séparé, car il doit être découpé dans une parcelle plus considérable. La vente a eu lieu avec indication de contenance, et elle nécessite une opération complémentaire de mesurage.

Le prix n'est pas non plus un prix en bloc, un seul prix. Il a été fixé par pied. L'intention des parties est clairement manifestée. V. Pothier, Vente, nº 309, 1º règle; Dalloz, Rép., V° Vente, n° 715, 719 et les auteurs qui y sont

Ces prémisses étant établies, il devient évident que les mots: le tout allant pour 20 ares, soit 26,000 pieds, ainsi que la somme de 7,890 francs, ne sont que le résultat d'une erreur de calcul; car le vendeur ne peut pas énoncer sans erreur que le tout, c'est-à-dire 55 mètres sur 41.65, va pour 20 ares, tandis qu'il doit livrer 22 ares 90 centiares. De même on n'a pas pu arrêter, sans erreur, la somme de 7,890 francs à 30 centimes le pied, taudis qu'il y a 30,116 pieds et qu'il est du 9,034 francs 95 centimes.

Il est élémentaire que l'erreur de calcul doit toujours etre réparée, parce qu'elle n'est pas le résultat de la volonté du contractant à qui elle préjudicie (code civil, art. 2058; code de procédure, art. 541; L. unica, cod. 11, 5).

Ces moyens ont été accueillis par le tribunal civil de

Bruxelles, 3° ch., le 26 novembre 1867:

JUGEMENT. -- « Attendu que l'action a pour objet de demander contre la défenderesse qu'elle soit condamnée à passer acte de vente devant notaire d'une partie de terrain sis à Anderlecht, rue Bistebroek, le tout pour le prix de 7,890 francs;

- « Attendu que la défenderesse déclare être prête, comme elle l'a toujours été, à passer acte de la vente de 55 mètres de largeur, sur 41 mètres 65 centimètres de profondeur, à emprendre dans le terrain dont s'agit, moyennant paiement de 9,034 francs 5 centimes, et non 7,890 francs, et ce conformément à la convention verbale avenue entre parties le 7 février dernier;
- « Attendu qu'il s'agit, par suite, de fixer la portée de cette convention;
- « Attenda que la défenderesse s'est engagée à vendre un terrain de 55 mêtres de longueur sur 44 mêtres 65 centimètres de profondeur, soit 2,290 mêtres, ou 22 ares 90 centiares
- « Attendu que ces 2,290 mètres doivent être pris dans une partie de terre plus considérable, ce qui nécessite un mesurage ultérieur et exclut par suite l'idée d'une vente en bloc;
- « Qu'enfin le prix a été fixé à 30 centimes les 7 centimètres 60 millimètres carrés (le pied), ce qui indique davantage encore que ce terrain a été vendu à la mesure;
- « Attendu que les demandeurs invoquent en vain une sorte de forfait sur la mesure, en ce que la contenance du terrain étant en réalité de 22 ares 90 centiares, les parties ont fixé le prix à 30 centimes les 7 centimètres 60 millimètres comme s'il n'y avait que 20 ares ;
- « Attendu que ce forfait ne résulte pas des termes de la convention précitée, tels qu'ils sont reconnus par les parties, puisque dans ce cas l'on ne concevrait pas pour quel motif elles auraient stipulé le prix de 30 cent. les 7 centimètres 60 millimètres (le pied);
- « Qu'il est évident, au contraire, qu'elles ont versé dans une erreur de calcul en estimont à 20 ares les 55 mètres de largeur sur 41 mètres 65 centimètres de profondeur de terrain vendu;
- « Attendu que dans ses conclusions signifiées le 26 juillet dernier, dans lesquelles la défenderesse a déclaré persister, celle-ci a allégué que les demandeurs, en se mettant en possession du terrain vendu, avaient excédé les 22 ares 90 centiares qu'elle entend seule leur livrer, etc.;
- « Par ces motifs, le Tribunal décrète l'offre de la défenderesse; ordonne aux parties de s'y conformer, etc.; condamne les de-mandeurs aux dépens... » (Du 26 novembre 1867.)

Sur l'appel de ces derniers, la Cour a statué comme suit:

ARRET. - « Attendu que la contestation entre parties a surgi au sujet de l'interprétation à donner à une convention contractée entre elles, sur les termes de laquelle lesdites parties sont d'accord, mais que l'une prétend comprendre une vente à la mesure, tandis que l'autre soutient que cette convention comporte une vente faite en bloc (per aversionem);

« Attendu que l'objet vendu consiste dans une portion de terrain à bàtir, sise à Anderlecht, dont le prix a été fixé par surface carrée à 7 centimètres 70 millimètres;

« Attendu qu'en désignant exactement la superficie en largeur e derrière ainsi qu'en pr nant le prix par fraction, les parties ont clairement manifesté leur intention de prendre cette spécification pour base de leur convention et de contracter une vente à la mesure, surtout lorsqu'il conste, comme dans l'espèce, que la portion de terrain vendu devait se prendre dans une parcelle d'une contenance plus considérable :

- « Qu'en effet il a été stipulé que la partie cédée aurait 55 mê tres de largeur de devant et de derrière, et 44 mètres 65 centimètres de profondeur, au prix de 30 centimes la surface carrée de 7 centimètres 70 millimètres;
- « Que dès lors l'accomplissement de la veute était subordonnée au mesurage du terrain qui en était l'objet;
- « Attendu que les appelants argumentent sans fondement des expressions : le tout allant pour 20 arcs, qui se rencontrent dans le contrat, pour en inférer que la vente a eu lieu en bloc, et par suite pour réclamer non-seulement la quantité de 22 ares 90 centiares de terrain qui faisait l'objet de la demande primitive, mais pour se faire attribuer par la Cour la partie de la propriété dans toute sa profondeur aux deux extrémités jusqu'au fossé, ce qui, d'après l'intimée, implique une étendue plus considérable que celle exigée devant le premier juge;
- « Qu'en effet cette phrase n'est pas assez explicite pour démon-trer d'une façon incontestable que les parties ont voulu contracter sur le pied allégué par les appelants, c'est-à-dire par une espèce de forfait sur l'objet et sur le prix; qu'au contraire, il suffisait, si telle avait été leur intention, de désigner la parcelle par sa contenance avec mention du prix global, ce qui rendait superflu l'énonciation de la mesure et du prix en détail :
- « Attendu que rien ne vient justifier la prétention des appelants de faire dire pour droit que la profondeur du terrain acheté s'étend jusqu'au fossé sur toute la longueur de 55 mètres précitée;
- « Qu'en présence du soutènement de l'intimée, que cette demande dépasse la contenance de 22 ares 90 centiares, cette prétention contribue encore à rendre un mesurage nécessaire pour déterminer les limites de la portion de terrain aliénée ;
- « Attendu que les appelants invoquent encore à tort, à l'appui de leurs prétentions, l'interrogatoire sur faits et articles qu'ils ont fait subir à l'intimée; qu'en effet, si celle-ci avoue qu'anté-rieurement à la vente, elle a eu connaissance de la contenance du terrain, elle dénie cependant formellement avoir consenti à céder son terrain comme s'il ne contenait que 20 arcs et moyen-nant un prix convenu à forfait de 7,890 francs; qu'elle ajoute que les longs pourparlers qui ont précédé la conclusion du contrat n'ont roulé que sur le prix débattu par surface carrée de centimètres 70 millimètres dont elle a fini par rabattre les deux cinquièmes;
- « Attendu que des considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure avec le premier juge que les énonciations invoquées par les appelants pour établir le fondement de leur demande, sont le résultat d'une erreur de calcul;
- « Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant; condamne les appelants aux dépens... » (Du 21 janvier 1869. Pl. MMes Bon-NET C. LAVALLEE.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Maertens.

BILLET EN BLANC. - VALIDITÉ.

Les billets en blanc, c'est-à-dire ceux dans lesquels le nom du bené ficiaire est resté en blanc, sont valables et doivent être assimilés aux billets au porteur.

(VAN ACKER C. DE GOCK ET VAN HAM.)

JUGEMENT. - « Attendu que par exploit de l'huissier Laureys, en date du 20 juin 1868, enregistré, Augustin Van Acker, culti-vateur à Basel, a fait assigner devant le tribunal de ce siége la veuve et les enfants De Cock, en paiement d'une somme de 2,000 francs, qu'il prétend avoir prêtée à leur auteur, fut Jean De Cock, le 8 avril 1861, par l'intermédiaire du notaire Van Bogaert, de Basel, et de l'intérêt conventionnel de 4 % depuis le 8 avril 1865.

« Attendu qu'à l'appui de cette action, le demandeur produit une reconnaissance de l'import de 2,000 francs à l'intérêt de 4 % l'an, souscrite à son profit par feu Jean De Cock, le 8 avril 1861, enregistrée;

« Attendu que les défendeurs dénient formellement qu'à la date du 8 avril 1861 ou à une autre époque quelconque, leur auteur aurait emprunté à Van Acker une somme de 2,000 francs faveur une reconnaissance de pareille mais prétendent que le 8 avril 1861, feu Jean De Cock a em-prunté au notaire Van Bogaert une somme de 4,000 francs, dont il s'est reconnu débiteur et qu'il a intégralement remboursée le 30 décembre 1864, et que Van Acker ne peut être en possession de l'écrit qu'il produit, que par suite d'un abus commis par ledit notaire; et que par exploit de l'huissier Lepreux, en date

- du 18 juillet 1868, enregistré, ils ont appelé en garantie le notaire Frédéric Van Ham, de résidence à Ninove, en sa qualité de tuteur gérant des enfants mineurs de feu Van Bogaert;
- a Attendu que par écrit signifie le 5 décembre 1868, le défendeur en garantie, agissant qualitate quâ, a déclaré prendre fait et cause pour la veuve et les enfants De Cock et ne pas méconnaître que du chef de feu leur père, les mineurs Van Bogaert sont redevables au demandeur Van Acker, au lieu et place de feu De Cock, de la créance de 2,000 francs dont il s'agit et de l'intérêt conventionnel, sauf à déduire la somme de 562 fr. 50 cent. payée à compte;
- « Attendu qu'il résulte des pièces produites et des déclarations des parties, que par acte passé devant le notaire Van Bogaert et témoins, le 8 avril 1861, Jean De Cock acquit à l'égard de son frère Joseph, une parcelle de terre située à Cruybeke, au prix de 4,000 francs, emprunta cette somme au notaire et souscrivit le même jours trois billets, l'un de l'import de 2,000 francs, les deux autres chacun de 1000 francs, causés valeur reçue en quittance et dans lesquels le nom du créancier fut laissé en blanc; que le 11 octobre 1862, Van Acker ayant remis à Van Bogaert une somme de 2,000 francs, avec mandat d'en opérer le placement, le notaire lui céda le hillet de 2,000 francs, y inscrivit le nom de Van Acker comme créancier, y apposa sa signature comme caution et indiqua en marge au crayon la date du transport; que le 17 avril 1863, il céda dans les mêmes conditions les deux billets de 1,000 francs au nommé Victor Hertog; et que le 30 décembre 1864, De Cock remboursa la somme de 4,000 francs, empruntée le 8 avril 1861 au notaire Van Bogaert, qui lui laissa ignorer la cession de la créance, délivra quittance, feignit d'avoir égaré ou perdu le titre et promit de le restituer en cas de découverte;
- « Attendu que les billets en blanc, c'est-à-dire ceux dans lesquels le nom du bénéficiaire est laissé en blanc, sont valables de même que les billets au porteur auxquels ils doivent être assimilés; que, proscrits par l'ancienne législation comme engendrant l'usure et la fraude, ils ne sont prohibés par aucune disposition de la législation actuelle et ne présentent rien de contraire aux bonnes mœurs;
- « Attendu que Van Acker, pour exiger le paiement de la somme de 2,000 francs de Jean De Cock, n'était pas tenu de notifier à ce dernier la cession faite par Van Bogaert; qu'il est de l'essence du billet en blanc d'être transmissible par la simple tradition manuelle et que De Cock, en souscrivant de pareils billets, a manifesté l'intention d'accepter comme créancier quiconque serait saisi du titre;
- « Attendu que De Cock n'a pu ignorer que les billets qu'il a souscrits étaient en blanc; qu'en y apposant sa signature, il a dû s'apercevoir qu'ils contensient un blanc destiné à recevoir le nom du créancier; qu'en divisant en trois obligations distinctes une dette unique, il n'a pu avoir d'autre but que de faciliter le transport de la créance; qu'au surplus les héritiers De Cock n'articulent pas que la signature de leur auteur aurait été surprise par dol où fraude;
- « Attendu que les défendeurs originaires et le défendeur en garchie prétendent qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause : que Van Acker a prêté la somme de 2,000 francs au notaire Van Bogaert; qu'il n'a pas eu l'intention de prendre De Cock pour débiteur; que celui-ci n'a pas eu l'intention d'accepter Van Acker comme créancier; que le notaire lui-même n'a pas entendu transférer sa créance à charge de De Cock à Van Acker, et qu'en la cédant à ce dernier, il a plutôt fait une indication d'un débiteur qui aurait le cas échéant payé à sa place;
- « Attendu que ce soutenement est contredit par le titre produit qui désigne Van Acker comme créancier de De Cock et le notaire Van Bogaert comme caution, et par le livre journal de Van Bogaert qui mentionne que le 11 octobre 1862, Van Acker a remis au notaire une somme de 2,000 francs, non à titre de prêt mais pour en opérer le placement;
- « Attendu que la reconnaissance du 8 avril 1861 constitue un acte sous-seing privé, régi par les dispositions des art. 1322, 1323, 1321 et 1341 du code civil et dont la foi ne peut être énervée par de simples présomptions;
- « Attendu, d'ailleurs, que les présomptions invoquées par les défendeurs n'établissent pas que Van Bogaert et non De Cock est le débiteur de Van Acker; qu'en effet, Van Acker a reçu des mains de Van Bogaert les intérêts annuels de la somme de 2,000 fr. parce qu'il a considéré le notaire comme mandataire de De Cock, payant avec les deniers de celui-ci ou pour son compte et à sa décharge; qu'il a accepté du liquidateur de la succession Van Bogaert un acompte de 562 fr. 50 cent. sur le capital prêté, parce que ses débiteurs, les héritiers De Cock, étaient devenus les créanciers de cette succession de la somme de 2,000 francs que le notaire s'était appropriée et que De Cock a remboursé le 4 dé-

- cembre 1865 entre les mains de Van Bogaert, le capital de 4,000 francs et les intérêts échus, parce qu'il ignorait la cession faite à Van Acker;
- « Attendu que dans un ordre subsidiaire, les défendeurs soutiennent que Van Bogaert avait le pouvoir, non-seulement de placer les fonds du demandeur, mais encore d'en percevoir le remboursement et qu'en payant entre les mains de Van Bogaert, De Cock s'est valablement libéré envers Van Acker;
- a Attendu qu'il n'est pas établi que Van Acker a donné au notaire Van Bogaert le mandat de recevoir le remboursement de sa créance de 2,000 francs à charge de De Cock; qu'il résulte au contraire des pièces du procès, d'une part, que Van Bogaert a, le 13 décembre 1864, exigé de De Cock la restitution de 4,000 fr. en nom personnel et en alléguant qu'il y était contraint par le juge de paix et le subrogé tuteur de ses enfants, par suite du décès de sa femme et de la confection de l'inventaire; et d'autre part, que Van Acker a continué à percevoir les intérêts du capital de 2,000 francs après la date du remboursement opéré par De Cock:
- a Attendu que si De Cock a effectué entre les mains de Van Bogaert le paiement de la somme de 4,000 francs, sans retirer les titres qu'il avait souscrits, s'il a suivi aveuglément la foi du notaire, ses héritiers doivent subir les conséquences de l'imprudence que leur auteur a commise, de la confiance excessive à laquelle il s'est abandonné;
- « Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Timmermans, substitut procureur du roi, déclare les défendeurs non fondés dans leurs exceptions; condamne les défendeurs originaires à payer au demandeur la somme de 2,000 francs, import de la reconnaissance souscrite par leur auteur, feu Jean De Cock, le 8 avril 4861, à l'intérêt conventionnel de 4 % l'an depuis le 8 avril 4865, à l'intérêt judiciaire et aux dépens; Condamne le défendeur en garantie; agissant qualitate quâ, à garantir et à tenir indemnes les défendeurs originaires de toutes les condamnations tant principal, qu'intérêts et frais prononcées à teur charge, au profit du demandeur Van Acker, sauf à déduire la somme de 562 fr. 50 cent. payée à compte par la succession Van Bogaert et aux dépens, tant de la demande originaire que de la demande en intervention...» (Du 5 juin 1869.—Pl. MM SCHOUPPE, EYERMAN et LANDUYT.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. De Rongé.

AGENT DE CHANGE,—ACTIONS NOMINATIVES SOUMISES AU TRANS-FERT.— OBLIGATION.— REFUS DE TRANSFERT.— RESPON-SABILITÉ.

- L'agent de change chargé d'acheter des actions nominatives, accomplit son mandat en accompagnant les titres d'une feuille de transfert signée du vendeur.
- C'est à l'acheteur d'actions nominatives qu'incombe l'obligation d'obtenir le transfert en son nom.
- L'agent de change qui accepte le mandat d'acheter des actions nominatives, doit supposer que son mandant s'est assuré au préalable de la certitude du transfert des actions; il est responsable vis-à-vis du vendeur de toutes les conséquences de la vente et surtout du refus de transfert encouru par l'acheteur.

(DEWILDE G. MEYER-FRANCK.)

- JUGEMENT. « Attendu qu'il est constant en fait que le demandeur a chargé le défendeur d'acheter pour lui 135 actions de la Société du Crédit Foncier et Industriel;
- « Attendu que ces actions sont nominatives ;
- « Attendu que les vendeurs de ces actions ont remis au défendeur les 135 titres et y ont joint une feuille de transfert signée d'eux;
- « Attendu que le défendeur, en possession des titres, envoya à la signature du demandeur une formule de demande d'agréation qui devait être remise à la Société du Crédit Foncier et Industriel pour obtenir le transfert des actions au nom du nouvel acquéreur;
- « Attendu que le demandeur renvoya la formule de demande d'agréation, non pas signée par lui, mais par une demoiselle Euphrasie Dewilde;

- « Attendu que le défendeur présenta les titres avec les deux feuilles de transfert à la Société du Crédit Foncier et Industriel;
- « Qu'il avisa en même temps le demandeur, que si le transfert était refusé au nom de mademoiselle Euphrasie Dewilde, il revendrait immédiatement les titres à la bourse;
- « Attendu que la Société refusa le transfert, et que conformément à l'avis qu'il avait donné, le défendeur revendit ces titres à la bourse du jour suivant;
- « Attendu que la scule question au procès est de savoir si cette revente a été faite valablement par le défendeur :
- « Attendu que c'est à l'acheteur d'actions nominatives qu'incombe l'obligation d'obtenir le transfert en son nom; que le vendeur, à moins d'une convention contraire qui n'existe pas dans l'espèce, a accompli toutes ses obligations en remettant à l'agent de change les titres avec une feuille de transfert signée par lui;
- « Attendu que le défendeur en achetant les titres devait donc supposer que le demandeur s'était assuré au préalable auprès de la Société du Crédit Foncier et Industriel de la certitude du transfert des actions;
- « Que ce n'est que dans ces termes qu'il a accepté le mandat que le demandeur lui avait donné;
- « Attendu que par suite du refus de transfert de la Société du Crédit Foncier et Industriel, imputable au demandeur, le défendeur s'est trouvé dans l'impossibilité d'exécuter le mandat tel qu'il l'avait accepté ;
- « Que d'un autre côté, il était responsable vis-à-vis des vendeurs des 135 titres achetés pour compte de Dewilde, de toutes les conséquences de la vente;
- « Que sa responsabilité ne pouvait cesser que par une revente faite à un acheteur admis au transfert par la Société du Crédit Foncier et Industriel;
- « Attendu que dans ces conditions, le demandeur n'avait pas le droit de s'opposer à la revente des 135 titres ;
- « Qu'il en est d'autant plus ainsi dans l'espèce que le défendeur avait à plusieurs reprises signalé au demandeur qu'il ne voulait encourir aucune responsabilité, ce qui ne pouvait s'entendre que du cas de refus de transfert par la Société;
- « Qu'en outre, s'agissant d'actions sujettes à de brusques et fortes fluctuations, il ne pouvait appartenir au demandeur de maintenir le défendeur dans la situation anormale que lui créait le refus de transfert;
- « Attendu qu'il suit de ce qui précède que la revente de 135 titres faite par le défendeur est valable ;
- « Attendu que le cours auquel cette revente a été faite n'a donné lieu à aucune contestation;
- « Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que la revente des 135 actions de la Société du Crédit Foncier et Industriel, faite par le défendeur le 12 juin 1869 pour la somme totale de 242 francs 20 centimes, est valable; en conséquence déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens... » (Du 6 août 4869. — Plaid. M. Julien Bareel et M. Meyer-Franck.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. De Rongé.

AGENT DE CHANGE. - ACHAT D'ACTIONS NOMINATIVES. - AU-TORISATION DE TRANSFERT. — OBLIGATIONS DE L'AGENT DE CHANGE. - DROITS DE L'ACHETEUR.

L'agent de change, simple intermédiaire, qui vend des actions nominatives soumises au transfert, doit uniquement transmettre les titres à l'acheteur en y joignant l'autorisation de transfert signé par le vendeur. Il est garant de l'existence du vendeur et de la sincérité de sa signature apposée sur la feuille de transfert. Il ne doit pas indiquer à l'acheteur le domicile du vendeur, qu'il peut du reste ne pas connaître.

(VERCKEN C. BAILLON-LEFEBVRE ET CLÉMENT.)

JUGEMENT. — a Attendu que si les défendeurs ont traité la vente de 60 actions nominatives de la Banque de Crédit Commercial d'Anvers, qui font l'objet du procès, ils n'ont agi dans cette vente que comme agent de change, désignant leur vendeur, c'est-à-dire comme simples intermédiaires;

- « Que leur mission se réduisait à transmettre les titres à l'acheteur en y joignant l'autorisation de transfert signé par le vendeur, et à toucher le prix pour le verser entre les mains de leur client;
- « Attendu que les défendeurs ont rempli cette mission, sans
- avoir commis aucune faute;

transfert signée par madame veuve Ciolfi, née Mussely, venderesse des actions

- « Que le demandeur ne dénie pas l'existence de la dame veuve Ciolfi, existence qui est du reste suffisamment démontrée par tous les éléments du procès et notamment par l'inscription de cette dame aux registres d'actions de la Banque du Crédit Commercial d'Anvers:
- « Que d'un autre côté il ne conteste pas signature mise par la dame Ciolfi au bas de la demande de transfert;
- « Attendu que le sieur Peemans, agent de change du demandeur, a accepté les titres ainsi fournis sans même indiquer le nom de son acheteur;
- « Attendu dès lors que si à raison des titres qu'il a achetés, le demandeur peut avoir des réclamations à faire, il doit d'adresser directement à la dame Ciolfi sa venderesse, mais que son action n'est pas recevable contre les défendeurs;
- « Que les défendeurs ne sont pas tenus de faire connaître le domicile de la personne au nom de laquelle ils traitent;
 - « Que nul texte de loi ne leur impose pareille obligation;
- « Que du reste ils peuvent parfaitement ignorer le domicile d'un client qui vient chez eux;
- « Que dans l'espèce, l'ignorance des défendeurs s'explique d'autant mieux qu'ils avouent avoir reçu les titres et le transfert en blane signé par madame Cioffi, avec ordre de vente de la main d'un tiers, M. Mussely, qu'ils désignent;
- « Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable dans son action, le condamne aux dépens... » (Du 17 mai 1869. - Plaid. MMes JOTTRAND, fils c. L. LECLERCO.)

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 29 août 1869, M. Bertrand, avocat à Charleroi, juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de

M. Cornil, appelé à d'autres fonctions.
JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 août 1869, M. Vanneste, négociant et échevin à Wynkel-Saint-Eloi, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Moorseele, en remplacement de M. Verhelst, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. - HUISSIER. - NOMINATIONS. Par arrêté royal du 29 août 1869, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance de Mons: M. Agneessens, candidat huissier à Soignies, en remplacement de M. Renaud, décédé; et M. Mouchart, candidat huissier à Mons, en remplacement de M. Leemans, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. - JUGE - DÉMISSION. Par arrêté royal du 34 août 1869, la démission offerte par M. Matheus, de ses fonctions de juge de paix du canton d'Aerschot, est acceptée. Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DEMISSION. — Par arrêté royal du 31 août 1869, la démission offerte par M. Demazières, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Nieuport, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Huit années de crédit.

Jurisprudence générale, par Dalloz; Répertoire seul, 528 fr.. 400 fr. par an ou 440 fr. au comptant.

Répertoire et Recueil, 1845 inclus 1867, 800 fr.; 100 fr. par an ou 650 fr. au comptant.

Pour la Belgique et la Hollande, s'adresser à M. Foreville, libraire, 24, rue des Croisades, près la station du Nord, à Bruxelles.

Verrassel-Charvet,

Au Grand Livre, rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la Belgique Judiciaire.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

« Qu'ils ont fourni les titres accompagnés d'une feuille de Brux. - Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, ruc aux Choux, 57,

Bruxelles.

France.

BELGIQUE JUDICIA

PRIX D'ABONNEMENT :

22 francs

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées

Province. 25 Allemagne. 30 Hollande,

JURISPRUDENCE. - LÉGISLATION. - DOCTRINE. - NOTARIAT. à M. PAYEN, avocat,

DÉBATS JUDICIAIRES.

Rue de l'Équateur, 5. a Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Granican.

ÉLECTIONS. — APPEL. — TARDIVETÉ. — DISPOSITION TRANSITOIRE. - ORDRE PUBLIC.

Le délai de l'appel d'un arrêt de la députation permanente antérieur au 10 juillet 1869, a couru a partir de cette date et est expiré le 18 juillet, même en l'absence de toute signification de cet arrêté. (Art. 51 de la loi du 5 mai 1869).

La fin de non-recevoir résultant de la tardiveté d'un appel en matière electorale doit être suppléée d'office par la cour.

(MAHIEU G. DAVID.)

ARRET. - « Attendu que la disposition transitoire de l'art. 51 de la loi du 5 mai 1869 établit, par dérogation à l'art. 23, un mode spécial et exceptionnel de supputation du délai d'appel contre les décisions des députations permanentes, rendues à l'occasion de la révision des listes électorales pour 4869;

« Qu'en effet, aux termes dudit art. 51, le délai d'appel, qui est de huitaine d'après l'art. 23, a pour point de départ la date fixe du 10 juillet 1869, quant aux décisions rendues avant cette date, qu'il y ait eu ou non signification de la décision attaquée ;

« Qu'il résulte à l'évidence du rapprochement et de la combinaison de ces deux articles, qu'à l'égard des décisions rendues avant le 10 juillet 1869, la loi a entendu s'écarter de la règle ordinaire, en substituant cette date elle même à la formalité de la signification et en mettant, de sa propre autorité, les parties en demeure de se pouvoir, dans un délai invariable, contre les décisions qui porteraient atteinte à leurs intérêts;

a Que, du reste, la loi du 5 mai 4869 renferme encore d'autres dispositions analogues, dérogatoires au droit commun, notamment celle de l'art. 13 qui n'accorde le droit de réclamation contre la formation des listes annuelles que jusqu'au 25 septembre, à peine de nullité, et celles des art. 36 et 37, qui font courir du jour même où les arrêts sont prononcés, le délai du recours en cassation et celui des poursuites devant la cour de

a Attendu, d'ailleurs, que les prescriptions des articles 19 de la loi précitée et 121 de la loi provinciale, qui assurent en tout temps, aux personnes intéressées la communication des pièces et des décisions des députations permanentes, sans déplacement, offraient aux parties un moyen facile de se garantir de toute surprise comme de toute déchéance;

a Attendu que l'interprétation qui précède est pleinement confirmée par les discusions parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi;

« Qu'il suffit, pour s'en convaincre, de prendre connaissance des discours prononcés à la Chambre des représentants par MM. les ministres de l'intérieur et de la justice, dans les séances des 16 et 19 janvier dernier (Annales parlementaires, p. 631, 632, 673 et 675);

« Qu'on y voit effectivement que les art. 49 à 53 de la loi ont été proposés à la dernière heures, sous forme d'amendement par le gouvernement, et adoptés, après une courte discussion, comme formant tout un système transitoire, destiné à permettre que la loi nouvelle reçût son exécution pour les prochaines étections communales du mois d'octobre;

« Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que l'art. 51, adopté en vue de l'urgence d'une première révision des listes électorales, n'a pas seulement en pour objet de rouvrir jusqu'au 18 juillet le délai de l'appel contre les décisions qui seraient deja, au 40 juillet, passées en force de chose jugée, mais distinction à tous les appels des décisions rendues avant cette dernière date

« Attendu que la décision dont est appel, dans la présente cause, a été rendue par la députation permanente de conseil provincial de la Flandre orientale sous la date du 7 juillet dernier, et que l'appel formé contre cette décision n'a été interjeté que par déclaration faite le 28 du même mois au greffe de la province, conséquemment, après l'expiration du délai légal;

« Attendu que la fin de non-recevoir qui en découle est une exception péremptoire, se rapportant à une formalité substan-tielle, et qu'elle doit être supplée d'office, comme tenant à des prescriptions d'ordre public;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport fait à l'andience publique du 13 courant par M. le conseiller De RYCKMAN, - out également les conseils des parties dans le développement de leurs moyens, statuant d'office, dit pour droit que l'appel du sieur Charles David contre la décision attaquée a été tardiyement interjeté, déclare ledit appel non recevable et condamne l'appe-lant aux frais de l'instance devant la Cour... » (Du 14 août 1869.)

OBSERVATIONS. — Conf. Bruxelles, 9 août et 14 août 1869 (Belg. Jub., plus haut 1065-1066). La Cour de Gand, a rendu, dans le cours du mois d'aout un grand nombre d'arrêts dans le même sens, à la première et à la seconde Chambre.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lellèvre,

ÉLECTION. — APPEL. — NOTIFICATION A PARTIE. — DÉPÔT AU GREFFE.

L'art. 24 de lu loi du 5 mai 4869, d'après lequel l'appel peut être interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée, et qu'un double sera, dans ce cas, remis au greffe provincial, doit s'entendre en ce sens, que l'original de l'acte d'appel doit constater, sous peine de nullité, la remise par l'huissier, et du double destiné à l'intimé, et du double destiné au greffe provincial, soit que ce second double soit remis directement par l'huissier au greffier ou envoyé par leitre chargée (Articles 23, 24 et 40 de la loi du 5 mai 1869).

Est donc nul l'appel qui n'est constaté que par exploit notifié à l'intimé, et dont l'original a élé remis au greffe provincial dans le délai légal avec mention marginale, signée du greffier provincial, aux fins de constater cette remise.

Celle-vi ne peut être constatée par aucune autre voie que par l'huissier dans l'exploit même, dans la forme des notifications aux personnes domiciliées à l'étranger.

(LAMBERT C. VANDEN BULCKE.)

L'art. 24 de la loi du 5 mai 1869 trace deux formes différentes, au choix des parties, pour les appels des arrêtés des députations permanentes. La plupart de celles qui avaient (pour éviter un déplacement) préféré l'appel par voie de notification à l'intimé, à celui par voie de déclaration au greffe provincial, suivie de signification de la déclaration, s'étaient bornées à déposer l'original de l'exploit au greffe, dans le délai légal, et la date du dépôt était constatée par une mention marginale, signée du greffier provincial ou d'un employé spécialement délégué à son rem-placement en matière de révision des listes électorales.

La régularité de cet appel a été contestée devant les deux chambres de la cour de Gand, et a successivement amené le rejet d'un très-grand nombre d'appels comme irréguliers dans la forme, à défaut de constatation par l'huissier de la même remise ou de l'envoi par la poste d'un des doubles, au greffe provincial. Nous donnons ici le texte du premier arrêt intervenu sur la question à la seconde chambre, arrêt que plusieurs autres ont, eu textuellement reproduit, ou résumé.

ARRÈT. - « Attendu que l'appel des décisions de la députation permanente peut être interjeté de deux manières, aux termes de l'art. 24 de la loi du 5 mai 1869 :

« 4º Par déclaration faite, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs au greffe de la province;

« 2º Par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée;

« Attendu qu'aux termes de l'article cité, lorsque l'appel est fait par la déclaration au greffe de la province, il doit être, en outre, dénoncé par exploit à la partie intimée; et que, quand l'appel est fait par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée, un double dudit exploit doit être, en outre, remis au greffe provincial;

« Attendu que l'article cité dispose ensuite que le tout doit être fait dans le délai (de huitaine) indiqué à l'article précédent (art. 23) sous peine de nullité;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que l'exploit dont parle la a Attendu qu'il n' n' est pas nouteux que l'exploit dont parle la loi ne doive être fait dans les formes essentielles à tout exploit, lesquelles concourent au but de l'acte et lui assurent son efficacité et sa sincérité, et qu'il ne suffit pas que toutes les formations aient été accomplis; mais qu'il faut, d'après un principe irrécusable en cette matière, que l'acte en porte la preuve et la justification en lui-même au moyen des mentions que fait l'huissier;

« Attendu qu'en conséquence pour l'exploit de dénonciation de l'aqpel de la partie intimée, non-seulement la copie ou le double doit être laissé à sa personne ou à son domicile, mais encore l'original comme la copie de l'exploit doivent constater sa remise; que pareillement pour l'exploit de signification de l'appel à la partie intimée dont une copie ou un double doit être remis d'abord à la personne ou au domicile de ladite partie intimée, ensuite au greffe provincial, il est évident que cette double remise de l'exploit doit être constatée par l'huissier, tant sur l'original que sur les copies elles-mêmes;

« Attenda que c'est même pour faciliter cette remise et pour qu'elle pût être simultanée, que le législateur a autorisé la remise de l'exploit par la poste selon un mode analogue à celui introduit par l'arrêté du 1er avril 1814 et la loi du 26 mars 1833;

a Attendu qu'on ne peut suppléer par des déclarations ou preuves extrinsèques au défaut de mention dans l'exploit de l'ac-complissement des formalitéu essentielles à sa validité;

a Attendu que l'appel a été interjeté par exploit notifié à l'in-timé, mais que cet exploit ni aucun autre ne constate qu'un double en a été remis au greffe provincial, ainsi que le prescrit l'art. 24 de la loi du 5 mai 1869, à peine de nullité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE Воиск, déclare l'appel nul, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 42 août 1869.)

OBSERVATIONS. - Si la solution donnée par l'arrêt que nous recueillons, doit prévaloir, il faut avouer que la loi, dans l'article 24 que cet arrêt interprête, ne manque pas d'une certaine obscurité.

Jusqu'ici, le recours à la députation permanente s'exerçait dans des formes qui paraissaient avoir été conservées pour le recours nouveau introduit par la loi du 5 mai 1869, à savoir, par le simple dépôt ou remise, au greffe de la députation permanente, d'une requête notifiée à la partie intimée.

Dans la pratique, la date du dépôt de la requête se onstatait par la mention marginale et signée du greffier provincial, dont l'autorité vaut du reste bien celle d'un huissier.

D'autre part, le recours en cassation se faisait par déclaration au greffe provincial, textuellement notifiée à la partie adverse.

Telle avait été la procédure de 1831 à 1869, lorsque le

législateur de 1869 a introduit le recours devant la cour d'appel, en des formes où toutes les personnes qui s'étaient occupées de révision des listes électorales sous la loi ancienne, ont cru retrouver les anciennes formes et de l'appel et du recours en cassation de la loi électorale de 1831, laissées au choix de l'appelant.

L'art. 24 de la loi du 5 mai 1869 porte en effet :

« L'appel scra fait par déclaration soit en personne. soit par fondé de pouvoirs, au greffe de la province; il sera dans ce cas dénoncé par exploit à la partie intimée.

« L'appel pourra être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée : « un double de l'exploit sera dans ce cas remis au greffe « provincial.

« Le tout, dans le délai indiqué à l'article précédent « sous peine de nullité.

« Immédiatement après la déclaration ou la remise de » la notification de l'appel le greffier provincial sera tenu « de transmettre au greffe de la cour d'appel la copie de « la déclaration, ou le double de la dénonciation de l'appel,

« avec une expédition de la décision attaquée et toutes les pièces relatives à la contestation... »

Sur l'une des deux formes, il n'y a guère d'obscurité : on peut appeler par déclaration faite au greffe; l'appel sera dans ce cas dénoncé par exploit à la partie intimée. Ceci est bien l'ancienne forme du recours en cassation; sauf cependant que le législateur fait déjà planer un léger nuage sur ce qui était clair autrefois. La déclaration de pourvoi en cassation devait être notifiée anciennement, et de là une jurisprudence constante avait conclu qu'il s'agissait d'une notification intégrale et textuelle, sous peine de nullité, de la déclaration faite au greffe provincial. Si l'article 24 de la loi nouvelle avait encore employé le mot notifié, il n'y aurait eu nul doute sur le besoin de la notification ou signification textuelle; mais il y substitue l'expression l'appel sera... dénoncé, et ce sera à la jurisprudence à décider si cette dernière expression emporte ici, contrairement à son sens usuel, l'idée d'une notification textuelle sous peine de nullité, ou si la simple notification qu'à tel jour on a appelé de tel arrêté de la députation permanente, satisfait aux exigences de la loi. Heureusement, l'influence de la tradition amènera les parties, dans le plus grand nombre de cas, à faire la notification textuelle, et à éviter ainsi toute contestation sur la validité de leur recours

Mais cette même puissance de la tradition compromettra aussi le recours et a déjà fait prononcer la déchéance de la plupart des appelants qui ont donné ou donneront leur préférence à l'autre forme d'appel prévue à l'art. 24, à celle par notification directe à l'intimé, suivie de remise de double au greffe provincial.

Chacun a pensé retrouver ici les formes de l'ancien appel devant la députation, se notifiant à l'intimé d'abord, et

suivi de remise de l'exploit au greffe.

Une cinquantaiue ou une soixantaine d'affaires venues de communes différentes des deux Flandres ont été portées, dans cette forme, devant la cour de Gand, et y sont venues échouer devant l'interprétation qui y a prévalu de l'art. 24.

Les mêmes formes ont, à notre connaissance, été suivies dans des procédures portées devant la cour de Bruxelles et originaires soit du Brabant, soit du Hainaut, soit de la province d'Anvers; nous ignorons si jusqu'ici la fin de non-recevoir qui a prévalu à Gand y a été reproduite. Quoi qu'il en soit, elle nous paraît soulever des objec-

tions sérieuses.

Qu'a voulu le législateur de 1869 en exigeant à l'art. 24 la formalité qui fait l'objet de notre examen?

Il ne suffit pas que la partie adverse sache que j'appelle; et elle le sait par l'exploit qu'elle reçoit; il faut encore qu'une autorité publique qui n'est pas partie au procès, qui n'a pas à y conclure, mais qui détient les pièces, sache qu'il y a appel pour qu'elle se dessaisisse des pièces et les envoie à qui doit connaître de mon recours; il faut, de plus, qu'il reste une trace, une preuve de la connaissance

que j'ai donnée à cette autorité de mon recours à l'autorité supérieure.

Comment sera-t-il pourvu à ces nécessités.

Notons, en passant, que l'esprit de la loi est que toutes formalités se fassent le plus simplement possible, que la loi est favorable au recours nouveau, qui a été le principal objet de la révision de notre loi électorale, et qu'enfin la gratuité, autant qu'il est possible d'y atteindre, est encore dans les désirs du législateur, qui a dispensé tous les actes du timbre et fait enregistrer les exploits en cette matière gratuitement.

C'est dans cet état de choses que la loi dispose « qu'un « double de l'exploit sera remis au greffe provincial. »

La loi ne dit pas par qui la remise se fera, d'où l'on est amené à conclure que cela est indifférent.

La loi dit un double, d'où l'on est amené à conclure que l'exploit ne se fait pas en triple; et, en vérité, si un double est entre les mains de l'intimé, ne suffit-il pas que l'autre double soit joint au dossier que le greffier provincial est tenu d'envoyer immédiatement à la cour? Quelle utilité peut-il y avoir à la rédaction de l'exploit en triple, avec remise de copie au greffier provincial, et conservation d'un original aux mains de l'appelant? Sera-ce pour le cas où les pièces du greffe s'égarent? En ce cas encore la cour ne pourra juger sans les pièces.

Lorsque la loi dit un double sera remis, si vous entendez par là une remise constatée par la présence même de l'acte au dossier qui s'envoie immédiatement, et de plus par la mention marginale qu'inscrit et que signe le greffier, vous imposez aux parties une formalité qui est gratuite et qui, en fait, présente toute garantie désirable aux parties, qui de plus a pour elle une pratique sans inconvénient aucun,

de près de quarante ans.

Si vous imposez aux parties la nécessité de la remise par huissier d'une copie de l'exploit, vous introduisez une forme toute nouvelle et doublement coûteuse : elle coûtera aux parties le salaire de l'huissier d'abord; elle leur coûtera, de plus, dans le plus grand nombre de cas, soit les frais d'un déplacement, soit (comme nous le verrons plus loin) celui d'un envoi par la poste, c'est-à-dire du port d'une lettre chargée.

Si vous tenez pour suffisante la remise du double au greffe, par une personne quelconque, dans le délai voulu, comme il se fait de toutes les antres pièces, vous continuez à traiter le greffier provincial comme un dépositaire légal, et vous ne lui témoignez ni plus ni moins de confiance, pour l'une des pièces du dossier, que vous ne le faites en ce qui concerne toutes les autres.

En exigeant une notification à lui faite, vous l'assimilez en quelque sorte à une partie, ou au représentant d'une partie : ce qui est sans précédent chez nous. Le recours à aucune juridiction ne dépend d'une notification à faire par exploit d'huissier au greffier près la juridiction dont la décision est attaquée.

Une innovation aussi hardie et d'une nature aussi contestable ne peut prendre place dans notre législation que moyennant l'emploi de termes autrement clairs et précis, que cette expression banale : un double sera remis au greffe. Si, sans abus dénoncés dans la pratique ancienne, sans avantages annoncés ou entrevus dans la pratique nouvelle, le législateur doit être regardé comme ayant voulu efficacement de telles innovations, sans qu'on puisse cependant trouver dans le texte aucune expression claire de cette pensée, la loi devient guet-apens.

Lorsque la Chambre votait l'art. 24, elle ignorait encore si les exploits auraient pu s'envoyer par la poste, puisque cette dernière innovation, celle-ci utile et clairement exprimée, n'apparaît qu'à l'art. 40 portant: « Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière électorale aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune de leur résidence » Or, avant de savoir si la notification par lettre chargée allait être admise, quel sens pouvaient représenter les expressions un double sera remis au greffe provincial?

On dit, il est vrai, que c'est en vue de prévenir les complications à résulter du cas où l'huissier qui a notifié l'appel ne peut instrumenter dans le chef-lieu, qu'a ensuite été adopté l'art. 40, permettant l'envoi de la copie par la poste. Mais il est aussi permis de croire que ce n'est pas principalement à une simple remise ou dépôt au greffe provincial que le législateur a pensé, lorsqu'il a parlé, en cet article 40, de notification aux personnes qui ne sont pas domicitiées dans la commune de la résidence des huissiers.

Il est du reste digne de remarque, et cela achève de prouver combien la loi du 5 mai 1869 est mal rédigée, que cette pièce dont l'article 24 veut la remise au greffe provincial, et qui fait en ce moment l'objet de notre étude, porte dans le seul art. 24 trois dénominations différentes, à savoir :

Au paragraphe deuxième : un nouble de l'exploit ;

Au paragraphe quatrième: LA NOTIFICATION DE L'APPEL; Au même paragraphe quatrième: LE DOUBLE DE LA DÉ-NONCIATION DE L'APPEL.

Pour interpréter une loi ainsi rédigée, il est certain qu'il n'en faut pas trop peser les termes, car le législateur ne les a point pesés lui-même; s'il les eût pesés, il eût fait un choix des meilleurs et laissé là les autres; il n'eût pas en huit lignes appelé une même peine double d'exploit, notification d'appel et dénonciation d'appel.

Ces mots s'appliquent-ils du reste à l'original d'un exploit fait en double, moins bien qu'à une copie d'un

exploit fait en triple? Nous ne le pensons pas.

Mais ce qui est plus décisif, c'est que si l'art. 24 avait réellement le sens qu'y voit l'arrêt que nous recueillons, rien n'eût été plus simple que de dire : l'appel pourra être également interjeté par exploit signifié à la partie intimée et au greffier provincial. Cette simple expression au greffier provincial rendait superflu toute cette fin du second paragraphe de l'art. 24 : un double de l'exploit sera, dans ce cas, remis au greffe provincial. Si, en fait, pour la notification à recevoir on veut assimiler le greffier à une partie intimée, pourquoi ne le met-on pas sur la même ligne dans le texte même qui introduit cette assimilation toute nouvelle?

La loi continue: immédiatement après la REMISE de la notification de l'appel, le greffier provincial sera tenu, etc. Ces mots: la remise de la notification, ne sont-ils pas étranges s'il faut que la notification se fasse au greffier comme à l'intimé? Pourquoi n'a-t-on pas dit en ce cas: après la notification, tout court?

L'interprétation que l'on donne de l'art. 24 dans l'arrêt que nous recueillons, suppose que le législateur a regardé comme insuffisante, pour la validité de l'appel, la simple remise de l'original de l'exploit, avec mention marginale de la date de cette remise, signée du greffier. S'il en est ainsi, qu'on nous explique comment il se fait que pour le pourvoi en cassation cette remise de l'original de la notification du pourvoi est cependant de toute évidence, suffisante à elle seule, sans qu'il faille le ministère d'aucun huissier pour la constater?

En effet l'art. 34 de la loi nouvelle porte :

« Le recours se fera par requête à la cour de cassation... « La requête préalablement signifiée aux défendeurs, une « expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi, « seront remises au greffe de la cour d'appet... » Il est impossible d'exiger le ministère de l'huissier pour la constatation de la remise de ces diverses pièces; de toute évidence il s'agit ici d'une remise du double ou original de l'exploit, laquelle peut être faite par la partie elle-même.

Or, si la partie elle-même fait valablement la remise de l'original de la notification du pourvoi en cassation, pourquoi est-elle incapable de faire en personne la remise de l'original de la notification du recours en appel? Comment admettre que cette forme ancienne de l'appel, en vigueur depuis près de quarante ans, ait été condamnée par le législateur de 1869, au moment même où il l'étendait au pourvoi en cassation?

Actuellement, l'ancienne forme du pourvoi en cassation, par déclaration au greffe provincial ensuite notifiée, est devenue l'une des formes du recours devant les cours d'appel; tandis que, vice-versà, l'ancienne forme de l'appel par requête déposée, après notification à l'intimé, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, est devenue la forme du recours en cassation. Dans ces innovations ou transmutations, il n'y a ni rejet absolu ni condamnation d'aucune des deux formes anciennes, mais seulement un échange, échange tenant plus à l'inattention et aux hasards d'une rédaction hâtive et négligée, qu'à une intention nette, raisonnée et raisonnable d'innover.

Quant à l'autre forme de l'appel, à savoir par remise du double de la notification au greffe provincial, nous persistons à croire qu'elle ne constitue pas une variété nouvelle de recours, exigeant que la remise soit constatée par l'original de l'exploit de l'huissier, mais qu'elle n'est que la reproduction de la forme que nous indiquions tantôt, à savoir : celle du pourvoi actuel et de l'appel ancien, que le législateur de 1869 a trouvée en vigueur depuis 1831, et qu'il doit avoir jugée bonne, l'adoptant désormais pour le recours devant la plus haute juridiction du royaume.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Granjean.

ÉLECTIONS. — APPEL. — REMISE DU DOUBLE AU GREFFE
PROVINCIAL. — PREUVE.

La remise du double de la notification d'appet, remise qui doit, aux termes de l'art. 24 de la loi du 5 mai 1869, être faite au greffe provincial, sous peine de nullité, dans le délai y déterminé, ne peut être valablement constatée que par l'exploit lui-même de l'huissier ou par un acte faisant corps avec ce dernier.

(BAILLY C. RUYFFELAER.)

ARRÈT. — a Attendu que.... (la cour décide ici que le délai fixé par l'art. 51, disposition transitoire, a couru même sans notification de la décision de la députation, par les mêmes motifs qu'en ses précédents arrêts (1); elle continue en ces termes):

- « Attendu, d'autre part, que Boully doit encore être déclaré non recevable par le motif qu'il ne conste pas de l'exploit luimême qu'un double de celui-ci a effectivement été remis on envoyé au greffe provincial dans le délai de huitaine, c'est-à-dire avant le 19 juillet, formalité exigée par l'article 26 de la loi du 5 mai 1869;
- « Attendu, en effet, qu'en vertu des principes généraux auxquels le législateur de 4869 n'a pas manifesté l'intention de déroger, en ce qui concerne ce point, la preuve de la remise effective par l'huissier de la copie d'un exploit ainsi que de la date de cette remise, ne peut résulter que de l'exploit lui-même, ou tout au moins d'un acte faisant corps avec ce dernier;
- « Par ces motifs, la Cour déclare nul et non recevable l'appel, etc... » (Du 49 août 1869.)

Observations. — Voir plus haut l'arrêt de la seconde chambre de la cour de Gand du 12 août 1869, en cause de Lambert contre Van den Bulcke, et les observations. Voir aussi l'arrêt qui suit.

CORR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lellèvre.

ÉLECTIONS. — NOTIFICATION DE L'APPEL. — CONSTATATION DE LA REMISE DU DOUBLE AE GREFFE PROVINCIAL.

De ce que la remise du double de l'exploit d'appel doit être constatée sous peine de nullité par l'huissier lui-même, ne résulte pas cependant que la preuve en doive résulter de l'original de cet exploit; l'huissier peut par un nouvel exploit constater cette remise postérieurement à la notification faite à l'intimé et sans la lui faire ultérieurement connaître.

(COSYNS G. VANDEN BURRE.)

Appel est interjeté dans le délai légal, le 6 août, par

notification faite à l'intimé. Après l'enregistrement de l'original de l'exploit, des contestations surgissant dans d'autres espèces, sur la forme légale de la constatation de la remise du double au greffe provincial, l'appelant Cosque fait, par nouvel exploit, dont l'original est écrit au bas de son exploit d'appel, constater la remise au bureau de poste, entre les mains du percepteur, d'un double ou copie et de l'exploit d'appel et du second exploit, le tout sous enveloppe et par forme de lettre chargée, portant l'adresse du greffier du gouvernement provincial à Gand. Cet envoi a du reste lieu dans le délai légal fixé pour l'appel.

Dans les diverses espècelle est autresia à l'interpréte

plaide pour les intimés qu'elle est contraire à l'interprétation que viennent de donner de l'art. 24 de la loi du 5 mai 1869, différents arrêts de la cour, notamment l'arrêt du 12 août 1869, en cause de Lambert c. Vanden Bulcke (V. plus haut Belg. Jud., p. 1106), ceux de la première chambre du 19 aout 1869 en cause de Bailly c. Ruysse-lacre (Belg. Jub., plus haut, p. 4111) et de Hosselacre c. Denys, du même jour. Selon cette jurisprudence il faut, dit-on, que la copie remise à l'intimé constate, comme l'original dont elle lui tient lieu, l'observation des formalités requises par la loi; « la double remise de l'exploit, dit l'arrêt cité du 12 août 1869, doit être constatée par l'huissier, tant sur l'original que sur les copies elles-mêmes. » C'est pour que cette remise des deux doubles put être simultanée (arrêt du 12 août) que le législateur a autorisé la remise de l'exploit par la poste, selon un mode analogue à celui introduit par l'arrêté du 1er avril 1814. Or, disait-on, en notifiant d'abord à l'intimé qu'il interjetait appel, et en notifiant ensuite, par un autre exploit postérieur de plusieurs jours, son appel au greffier provincial, l'appelant non-seulement ne faisait pas les deux remises simultanément, mais, de plus, il ne faisait point connaître à l'intimé la remise du double au greffe provincial; il laissait ignorer l'exécution de cette formalité, il suivait même une forme qui faisait croire à son inobservation.

On concluait ainsi à la déchéance de l'appel.

La cour n'a pas accueilli ce moyen.

ARRÉT. — « Attendu que les exploits de l'huissier C. Van Heuverswyn, en date des 6 et 42 août courant, constatent pleinement que toutes les formalités substantielles de l'art. 24 de la loi du 5 mai 4869 ont été remplies;

- « An fond
- « Attendu que (sans intérêt);
- « Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel, etc... » (Du 28 août 1869.)

Observation. — Le même jour plusieurs arrêts dans le même sens.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre.

ÉLECTIONS. — APPEL. — TARDIVETÉ. — ORDRE PUBLIC. La fin de non-recevoir, tirée de la tardiveté de l'appel, doit être

suppléée par le juge dans le silence des parties. (VANDERMEERSCH C. MICHIELS.)

Arrêt. — « Attendu que cette fin de non-recevoir (de la tardiveté de l'appel) est péremptoire au fond; que l'ordre public est intéressé à ce qu'un appel formé après l'expiration du délai légal ne soit pas accueilli, et que par suite, à défaut par l'intimé d'avoir proposé l'exception, il est du devoir de la cour de la suppléer d'office;

« Par ces motifs, la Cour, statuant d'office, déclare l'appel non recevable... » (Du 27 août 4869.)

Observation. — La cour a prononcé vers la même date plusieurs arrêts en ce sens.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxlème chambre.

ÉLECTIONS. - APPEL. - DÉSIGNATION DE LA COUR.

L'exploit d'appel, en matière électorale, ne doit pas, sous peine de

⁽¹⁾ Voir plus haut l'arrêt du 14 août 1869, en cause de Mahieu

nullité, contenir assignation devant la cour, ni désigner lu cour appelée à connaître de l'appel.

(LOOS C. VERLEYSEN.)

Arrêt. — « Attendu qu'il est pleinement justifié que l'appel a été dénoncé dans la forme et le délai exigé par l'art. 24 de la loi du 5 mai 1869; qu'il est bien vrai que l'exploit par lequel la dénonciation a été faite ne contient ni assignation, ni indication de la cour appelée à connaître dudit appel; mais que l'article précité ni nulle autre disposition de la loi ne renferme aucune prescription à cet égard; et cela par la raison bien simple qu'une parcille prescription eu été superflue en présence de l'article 22, du § 4 de l'art. 24 et des art. 25 et 26 de la loi susdite;

- « Qu'il s'en suit que l'exception proposée doit être rejetée comme dénuée de fondement;
 - « Au fond, attendu... (sans intérêt);
 - « Par ces motifs, etc... » (Du 24 août 1869.)

OBSERVATIONS. — Comp. cass., 9 août 1869 (Belg. Jud., XXVII, p. 1057).

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Liefmans.

- FONDATION ANCIENNE D'INSTRUCTION, CARACTÈRE. ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE. PERPÉTUITÉ. DOTATION. COLLATION. ADMINISTRATION. SURVEILLANCE. OCTROI DU SOUVERAIN. DONATION ENTRE VIFS AVEC CHARGE PERSONNELLE. FORMALITÉS DE L'ADHÉRITANCE ET DE LA DÉSHÉRITANCE. DÉFENSE A L'AUTORITÉ PUBLIQUE DE S'IMMISCER. TRANSMISSION HÉRÉDITAIRE. SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. PATRIMOINE OU PROPRIÉTÉ DE FAMILLE. PRESCRIPTION. DROITS ET POUVOIRS DE L'ÉTAT A L'ÉGARD DES FONDATIONS.
- Un acte de libéralité, bien que conçu dans la forme d'une donation entre-vifs en faveur d'un particulier, constitue néanmoins une fondation, lorsque l'on y rencontre les éléments suivants : 4° la création d'un établissement d'utilité publique ou d'intérêt social; 2° la perpétuité de l'institution; 3° la dotation; 4° une administration revêtue d'un caractère public; 5° lu surveillance et, dans le genre de fondations dont il s'agit, la collation; 6° l'octroi du souvernin
- Il en est ainsi d'une disposition, par laquelle, dans le but de procurer aux indigents un enseignement convenable et gratuit, une personne institue donataire d'une maison et de plusieurs autres immeubles, un de ses proches et, par substitution, le frère de celui-ci, sous les conditions, entre autres:
- Que l'acceptant embrassera la profession d'instituteur;
- Que les hiens donnés seront inaliénables et resteront perpétuellement affectés : la maison, à la destination d'une école, ouverte à un certain nombre d'enfants pauvres et le revenu des autres propriétés aux besoins de l'institution;
- Qu'en cas de non-acceptation de la part de l'un et de l'autre des institués, le premier d'entre eux et, à défaut de celui-ci, son substitué, fera choix d'un maître d'évole capable, de commun accord avec les autorités locales;
- Que la maison sera occupée sans rétribution et que les autres biens seront administrés par celui qui remplira l'emploi, sous la surveillance de l'une des autorités indiquées et, à charge de révocation, en cas d'abus;
- Que ces autorités auront pour mission de pourvoir à la nomination des maîtres d'évole, en accordant toujours la préférence à ceux de la famille du disposant, à l'exclusion de tous autres;
- Qu'enfin, dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des autorités locales ou qui que ce fut s'avisait de s'emparer de l'école pour l'habiter ou la distraire de sa destination, les biens donnés seraient dévolus au premier institué, et, à son défaut, au substitué.
- Une libéralité faite dans des conditions semblables, et qui n'emporte par conséquent avec elle ni le droit de jouir, ni le droit de disposer, ne saurait être considérée comme une donation privée, sous la simple charge personnelle, imposée au donataire, de se consacrer à l'enseignement.
- C'est la fin qu'on se propose dans l'acte, qui détermine la nature de
- L'accomplissement des formalités de l'adhéritance et de la déshéritance, à l'égard de l'institué nominal, n'exerce aucune influence sur la nature de la libéralité. Tout porte à croîre d'ailleurs que ces œuvres de loi étaient également exigées en matière de fondutions.

- Quelle que fut la tolérance des coutumes en ce qui concernait les charges et les conditions des libéralités, it est hors de doute que ces conditions et ces charges ne pouvaient être telles, qu'elles résistassent à la nature des donations entre-vifs.
- Une libéralité qui a perduré avec tous les caractères d'une fondation, et a été ainsi exécutée pendant cent soixante-seize ans, ne peut perdre ce caractère, par cela seul que l'octroi du souverain, exigé par les lois de l'époque, pour la constitution d'une mainmorte, serait perdu ou ne saurait être produit.
- L'autorisation du prince, obtenue postérieurement, aurait en tous cas servi à la valider.
- La question de savoir si, dans l'ancien dvoit, l'octroi du souverain devait toujours, sous peine de nullité, être préalable, a été tranchée, dans le sens négatif, par un arrêt solennel du grand conseil de Malines.
- Une prétendue donation, faite dans les conditions indiquées, est exclusive de la transmission héréditaire. L'ordre suivi dans les collations de l'emploi en est la preuve.
- On ne saurait prétendre avec plus de fondement que, dans l'espèce, la propriété aurait été transférée, en vertu d'une substitution fidéicommissaire, par la raison qu'aux termes de l'édit perpétuel de 4611, cette manière de disposer n'était permise que jusqu'au troisième degré inclusivement et que, même dans ces limites, elle ne pouvait avoir pour résultat d'intervertir l'ordre régulier des successions.
- L'admission de l'existence ou de la formation d'un patrimoine de famille, après la cessation légale de cette prétendue substitution, est une idée antijuridique, qui suppose la possibilité de la création d'une personne morale, sans le concours du pouvoir souverain.
- Lorsque le titre constitutif d'une fondation est muet sur certains points et, notamment, sur la collation, ce qui, d'après la saine interprétation de l'acte, n'est pas le cas, dans l'espèce, c'est à l'autorité publique qu'il est réservé, par la nature même des choses, de prescrire comment il doit être suppléé au silence du fondateur.
- L'interdiction faite par le disposant, à cette autorité, de s'ingérer ou de s'immiscer dans les affaires de la fondation, si telle était réellement la signification de la défense contenue dans l'acte en question, serait contraire à l'ordre public et devrait, partant, être considérée comme non écrite.
- L'existence d'une fondation étant ainsi reconnue, on doit admettre, par voie de conséquence, qu'aucun des bénéficiaires n'a possédé animo domini, et que le dernier titulaire ne peut se prévaloir : pour la période antérieure à la promulgation du dernier titre du code civil. d'une prescription deux fois quarantenaire; pour la durée de sa gestion, jointe à celle de son auteur direct, d'une possession de trente ans; et enfin, pour lui-même, d'une possession decennale, avec juste titre et bonne foi.
- Le titre pro hærede ne saurait servir de base à la prescription de dix ou vingt ans.
- La propriété des fondations réside dans la personne civile, chargée de la gestion et de la surveillance d'intérêts particuliers, en même temps que dans l'être moral, qui s'appelle l'Etat, et dont la mission principale consiste à mettre ces intérêts en harmonie avec l'intérêt social ou général.
- Il appartient incontestablement à l'État de modifier l'organisation des fondations, de les mettre en rapport avec les institutions de l'époque, tout en leur conservant, dans les limites du possible, la destination indiquée par le fondateur.
- La fonction d'administrateur d'une fondation est un emploi publie : c'est un mandat conféré directement par l'autorité publique ou, médiatement, par le fondateur, en vertu d'une délégation du pouvoir souverain et qui ne peut, dès lors, donner naissance à aueun droit privé.
- Le législateur est toujours maître de régler l'exercice des droits politiques, et ceux-ci sont perpétuellement astreints à subir tous les changements que l'intérêt social exige.

(L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GRIMMINGEN C. VAN DER EEGKEN.)

Un arrêté royal du 28 février 1866, pris en exécution des art. 1, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, a remis à l'administration communale de Grimmingen, sans préjudice aux droits des tiers, la gestion des biens d'un établissement d'instruction, érigé en faveur des enfants pauvres de cette commune et de celle de Santbergen.

Ces propriétés sont restées en la possession du nommé Jean-Baptiste Van der Eecken, ci-devant instituteur communal audit lieu et, en même temps, administrateur de la fondation, emploi qu'il s'est attribué de son autorité privée et dont il fut révoqué, pour autant que de besoin, par une

résolution du collége des collateurs, en date du 3 décembre 1864 (1), après avoir été préalablement destitué de ses fonctions d'instituteur communal, par un arrêté ministériel du 11 mars précédent.

D'après la teneur de cette délibération, la révocation était justifiée par un grand nombre d'abus de jouissance commis par le bénéficiaire, qui négligeait d'entretenir les bâtiments de l'école, dévastait les autres biens de la fondation, abattait des arbres de haute futaie, ne rendait aucun compte de son administration et s'abstenait, pour ainsi dire complétement, de donner l'instruction.

Ces deux mesures, provoquées par le collége échevinal de Grimmingen, sous le ministère de M. Tesch, ne furent prises et exécutées qu'après une longue et minutieuse instruction.

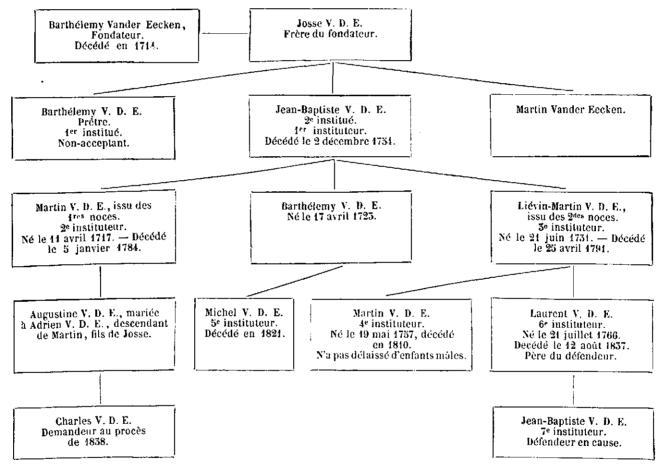
Sur ces entrefaites, à la date du 19 décembre suivant, fut promulguée la loi relative aux fondations en faveur de l'enseignement public, aux termes de laquelle les libéralités qui ont pour objet l'enseignement primaire sont réputées faites à la commune (art. 1^{er}) et dont l'art. 49 prescrit : « que, dans un délai qui ne pourra excéder un an, la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement

ou des bourses ayant une administration distincte ou rattachées à des établissements incompétents, sera, par arrêté royal, pris sur l'avis de la députation permanente de la province et des administrations intéressées et, sans préjudice aux droits des tiers, remise aux administrations compétentes. »

C'est sur le refus de Van der Eecken de se conformer à l'arrêté royal précité, qu'il fut assigné devant le tribunal d'Audenarde.

Les clauses principales de l'acte litigieux, qui remonte à l'année 1693, sont analysées sommairement dans le préambule du jugement que nous rapportons, et, comme on le remarquera, tout le procès repose sur l'interprétation de ce document. Aux yeux de l'administration demanderesse, c'est une fondation revêtue des apparences d'une donation entre-vifs; d'après le défendeur, au contraire, c'est une véritable donation privée, en fayeur du premier bénéficiaire et de ses descendants.

Pour compléter cet exposé et en vue d'indiquer exactement l'ordre suivi dans la collation de l'emploi, nous croyons utile de reproduire le tableau généalogique de la famille du défendeur:



A l'audience du 9 juin, M. le substitut du procureur du roi, M. DE RIDDER, a donné son avis dans les termes suivants:

« Le point principal de la discussion est l'interprétation de l'acte du 23 août 1693, acte auquel les parties en cause attribuent une signification complétement différente. Pour les demandeurs, cet acte est le titre constitutif de la fondation qu'ils représentent; pour le défendeur, au contraire, il ne contient qu'une donation privée avec une charge personnelle imposée au donataire et à ses héritiers ou successeurs, charge qui doit aujourd'hui être réputée nulle et de nul effet. Je vais faire à mon tour l'analyse de ce document, afin d'en indiquer le véritable caractère et de préciser la portée qu'on doit lui attribuer.

Cette pièce contient deux espèces de stipulations, évidemment adoptées dans un but distinct, et en vue de favoriser des personnes distinctes. Les unes y ont été insérées afin d'avantager les personnes de la famille du disposant, les autres tendent au contraire à assurer le maintien et l'entretien d'une école. Les premières sont établies par des considérations d'intérêt privé, les secondes par des motifs d'intérêt général. De la des difficultés dans l'interprétation de ce titre et des contradictions qui se manifestent dans la rédaction : celle-ci est conçue en effet dans des termes tels qu'il est impossible de maintenir la donation dans sa teneur primitive et de l'exécuter conformément à la lettre de ses

Pour se rendre compte de cette contradiction, qui a amené la collision entre les intérêts divers représentés par les parties en cause, il suffit de lire quelques-unes des clauses de l'acte. Dès les premières lignes le donateur « déclare donner certains biens à son neveu, et ce à titre perpétuel et irrévocable, par donation entre-vifs. » Considérés isolément, ces mots ont un sens clair et

⁽¹⁾ V. Documents parlementaires, t. III, p. 471.

précis; ils impliquent une donation entre-vifs au profit de la personne désignée dans l'acte : « Je donne, je gratifie, je cède perpétuellement et irrévocablement, » on ne peut imaginer d'expressions plus formelles et plus décisives. Si l'on s'en tenait aux termes que je viens de citer, ce serait bien la propriété complète et absolue, à l'exclusion de tous autres, qui serait attribuée au donataire.

Mais si l'on continue la lecture de l'acte, on s'aperçoit bientôt que le droit des institués a reçu des restrictions importantes : d'abord la donation faite au profit des neveux du donateur ne leur est accordée qu'accompagnée d'une condition « met last ende conditie nogthans... » Ils ne jouiront du bénéfice de la libéralité faite en leur faveur, que sous réserve de maintenir et d'entretenir l'école par lui fondée à Grimmingen.

Ensuite le donateur indique lui-même l'emploi qui devra être fait des biens donnés. Il se garde d'abandonner aux bénéficiaires l'usage et la jouissance exclusifs de ces biens; il ne s'en remet pas à cux du soin de pourvoir à l'entretien de l'école; au contraire il règle lui-même minutieusement toutes les questions relatives à l'école, et il détermine avec la plus grande précision l'emploi qui devra être fait tant du capital donné que des fruits et revenus. Ainsi il stipule:

1º Que la maison servant de tocal d'école pourra être occupée gratuitement par l'instituteur;

2º Que la location des terres et prés se fera par l'intermédiaire des bénéficiaires, c'est-à-dire que ceux-ci sont constitués administrateurs des biens donnés. Aussi leur est-il interdit de jamais disposer de ces biens de quelque manière que ce soit, à titre universel on particulier « niet meer aengaende de proprieteyt als « het revenu te belasten; »

3º Ils n'ont pas davantage la jouissance des fruits : les loyers provenant des biens seront affectés à l'entretien et en cas de besoin à la reconstruction de l'école; ceux qui ne seraient pas employés seront placés sur hypothèque, etc., etc,

Il suffit d'énoncer ces stipulations diverses pour déterminer quelles sont les prérogatives que l'acte de 1693 conférait réellement aux donataires; il devient facile, dès qu'on les a lues, de pénétrer les intentions du donateur et d'interpréter sainement les dispositions par lesquelles il a manifesté sa volonté. Ainsi si l'on considère les précautions prises pour assurer la perpétuité de l'école et les clauses nombreuses qui servent à restreindre le droit du neveu bénéficiaire, on s'aperçoit aisément que celui-ci n'a point acquis un véritable droit de propriété sur les biens qui lui sont prétendûment attribués. En effet la jouissance du bâtiment d'école, les fermages des terres, les arrérages des capitaux sont enlevés au donataire et doivent être affectés à diverses destinations prévues par l'acte; le donataire n'est antorisé à occuper la maison que s'il remplit les fonctions d'instituteur; et les autres revenus ne peuvent jamais être consacrés à son usage personnel. L'usufruit des biens donnés appartient done au moins à un autre et le droit de jouir manque évidemment à l'institué et aux substitués.

Mais ne conservent-ils pas au moins la nue-propriété? Leur propriété démembrée, quant au droit de jouissance, n'est-elle pas restée intacte par rapport à toutes les autres prérogatives qu'elle confère? Je ne le crois pas, car je cherche vainement un droit qui ne leur ait été enlevé; la faculté d'user, de disposer ne leur est pas plus concédé que celle de recueillir les fruits et les intérêts; il leur est interdit « à tout jamais d'hypothéquer, « d'alièner, de vendre ou de détourner autrement, et sous quel- « que prétexte que ce soit, la propriété et les revenus. »

Ces restrictions sont trop importantes pour pouvoir les réduire aux proportions d'une simple charge imposée à la donation. La charge est telle qu'elle aucantit tout l'effet de la libéralité; la disposition accessoire détruit entièrement la portée que l'on pouvait attribuer à la disposition principale. Que l'on ne vienne donc pas invoquer les termes absolus dont le donateur s'est servi au début de l'acte; cette manière de raisonner est contraire à toutes les règles admises en matière d'interprétation des conventions. Il est de principe en effet qu'il faut interpréter toutes les clauses de l'acte les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. Si l'on suit cette règle tracée par l'art. 4164 du code civil, on ne peut trouver de donation véritable, ni de transmission de propriété dans un contrat qui ne transmet au bénéficiaire aucun des droits réservés à la propriété.

On aboutit encore à la même conclusion si l'on examine l'acte de 1693 au point de vue de l'intention du donateur (code civil, art. 1156). Si on lit en effet les termes de cet acte on trouve le donateur sous l'empire d'une double préoccupation : il veut à la fois favoriser son neveu et l'école par lui fondée à Grimmingen. Mais s'il s'intéresse aux membres de sa famille, ce n'est pas au point de les autoriser à disposer en maîtres absolus des biens

donnés; sa sollicitude ne va pas jusqu'à leur permettre d'anéantir l'école, qui est son œuvre, et à la conservation de laquelle il attribue une importance particulière.

D'abord il ne fait abandon des biens donnés à son neveu que sous condition de maintenir l'école de Grimmingen. Ensuite il prend des précautions pour assurer la perpétuité de son œuvre; il assure à celui qui sera investi de la fonction d'instituteur la jouissance gratuite du local. Il attache un émolument considérable à cette place, afin sans doute de provoquer la compétition d'instituteurs capables ou du moins pour ne pas voir déserter son école faute de fonds pour rémunérer les maîtres. Et remarquons ici les termes par lesquels il dispose du bâtiment d'école : « Het « selve huys... bewoont ende gebruyckt zal worden by den gonen « het ampt van schoolmeester sullende bedienen. » Peu importe donc qui sera chargé de donner l'instruction; le maître seul, quel qu'il soit, aura droit à habiter le local. Le donateur ajoute ensuite, il est vrai, que ses neveux devront être préférés à tous autres pour remplir cet emploi, mais ils ne jouiront de l'habitation qu'à raison de leurs fonctions, absolument comme en profiterait l'instituteur qui devrait être désigné à leur défaut. Le bé-néfice de cette faveur leur est attribué non pas à titre de don particulier, mais à raison de leur qualité; il est conféré à la fonction bien plutôt qu'à la personne.

Cette interprétation résulte du reste des termes mêmes par lesquels le donateur donne à ses neveux le droit de préférence à la fonction d'instituteur « daer den begheften... Voor alle andere « sal wesen gheprefereerd, mits de comparant dese ghefte princi- « palic ende preferabeliek (ende andersints niet) in synder contem- « platie, mitsgaders tsynen behouwe ende profyte is doende voor « zoo vele hy begheften het schoolmeesterschap zal verstaen t'exer-

Comme on le voit, l'oncle accumule ici les expressions pour témoigner sa bienveillance à son neveu chéri; il lui prodigue les marques les plus vives de sa tendresse; ce don, lui dit-il, je le fais pour vous, par égard pour vous, pour votre profit. Mais toutes ces marques d'affection ne l'empêchent pas d'ajouter immédiatement une condition à laquelle il subordonne l'avantage qu'il vient de lui faire. « Cette donation, dit-il, est faite spéciale-« ment et principalement à votre profit, pour autant que vous « exerciez la profession d'instituteur. » Ce neveu tant aimé est donc sacrifié à l'école; quel ne devait pas être l'intérêt que le donateur portait à celle-ci? Et combien n'est-on pas autorisé à dire que le but principal qu'il avait en vue était d'assurer la perpétuité de cette école qu'il avait lui-même fondée.

Cette intention perce encore en bien d'autres passages de l'aete que j'analyse : ainsi les membres de la famille du donateur ne devront être appelés à la fonction d'instituteurs que pour autant qu'ils soient capables d'exercer cette profession; à leur défaut des étrangers pourront être nommés et ceux-ci jouiront des mêmes avantages que les neveux du donateur ou leurs descendants. Tous sont traités avec la même faveur par le disposant, ce qui prouve bien que le désir essentiel de ce dernier était de favoriser l'école plutôt que tel ou tel titulaire.

Eu outre le disposant manifeste à diverses reprises sa volonté de voir exécuter à perpétuité les dispositions qu'il a prises; il accumule à cet effet les expressions les plus décisives, et prend les précautions les plus minutieuses pour faire respecter ses intentions. Ainsi il règle l'usage qui devra être fait de la rente comprise dans la donation, ainsi que des arbres croissant sur les propriétés données. Il prévoit aussi le cas où le curé ou d'autres autorités voudraient s'installer dans l'école et s'en emparer à leur profit et pour éviter cette déprédation, il déclare que dans ce cas non-seulement la soi-disant propriété mais aussi le revenu de ces biens appartiendra à ses neveux.

Il établit aussi un collège de collateurs chargés de désigner les instituteurs les plus aptes et les plus capables, disposition qui ne se concevrait pas, s'il n'avait eu l'intention d'établir une fondation, s'il n'avait eu le dessein de reporter sur un corps moral la propriété des biens dont il faisait abandon.

Enfin je relève un dernier passage : le donateur décide que l'instruction devra se donner de la manière qu'il indique, sous peine pour l'instituteur de privation de son école et des émolu« ments qui en dérivent, « op peyne van privatie van zyne schole
« met de emolumenten uit dezen resulterende. » Ces paroles sont significatives : l'école dont il s'agit est évidemment la fonction, l'emploi d'instituteur; des bénéfices dérivent de cette fonction, elle confère des avantages au titulaire. Ce fait est en contradiction avec le système du défendeur; celui-ci se dit investi en effet de la propriété des biens donnés, avec charge de donner l'instruction à certains enfants pauvres. S'il y a donation avec charge, la donation est évidemment la chose principale, la charge n'est que l'accessoire. D'après la clause que je viens de rappeler, au contraire, la prétendue charge devient la chose essentielle; ce qui

n'était qu'une condition attachée à une donation devient une disposition principale, et c'est seulement à raison de l'exécution de cette condition que le bénéfice de la libéralité peut être attribuée à l'instituteur.

Je me résume et je dis que le donateur a voulu procurer une faveur aux membres de sa famille; il les a, pour ce motif, appelés, de préférence à tous autres, aux fonctions d'instituteur, et leur a conféré l'administration des biens dont il disposait. Son désir d'avantager les personnes de sa famille explique les termes par lesquels il affirme et répète que la donation est faite en leur consideration. Mais il est impossible d'admettre qu'il ait voulu transmettre à l'un de ses neveux ou à une personne physique quelconque la propriété des biens dont il se dessaississait, puisqu'il leur refuse le droit de jouir et de disposer, dont la réunion constitue la propriété. En outre, il affecte les revenus de ces biens à une destination d'utilité publique : l'entretien d'une école gratuite à Grimmingen, et il institue des administrateurs et des collateurs chargés de régler tout ce qui est relatif à la tenue de cette école, qui doit, d'après sa volonté expresse et formelle, être maintenue à perpétuité. J'en conclus qu'il a voulu, comme le dit M. TIELEMANS (Rép., Vo Fundations, p. 367), a créer a une chose qui n'existait pas, il a voulu qu'elle existat à perpéa tuité, et l'a pourvue à cet effet non-sculement des moyens « matériels, mais encore des organes nécessaires à sa conserva-« tion; en d'autres termes, il a voulu établir une fondation. » Il nous reste à voir s'il y a réussi.

Outre les conditions que je viens d'indiquer d'après M. TIELE-MANS, il fallait, en effet, à l'époque où l'acte de fondation (je l'appellerai ainsi désormais) a été passé, une autorisation du souverain pour transférer des propriétés immobilières à une personne morale. Cette matière était régie, en 1693, par les ordonnances de nos souverains, et notamment par le placard du 45 février 1528. Aux termes de cette loi, il était interdit d'aliéner ou transporter des immeubles à quelque monastère, églises, colléges, hôpitaux et autres de mainmorte, et tous actes contraires à cette défense étaient déclarés et de nulle valeur.

Cette ordonnance de 1528 ne réservait pas à l'Empereur, comme l'édit perpétuel de 1520, par exemple, la faculté de déroger à la rigueur de ses dispositions, et de permettre aux mains-mortes d'acquérir de nouveaux immeubles. Mais il ne laut pas conclure de ce silence que la nullité d'une donation faite à un être moral ne pût être couverte par l'autorisation ou, comme on disait, par l'octroi du prince. Nos souverains avaient, plusieurs siècles avant Charles-Quint, commencé à prendre des mesures contre l'envahissement du sol par les mainsmortes, et ils avaient déclaré nulle toute nouvelle acquisition d'immeubles qu'elles auraient faite, mais ils s'étaient toujours réservé le droit de lever cette interdiction, en vertu d'un « octroi ou congé spécial, » et ce principe de l'amortissement était entré de cette manière dans le droit public de notre pays. Charles-Quint fortifia les défenses déjà antérieurement existantes, mais il n'abrogea aucune des dispositions de cette législation ancienne, et il ne renonça nullement au droit qu'il avait, comme ses prédécesseurs, d'accorder des octrois d'amortissement. Il n'a pas toujours soin, il est vrai, de rappeler dans ses édits que, grâce à son intervention, les prohibitions faites pourront être levées; mais cela résultait de l'état du droit public, d'une pratique déjà longue de plusieurs siècles, et surtout de la nature du pouvoir qu'il exerçait dans nos provinces. En effet, c'est surtout à partir de Charles-Quint que nos princes se trouvèrent investis de la puissance absolue; leur prérogative, désormais illimitée, leur donnait le droit de dispenser de l'exécution des lois, et ce droit leur fut naturellement maintenu tant que dura le régime politique sous leunel il s'était établi. Du reste, il serait absurde de prétendre que, par la volonté de l'empereur, un obstacle infranchissable se trouvat opposé désormais à la libéralité des personnes qui voulaient gratifier une institution d'utilité publique. Que l'on voulût mettre un terme aux captations cléricales, comme le dit Voër, cela se conçoit; mais comment pourrait-on soutenir que toute affectation de biens nouveaux aux écoles, aux hôpitaux, etc., fût de même irrévocablement interdite? Si l'Eglise était déjà suffisamment dotée à cette époque, personne n'aurait songé à cu dire autant de l'instruction et de la bienfaisance.

Les fondations nouvelles pouvaient donc être autorisées; mais cette autorisation a-t-elle été obtenue dans l'espèce? y a-t-il cu un octroi d'amortissement obtenu en 1693 pour la dotation attribuée à l'école de Grimmingen? Les demandeurs n'en produisent pas, et le défendeur s'en prévaut naturellement pour soutenir que la fondation n'existe point, et que les biens qu'il détient ne

sauraient être attribués au néant, c'est-à-dire à un corps qui n'est pas revêtu d'une personnalité juridique. Cette doctrine, messieurs, ne me paraît pas admissible : je pense avec Merlin (Rép., Vo Gens de mainmorte) qu'on ne peut raisonnablement exiger que chaque corps moral produise un acte constatant que son origine n'a été entachée d'aucune irrégularité. La fondation existe depuis cent cinquante ans; elle a successivement attiré l'attention de tous les pouvoirs qui se sont succédé en Belgique; sous tous les régimes, elle a été considérée comme jouissant d'une personnalité véritable; elle a été reconnue à diverses re-prises par les prédécesseurs du défendeur (voyez les nombreuses pièces versées au dossier) et elle n'aurait pas pour elle la présomption résultant de cette longue reconnaissance? Elle ne pourrait pas invoquer la maxime : « Quod ex longinquitate tem-« poris omnia præsumuntur rite acta, licet ex tituli exhibitione a non constet de solemnitatibus? Les termes des placards sont absolus, il est vrai; ils déclarent que tout transfert d'immeubles fait contrairement à leurs dispositions sera « nul et de nulle valeur. » Cette expression implique que de tels actes, quand ils seront soumis à l'appréciation des tribunaux, devront nécessairement être annulés; mais il ne s'en suit point, me semble-t-il, que jusqu'à ce que la nullité ait été proclamée en justice, l'acte attaqué ne produise au moins une présomption d'existence en faveur du corps moral qui l'invoque, de telle sorte que ce soit à celui qui invoque la nullité à en fournir la preuve.

Cette opinion est d'autant plus admissible qu'elle a été évidemment adoptée par quelques uns de nos anciens jurisconsultes et notamment par Peckius dans son traité : de Amortizatione bonorum a principi impetranda. Au chapitre 29, cet auteur s'exprime comme suit : « L'amortissement et l'autorisation du prince « doivent, après un long intervalle de temps, être présumés « avoir été accordés. En effet, l'évidence surpasse toute preuve, « et la présomption qui découle de l'éloignement des époques « équivant à la vérité. » Puis, au chapitre 35, il dit que la prescription requise en cette matière est la prescription immémoriale, parce qu'elle a pour effet d'entamer un privilége spécial et une prérogative du prince. D'après cette doctrine, la fondation de Grimmingen pouvait donc acquérir une personnalité complète et une existence à l'abri de toute atteinte, par le seul effet de la prescription; il fallait donc qu'elle ne fût pas réputée inexistante, car le néant ne saurait prescrire. (Voyez aussi Dulaury, arrêt 70; arrêt de Bruxelles, 26 juin 1839 [Pas., 1848, II, p. 304.])

Mais les demandeurs n'ont même pas besoin d'invoquer le moyen de la prescription, car il existe au dossier un octroi d'a-mortissement. Cet octroi, obtenu en 4755, fut sollicité à la suite de la publication de l'édit par lequel l'impératrice Marie-Thérèse cherchait à remettre en vigueur les ordonnances de ses prédécesseurs relatives à l'extension de la mainmorte; cet octroi est évidemment venu régulariser l'existence de la fondation, à supposer, ce qui n'est pas prouvé, qu'on n'eut déja obtenu une autorisation antérieure; il lui donna la dernière condition requise pour mettre son existence à l'abri de toute contestation et de toute revendication. Le défendeur prétend, il est vrai, que, pour avoir quelque valeur, cet octroi cut du être préalable, mais cette opinion est inadmissible. La faculté de lever les prohibitions dérivant des édits appartenait aux princes, en vertu de leurs droits de souveraineté et ces droits n'élaient limités par aucune disposition ou aucun texte; nos souverains exerçaient le pouvoir abso u et ils avaient dès lors le droit de fournir des dispenses en tout temps et à toute époque (4).

Le défendeur invoque en faveur de sa thèse les arrêts du Grand conseil de Malines, recueillis par DULAURY; mais cette jurisprudence ne me semble pas favorable non plus à la thèse qu'il soutient. En effet, dans les cas qui paraissent le mieux venir à l'appui de son raisonnement, il s'agit de procès dans lesquels aucun octroi n'était produit, parce que les intéressés désespéraient sans doute de l'obtenir et préféraient recourir aux subtili-tés juridiques pour éluder les prohibitions des ordonnances. Cette remarque s'applique notamment à l'arrêt 97, qui annulle une fondation « faute d'octroi préalable de Sa Majesté; » dans l'instance qui s'est terminée par cet arrêt aucun octroi n'était produit; mais la décision eût été tout autre, je pense, si, posté-rieurement à l'acte de fondation ou même à l'intentement de l'action, l'octroi cût été obtenu ; pourvu qu'il fût produit dans le cours de l'instance, on n'eut pas manqué, à mon avis, de valider la libéralité, et, ce qui me confirme dans cette opinion, c'est que dans plusieurs cas le conseil, avant de pronoucer, en réfère au prince et qu'il maintient ou annulle la donation conformément à la volonté de celui-ci.

⁽¹⁾ Il existe des exemples de ratifications accordées par les faites par les mainmortes. (ORTS, de l'Incapacité vivile des conprinces pour toutes les acquisitions illégales antérieurement | grégations religieuses, p. 15 et 16.)

Avant de terminer, il me reste encore deux points à examiner : la fondation n'est-elle pas venue à disparaître en vertu des clauses de l'acte qui défendent d'apporter des modifications à la volonté du testateur? Les biens de la fondation n'ont-ils point été prescrits par le défendeur? La réponse à l'une et à l'autre de ces questions doit être négative

L'acte de 1693 défend de laisser occuper la maison d'école par une autre personne que l'instituteur, et défend d'aliéner la dotation ou d'en modifier la nature, sous peine de voir les biens passer au neveu du donateur. Comme on le voit, il n'est pas question aujourd'hui d'enfreindre ces dispositions, et il ne saurait y avoir lieu à prononcer de ce chef la nullité de la dotation. Ensuite le défendeur, qui était pour le fondateur une personne future et incertaine, ne saurait se prévaloir de cette nullité, lors même qu'elle devrait être admise. Enfin, cette condition opposée par le donateur à sa libéralité devrait être écartée, parce qu'elle tendrait à soustraire la fondation au contrôle des autorités publiques et que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à déclarer de telles conditions illicites. J'ajoute en dernier lieu que cette clause résolutoire aboutirait à détruire un corps moral, c'est-àdire une personnalité que les pouvoirs publies sont seuls compétents pour dissoudre, comme ils sont seuls compétents pour l'établir. Le tribunal ne pourrait donc y avoir égard qu'en méconnaissant cette règle essentielle de notre droit public, qui fait dépendre l'existence des personnes civiles de la volonté du législateur.

Enfin la prescription ne me semble pas non plus acquise au défendeur. Sa possession ne réunit point les caractères requis pour pouvoir conduire à la prescription. En exerçant la fonction d'instituteur à Grimmingen, fonction à laquelle était attachée la place d'administrateur-receveur de la fondation, il ne pouvait avoir qu'une possession équivoque et précaire. Il n'indiquait point à quel titre il détenait les biens, sa position n'était pas franche, et elle pouvait donner lieu à des interprétations diverses. En outre, en sa qualité d'administrateur et de bénéficiaire de la fondation, il possedait forcement au nom de celle-ci; sa possession était entachée de précarité, et il n'a pu intervertir son titre, ni substituer sa possession propre à celle qu'il devait avoir comme délégué du droit de la fondation. »

Le tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès, parties ouïes en leurs moyens et conclusions;

- « Attendu que, suivant acte passé devant Me Lambrecht, notaire à Gand, le 23 août 1693, le sieur Bathélemy Van der Eccken, en son vivant greffier de la ville de Rupelmonde, a attibué, sous la forme d'une donation entre-vifs, à son neveu, du même nom, alors étudiant chez les R. P. de l'oratoire, à Tamise, une maison avec terrain, située à Grimmingen, une parcelle de terre et un pré, à Santbergen, en outre einq journaux de terre sis audit lieu, plus une rente de trois livres de gros par année, le tout destiné, selon la volonté du gratifiant, à procurer aux enfants pauvres de ces deux communes un enseignement convenable et gratuit, et ce sous les clauses et conditions suivantes
- « Que la maison soit habitée et occupée, sans loyer ni rede-« vance, par celui qui remplira la fonction de maître d'école, « fonction à laquelle le prédit gratifié, lorsqu'il aura l'âge et les « capacités requis, sera appelé de préférence à tous autres, vu « que c'est principalement à son intention et pour son avantage « que le comparant entend faire la donation et non autrement; « Que, dans le cas où le donataire ne voudrait pas exercer la
- « profession d'instituteur, son frère Jean-Baptiste devait lui être « substitué et que, si l'un ni l'autre ne s'y montraient disposés, « le premier institué et, à son défaut, son substitué, devait, de « concert avec l'abbesse de Beauprez, en sa qualité de dame de la « paroisse, les gens de loi et le curé de l'endroit, choisir un « maître d'école capable;
- « Que, dans l'hypothèse où le curé, sous le prétexte de tenir « lui-même l'école, soit sous tout autre, ou l'autorité locale, ou « qui que ce fût, aurait cherché, malgré le donataire ou son « frère, à s'emparer de la maison, pour l'habiter ou pour la « laisser habiter par d'autres, la propriété et le revenu de cette
- « maison avec son terrain devaient appartenir et rester audit « Barthélemy ct, par substitution, à son frère Jean-Baptiste;
- « Qu'il en sera de même de la parcelle de terre et de la prai-« rie, dont les fruits et revenus annuels seront également attri-« bués et profiteront à celui qui, de la manière indiquée, vien-« dra à remplir les fonctions d'instituteur;
- « Qu'en outre, les cinq journaux de terre, sis à Santbergen, « seront loués par le gratifié, ses héritiers et successeurs, et, « à son défaut, par son substitué, ses héritiers et successeurs,
- « à perpétuité, pour le produit en être attribué à l'entretien de
- « la maison et l'excédant en être placé à intérêt, à l'effet d'être

- « employé à la reconstruction de ladite maison en cas d'incendie; « le tout avec défense formelle aux institués, leurs héritiers et « successeurs (naercommers) de grever, aliéner, vendre ou au-« trement distraire, sous quelque prétexte que ce soit, la proa priété aussi bien que le revenu d'aucun des biens vendus, attendu que la volonté et l'intention du comparant sont que les « charges, clauses et conditions imposées durent toujours et « soient accomplies à tout jamais;
- « Que, dans le cas où le revenu des cinq journaux, placé à rente, serait insuffisant pour l'entretien et, le cas échéant, « pour la reconstruction de la maison, il devra y être suppléé « au moyen d'un prélèvement de la moitié de la rente susmen-« tionnée; »
- « Qu'en cas de remboursement de la rente, les gratifiés devront respectivement en faire un nouveau placement, - par la raison que l'intention du disposant est que les effets ci-« dessus durent de toute éternité, - et ce, sur garantie suffisante « et à l'intervention de l'abbesse de Beauprez, avec prière à « celle-ci, au cas où le susdit Barthélemy ou son frère Jean-« Baptiste venaient à décéder sans descendants, de vouloir bien « accomplir ses présentes intentions, et d'accepter, à ces causes, « la mission de collatrice, pour préposer des instituteurs capa-« bles et utiles, de commun accord avec le curé et les autorités « locales, mais en donnant toujours la préférence à ceux de la « famille du comparant, à ce capables, à l'exclusion de tous a autres:
- « Qu'en sus, l'instituteur sera tenu, sous peine de révocation, « de recevoir dans son école et d'y instruire gratuitement huit « enfants pauvres de Grimmingen et douze de Santbergen, sur certificats à délivrer par le maître des pauvres de chacune de « ces localités;
- « Qu'outre cela, les arbres croissant sur lesdits biens devaient servir aux réparations de la maison; mais que l'instituteur était en droit de profiter des élagages, à charge de renouveler « les plantations, ce à quoi l'abbesse était priée de tenir la main « et d'accorder ses soins;
- a Qu'enfin, il se réservait l'usufruit des biens donnés et réité-« rait aux institués sa défense d'aliéner, et aux autorités locales, « celle d'apporter à toutes ces dispositions quelque changement « ou diversion, sous la pénalité indiquée; »
- « Attendu que, par un arrêté royal, en date du 28 février 1866, pris en exécution de la loi du 19 décembre 1864, la gestion des biens de cette fondation a été remise à l'administration communale de Grimmingen, sans préjudice aux droits des tiers,
- « Que, par exploit du 22 mai 1866, enregistré, le collége des bourgmestre et échevins de cette commune a fait notifier au défendeur Jean-Baptiste Van der Eecken, ci-devant instituteur communal, actuellement cultivateur audit lieu, la teneur dudit arrêté, avec sommation de s'y conformer;
- « Que, sur le refus du défendeur d'obtempérer à ladite sommation et, par assignation du 47 avril 4867, enregistrée, l'administration précitée, dûment autorisée à ester en justice, l'a fait assigner devant le tribunal civil de ce siége, à l'effet de s'y voir et entendre condamner à délaisser et abandonner lesdits biens aux requérants; à leur délivrer tous les titres, papiers et documents qui se rapportent à la fondation; à rendre compte de sa gestion, rembourser toutes les sommes qui seraient dues et qu'il aurait touchées, etc.;
- « Attendu que, pour justifier son action, l'administration demanderesse se fonde sur ledit acte de 1693, auquel elle attribue le caractère d'une fondation; que la résistance opposée par le défendeur repose sur une interprétation différente du même titre et tend à faire considérer l'écrit invoqué comme constituant une donation entre-vifs
- « Attendu que, pour se rendre un compte exact de la signification et de la portée de l'acte, dont le sens est ainsi contesté, il importe avant tout d'établir, de préciser, au moyen d'une double définition, la distinction qui existe entre ces deux espèces de
- a Attendu que, d'après les termes empruntés au rapport de la commission de la justice, chargée par le Sénat de l'examen du projet de loi sur les bourses d'études : « la fondation n'est autre « chose que la personnification civile; la création d'un établis-« sement permanent, autorisé par le pouvoir social et doué par « lui du caractère de personne fictive ou collective, doté de « biens affectés d'une manière permanente à sa destination et « ainsi soustraits à la propriété individuelle et au commerce; « que, par un privilége qu'elle tient uniquement de l'interven-« tion et du concours de l'autorité sociale, loin d'épuiser, « comme la donation ou le testament, le droit du disposant sur » sur la destination future du bien compris dans la l'ibéralité, a elle donne à ce droit un caractère de permanence et de perpé-« tuité et crée ainsi une propriété à jamais vinculée et asservie »

(voir Documents parlementaires, t. 11, p. 213; TIELEMANS, Rép., Vo Fondation, 1it. 1):

- « Attendu que, suivant la définition de l'art. 874 du code civil, conforme ou, pour mieux dire, non contraire à celles de la coutume de Gand, lieu de la passation de l'acte, et du pays d'Alost, lieu de la situation des biens : « la donation entre vifs « est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et « irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire « qui accepte ; »
- « Attenda qu'en analysant, d'après ces définitions, les clauses de l'acte, dont il est question au procès, on ne peut se dispenser de reconnaître que, bien qu'il soit revêtu des apparences d'une donation, l'écrit litigieux comprend et réunit, dans ses dispositions essentielles, tous les éléments constitutifs d'une véritable fondation;
- « Qu'on y rencontre, en effet :
- « 4º La création d'un établissement d'utilité publique ou d'intéret social :
- « Que cela ressort clairement du but que le disposant s'est proposé d'atteindre et qu'il énonce, de la manière la plus formelle, en disant qu'il désire, à tout jamais, pourvoir dans sa commune, à l'instruction de la jeunesse indigeute, qui avait été jusqu'alors, privée de tout enseignement;
- « 2º La perpétuité de l'institution :
- « Que ce caractère dérive, non-seulement de la manifestation expresse de la volonté du gratifiant et des termes impératifs, par lesquels il entend : « que les charges et conditions prescrites s'exécutent sans interruption et de toute éternité, » mais aussi des précautions infinies qu'il a cru devoir prendre, en vue d'assurer à son œuvre l'existence qu'il lui avait donnée;
 - « 3º La dotation :
- « Que l'institution érigée par Barthélemy Vander Eccken, en faveur des enfants pauvres de Grimmingen et de Santbergen, à son siège dans la maison destinée à cette fin; qu'elle est, en outre, pourvue d'autres biens, dont les revenus ont été exclusivement affectés à l'entretien de l'établissement principal et à d'autres besoins indiqués;
- « Que l'intention du disposant de doter son œuvre de toutes les ressources, de tous les moyens matériels, propres à garantir sa conservation et son maintien, est tellement évidente que, dans le but de prévenir toute tentative d'usurpation, de la part des autorités locales, et tout abus de jonissance, de la part des bénéficiaires, il a d'un côté ordonné, en insistant sur ce point à diverses reprises, de manière à bien faire comprendre sa pensée, que dans le cas où le curé de la paroisse ou toute autre autorité ou qui que ce fût, s'avisait de s'emparer de la maison, pour l'habiter ou la détourner de sa destination, sa volonté était que tous les biens qui en dépendaient ainsi que leurs revenus fussent dévolus, à titre de donation pure et simple, à son neveu Barthélemy Vander Eecken et, à défaut de celui-ci, à son substitué Jean-Baptiste; qu'il a, par une autre clause, déterminé de la manière la plus stricte et la plus minutieuse, le placement des capitaux, l'emploi des revenus, la destination des plantations; qu'il s'est évertué, en un mot, à circonscrire dans les limites les plus étroites, les pouvoirs d'administration qu'il entendait con-
- « 4º Une administration revêtue d'un caractère public;
- « Que, sous ce rapport, le disposant s'est attaché à faire face à toutes les éventualités, en chargeant de la gestion des biens donnés, d'abord son neveu Barthélemy, pour autant qu'il se montrât disposé à embrasser la profession d'instituteur; à son défaut, et sous la même condition, le substitué Jean-Baptiste; en dernière ligne et à l'infini : tous les bénéficiaires successifs;
- « Que, du moment que l'on admet que l'école, dont il est question, est un établissement d'utilité publique, on doit par une conséquence naturelle, reconnaître à la fonction d'administrateur, un caractère essentiellement public; qu'en effet, cette fonction n'est qu'un mandat pour concourir à l'administration de la fondation, conféré directement par l'autorité constituée ou médiatement par le fondateur, en vertu d'une délégation du pouvoir souverain et ne peut, dès lors, donner naissance à aucun droit privé;
- « 5º La surveillance et, dans le geure de fondations dont il s'agit, la collation :
- « Que cette double mission incombait, en effet, d'après la volonté formelle de Vander Eecken, à l'abbesse du couvent de Beauprez, en sa qualité officielle de dame de la paroisse, et que celle-ci était, en verta de plusieurs clauses de l'acte, spécialement chargée, du vivant des deux institués, de concourir avec les magistrats et le curé de l'endroit, au choix d'un instituteur capable; et, après le décès desdits neveux, à pourvoir directement à cet emploi, de concert avec les mêmes autorités;

- « Qu'en outre, la dame abbesse était également chargée de surveiller les placements de fonds, l'emploi des arbres abattus, les coupes périodiques, l'entretien des constructions et généralement tous les actes d'administration accomplis par les bénéficiaires :
 - « 6º L'octroi du souverain :
- « Qu'en ce qui concerne ce dernier point, une institution maintenue durant un laps de temps aussi long; pourvue de tous les éléments, douée de tous les caractères indiqués ci-dessus; reconnue comme constituant une fondation, sur une poursuite dirigée par le proviseur des pauvres de Santbergen, contre le premier bénéficiaire, à une époque peu éloignée de sa création, plus rapprochée de dix années du décès du disposant, par une sentence du conseil de Flandre, dont les magistrats ne pouvaient, certes, ignorer les décrets rigoureux de nos souverains, a vraissemblablement reçu l'autorisation requise;
- « Qu'il serait déraisonnable, suivant l'enseignement de Mer-Lin, d'exiger de la part des gens de mainmorte, la production des lettres-patentes, qui ont dù à une époque reculée, autoriser leurs acquisitions et qu'une circonstance queleonque, un événement de force majeure, voire même la malveillance des intéressés peut avoir anéanties; qu'il convient de suivre, sous ce rapport, en égard à la longue existence de la fondation, la règle dictée par le anciens auteurs et adoptée par la jurisprudence : « Tanti enim temporis decursu nascitur præsumptio quod rité « omnia et solemniter acta sint, licet ex tituli exhibitione non con« stet de solemnitatibus, » (Antoine Faber, Ad. cod., L. IV, t. 33; Bruxelles, 26 juin 1839 (Pas., 1848, 2, 305); Merlin, Rép., Gens de main-morte, § 5, nº 4);
- a Qu'en fût-il même autrement, l'œuvre de Barthélemy Vander Eecken aurait reçu une consécration postérieure, en vertu d'un octroi, délivré le 43 novembre 4755, par l'archidue Charles de Lorraine, en réponse à une requête adressée à la souveraine, au nom des collateurs, en suite d'une ordonnance du 45 septembre 4753, par l'aquelle, désireuse de prévenir l'envahissement et le développement toujours croissants de la main-morte et de réprimer, par de nouvelles mesures, les défenses déjà faites par ses prédécesseurs, l'impératrice Marie-Thérèse réitère ces prohibitions et enjoint à tous les bénéficiaires de fondations, de dresser, endéans un bref délai, les listes exactes et détaillées de tous les biens non-amortis, dont ils étaient détenteurs. (V. le Ve livre des placards de Flandre, p. 30 et suiv., et MERLIN, Gens de mainmorte, § 5);
- « Que le caractère public de cette libéralité est, au surplus, confirmé par un état des biens de la fondation, dressé le 7 mai 4787, en exécution d'une ordonnance de l'empereur Joseph II, du 20 janvier précédent, prescrivant un nouveau dénombrement général des propriétés de main morte, dans les Pays-Bas, et en tous points conforme aux instructions détaillées contenues dans le § 2 de cet édit, ainsi qu'au formulaire qui y est annexé; lequel état, extrait des archives générales du royaume, avec la copie du titre, délivré ainsi qu'il y est dit « pour le service de Sa Majesté, » porte les signatures de M. Vander Eccken et P.-H. Sonneville, euré, dûment légalisées par le greffier de la seigneurie, « par ordre de la révérente abbesse, dame de l'abbaye de Beauprez, dame de la paroisse de Grimmingen, et des bailti, bourgmestre et échevins de la paroisse, patrons et collateurs; »
- « Qu'an surplus, il appert du fragment d'un compte de gestion, dont il sera question ultérieurement, et qui possède l'autorité d'un document ancien, que Martin, successeur de Jean-Baptiste, a remboursé au curé de la paroisse de Grimmingen, la somme avancée par celui-ci, en paiement des frais dudit amortissement contre quittance délivrée aux proviseurs de l'école, par le receveur général des domaines de Sa Majesté; ce qui prouverait au moins, contrairement aux assertions de la partie Grau, que l'octroi a été sollicité en leur nom;
- « Attendu que c'est, dès lors, sans le moindre fondement que le défendeur se plait à attribuer à l'acte de 1693 le caractère et la signification d'une donation privée, sous la simple charge personnelle, imposée au donataire, de se consacrer à l'enseignement; qu'il allègue vainement que, pour créer une personne civile, comme l'entend la demanderesse, il eût fallu exprimer d'autres idées, avoir en vue l'application d'autres lois, accomplir d'autres formalités;
- « Qu'on peut répondre à ces objections, d'une portée générale, que, d'après les idées de cette époque, où il existait encore dans les esprits une certaine confusion entre les personnes privées et les personnes soit publiques, soit morales; où les établissement de charité et de bienfaisance ne formaient pas, dans chaque commune, une administration unique et régulière; où des institutions distinctes, étrangères les unes aux autres, pourvoyaient, dans les mesures de leurs ressources, à côté des proviseurs des pauvres, représentants de la charité publique, aux besoins de la population

- indigente, Vander Eecken a fort bien pu se servir de la forme d'une donation entre vifs, choisir comme institué, à titre purement nominal, l'un ou l'autre de ses proches, auquel il voulait en même temps conférer le bénéfice de l'emploi, en vue d'asseoir en quelque sorte son œnvre sur la tête d'une personne vivante, avec l'intention arrêtée de constituer par ce moyen une administration essentiellement distincte et séparée;
- « Que d'ailleurs cette manière de procéder, sous l'ancien droit, n'est pas sans précédents et qu'on la rencontre notamment dans une espèce qui présente avec celle de la cause une grande analogie, celle de la fondation de Rumes, établie le 22 novembre 1714 par Charles Pottier, ancien curé du lieu, en faveur des jeunes filles pauvres de la paroisse et dont une clause de l'acte constitutif porte que « le fondateur consentait que l'adbéritance « et pleine propriété réelle et foncière fut baillée et accordée à « Marie-Josèphe Duclos, la maîtresse d'école, pour et au nom de « ladite fondation; »
- « Qu'au surplus les fondations de ce genre ont toujours été reconnues et considérées par la jurisprudence et notre ancienne législation comme équivalentes à des fondations de bourses, et ne diffèrent de celles-ci qu'en ce que les secours en argent, accordés en faveur de l'instruction, sont fournis à l'école ellemême au lieu de l'être aux écoliers (Bruxelles, 14 janvier 1848; Documents parlementaires, 1. I, p. 472 et suiv. et 240);
- « Attenda que, pour combattre les arguments qui appartiennent à un ordre d'idées plus restreint et qui sont spécialement déduits de la forme extérieure de l'acte de 1693, il est permis de dire :
- « Que s'il est vrai que la disposition introductive de cet acte est conçue en des termes tels qu'ils semblent avoir uniquement pour objet une donation, on ne peut dénier pourtant que toutes et chacune des clauses subséquentes font apparaître la volonté réelle du gratifiant et effacent, sans qu'il en reste le moindre vestige, ce simulacre de libéralité en faveur des institués nominativement désignés;
- « Que l'on s'aperçoit aisément tout d'abord que, bien que le disposant eût la ferme volonté d'avantager l'un ou l'autre de ses neveux en les faisant bénéficier de l'emploi, qu'il considérait, avec raison, comme un instrument, comme un rouage indispensable de son œuvre, cependant les personnes, qu'il avait spécialement en vue, ne venaient qu'en ordre accessoire du but qu'il s'était proposé;
- « Que ecci ressort suffisamment de la substitution vulgaire, qu'il a cru pouvoir utilement prescrire et qui démontre à elle seule, que si Vander Eccken chérissait ses neveux et témoignait une affection particulière à l'ainé, il désirait, par dessus tout, animer sa création, donner la vie à son école, en mettant à la tête de celle-ci un instituteur capable, en même temps qu'un administrateur pénétré de ses intentions et disposé à s'y conformer religieusement:
- « Qu'ensuite, en enlevant à chacun des institués la faculté de disposer, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce fût, des biens compris dans la prétendue donation et, comme il est dit avec tant de netteté et de précision dans l'acte : « En sullen vermogen a niet meer aengaende de proprieteyt als het revenu te belasten, a alieneren, vercoopen ofte anderssins distrahieren op wat pretext « het zy; » en leur enjoignant, de la manière la plus formelle, la plus impérative, de conserver à l'école sa destination originaire; en prescrivant, de la façon la plus minutieuse, les moyens qui lui semblaient, les plus propres à perpétuer son œuvre; en soustrayant, pour toujours, aux prétendus gratifiés, en toute autre qualité que celle de bénéficiaires de l'emploi d'instituteur, les revenus des biens ainsi amortis; et même, en déclarant que si quelqu'un essayait de s'attribuer l'école, pour la faire servir à un autre usage, la propriété donnée, avec son revenu, passerait aussitôt à l'un ou à l'autre des institués; Barthélemy Vander Eecken, homme de loi lui-même, et en outre assisté dans l'acte, de deux avocats au conseil de Flandre, n'a certes pas entendu faire reposer la propriété effective et réelle sur la tête de celui de ses neveux, qui se serait trouvé dans les conditions prévues. (V. Merlin, Mainmorte (Gens de), § 5, n° 4);
- « Qu'une libéralité fictive, comme celle dont il s'agit dans l'acte de 1693, loin de ressembler à la transmission d'un droit de propriété en faveur des institués nominaux, s'en écarte au plus haut point, puisqu'elle n'accorde à ceux, qui en sont censément l'objet, ni le droit de jouir, ni celui de disposer; que par conséquent, on ne saurait pas même prétendre que quelqu'un de la famille Vander Eecken eût, au moins, été investi de la nue-propriété des biens compris dans la prétendue donation;
- « Que d'ailleurs, s'il existait à cet égard le moindre doute, il est de principe qu'on doit, dans les conventions, rechercher quelle est la commune intention des parties contractantes, plutôt

- que de s'arrêter au sens littéral des termes (art. 1456 du code civil); qu'en outre, toutes les clauses des conventions s'interprêtent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier (art. 1464); et qu'on peut dire, avec Fleuriste la nature de l'acte même. » (Tielemans, V° Fondation, titre 1, p. 367);
- « Que s'il en est ainsi, il est encore incontestable que le but principal de Vander Eecken a été de fonder à perpétuité, une école bien organisée, pourvue d'un bou instituteur et non d'en gratifier ses neveux, puisqu'il a même exigé que, pour parvenir à cette fonction, chacun d'eux réunisse les conditions d'âge et de capacité, habituellement requises; ajoutant que dans le cas où ces conditions leur feraient défaut, il voulait accorder la jouissance des biens, à quiconque serait apte à cet emploi, quoique de préférence aux personnes idoines de sa famille; et menaçant, en outre, de destitution ceux qui chercheraient à s'affranchir des obligations imposées;
- « Attendu que le défendeur se trompe, lorsqu'il prétend que l'on doit faire abstraction du droit moderne, et spécialement de l'art. 900 du code civil, pour apprécier la validité de la libéralité privée contenue dans l'acte dont il s'agit; que c'est par erreur qu'il suppose que toute charge personnelle, imposée au donataire valable sous la législation coutumière, serait de nulle valeur aujourd'hui, comme étant contraire à la liberté individuelle et que, partant une telle charge serait censée non-écrite, tandis que la libéralité subsisterait; qu'une semblable condition est, encore aujourd'hui parfaitement licite, lorsque la profession imposée ne présente rien de déshonnète; que telle est l'opinion des auteurs contemporains les plus estimés, parmi lesquels Demolombe, Des donations et testaments, n° 363 et suiv.; Duranton, ibid., n° 434; Coin-Delisle, n° 27 et suiv.; Marcadé, sous l'art. 900, n° 484 et 484bis;
- « Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de s'arrêter à la discussion du point de savoir si, dans cet ordre d'idées, la demanderesse fait confusion entre le droit ancien et le droit moderne et s'il faut, comme dans l'affaire De Rare, faire céder la condition devant la libéralité, ou bien celle-ci devant la condition; mais qu'il est une règle, commune à la législation coutumière et à celle qui nous régit, dont le défendeur semble faire complétement abstraction : c'est qu'une donation, de même que tout autre titre translatif, exige un dessaisissement réel de la propriété ou, tout ou moins, d'un élément quelconque de celle-ci, et que la maxime « donner et retenir ne yaut » nous a été léguée par l'ancien droit (V. la coutume de Gand, Rub. XII, art. 4, la définition de la fondation donnée supra, et Documents parlementaires, t. 1, p. 637);
- « Que, s'il est rigourensement exact que les contumes invoquées laissaient au donateur, une grande latitude, en ce qui concernait les conditions de la libéralité, il n'est pas moins certain, comme nous l'apprend DE GHEWIET, partie II, titre IV, § 4, art. 47, « que ces conditions et modifications ne pouvaient être telles qu'elles résistassent à la nature des donations entre vits; »
- « Que l'on est donc fondé à dire que s'il devait être considéré comme une donation en faveur des institués, l'acte litigieux serait radicalement nui, comme contenant des charges inconciliables avec une libéralité de ce genre :
- « Attendu que, pour faire triompher sa manière de voir, le défendeur s'efforce vainement, de contester à la libérafité dont il s'agit, quelques-uns des éléments indispensables à un acte de fondation; en affirmant d'abord : que l'octroi du souverain, indispensable sous l'empire du droit ancien, pour la constitution d'une main-morte, fait complétement défaut, dans l'espèce; ensuite : que la présomption que la demanderesse prétend faire résulter du brocard : « in antiquis omnia præsumuntur rité et solemniter acta, » doit être entendue en ce sens, qu'après un long espace de temps, il n'est plus permis de critiquer les énonciations des actes et que les formalités, que l'on indique comme ayant été accomplies, sont censées l'avoir été régulièrement;
- « Que cette allégation est contredite, non-sculement par la doctrine de Merlin et d'autres auteurs, mais aussi par l'opinion d'un jurisconsulte du XVIº siècle, Pierre Peckius, de Zierickzée, auteur d'un livre très-estimé, sur la matière de l'amortissement, et spécialement cité dans l'ouvrage de M. Orts, Sur l'incapacité civile des congrégations religieuses, p. 25, nº 28 et suiv.; lequel Pierre Peckius examine et discute la valeur de l'autorisation tacite, de l'ancienneté de la possession propre à la faire présumer, les exceptions à la règle qui soumet les communautés à la nécessité d'un amortissement et décide dans un passage du chapitre XXIX de son traité, que l'on peut interpréter et traduire de la manière suivante : « Qu'en ce qui concerne la possession d'un fief, l'investiture seigneuriale se déduit de l'ancienneté; que, pareillement, l'amortissement et l'autorisation du souverain peuvent, après un long intervalle, être présumés avoir été accor-

dés, à moins que le contraire n'apparaisse (1); » et au chapitre XXXV, dans lequel il se demande quel est le temps requis pour prescrire contre le souverain, les biens immeubles nonamortis : « Que cependant tout ce qui est accordé par un privilége spécial et en vertu de la prérogative du prince, inhérente à son pouvoir suprême, ce que l'on nomme amortissement, peut être prescrit par une période de temps immémoriale (2); »

« Attendu que c'est également, sans raison que le défendeur se prévaut de l'accomplissement des formalités de la déshéritance et de l'adhéritance, en faveur de l'un des institués:

« Que la nécessité d'une tradition physique et solennelle pour la transmission des biens était, comme le dit Demolombe (Des successions, nº 126), l'une des croyances les plus accréditées et les plus populaires du moyen âge; que le maxime « non nudis pactus sed traditionibus dominia transferuntur » était admise par l'universalité des contumes, ainsi que le rapporte De GHEWIET, 2º partie, titre III, § 4. art. 1; que ces œuvres de loi étaient notamment exigées en matière de donations, par la coutume de Gand, Rub. XII, art. 1 et 2, et par celle du pays d'Alost, Rub. XI, aux mêmes articles; que, dès lors, en se servant de ses neveux, pour donner à sa libéralité une existence et, en quelque sorte, une personnalité bien distinctes, le disposant n'a pu se dispenser de l'accomplir; que la meme formalité a été prescrite et observée, pour la fondation Pottier, à Rumes (V. Documents parlementaires, t. 1, p. 193); et qu'il semble résulter de la qu'elle était également requise, lorsque des biens étaient constitués en main-

« Attendu que le défendeur n'est pas plus fondé à soutenir, en termes absolus, que l'octroi du sonverain devait, dans tous les cas être préalable, sous peine de nullité radicale de la fondation;

« Que, pour apprécier sainement, la portée juridique des défenses contenues dans l'édit perpétuel du 49 octobre 1520 et l'ordonnance du 20 février 1528 (3), qui régissaient la mainmorte, en l'année 1693, il est indispensable de recourir à la jurisprudence de l'époque; qu'en recherchant quelle a été, en cette matière, l'esprit qui a dicté les décisions de nos anciens magistrats, on s'aperçoit aisément que la question de savoir si l'octroi du souverain devait toujours précéder l'acte de libéralité, faisait l'objet d'un doute sérieux; qu'ainsi s'explique la diversité des décisions qui ont été rendues;

« Que si l'on se donne la peine d'examiner attentivement ce qui a pu donner lieu à une jurisprudence aussi opposée, on est conduit à remarquer que pour ces questions qui, en ce temps-là. comme aujourd'hui, ressortissaient du droit public et politique de l'Etat; qui relevaient alors, en quelque sorte, directement de l'autorité suprême, et ne se rattachaient au droit privé, qu'au point de vue restreint des intérêts en cause, les diverses juridictions de notre pays, soit qu'elles eussent obéi à des instructions, soit qu'elles eussent voulu mettre à couvert leur responsabilité personnelle, avaient l'habitude de consulter le souverain, au sujet des décisions qu'elles étaient tenues de rendre; que cet usage est constaté par un certain nombre d'arrêts, rapportés par Du LAURY (V. arrêt 77, p. 439 et arrêt 78, p. 442), et principalement à cette dernière page, où il est dit : « Ceux du grand conseil s'étant trouvés dans le même embarras, au sujet d'une cause d'appel du conseil de Namur, sur parcille matière, ont aussi résolu, avant que de procéder au jugement, de consulter le prince par les lettres suivantes. » (V. aussi p. 449 in fine);

« Qu'il ressort de ces citations que le grand conseil de Malines lui-même reconnaissait au prince une autorité absolue en cette matière et se référait sans cesse, suivant une expression qui dépeint exactement la nature de ces rapports entre les magistrats et le souverain : « au bon plaisir de Sa Majesté; »

« Attendu que, si l'on rencontre dans ce Recueil, et notamment sub nis 77, 78 et 97, une série d'arrêts qui prononcent la nullité, faute d'autorisation préalable, de certaines aliénations, donations ou legs en faveur de mainmortes; on y découvre en revanche une décision remarquable du grand conseil de Malines, rendue à la date du 7 septembre 4663, par laquelle cette cour suprême, révisant et confirmant un de ses arrêts du 45 avril 4661, statua, toutes chambres réunies, suivant les termes du sommaire : « Que la fondation d'un nouvel hôpital par des maisons, fonds et héritages subsiste, quoiqu'il n'y ait été octroi du roi, avant la mort du testateur. » (V. le Recueil de Du Laury, p. 147 et suiv., arrêt 82; MERLIN, Mainmorte (gens de), §§ 1V

et V, no 4; et en ce qui concerne ce pouvoir de nos souverains, ORTS, nos 14 et suiv.);

« Qu'il est, dès lors, permis de conclure avec un grand fonds de certitude et de vérité, que nos juridictions supérieures se conformaient scrupuleusement, dans chaque espèce, à la volonté du prince et que celui-ci, prenant sa détermination dans un sens ou dans l'autre, suivant l'utilité que chacune de ces libéralités lui semblait présenter, établissait visiblement une distinction entre les fondations en faveur des pauvres et celles qui n'avaient d'autre but que d'enrichir les corporations religieuses;

« Qu'en conséquence, l'objection déduite du défaut de production d'un octroi antérieur se trouve formellement combattue par un monument de jurisprudence d'une autorité incontestable;

« Attendu que, pour dénier à l'acte son véritable caractère, le défendeur conteste, en second lieu, qu'il y ait, dans l'espèce, attribution des biens au titre de la fonction, parce que, prétend-il, les étrangers en sont exclus de la manière la plus formelle;

« Attendu que ce souténement, fondé sur l'opinion erronée que la libéralité dont il s'agit est une donation en faveur des institués nominaux et non une fondation à l'avantage des enfants pauvres, est d'ailleurs formellement contredite par les termes dont le disposant s'est servi en deux endroits et qui peuvent se traduire ainsi : « Dans le cas où ni l'un ni l'autre d'entre eux « (de Barthélemy et de Jean-Baptiste) n'entendaient embrasser la « profession de maître d'école, la volonté expresse, le désir et « l'intention du comparant sont que le susdit gratifié, de concert a avec la dame abbesse de Beauprez, en sa qualité de dame de la « paroisse et avec les magistrats de l'endroit, pourra choisir et « installer un instituteur capable; et que ledit gratifié, venant à « faire défaut, la chose se fera de la manière indiquée par le pré-« dit frère de celui-ci; » et, plus loin : « Priant, à ces causes, « la dame abbesse d'être la collatrice pour proposer des institu-« teurs capables et utiles, de commun accord avec le curé et les « autorités de ladite paroisse, en accordant toujours la préférence « à ceux de la famille du comparant à ce idoines, à l'exclusion « de tous autres; »

« Qu'il résulte bien clairement de l'ensemble de l'acte, de la substitution qu'il renferme, et particulièrement de ces deux clauses, que l'ander Eccken n'a voulu avantager ses neveux qu'à raison, qu'en considération de la fonction d'instituteur, que l'un ou l'autre aurait acceptée; qu'il a entendu les sacrifier impitoyablement au maintien et à la prospérité de son établissement et, à leur défaut, attribuer, 'sans restriction aucune, le bénéfice complet de l'école et de ses dépendances à tout instituteur capable, choisi de préférence dans sa famille;

« Attendu qu'en présence d'une disposition aussi précise, il est vraiment puéril d'insister sur la portée des expressions « ter

est vraiment puéril d'insister sur la portée des expressions « ter exclusie van alle ander, » dont le fondateur s'est servi, vu que le sens réel de ces mots est déterminé par les termes « altyd prefe-

rende, » dont ils sont précédés;

« Attendu que c'est sous l'influence de ces mêmes idées, qu'au mépris des expressions les plus catégoriques, le défendeur conteste le caractère de perpétuité, d'immuabilité, que Vander Eecken a voulu imprimer à son œuvre, et qu'il se permet d'affirmer « que l'effet de la donation doit venir à cesser du moment qu'il ne se trouvera plus de parents réunissant les aptitudes requises; »

a Qu'accepter, pour l'avenir, cette incroyable prétention, ce serait reconnaître dans le passé, aux descendants de Jean-Baptiste, et cela dès la première génération, le droit de s'entendre, de se concerter, pour renoncer à la profession d'instituteur, dans le but de venir ainsi, contrairement à la volonté du disposant, à la propriété pure et simple, pleine et entière des biens compris dans la prétendue donation;

« Attendu que, pour repousser à la fois la collation, l'administration publique et la surveillance, le défendeur a d'abord essayé de prétendre que la transmission devait s'opérer par la voie héréditaire et non par la décision d'une autorité quelconque ou d'administrateurs spéciaux;

« Attendu que s'il en avait été réellement ainsi, le passage de la propriété, au moment de chaque décès aurait du se faire d'après le principe « que le mort saisit le vif » et le partage s'effectuer par tête, ce qui était de toute impossibilité dans l'espèce; « Attendu que cette prétendue transmission est, en outre;

⁽⁴⁾ Et in possessione feudi investitura domini ex antiquitate temporis intervenisse præsumitur, ita quoque et amortizatio, consensus que principis ex diuturnitate temporis intervenisse præsumi potest, nisi de contrario appareat. (Petri Peckii, Ziricæi opera omnia: De amortizatione bonorum, p. 473.)

⁽²⁾ Tamen ea quæ speciali privilegio et prærogativa principi ratione supremæ potestatis conceduntur, quod genus est amortizatio, immemoriali tempore præscribi possunt.

⁽³⁾ Placards de Flandre, livre I, p. 54 et V, p. 47.

incompatible avec la clause, qui commine la peine de la destitution contre tout instituteur qui se refuserait à instruire gratuitement le nombre d'enfants pauvres, désigné par le disposant;

- « Attendu que, vaincu par l'évidence, par l'autorité irrécusable des faits, démenti par cette circonstance significative, que Vander Eecken deuxième bénéficiaire, cut pour successeur son frère Liévin, et que Martin quatrième titulaire de l'emploi fut remplacé par son cousin germain, Michel, et non par son propre frère, Laurent, père du défendeur en cause, ce dernier a renoncé à ce système insoutenable, pour faire résulter la transmission d'une substitution fidéicommissaire;
- « Attendu que cette argumentation, fondée sur une hypothèse nouvelle, est en opposition ouverte avec les intentions du gratifiant, qui devait nécessairement connaître les prohibitions de l'édit perpétuel de 4614, relatives aux substitutions dépassant le troisième degré et n'a, assurément pas voulu démolir d'une main, ce qu'il érigeait de l'autre avec tant de sollicitude;
- « Attendu, d'ailleurs, que ce mode particulier de disposer sous l'ancien droit ne pouvait jamais, suivant le témoignage de DE GHEWIET, partie II, titre IV, § 40, art. 24, avoir pour résultat d'intervertir l'ordre régulier des successions, ce qui devait nécessairement se faire d'après les dispositions de l'acte; témoin : les nominations de Liévin et de Michel, en l'absence de descendance masculine des soi-disant grevés, ou de prétendus substitués capables:

Que si, en ce temps-là, il était permis de substituer une personne incertaine, pourvu qu'elle pût devenir certaine dans la suite (Merlin, V° Substitution, sect. V, n° 1), on ne pouvait pas plus alors qu'aujourd'hui donner ni léguer à l'infini à des personnes successives et incertaines, fussent-elles on non de la famille du disposant (V. le rapport du comité consultatif, rédigé par M. De Loncé, conseiller à la cour de cassation, au sujet de la fondation Claude, à Ruette, et celui relatif à la fondation Duchambge; v. en outre, le rapport de M. Gheldolf, Documents parlementaires, t. II, p. 219);

- « Attendu que, même dans l'hypothèse de l'admissibilité d'une substitution, et d'une substitution à l'infini, il cût néanmoins fallu qu'une personne ou une réunion quelconque de personnes, désignat l'appelé, le substitué, parmi le grand nombre de compétiteurs qui pouvaient éventuellement se présenter, par la raison péremptoire que le gratifiant a subordonné l'obtention du bénéfice, à des conditions d'âge et de capacité;
- « Attendu que c'est donc, à tort que, se basant sur un fidéicommis perpétuel imaginaire, le défendeur prétend que le fondateur n'a donné mission à la dame abbesse, de désigner des instituteurs capables, de concert avec les autorités locales, et de surveiller l'administration des titulaires, que dans le seul cas, où ses neveux seraient venus à mourir sans postérité;
- « Qu'une pareille interprétation de la volonté du disposant ne résiste pas à l'examen; qu'il suffit, en effet, pour la renverser, de se placer dans l'hypothèse, où Jean-Baptiste, premier bénéficiaire de l'école fût décédé, en délaissant, soit plusieurs enfants majeurs, aptes à occuper l'emploi, soit des enfants en bas-âge, soit des enfants appartenant tous au sexe féminin, cas qui s'est effectivement présenté aux décès des deux Martin, soit, enfin, dans celle d'une révocation d'emploi ou même d'une condamnation entrainant l'interdiction de certains droits énumérés dans l'art. 42, § 3, de l'ancien code pénal et 31 du code de 1867 (exemple : l'affaire Thémon, Documents parlementaires, t. 1, p. 448);
- α Qu'il serait déraisonnable de supposer que Vander Eecken eût voulu exposer à de semblables éventualités aussi bien qu'à des dilapidations de toute nature, l'établissement auquel il avait consacré tous ses soins durant sa vie, et dont la conservation à travers les siècles formait l'objet de ses préoccupations constantes; qu'en eût-il été autrement, il eût encore appartenu à l'autorité, en vertu de la tatelle qu'elle exerce sur les fondations, de suppléer au silence du disposant (V. PASICRISIE, 4847, I, 262);
- « Attendu, qu'en fait, Martin, fils de Jean-Baptiste, semble avoir reçu l'investiture exigée, si l'on s'en rapporte au fragment d'un compte de gestion rendu postérieurement à la Noël de l'année 4777, par le susnommé, en sa qualité de desservant (bedinder) de l'école fondée dans les paroisses de Grimmingen et de Santbergen; dans lequel compte, le rendant reconnait avoir obtenu l'emploi d'instituteur, des mains de l'abbesse, du curé de Santbergen et Grimmingen, du bailli et des autorités de cette dernière paroisse, suivant commission en date du 20 novembre 4758.
- « Attendu que le défendeur invoque à tort, un placard d'Albert et d'Isabelle, du 30 août 1608, pour soutenir que l'énonciation contenue dans ce fragment ne se rapporte qu'à l'agréation que devait obtenir, au préalable, quiconque se proposait d'ou-

- vrir une école; puisqu'il résulte de l'art. 1er de cette ordonnance, que les autorités compétentes pour accorder cette permission étaient l'écolâtre du lieu et, à son défaut, le doyen-rural, concurremment avec l'officier principal, et nullement le seigneur et les autorités de la paroisse (V. le IIe livre des placards de Flandre, p. 127, et DE GHEWIET, partie 1, titre II, § V, art. 14);
- « Attendu que l'abstention de l'Abbesse, de l'avis conforme de plusieurs jurisconsultes, après le décès de Martin, en 1784, qui semble si concluante au défendeur, ne repose, évidemment, que sur un doute ou un scrupule, de la part de la collatrice, et une fausse interprétation de l'acte, de la part de ceux qu'elle a consultée:
- « Attendu que la nomination de Michel par le Conseil municipal de Grimmingen, en 1810, qui lui paraît, d'un autre côté, si irrégulière, a été faite conformément aux dispositions de la loi du 11 florial an X, relative à l'organisation de l'instruction publique (V. la table de la 1^{re} série du Recueil des lois, V° Instruction publique);
- « Attendu que le défendeur objecte également sans raison que Barthélemy Vander Eecken a rigoureusement interdit toute immixtion de la part des autorités dans l'exécution de ses volontés, pour le cas où l'un ou l'autre de ses neveux aurait fait sonche, et qu'il n'y a pas lieu au surplus de s'occuper d'hypothèses qui ne se sont pas présentées;
- « Qu'il est au contraire indispensable, pour parvenir à une bonne interprétation de l'acte, de bien se pénétrer de son ensemble au moyen de l'analyse de chacune de ses clauses, conformément au précepte inscrit dans l'art. 4164 du code civil; et que, pour ce qui en est de la prohibition dont le défendeur se prévaut, elle serait radicalement nulle, comme contraire à l'ordre public, si elle avait récllement le sens qu'il lui attribue (V. Bruxelles, 7 mai 1856 [PASIC., 4757, 2, 56, et spécialement, le rapport de M. Peteau, au nom du comité consultatif, dont cet arrêt est précédé; Liége, 24 novembre 1867; Belg. Jud., 1868, p. 172]);
- « Qu'en effet, par cela même qu'elles n'existent que parce que la loi les permet, les fondations sont des établissements d'utilité publique, toujours soumis à l'action de l'autorité souveraine, laquelle doit nécessairement être chargée d'en appliquer perpétuellement le bienfait (V. le discours de M. Van Humbeeck, Documents parlementaires, t. II, p. 303 et suiv.);
- « Attendu que si l'on rapproche les deux clauses, dans lesquelles le disposant s'est exprimé, au sujet de cette immixtion, on s'aperçoit que le fondateur a simplement voulu assurer le bénéfice de son école, à l'un où l'autre de ses deux neveux, capable et acceptant, sans la moindre contestation de la part de qui que ce fût; empécher, en outre, tout changement de destination, que les autorités locales auraient essayé de faire subir à son institution, en même temps que toute autre violation de ses volontés:
- « Attendu que, bien loin de proscrire la collation et de s'opposer au contrôle, le fondateur a, non sculement, limité le privilége qu'il concédait aux institués non-acceptants, de procéder au choix d'un instituteur capable; mais qu'il a, du vivant du premier bénéficiaire, appelé la surveillance de la pre-mière autorité de la paroisse, sur certains actes d'administration, tels que : le placement des capitaux, l'emploi et le renouvellement des plantations, l'entretien régulier des bâtiments;
- « Attendu qu'il scrait dès lors déraisonnable de supposer que Van der Eecken eût entendu accorder une latitude plus grande à des descendants, dont il ne pouvait apprécier ni prévoir les qualités, et à l'égard desquels l'investiture devenait plus nécessaire, au fur et à mesure que leur nombre devait s'accroître;
- « Attendu que, pour les mêmes raisons, on ne saurait non plus s'arrêter à croire que le disposant eût voulu réserver à ces descendants le choix exclusif ou même restreint du titulaire; car outre qu'il n'a rien spécifié à cet égard, ce droit de collation réservé, par tête, à tous les Van der Eecken, sans distinction de sexe ni de résidence et sans limitation aucune du nombre des collateurs, eût été tout bonnement impraticable;
- « Attendu qu'après toutes ces considérations, il serait superflu de s'appesantir sur l'objection, déduite de la signification et de la portée de l'expression « naercommers, » successeurs, dont le disposant s'est servi dans un passage relatif à la location des cinq journaux de terre, sis à Santhergen; qu'en deux mots, le sens du verbe flamand « nakommen » est venir après, succéder, tandis que le mot « erven » exprime l'idée de la transmission héréditaire; que d'ailleurs la loi elle-même établit une distinction très-nette entre les héritiers et les successeurs (voir les articles 756 et 767 du code civil), et qu'il faut conclure de tout cela que les termes employés dans l'acte signifient simplement successeurs à l'emploi;
- « Attendu que la conséquence à laquelle le défendeur devait fatalement aboutir, aussi bien en invoquant l'existence d'une

prétendue substitution qu'en méconnaissant la collation, tant en l'absence de postérité masculine, ou de descendants ayant l'age et la capacité requis, qu'en cas de compétition ou de destitution; c'était la suppression de l'école au préjudice des enfants pauvres des deux communes, seuls institués réels, et le partage des biens qui en font partie;

- « Attendu qu'au surplus la cessation légale de cette substitution supposée conduit naturellement la partie défenderesse à l'admission d'un patrimoine de famille, espèce de personne morale, née sans le concours de l'autorité publique, conception bizarre, antijuridique, que le bon sens condamne et qui s'évanouit devant cette simple question : « Quel est le propriétaire de « cette propriété privée? » (V. sur ce point le discours prononcé par M. Bara, rapporteur du projet de loi relatif aux fondations d'instruction publique, dans la séance de la Chambre des représentants du 6 mai 1863; et Bruxelles, 7 mai 1836 [Pas., 1856, 9 A9]).
- « Attendu, en effet, que les éléments constitutifs de la propriété sont le droit de jouir et de disposer des biens que l'on possède, de les transmettre par la voie hérédidaire, et que ces caractères font complétement défaut dans l'espère; que, pour arriver à proclamer la légitimité du partage, on doit nécessairement faire table rase des intentions du disposant à l'égard de la perpétuité de son œuvre; violer la défense « de grever, aliéner ou autrement distraire la propriété ou le revenu, sous quelque prétexte que ce soit, » et enfin effacer les règles de la transmission héréditaire, en appelant à ce singulier partage tous les membres de la famille Van der Eecken actuellement existants;
- « Attendu d'ailleurs que la partie défenderesse ne parviendrait guère à consilier ce qu'elle avance au sujet de cette propriété collective, avec les explications qu'elle donne pour justifier le rejet de la demande en revendication, formée par Michel en 1838; qu'en effet, si un patrimoine de cette espèce pouvait exister, il serait vraisemblablement possédé par les ayants droit à un titre essentiellement précaire et partant imprescriptible;
- à un titre essentiellement précaire et partant imprescriptible; « Attendu, en fait, qu'aucun des Van der Eecken n'a jamais considéré les biens dépendants de l'école comme sa propriété privée; que jamais ces biens n'ont été compris dans une liquidation de droits successifs, témoin : l'acte de partage du 25 mai 1794; ni dans une déclaration de succession, à preuve celle du 5 décembre 1837; qu'au contraire, ils ont toujours figuré dans tous les actes et documents comme appartenant à la fondation;
- « Que cela ressort non-seulement de l'état des biens de la fondation, dressé en 1787, et portant la signature de M. Van der Eccken, ainsi que du fragment de compte dont il a également été fait mention, mais encore et surtout d'un acte de transaction intervenu, à la date du 34 octobre 1788, entre Martin Van der Eccken, en qualité de bénéficiaire de l'emploi d'instituteur, et le bailli de Grimmingen, agissant tant en nom personnel que comme fondé de pouvoir de l'abbesse de Beauprez, collatrice de l'école, du curé, des bourgmestre et échevins de paroisse, proviseurs, d'une part: et le sieur Pierre Cauderlier, secrétaire du comte de Lalaing, seigneur de Santbergen, d'autre part; au sujet de l'exigibilité d'un droit, désigné sous le nom de «pontpenning (4); » ledit acte visé pour timbre et enregistré, etc., et suivi de deux procès-verbaux, contenant quittance en marge, dressés par les experts désignés de part et d'autre, à la date du 25 novembre 4778;
- « Attendu que la constatation de ces divers points de fait conduit naturellement à l'examen et à l'appréciation du dernier moyen, que la partie défenderesse a fait valoir en sa faveur : celui qui dérive de la prescription ;
- « Attendu que, dans l'un et dans l'autre système, soit que l'on considère l'acte de 4693 comme une fondation, soit qu'on lui attribue le caractère d'une donation entre-vifs, la question se réduit à rechercher si le titre a pu être infirmé ou interverti par une possession contraire;
- « Attendu qu'il existe, en cette matière, une règle fondamentale, qui nous a été léguée par le droit romain, et que les coutumes ont également consacrée : c'est que nul ne peut prescrire contre son titre, quelle que soit la durée de sa possession, et que le titre doit prévaloir contre toute possession contraire : Nemo sibi causam possessionis mutare potest (Voir Troplong, nº 523);
- « Attendu que si l'on pose en principe que la libéralité dont il s'agit est une fondation, on doit nécessairement reconnaître que, dès l'origine, les bénéficiaires successifs de l'école ont détenu les biens qui en dépendaient à un titre purement précaire; qu'en un mot, ils n'ont pas possédé animo domini, mais uniquement au nom du corps moral;

- « Attendu que s'il est, en outre, admis que les biens affectés par le disposant à un établissement d'instruction n'ont jamais été distraits de leur destination originaire; que l'école a subsisté, sans interruption, depuis l'époque de sa création jusqu'à ce jour; qu'ainsi les volontés de Barthélemy Van der Eccken ont été respectées et accomplies dans leurs dispositions essentielles; il est hors de doute qu'aucune interversion n'a pu s'opérer;
- « Attendu que, bien loin de prétendre que jamais ses auteurs et lui-même aient songé à changer les causes de leur possession, le défendeur affirme, au contraire, dans les termes les plus catégoriques, que cette possession a toujours conservé le même caractère et qu'elle a sa source dans l'acte de 4693;
- « Attendu qu'envisagé et entendu de la sorte, ce point n'est pas un moyen nouveau, mais la continuation du débat relatif à l'interprétation du titre ;
- « Attendu que lorsqu'on passe en revue tous les faits de possession allégués par le défendeur et, d'autre part, tous les actes de reconnaissance de sa détention précaire, que la demanderesse lui attribue, on ne peut hésiter un seul instant à considérer la possession, vantée par le premier, comme étant simplement l'effet de la clause par laquelle le gratifiant confère aux titulaires successifs de l'emploi de maître d'école, la jouissance gratuite de la maison, en même temps que certains émoluments et l'administration des biens de la fondation;

a que cela est tellement évident, que la partie Gran ne saurait soutenir que quelqu'un parmi les bénéficiaires ait possédé pro suo, sans se mettre en contradiction ouverte avec la théorie qu'elle professe et qui consiste à faire résider la propriété sur la tête de cette prétendue personne morale qui se nomme la famille Vander Eecken;

« Attendu que la précarité de cette possession est, en outre, amplement confirmée, non-seulement par un certain nombre de faits et documents déjà mentionnés, et notamment par l'arrêt du conseil de Flandre, l'octroi du souverain, la transaction conclue en 1778, les collations d'emploi, les redditions de compte, l'acquittement des droits d'amortissement et du pont penning, la signature et la délivrance de l'état des biens, les partages et les déclarations de succession, la reconnaissance des intéressés et l'énonciation invariable de leur véritable qualité, aussi bien que du titre réel de la fondation dans un grand nombre d'actes, tant authentiques que sous seing privé; mais, en outre, par un jugement du tribunal de ce siége, en date du 14 août 1838, ainsi que par une série de pièces administratives, d'où il conste qu'à différentes époques le défendeur a sollicité de l'autorité supérieure une amélioration de position, sous le prétexte que les revenus de la fondation dont il jouissait, à ce titre, étaient insuffisants pour pourvoir à sa subsistance;

« Attendu que c'est, des lors, en vain que, retraçant l'histoire de la fondation, le défendeur se prévant de certaines circonstances et atténue la portée de certaines autres pour parfaire sa démonstration;

« Que justice suffisante a déjà été faite des conséquences qu'il prétend faire découler de l'accomplissement des œuvres de loi, de son insinuation relative à la requête adressée au souverain, pour et au nom des collateurs, de ses objections concernant les investitures et les redditions de compte;

a Attendu que s'il est vrai, ainsi que l'allègue la partie défenderesse, qu'à l'époque de la réunion de la Belgique à la France, les membres de la famille Vander Eecken n'ont pas été troublés dans leur prétendue possession; apparemment parce que l'instituteur en fonctions n'a pas été destitué et que les propriétés de la fondation n'ont pas été confisquées; il ne s'ensuit nullement que ces biens n'aient pas été déclarés nationaux, comme « tous les autres établissements destinés à l'enseignement public, » par le décret de l'Assemblée nationale du 28 octobre 4790, publié et rendu exécutoire dans notre pays par un arrêté du 7 fructidor an V;

- « Que si, à la vérité, un décret subséquent du 8-10 mars 1793, non publié en Belgique, prescrivit l'aliénation des biens formant la dotation des établissements destinés à l'enseignement, une loi postérieure, du 25 fructidor au V, ordonna, jusqu'à l'organisation définitive du plan d'instruction, de surseoir à la vente de tous les édifices connus sous le nom de colléges, maisons d'écoles, et généralement de tous les bâtiments et dépendances servant ou ayant servi à l'enseignement public;
- « Que, dès lors, l'argument présenté par le défendeur comme irréfutable et qui consiste à dire que « les lois de la révolution ont eu pour but d'abolir la mainmorte et non de la créer la où elle n'existait pas, » porte réellement à faux;
- « Attendu que les fondations d'instruction, ainsi tombées sous la mainmise nationale, demeurèrent dans la possession de l'Etat jusqu'au moment où les propriétés servant ou devant servir à l'usage des écoles, furent attribuées aux communes, aux arrondissements et aux départements (V. TIELEMANS, V° Fondation, tit. 2, chap. 2, § 1, n° 3);

⁽⁴⁾ V. BRITZ, Code de l'ancien droit belgique, p. 525 et 609.

- « Que, sous le gouvernement des Pays-Bas, les biens qui formaient autrefois la dotation de certaines écoles leur firent retour (TIELEMANS, ibid., § 2), mais restèrent sous la tutelle de l'administration publique et furent régis dans la suite par les dispositions des arrêtés des 26 décembre 4848 et 2 décembre 4823; que c'est en vertu de ces derniers règlements qu'un arrêté royal du 21 avril 4846 reconstitua le collége des collateurs de la fondation Vander Ecoken:
- « Attendu que c'est également en vain que, tout disposé à faire abstraction de cette prétendue possession de ses prédécesseurs, le défendeur se prévaut enfin de sa possession personnelle, jointe au besoin à celle de son anteur direct;
- «Attendu que ce n'est assurément ni de la transmission héréditaire, ni de l'appréhension d'un bien vacant on sans maître qu'il entend faire dériver l'origine de la possession de ce dernier, mais bien, ainsi qu'il l'affirme d'ailleurs, de sa qualité de descendant du premier bénéficiaire et des dispositions de l'acte de 1693:
- « Attendu que dans ces conditions Laurent Vander Eccken, père du défendeur, n'a pu asseoir la possession qu'on veut lui attribuer que sur un titre essentiellement précaire; qu'il n'a donc pu, même dans l'hypothèse impossible d'un patrimoine de famille, posséder pro suo, mais seulement au nom de cette personne collective, de cette corporation imaginaire;
- « Attendu en effet que s'il est vrai que la propriété s'acquiert au moyen de la possession trentenaire, sans que celui qui invoque cette prescription soit obligé de rapporter un titre et sans qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi, il faut au moins qu'on ne lui en oppose pas un qui établirait qu'il n'a joui qu'à titre précaire; de la cet adage: Metius est non habere titulum, quam habere vitiosum, car on entend par titre vicieux non pas un titre nul, mais un titre précaire (Troplong, De la prescription, n° 223, 2°; Duranton, ibid., n° 344);
- « Attendu, au surplus, qu'en fait, l'occupation, la prise de possession des biens de la fondation par Laurent fut presqu'aussitôt contestée par un sieur Charles Vander Eecken, petit-fils de Martin, ainsi qu'il conste d'un procès-verbal de non-conciliation, dressé le 17 mai 1823, par le juge de paix du canton de Grammont, mais resté sans suite jusqu'après le décès du titulaire;
- a Attendu que ce procès, ayant été repris à la date du 6 décembre 1837, contre les héritiers du défunt, par une assignation devant le tribunal de ce siége, la demande du réclamant fut écartée par un jugement du 14 août 1838, qui reconnut l'existence de la fondation, la précarité de la possession des bénéficiaires successifs, et repoussa de la manière la plus énergique la possibilité de la transmission héréditaire;
- « Que, bien que cette décision ne puisse être considérée, au point de vue des parties actuellement en cause, que comme une res inter alios judicata, elle n'en contient pas moins une appréciation fort juste de la possession de Laurent Vander Eecken et une déclaration d'autant plus importante qu'elle était conforme aux conclusions de celui-ci;
- aux conclusions de celui-ci;

 « Attendu que les aveux, les reconnaissances de toute espèce de la précarité du titre et de la possession sont d'ailleurs abondants au procès; que c'est en vain que celui dont ils émanent s'efforcerait aujourd'hui de les méconnaître et de les désavouer;
- « Qu'il s'ensuit donc que c'est sans la moindre apparence de fondement que le défendeur invoque, pour la période antérieure à la promulgation du dernier titre du code civil, une prescription deux fois quarantenaire; pour la durée de sa gestion, jointe à celle de son auteur direct, une possession de trente ans; et enfin pour lui-même une possession décennale, avec juste titre et bonne foi:
- « Qu'en ce qui touche spécialement ce dernier point, on chercherait en vain la réunion de ces deux conditions dans la possession de la partie Grau, puisqu'il est de principe que l'héritier succédant au défant hérite, en thèse générale, du vice qui affectait la chose entre les mains de ce dernier et que le titre pro harrede ne peut servir de base à la prescription de dix ou vingt ans (V. TROPLONG, n° 887; DALLOZ, Rép., V° Prescription civile, n° 889; MARCADÉ, sous l'art. 2269, n° 2);
- « Que, dès lors, il seruit superflu de s'arrêter à l'interversion, par voie de contradiction, que Jean-Baptiste Vander Eecken a essayé de faire subir à son titre, dans le courant de l'année 1847, vu qu'en la supposant pourvue de toutes les conditions exigées il faudrait encore qu'elle fût consacrée par une possession de trente
- « Attendu que les prétentions du défendeur à la propriété des biens affectés au service de l'école fondée par Barthélemy Vander Eecken étant ainsi écartées, tant au point de vue de l'interprétation du titre que sous le rapport de la prescription, il ne reste plus qu'à rechercher sur qui repose cette propriété et quels sont, quant à l'administration des biens de la fondation, les effets et les conséquences de ce droit;

- « Attendu qu'il n'est pas dans la puissance de l'homme de perpétuer les effets de sa volonté et, partant, d'affecter ses biens d'une manière permanente à une destination déterminée;
- « Attendu qu'une semblable extension du droit de propriété, contraire à la loi civile comme un droit naturel, ne peut résulter que de la volonté du pouvoir souverain, lequel est seul appelé à apprécier les besoins et les intérêts sociaux;
- « Attendu que ce principe fondamental de droit public a été reconnu et appliqué de tout temps ;
- a Attendu que de ce concours de la volonté individuelle et de celle du pouvoir, dont la loi est aujourd'hui l'expression, naît une propriété d'une nature particulière, qui réside dans la personne civile, chargée de la gestion et de la surveillance d'intérêts spéciaux en même que dans l'être moral, qui s'appelle l'Etat et dont la mission principale consiste à mettre ces intérêts en harmonie avec l'intérêt social ou général;
- « Attendu que, d'après des définitions très-justes empruntées aux discussions parlementaires, les fondations d'instruction constituent des établissements d'utilité publique dont les biens n'appartiennent pas à des particuliers mais sont sous le domaine éminent de la nation et forment ainsi une quasi-propriété natio-
- « Attendu que les droits de la nation sur les biens de cette espèce se résument en un droit de propriété avec un droit de disposition actuel, vinculé, asservi, et un droit éventuel de disposition libre; ceux de la personne civile en un droit de gestion, sujet à disparaître avec la fondation elle-même et exercé en vertu d'une délégation du pouvoir souverain;
- « Qu'il s'ensuit qu'il appartient incontestablement à l'Etat de modifier l'organisation des fondations, de les mettre en rapport avec les institutions de l'époque tout en leur conservant, dans les limites du possible, la destination indiquée par le fondateur;
- « Que tel fut, entre autres, le but de la loi du 16 vendémiaire an V et celle du 7 brumaire de la même année, qui décrétérent l'établissement des hospices civils et des bureaux de bienfaisance;
- « Attendu que ces mêmes principes, en ce qui concerne les fondations en faveur de l'enseignement, ont été consacrés à différentes reprises par la jurisprudence de notre pays et notamment par un arrêt de la cour de cassation, en date du 46 juillet 1846 (PASICR., 1847, 1, 254):
- « Attendu qu'il est dès lors hors de doute que les volontés du fondateur doivent fléchir sous des dispositions qui sont d'ordre public, puisqu'il appartient au pouvoir, appréciateur souverain de l'utilité de chaque fondation à son origine, de veiller à ce que chacune d'elles réponde constamment à des besoins actuels et que le fondateur ne peut être juge des garanties qu'exigera dans l'avenir l'intérêt de la société;
- « Attendu que l'on ne saurait prétendre que le changement introduit dans le mode d'administration de la fondation viole la volonté du fondateur, puisque cette volonté ne peut réellement porter que sur la disposition en elle-même et que, par cela seul qu'il a dû s'assurer du concours de l'autorité publique, l'auteur de la libéralité est présumé avoir voulu que cette autorité restat toujours maîtresse de modifier les moyens d'exécution, dès que cetx-ci ne seraient plus en état d'être appliqués;
- « Attendu, au surplus, que l'organisation nouvelle présentera plus de garanties et réalisera certainement beaucoup mieux les iutentions de Vander Eccken que les théories erronées du défendeur dont l'application conduirait infailliblement à la suppression de l'école et au partage des biens; que c'est donc absolument le cas de dire, avec de Nény : « Que la fondation périt si « l'une ou l'autre des parties constitutives viennent à manquer, « mais qu'elle subsiste avec plus de garantie si l'accessoire n'est « modifié que dans le but d'assurer l'existence et la destination « de la fondation; »
- a Attendu d'ailleurs qu'entré en fonctions de son autorité privée, le défendeur en a été révoqué, pour autant que de besoin, par une délibération du collège des collateurs, en date du 3 décembre 1864, et que dès ce moment il a, aux termes de l'acte de 1693, incontestablement perdu l'administration des biens dont il était détenteur en cette qualité;
- a Qu'en fût-il même autrement, il ne saurait être admis à se prévaloir d'un droit acquis, par la raison que les fonctions d'administrateur d'une fondation ne constituent pas des droits privés, mais des droits politiques dont le législateur peut entièrement régler l'exercice et qui sont constamment astreints à subir tous les changements que l'intérêt social exige;
- les changements que l'intérêt social exige;
 « Attendu que, d'après les principes qui précèdent, les pouvoirs d'administration conférés par le disposant, parfaitement
 réguliers et légitimes jusqu'à l'émanation de la loi du 19 décembre 1864, n'ont pu survivre à celle-ci;
- « En ce qui touche la demande reconventionnelle :
- a Attendu que le défendeur n'a nullement prouvé que le titre qu'il entend réclamer lui appartient;

- a Par ces motifs, le Tribunal, out M. De Ridder, substitut du procureur du roi, en son avis conforme et faisant application des art. 1, 10 et 49 de la susdite loi, condamne la partie défenderessc
- « 1º A remettre au secrétariat de la commune de Grimmingen, lieu désigné par la loi, tous les titres, documents, pièces et quittances dont il est dépositaire et qui concernent la fondation administrée par lui jusqu'à ce jour ;
- « 2º A rendre compte, en sa qualité de receveur et détenteur des biens attachés à cette fondation, payer le reliquat de ce compte et toutes autres sommes appartenant à ladite fondation qu'il aurait reçues ou qu'il recevrait ultérieurement;
- « 3º A remplir les conditions ci-dessus endéans la huitaine de la notification du présent jugement, sous peine de devoir payer, au profit de la fondation, la somme de 10 francs par jour de retard, ce à titre de dommages-intérêts;
- « 4º Autorise la partie demanderesse à se faire délivrer dans les formes légales tous duplicatas, secondes grosses de titres, inscriptions hypothécaires et à se mettre en possession de tous documents et deniers quelconques de ladite fondation, le tout aux frais du défendeur :
- « 5º Déclare que celui-ci n'est aucunement fondé à posséder et à retenir les biens dépendants de la fondation, ni à en percevoir les revenus; les condamne en conséquence à délaisser et à abandonner aux demandeurs, endéans le mois à dater de la notification de ce jugement, les immeubles qui constituent la dota-tion de l'établissement dont il s'agit, savoir (suit l'énumération de ces biens); plus une rente perpétuelle de 32 fr. 65 cent., hypothéquée sur deux pièces de terre situées à Appelterre, et ce avec les titres, registres et archives de la fondation; faute de quoi l'administration demanderesse sera autorisée à se mettre en possession de la fondation et de tout ce qui en dépend, ainsi qu'à en expulser, au besoin, par toutes les voies de droit, tous ceux qui voudraient y rester malgré elle; commet, pour autant que de besoin, M. le juge Van Alleynes pour recevoir le compte à rendre et en arrêter le reliquat; déboute le défendeur de ses fins et conclusions et spécialement de sa demande reconventionnelle, avec condamnation aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans cau-tion...» (Du 14 juillet 1869. — Plaid. ММ° MONTIGNY et НИВЕКТ DE DEYN, du barreau de Gand.)

Observations. — Ce jugement est contraire à l'avis émis, à la date du 29 janvier 1848, relativement à cette même école Vander Eecken, et sur le rapport de M. le conseiller Peteau, par le comité consultatif des fondations. V. Documents parlementaires, t. III, p. 467.

Il consacre l'application aux fondations anciennes, des principes proclamés par la loi du 19 décembre 1864.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. Sautois, vice-président.

ACTE D'APPEL. - DÉSISTEMENT. - RÉTRACTATION. - TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Le condamné qui, par acte fait au greffe, a déclaré se désister de l'appel qu'il a interjeté, peut, lors de l'appel de la cause devant la juridiction supérieure, rétracter son désistement et présenter ses moyens à l'appui de la réformation du jugement.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. THYSBAERT.)

JUGEMENT. - « Attendu qu'il est établi par les pièces figurant au dossier, que le nommé Jean Thysbaert a été condamné, par le tribunal de simple police du canton de Saint-Nicolas, en date du 17 mars 1869, du chef de violences légères sur les nommées Jeannette et Clémentine Van Varenberg, à Saint-Nicolas, le 24 février dernier, à un emprisonnement de cinq jours et aux frais du procès avec fixation de la durée de la contrainte par corps pour lesdits frais à huit jours;

« Que ledit Jean Thysbaert a interjeté appel de ce jugement par déclaration régulière faite au greffe de la justice de paix à Saint-Nicolas, en date du 17 mars 1869, et que postérieurement, par déclaration faite au même greffe, en date du 22 mars suivant, il a déclaré se désister de son appel;
« Attendu néanmoins qu'à l'audience du tribunal de ce siège,

en date du 5 avril dernier, ledit Jean Thysbaert, à l'appel de sa

cause et sur les interpellations à lui faites, a retracté ce désistement, déclaré maintenir son appel, et que, par l'organe de son conseil, il a présenté ses moyens à l'appui de la réformation du jugement dont s'agit;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner en droit si, dans l'espèce, l'appel est encore recevable;

« Attendu que le droit d'appel exercé par le prévenu condamné a pour effet nécessaire de saisir le juge du second degré; que cet effet attaché à l'appel n'est pas détruit, ipso facto, par le désistement postérieur de l'appelant; que le juge supérieur reste saisi et que la compétence de juridiction l'oblige à constater la régularité et la sincérité du désistement et à donner acte au prévenu de sa renonciation à l'appel;

« Attendu que la déclaration du juge supérieur est nécessaire pour donner au désistement son effet; qu'il s'en suit qu'antérieurement à cette déclaration, le désistement n'est pas définitif et que le prévenu peut encore le rétracter et conclure à ce qu'il soit statué sur l'appet primitivement interjeté;

« Attendu que cette décision consacre le principe de la liberté de la défense, en matière correctionnelle ou de simple police, en laissant au condamné la faculté de revenir sur un désistement irréfléchi, tant qu'il ne lui en a pas donné acte à l'audience ;

- « Au fond :
- « Attendu que... (sans intérêt):

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare l'appelant recevable en son appel et, statuant au fond, confirme, etc... » (Du 43 avril 4869. — Plaid. М° Sсноирре, fils.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. Sautois, vice-président.

ADULTÈRE. - RÉCONCILIATION. - COHABITION. - PLAINTE,

Une simple cohabitation avec sa femme sous le même toit, postérieurement au fait d'adultère, non plus que le retard plus ou moins prolongé du mari à porter plainte, ne peuvent, abstraction faite de circonstances particulières, fournir une fin de non-recevoir contre la plainte formée dans le délai légal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MONU.)

JUGEMENT. - « En ce qui concerne la fin de non-recevoir, résultant de la réconciliation opposée par les prévenus :
« Attendu, en droit, que la réconciliation tacite entre époux

- ne peut s'induire que de faits préris qui ne laissent aucun doute sur l'intention de l'époux outragé de pardonner l'atteinte faite à son honneur;
- « Qu'une simple cohabitation avec sa femme sous le même toit, postérieurement au fait d'adultère, non plus que le retard plus ou moins prolongé du mari à porter plainte, ne peuvent, abstraction faite de circonstances particulières, fouruir une fin de non-recevoir contre la plainte formée dans le délai légal;
- « Attendu qu'il résulte des déclarations du plaignant, dans sa lettre du 19 février dernier, que dès 1862, il a cu connaissance des relations adultères de sa femme avec François Reynwit; que néanmoins il a continué à recevoir et à loger Reynwit dans sa maison, même pendant les absences qu'il faisait à raison de son commerce; qu'au mois de juin 1867 il a surpris lui-même les prévenus couchés dans le même lit;
- « Attendu que les visites de Reynwit au plaignant ont cessé au mois d'août 1867 et que depuis cette époque, aucun fait d'adultère n'a été établi à charge des prévenus;
- a Attendu que les époux Vandermolen ont continué à cohabiter jusqu'à la date de la plainte, époque à laquelle la prévenue est alle se fixer chez sa mère à Anvers
- « Attendu toutefois qu'on ne saurait induire ni de la conduite du sieur Vandermolen, ni de sa lenteur à porter plainte, la preuve d'une réconciliation; que si la cohabitation a continué d'exister entre les époux Vandermolen depuis le départ de Reynwit en 4867 jusqu'à la date de la plainte, il résulte de la déclaration du témoin Marie Thoen qu'aucun rapprochement ne s'est opéré entre eux durant cet intervalle et qu'ils n'avaient d'autres rapports que ceux qu'implique une simple collabitation;

« Que ni cette cohabitation, ni les autres circonstances du procès ne viennent donner un démenti aux allégations du plaignant qui déclare que l'époque de sa réconciliation avec sa femme remonte à 1862 et que la crainte du scandale et des considérations de parenré l'ont seules déterminé à ajourner sa plainte;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, condamne... » (Du 26 mai 1869. - Plaid. MMes DEMARTELAERE et VRANCKEN (du barreau d'Anvers.)

Brux. - Alliance Typographique, M,-J. Poor et Ce, rue aux Choux, 57.

PRIX D'ABONNEMENT :

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

et demandes d'abonnements doivent être adressées

Province. Allemagne.

Bruxeltes.

JURISPRUDENCE. - LEGISLATION. - DOCTRINE. - NOTARIAT. & M. PAYEN, avocat.

rue de l'Équateur, 🍎, à Bruxelles

Hollande. France

22 francs

DÉBATS JUDICIAIRES.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. - Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient. BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyes à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Roeis, juge

PRESSE. — DIFFAMATION. — DÉLIT. — QUASI-DÉLIT. — NOTAIRE. FONCTIONNAIRE PUBLIC. - PRESCRIPTION. - PUBLICATION

Le mot délit, de l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, doit être entendu dans une acception générique embrassant tout à la fois les délits proprement dits et les quasi-délits.

Le notaire est fonctionnaire public et, comme tel, tombe sous l'application de l'art. 12 du décret précité.

Celui qui réclame des dommages-intérêts du chef d'imputations faites par la voie de la presse, n'est pas recevable à invoquer, à l'appui de sa demande, d'autres publications que celles indiquées dans son exploit d'ajournement.

(MEYVIS ET BONGAERTS C. CROMBEZ.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend au paiement d'une somme de 20,000 fr. réclamée à titre de dom-mages-intérêts du chef d'imputations diffamatoires et injurieuses qu'ils prétendent avoir été publiées, notamment dans trois arti-cles du journal intitulé : De Toekomst, que le défendeur édite à Saint-Nicolas, ces articles insérés respectivement dans les nu-méros du 5, du 27 et du 30 janvier 1868, commençant..., etc.;

- « Attendu que l'action tend en outre à obtenir l'insertion du jugement qui interviendra, à trois différentes reprises, tant dans le journal du défendeur que dans trois autres journaux portant pour titres : Het land van Wacs, De Klok et De Vrede, les deux premiers paraissant à Saint-Nicolas, le troisième en la ville de
- « Quant au demandeur Bongaerts :
- a Attendu qu'on lui oppose une exception de prescription fondée sur ce que l'article le plus récent dont il se plaint est du 30 janvier 1868, tandis que l'exploit d'ajournement qui entame la poursuite ne porte que la date du 23 mai suivant et qu'en sa qualité de fonctionnaire public, il aurait du intenter son action, conformément à l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, dans un délai de trois mois;
- « Attendu qu'à l'encontre de cette exception le demandeur
- « 1º Que la prescription qu'on invoque suppose essentiellement qu'il s'agisse de délits et ne s'applique point à l'action résultant de quasi-délits comme dans l'espèce;
- « 2º Que le notaire n'est pas fonctionnaire public;
- « Sur le mérite de cette double fin de non-recevoir
- « Attendu que l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, déclare d'une manière générale et sans formuler d'exceptions que la poursuite des délits envers des fonctionnaires publics sera prescrite par le laps de trois mois à partir du jour où le délit a été commis, ou de celui du dernier acte judiciaire;
- liberté de manifester ses opinions en toute matière garantie par l'art. 14 de la Constitution, lequel a été édicté dans le but de dégager la presse des entraves et de l'oppression qui, sous le régime nécrlandais, la tenaient enchaînée dans l'expression de
 - « Qu'il y a donc lieu, se conformant à l'esprit généreux qui

a guidé le législateur, d'interpréter largement et avec faveur les termes dont il s'est servi; d'où suit que, notamment en ce qui concerne la prescription introduite comme protection spéciale, nécessaire en matière de presse, contre des actions tardives, le mot délit de l'art. 12, employé seul, sans définition restrictive, doit être entendu dans une acception générique, embrassant tout à la fois et par identité de motifs les imputations calomnieuses, les allégations injurieuses et celles qui sont simplement dommageables, c'est-à-dire les délits proprement dits et les quasi-

« Que là où la loi ne distingue pas, il serait arbitraire d'établir des distinctions, alors surtout qu'elles auraient pour résultat d'en amoindrir sans raison la portée;

« Qu'enfin et à moins d'imposer au défendeur la preuve d'une culpabilité délictueuse qui révolte la conscience et que la morale repousse, le système que le demandeur cherche à préconiser conduit à la conséquence inique et partant impossible, qu'il dé-pendrait de l'intérêt ou du caprice d'un fonctionnaire qui se croit lésé, d'enlever le bénéfice de la prescription acquise et de se réserver une action trentenaire, alors qu'après avoir gardé le silence pendant trois mois, le prétendu coupable se trouve dessaisi de ses moyens de justification et qu'ayant renoncé à le dénoncer à la justice répressive pour l'application d'une peine, on se bornerait à le poursuivre civilement en réparation d'un préjudice ;

« Attendu que c'est à tort que le demandeur Bongaerts soutient qu'il ne serait qu'officier ministériel et, comme tel, qu'il ne tomberait pas sous l'application de l'art. 12 du décret précité concernant les fonctionnaires;

« Qu'en effet, la loi organique du 29 septembre-6 octobre 1791 déclare que les notaires sont des fonctionnaires publics, qualification qui leur a été maintenue par la loi du 25 ventose an XI, régissant encore aujourd'hui le notariat et dont l'art. 4er est ainsi conçu : « Les notaires sont les fonctionnaires publics éta-« blis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les par-« ties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité « attaché aux actes de l'autorité publique; »

« Attendu que le projet primitif de cette dernière loi n'attribuait aux notaires que le titre d'officiers publics, qui fut ensuite définitivement remplacé par celui de fonctionnaires publics, changement de rédaction opéré évidemment en considération du caractère dont ils sont revêtus et de l'importance de leur ministère, ainsi qu'il conste du prestige dont on a entendu faire jouir les notaires et de leur participation médiate à l'exercice du pou-

voir, laquelle a été solennellement proclamée dans l'exposé de motifs fait par le conseiller d'Etat Réal et reconnue dans les dis-

cussions qui s'en sont suivies au Corps législatif; « Attendu que l'art. 25 de ladite loi donne aux notaires le droit exclusif de délivrer, de ceux de leurs actes emportant obligation, des grosses en la forme exécutoire intitulées comme les jugements des tribunaux et, de même que ceux-ci, terminées par le mandement royal à la force publique ;

« Que l'on doit donc forcement reconnaître qu'en agissant ainsi dans la sphère de leurs attributions, les notaires sont des dépositaires de l'autorité et que, rendant la justice volontaire aux parties qui comparaissent devant eux, ils sont en quelque sorte les magistrats des familles, exercant, par l'imperium dont ils ont le pouvoir de revêtir les actes et contrats, à l'effet d'en assurer l'exécution, une portion de la puissance publique au même titre que les magistrats de l'ordre judiciaire, c'est-à-dire en vertu d'un mandat immédiat et spécial du roi, à qui seul, comme délégué de la nation souveraine, l'art. 29 de la Constitution confère le pouvoir exécutif; d'où la conséquence incontestable qu'ils doivent être considérés comme fonctionnaires publics;
« Attendu que l'action du demandeur Bongaerts se trouvant

sur la presse, qui est général dans ses termes et ne comporte aucune espèce d'exception ni de distinction entre fonctionnaires soit politiques, soit administratifs, soit judiciaires, il n'échet pas en ce qui le touche de s'arrêter au fond du litige;

« Quant au demandeur Meyvis :

« Attendu que les imputations dont il se plaint sont indiquées dans son exploit d'ajournement, qui, suivant les règles de droit, donne naissance au contrat judiciaire, lie les contestations entre parties et, de cette manière limitant le débat, s'oppose à ce que l'on s'arrête à des publications autres que celles qui s'y trouvent

désignées;

« Attendu que par ses conclusions prises et développées à l'audience, le sieur Meyvis, qui n'a pas jugé devoir engager une poursuite répressive du chef des articles qu'il incrimine, avoue que ceux-ci ne présentent pas un caractère délictueux et ne contiennent aucune imputation faite méchamment ou dans le seul but de naire; qu'il s'agit dès lors et uniquement de voir s'ils sont conçus dans des termes et de manière à porter atteinte à son honneur et à sa considération et si, conformément à l'art. 1382 du code civil, ils nécessitent une réparation de ce chef;

- a Attenda qu'il conste des documents nombreux, ainsi que des faits de la cause, que lesdits articles ont été provoqués par l'attitude agressive et par les attaques de certain journal intitulé De Vrede, qui s'imprime à Lokeren et dessert notoirement l'opinion politique du demandeur, ancien bourgmestre de cette localité; d'où suit que, n'ayant en somme qu'une institution testamentaire pour objet, ils doivent néanmoins être considérés dans l'ensemble de leurs développements et de la polémique qui s'en est snivie plus agressivement dans deux autres journaux, écrits dans le même esprit que le Vrede, comme constituant réelle-ment une discussion de parti, la où la liberté de la presse est plus large qu'en toute autre matière et par conséquent le cercle qui circonscrit la responsabilité de l'auteur ou de l'éditeur moins
- « Attendu que le fond des articles est vrai; qu'il est en effet résulté des débats que le demandeur Meyvis, qui ne justifie pas de sa qualité contestée de parent de feue dame Reine Brys, veuve Vanderstokt, a été par celle-ci, au moyen d'un testament authentique passé par devant le notaire Bongaerts, institué légataire universel de ses biens; que cette institution a préjudicié à un nombre relativement considérable d'héritiers légaux successibles à des degrés plus ou moins rapprochés et dont plusieurs se trouvent dans une position peu aisée, et quelques-uns même dans un état voisin de l'indigence ;
- « Attendu qu'il est établi au procès que le demandeur, guidé par des motifs qu'il n'y a point lieu de rechercher, a juge con venable de faire de certaine partie de cette nouvelle fortune qu'il venait d'acquérir, une distribution parmi les parents susvisés et que cette distribution a été faite, en ce qui concerne la ligne maternelle, d'après une ancienne coutume du pays de Waes, dans des proportions et de manière telles qu'il est exact de dire, avec le journaliste défendeur, que la plus grande partie d'entre les appelés n'ont touché qu'une somme médiocre et plusieurs une part très-minime :
- a Attendu qu'il conste de l'acte de ratification et de partage que le demandeur a fait souscrire par les nombreux héritiers prérappelés et dont de cette façon il reconnaissait implicitement les titres successifs, quoique éventuels, qu'il se trouve effectivement parmi eux, ainsi que le défendeur l'affirme, des veuves et des orphelins nécessiteux;

« Attendu que tous ces faits constants sont de nature à pouvoir être librement examinés par la presse et au moyen de celleci abandonnés impunément au jugement du public;

« Attendu que le défendeur, se livrant à l'examen de l'acte de dernière volonté dicté par la testatrice, qui institue un étranger son légataire universel, et se plaçant au point de vue des intéres-sés du sang, tous lésés dans la réalisation possible de leurs légitimes espérances, pouvoit à bon droit le qualifier de spoliation, sans que pour ce motif le bénéficiaire du testament soit autorisé à voir dans cette manière d'apprécier l'acte, une insinuation quel-conque de malveillance adressée à sa personne;

« Attendu que nulle part le demandeur ne se trouve nominativement désigné comme s'étant rendu coupable de manœuvres blâmables pour s'approprier cette succession et que la lecture impartiale et attentive des articles signales ne fait découvrir aucun passage dont on doive nécessairement induire des imputations de suggestion ou de captation en ce qui le concerne

« Attendu que si le demandeur a jugé convenable de faire des libéralités à des établissements publics, cette résolution, louable en principe, ne doit cependant pas, dans l'espèce, être vantée à l'excès, car il est indubitable qu'elles se trouvent exécutées au moyen de deniers lui appartenant sans conteste, mais que, d'après ses propres affirmations, il venait d'acquérir inopinément

éteinte par application de la prescription de l'art. 12 du décret ! et à son insu; de manière que, faisant allusion à cette circonstance, et alors que la loi appelait d'autres personnes pour re-encillir cet héritage, le journaliste défendeur a pu écrire en termes railleurs, sans cependant le moins du monde diffamer le sieur Meyvis ni blesser sa raisonnable susceptibilité, a qu'il est « facile d'être généreux avec l'argent d'autrui; »

« Attendu que c'est en se plaçant au même point de vue qu'il faut expliquer et comprendre les expressions : onrechtveerdige dand et onrechtveerdige verworven gelden, dont le journaliste s'est servi dans son article du 5 janvier, et qui, entendues dans leur sens grammatical et logique, concernent évidemment l'acte isolé posé par la testatrice, abstraction faite de toute personne qui l'aurait inspiré, si tant est qu'il ne soit pas l'œuvre de sa volonté spontanée, libre et réfléchie;

a Attendu que cela est si vrai que l'auteur de l'article en question indique formellement que telle est sa pensée dans une espèce de résumé par lequel il finit; qu'il y dit en esset : qu'il n'y a rien d'aussi juste que de voir les successions se partager suivant les règles de la justice, entre les plus proches parents; et plus loin : que l'essai de réparation fait par M. Meyvis peut se concevoir, mais ne doit pas être vanté tant qu'il n'aura pas partage entre les deshérités tous les biens qu'il à acquis et que ce qu'il a fait jusqu'ici, c'est d'en employer une partie à faire des libéralités au préjudice

« Attendu que les termes onterving et erfdeelpikkery (article du 30 janvier) rappelés, il est vrai, à l'occasion du testament de la veuve Brys-Vanderstockt, se rapportent néanmoins et expressément à l'affaire Debuck-Valentyns, dont le journaliste évoque le souvenir; qu'il n'échet donc pas pour le demandeur d'y voir une application faite à sa personne ;

« Attendu que le mot erfnispikkers (article du 5 janvier), écrit au pluriel et inséré dans une phrase qui se trouve entre parenthèses, s'adresse aux accapareurs de successions en général et dès lors déterminément à personne;

« Attendu que l'expression erfnisbinnenpalmingen, employée dans le meme article, semble rencontrer plus spécialement le demandeur; qu'il y a lieu cependant de l'entendre en ce sens qu'elle concerne uniquement l'obtention du legs sans impliquer un usage de moyens illicites qui auraient été pratiqués à cette fin par le demandeur; qu'il résulte, en effet, du texte incriminé que cette expression se trouve immédiatement suivie du terme ontervingen, lequel complète la pensée de l'auteur en rappelant l'action principale et blamable à ses yeux, de l'exhérédation qui est le fait de la testatrice et à laquelle celle-ci a dû recourir lorsqu'elle a résolu de procéder à l'institution qui n'en a été que la conséquence;

« Attendu que les allusions ironiques, la parodie railleuse, ainsi que la mise en scène dont le défendeur, dans son journal du 27 janvier 1868, a cru pouvoir accompagner la narration du partage d'une succession qu'il s'abtient de préciser, renferment et constituent, au fond comme dans la forme, des plaisanteries acérées, partant très-désagréables et de nature à froisser l'amourpropre de certaines personnes, mais qui ne sauraient atteindre le caractère de l'honnéte homme;

« Attendu que de l'ensemble des faits, des circonstances et des considérations qui précèdent, il suit à toute évidence que la réparation judiciaire que le demandeur réclame du chef de préjudice souffert dans l'espèce n'est pas justifiée;

« Par ces motifs, le Tribunal, oui M. Vanderhaeghen, procureur du roi, en son avis en partie conforme, faisant droit, déclare l'action du demandeur Bongaerts éteinte par la prescription de l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse et celle du demandeur Meyvis non fondée; conséquemment, déboute les demandeurs de leurs conclusions et les condamne aux dépens... » (Du 5 juin 1869. — Pl. MMes Goethals et Leger, du barreau de Gand, c. Eyerman.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

DÉLIT POLITIQUE. — MINISTRE DU CULTE. — SERMON. ATTAQUES. - MESURE ADMINISTRATIVE. - INHUMATION.

Ne sont point des délits politiques les attaques directement dirigées par un ministre du culte catholique, dans l'exercice de son ministère, par des discours prononcés en assemblée publique, contre un arrêté pris par un bourgmestre en matière purement administrative, ordonnant les inhumations dans un nouveau cimetière (code pénal, art. 268 et Constitution, art. 98).

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LE VICAIRE AMAND VAN EEGRE.)

Le tribunal correctionnel de Courtrai a prononcé le 2 juillet 1869, le jugement que nous avons reproduit ci-dessus, p. 989.

Le conseil du prévenu, Me Drubbel, avait pris les conclusions suivantes :

« Attendu qu'aux termes de l'article 98 de la Constitution, les délits politiques sont déférés au jury;

Attendu que le délit prévu par l'article 268 du nouveau Code pénal, considéré en lui-même et dans ses éléments constitutifs, d'après l'esprit et les termes de la loi qui le définit et le détermine, n'est point un délit ordinaire, mais essentiellement politique dans le sens juridique des termes de la Constitution;

Que fallut-il même considérer le fait d'attaquer directement par la parole et dans une assemblée publique une loi, un arrêté, un acte quelconque de l'autorité, comme constituant en soi un délit commun n'ayant par lui-même aucun caractère politique, il est toujours certain que dans l'espèce le fait imputé au prévenu est empreint d'un caractère éminemment politique;

Qu'en effet, il résulte de la qualification donnée au fait comme aussi de l'ensemble du réquisitoire et de l'arrêt de renvoi :

a) Que le prétendu délit se rapporte à un conflit entre l'autorité laïque et l'autorité ecclésiastique et avait pour but d'exciter les passions contre les adversaires des prétentions de l'évêque;

b) Que les prétendues attaques du prévenu auraient été dirigées et contre une série de décisions du conseil communal de St-Genois, et contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, et contre deux arrêtés royaux et enfin contre une ordonnance du bourgmestre de St-Genois, tous actes indivisibles et visés audit arrêt de renvoi;

c) Que ces actes ou décisions ont pour objet non-seulement l'établissement d'un nouveau cimetière communal, mais aussi la suppression du cimetière catholique existant et appartenant à la fabrique d'église;

Que le caractère politique du prétendu délit ressort à la fois du mobile qui aurait fait agir le prévenu, du but qu'il aurait cherché à atteindre, de la nature même des actes prétendûment attaqués, du caractère politique des autorités dont ces actes émanent, du retentissement que ces actes ont eu dans le pays, du conflit qu'ils ont fait naître et des discussions qu'ils ont provoquées dans la presse.

Qu'ainsi il est certain que, bien loin que le prévenu aurait obéi à un sentiment de rancune personnelle, en vue du redressement d'un intérêt particulier lésé, le fait n'a pu lui être inspiré que par un intérêt politique;

Qu'ainsi encore l'acte prétendûment attaqué n'est point un acte isolé, d'intérêt particulier ou exclusivement local, de pure administration, sans influence et sans relation avec les intérêts d'une cause politique; il est au contraire bien virtuellement un acte d'un caractère politique; il embrasse l'avenir autant que le présent; sous des motifs ou des prétextes qui peuvent ne pas être politiques, il touche néanmoins aux questions fondamentales qui divisent les partis en Belgique; il réfléchit réellement sur le principe de la liberté des cultes et celle de leur libre exercice garanti par la Constitution;

L'acte dont s'agit n'est intervenu qu'après des tiraillements et des débats entre l'administration communale et l'administration fabricienne, au milieu d'un conflit entre l'autorité laïque et l'autorité spirituelle;

Il a été précédé, accompagné et suivi d'agitations dans la localité; il a eu un retentissement immense; il a provoqué de vives discussions dans la presse, excité l'intérêt passionné des partis politiques dans le pays;

Cet acte n'est pas même d'un intérêt purement local: il y a eu intervention des autorités supérieures tant civiles que spirituelles: il a pour objet un intérêt moral ou politique qui ne s'arrête pas aux limites de la commune; il atteint les droits et les intérêts des habitants comme catholiques et avec eux tous les catholiques du pays; s'il ne concerne immédiatement que la commune de St-Genois, il est sensible que la localité n'est ici qu'un accident, qu'en réalité le principe, la nature de l'acte intéresse le pays tout entier, touche aux intérêts élevés de la religion et de la politique, aux rapports les plus délicats entre l'Eglise et l'Etat;

Qu'enfin la moralié même du fait, objet de la prévention, relève de l'opinion publique; que les mêmes incertitudes qui obscurcissent le détit politique, obscurcissent ici le caractère du fait; que les mêmes animosités surgissent, comme les mêmes passions l'enveloppent et le protègent moralement; Qu'il suit de ce qui précède que le prévenu n'a pu dans son sermon attaquer, dans le sens de l'article 268 du code pénal, l'acte dont question au procès, qu'en se rendant plutôt politiquement que moralement coupable;

Par ces motifs, plaise au tribual se déclarer incompétent. »

Appel fut interjeté par le prévenu.

Devant la Cour, son conseil développa de nouveau les conclusions prises en première instance.

M. l'avocat général De Paepe les combattit par de nombreuses considérations, dont nous donnons la partie juridique :

Par un arrêt du 26 janvier dernier, la chambre des mises en accusation a renvoyé Amand Van Eecke, vicaire à St-Genois, au tribunal de police correctionnelle de Courtrai, comme prévenu d'avoir, au cours de l'année 4868, à St-Genois, à diverses reprises, étant ministre du culte catholique, dans l'exercice de son ministère, directement attaqué, par des discours prononcés en assemblée publique, l'acte de l'autorité communale qui a ordonné les inhumations dans le nouveau cimetière.

La chambre des mises en accusation a admis, « que ces attaques contre un acte de pure administration ne constituent point un délit politique. »

Le tribunal de Courtrai, en se déclarant compétent par son jugement du 2 juillet dernier, s'est prononcé dans le même sens,

Ce jugement, comme l'arrêt de la chambre des mises en accusation, est conforme aux principes de notre droit constitutionnel, conforme au décret du 20 juillet 1831, qui traîte des délits politiques comme des délits de la presse, conforme une jurispudence constante sous l'empire du code pénal de 1810, conforme enfin au sentiment unanime des législateurs qui ont voté l'art. 268 du nouveau code pénal.

La distinction des délits politiques et des délits ordinaires n'est entrée dans la législation qu'en 1830.

Aussi la doctrine et la jurisprudence n'ont pas encore nettement tracé la ligne de démarcation qui sépare les uns des autres.

Nous essaierons de le faire d'après les principes fondamentaux du droit public.

L'ordre politique est l'ensemble des pouvoirs qui ont la direction des intérets généraux du pays.

En Belgique, cette direction est confiée au Roi et aux deux Chambres.

La nation y participe elle-même d'une manière indirecte par l'élection des membres de ces assemblées législatives.

De cette participation de la nation à la formation du pouvoir législatif, dérivent les droits politiques des citoyens.

Il importe de ne pas confondre avec les droits politiques proprement dits des citoyens, leurs autres droits civiques, qui s'exercent par l'élection des corps administratifs, de certains tribunaux, comme les conseils des prud'hommes et les tribunaux de commerce, des officiers de la garde civique, etc.

Il importe bien plus encore de ne pas les confondre avec leurs droits naturels, antérieurs à toute constitution et à toutes les lois, que l'ordre politique ne créc point, mais a pour but de garantir, de protéger. Tels sont la liberté individuelle, la liberté de conscience et la propriété, et tous les droits qui en découlent, comme la liberté des cultes, la liberté de la presse, la liberté d'association, la tiberté de l'enseignement, l'inviolabilité du domicile, le secret des lettres, en un mot tous ces droits dont la constitution belge a reconnu l'existence.

L'ordre politique étant ainsi déterminé, les délits politiques sont :

4º Les délits qui portent atteinte à l'existence ou au fonctionnement des pouvoirs politiques;

Et 2º les délits qui entravent ou troublent l'intervention de la nation dans la formation de ces pouvoirs; et partant portent atteinte aux droits politiques des citoyens.

Nous n'avons à considérer dans l'espèce que les délits politiques de la première catégorie.

A côté des pouvoirs politiques, chargés des intérêts généraux du pays, il y a d'autres pouvoirs publics, qui ont seulement pour mission d'appliquer aux intérêts individuels les mesures générales prises par les pouvoirs politiques, ou qui n'ont la gestion que des intérêts d'une province ou d'une commune.

Les pouvoirs politiques forment ce qu'on appelle le gouvernement, les autres composent ce qu'on nomme l'administration.

Ainsi le pouvoir judiciaire n'est pas un pouvoir politique, il n'est chargé que de l'administration de la justice. Les juges ne statuent que sur des cas particuliers; il leur est défendu de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises (code civil, art. 5).

Les institutions provinciales et communales ne sont pas non plus des pouvoirs politiques; car elles dirigent seulement les intérêts provinciaux et locaux, dans les limites tracées par les lois.

- M. DESTRIVEAUX, ancien membre du Congrès, dans son Traité de droit public, insiste sur la nécessité de ne pas confondre le gouvernement avec l'administration.
- « Le gouvernement, dit-il, est l'application, par des institutions déterminées, de la puissance publique à la direction des intérêts généraux, soit intérieurs, soit extérieurs du pays. » (I, p. 81.) Plus loin il ajoute :
- « Le pouvoir administratif remplace le gouvernement général, dans la direction des intérêts des localités d'une manière conforme à leurs besoins, sans dépendre d'aucun autre pouvoir, mais en respectant la loi dans ses dispositions générales. » (p. 249.)

Il résulte des principes que nous venons de rappeler qu'atta-quer un acte du pouvoir judiciaire, un jugement ou un arrêt, ne constitue point un délit politique.

De même n'est pas un délit politique l'attaque dirigée contre un acte d'une autorité provinciale ou communale.

Il en serait autrement si l'attaque portait sur l'existence même du pouvoir judiciaire, des pouvoirs provinciaux ou communaux; car alors l'attaque serait une atteinte à la constitution et aux lois qui ont institué et organisé ces divers pouvoirs, c'est-à-dire à des actes émanés des pouvoirs politiques.

Aussi attaquer l'existence des pouvoirs politiques ou seulement un de leurs actes est toujours un délit politique.

En ce qui concerne les autres pouvoirs publics, il faut distinguer : attaquer leur existence même est un délit politique, parce que c'est porter atteinte aux actes par lesquels les pouvoirs politiques les ont institués; attaquer seulement les actes des pouvoirs non politiques n'est qu'un délit ordinaire, parce que ce n'est point porter atteinte à des actes qui regardent les intérêts généraux du pays.

Parmi les délits prévus et punis par les lois pénales, il y en a qui sont essentiellement politiques, et d'autres qui ne le deviennent qu'accidentellement.

Les premiers sont ceux qui par leur nature même portent toujours atteinte à l'ordre politique. Tel est par exemple le délit prévu et puni par l'art. 104 du nouveau code pénal, c'est-à-dire l'attentat dont le but est soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement ou l'ordre de successibilité au trone, soit de faire prendre les armes aux citoyens ou aux habitants contre l'autorité royale, les Chambres législatives ou l'une d'elles

Les seconds sont des délits ordinaires qui deviennent politiques parce qu'ils sont accompagnés de circonstances de nature à porter atteinte à l'ordre politique, parce qu'à leurs éléments ordinaires sont venus se joindre des éléments accidentels nuisibles à l'ordre politique. Ainsi la rébellion, délit ordinaire, devient délit politique, si elle se complique de faits qui tendent au renversement du gouvernement.

Remarquons bien que les délits ordinaires ne deviennent pas des délits politiques par cela seul qu'ils ont été inspirés par un dessein politique.

Pour que cette transformation s'opère, il faut d'abord que ce dessein politique soit de porter atteinte à l'ordre politique : il y a mille autres desseins politiques, même licites, qui peuvent conduire à des délits; il faut, en outre, que ce dessein de porter atteinte à l'ordre politique se soit manifesté par des actes propres à atteindre ce but. Sans ces deux conditions les délits ordinaires conservent leur caractère, quoique le mobile de l'agent ait été politique (cour de Bruxelles, arrêt du 26 avril 1856 : BEL-GIQUE JUDICIAIRE, XIV, 794; cour de cass., arrêt du 24 octo-bre 1865: Belgique Judiciaire, XXIII, 1369; Ortolan, Eléments de droit pénal, nº 714.)

La question de savoir si un délit prévu et puni par le code pénal constitue essentiellement un délit politique, est une question de droit. Celle de savoir si un délit ordinaire est entouré de circonstances particulières de nature à porter atteinte à l'ordre politique est une question de fait. Aussi, tandis que la solution donnée à la première est soumise au contrôle de la cour de cassation, les cours et les tribunaux décident souverainement la seconde (réquisitoire de M. LECLERCO, procureur général à la cour de cassation, et arrêts de cette cour du 29 mai 1856 et du 24 octobre 1865; Belg. Jud., XIV, 794, et Pas., 1866, I, 148.)

D'après les règles que nous venons de développer, les délits prévus et punis par l'art 201 du code pénal de 1810 et par l'arfiele 268 du code pénal nouveau, ne sont point politiques quand les ministres des cultes ne s'attaquent qu'aux actes des autorités communales.

L'art. 201 du code pénal de 1810 porte :

« Les ministres des cultes qui prononceront dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant

la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'un décret impérial ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. »

Le législateur de 1810 n'a pas en pour but exclusif de prémunir l'organisation politique contre la critique ou la censure des ministres des cultes : il a voulu surtout les empêcher de troubler la paix publique, en attaquant par des prédications déplacées les actes de l'autorité publique, même qui ne dépassent pas la sphère administrative

En présentant au Corps législatif le vœu d'adoption émis par la commission législative sur le chapitre III du titre les du livre III du code pénal, M. Noailles s'est exprimé en ces termes :

- « Trop souvent, il faut le dire, des prédications insensées ont « pris, dans les chaires de l'Evangile, la place du langage sacré de la morale et de la vertu, et des hommes envoyés pour « bénir, se sont trop souvent permis de maudire.
- « Trop souvent le fanatisme a fait entendre sa funeste voix là « où la religion seule devait parler; et la société tout entière a « été ébranlée dans ses fondements et blessée dans ses plus « précieux résultats. » (Locré, Législation civile, etc., Bruxelles, 1837, t. XV, p. 356.)

Plus loin il ajoute : « La répression de ces délits était un « devoir du législateur, et ils attaquaient trop cruellement la « sécurité publique, pour n'être pas mis au rang de ceux qu'une « juste punition doit atteindre. » (IBID.)

Aussi les délits prévus et punis par l'art. 204 sont-ils rangés, non sous la rubrique : Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, ni sous celle : Des crimes et delits contre les constitutions de l'Empire, mais sous celle Des crimes et délits contre la paix publique.

Pour soutenir que ces délits sont, dans tous les cas, essentiellement politiques, on invoque la loi française du 8 octobre 1830, qui fut votée sous l'empire de la charte du 14 août 1830.

L'article 69 de cette charte portait : « Il sera pourvu successivement et dans le plus court délai possible aux objets qui suivent : 4º l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques.

Pour remplir l'obligation imposée à la législature par cette disposition, M. le comte Siméon invita la Chambre des pairs à faire une loi. Une commission fut nommée. M. le comte Simeon, comme rapporteur, proposa, au nom de cette commission, un projet dont les art. 5 et 6 concernaient les délits politiques.

Ces articles portaient :

- « 5º La connaissance des délits politiques est pareillement « attribuée aux cours d'assises. »
- « 6º Sont réputés délits politiques, tous les délits prévus par « les chapitres I et II du livre III du code pénal et par l'art. 9 « de la loi du 22 mars 4822. » (Moniteur du 47 septembre 4830.)

Ce projet rangeait parmi les délits politiques les délits contre la sûreté de l'Etat et contre les constitutions de l'empire : il n'y comprenait aucun délit contre la paix publique, et partant il en excluait la censure ou la critique faite par les ministres des cultes des actes de l'autorité publique.

M. le comte Siméon, à l'appui de ce projet, dit que « si les délits contre la paix publique sont des délits publics, parce qu'ils altèrent plus ou moins la sécurité publique et la police de l'Etat, ils ne sont cependant pas des délits politiques, puisqu'ils n'attaquent pas les lois fondamentales. »

On reprocha au projet de la commission de ne pas énumérer tous les délits politiques.

M. le comte Siméon répondit : « Mais n'y a-t-il pas d'autres « délits politiques? Nous avons cherché dans le code pénal : « nous n'en avons apereu aucun qui soit politique essen-« tiellement et par sa nature; mais plusieurs peuvent le deve-« nir par les circonstances de temps et de lieu. » (Moniteur du 18 septembre 1830.)

Il proposa de compléter l'art. 6, en le rédigeant comme suit :

- « Sont réputés délits politiques :
- « 1º Tous les délits prévus par les chapitres I et 11 du « livre III du code penal et par l'art. 9 de la loi du 22 mars 1822;
- « 2º Tous autres délits commis à l'occasion d'assemblées, de discours, d'écrits, d'actes on de faits politiques. »
- M. le comte Siméon se mettait par cette nouvelle rédaction d'accord avec le gouvernement.

Un des ministres, M. le duc de Broglie, avait présenté cette observation : « C'est qu'il y a deux sortes de délits auxquels on « peut appliquer ce nom un peu vague et qui n'est pas du tout « technique, de délit politique : ceux politiques par leur nature,

« et ceux qui peuvent prendre des circonstances, de la position « de leurs auteurs un caractère politique. » (Moniteur du 18 septembre 4830.)

L'article ainsi complété fut adopté par la Chambre des pairs.

La Chambre des pairs ne rangeait donc pas parmi les délits essentiellement politiques les censures et les critiques des actes de l'autorité publique par les ministres des cultes. Elle admettait seulement que dans certaines circonstances, ces censures et ces critiques peuvent devenir des délits politiques.

La Chambre des députés trouva trop vague le deuxième paragraphe de l'art. 6 : « Tous autres délits commis à l'occasion « d'assemblées, de discours, d'écrits, d'actes on de faits politi-« ques. »

Le rapporteur, M. DE MARTIGNAC, s'exprima à ce sujet en ces termes : « Dans une loi qui modifie les juridictions, qui crée un « ordre exceptionnel de délits pour en attribuer la connaissance « à un autre que le juge des délits en général, la première con-

- « dition est la clarté et la précision. Il faut nécessairement que « la limite soit tracée de manière à ce que l'accusé sache quel « est le juge que la loi lui a donné, et que rien, sur cette grave
- « matière, ne soit livré à l'arbitraire. Sans doute cette limite est
- « difficile à tracer, mais il vaut mieux qu'elle le soit imparfaite-« ment par la loi que si elle l'était arbitrairement par le juge. »

Par suite, il proposa de supprimer le deuxième paragraphe de l'art. 6 du projet adopté par la Chambre des pairs, et d'ajouter à l'énumération des délits politiques ceux qui sont prévus par les paragraphes 2 et 4 de la section 3 et par la section 7 du chapi-

tre III du livre III du titre I.

Les délits qu'il proposait de comprendre dans les délits politiques étaient :

4º Les critiques, les censures ou les provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement (art. 201 à 203);

2º La correspondance des ministres des cultes avec des cours ou des puissances étrangères, sur des matières de religion (articles 207, 208);

Et 3º les associations ou les réunions illicites.

La Chambre des députés modifia en ce sens le projet de la Chambre des pairs.

Quand on lit le discours prononcé par M. De Martignac, auteur de cette addition, on s'aperçoit que son attention ne s'est portée que sur les critiques ou les censures dirigées contre les actes du gouvernement (Moniteur du 2 octobre 1830). Il semble avoir perdu de vue que l'art. 201 réprime aussi les critiques dirigées contre les pouvoirs administratifs. Et l'on peut dire qu'à l'exemple de son rapporteur, la Chambre des députés ne s'est aussi préoccupée que des critiques contre les actes du gouvernement.

Du reste, la Chambre des députés, d'après l'aveu de son rapporteur, n'a pas eu la prétention de faire une loi parfaite.

porteur, n'a pas eu la prétention de faire une loi parfaite. Quand le projet amendé revint devant la Chambre des pairs,

M. Siméon la combattit en ces termes:

« La limite de la compétence ne peut pas être tracée d'une manière précise, lorsque l'action à juger est elle-même d'une nature vague et indécise, et que la qualification dépend des circonstances de temps et de lieu dont elle est accompagnée. Ce que la loi ne peut pas définir doit l'être dans l'application par le juge. Comme les chambres du conseil et d'accusation renvoient la connaissance des crimes et des délits à la police correction-nelle ou aux assises, suivant qu'elles jugent qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre de ces tribunaux, pourquoi ne le pourraient-elles pas, suivant qu'un délit leur paraîtrait un délit politique ou un délit ordinaire? Les circonstances, dit-on, qui décident du renvoi dans la pratique ordinaire, sont déterminées par la loi Oui, parce qu'il s'agit de délits qu'on a pu définir. Mais remarquez qu'il s'agit, dans le projet, de délits dont le caractère dépend de mille circonstances qu'on ne peut toutes prévoir et que

Malgré ces observations, la Chambre des pairs se rallia à l'amendement introduit par la Chambre des députés dans son projet; et c'est ainsi que ce projet devint la loi du 8 octobre 1830.

l'on ne peut généralement embrasser dans une disposition géné-

Cette loi n'a aucune autorité doctrinale pour déterminer les délits politiques.

Si elle a rangé parmi les délits politiques les censures et les critiques des actes de l'autorité publique par les ministres des cultes, c'est qu'elle n'a voulu rien laisser à l'appréciation du juge, c'est qu'elle n'a pas voulu lui permettre de leur attribuer selon les circonstances tantôt le caractère d'un délit politique, tantôt celui d'un délit ordinaire.

Aussi MM. Chauveau et Hélie (Théorie du code pénal, nº 970) expriment le regret que la Chambre des pairs n'ait pas résisté à la modification de son projet. « La première disposition, littérale application de la loi constitutionnelle, était plus en harmonie avec la nature capricieuse et vague des délits politiques. »

M. ORTOLAN (dans ses Eléments de droit pénal, t. Ier, nº 711)

ne se montre pas plus partisan du système suivi par la loi du 8 octobre 4830 :

« La réponse, dit-il, ne peut consister dans une énumération, car plus d'un acte est susceptible de se présenter tantôt avec le caractère politique, tantôt sans ce caractère. »

Mais il critique aussi le projet adopté par la Chambre des pairs : « Ce serait, ajoute-t-il, une grave erreur de croire que tout délit commis à l'occasion d'assemblées, de discours, d'écrits, d'actes ou de faits politiques, soit par cela même un délit politique. Un tel vague de pensée et d'expression ne définit rien : tous les délits presque, jusqu'aux vols commis dans la poche des assistants à l'assemblée politique, pourraient y être compris (n° 743). »

Ainsi la loi française du 8 octobre 1830, déclarée imparfaite par le rapporteur de la Chambre des députés, M. De MARTIGNAC, critiquée par les criminalistes français, est loin de pouvoir nous servir de guide.

Notre Congrès national, qui avait cette loi sous les yeux, se garda bien de la suivre.

L'art. 98 de la Constitution, qui établit le jury en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse, fut discuté dans les séances du 21 et du 22 janvier 1831 (V. HUYTTENS, Discussions du Congrès national, II, p. 228-236).

Dans la séance du 49 mai 1831, M. BARTHÉLEMY, ministre de la justice, présenta un projet de décret sur les délits politiques et de la presse (Heyttens, V, p. 200).

Ce projet, qui ne contenait aucune énumération des délits politiques, ne fut pas discuté.

Avant de se séparer, le Congrès voulut cependant faire un décret concernant les délits politiques et de la presse, et il vota, dans la séance du 20 juillet§1834, le décret qui porte cette date (Huyttens, t. III, p. 569 à 594, 606 à 608).

Il y a dans ce décret deux dispositions qu'il importe de rappeler, parce qu'elles nous indiquent ce que le Congrès entendait par l'ordre politique.

Le premier § de l'art. 2 porte : « Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois, ou provoqué directement à y désobéir, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. »

L'art. 3 ajonte : « Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué soit l'autorité constitutionnelle du roi, soit l'inviolabilité de sa personne, soit les droits constitutionnels de sa dynastie, soit les droits ou l'autorité des Chambres, ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. »

Ces deux dispositions nous apprennent que dans la pensée du Congrès, l'ordre politique comprend :

1º La force obligatoire des lois;

2º L'autorité constitutionnelle du roi;

3º L'inviolabilité de sa personne;

4º Les droits constitutionnels de sa dynastie; Et 5º les droits ou l'autorité des Chambres.

Le Congrès consacre ainsi implicitement la distinction entre les pouvoirs de l'ordre politique et les pouvoirs de l'ordre administratif. Il ne considère point comme délits politiques les atta-

ques contre les actes qui émanent des pouvoirs administratifs.

Aussi est-ce à ces dispositions du décret du 20 juillet 1831 que M. Haus a emprunté comme nous la définition de l'ordre politique à l'intérieur. « L'ordre politique comprend, dit-il, à l'intérieur la forme du gouvernement établie par la Constitution, et l'autorité constitutionnelle des pouvoirs politiques, c'est-à-dire des Chambres et du roi; par conséquent aussi la force obligatoire des lois, l'inviolabilité de la personne du roi et les droits constitutionnels de sa dynastie. » (Principes généraux du droit pénal, nº 284. in fine.)

Si, dans une note, l'illustre professeur range parmi les délits politiques les délits prévus et punis autrefois par l'art. 204 du code pénal de 1810 et aujourd'hui par l'art. 268 du code pénal nouveau, c'est évidemment dans les limites que trace le texte au bas duquel se trouve cette note, c'est-à-dire lorsque les ministres des cultes attaquent la forme du gouvernement, le roi, les deux Chambres ou la force obligatoire des lois. M. Haus a bien voulu nous affirmer que telle est en effet sa pensée.

Depuis que la Belgique a reconquis son indépendance, l'article 204 du code pénal de 1810 n'a été appliqué que pour assurer la paix dans les communes où elle était troublée par les attaques des ministres des cultes contre les autorités locales. Les tribunaux n'ont été saisis de la connaissance de ces attaques que comme atteintes à la paix ou à la tranquillité publique. Aussi dans toutes les espèces qui leur ont été soumises, n'ont-ils pas vu de délits politiques, de la compétence du jury.

Le tribunal de Bruxelles, par un jugement du 29 janvier 1845, et la cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 8 mars 1845,

rendu sur les conclusions conformes de M. KEYMOLEN, alors substitut du procureur général à cette cour, aujourd'hui conseiller à la cour de cassation, ont refusé de considérer comme un délit politique la censure on la critique faite par le curé de Boitsfort et par le curé d'Auderghem d'une délibération par laquelle le conseil communal de Watermael-Boitsfort rejetait certaines sommes proposées dans le budget de cette commune, à titre de supplément pour les curés et les vicaires (BELG. JUD., III, 302 et 541).

Dans la même cause, le tribunal de Bruxelles, par un jugement du 2 mai 1845, et la cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 14 juin suivant, ont décidé que l'art. 201 du code pénal de 1810 n'a pas été abrogé par le décret du 16 octobre 1830, ni par la Constitution, n'étant pas contraire soit à la libre manifestation des opinions en toutes matières, soit à la liberté des cultes (BELG. JUD., III, 949).

Le tribunal de Huy, par deux jugements, le premier du 1er mai 1847, le second du 6 janvier 1854, le tribunal de Liége, par un jugement du 8 mars 1852 et par un jugement du 5 août 1853, et le tribunal de Mons, par un jugement du 26 juillet 1858, ont aussi fait application de l'art. 201 du code pénal de 1810 à des ministres des cultes qui avaient critiqué ou censuré des actes des autorités communales (Annales parlementaires, Chambre des représentants; session 1858-1859, p. 531, 609, 610).

Il était donc de jurisprudence au moment de la discussion du code pénal que les attaques des ministres des cultes contre les actes des autorités communales ne constituent point des délits politiques.

Dans la discussion qui a précédé l'adoption de l'art. 268 du code pénal, cette jurisprudence a été souvent invoquée et elle n'a trouvé aucun contradicteur. Et l'on sait combien cette discussion où était en jeu ce qu'on appelle la liberté de la chaire, a été longue, vive et approfondie. Plusieurs législateurs prétendaient que l'art. 201 du code pénal de 1810 et l'article destiné à le remplacer étaient contraires à la liberté des cultes. Et c'est en réponse à cette prétention que les décisions judiciaires que nous venons d'indiquer ont été citées à la Chambre par M. le ministre de la justice. Nul ne s'est avisé de sontenir que ces décisions émanaient de juges incompétents; nul non plus n'a osé demander que dans tous les cas les ministres des cultes fussent justiciables du jury pour leurs attaques contre les actes de l'autorité publique. Au contraire tous les orateurs ont raisonné dans la supposition que les tribunaux ordinaires seraient compétents pour en

Dans la séance du 21 décembre 1858, M. le ministre de la justice a expliqué en ces termes le but de l'article 268 du nouveau code pénal

- « Il y a une corrélation manifeste... entre les dispositions relatives aux délits qui se commettent par le ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions et la protection accordée au culte contre tous troubles et au ministre du culte dans l'exercice de
- « Si le prêtre peut venir en chaire discuter toutes les questions politiques, toutes les questions administratives; s'il peut venir discuter toutes les affaires de la commune, pendant combien de temps pourra-t-ou maintenir la défense de troubler l'exercice du culte et empêcher ceux qui se trouveront attaqués de répondre dans l'église même?
- a Voilà pourquoi il faut écarter de la chaire tout ce qui est etranger au culte; voila pourquoi il faut en proscrire tout ce qui peut devenir une cause de discussion, tout ce qui amènerait des débats qui changeraient l'Eglise en une arène politique.
- « Il y a donc corrélation intime entre les deux genres de dispositions. On ne peut, d'un côté, protéger d'une manière absolue l'exercice des cultes et exposer les autorités civiles à subir des accusations, des outrages du haut de la chaire. » (Annales parle-mentaires, Chambre des représentants, session 1858-1859,

Ces paroles du ministre reproduisent la distinction que nous avons établie, d'accord avec la jurisprudence, entre la critique qui porte sur des questions politiques et celle qui n'a trait qu'à des questions administratives.

Ensuite le ministre se préoccupe beaucoup plus du trouble que les pretres provoquent souvent dans les communes en prenant les affaires locales pour sujet de leurs sermons, que des atteintes qu'ils portent à l'ordre politique.

Cette pensée a été plus tard très-clairement exprimée par M. le ministre de l'intérieur. Dans la séance du 15 février 1859, il a

« Il faut voir les choses pratiquement. Il s'agit de défendre non les ministres, ni même le gouvernement du roi, ni les autorités de la province; il s'agit surtout de maintenir la dignité et la considération des autorités dans les communes, de mettre les administrations communales à l'abri des attaques de prêtres imprudents. C'est surtout en vue de la tranquillité communale que ces dispositions étaient utiles et que nous les maintenons,

« On sait que le gouvernement sera toujours assez fort contre un curé de village qui voudra se livrer à quelques excès contre lui. » (Annales parlementaires, même volume, p. 566.)

Aussi que répond le rapporteur de cette partie du code pénal, M. Moncheur, à ceux qui craignent que la disposition proposée ne permette d'organiser la persécution contre le clergé? Dit-il que le jury, en prononçant des verdicts d'acquittement, saura y mettre sin? Nullement. Il répond que le législateur peut avoir confiance dans la magistrature, dont l'indépendance est garantie par l'inamovibilité.

Voici sa réponse :

- « Craint-on des poursuites inconsidérées, vexatoires, arbitraires de la part du pouvoir exécutif? Mais ne sait-on pas que semblables poursuites ont toujours été fatales à ceux qui se les sont permises? Et d'ailleurs ne viendraient-elles pas toujours échouer, en Belgique, devant la conscience des juges?
- « Ceux-ci ne seront-ils point pénétrés de l'esprit de la loi? Ne prononceront-ils pas dans toute leur indépendance, avec toute la garantie que présente leur inamovibilité?
- « Loin de nous, messieurs, la pensée que des juges belges se rendent jamais les instruments aveugles ou coupables d'un pouvoir ombrageux et injuste! Oni, ayons confiance dans la justice de notre pays. » (Annales parlementaires, même volume, p. 297.)

Dans la séance du 6 janvier 1854, M. le ministre de la justice tint le même langage

« Comment supposer que dans un pays où existe la liberté de la presse la plus illimitée, où le gouvernement se trouve en présence des Chambres qui, tous les jours, peuvent demander des explications, comment supposer que le gouvernement puisse organiser des persécutions contre les ministres du culte et parvienne à faire de magistrats inamovibles ses complices? Mais il y aurait, dans le pays, contre de semblables faits, un tolle général, auquel un ministère ne résisterait pas. » (Annales parlementaires, même volume, p. 535.)

Dans la séance du 15 février 1859, M. le ministre de l'intérieur dit à son tour : « Est-il possible de s'imaginer que l'on trouve une magistrature assez oublieuse de ses devoirs pour condamner à tort et à travers, pour condamner, en absence de tout délit, un prêtre qui consciencieusement remplirait sa mission? Ceux qui tionnent un parcil langage calomnient leur pays, calomnient la magistrature et méconnaissent les mœurs nationales: ils leur font injure. » (Annales parlementaires, Chambre des représentants, session 1858-1859, p. 565.)

M. Malou, en développant dans la séance du 45 février 1859 l'amendement par lequel il voutait préciser le sens de la loi, reconnut aussi la compétence des tribunaux ordinaires.

On lit dans son discours:

- « Les tribunaux, nous dit-on, et c'est la seule objection que je doive rencontrer en ce moment, les tribunaux précisent les lois qui ne le sont pas assez
- « Je croyais qu'en matière pénale la loi devait être précise, que les tribunaux ne les jugeaient pas, mais qu'ils les appliquaient.

 « Je suis convaineu que M. le ministre de la justice est d'ac-
- cord avec moi sur ce point.
- « Ainsi qu'une loi soit mauvaise, qu'elle érige en délit un fait qui ne l'est pas en lui-même, les tribunaux diront : « Je ne suis « pas chargé de juger la loi, mais selon la loi. » Il est donc évident que la définition du delit doit être donnée par la loi même et que les tribunaux ont à apprécier seulement si les faits qui leur sont soumis tombent sous l'application de la définition donnée par la loi. » (Annales parlementaires, même volume, p. 557.)

Dans le discours qu'il prononça à la séance du 14 février 1859 M. DE THEUX admit également la compétence des tribunaux correctionnels pour l'application de l'article proposé. (Ibid., p. 548 et suiv.)

- Mais dans la séance suivante, M. De Muelenaere présenta les observations suivantes :
- « Mon honorable ami, M. le comte de Theux, a paru supposer un instant que tous les délits prévus par l'article 295, que nous discutons en ce moment, tomberaient nécessairement sous la compétence des tribunaux correctionnels.
- a C'est là, messicurs, une erreur que je crois devoir relever. Ces faits ne tomberont pas tous sous la compétence des tribunaux correctionnels ; je pense même que presque tous tomberont sous la compétence du jury.
- « En effet, l'art. 98 de la Constitution porte en termes exprès que « le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les « délits politiques et de la presse. »
 - « Vous voyez que, d'après l'art. 98, tous les délits politiques

et tous les délits de la presse sont nécessairement de la compétence du jury.

- « Dès lors, messicurs, quand on voudra faire application de l'art. 295, il faudra commencer par se demander si le fait pour lequel vous poursuivez est un délit politique ou un délit ordinaire. Si c'est un délit ordinaire, il pourra être de la compétence du tribunal correctionnel. Mais, si vous êtes obligés de répondre que c'est un délit politique, nécessairement le délit politique, aux termes de l'art. 98 de la Constitution, est du ressort du jury.
- « En France, il existe une loi qui détermine quels sont les délits politiques. En Belgique, nous n'avons pas de loi spéciale. En Belgique la qualification du délit est nécessairement abandonnée à la jurisprudence des cours et tribunaux. A moins qu'on ne fasse une loi particulière sur l'objet, c'est la jurisprudence qui déterminera quels sont les délits politiques et quels sont les délits qui ne le sont pas.
- « Mais dans l'arrêt dont on a beaucoup parlé, dans l'arrêt du curé de Boitsfort, je vois que là on a soulevé la question de savoir si le délit imputé au curé de Boitsfort et au curé d'Auderghem constituait un délit politique ou si c'était simplement un délit ordinaire; et la cour a décidé que le délit imputé au curé constituait un délit ordinaire et non un délit politique.
- « Mais voici, messieurs, les raisons que la cour nous donne; et vous verrez qu'à ce point de vue presque tous les autres délits qui pourront être commis en vertu de l'art. 295, tomberont sous la compétence du jury. »

Après avoir cité les deux principaux considérants de cet arrêt, l'orateur continue :

- « Ainsi la cour a décidé que le délit commis par le euré d'Auderghem n'était pas un délit politique, parce qu'il ne se rapportait qu'à un acte de simple administration intérieure de la commune et en dehors de toute espèce de portée politique.
- « Mais il est évident pour moi qu'en vertu de votre art. 293, chaque fois que l'en aura fait la critique du gouvernement, des actes de l'autorité ou des droits constitutionnels, on aura commis un véritable délit politique, et que, dans tous les cas, ce sera en définitive le jury qui devra en connaître. » (Ibidem, p. 562.)

Dans ce discours, M. DE MEULENAERE ne critique point l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, en cause du curé de Boitsfort; il reconnaît que les attaques dirigées par les ministres des cultes contre les autorités communales, pour des actes de pure administration, ne sont que des délits ordinaires; mais il prétend que dans tous les autres cas, qu'il considère comme les plus nombreux, ces attaques constituent des délits politiques, de la compétence du jury.

- A la séance du 47 février 4859, M. LEBEAU soutint une thèse opposée : ces attaques ne prennent jamais, à son avis, le caractère d'un délit politique.
- « L'honorable M. de Meulenaere, dit-il, s'est demandé s'il ne pourrait pas exister de délit politique. Il a prétendu que ce délit politique pourrait exister, aux termes de l'art. 98 de la Constitution. C'est encore la une erreur. Evidemment, il n'y a pas de délit politique dans les paroles qui contiendraient une censure ou une attaque quelconque contre l'autorité, contre les actes, contre les lois et contre les arrêtés royaux.
- « La jurisprudence, messieurs, s'est occupée de la question, et l'a résolue dans le sens que je viens d'indiquer; on ne s'est pas pourvu en cassation; de manière que la jurisprudence s'est prononcée en faveur du système que je soutiens.
- « Ce serait au surplus une question de compétence dont nous n'avons pas à nous occuper... » (Hidem, p. 589.)
- A la séance du 49 février 4859, la Chambre des représentants adopta l'article en ces termes :
- « Les ministres des cultes qui, dans des discours prononcés ou par des écrits lus dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, auront fait la critique on censure du gouvernement, d'une loi, d'un arrêté royal ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 fr. à 500 fr. » (tbidem, p. 649.)

Nous pouvons dire que dans la discussion générale du titre auquel appartient cette disposition, comme dans la discussion particulière dont elle fut l'objet, il y a eu unanimité à considérer, à l'exemple de la jurisprudence, comme des délits ordinaires les attaques des ministres des cultes, si elles ne s'adressent qu'aux actes administratifs des autorités communales.

Au Sénat, la commission de la justice, présidée par M. D'ANE-THAN, dans sa séance du 2 mars 1863, proposa le rejet de l'article adopté par la Chambre des représentants. (Annales parlementaires. Sénat, Documents, session 1862-1863, p. XC.)

Mais plus tard, MM. D'ANETHAN, le prince de Ligne, Forgeur,

MALOU, DE TORNACO et T'KINT DE NAYER s'entendirent avec M. le ministre de la justice, M. Bara, qui avait succédé à M. TESCH, sur une nouvelle rédaction de l'article adopté par la Chambre. On retrancha les mots par des discours lus, pour ne pas faire encourir une peine au ministre du culte qui lirait en chaire le mandement de son évêque, par ordre de celui-ci. Ensuite, on substitua aux mots fait la critique ou censure, ceux-ci directement attanué.

Avec ces modifications, l'article fut adopté à l'unanimité par le Sénat, dans la séance du 26 février 1866. (Annales parlementaires, session 1865-1866, Sénat, p. 236.)

Dans la courte discussion qui précéda ce vote, personne ne s'avisa de prétendre que les délits prévus par cet article étaient toujours, par leur nature même, des délits politiques.

La Chambre des représentants discuta, le 7 et le 8 février 4867, l'article amendé par le Sénat.

Comme lors de la première discussion, nul ne soutint que cet article ne crée que des délits politiques.

- M. Jacobs dit: « Depuis 1830, il n'y a pas eu dix poursuites à charge de ministres du culte, eu vertu des six articles du code dont vous en supprimez cinq et dont vous atténuez le sixième. » (Annales parlementaires, session 1866-1867, Chambre des représentants, p. 388.)
- Il n'emet aucun doute sur la compétence des tribunaux qui avaient prononcé les condamnations auxquelles il fait allusion.
- M. DE THEUX, en motivant son vote, bien qu'il cût été repris sur ce point lors de la première discussion par M. DE MEDLE-NAERE, reconnaît formellement la compétence des tribunaux.
- « Messieurs, je voterai, dit-il, purement et simplement la disposition adoptée par le Sénat. Voici mes motifs: La disposition a été adoptée à l'unanimité des voix; le Sénat avait sous les yeux l'art. 44 de la Constitution, et il est bien certain que dans la rédaction de son amendement, il a voulu maintenir intact l'art. 44 de la Constitution. Il n'y a donc ancune espèce de crainte qu'on abuse de la disposition. Je compte assez sur la bonne foi des tribunaux pour concilier la loi avec la Constitution, et l'intention manifeste de l'unanimité du Sénat, auteur de la proposition. »(Annales parlementaires, session 1866-1867, Chambre des représentants, p. 396.)

C'est après ce discours que l'art. 268 fut adopté tel qu'il figure dans le nouveau code pénal.

Nous pensons donc avoir établi que les attaques prévues et punies par l'art. 268 du nouveau code pénal constituent des délits politiques ou des délits ordinaires, suivant qu'elles sont dirigées contre un acte politique ou un acte de pure administration.

Dans l'espèce, le vicaire Van Eecke n'est prévenu que d'avoir attaqué un acte de cette dernière catégorie, un acte que le décret du 23 prairial an XII range parmi les attributions administratives de l'autorité communale.

Maintenant, y a-t-il dans l'espèce des circonstances particulières qui impriment néanmoins le caractère politique à ces attaques contre un acte administratif?

Disons d'abord que nous ne concevons pas que des attaques exclusivement dirigées contre un acte administratif, quelles que soient les circonstances où elles se produisent, puissent jamais porter atteinte à l'ordre politique, et partant dégénérer en délit politique. Sans doute, il y a des cas où l'auteur de pareilles attaques aura été animé d'un dessein politique; mais, nous l'avons déjà fait remarquer, ce dessein n'imprime un caractère politique aux délits ordinaires, que s'il est de nature à nuire à l'ordre politique.

Examinons toutefois les circonstances particulières qui ont accompagné les attaques imputées au vicaire Van Eecke.

L'arrêt de renvoi, s'appropriant les motifs du réquisitoire du ministère public, admet que ces attaques, quoique ne se rattachant par aucun lien de connexité légale aux crimes et aux délits commis à Saint-Genois, ont cependant exercé une influence décisive sur ces crimes et ces délits.

Il considère, conformément à ce réquisitoire, le sermon prononcé par le vicaire Van Eecke, le dimanche 28 juin 1868, comme une provocation indirecte à ces crimes et à ces délits.

Ces crimes et ces délits n'ont pas en de caractère politique : ils ont porté atteinte à des propriétés privées, ils n'ont point compromis l'ordre politique. Par conséquent, les attaques du vicaire Van Eecke contre l'autorité communale ne deviennent point des délits politiques, parce qu'elles ont été une des causes de ces crimes et de ces délits.

Les passions que le vicaire Van Eccke est prévenu d'avoir excitées par ses prédications, ne cherchaient pas, au moyen de l'incendie et de la dévastation, à renverser, à modifier ou à troubler l'ordre politique : elles avaient pour but d'obtenir par la terreur le retrait d'une mesure purement administrative. Cette mesure administrative touche, dit-on, à la question des rapports de l'Eglise et de l'Etat, à l'intervention du clergé dans l'érection des cimetières. Elle est, en effet, l'application à un cas particulier, à une commune, des principes qui régissent ces rapports. Et c'est parce qu'elle n'est qu'une application particulière de lois générales, qu'elle constitue une mesure d'administration, et que les attaques dirigées contre elle ne sont point des délits politiques.

Si les auteurs des crimes de Saint-Genois avaient voulu modifier violemment les lois qui régissent les rapports de l'Eglise et de l'Etat, en attaquer la force obligatoire, certes leur dessein eût été de porter atteinte à l'ordre politique. Mais ce dessein seul n'eût pas suffi pour en faire des crimes politiques; il n'aurait eu ce résultat que si, dans l'espèce, l'incendie et la dévastation étaient des moyens propres à pouvoir porter réellement atteinte aux lois qui régissent les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Les crimes de Saint-Genois n'avaient pas cette portée dans la pensée de leurs auteurs; et, quelque graves qu'ils fussent, ces crimes étaient impuissants à nuire à la force obligatoire des lois. Tout leur but se réduisait à faire rétracter l'arrêté par lequel le bourgmestre avait ordonné les inhumations dans le nouveau cimetière; c'était aussi la seule chose qu'ils pussent espérer arracher à la peur.

Ainsi les attaques du vicaire Van Eccke contre cet arrêté du bourgmestre n'empruntent le caractère politique ni aux circonstances dans lesquelles elles se sont produites, ni aux conséquences qu'elles ont cues.

Dirigées exclusivement contre un acte de pure administration, dépouveues de toute portée politique, ces attaques ne sont que des délits ordinaires, de la compétence des tribunaux correctionnels. »

A la séance du 10 août 1869, la Cour a prononcé l'arrêt suivant :

ARRET. — « Attendu que les faits pour lesquels l'appelant a été renvoyé, par arrêt de la chambre des mises en accusation, en date du 26 janvier dernier, devant le tribunal correctionnel de Courtrai, constituent, s'ils sont prouvés, des infractions prévues et punies par l'art. 268 du code pénal; « Attendu que l'appelant a décliné la compétence de la juri-

« Attendu que l'appelant a décline la compétence de la juridiction correctionnelle, en soutenant que tout fait qui tombe sous l'application de l'article précité est essentiellement et par lui-même un délit politique, dont la connaissance appartient au jury, aux termes de l'art. 98 de la Constitution :

- « Attendu que ce soutènement est inadmissible; qu'en effet, le législateur, en édictant l'article 268 du code pénal, a voulu non-seulement garantir l'ordre politique contre les attaques des ministres des cultes, mais encore, et surtout, a eu pour but d'assurer la paix ou la tranquillité publique que ces attaques tendent toujours à troubler, principalement dans les communes rurales; qu'aussi cet article, qui dans le code est placé sous le titre IV, relatif aux crimes et délits contre l'ordre public, réprime d'une manière générale les attaques directement dirigées par les ministres des cultes, dans l'exercice de leur ministère, par des discours prononcés en assemblée publique, contre tout acte de l'autorité publique;
- « Attendu que si, parmi ces actes, il en est qui, à raison du pouvoir ou de l'autorité dont ils émanent et à raison de leur objet, régissent les intérêts généraux du pays, et partant sont empreints d'un caractère politique, il en est d'autres qui, ne concernant que des intérêts provinciaux, communaux ou individuels, ne constituent que des mesures d'administration ou de police et sont tout à fait étrangers à l'ordre politique;
- « Attendu que les attaques dirigées par les ministres des cultes contre cette dernière espèce d'actes, dans les conditions déterminées par l'art. 268 précité, ne sauraient être considérées comme formant par elles-mêmes des délits politiques;
- « Qu'en effet, d'après le sens juridique des termes de la Constitution, par délits politiques, on ne peut entendre que les délits perpétrés contre l'ordre politique, et qui tendent à renverser, à changer ou à troubler cet ordre;
- « Attendu qu'étant démontré que les attaques dont il s'agit dans l'art. 268 du code pénal ne constituent pas toutes, essentiellement et par elles-mêmes, des délits politiques, il importe d'examiner quel est le caractère de l'acte qui, d'après la prévention, a été l'objet des attaques de l'appelant; en d'autres termes, si cet acte appartient à l'ordre politique ou simplement à l'ordre administratif; qu'en effet, ces attaques devront être considérées comme des délits politiques ou comme des délits non politiques, selon que l'acte sera reconnu appartenir à l'un ou à l'autre de ces ordres:
- « Attendu que l'acte dont il s'agit n'est autre qu'un arrêté du bourgmestre de Saint-Genois, pris le 9 mai 4868, portant suppression du cimetière de la commune, à partir du 9 juin suivant,

et ordonnant de faire, à partir de cette date, les inhumations dans le cimetière nouveau;

- « Attendu que cet arrêté, œuvre d'une simple autorité communale, ne saurait, sous aucun rapport, être considéré comme appartenant à l'ordre politique; qu'il ne constitue qu'un acte de pure administration, qu'une mesure locale prise, à la suite de décisions d'autorités compétentes et en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII, dans l'intérêt et pour les besoins de la commune qu'il concerne; qu'ainsi l'appelant a pu attaquer cet arrêté, comme il est prévenu de l'avoir fait, sans commettre un délit nécessairement politique;
- « Mais attendu que l'appelant prétendant que si les attaques qui lui sont reprochées ne constituent pas, essentiellement et par elles-mêmes, des délits politiques, au moins les circonstances dans lesquelles elles se sont produites leur impriment ce caractère, il est nécessaire d'examiner la valeur de ce soutènement;
- « Attendu, à cet égard, qu'il est généralement reconnu que les faits qui, comme ceux dont il s'agit dans l'espèce, sont des délits contre l'ordre public ne portant pas par eux-mêmes un caractère politique, peuvent prendre ce caractère et devenir des délits politiques par suite des circonstances particulières dans lesquelles ils ont été commis; et qu'il y a lieu, par conséquent, d'apprécier les circonstances invoquées par l'appelant et résultant, d'après lui, de l'arrêt de renvoi et du réquisitoire du ministère public, dont cet arrêt a adopté les motifs;
 - Attendu que ces circonstances sont les suivantes :
- « 1º Les attaques se rapportent à des difficultés survenues entre l'autorité laïque de Saint-Genois et l'autorité ecclésiastique, à l'occasion de l'établissement d'un nouveau cimetière dans cette commune:
- « 2º Ces attaques ont été dirigées non-seulement contre l'arrété du bourgmestre du 9 mai 1868, mais elles l'ont été aussi, du moins indirectement, contre une série de décisions du conseil communal de Saint-Genois, de 1861, 1862, 1863, contre un arrêté de la députation permanente du 24 janvier 1863, et contre deux arrêtés royaux des 24 juillet et 17 septembre 1863, tous actes ayant pour objet la suppression de l'ancien eimetière catholique appartenant à la fabrique de l'église de Saint-Genois et l'établissement du cimetière communal nouveau;
- « 3º Le mobile de l'appelant était la défense du culte catholique, la sauvegarde de ce qu'il croyait être les droits de sa communion religieuse; son but, l'obtention, au moyen d'une manifestation, du retrait de l'arrêté du 9 mai, soit par l'autorité elle-même qui l'avait pris, soit par l'éloignement de cette autorité à l'aide de l'élection;
- « Et attendu que ces circonstances, en les admettant toutes comme énoncées dans l'arrêt de renvoi ou dans le prédit réquisitoire, ne sont pas de nature à ôter aux faits qui font l'objet de la prévention le caractère qu'ils ont par eux-mêmes; qu'au contraire, elles prouvent à toute évidence que ces faits, s'ils sont établis, n'ont pas même été posés dans un dessein politique; qu'ils n'ont été commis que dans un esprit d'hostilité contre des actes de simple administration prétendûment opposés ou préjudiciables à des intérêts religieux; qu'ils n'ont pu en rien porter atteinte à l'ordre politique et qu'ils ne constituent, en réalité, que des délits ordinaires, spéciaux si l'on veut, mais à coup sûr non politiques et dont la connaissance, ainsi que l'a décidé le jugement a quo, n'appartient qu'au juge correctionnel; « Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non fondé, le met à

a Par ces motits, la Cour déclare l'appel non fondé, le met a néant; confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux frais d'appel, taxés à; fixe à huit jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de tous les frais auxquels il est condamné... » (Du 40 août 4869. — Pl. M° DRUBBEL.)

Le vicaire Van Eecke s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Président. — Nomination. Par arrêté royal du 25 juillet 1869, le sieur Ambroes, vice-président au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé président du même tribunal, en remplacement du sieur Vautier, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 juillet 1869, le sieur Depovere, secrétaire communal à Westroosebeke, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Passchendaele, en remplacement du sieur Deplaces démission paire.

sieur Declercq, démissionnaire.
Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 34 août 4869, M. V. Lejeune, candidat notaire à Izel, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Henri, démissionnaire.

Alliance Typographique. - M.-J. Poor et Ce, rue aux Choux, 37.

PRIX D'ABONNEMENT:

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

et demandes d'abonnements

Bruxelles. 22 francs. Province. 25 -Allemagne. 80

Hollande.

France.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. A M. PAYEN, AVOCAL, DÉBATS JUDICIAIRES.

doivent être adressées Rue de l'Équateur, &. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnes la remise des numéros qui leur manqueraient.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

ART DE GUERIR.

EXERCICE DE LA PHARMACIE. - VENTE DE REMÈDE SECRET.

Arrêt de la cour d'appel de Gand, du 23 février 1869, mis en rapport avec la loi du 9 juillet 1858 relative à l'introduction de la nouvelle pharmacopée (1).

Le 23 février 1869, la cour d'appel de Gand a prononcé contre le sieur D..., pharmacien de cette ville, prévenu d'avoir vendu un médicament composé, sous le nom d'Essence Sonanini, sans l'avoir préparé lui-même ou fait préparer sous sa surveillance, un arrêt qui n'est en harmonie ni avec les progrès de la science et de l'industrie, ni même avec la législation actuelle. (V. Belg. Jun., ci-dessus, 959.)

Cet arrêt a pour base la combinaison des diverses dispositions législatives et réglementaires édictées sous le gouvernement des Pays-Bas, à savoir : la loi du 12 mars 1818 (art. 17), l'instruction des apothicaires (art. 4), approuvée par arrêté royal du 31 mai de la même année, l'arrêté du 28 avril et la loi du 12 juillet 1821, concernant la pharmacopée belgique.

De l'examen de cette législation, la Cour d'appel a tiré les conclusions suivantes :

1º Le pharmacien est obligé de préparer lui-même ou de faire préparer sous sa surveillance tout médicament

2º Il est interdit aux pharmaciens de vendre des médicaments qui ne se trouvent pas dans la pharmacopée.

Cette conclusion résulte du considérant suivant :

« Attendu que cette interprétation rigoureuse de la loi se concilie avec le respect dû à la science et n'empêche point d'introduire dans la pharmacie des remèdes nouveaux suffisamment serieux pour être régulièrement admis dans la pharmacopée, mais s'oppose à toute pratique qui ferait, contrairement au vœu du legislateur de 1818, du pharmacien un trafiquant en remedes ou médicaments com-

L'étude à laquelle nous allons nous livrer a pour but d'éclairer les pharmaciens sur leurs véritables droits, qu'ils ne connaissent qu'imparfaitement et dont la magistrature elle-même paraît ignorer l'étendue.

Nous démontrerons que l'arrêt de la Cour d'appel est

Nous commençons par la réfutation du 2º point.

Disons d'abord que l'arrêt de la Cour de Gand est sous ce rapport en contradiction avec celui de la Cour de cassation du 10 décembre 1855, rapporté dans la Belgique Judiciaire, XIV, 977.

La Cour suprême, en effet, après avoir établi que la législation hollandaise a abrogé pour la Belgique les lois

vembre 4867 (BELG. Jub., XXVI, 29).

(1) Voir aussi l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 30 no-

branches de l'art de guérir, notamment la loi du 21 germinal an xı et celle du 29 pluviôse an xıtı, ajoute : « qu'au-« cune disposition de la loi du 12 mars 1818 ne défend « aux pharmaciens ou autres personnes autorisées à exer-« cer l'art de guérir, de vendre des remèdes secrets ou « d'autres remèdes que ceux indiqués dans la pharma-

Si l'opinion émise par la Cour de cassation dans ce considérant était sujette à controverse à l'époque de l'arrêt (en 1855), elle est incontestable depuis que la loi du 9 juillet 1858, relative à l'introduction de la nouvelle pharmacopée, est venue abroger et remplacer l'arrèté du 28 avril 1821 et la loi du 12 juillet suivant, que nous avons déjà cités.

Ce qui nous étonne, c'est qu'une loi de date récente paraisse complétement inconnue, à telles enseignes que notre magistrature, qui se distingue par ses connaissances juridiques, par son esprit d'impartialité, par le soin qu'elle apporte d'ordinaire dans l'étude des questions qui lui sont soumises, invoque des dispositions anciennes que la législation nouvelle a eu pour but de remplacer.

La loi et les arrêtes et instructions de 1818 auraient du être combinés non avec la législation de 1821, mais avec la loi du 9 juillet 1858, la nouvelle pharmacopée belge et l'arrêté royal du 28 décembre 1859 qui a donné à la pharmacopée sa consécration légale.

Quelles ont été les conséquences de l'anachronisme commis par la Cour d'appel, c'est ce que nous allous examiner.

L'art. 2 de l'arrêté royal du 28 avril 1821 disposait comme suit : « Les pharmaciens, etc., ne pourront tenir « que des médicaments d'une bonne qualité, telle qu'elle « est indiquée dans la pharmacopée belgique. Tous les « médicaments composés devront être exactement préparés conformément aux règles prescrites dans ladite pharma--copée. »

L'art. 4 de la loi du 12 juillet 1821 stipule une pénalité pour les médicaments qui scraient trouvés mauvais, gâtés, falsifiés, ou point préparés conformément à la pharmacopée

L'art. 6 dudit arrêté dispose in fine que « les commis-« sions examineront toutes les provisions qui se trouvent dans les magasins, et spécialement les médicaments dont la surveillance importe le plus; elles feront enlever ceux

qui seront trouvés mauvais, falsifiés, ou n'ayant point « été préparés de la manière requise, etc. Ces dispositions, si elles étaient encore en vigueur, jus-

tifieraient suffisamment la décision que nous critiquons. Mais le législateur de 1858 leur a fait subir d'importantes modifications.

En effet, l'art. 2 de la loi nouvelle porte :

« Les pharmaciens et, en général, toutes les personnes « autorisées à délivrer des médicaments, sont tenus d'avoir « en tout temps, dans leur officine ou dans leur dépôt, et « en quantités requises, les médicaments indiqués dans « les listes dressées par les commissions médicales pro-« vinciales, et approuvées par le Ministre de l'intérieur.

françaises relatives à la police médicale et aux diverses

[«] Ces médicaments doivent être préparés et conservés « conformement aux prescriptions de la pharmacopée, »

L'art. 4, al. 1er, est conçu dans les termes suivants :

« L'amende sera de dix francs pour chacun des médicaments de la pharmacopée qui n'aura pas été composé comme le codex l'indique, ainsi que pour tout médicament qui sera trouvé gâté ou de mauvaise qualité, lors même que ce médicament ne serait pas mentionné dans la pharmacopée. »

Art. 6. « Les pharmaciens, etc., sont tenus de rendre « en tout temps leurs officines et leurs dépôts accessibles « aux personnes déléguées pour les visiter.

« Ils ne peuvent s'opposer à ce que les médicaments « trouvés mauvais, gâtés ou n'ayant pas été préparés de la « manière requise, soient immédiatement enlevés. »

La portée de ces articles est facile à saisir. — Le pharmacien, etc., peut avoir et partant débiter toute espèce de médicaments. Mais les seuls médicaments de la pharmacopée doivent être composés comme le codex l'indique; en ce qui concerne les antres, rien n'est prescrit quant à leur préparation; il suffit qu'ils ne soient pas gâtés ou de mauvaise qualité.

Notre interprétation résulte clairement du texte de la loi; cependant, pour lui imprimer le cachet de l'évidence, nous avons voulu recourir aux documents législatifs.

Le Gouvernement avait soumis un premier projet de loi à la Chambre des représentants, le 22 avril 1856. L'art. 2 était rédigé dans les termes que nous savons. — L'art. 4 était conçu dans la forme suivante : « L'amende sera de « 26 francs pour chaque médicament trouvé mauvais, gâté « ou non préparé conformément à la pharmacopée, encore « que ce médicament ne serait point mentionné dans les « listes dressées par la commission médicale, » (Exposé des motifs, Annales parlementaires, année 1855-1856, 5 mars au 22 mai, n° 204, p. 1227.)

La rédoction de cet article péchait par la clarté; elle laissait subsister un doute sérieux sur l'intention qui l'avait dicté

La section centrale interrogea le Gouvernement sur le seus qu'il attachait aux dispositions prémentionnées, demanda notamment s'il était permis aux pharmaciens d'avoir des médicaments autres que ceux indiqués dans les listes.

Le Gouvernement répondit que les pharmaciens, etc., sont obligés à avoir dans leur officine ou dépôt, préparés et conservés conformément à la pharmacopée, les médicaments désignés dans les listes approuvées par le Gouvernement, mais que la loi ne s'oppose pas à ce que, indépendamment de ces médicaments obligatoires, les pharmacies en contiennent d'autres, pourvu qu'ils soient de bonne qualité

Le Gouvernement ajoute : « La disposition pénale des art. 4 et 6 relative aux médicaments non préparés confermément à la pharmacopée officielle n'est applicable qu'en ce qui concerne les médicaments indiqués dans les listes officielles et dans la pharmacopée nouvelle. »

En conséquence, la section centrale a modifié l'art. 4 et l'a rédigé comme suit :

« L'amende sera de 26 francs: 1° pour chaque médi-« cament porté sur les listes officielles qui n'aura pas été « préparé conformément à la pharmacopée; 2° pour chaque « médicament trouvé mauvais ou gâté, encore que ce mé-'« dicament ne scrait pas mentionné dans les susdites listes.»

Voici le commentaire dont la section centrale a accom-

pagné cette modification :

« En adoptant cette rédaction, on a voulu déclarer clairement qu'il est parfaitement licite d'avoir des médicaments de bonne qualité, mais non préparés conformément à la pharmacopée, lorsque l'officine est d'ailleurs pourvue de tous les médicaments prescrits par les listes officielles, et lorsque ces derniers médicaments sont préparés et conservés conformément à la pharmacopée. En d'autres termes, l'obligation de suivre le mode de préparation et de conservation indiqué dans notre Code pharmaceutique, ne s'applique qu'aux médicaments prescrits dans les listes officielles, et cela n'exclut en aucune façon la faculté d'avoir d'autres médicaments préparés ou conservés d'une autre manière; ceux ci ne sont prohibés que pour autant qu'ils seraient trouvés

mauvais ou gâtés. » (Rapport de la section centrale, Annales parlementaires, session de 1856-1857, séance de la Chambre, 1er novembre 1857, p. 1571, nº 182.)

Ce projet de loi, après avoir été tenu en suspens pendant quelques mois, fut reproduit à la Chambre des représentants par le Gouvernement, avec les modifications apportées par la section centrale. Ces modifications, dit le nouvel exposé des motifs, sont destinées à dissiper le doute qui s'est élevé sur la disposition pénale de l'art. 4 et du 🖇 🏖 de l'art. 6. Aussi le Gouvernement proposa-t-il la rédaction suivante, qui présente avec celle adoptée par la section centrale une simple différence de mots, mais en maintient intégralement le sens et la portée : « L'amende sera de « 26 francs pour chacun des médicaments de la pharma-« copée qui n'aura pas été composé comme le codex l'in-« dique, ainsi que pour tout médicament qui sera trouvé « gâté ou de mauvaise qualité, encore que ce médicament a ne serait pas mentionne dans la pharmacopée, ou serait « préparé d'après une indication spéciale, »

Le Gouvernement est d'avis que cette rédaction exprime clairement que la loi ne défend pas de prescrire et d'avoir dans les officines pharmaceutiques des médicaments autres que ceux de la pharmacopée et préparés d'après des indications spéciales; « qu'elle a de plus l'avantage de déterminer le sens qu'il faut attacher à la disposition de l'article 6, al. 2, relative aux médicaments non préparés de la manière requise, puisqu'il serait entendu que les seuls médicaments indiqués dans les listes officielles doivent être préparés conformément au nouveau codex. » (Annales parlementaires, 1857-1858, 10 novembre au 13 avril, nº 61, p. 198.)

La rédaction proposée par le Gouvernement passa dans la loi avec deux changements. Le premier consiste dans la réduction de l'amende, qui est de 10 francs au lieu de 26. Le deuxième consiste dans la suppression des mots « ou serait préparé d'après une indication spéciale, » de sorte que le 1^{ex} § de l'art. 4 se termine par ces mots : « lors même que ce médicament ne serait pas mentionné par la pharmacopée, » rédaction moins restrictive encore que les précédentes, qui consacre, pour les médecins, la pleine et entière liberté de prescrire toute espèce de médicaments, pour le pharmacien, de les avoir dans son officine et de les débiter.

C'est que la loi de 1858 est une loi de progrès. Le législateur a parfaitement compris que, si l'art de guérir réclame sa protection et sa vigilance, il ne fallait pas que cette vigilance et cette protection devinssent une entrave au développement naturel de la science, d'autant plus fécond en résultats heureux qu'il est plus libre.

Ce qui précède nous autorise à conclure :

1º Qu'il est permis aux pharmaciens d'avoir et de débiter toute espèce de médicaments, quels qu'ils soient, composés ou simples, secrets ou connus, et aux médecins de les prescrire;

2º Que les médicaments de la pharmacopée seuls doivent être préparés conformément au codex;

3º Que, pour tous autres médicaments, il suffit qu'ils ne soient ni gâtés, ni de mauvaise qualité;

4º Que ces derniers ne peuvent être saisis que s'ils ont été trouvés mauvais ou gâtés.

Il en résulte d'une part que l'arrêt de la Cour d'appel de Gand est mal fondé en ce qui concerne le 2° point de sa conclusion, et, d'autre part, que la saisie de l'Essence Sonanini pratiquée chez le pharmacien D., en septembre 1868, est entachée d'illégalité.

Qu'il nous soit permis, en terminant cette première partie de notre travail, de faire remarquer que la saisie de médicaments est une mesure assez grave pour n'être pratiquée qu'avec la plus grande circonspection : elle nous paraît injustifiable, lorsqu'elle constitue une violation de dispositions législatives claires et précises.

Nous pouvons maintenant aborder l'examen du premier point.

Le pharmacien est-il obligé de préparer lui-même ou

de faire préparer sous sa surveillance tout médicament composé?

La cour d'appel de Gand a décidé l'affirmative, pour avoir négligé de comparer la législation de 1818 avec celle relative à la nouvelle pharmacopée.

L'article 17 de la loi du 12 mars 1818 porte : « Aucun médicament, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être vendu ni offert en vente que par des personnes autorisées par les lois et par nous, et conformément aux instructions à émaner à ce sujet, à peine d'une amende de cinquante florins. »

Aux termes de l'art. 4 de l'instruction du 31 mai de la même année, concernant l'exercice de la pharmacie, les pharmaciens sont obligés de préparer eux-mêmes ou de faire préparer sous leur surveillance les ordonnances des docteurs en médecine, les prescriptions chirurgicales des chirurgiens et les compositions chimiques ou pharmaceutiques.

Cette obligation a-t-elle conservé, sous l'empire de la législation actuelle, le caractère absolu et général qu'elle avait autrefois, de telle sorte qu'elle soit encore applicable à toutes les prescriptions des praticiens, à toutes les compositions chimiques et pharmaceutiques, à tout médicament composé? Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la solution négative. Cette solution résulte de la combinaison de la loi du 9 juillet 1858, de la pharmacopée nouvelle et de l'arrèté royal du 28 décembre 1859, qui approuve (art. 1er) « la pharmacopée rédigée par ordre du gouvernement et publiée sous le titre de Pharmacopée belgica nova. »

C'est l'esprit de cette législation qu'il faut rechercher pour résoudre la question posée. Pour se bien pénétrer de cet esprit, il est essentiel de ne pas ignorer la raison d'être de la nouvelle loi.

L'exposé des motifs du premier projet nous l'enseigne. Après avoir rappelé la législation de 1821, l'auteur de l'exposé ajoute : « De grands progrès ont été réalisés depuis cette époque dans le domaine de la médecine et de la pharmacie. Il importait de mettre le code pharmaceutique au niveau de l'état actuel de la science. »

Comme nous l'avons dit, la loi de 1858 est une loi de progrès. Aussi voyons-nous le législateur donner au gouvernement (art. 1^{er}) le pouvoir de déterminer les mesures nécessaires pour la rédaction et la publication de la pharmacopée ainsi que pour les modifications à y apporter par la suite.

L'article 2 et les suivants concernent les obligations auxquelles seront tenus à l'avenir les pharmaciens et les praticiens autorisés à délivrer des médicaments. Nous n'y voyons pas figurer l'obligation pour les pharmaciens de préparer eux-mêmes leurs médicaments ou de les faire préparer sous leur surveillance. Il n'a pu entrer dans la pensée du législateur de vouloir maintenir d'une façon absoluc cette obligation, alors que son but avait été de tenir compte des progrès réalisés dans la médecine et la pharmacie et de l'état actuel de la science.

Il en a tenu compte de diverses manières :

1º En permettant aux médecins de prescrire et aux pharmaciens de vendre des médicaments autres que ceux de la pharmacopée et préparés d'une autre manière;

Cette faculté, à laquelle le législateur n'a apporté aucune restriction, est inconciliable avec l'obligation absolue que l'on voudrait imposer au pharmacien de préparer luimême tous les médicaments composés : car il lui est permis de vendre des remèdes dont la composition lui est inconnue. Si semblable remède lui était demandé et qu'il le préparât lui-même, il contreviendrait à l'art. 4 de l'instruction prémentionnée qui interdit « surtout de donner une préparation pour une autre; »

2º En admettant dans la pharmacopée des médicaments qui ne s'y trouvaient pas et en donnant au gouvernement le pouvoir d'y apporter des modifications;

3º En adoptant des formules de préparation reconnues meilleures que celles indiquées dans l'ancienne pharma-copée;

4° En consacrant légalement un état de choses contraire à l'ancienne législation, mais qui était le résultat de progrès accomplis dans le domaine de la science et de l'industrie

Citons à cet égard la préface de la pharmacopée nou-

« Les pharmaciens ayant renoncé à préparer eux-mêmes certains médicaments composés, parce qu'ils se les procurent à des prix plus avantageux dans les fabriques de produits chimiques, il nous a paru que nous pouvions nous borner à décrire sommairement les procédés de préparation de la plupart des produits, sauf à indiquer avec les soins nécessaires, les moyens de s'assurer de leur pureté ou de leur bonne qualité. Nous avons attaché une grande importance à l'indication des caractères distinctifs des médicaments et des moyens propres à décéler leurs falsifications. Cette marche nous a été dictée tant par l'intérêt des pharmaciens et des médecins, que par l'utilité de donner à la société les garanties qu'elle est en droit d'avoir sous ce rapport. »

Plus loin, on lit: « Les pharmaciens n'en sont pas moins tenus de répondre aux prescriptions des médecins en préparant ou en se procurant, le plus tôt possible, les médicaments qui leur sont demandés. »

Notons aussi les diverses parties dont se compose la nouvelle pharmacopée. Voici comment les auteurs de ce codex s'expriment à cet égard :

« La 1^{re} partie du codex comprend la matière pharmaceutique, dans laquelle nous énumerons les drogues simples et les médicaments que le pharmacien se procure dans le

commerce.

« Nous indiquons le caractère distinctif de ces substances, leurs altérations et leurs falsifications, ainsi que les moyens propres à reconnaître ces dernières.

« La 2º partie comprend les médicaments composés ou officinaux avec la manière de les préparer.

« La 3° partie comprend les réactifs dont le pharmacien a besoin pour reconnaître la pureté des médicaments. »

Ainsi, la pharmacopée nouvelle, loin d'obliger les pharmaciens à préparer eux-mêmes tous les médicaments composés qu'ils débitent, reconnaît l'avantage de l'état des choses amené par les progrès de la science et de l'industrie : elle consacre cet état de choses, à tel point qu'il constitue la base même de la divisisn adoptée. Or, la pharmacopée nouvelle a été rédigée par ordre du Gouvernement, adoptée dans son ensemble et dans toutes ses parties par l'arrèté royal du 28 décembre 1859.

Elle a done, incontestablement, un caractère légal. Elle constitue pour le pharmacien son guide, sa loi, sa règle, son instruction. Il doit se soumettre à ses prescriptions; ses devoirs y sont inscrits, mais il y trouve aussi ses droits. Les instructions anciennes, les dispositions législatives d'autrefois, qui ne sont plus en harmonie avec le codex, sont nécessairement abrogées. Dès lors leur application est une violation de la législation actuellement en vigueur.

Or, nous venons de voir que l'art. 4 de l'instruction du 31 mai 1818, qui oblige les pharmaciens à préparer euxmêmes ou à faire préparer sous leur surveillance tous les médicaments composés, n'est plus en harmonie avec le codex, et qu'elle n'a plus le caractère d'obligation absolue et générale que lui a attribué la Cour d'appel. Elle ne pouvait être maintenue dans toute son extension parce qu'elle n'avait plus la même raison d'être qu'autrefois. A l'époque de l'ancienne législation, outre que tout médicament composé devait être préparé conformément à la pharmacopée, le pharmacien n'avait d'autre moyen de s'assurer de la bonne préparation des médicaments, que de les composer lui-même ou de les faire préparer sous sa surveillance. Les progrès de la science ont permis aux auteurs de la pharmacopée d'indiquer les moyens de reconnaître la puroté et la bonté des médicaments. Dès lors, maintenir avec son caractère absolu l'obligation dont il s'agit, eût été inutile; c'eût été même préjudicier aux imérêts des pharmaciens, sansqu'il en résultat aucun avantage pour le public. C'est ce que les auteurs du codex ont parfaitement compris.

De ce qui précède, nous concluons que l'arrêt de la Cour d'appel est de tous points mal fondé, qu'il a appliqué des dispositions abrogées, et qu'en consequence, il a violé la législation nouvelle.

Il est regrettable que l'attention de la magistrature n'ait pas été appelée sur la législation de 1858. Nous avons cru devoir la signaler, en vue de prévenir de nouvelles décisions non-seulement préjudiciables à des intérêts individuels qui méritent protection, mais aussi de nature à jeter la perturbation dans les professions relatives à l'art de guérir, et dans une branche importante de l'industrie et

Nous ne terminerons pas sans faire connaître la solution que doit recevoir la question suivante, que la Cour de Gand n'a fait qu'effleurer.

Est-il permis aux pharmaciens de délivrer des médica-

ments sans une prescription émanant d'un praticien?

La solution affirmative n'est pas douteuse. Si cette question a été résolue négativement sous l'empire de la législation hollandaise, c'est que les lois relatives à la police médicale n'avaient été étudiées qu'imparfaitement et que la législation française était invoquée alors même qu'elle avait été abrogée et remplacée par le système adopté sous le gouvernement des Pays-Bas, comme l'arrêt de la Cour de cassation du 10 décembre 1855 l'a clairement démon-

L'art. 32 de la loi française du 24 germinal an XI, disposait : « Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, etc. »

Cette disposition n'a été reproduite ni dans la loi de 1818, ni dans les arrêtés ou instructions pris en exécution de cette loi. L'art. 2 de l'instruction du 31 mai 1818 concernant la pharmacie, se borne à dire qu'aucun pharmacien « ne pourra en cette qualité, de quelque manière que « ce soit, traiter des maladies, prescrire des recipés ou « faire prendre des médicaments aux malades, de son auto-

Quant à l'interdiction stipulée par la loi de l'an XI, il n'en fait pas mention. Elle n'existe donc plus, la loi française étant abrogée dans notre pays.

C'est ce que le gouvernement belge a reconnu lui-même. Nous lisons, en effet, dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la police et à la discipline médicales, soumis à la Chambre des représentants en séance du 18 mars

« Aux termes d'une disposition de la législation française sur la police de la pharmacie, aucune préparation médicale ou drogue composée quelconque ne peut être livrée ou débitée par un pharmacien, que d'après la pres-cription d'un praticien légalement diplômé et sur sa signature. Cette disposition, bien qu'elle n'ait été reproduite, ni dans la loi de 1818, ni dans les instructions qui en règlent l'exécution, a été considérée comme obligatoire en Belgique, et elle y a reçu son application jusqu'à l'époque récente où la jurisprudence a proclamé l'abrogation, par la loi du 12 mars 1818, de toutes les dispositions concernant l'art de guérir antérieures à cette loi.

« Sous le régime de la législation actuelle en vigueur, le pharmacien peut librement délivrer les préparations médicales qui lui sont demandées, sous quelque forme qu'elles soient prescrites ou quelle que soit la personne qui les ordonne ou les réclame. Il n'y a d'exception à ce système de liberté que pour ce qui concerne la vente des substances vénéneuses ou soporifiques, que loi soumet à des règles spéciales. »

En effet, l'art. 16 de la loi du 12 mars 1818 défend de « fournir aucunes substances vénéneuses ou soporifiques, « si ce n'est en vertu d'une ordonnance écrite et signée « par un docteur en médecines chirurgien ou autre per-

« sonne connue, et lorsque ces substances seront desti-

« nées à un usage connu. »

En résumé, il est permis aux pharmaciens d'annoncer, d'exposer en vente et de débiter toute espèce de médicaments, simples ou composés, secrets ou connus; — ils

peuvent librement les délivrer sous quelque forme qu'ils soient prescrits ou quelle que soit la personne qui les ordonne ou les réclame; il n'existe d'exception que pour les substances vénéneuses et soporifiques; — l'obligation de préparer eux-mêmes, ou de faire préparer sous leur surveillance, tout médicament composé, toutes les prescriptions des praticiens, est abrogée, notamment en ce qui concerne les remèdes secrets.

Comme la législature s'occupe en ce moment d'un projet de loi sur la police et la discipline médicales, il nous a paru utile, pour finir, de faire connaître l'opinion exprimée par le gouvernement en 1859, au sujet du régime de liberté dont jouit actuellement le pharmacien.

Voici comment l'exposé des motifs déjà mentionné s'exprime à cet égard :

« La disposition qui fait l'objet de l'art. 14 du projet de loi, se borne à préscrire les précautions qu'exigent le débit et la conservation des substances vénéneuses et narcotiques, donnant ainsi une targe application au principe de liberté que consacre la législation en vigueur, et qui a prévalu au sein de l'Académie. »

(Il s'agit de la liberté de vendre tout médicament sans prescription de praticien.)

« En vous le soumettant, le gouvernement obéit au dé-sir de dégager l'exercice de la pharmacie de toute entrave non commandée par une absolue nécessité, et de n'inscrire dans la loi aucune disposition que la force des choses pourrait rendre illusoire. Subordonner, pour le pharmacien, le droit de délivrer des préparations médicinales, et, pour le particulier, la faculté de se les procurer, à la présentation d'une ordonnance de médecin ou simplement d'une recette signée, ce serait, à notre avis, établir des règles qui dans la pratique ne sauraient être suivies et s'exposer à voir la foi chaque jour transgressée par des faits dont aucun intérêt public ne réclamerait la répres-

« La liberté du débit des médicaments, telle qu'elle résulte de la loi de 1818, peut donc être maintenue sans qu'il en résulte des inconvénients graves. Dans l'intérêt des pharmaciens, autant que par respect pour le droit que chacun doit avoir de se procurer librement les médicaments dont il désire faire usage ou les substances employées dans les arts et l'industrie, il est désirable qu'il n'y soit apporté aucune restriction nouvelle. Pour toutes les préparations dans lesquelles n'entre aucune substance dangereuse ou nuisible, la prudence et la responsabilité du pharmacien doivent donner des garanties sérieuses contre les accidents possibles. » (Annales parlementaires de la Chambre des représentants, année 1858-1859, p. 799 et suivantes.)

La section centrale chargée d'examiner le projet du gouvernement a partagé cette manière de voir. (Annales parlementaires, 1860-1861, 13 novembre au 11 avril, p. 913 et suivantes.)

Le gouvernement n'est pas d'avis de maintenir pour les pharmaciens la faculté qu'ils ont aujourd'hui de vendre des remèdes secrets. Il propose d'en interdire le débit. C'est l'objet du § 1er de l'art. 15 du projet.

La section centrale s'exprime à cet égard dans les termes

« La loi de 1818 s'est abstenue de reproduire l'interdiction d'annonce et de débit de remèdes secrets que renfermait l'art. 36 du décret du 21 germinal an XI; elle se borne à dire, à l'art. 17, qu'aucun médicament composé, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être vendu ni exposé en vente que par des personnes qui y sont autorisées par les lois ou par le gouvernement. On en a conclu et la jurisprudence a définitivement consacré cette opinion, que les pharmaciens peuvent annoncer, exposer en vente et debiter tous médicaments, quelle qu'en soit la nature. Cette tolérance légale est évidemment excessive et conduit à de déplorables abus. La section centrale reconnaît la nécessité d'y mettre un terme. »

En 1861, le gouvernement, la section centrale et les autres sections de la Chambre des représentants étaient

d'accord pour interdire le débit des remèdes secrets et ! apporter ainsi certaines restrictions à la liberté actuelle. If ne rentre pas dans le cadre que nous nous sommes tracé, d'apprécier l'opportunité de cette interdiction, d'examiner si elle est réellement commandée par l'intérêt pu-blic. Nous nous bornerons à faire observer que si elle était reconnue nécessaire par le législateur, il importerait de bien préciser le sens des mots « remèdes secrets. »

A. D., avocat.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Prés. de W. Paquet.

CASSATION CIVILE. - ÉLECTIONS. - APPRÉCIATION DE FAIT. DÉPENS. — MOTIFS. — APPEL. — PIÈCES. — DÉLAI.

Le juge du fond apprécie souverainement le point de savoir si deux citoyens sont à la fois occupants principaux d'une maison et te-nus des lors tous deux au même titre de l'impôt personnel.

L'arrêt qui condamne la partic succombante aux dépens en matière électorale n'a pas besoin de donner sur ce point un motif spécial. Le délai accordé par la loi à l'appelant, en matière électorale pour produire des pièces, n'est pas un delai fatal.

(NYS C. TIMMERMANS.)

ARRÉT. — « Sur le premier moyen, qui accuse la fausse application et la violation de l'art. 7 de la loi du 28 juin 1822 :

- « Considérant que de la combinaison des art. 6, 7, 16, 22, 28, 29 et 39 de la loi du 28 juin 1822, il appert que tous ceux qui, propriétaires ou non, occupent des habitations ou bâtiments sont redevables envers le trésor de la contribution personnelle, tant sur le mobilier qui s'y trouve que sur la valeur locative, sur les portes et fenêtres et sur les foyers, et que la contribution du chef des domestiques est due par ceux qui les tiennent;
- « Considérant qu'il suit de là que si deux ou plusieurs per sonnes occupent en commun la même maison et y emploient les mêmes domestiques, ils sont tous tenus au même titre du paiement de la contribution personnelle;
- « Considérant que la cour d'appel de Gand, appréciant souverainement les pièces produites devant elle, a décidé en fait que telle est la situation des frères Victor et Auguste Timmer-
- « Considérant qu'il résulte de là que chacun d'eux, supportant la moitié de l'impôt qui frappe collectivement leur habitation commune, a le droit de faire comprendre cette moitié dans la formation de son cens électoral;
- « Considérant que c'est à tort que le demandeur prétend qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et violé l'art. 7 de la loi du 28 juin 1822, car l'arrêt qui trouve sa justification complète dans l'art. 6 de la même loi, n'a fait aucune application de l'art. 7;
 - « D'où il suit que le premier moyen manque de base;
- « En ce qui concerne le deuxième moyen, tiré de la fausse application et violation de l'art. 43 de la loi du 5 mai 1869 et de l'art. 97 de la Constitution:
- « Considérant que l'arrêt attaqué repousse la réclamation du demandeur, en réformant la décision de la députation permananente qui l'avait accueillie;
- « Considérant qu'en thèse générale la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;
- « Considérant que l'art. 43 de la loi du 5 mai 1869 ne déroge pas d'une manière absolue à cette règle du droit commun : qu'il se borne à conférer aux députations et aux cours le pouvoir de mettre les frais en tout ou en partie à la charge de l'État, quand elles le trouveront convenir:
- « Que par la disposition finale du même article, le législateur dans le cas où la réclamation est manifestement mal fondée;
- « Considérant qu'on ne peut aucunement induire de ces dispositions que pour autoriser la condamnation de la partie succombante aux frais, la loi exige que son recours soit dénué à l'évidence de tout fondement et qu'elle ait entendu obliger le juge de constater l'existence de cette condition :
 - « Considérant que dans l'espèce la condamnation aux dépens

se justifie par la réformation même de la décision déférée à la

cour d'appel;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué satisfait au prescrit de l'article 97 de la Constitution et que, loin d'avoir contrevenn à l'art. 43 de la loi du 5 mai 1869, il l'a justement appliqué :

« Sur le troisième moyen, pris de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 24 de la même loi :

« Considérant qu'il conste des pièces du dossier qu'il a été

ponctuellement satisfait aux formalités prescrites par les quatre premiers paragraphes de cet article;

« Vu le dernier paragraphe portant : « L'appelant qui voudra faire emploi de pièces nouvelles sera tenu de les déposer au greffe de la cour, dans les trois jours de l'expiration du délai d'appel;

« Considérant que ce délai, qui n'est pas prescrit à peine de nullité, n'est qu'une mesure d'ordre propre à accélérer l'instruction de l'affaire et que la loi ne défend pas à la cour d'appel d'avoir égard aux pièces qui seraient déposées après le susdit

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller De Crassier en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi...» (Du 27 août 1869. — Pl. MMes Orts et LEPAGE, pour le défendeur.)

ORSERVATIONS. — M. l'avocat général Faider avait conclu à la cassation sur le second moyen du pourvoi, en émettant l'avis que pour justifier la condamnation de la partie succombante aux dépens, le juge devait déclarer positivement la prétention mal fondée.

Il semble que cette opinion ait prévalu au sein de la cour de Bruxelles, car la plupart de ses arrêts se terminent par la formule « et attendu que la prétention était - ou n'était pas - manifestement mal fondée, » etc.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Paquet

ÉLECTIONS. --- DÉLÉGATION DE VEUVE. --- DOMICILE. --- DÉPENS. MOTIFS.

La mère veuve peut déléguer son cens électoral à son fils ou à son gendre, quoiqu'elle habite un autre canton ou une autre commune que celle ou est domicilié le délégué.

En matière électorale, la condamnation aux dépens de la partie succombante ne doit pas être spécialement molivée.

(DE SPIEGELEERE C. FASSEELS.)

Nous avons reproduit supra, p. 1023, l'arrêt de la Cour de Gand, contre lequel était dirigé le pourvoi.

- ARRÈT. « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la fausse interprétation et par suite de la violation des art. 8 de la loi communale du 30 mars 1836 et 5 de la loi provinciale du 30 ayril suivant, en ce que l'arrêt attaqué ordonne l'inscription de Jean Fasseels sur les listes électorales pour les élections provinciales et communales, en qualité de délégataire de sa mère veuve, laquelle tout en payant le cens requis, a son domicile dans un autre canton que celui où le délégataire est lui-même domicilié:
- a Considérant que pour être porté sur la liste servant à l'élection des Conseils provinciaux, il faut, entre autres conditions à remplir, verser au Trésor de l'Etat, en contributions directes, patentes comprises, le minimum établi par l'art. 47 de la constitution, mais qu'aucune loi n'exige que le contribuable, pour être électeur, acquitte l'impôt dans le canton où il est domicilié;
- « Considérant qu'aux termes de l'art. 5 de la loi provinciale, les mères veuves peuvent déléguer leurs contributions à celui de leur fils qu'elles désigneront, et que le fils ainsi désigné par sa mère est inscrit sur la liste des électeurs provinciaux, comme s'il payait lui-même le cens électoral, pourvu qu'il possède les autres qualités requises:
- « Considérant qu'aucune disposition légale ne subordonne les effets d'une telle délégation à la circonstance que la mère et le fils soient domiciliés dans le même canton et qu'on ne peut faire dénendre la capacité du fils, auquel les contributions ont été déléguées, d'une condition qui n'est pas exprimée dans la loi;
- « Considérant que l'arrêt attaqué constate qu'il existe en faveur de Jean Fasseels une délégation consentie par sa mère veuve en vertu de l'art. 5, paragraphe 4, de la loi provinciale; que le montant des contributions auxquelles la délégation s'applique, dépasse le tous du cens pour les élections provinciales et que le defendeur réunit les autres qualités voulues pour être électeur;

α Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en ordonnant que Fasseels sera maintenu sur la liste des électeurs provinciaux de Steenhuyzen-Wynhuyze, l'arrêt n'a pas contrevenu à l'art. 5 de la loi provinciale et qu'il n'a pu contrevenir à l'art. 8 de la

loi communale, dont il n'a fait aucune application:
« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'art. 97
de la constitution, ainsi que de la fausse application et de la violation de l'art. 43, paragraphe 3, de la loi du 5 mai 1869, en ce que la cour d'appel, sans motiver sa décision et au mépris de la prescription formelle de l'art. 43 susvisé, a condamné le demandeur intimé sur l'appel aux dépens :

« Considérant que l'arrêt attaqué repousse la réclamation du demandeur en réformant la décision de la députation permanente qui l'avait accueillie:

« Considérant qu'en thèse générale la partie qui succombe

doit être condamnée aux dépens ;

« Considérant que l'art. 43 de la loi du 5 mai 1869 ne déroge pas d'une manière absolue à cette règle du droit commun : qu'il se borne à conférer aux députations et aux cours le pouvoir de mettre les frais en tout ou en partie à la charge de l'État quand elles le trouveront convenir:

« Que par la disposition finale du même article, le législateur a en en vue de restreindre cette faculté, et qu'il en interdit l'usage dans le cas où la réclamation est manifestement mal fondée;

a Considérant qu'ou ne peut aucunement induire de ces dispositions que pour autoriser la condamnation de la partie succombante aux frais, la loi exige que son recours soit dénué à l'évidence de tout fondement et qu'elle cut entendu obliger le juge de constater l'existence de cette condition;

« Considérant que dans l'espèce, la condamnation aux dépens se justific par la réformation même de la décision déférée à la cour d'appel;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué satisfait au prescrit de l'art. 97 de la constitution et que, loin "d'avoir contrevenu à l'art. 43 de la loi du 5 mai 1869, il l'a justement appliqué:

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Keymolen en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 27 août 1869.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Prés. de M. Paquet.

ÉLECTIONS. - CENS. - PAIEMENT. - PREUVE.

La prouve du paiement du ceus ne peut être faite par d'autres moyens que par la production des documents dont la loi électorale donne l'énumération limitative.

(VANDEN HAUDT C. DELEEUW.)

Nous avons reproduit supra, p. 987, l'arrêt de la cour de Bruxelles contre lequel était dirigé le pourvoi.

Arrêt. - « Sur le moyen unique de cassation, tiré :

« 1º De la fausse interprétation de l'art. 4 de la loi électorale du 3 mars 4831, en ce que l'arrêt décide que la justification du cens électoral ne peut se faire que selon le mode y indiqué

« 2º De la violation des art. 6, 7, 8 et 9 de la loi du 28 juin 1822, en ce que la cour d'appel s'est refusée à rechercher quel a été l'occupant principal de la maison dont l'imposition personnelle est en contestation;

« Attendu que nul ne peut être électeur s'il ne justifie qu'il est imposé à concurrence du cens électoral;

« Attendu que l'art. 4 de la loi du 3 mars 1831 détermine les documents à l'aide desquels cette justification sera faite;

« Attendu que cette disposition est limitative; que l'énumération précise qu'elle contient des actes ayant force probante, sa concordance avec les art. 89 et suiv. de la loi du 28 juin 1822 et les difficultés sans nombre que pourrait apporter à la formation des listes électorales un mode arbitraire de preuve, en démontrent le sens rigoureux:

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur n'a justifié, ni par un extrait du rôle des contributions, ni par les quittances de l'année courante, ni par les avertissements du receveur des contributions, qu'il est débiteur de la contribution personnelle qu'il prétend supporter et qu'à défaut de celle-ci, il ne possède pas le cens électoral;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 27 août 1869.—Pl. MMes STINGL-HAMBER C. VAN MEENEN et ORTS.)

COUR DE CASSATION DE BELGIOUE.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Paquet.

IMPÔT. - PATENTE. - DÉGRÉVEMENT. - COMPÉTENCE.

En matière de patente, la loi n'accorde aucun recours au contribuable qui se croirait imposé à un taux trop peu élevé.

Les députations permanentes sont incompétentes pour statuer sur la réclamation d'un patentable qui se croit taxé trop bas.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. DUBUISSON.)

Arrèt. - « Sur le moyen unique de cassation, déduit d'un excès de pouvoir, d'une fausse interprétation, d'une fausse appli-cation ou d'une violation de l'art. 2, litt. c, de la loi du 12 juillet 4821, des art. 22, 23 et 28 de la loi du 21 mai 4819, de l'art. 1er de la loi du 22 juin 1865 et d'autres dispositions légales :

« Attendu que dans la décision attaquée du 16 juin 1869, la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale argumente de l'art. 1er de la loi du 22 juin 1865, des art. 23 et 28 de la loi du 21 mai 4819, à l'effet de justifier son pouvoir d'apprécier le fondement de la réclamation de Dubuisson, tendant à faire majorer sa cotisation au droit de patente;

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 22 juin 1865 n'attribue aux députations permanentes des conseils provinciaux compétence pour statuer sur les réclamations en matière de contributions directes, que dans les cas non prévus par les lois antérieures;

« Que le recours aux députations permanentes contre la fixation du droit de patente étant admis par la loi du 21 mai 1819, celle du 22 juin 1865 n'est pas applicable en cause;

« Attendu que l'art. 23 de la loi précitée de 1819 ne contient qu'une réserve du droit de réclamer établi en faveur des contribuables, sans spécification des règles auxquelles l'exercice de ce droit est subordonné:

« Attendu que ces règles sont déterminées à l'article 28 de la même loi, qui accorde l'action en redressement de la cotisation au droit de patente uniquement à ceux « qui se croiront grevés, » c'est-à-dire frappés d'une surtaxe ;

« Attendu que telle est la signification attribuée à ce texte par le gouvernement dans ses explications aux Etats-Généraux, lors de la discussion de la loi;

« Attendu que cette loi de 1819, ayant un caractère purement fiscal, on conçoit que le législateur ait restreint la faculté dont traite l'art. 28 aux seuls cas où la cotisation occasionne un préjudice *pécuniaire* ;

a Attendu que, suivant les constatations de l'arrêté dénoncé, la réclamation de Dubuisson, loin d'être fondée sur une surtaxe et d'avoir pour but un dégrèvement, tend à une majoration de l'impôt de patente; et que, d'après les considérations qui précèdent, la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en accueillant cette réclamation, a excédé ses pouvoirs, faussement appliqué, partant violé l'art. 4er de la loi du 22 juin 4865, les art. 23 et 28 de la loi du 24 mai 4819;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Hynderick en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général, casse et annule la décision attaquée, prise par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale; et, attendu que la voie de réclamation contre les cotisations au droit de patente fixée par les répartiteurs n'est pas ouverte aux contribuables qui croient leur cote trop peu élevée, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Bu 27 août 1869. — Plaid. M° L. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Tielemans, 1et prés.

ÉLECTIONS. — BAIL. — SIMULATION. — CENS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. - OCCUPANT PRINCIPAL.

Le fils habitant avec son père une maison louée au nom du premier, ne peut être considéré comme principal occupant, malgré le bail, s'it est reconnu qu'il n'occupe dans le bien loue qu'une position secondaire par rapport aux autres membres de la fa-

(DELEBUW C. DELAET.)

Delaet fils habite avec son père, membre de la Chambre des représentants, et les autres personnes de sa famille. une maison située à Anvers, rue de la Pépinière. Delaet père est inscrit comme domicilié dans la boulangerie qu'il dirige, rue Haute.

Pour parfaire son cens électoral, Delact fils compte l'im-

pôt personnel grevant la maison rue de la Pépinière et prétend en être le principal occupant, cette maison lui ayant été louée par le propriétaire, selon bail en date du 21 août 1867. Delecuw a contesté le caractère sérieux du bail et prétendu que le véritable occupant était Delact père.

ARRÉT. — « Attendu que si l'intimé justific qu'il a, le 24 août 1867, loué du sieur Van Hal la maison n° 6 de la rue de la Pépinière, à Anyers, il n'en résulte pas nécessairement qu'il soit le principal occupant de cette maison;

- "Attendu que s'il est étrange de voir un jeune homme de vingt et un ans, dont les ressources sont restreintes, louer, au sortir de l'université, une maison d'un loyer de 2,400 fr., cette location peut moins encore être prise au sérieux, lorsqu'on voit le père du jeune homme cautionner tontes les obligations résultant du bail et qu'il est stipulé que le fils pourra, en tout temps, cèder ses droits à son père;
- « Attendu que la location peut d'antant moins être considérée comme faite en vue de l'occupation personnelle de l'intimé, qu'il résulte de ses explications écrites du 24 juin dernier que la faculté qu'il s'est réservée de céder son bail à son père lui a été inspirée en vue d'un établissement possible par mariage;
- « Attendu que cette explication est exclusive de l'intention de tirer personnellement parti d'une maison de cette importance, puisqu'elle accuse au contraire le projet de la quitter au jour même où cette intention pourrait être réalisée;
- « Qu'il en résulte que l'intimé lui-mème se considère comme n'occupant qu'une position secondaire dans cette maison, relativement aux autres membres de sa famille avec lesquels il demenre:
- « Attendu que l'intimé a reconnu dans les explications qu'il a personnellement fournies devant la cour :
- « Qu'il n'a pas son cabinet d'avocat à la maison lonée, mais à la boulangerie de son père, rue Haute;
- « Qu'aucun membre de sa famille ne loge à la boulangerie;
- « Que son père, sa mère, ainsi que ses frères et sœurs, demeurent avec lui rue de la Pépinière:
- « Que les deux servantes inscrites rue de la Pépinière sont au service de la famille Delact;
- « Qu'à ce titre le père doit, comme chef de la famille, être réputé principal occupant et par suite le véritable débiteur de la contribution personnelle;
- « Par ces motifs, la Cour met l'arrêté dont appel au néant, etc.; ordonne la radiation de Frédéric Delact de la liste des électeurs d'Anvers... » (Du 46 août 4869. Plaid. MMes STEURS c. DELAET en personne.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de W. Ranwet.

ÉLECTIONS. — CENS. — IMPÔT FONCIER. — BASES. — MOINE. CORPORATION RELIGIEUSE. —NULLITÉ. —ORDRE PUBLIC.

Le moine qui figure aux actes d'aequisition de propriétés occupées par une congrégation religieuse, ne peut compter pour parfaire son cens électoral l'impôt foncier grevant ces biens, s'il résulte de la contexture des actes que d'acquéreur n'est qu'une personne interposée pour la corporation incapable de posséder.

L'acte de vente entaché d'une multiré d'ordre public ne peut produire effet au profit des parties, même en matière électorale.

Il en est ainsi d'un pacte sur succession future, d'une convention d'indivision à durée illimitée on d'un contrat qui a pour but de créer une mainmorte illégale.

(VANDERTAELEN C. MICHIELS.)

Michiels, frère mineur récollet à Anvers, fut inscrit sur les listes électorales de 1869 par l'autorité locale. Il formait son cens électoral à l'aide des impôts suivants, savoir :

4° Un douzième de la contribution foncière grevant le couvent qu'il habitait;

2º Un seizième de l'impôt personnel, le couvent renfermant seize religieux.

Le dernier de ces impôts lui fut d'abord seul contesté par Vandertaelen qui soutint que le nombre des religieux occupant le cloître dépassait seize. Mais, en appel, le débat fut placé sur un tout autre terrain. L'appelant Vandertaelen contesta au père Michiels le droit de s'attribuer une part quelconque de l'impôt foncier.

Le couvent des Récollets d'Anvers se compose, en effet,

de diverses propriétés aujourd'hui réunies, successivement acquises par actes authentiques en 1855 et 1867. Dans chacun de ces actes figurent comme acheteurs Michiels, plus onze autres récollets; ceux de 1855 étant autres que ceux de 1867; tous les contrats stipulent que l'acquisition est faite solidairement et en commun, un seul pour le tout, au profit, en 1855, des deux derniers survivants, en 1867, du dernier survivant, avec défense de revendre ou de transmettre ses droits à des tiers, etc.

L'appelant a soutenu qu'en présence de pareils actes, l'intimé ne possédait pas les bases du cens foncier qu'il s'attribuait, puisque, loin d'être propriétaire de l'immeuble grevé, il n'était que le prête-nom de son couvent ou de son ordre incapable; que tout au moins il ne prouvait pas sa propriété, les actes produits, entachés de nullité d'ordre public, devant être réputés inexistants, aux termes de l'article 4131 du code civil.

Arrêt. — « Attendu que l'appel se fonde principalement sur ce que Michiels, n'ayant aucun droit de copropriété dans l'immeuble imposé, il ne possède pas les bases de la contribution foncière dans laquelle il préteud s'attribuer une quotité pour parfaire le ceus exigé par la loi;

- « Attendu que ce souténement repose sur tous les éléments de la cause et principalement sur les conséquences juridiques qui découlent de certaines clauses insolites contenues dans les contrats de vente de 4855 et 4867;
- « Qu'en effet, il se voit par l'acte de 1855 que Michiels, comme supérieur du couvent, et onze autres récollets qu'il représente :
- « 1º Acquièrent solidairement, chacun pour le tout, le bien dont il s'agit;
- α 2º Qu'il y est dit que la propriété appartiendra aux deux derniers survivants.
- « Et 3º qu'il est interdit aux dix acquéreurs prémourants de disposer de leurs droits au profit de leurs héritiers légaux;
- a Attendu que dans les actes de 4867, où Michiels figure avec onze nouveaux récollets pour lesquels il stipule comme mandataire, l'on trouve des clauses entièrement semblables, avec cette scale différence que c'est au dernier survivant que la propriété sera dévolue;
- « Attendu qu'en appréciant la portée de ces actes par les énonciations susmentionnées, il est facile de pénétrer l'intention de ceux qui sont intervenus comme acquéreurs et le mobile qui les a fait agir ;
- « Qu'il en résulte à toute évidence que ces acquisitions n'ont pas été faites dans l'intérêt de l'un des récollets qui y figurent ou de chacun d'eax individuellement, mais que ceux-ci n'ont stipulé que comme prête-nom de la congrégation religiense à laquelle ils sont affiliés et que cette interposition de personnes n'a d'autre hut que de faire reposer réellement la propriété de ces biens sur ladite congrégation en vue de créer ainsi une mainmorte;
- a Attenda que la législation sur la matière, interprétée par la doctrine et une jurisprudence constante, s'oppose à ce que les établissements religieux comme le couvent des frères Récollets, êtres moraux qui ne jouissent pas de la personnification civile, puissent valablement acquérir soit à titre gratuit, soit à titre onéreux;
- a Attendu d'ailleurs que le vœu de pauvreté auquel ces religienx sont soumis par la règle de leur ordre, ne leur permettant pas même d'acquérir pour eux. Fon doit présumer qu'ils n'ont voulu acheter ces biens que pour en faire jouir leur corporation, au mépris de l'incapacité dont elle est frappée;
- « Attendu d'autre part que les clauses insérées dans les actes dont s'agit sont proscrites par l'art. 815 du code civil qui interdit toute convention d'une indivision illimitée et par les art. 791 et 4130, qui prohibent tout pacte sur une succession future;
- a Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'intimé, ne pouvant puiser aucun droit de propriété dans les actes qui, aux yeux de la loi, sont considérés comme non existants, ne possède pas les bases de l'impôt foncier dans lequel il s'attribue une part; que, défalcation faite de cette part, la contribution personnelle dont il justifie est insuffisante pour faire maintenir son inscription sur la liste des électeurs;
- « Par ces motifs, etc... » (Du 24 août 1869. Pl. Me ORTS.)

Observations. — Sur le caractère général des actes que la cour apprécie, V. conf. Bruxelles, 3 février 1868 (Belg. Jed., XXVI, p. 227) et même cour, 13 mai 1861 et 13 juillet 1866 (Isio., XIX, 737; XXIV, 993).

Quant au point de savoir si les conventions d'indivision illimitée sont radicalement nulles, conf. Demolombe, n° 502, VIII, éd. belge).

Sur la question d'inexistence des conventions contraires à l'art. 1131 du code civil, conf. Demolombe, édit. belge, XII, sur cet article.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. - Prés. de M. Van den Eynde, conseiller.

TESTAMENT. — CONDITION ILLICITE. — VOLONTÉ DU DISPOSANT. INTERPRÉTATION. — LEGS.

L'art. 900 du code civil, aux termes duquel, dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs seront réputées non écrites, ne repose que sur une interprétation de la volonté du disposant.

En conséquence, cet article n'est pas applicable à un legs sous condition impossible ou illicite, lorsque le testateur a expressément subordonné l'existence de sa volonté à l'accomplissement de la condition.

Dans ce cas le legs est à considérer comme non avenu,

(LES HOSPICES DE DUFFEL C. LA VEUVE EVERAERTS ET MORREN.)

Yous avons rapporté, t. XXVI, p. 937, les conclusions prise, par le ministère public et le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Les hospices de Duffel se sont pourvus en appel.

Nous transcrivons ici l'avis donné par M. le substitut du procureur général VAN BERCHEM, et l'arrêt rendu par la Cour.

Le ministère public s'est exprimé de la manière suivante :

« La dame Elisa Everaerts, veuve de M. le conseiller Lauwens, est décédée le 16 août 1865; elle avait, par testament passé devant Van Berkelaer, notaire à Anyers, le 8 avril 1859, disposé de l'universalité de sa fortune au profit de son frère ou des descendants de celui-ci, en grevant néanmoins le legs universel de nombreux legs particuliers dont plusieurs sont empreints de préoccupations pieuses très-caractérisées.

Un de ces legs, le seul dont il s'agit au procès, est ainsi conçu:

« Je donne et lègue à l'administration des hospices de la com« mune de Duffel et à défaut d'hospices, à cette commune, la
« somme de 23,000 fr., à une fois payer; je veux et entends bien
« expressément comme condition essentielle de ce legs, et sans

« l'assurance de l'execution de la quelle je ne le ferais point :

« 4º Que ladite somme de 23,000 francs sera employée exclusivement à la fondation dont je vais parler;
« 2º Que ladite administration des hospices ou la commune

« recueillera à perpétuité au moins trois malades et de préfé-« rence ceux que mon héritier ou ses représentants auraient dési-« gnés ;

« 3º Que ces malades seront soignés jusqu'à leur guérison « respective par des religieux ou des religieuses du culte catho-« lique romain;

« Et 4º qu'il soit dit tous les mois dans la chapelle de l'hos-« pice ou à défaut d'hospice, dans l'église de la commune, une « messe pour feu mon époux et pour moi. »

La commission administrative des hospices civils de Duffel sollicita du gouvernement l'autorisation d'accepter ce legs, et un arrêté royal du 31 mars 4866 lui accorda cette autorisation, à charge de se conformer aux clauses légales grevant le legs. Cet arrêté royal considère comme contraires à la loi, et par suite comme non écrites, en vertu de l'art. 900 du code civil, la clause relative au droit de présentation réservé par la testatrice à ses héritiers, ainsi que la clause portant que les malades admis à l'hospice seront soignés par des religieux ou religieuses du culte catholique romain.

Aux termes de l'art. 6 de la loi du 46 messidor an VII, les commissions administratives des hospices civils sont, en effet, exclusivement chargées de l'admission et du renvoi des indigents; l'arrêté du 46 fructidor an XI, permet, il est vrai, une dérogation à ce principe en faveur des fondateurs de lits et de leurs représentants, mais il faut alors que les fonds nécessaires à l'entretien de chaque lit produisent 500 ou 400 francs de revenu net par lit, suivant qu'il s'agit de malades ou d'incurables, et cette

condition n'est pas accomplie dans l'espèce, la somme de 25,000 fr. léguée par la dame Lauwens ne pouvant produire le revenu déterminé par la loi pour les trois lits fondés par elle en faveur des malades. D'autre part, la clause portant que les malades seront soignés par des religieux ou religieuses du culte catholique romain méconnaît le droit que l'art. 7 de la loi du 16 messidor an VII, réserve à la commission administrative de nommer et de remplacer les employés des hospices.

Nonobstant les restriction de l'arrêté royal d'autorisations, les hospices de Duffel réclamèrent des héritiers Everaerts la délivrance du legs; ceux-ci refusèrent d'accéder à cette demande, en motivant leur refus sur l'impossibilité légale où se trouvaient le légataire d'exécuter les conditions à l'exécution desquelles la testatrice a subordonné l'existence même du legs.

Les hospices assignèrent les héritiers devant le tribunal de première instance de Bruxelles, qui, par un jugement du 41 juillet 1868, soumis actuellement à l'appréciation de la Cour, débouta les demandeurs de leur action.

Les arguments que les appelants invoquent à l'appui de leur appel appartiennent à trois ordres d'idées que nous allons successivement exposer et disenter.

4. Les appelants prétendent d'abord, en fait, que les deux conditions réputées illégales, n'affectent pas le legs d'une manière essentielle et que la testatrice n'a pas eu la volonté de subordonner à leur accomplissement l'existence même du legs.

Ce qu'a voulu la dame Lauwens, disent les appelants, c'est que la somme léguée aux hospices ou à la commune serve exclusivement à la fondation de trois lits pour des malades; c'est la condition essentielle et unique sans l'assurance de l'exécution de laquelle elle n'aurait pas fait le legs. Les autres stipulations qu'elle a ajoutées sont purement accessoires. Le texte du testament favorise, dit-on, cette interprétation; il y est parlé d'une seule condition; si la testatrice avait eu en vue d'attribuer la même importance aux clauses relatives au droit de présentation par la famille, à l'indication des religieux ou religieuses chargés de soigner les malades et aux messes à dire pour le salut de l'ame de la testatrice, elle n'aurait pas fait allusion à une condition unique, mais à plusieurs conditions.

Tout en admettant que la dame Lauwens fût très-pieuse, les appelants ont essayé de démontrer que ce serait faire injure aux sentiments de charité dont la testatrice faisait profession, que de supposer qu'elle eût voulu priver les indigents des secours qu'elle leur destinait, dans le cas où sa famille n'aurait pu exercer le droit de présentation et dans le cas où les pauvres malades n'auraient pu recevoir les soins exclusifs de religieux ou religieuses du culte catholique.

Les appelants nous semblent argumenter ici contre la volonté de la testatrice exprimée d'une manière tellement claire qu'elle n'offre pas même un prétexte à l'interprétation. Les termes du testament ne permettent pas de distinguer, au point de vue de l'importance qu'y a attachée la dame Lauwens, entre les quatre éléments de la condition qu'elle a apposée à son legs; rien n'autorise à dire que deux de ces éléments sont accessoires, que les deux autres sont essentiels, alors que la testatrice les met tous quatre sur la même ligne et les comprend tous dans la condition à l'exécution de laquelle elle subordonne l'existence de sa disposition.

Si, par surcroit, on recherche l'intention de la testatrice, il est impossible de méconnaître qu'elle a dû attacher une très-grande importance aux deux conditions dont il s'agit. Quant au droit qu'elle réserve à sa famille de présenter les indigents, c'est le moyen de faire surveiller et maintenir par les personnes qui ont nécessairement toute sa confiance, ses héritiers, la fondation spéciale et perpétuelle en faveur de laquelle elle dispose. Quant à la stipulation que les malades seront soignés exclusivement par des religieux ou des religieuses du culte catholique, le testament lui-même fournit la preuve que madame Lauwens devait y tenir essentiellement. Cet acte est, en effet, empreint d'un caractère profondément catholique; la testatrice y fait de nombreux legs pour des œuvres exclusivement religieuses, et l'on comprend parfaitement qu'elle ait voulu que la fondation charitable qu'elle instituait à Duffel, fût administrée avec des garanties et dans des vues de piété. Ce sentiment se trouve assez souvent exprimé dans les actes de dernière volonté des personnes attachées à telle ou telle communion religieuse pour qu'on ne le trouve pas étrange chez la testatrice. On sait d'ailleurs qu'à plusieurs reprises, des res du culte catholique ont déclaré qu'il fallait considérer comme une œuvre purement humaine, plus dangereuse qu'utile, la charité qui s'exerce sans l'intervention ou le contrôle de la religion et de ses ministres, et que l'on doit repousser comme n'étant qu'un vague sentiment de philanthropie, sans mérite pour celui qui l'exprime, sans efficacité réelle pour ceux qui en sont l'objet.

Il doit donc être et rester acquis au débat que la testatrice a considéré comme essentielles les deux conditions impossibles dont il s'agit et qu'elle a subordonné l'existence même du legs à l'accomplissement de ces deux conditions.

2. Les appelants soutiennent en second lieu que les intimés sont non recevables à exciper de l'impossibilité légale où les hospices de Duffel se trouvent d'exécuter les conditions dont it s'agit, pour repousser la délivrance du legs; les intimés n'y ont, disent les appelants, ni droit, ni intérêt.

Les deux conditions sont prohibées par la loi; comment pourrait-on admettre que les intimés pussent fonder sur l'obéissance que les appelants doivent à la loi, le refus de leur délivrer ce qui leur a été légué : il n'y a pas de droit contre le droit.

On ne s'expliquerait pas davantage l'intérêt que les intimés pourraient avoir à forcer les hospices à se mettre en rébellion contre la loi.

Le droit et l'intérêt sont les bases de toute action, de toute exception : ils manquent l'un et l'autre aux intimés qui sont donc non recevables dans leur exception.

Ge moyen n'est pas fondé. Les intimés n'opposent aux appelants aucune exception; ils ne veulent pas les forcer à désobéir à la loi pour avoir le legs ni les priver du legs s'ils obéissent à la loi; ils ne leur disent pas : il y a un legs existant, ouvert à votre profit, mais nous vous le refusons, par ce qu'il y a une condition légalement impossible qui y est attachée. Les intimés soutiennent au contraire qu'il n'y a pas de legs et ils le soutiennent, le testament à la main.

ment à la main.

Les appelants ont certes le droit de prétendre que la testatrice ne pouvait pas subordonner expressément l'existence même du legs à l'exécution de conditions légalement impossibles et que par suite les intimés sont non fondés à argumenter de la volonté de la testatrice pour refuser la délivrance du legs; mais ce n'est pas là une fin de non-recevoir, c'est un moyen qui touche au fond même de la question que nous allons examiner.

3. Cette question peut se poser en ces termes : L'art. 900 du code civil qui porte « dans toute disposition entre vifs ou testa« mentaire, les conditions impossibles, celles qui seront con« traires aux lois ou aux mœurs seront réputées non écrites, »
« t-il pour conséquence de valider un legs auquel de semblables conditions sont attachées, alors que, comme dans l'espèce, le testateur a de la manière la plus expresse déclaré qu'il faisait dépendre l'existence du legs de l'exécution des conditions?

En d'autres termes, l'art. 900 est-il un preserit formel, strict, presque pénal, qui n'admet ni explication, ni atténuation, qu'il faut appliquer dans tous les cas, même contre la volonté manifeste du disposant? C'est ce que soutiennent les appelants. Est-il au contraire fondé sur l'intention présumée du testateur ou du donateur, et son application doit-elle par suite concorder avec l'expression de cette volonté? C'est ce que prétendent les intimés.

Cette question ne peut se résoudre qu'en déterminant les motifs de l'art. 900 par l'étude du système du code en matière de conditions et par l'examen des sources où cet article a été puisé,

L'art. 900 édicte pour les donations et les testaments une règle opposée à celle que l'art. 4172 énonce en matière d'obligations conventionnelles, où « toute condition d'une chose impossible « ou contraire aux bonnes mœurs ou prohibée par la loi est nulle « et rend nulle la couvention qui en dépend. »

Un grand nombre d'auteurs ont vivement critiqué le principe de l'art. 900 et ont soutenu qu'il était impossible d'en trouver une explication juridique. Ces auteurs allèguent que, de même que le créancier n'a droit qu'a ce que le débiteur lui a expressément concédé, le légataire ou le donataire ne peut trouver un droit que dans la volonté libre, sérieuse et positive du testateur ou du donateur. (V. Merlin, Rép., V° Condition, n° 2, § 4; Delvincourt, t. H. p. 60, note 3; Toullier, Donations et lestaments, § 243 et suiv.; Duranton, Donations et lestaments, n° 103; Aubry et Rau sur Zacharies, § 692, note 2; Marcadé sur l'article 900, n° 2; Taulier, Théorie raisonnée du code civil, t. IV, p. 325.)

A l'exemple de quelques jurisconsultes philosophes anciens, Grotus et Heineccus notamment, Touller (l. c., n° 245) dit que tous ceux qui ne restent pas servitement attachés aux décisions du droit romain comme un serf à la glèbe, doivent trouver injuste et déraisonnable la distinction établie par les articles 900 et 4472 du code civil. D'après Taulier (l. c., n° 325), l'art. 900 renfermerait une regrettable réminiscence de la doctrine absurde du droit romain que les auteurs du code auraient acceptée sans esprit de critique et sans discernement.

L'opinion de ces auteurs sur la valeur juridique de l'art. 900 est la conséquence de l'assimilation absolue qu'ils font entre les conditions attachées à une disposition à titre gratuit et celles qui modifient une obligation conventionnelle, et entre les effets que leur inaccomplissement doit produire. La vivacité de leur critique provient aussi de l'insuffisance des motifs qu'on invoque

souvent pour expliquer et justifier le prescrit de l'art. 900. Aussi est-il arrivé que, lorsque les auteurs, qui ont écrit en dernier lieu sur la matière, ont vérifié de plus près s'il était bien juridique d'attribuer les mêmes conséquences aux conditions attachées à une disposition à titre gratuit, qu'aux conditions modifiant une obligation, quand ils ont recherché avec plus d'attention les vrais motifs qui pourraient justifier les principes opposés, ou plutôt distincts des articles 1172 et 900 du cofte civil, ils sont arrivés, non plus à trouver la théorie du code absurde et déraisonnable, mais à en approuver le caractère juridique.

Déjà Grenier avait en peu de mots indiqué le vrai motif de la distinction établie par le code. Depuis lors, Delsol, Dalloz, Saintespès-Lescot, Larombière, Troplong et surtont Demolombe ont constaté l'origine, le caractère, les limites, les conséquences et par cela même le fondement de l'art. 900. (V. Grenier, Donations et testaments, partie l°, chapitre IV, t. 1, p. 454; Delsol, Code Napoléon, sur l'art. 900, t. 11, p. 225; Dalloz, Rép., V^o Dispositions entre vifs et testam., n° 91; Saintespès-Lescot, Des donations entre vifs et des testaments, sur l'art. 900, t. 147, p. 467; Larombière, Des obligations, sur l'art. 4172, n° 13 et suiv., t. II, p. 38; Troplong, Donations et testaments, sur l'art. 900, n° 2415 et suiv.; Demolombe, Donations et testaments, n° 495 et suiv.)

C'est la doctrine de ces derniers anteurs que nous adoptons; nous croyons, avec Troplong, que si un peu de réflexoin éloigne peut-ètre de l'art. 900, beaucoup de réflexion y ramène. Voyons donc, d'après ces auteurs, comment et dans quelles limites l'on peut justifier juridiquement l'art. 900; nous verrons si cette explication est conforme aux origines de cette disposition, et nous déduirons ensuite ce qui doit résulter de cette interprétation au sujet de la question soulevée par le procès.

4. On a dit quelquefois que la loi, dans l'art. 900, avait voulu punir le disposant coupable d'avoir attaché à sa libéralité une condition impossible; elle a cru, dit-on, que le meilleur moyen était de supprimer la clause ridienle, immorate on illégale dont le donateur ou le testateur avait prétendu faire dépendre sa libéralité, et de laisser néanmoins subsister celle-ci au profit du gratifié qui n'est pas coupable. Tout au moins, dit-on, la loi a voulu par la prévenir les tentatives que les particuliers essaieraient de diriger contre la force obligatoire des lois, en abritant leur dessein sous le masque du bienfait et de la libéralité.

Ce motif est, nous paraît-il, de tous ceux qu'on a donnés de l'article 900, le plus faible, le plus anti-juridique. Singulière pénalité, en effet, qui frappe non pas le coupable, si coupable il y a, mais bien l'héritier légal, obligé de payer le legs ou de respecter la donation; pénalité injuste qui frappe le disposant qui a joint à sa libéralité une condition physiquement impossible, ce qui peut révéler la folie, l'erreur ou constituer une plaisanterie de mauvais goût, mais ce qui n'est ni un delit, ni un quasidélit digne de la censure de la loi, et en même temps le disposant qui essaie d'imposer au gratifié une obligation immorale ou illégale, ce qui pourrait rigourensement être assimilé à un délit civil ; bien injuste pénalité, puisqu'elle frapperait le testateur ou le donateur de bonne foi avec la même rigueur que celui qui bien sciemment aurait voulu contrevenir à la loi. Car, on doit le remarquer, au milieu des controverses qui obscurcissent un grand nombre de nos lois, on devra souvent attribuer l'insertion d'une clause illégale dans un testament ou une donation à une erreur conçue de très-bonne foi par le disposant. C'est évidemment le cas du procès, car personne ne croira que madame Lauwens ait voulu commettre ou faire commettre une infraction à la loi de l'an VII sur l'administration des biens des hospiees.

Ce système ne parvient du reste pas à expliquer la disposition de l'art. 900 dans son intégralité. On peut le concevoir lorsqu'il s'agit de testament; il n'a plus de base lorsqu'il s'agit de donation. Il n'y a plus la un seul coupable, il y en a deux, le donateur qui impose la condition impossible, le donataire qui accepte le bienfait et s'engage formellement à exécuter la condition. On a allégué, il est vrai, que le donataire n'a qu'un rôle purement passif, mais c'est la une erreur de fait et de droit que relève suffisamment ce que nous venons de dire.

Ce système essaie vainement d'échapper à l'argument tiré de ce qu'il serait bizarre de punir le disposant pour avoir attaché à son legs une condition physiquement impossible; dans ce cas, dit-on, l'art. 900 n'est plus basé sur une pénalité, mais au contraire sur la volonté présumée du disposant. L'art. 900 aurait une double explication et cependant il assimile d'une manière absolue les conditions légalement ou moralement impossibles, aux conditions impossibles naturellement, pour les traiter de la même façon; il y a un seal texte, une seule disposition, il ne peut y avoir qu'une seule raison de décider.

Un autre texte du code nous paraît du reste condamner tout le système. L'art. 896 prohibe les substitutions; s'il y a une disposition qui froisse l'ordre public et qui contrarie les idées modernes, c'est bien la disposition par laquelle, malgré l'art. 896, un testateur ou un donateur lègue ou donne avec la charge de conserver et de rendre. C'était done bien le cas d'appliquer au disposant le système de la pénalité, le seul, dit-on, qui garantisse récliement le respect de la loi; et cependant l'art. 896 y fait faute et, au lieu de supprimer seulement la charge de conserver et de rendre, il annule toute la disposition. Cet article contrarie si bien le système de la pénalité, imaginé pour expliquer l'article 900, que les partisans de ce système doivent donner au premier de ces articles le caractère d'une exception au principe général qui serait énoncé dans l'art. 900. C'est là un argument sans base et dont fait justice la place qu'occupent respectivement dans le code les art. 896 et 900.

Il est du reste assez facile de démontrer que le système de la pénalité, s'il avait influencé le législateur, l'aurait conduit à adopter pour les dispositions à titre gratuit, non pas le principe de l'art. 900, mais celui édicté par l'art. 4172. Un prétend, en effet, que le but de l'art. 900 est surtout d'assurer le respect de la loi et d'en empêcher les volations obtenues à l'aide d'un legs ou d'une donation. Mais ne voit-on pas que le moyen le plus sûr d'obtenir ce résultat était non pas d'annuler seulement la condition illégale, mais toute la disposition; car on peut légitimement craindre que le donataire et le légataire, poussés par des scrupules de conscience, n'exécutent les conditions, quelque contraires qu'elles soient à une loi positive.

Le procès actuel nous donne un exemple de ce danger; la commission administrative des hospices de Duffel n'a-t-elle pas, dans les termes les plus explicites, ou plutôt aussi explicites qu'il lui était permis, pris l'engagement d'exécuter les clauses illégales attachées au legs, et il s'agit cependant ici de conditions qui violent le principe de l'indépendance des autorités civiles chargées d'administrer le patrimoine de la charité publique.

Quelquefois, on a dit que l'art. 900 s'explique par la supposition que le disposant s'est trompé et a inséré par erreur dans son legs ou sa donation une condition naturellement ou légalement impossible; la loi viendrait alors à son secours; elle rectificrait l'erreur en supprimant la condition et en laissant subsister la disposition elle-même. Cette explication pourrait bien servir à justifier plus ou moins l'art. 900, s'il ne s'appliquait qu'au testament; on pourrait dire que cette présomption d'erreur est favorisée par les faits au milien desquels d'ordinaire le testateur dispose de ses biens, seul, aux approches de la mort ou en proie déjà à la maladie. Mais on ne peut plus l'admettre quand il s'agit de la donation, pour l'efficacité de laquelle le disposant doit avoir recours au ministère d'un officier public et s'assurer également de l'acceptation du donataire. Du reste cette explication ne serait acceptable que dans les cas où l'on peut croire que le disposant a douté de la possibilité ou de la légalité de la condition : s'il était certain, au contraire, qu'il ne s'est pas trompé, qu'il a connu le caractère réel de la condition, quelle base restera-t-il à l'article 9001

On a dit également que c'est par faveur pour les testaments que la règle de l'art. 900 a été admise dans le droit romain, qu'elle a passé au même titre dans le code, et que le législateur moderne, sans y refléchir, en a étendu l'application aux donations dont il traitait la matière en même temps que celle des testaments.

Cette explication se fonde sur l'erreur du législateur, erreur qu'en thèse générale on ne peut supposer et qu'on admettra bien difficilement alors qu'il s'agit des illustres auteurs du code civil, à l'occasion d'une matière qui leur était familière, et alors surtout qu'ils rompaient avec la législation antérieure

L'erreur serait double : elle n'existerait pas seulement quant à l'assimilation de la donation au testament, mais même quant au principe sur lequel reposerait l'article 900, limité au testament. Si le testament était vu à Rome avec la plus grande tavenr, de telle sorte même que celui qui mourait intestat, mourait presque déshonoré, il est incontestable que le législateur moderne, au contraire, regarde la succession ab intestat comme le mode le plus ordinaire et le plus favorable de transmettre les biens après la mort.

En résumé ces différentes explications n'expliquent rien; elles ne justifient pas la disposition de l'art. 900 et, si l'on n'en pouvait trouver d'autres, il faudrait dire, avec TOULLIER, qu'elle est injuste et déraisonnable, et qu'il faut s'empresser de la faire disparaître du code.

Nous n'en sommes heureusement pas réduits à cette extrémité; l'article 900 se justifie à l'aide des principes juridiques les plus incontestables.

Que doit faire la loi lorsqu'elle détermine les effets d'un acte posé par le citoyen? Elle doit tenir état de sa volonté. La loi ne crée pas le consentement, elle ne fait que le garantir et le sanctionner. Le consentement est l'unique base des contrats, il est

l'unique hase des dispositions à titre gratuit; mais l'objet sur lequel il porte est différent suivant qu'il s'agit de contrats intéressés ou de simples libéralités. Dans les premiers, l'un ne s'oblige vis-à-vis de l'autre qu'en vue d'obtenir une chose ou une prestation en échange de ses propres engagements, dat ut det, facit ut faciat; il ne consent que dans ces termes relatifs. Si la chose ou la prestation qu'il exige de son cocontractant ne peut être donnée ou accomplie, il n'y a plus de consentement, il n'y a plus de convention. C'est pourquoi l'article 1472 déclare que toute condition d'une chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle et rend nulle la convention qui en dépend.

La loi 31, D., de Oblig. et act., donnait en ces termes le motif de la nullité de la convention : « Quia in ea re, quæ ex duorum « pluriumve consensu agitur, omnium voluntas spectatur, quorum « procul dubio in hujus modi actu talis cogitatio est ut nihil agi « existiment, apposità eà conditione, quam sciunt esse impossi- « bilem. »

Un jurisconsulte de l'école batave, Huberus, exprimait la même idée d'une manière singulièrement imagée: « In contrac-« tibus duorum voluntas conjungi colligarique debet, ut obligatio « nascatur, sed promissio et acceptatio non possunt impossibilis « conditionis vinculo copulari atque in unun jungi: ideoque in « nullitatem abeunt. » (Pradectionum juris Romani, liv. 28, 1. VII., nº 5. V. dans le même sens: Perezi pradectiones in codicem, VI, 25, § 2 et 3.

En doit-il être de même dans les actes de libéralité, dans les testaments et même dans les donations entre vifs? Que veut le testateur, que veut le donateur? Il veut faire un bienfait, il veut gratifier un légataire, un donataire. Voilà l'objet essentiel sur lequel porte sa volonté, son consentement. Il a le droit, il est vrai, de subordonner sa libéralité à certaines conditions, mais ces conditions sont ici un simple accessoire. Elles devront cependant être exécutées, parce que la volonté de l'homme doit être respectée partout, quand le fait sur lequel elle porte est possible et qu'il n'est pas prohibé par la loi.

Que faire si les conditions sont impossibles, soit naturellement, soit légalement? Annulera-t-on le legs ou la donation, les laissera-t-on subsister? Annuler le legs ou la donation, les laissera-t-on subsister? Annuler le legs ou la donation, les laissera-t-on subsister? Annuler le legs ou la donation, c'est anéantir l'expression de la volonté essentielle du disposant qui voulait accorder une libéralité, et cela à raison de l'impossibilité d'exécuter les conditions accessoires qu'il y a attachées. Cela ne serait ni juridique ni juste. Quel qu'ait été le mobile impulsif du disposant en ajoutant une condition impossible à sa disposition, qu'il ait connu ou qu'il ait ignoré l'impossibilité, que celle-ci soit fondée sur les lois de la nature ou sur les lois humaines, que le disposant l'ait fait sérieusement ou par une espèce de jeu, it est hors de doute qu'il a voulu donner ou léguer, tandis qu'il peut tout au moins paraître douteux qu'il ait tenu à l'accomplissement de la condition.

Attribuer à la condition impossible l'effet de faire tomber la disposition elle-même, c'est contrarier la volonté principale, certaine du disposant, sous le prétexte de respecter sa volonté accessoire et douteuse. Laisser subsister la disposition, c'est au contraire respecter sa volonté prédominante, sans contrarier même sa volonté accessoire, puisque celle-ci porte sur un fait qui n'a pas d'existence.

HUBERUS (loc. cit.) disait, en parlant des adversaires du droit romain en cette matière: « Sed quod illi volunt hanc definitio« nem pugnare cum voluntate testatoris quæ tamen in testamento
« utramque facit paginam, videamus, utrum magis alienum sit a
« voluntate testatoris, ut conditio impossibilis nulla sit, an ut he« redis institutio, cui adjecta est impossibilis conditio, vitietur.
« Jurisconsulti veteres, summo praediti judicio homines, sine
« dubio prius crediderunt. »

C'est, en effet, ainsi que se posait la question devant le législateur : de quelle manière respectera-t-on le mieux la volonté du disposant? Est-ce en annulant toute la disposition, en supprimant le bienfait qu'il voulait assurer au légataire ou au donataire? N'est-ce pas plutôt en conservant son effet à l'objet essentiel que le disposant a eu en vue et en regardant comme non écrite, comme n'existant pas, la condition accessoire qui, à cause de son impossibilité, ne peut produire par elle-même aucun effet? La loi a résolu cette question logiquement et équitablement, en interprétant la volonté du disposant, qui ne peut jamais être supposé avoir voulu faire quelque chose de complétement inutile, puisque sans cela il n'aurait pas disposé.

C'est l'argument employé par Doneau : « Hærede sub impos-« sibili conditione instituto verba indicant testatorem voluisse « hæredem esse eum quem instituit; alioquin non instituisset. « Proindé vult ea quoque sine quibus ille hæres esse non potest. « Jam vero non potest hæres esse, nisi detractà conditione impos-« sibili; quare hoc quoque velle testator intelligitur ut detra« hatur. » (Commentarii, VI, 46, 48. Voir aussi : Merendæ controversiæ juris, III, 50.)

Examiné dans son principe, l'art. 900, nous venons de le voir, ne peut être expliqué et justifié que comme étant l'interprétation de la volonté du testateur. Nous ajouterons que cette explication satisfait à toutes les objections que l'on a faites à cet article, notamment en ce qui concerne l'assimilation qu'il établit entre la donation et le testament. On le sait, le droit romain ne réputait non écrites les conditions impossibles que dans les testaments; les donations, constituant un contrat, restaient sous l'empire de la règle de la loi 31, D., de Obtig. et act. Le droit romain tenait trop de compte de la forme extérieure de la donation et n'avait pas vu, qu'à raison du but essentiel, identique qu'ont la donation et le testament, il y avait lieu de décider pour l'une ce qu'on décidait pour l'autre. Aussi peut-on dire, avec SAINTESPÉS-LESCOT, que le code civil, par cette assimilation, a inauguré une théorie nouvelle plus sage que celle de la législation précédente. (Loco cit., n° 113.)

Enfin, cette façon d'expliquer l'art. 900 et les conséquences nécessaires qu'on en doit tirer dans l'application de la loi aux diverses espèces, répondent à cette objection si grave, que faisaient déjà valoir Grotius et fleineccies, et que répètent tant d'auteurs modernes, que la loi viole et contrarie la volonté du disposant, qu'elle se substitue à lui pour faire ou plutôt pour refaire un testament ou une donation.

5. Il ne suffit pas que cette explication de l'art. 900 soit juridique, il faut encore établir qu'elle est exacte; il faut prouver que le législateur a basé réellement cet article sur la présomption de la volonté du disposant.

Le texte de l'art. 900, quand on le compare à celui de l'article 1472, nous semble fournir un argument à l'appui de cette manière de voir. La loi ne dit pas, comme dans l'art. 4472 : les conditions impossibles sont nulles; elle ne les frappe pas directement; elle dit : elles sont réputées non écrites. La loi suppose que le testateur ne les a pas écrites, ne les a pas énoncées sérieusement, ou n'a pas voulu faire dépendre de leur accomplissement la validité de sa disposition; le texte, en un mot, semble indiquer que nous sommes ici dans le champ de l'interprétation.

L'art. 896 du code, dont nos contradicteurs doivent faire une exception à l'art. 900, est au contraire pour nous l'application du principe qui domine les deux articles : le respect de la volonté du disposant. Pourquoi la loi fait-elle tomber toute l'institution fidéicommissaire, même à l'égard du grevé? Pourquoi ne supprime-t-elle pas seulement la charge de conserver et de rendre? C'est par respect de la volonté du disposant : il est, en effet, impossible de méconnaître que le disposant n'a pas voulu donner au grevé la propriété libre de charge; la loi ne veut pas faire ce que le disposant n'a pas voulu; elle ne veut pas substituer sa volonté à la sienne, et, dans l'impossibilité où elle se trouve de respecter la condition impossible, introduite au profit du substitué, elle fait tomber toute l'institution.

6. Si du code lui-même nous passons aux travaux préliminaires, nous trouverons, il est vrai, peu de citations à faire; l'art. 900 a été en effet adopté par le Conseil d'Etat sans discussion. Nous ne parlerons pas des nombreuses occasions où les auteurs du code se sont plu à constater que la volonté est la seule base du testament et qu'à part la succession héréditaire, les biens ne se transmettent que par la volonté de l'homme; ces principes généraux font peu pour la décision de la question qui nous occupe.

Mais les paroles prononcées par Bigot-Préameneu au Corps législatif à l'occasion de l'article 4472 du code civil, nous semblent avoir une plus grande importance.

« La règle de l'art. 4472, dit-il, n'a rien de contraire à celle qui a été établie pour les conditions apposées à un testament. « La clause par laquelle le testateur dispose est, aux yeux de la « loi, sa principale volonté; elle ne présume pas qu'il ait réellement voulu faire dépendre sa disposition d'une condition impossible, contraire aux bonnes mœurs ou défendue par la loi; « la condition n'est alors considérée que comme une simple « erreur. » (Locné, t. VI, p. 457, Exposé des motifs du titre 3 du livre 3 du code civil, nº 59.)

7. Les sources où les auteurs ont puisé l'art. 900 vont, à leur tour, affirmer que tel est bien le sens qu'il faut y attacher.

Il est, pour nous, incontestable que le droit romain est l'origine unique de l'article 900. Ce n'est pas à la loi des 5-12 septembre 1791, notamment, que nous pourrons recourir, aux fins d'apprécier la portée de la législation actuelle. Cette loi, on le sait, « réputait non écrite toute clause impéra-« tive ou prohibitive qui serait contraire aux lois et aux bonnes « mœurs, qui porterait atteinte à la liberté religieuse du dona-« taire, héritier ou légataire, qui gênerait la liberté qu'il a « soit de se marier, même avec une telle personne, soit d'em-« brasser un tel état, emploi ou profession, ou qui tendrait à le « détourner de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonc-« tions déférées par la Constitution aux citoyens actifs et éli-« gibles. »

Rendue sur une motion d'ordre où l'on fait appel « à la néces-« sité d'arrêter les effets malheureux de l'intolérance civile et « religieuse et de poser de justes bornes au despotisme et aux « préjugés de quelques citoyens, » cette loi est une loi toute de circonstance, une loi essentiellement politique, à laquelle les lois du 5 brumaire et du 47 nivôse an II ne craignirent même pas de donner un effet rétroactif. Comme le dit Demolombe, il ne s'est pas agi pour le législateur de cette époque d'appliquer à un point de droit civil ou privé la solution la meilleure, la plus équitable; ce que le législateur se proposait uniquement, c'était de briser les volontés hostiles et rebelles au nouvel ordre social qui se fondait en France.

Aussi la loi de 4791 ne se préoccupe en aucune façon des conditions naturellement impossibles qui sont restées jusqu'à la promulgation du code civil régies par le droit romain; or, l'article 900 assimile complétement les conditions illégales ou immorales aux conditions physiquement impossibles pour y appliquer la même conséquence, et, comme nous l'avons déjà dit, en vertu d'un motif unique qui doit justifier cette conséquence pour les unes comme pour les autres. Il est cependant incontestable qu'on ne peut expliquer la disposition de l'article 900, en ce qui concerne les conditions naturellement impossibles, par la nécessité de briser des volontés hostiles et rebelles à la loi, en un mot par les motifs tout politiques et de circonstance qui ont amené la loi de 4791. Cette considération prouve à elle seule que ce n'est pas cette loi qui a inspiré l'art. 900.

On a objecté qu'il était d'autant plus naturel d'attribuer à la loi de 1791 une influence directe sur l'art. 900 que c'étaient les mêmes hommes, en grande partie, qui ont voté l'une et fait admettre l'autre dans le code. Cet argument est d'une bien mince valeur; les hommes sont ce que les circonstances les font; ils changent avec elles, et la situation de la société française au moment du Consulat, au moment de la confection du code civil, était bien différente de celle où, en 4791, la France en révolution luttait pour établir les bases de sa nouvelle existence politique.

L'esprit différent qui a guidé les auteurs du code civil et le législateur de 4791 est indiqué en termes éloquents par Portalis. « On ne fait pas de lois, dit-il, dans le passage d'un « ancien gouvernement au nouveau; par la seule force des choses « les lois sont alors nécessairement hostiles, partiales, éver-« sives... On ne s'occupe plus des relations privées des hommes « entre eux; on ne voit que l'objet politique en général... tout « devient droit publie. » (Discours préliminaire au projet du code civil, n° 3 (Locré, t. 1, p. 453). — Voir aussi Exposé des motifs du code civil par Portalis au Corps législatif (Locré, t. 1, p. 499).)

C'est à cette époque qu'est portée la loi de 4794 et l'on peut en dire ce que Portalis dit en général des lois votées pendant la révolution.

Le code civil au contraire, préparé et discuté lorsque, dit aussi PORTALIS, « la France respirait, lorsque l'esprit révolutionnaire « ne préoccupait plus exclusivement le législateur, règle les « choses et les hommes avec cette sagesse qui préside aux éta- blissements durables et d'après les principes de cette équité « naturelle dont les législateurs humains ne doivent être que les « respectueux interprètes. »

Nous n'irons donc pas demander à la loi de 1791 l'explication de l'art, 900 du code civil; consultons le droit romain.

8. Le droit romain avait édicté, en matière de stipulations et d'obligations, le même droit que l'art. 4172 du code civil. Sub impossibili conditione factam stipulationem constat inutilem esse, dit la loi 4, § 1, D., De oblig. et stipul., 44, 7. Ce principe était appliqué dans les donations qui constituent en effet un contrat.

En matière de testament, les conditions impossibles, soit naturellement, soit légalement, étaient au contraire réputées non écrites. Impossibilis conditio in institutionibus et legatis nec non in fideicommissis et libertatibus pro non scripta habetur, dit le § 40, des Institutes, de Heredibus instituendis, L. 2, t. 14. Mais il paraît que ce ne fut pas sans difficulté que cette distinction fut admise. Les deux célèbres écoles des Proculéiens et des Sabiniens avaient sur ce point établi une controverse. Les premiers appliquaient aux testaments le principe admis pour les conventions; les Sabiniens au contraire voulaient que la condition impossible seule tombat et que le legs pût subsister. C'est ce que nous apprend

Gaïus dans ses Institutes, L. 3, § 98; il approuve la solution qui est devenuc celle de la loi, mais il ajonte cependant « et sane vix idonea diversitatis ratio reddi potest. »

Par ce texte de Gaïus l'on voit combien la distinction fut difficilement acceptée; ce qui arrêtait les jurisconsultes romains, opposés à cette nouveauté, c'était évidemment l'argument tiré du respect dû également à la volonté de l'homme, qu'elle se manifeste dans les testaments ou dans les stipulations et les obligations, et l'on pourrait peut-être déjà conclure de la que la dérogation à la règle générale ne fut admise pour les testaments qu'avec des tempéraments de nature à ménager la volonté du testateur, lorsqu'elle contrariait manifestement la présomption si difficilement accueillie par la loi.

Quoi qu'il en soit, l'opinion des Sabiniens triompha comme le prouve le § 40 des Institutes que nous avons cité, et la loi 3, D., de Cond. et demonst., 35, 4 : Obtinuit impossibiles conditiones testamento adscriptas pro nullis habendas.

D'autres textes du Digeste encore énoncent la règle, mais la plupart ne disent pas explicitement quel est le motif juridique qui l'a fait admettre. On peut cependant citer quelques textes qui expliquent le caractère de la disposition.

C'est d'abord la loi 37, D., de Cond. et demonst, 35, 4.

Si quis cum quem ipse manumittere non poterat, legaverit ita ut eum legatarius manumitteret; etsi a legato non repellatur, non est compellendus, ut manumittat, quoniam toties secundum voluntatem testatoris facere compellitur, quoties contra legam nihil sit puturum; idque Neratius scripsit: et tamen a legato non esse cum repellendum, quoniam magis legaturium aliquod commodum testator in hoc servo, quam heredem habere voluisset.

Ce texte de Paul est excessivement important; il est impossible de méconnaître que le jurisconsulte n'attribue le legs de l'esclave au légataire, qui ne peut exécuter la condition illégale d'affranchissement, que parce qu'il présume que le testateur a préféré le légataire à l'héritier, en un mot qu'il a voulu léguer et qu'il aurait persisté à léguer même s'il avait su que la condition n'aurait pas été réalisée.

On a essayé de contester la valeur de ce texte au point de vue de la question qui nous occupe. On a dit qu'il n'a pas pour portée de déclarer que la règle : Impossibilis conditio pro non scripta habetur, est fondée sur la volonté présumée du testateur, car la même loi dit que cette volonté ne doit être respectée qu'autant qu'elle est conforme à la loi. Le texte de PAUL déclare seulement que l'esclave restera au légataire, parce qu'il lui a été légmé, au moins éventuellement, ce qui pouvait être douteux, un legs conçu de cette manière pouvant paraître un simple mandat ou une exécution testamentaire comme dans la loi 31, D., de Legatis, 31, 4, où il est dit : Si quis, quos non poterit manumittere, legavit ut manumitterentur : nec legatum nec libertas valet. BARTOLE, sur la loi 37, explique en effet l'antinomie apparente de ces deux lois en disant : Veritas est quæ hic in fine ponitur, nam ibi fuit nudus minister, hic legatarius.

Cette explication est certes acceptable; mais celle que nous adoptons ne l'est pas moins. Dans la loi 37, on laisse l'esclave au légataire parce qu'on reconnaît que l'intention du testateur a été de le lui laisse, abstraction faite de la condition; dans la loi 34, on ne le lui laisse pas, parce que, d'après les faits particuliers de l'espèce sur laquelle le jurisconsulte a décidé, le testateur a tenu essentiellement à l'exécution de la condition, et n'a voulu légner l'esclave que moyennant l'accomplissement de la condition. Cette dernière explication doit être préférée parce qu'elle prend les textes tels qu'ils sont, admet qu'il y a un legs et un légataire, puisque les lois disent legavit, legaturi es, legatum, tandis que Bartole est obligé de dire : dans la loi 37 il y a un legs, dans la loi 34 il n'y a pas de legs, mais un simple mandat, une exécution testamentaire.

Ce qui nous confirme dans cette préférence, c'est que la loi 37 que nous invoquons dans le but d'établir que la règle: Impossibilis conditio pro non scripta habetur, est fondée sur la volonté présumée du testateur, est invoquée au même titre par Ricard dans son Traité des dispositions conditionnelles, au nº 23 que nous transcrirons plus loin.

Un deuxième texte est celui de la loi 63, § 7, D., ad Senatum Consult. Trebell., 36, 1.

Si sub conditione heres institutus sit, qui suspectam sibi hereditatem esse divit, si neque difficultatem, neque turpitudinem ullam
habet conditio, nec impendium aliquod, jubendus est parere conditioni, et adire, et ila restituere: si vero turpis aut difficilis sit
conditio, aperte iniquum est, vogi eum explere can alterius gratia,
sed et remitti eam ab initio visum est. Plus enim tribui a prætore ei, qui fideicommissum petit, quam testator voluit, absurdum
est: atque autem testator, nisi expleta sit conditio, neque scriptum
heredem ad hereditatem vocavit, neque per hunc illi voluit restitui
hereditatem.

« Plus enim tribui a prætore ei, qui fideicommissum petit « quam testator voluit, absurdum est. » On ne saurait indiquer avec plus d'énergie que, dans le cas de conditions impossibles attachées à un legs, c'est la volonté du testateur qui seule doit être consultie. Dans l'espèce la condition est remise, mais le legs tombe également, parce que, d'après les faits de l'espèce, e'est la volonté du testateur, et qu'il est absurde d'accorder plus à l'institué que ce que le testateur n'a eu l'intention de lui donner.

Les objections n'ont pas manqué à ce texte. Voet et Averani prétendent d'abord qu'il ne peut s'expliquer qu'à l'aide de l'interpolation des mots « aperte iniquum » après ceux « visum est; » sans cela la décision, loin d'être en rapport avec le motif qui la suit, y serait tout à fait contraire; on doit dès lors, dit-on, avoir une certaine défiance d'un texte qui ne se soutient qu'à l'aide d'interpolations. (Voet, ad Pandertas, 36, n° 45 in fine; Averani, Interp. juris, L. 2, cap. 24, n° 45.)

VOET et AVERANI disent également qu'il ne s'agit pas ici d'une condition impossible ni immorale proprement dite, mais difficile ou de nature à blesser simplement la délicatesse de l'héritier institué. On concevrait alors que la règle ne reçoive pas application

Enfin on fait remarquer la contradiction entre ce texte et plusieurs antres où le legs subsiste, quoique la condition soit remise.

Quant à la nécessité d'interpoler les mots « aperte iniquem » elle n'ôte pas au texte sa valeur; personne en effet ne nie que la dérision porte qu'on ne peut forcer l'héritier à exécuter la condition, mais que l'institution vient aussi à tomber.

S'agit-il bien d'une condition impossible ou immorale proprement dite? Le texte parle positivement d'une condition honteuse, turpis, et du reste si la condition n'était pas immorale et par là même prohibée par la loi, si par difficultas on n'entendait pas l'impossibilité réelle, on ne concevrait pas que le texte dise qu'on ne peut forcer l'héritier à l'exécuter.

Qu'il y ait contradiction entre la décision et d'autres décisions du Digeste, cela n'est pas étonnant; ce sont toutes des décisions d'espèces, colligées et rassemblées ensuite d'après l'ordre des matières. Qu'il y a-t-il d'étonnant que dans un cas le legs tombe avec la condition impossible, tandis que dans d'autres cas, les plas nombreux, il subsiste, puisque c'est la volonté du testateur qui chaque fois doit servir de guide et que cette volonté n'est pas la même, on ne peut pas être interprétée de la même manière dans tous les cas.

Le motif de la décision, indiqué au texte avec tant d'énergie, peut donc être légitimement invoqué à l'appui de l'interprétation que nous donnons à la règle impossibilis conditio pro non scripta habetur.

Un troisième texte est celui de la toi 4, § 1, D., de Statuliberis, 40, 7.

Non est statuliber, cui libertas in tam longum tempus collata est, ut co tempore is, qui manumissus est, vivere non possit, ant si tam dispicilem, imo pæne impossibilem conditionem adjecerit, ut aliunde ea libertas obtingere non possit, veluti si heredi mille dedisset, aut cum moreretur liberum esse jussisset, sic enim libertas inntiliter datur : et ita Julianus scribit : quia nec animus dandæ

Un testateur lègue la liberté à son esclave en mettant à son legs des conditions impossibles; il n'y a pas de legs, libertas inutiliter datur; Pourquoi? quia nec animus dandæ libertatis est, parce que le testateur n'a pas eu l'intention de léguer la liberté.

On soutient que ce texte est sans importance; il ne s'agirait pas ici des effets que doit produire sur l'existence du legs l'impossibilité des conditions. Des termes du legs, dit-on, du mobile du testateur et des principes romains sur l'affranchissement des esclaves, il résulte que le testateur n'a pas légué du tout la liberté à l'esclave; il a vouln au contraire, en lui accordant l'état intermédiaire de statuliber, lui enlever la faculté d'être affranchi par un autre. La disposition ne tombe donc pas, parce qu'il y a une condition impossible, à laquelle le testateur aurait subordonné son legs, mais parce qu'il n'y a pas de disposition du tout.

Cette explication due à Averani (Interpr. juris, L. 2, ch. 24, n° 8, 41, et L. 4, ch. 24, n¹s 13 à 15), nous pouvons l'accepter; elle est en somme celle que donnent également Troplong (l. c., n° 219) et Demolombe (l. c., n° 209), en disant que le testateur n'a rien voulu faire de sérieux en léguant la liberté à son esclave.

Mais il n'en est pas moins vrai que le testateur avait légué la liberté à l'esclave, en y attachant des conditions impossibles. Si la règle, impossibits conditio pro non scripta habetur, avait le caractère d'une pénalité contre le testateur qui, dans l'espèce, a impudemment voulu frauder une loi d'ordre public, si cette règle devait être appliquée strictement, c'était le cas où jamais de dire : L'esclave profitera du legs de la liberté.

testament, et recherche la volonté du testateur, et comme il s'aperçoit qu'il n'a pas eu intention sérieuse de donner la liberté, il fait tomber le legs lui-même. C'est tout ce que nous devons demander à ce texte, qui affirme ainsi, une fois de plus, que la volonté vraie du testateur est la seule base à prendre pour résoudre les difficultés du testament.

Le raisonnement que suit le jurisconsulte, dans la loi 4, § 1, de Statuliberis, peut s'appliquer dans le cas du procès. La dame Lauwens déclare formellement qu'elle ne lègue que si les conditions mises à son legs sont accomplies; ces conditions ne peuvent être accomplies par le fait d'une loi qui s'y oppose; ne peut-on pas dire de ce legs autant que du legs sur lequel statue la loi 4, de Statuliberis : Non datur, quia nec est animus dandi.

Aux textes que nous venons d'indiquer, on en oppose trois autres, qui paraissent, à première vue, contredire directement l'interprétation que nous donnons à la règle conditio impossibilis pro non scripta habetur.

C'est d'abord la loi 22, D., de Cond. et demonstr., 35, 4.

Quoties sub-conditione mulieri legatur, si non nupscrit, et ejusdem fideicommissum sit, ut Titio restituat, si nubut, commode statuitur, et si nupserit, legatum cam petere posse, et non esse cogendam fideicommissum præstare.

La volonté bien expresse du testateur, dit-on, est que la femme, si elle se marie, restitue le legs à Titius, et cependant le jurisconsulte décide que, si elle se marie, elle ne devra rien

Vient ensuite la loi 27, D., Ad legem Falcidiam, 35, 2.

Seius et Agerius, si intra diem tricesimum mortis mew reipublica nostra caverint, contentos se futuros tot aureis, legis Falcidiæ beneficio omisso, heredes mihi sunto... Quodsi voluntati mew non consenserint exheredes sunto. Quæsitum est : an heredes instituti hereditatem adire possint, si conditioni parere nolint, cum habeant substitutos eadem conditione præscripta. Respondit Seium et Agerium primo loco institutos perínde adire posse, ac su ea conditio, quæ fraudis causa adscripta est, adscripta non esset.

Le legs est maintenu, quoique les légataires manquent à la condition, et que le testateur les ait même exhérédés expressément pour ce cas : Le motif est que la condition a pour but de faire fraude à la loi.

On cite enfin la loi 8, § 3, D., de Cond. instit., 28, 7.

Et in mortis causà donationibus dicendum est, edicto tocum esse, si forte quis caverit, nisi jurasset se aliquid facturum, restiturum quod acceperit : oportebit itaque remitti cautionem.

Le disposant a déclaré formellement qu'il privait le gratifié, s'il ne prétait pas serment de faire telle on telle chose; malgré cela, la donation subsiste, parce qu'ici encore il y a une fraude à la loi, à l'édit du prêteur, qui défendait de stipuler les clauses promissoires dans les testaments et les donations à cause de

Ces trois décisions sont très-explicites, il est vrai, mais elles ne sont pas relatives à la matière des conditions impossibles ou illégales. Il s'y agit de l'application des principes sur la peine testamentaire, dont les Institutes nous donnent la définition en ces

Pana quoque nomine inutiliter legabatur et adimebatur, vel transferebatur. Pænæ autem nomine legari videtur, quod coërcendi heredis causà relinquitur, quo magis aliquid faciat aut non faciat. (L. II, t. 20, § 36.)

Ulpien avait dit aussi : Pænæ autem causà legatur quod coërcendi heredis causà relinquitur ut faciat aut non faciat aliquid, non ut legatum pertineat. (Fragm., titre 24, § 17.)

Le legs pénal est bien différent du legs conditionnel; la différence provient de l'intention qui anime le testateur dans l'un et dans l'autre. Pænam a conditione voluntas testatoris separat et an pana, an conditio, an translatio sit ex voluntate defuncti apparet (L. 2, D., de his quæ pænæ causà, 34, 6), ce que les glossateurs déterminaient en disant : Si odio heredis id adpositum est, pæna est; si in favorem legatarii, conditio.

Dans le droit romain primitif, ces sortes de legs étaient déclarés nuls comme manquant du caractère essentiel de tout legs, l'idée de bienfaisance dans le chef du testateur. Justinien crut utile, pour mettre fin aux nombreuses contestations qui s'élevaient sur l'interprétation des dispositions de dernière volonté, de déclarer ces legs valables, à moins qu'ils n'eussent pour objet d'obliger l'héritier, débiteur du legs, à une chose impossible, immorale ou illégale; dans ce dernier cas, le legs était nul; il s'en suivait que l'institution d'héritier, dégrevée ainsi du legs, devenait pure et simple; mais c'était par une conséquence indireete naissant de la caducité du legs pénal, et non pas a raison de l'application de la règle impossibilis conditio pro non scripta

Or, les trois textes qu'on nous oppose sont relatifs à la peine

Le jurisconsulte, au contraire, ne s'en tient pas à la lettre du 1 testamentaire, et non pas au simple legs conditionnel. Dans la loi 22, le fidéicommis n'est institué au profit de Titius que pour punir la femme qui s'est mariée malgré la défense du testateur; c'est la translation pénale : pænæ nomine transmittitur.

> Dans la loi 27, Seius et Agerius sont institués à condition de renoncer au bénéfice de la quarte Falcidienne; s'ils manquent à la condition, ils sont exhérêdes; c'est la clause révocatoire pénale : pænæ nomine adimitur. C'est également une clause révocatoire pénale qui figure dans la loi 8, pour le cas où le donataire ne prête pas serment d'accomplir un engagement.

> Nos contradicteurs veulent cependant tirer parti de ces textes et soutiennent qu'ils justifient, les situations étant les mêmes, l'application stricte, contraire à la volonté manifeste du testateur, de la règle qui répute non écrites les conditions impossibles, au moins chaque fois qu'il y a fraude à la loi.

> Il est donc nécessaire d'insister et de montrer quelles sont les différences intrinsèques entre une institution conditionnelle à laquelle s'ajoute une clause pénale et la simple institution conditionnelle. Lorsque l'institution est simplement conditionnelle, il y a une scule disposition modifiée par une condition; cette disposition est l'objet prédominant de la volonté du testateur; la condition est un accessoire. Il est certain que le testateur a voulu accorder une libéralité, et la loi doit chercher à conserver à la volonté du disposant ses effets essentiels; de là dérive la nécessité à laquelle a pourvu la règle dont nous cherchons la portée, de réputer non écrites les conditions impossibles attachées au legs.

> Dans une institution principale, avec clause pénale, il y a, au contraire, trois choses à considérer : l'institution, la condition qui modifie l'institution, puis la disposition pénale, comminée pour le cas où la condition ne serait pas accomplie par l'institué, Supposons que la condition soit impossible; quelle sera la situation faite à l'institué et que deviendra la clause pénale? Vis-à-vis de l'institué, la condition impossible ne peut avoir aucun effet, sauf dans le cas où le testateur aurait manifesté l'intention d'en faire l'objet essentiel de sa disposition. D'un autre côté, le non accomplissement de la condition ne peut donner ouverture à la clause pénale, car celle-ci n'a été introduite par le testateur qu'à titre de peine contre l'institué en cas de non accomplissement de la condition; or, l'institué ne peut être obligé à accomplir l'impossible, ni puni pour n'avoir pas accompli l'impossible; la clause pénale n'a donc pas de cause, elle ne peut exister. En un mot, la clause pénale n'est qu'un moyen de contrainte vis-à-vis de l'institué principal, une sanction de l'inexécution de la condition attachée à l'institution; on ne comprend pas la contrainte à l'occasion d'un fait ou d'une chose qui est impossible, ni la sanction d'une obligation qui n'existe pas. Accessoire d'un fait qui ne peut se réaliser, la clause pénale suit le sort de la condition et s'éteint avec elle. (Art. 4227 du code civil.)

> Il ne faut pas croire que c'est là une vaine discussion d'école; toujours les jurisconsultes ont distingué soigneusement le legs conditionnel du legs pénal et out fait ressortir les différences qui existent entre eux, justement à l'occasion de la règle impossibilis conditio pro non scripta habetur. Nous ne citerons, pour le prouver, que l'opinion de d'Espeisses et nous citons cet auteur, parce qu'il montre avec soin combien, dans toute cette matière, il faut s'attacher à la volonté du testateur.

> « Bien que les legs soient faits régulièrement en faveur du « légataire, non pas en haine de l'héritier, néanmoins le legs « fait pour peine est valable; sinon que tel legs contienne quel-« que condition impossible, déshonnète ou injuste; car alors il « est nul. Es autres legs telles conditions sont tenues pour non « escriptes, comme il a été dit ci-dessus, parce qu'étant faits « non en haine de l'héritier, mais en faveur des légataires, on « présume que le testateur a voulu que sa volonté fust exécutée et que le legs fust valable en quelque façon que ce fust; on « rejette donc telles conditions et on fait valoir le legs; mais en « ces legs qui sont faits pour peine, il n'en est pas de même, « car n'étant pas faits en fayeur des légataires, mais en haine de « Phéritier, pour l'obliger à faire ou à ne pas faire quelque « chose, on ne peut pas dire que le testateur ait voulu que le « legs fust payé en quelque façon que ce fust, puisqu'il appert « manifestement du contraire; ici donc telles conditions ne « sont pas tenues pour non escriptes, pour ne contrevenir pas « à la volonté du défunt, mais le legs est nul par le défaut de la « condition. Et pour connaître si le legs est fait pour peine, ou « si simplement il est conditionnel, il ne faut pas regarder aux « termes auxquels et l'un et l'antre est conçu, car tous deux « peuvent être conçus par mêmes termes, mais à la seule vo-« lonté du testateur. » (Antoine d'Espeisses, des Successions testamentaires, tit. 3, sect. 3, nº 54; édit. de 1666, t. 2, p. 305.)

> Précisons de plus en plus les différences entre un legs conditionnel renforcé d'une clause pénale et un legs simplement con

ditionnel, même alors que le testateur a déclaré expressément subordonner l'existence du legs à l'accomplissement de la condition impossible.

Dans ce dernier cas, la volonté du testateur est qu'il n'y ait pas de legs; il n'y a pas de disposition. Dans le cas de clause pénale, au contraire, le testateur dispose et dispose sérieusement au profit de l'institué, le legs existe; sculement, il le révoque, le transfère on le grève d'une charge pour le cas de non accomplissement de la condition, et nous avons montré pourquoi, juridiquement, la révocation, ou le transfert du legs, ou la charge du legs, ne peut yenir à naître.

Le legs subordonné expressément à une condition impossible périt par la volonté du disposant; le legs conditionnel, renforcé par une clause pénale, devient pur et simple, non par l'application de la règle impossibilis conditio pro non scripta habetur, qui n'a que faire dans cette hypothèse, mais par une conséquence indirecte de la nullité de la clause pénale. Ce résultat n'est cependant pas contraire à la volonté du disposant, car de la clause pénale seule, on ne peut pas conclure que, si le disposant avait connu ou prévu le non accomplissement de la condition, il se fut abstenu de disposer en faveur de l'institué principal, ou qu'il eût persisté à révoquer le legs, à le transférer on à le grever d'une charge.

Cette dernière observation réfute l'argument le plus sérieux de nos contradicteurs, lorsqu'ils disent : quelque différence qu'il y ait, en droit, entre le legs subordonné expressément à une condition impossible et le legs renforcé d'une clause pénale, pour le cas de non accomplissement de la condition impossible, il y a identité d'intention de la part du testateur; il ne veut pas que l'institué ait le legs sans la condition. Ils traitent par suite la distinction que nous établissons de vaine question de mots et nous reprochent d'adopter une solution différente pour l'interprétation d'une volonté identique, saivant que cette volonté se sera manifestée dans telle ou telle forme, suivant qu'elle aura, par exemple, préféré la révocation pénale à la déclaration de la non existence du legs, pour le cas de non exécution de la condition impossible.

Ces reproches ne sont pas fondés; comme nous l'avons dit, la forme n'est rien; il faut toujours consulter l'intention du testateur, et c'est en l'interprétant respectueusement et surtout équitablement, que nous arrivons à refuser tout effet à un legs subordonné expressément à une condition impossible, tandis que nous reconnaissons que le legs renforcé par une clause pénale restera subsister.

Nos contradicteurs n'assimilent les deux situations, que parce qu'ils adoptent une interprétation excessive, exagérée de l'intention du testateur, forsqu'il lègue sous une condition renforcée d'une clause pénale. On ne peut pas contester que ce testateur ne manifeste, par l'insertion d'une clause pénale dans le testament, qu'il tient beaucoup à l'accomplissement de la condition; mais il est impossible d'admettre que par là il ait suffisamment indiqué sa volonté de ne pas léguer si la condition n'est pas accomplie. C'est l'observation que Demolombe formule en ces termes : « Comme d'ailleurs cette clause pénale n'annonce pas « non plus que le disposant ait subordonné l'existence même de « sa libéralité à la condition et que rien ne prouve qu'il ne l'aux rait pas faite, s'il avait su que cette condition fût illicite, la « conséquence en est qu'il faut tenir la libéralité pour pure et « simple, » (Loco citato, n° 293. La théorie des clauses pénales est exposée par Demolombe dans les n° 247, 278 et 293.)

On le voit, notre manière de voir sur l'interprétation de la règle impossibilis conditio pro non scripta habetur se concilie parfaitement avec les textes du droit romain, qui déclarent nulle la clause pénale renforçant une condition impossible en laissant par suite subsister le legs principal. Ces textes ne contredisent donc pas ceux que nous avons cités nous-mêmes, et nous pouvons légitimement abriter notre doctrine sous l'autorité du droit romain où l'art. 900 du code civil a été puisé.

9. On peut certes, avec plus ou moins de succès, à l'aide des ressources que fournit presque toujours la compilation du Digeste, chercher à rendre douteuse la conclusion à laquelle nous sommes arrivés et qui repose surtout sur les trois textes de Paul et de Gaïus. Mais en supposant que ces textes ne nous aient pas donné la certitude absolue que les Romains basaient réellement la règle impossibilis conditio in legatis pro non scripta habetur, sur la volonté présumée du testateur, il nous reste à voir si, au moins, ce n'est pas dans ce sens que le droit romain a été compris, appliqué et enseigné en France avant la promulgation du code civil; car cela suffirait pour nous autoriser à donner le même seus à l'art. 900; le principe romain a évidemment passé dans le code avec l'interprétation qu'y avait donnée la doctrine des auteurs les plus autorisés.

La plupart des anciens auteurs français se taisent, il est vrai,

sur les motifs de la règle romaine; ils se hornent à la rappeler et à en faire l'application aux différents cas de conditions impossibles. Domat, par exemple, est muet sur la question. Pothier, dans son Introduction à la coutume d'Orléans (titre 16, nº 64), se contente de citer le texte de la loi romaine; mais dans son Traité des obtigations (n° 204), après avoir dit que les conditions impossibles, illégales ou contraires aux bonnes mœurs rendent nulle la convention elle-même, il ajoute: « Il en est autrement « dans les testaments. Les legs qui seraient faits sous de pareilles « conditions n'en seraient pas moins valables, et la condition est « regardée comme non écrite, ce que la faveur des dernières « volontés a fait établir. »

D'après Pothier, ce n'est donc pas une pénalité contre le testateur, ou tout au moins une raison d'ordre public ou de protection sociale qui expliquent la règle; elle est introduite en faveur des dernières volontés, ce qui revient à dire qu'elle a pour base la volonté présumée du testateur, car on ne pourrait jamais dire que la règle est introduite en faveur des dernières volontés, si elle emportait la signification et si elle avait pour conséquence de contrarier et même de supprimer ces dernières volontés.

Doneau et d'Espeisses, dont nous avons cité plus haut l'opinion, expliquent également le principe par la volonté présumée du testateur. Ricard, à son tour, enseigne cette doctrine dans des termes qui démontrent que de son temps il n'y avait plus aucun doute à cet égard. (Traité des dispositions conditionnelles, nis 223, 225 et 226.)

■ Dans le combat d'une prétendue condition qui ne peut sub-« sister, dit-il au n° 223, et d'un legs qui a pour fondement la « volonté du défunt, il n'y a pas de difficulté que la condition « doit s'évanouir; vu que le testateur a témoigné qu'il aimait « mieux que la chose appartint au légataire, qu'elle demeurat « dans sa succession; de sorte que n'ayant eu la pensée de la « lui ôter que dans l'événement d'une condition qui se détruit « de soi-mème, il n'y a pas de doute qu'elle doit lui demeurer « absolument : quonium magis legatarium aliquod commodum « testator in hoc servo quam heredem habere voluisset, dit la loi 37, « au Digeste, de Conditionibus et demonstrationibus. »

Il ajoute au nº 225 : « Les termes de la loi, si quis eum, que « nous venons de citer... quoniam magis legatarium aliquod. « commodum testator in hoc servo quam heredem habere voluis-« set, qui contiennent un principe général de notre résolution, « témoignent assez qu'en cette occasion la condition est rejetée « et le legs exécuté, dans la présomption de la volonté du testa-« teur, et non pas comme l'ont voulu aucuns de nos plus graves « docteurs, que la loi fasse subsister le legs contre la volonté « du défunt en détruisant une condition cessant laquelle il n'a « pas voulu que le legs eut effet, et ce en punissant sa témérité « d'avoir accompagné le legs d'une condition impossible et déri-« soire. E), en effet, le testateur, en insérant une condition im-« possible dans la disposition, n'a pas commis de délit ni de a quasi-délit qui mérite cette punition de laisser subsister le « legs contre son intention. De plus, lorsque le legs contient « quelque chose de vicieux, il peut bien, par la disposition du « droit romain, être déféré au fise ou à ceux à qui il eut appar-« tenu, cessant la disposition. Mais il n'y a pas d'exemple dans a lequel on voie qu'un legs demeure à un légataire contre l'in-« tention du testateur; il n'y a aussi que la volonté qui fait le « testament, et si vous la détruisez, vous supprimez absolument « la disposition. Plus enim tribui a prætore ei cui fideicommis-« sum petit quam testator voluit, absurdum est. »

Il est impossible d'être plus explicite et plus énergique. Certes, Ricaro ne se fut pas hasardé à déclarer qu'il n'y a pas d'exemple dans lequel on voie que le legs demeure à un légataire contre l'intention du testateur, si ce point n'eût été hors de doute et accepté par tout le monde.

On a essayé cependant d'ébranler l'autorité de Ricard. On a dit d'abord que dans les nos 223 et 225 de son Traité des dispositions conditionnelles, il ne parle que des conditions naturellement impossibles et qu'il ne s'occupe des conditions illicites ou immorales qu'au no 238. Cette objection perd toute valeur si l'on note que Ricard appuie toute sa théorie sur le texte de Paul, loi 37, D., de Cond. et demonstr., où il s'agit d'une condition illicite, et sur le texte de Gaïus, loi 63, § 7, D., ad Sen. consult. Trebell., où il s'agit d'une condition immorale.

D'ailleurs, au nº 238, loin de donner d'autres principes pour les conditions illicites ou immorales, il se contente de dire que tout ce qu'il a enseigné jusque-là s'applique aussi à ces sortes de conditions. « Ce que les lois défendent expressément ou ce « que les bonnes mœurs ne souffrent pas, dit-il dans un passage, « produit le même effet dans les conditions que l'impossibilité « et la loi répute l'exécution impossible de ce qui est contraire « à ses prohibitions ou ce qui résiste à l'hounéteté publique. » Il ne saurait en être autrement, car nous avons déjà dit qu'il

est impossible, aussi bien en droit romain que sous l'empire de l'art. 900 du code civil, de distinguer, quant aux effets qu'elles doivent produire, entre les conditions impossibles naturellement et les conditions illicites ou immorales. Dans l'une et dans l'autre législation, il y a un seul et même texte pour ces différentes sortes de conditions; elles sont toutes assimilées et confondues, et il est dès lors interdit d'établir entre elles aucune distinction.

On a voulu aussi mettre RICARD en contradiction avec luimême, en citant son Traité des donations entre vifs (Nis 1544, 1545 et 1546.)

Après avoir dit aux nºs 1544 et 1545 que le testateur ne peut pas déroger aux formalités ni proroger par appositon de peines

ou autrement la faculté qui leur est donnée de disposer quant à la quotité, il examine, au nº 4546, la question de savoir s'il en est autrement quand le testateur a d'autres biens dont il peut disposer. Il répond en ces termes : « En ce cas, il faut encore « distinguer de cette sorte pour trouver la fin de notre résolu-« tion; ou la disposition est absolument pénale et se renferme « seulement dans la peine prononcée par le testateur, c'est-à-dire « qu'il se voit que son dessein a été de faire subsister sa volonté contre la loi, comme s'il a parlé de la sorte : Je veux que la disposition que j'ai faite soit agréée par mon héritier, et, en cas qu'il la conteste, je donne, outre ce que j'ai donné à mon « légataire, la somme de 1,000 écus; ou je veux que celui qui disputera mon testament et les legs par moi faits, demeure « privé de ma succession et que sa part soit déférée à mes héria tiers. Pour lors, comme on ne remarque dans cette disposition « qu'un esprit d'arrogance et qui se veut élever au-dessus de la « loi, pour empêcher l'exécution de ce qu'elle permet, de ce « qu'elle a ordonné, une semblable disposition qui n'a d'autre

« aucun égard. » La contradiction n'existe pas; il s'agit évidemment dans ce dernier passage de RICARD d'un legs absolument pénal et nous avons montré la différence qu'il y a entre les effets d'une semblable disposition et ceux d'un legs simplement subordonné à

une condition impossible.

« but que de détruire la loi, est censée non écrite, et on n'y a

40. Nous avons ainsi parcouru les différentes sources d'interprétation de l'art. 900 du code civil, nous avons fait appel aux principes juridiques en matière de dispositions à titre gratuit, aux trayaux préliminaires du code, au droit romain et aux auteurs qui ont traité la question dans l'ancien droit français; chacun de ces éléments d'appréciation nous a fourni des arguments sérieux, au moins nous le croyons, à l'appui de la doctrine que la règle impossibilis conditio pro non scripta habetur n'est que l'interprétation de la volonté du disposant.

Il s'en suit que, chaque fois qu'il résultera de l'acte et des circonstances que le disposant a voulu subordonner l'existence de sa volonté à la condition impossible, l'art. 900 sera inapplicable et que la disposition tout entière viendra à tomber faute de volonté dans le chef du disposant.

Cette conséquence est admise par les différents auteurs que nous avons cités (ci-dessus, p. 4170) et elle décide la question du procès. Les hospices de Duffel ne peuvent réclamer le legs qui leur a été fait par la dame Lauwens, parce que celle-ci a déclaré expressément qu'elle ne faisait pas le legs si les conditions qu'elle y attachait ne pouvaient se réaliser et qu'en fait celles-ci sont impossibles comme étant contraires à la loi.

Avant de terminer, répondons à quelques objections et disons un mot des autorités de jurisprudence qu'on a invoquées de part

On a dit qu'adopter le système du jugement dont appel, c'était introduire arbitrairement une exception au principe de l'art. 900; que ce système était dangereux puisqu'il nécessitait dans chaque cas l'interprétation de la volonté du disposant et qu'il ouvrait la porte à de nombreux procès; enfin on a dit que la base du système ne suffisait pas pour autoriser les conséquences qu'on en tire, puisqu'en supposant qu'effectivement l'art. 900 repose sur la volonté présumée du disposant, ce serait là une présomption juris et de jure qui n'admettrait aucune preuve contraire

Toutes ces objections nous paraissent reposer sur une pétition de principes. Nous n'introduisons aucune exception au principe de l'art. 900; nous soutenons que cet article n'est que l'interprétation de la volonté du disposant; quand la volonté du disposant est manifestement contraire, il est évident qu'il ne faut plus s'en tenir à l'interprétation de la loi, mais à l'expression claire et précise de la volonté du disposant. Loin de violer l'article 900, nous l'appliquons strictement, mais sculement dans les cas pour lesquels il est fait; loin d'y introduire arbitrairement une exception, nous faisons retour à la règle générale qui fait du consentement du testateur ou du donateur le fondement indispensable de la donation ou du testament.

Que l'obligation de rechercher la volonté du disposant pour

l'application de l'art. 900 puisse donner lieu à quelques difficultés, c'est évident; ce n'est pas cependant une raison pour adopter un précepte qui ferait, il est vrai, disparaître ces difficultés, mais au grand dommage du droit et de l'équité. Du reste il est bien évident, comme le fait observer TROPLONG (loc. cit., nº 221), qu'on n'admettra jamais une interprétation de la volonté du disposant, contraire à celle de l'art. 900, sans preuves bien déter-

On a dit aussi: En tous cas, si l'art. 900 est fondé sur la volonté présumée du disposant, cet article énonce une présomption

Et pourquoi? L'article 1352 du code civil ne considère comme telles que les présomptions sur le fondement desquelles la loi annule certains actes ou dénie l'action en justice. Il ne peut être question ici de cette seconde hypothèse, mais la première n'existe pas davantage. L'art. 900 n'annule ni le testament ni la donation dans lesquels se trouvent des conditions impossibles; il n'annule même pas ces conditions, il les répute seulement non écrites.

Pour quels motifs du reste le code civil aurait-il établi, dans l'art. 900, une présomption invincible, résistant à la démonstra-tion la plus évidente que la volonté du disposant a été de ne léguer ou de ne donner que si la condition impossible est accomplie. Nous sommes ici dans le pur droit privé et, comme le disait Portalis, les préoccupations politiques ou d'intérêt public n'ont pas en général eu d'influence sur les auteurs du code. Pourquoi dès lors la loi civile aurait-elle établi dans l'art. 900 une règle invariable, absolue et contraire, si elle est telle, aux principes de l'équité et du droit?

Il faut bien le dire, les nécessités politiques n'expliqueraient même pas une semblable disposition. Dans les temps les plus calmes comme dans les temps les plus orageux, le pouvoir social a le devoir de veiller à l'observation des lois qui touchent à l'ordre publie et d'empêcher que par des moyens détournés les citoyens n'arrivent à les enfreindre. Mais ne suffit-il pas, dans le cas que prévoit l'art. 900, de déjouer leur caleul, en refusant la vie aux conventions ou aux dispositions illégales; faut-il aller plus loin et punir cette tentative d'infraction à la loi par une espèce d'expropriation ou de confiscation qui répugne à nos mœurs et qui froisse la conscience, parce qu'elle est la violation directe du principe social qui assure à chacun la libre disposition de ses biens.

Ah! certes, on peut imaginer des hypothèses où l'art. 900 du code civil, entendu comme il nous paraît devoir l'être, humainement, civilement pourrait-on dire, ne suffirait plus à protéger certaines de nos lois contre une espèce de conspiration où la donation et le testament, infectés à dessein de conditions illicites, joueraient un rôle odieux; si jamais ce danger venait à naître, ce ne serait pas en faussant l'application de l'art. 900 du code civil qu'il faudrait y parer, mais, on l'a dit très-justement au banc des intimés, en établissant un droit nouveau et exceptionnel, un droit politique, applicable seulement aux faits qui auraient provoqué cette mesure de salut public.

Pour terminer passons en revue les décisions judiciaires qui

ont été invoquées de part et d'autre.

Les appelants citent un arrêt de la cour de Grenoble du 11 août 1847, un arrêt de la cour de Paris du 2 août 1861, deux arrêts de la cour de Lyon des 29 janvier 1864 et 22 mars 1866, et enfin un arrêt de la cour de Liége du 24 décembre 1867.

La cour de Grenoble n'a pas discuté la question qui s'élève au procès; l'héritier se refusait au paiement du legs fait à condition que le légataire continuerait ses études théologiques pour arriver à la prétrise, en soutenant qu'il y avait inexécution de la condition et que cependant cette condition était licite. La cour se borne à abiuger ce moyen, le seul qui lui étuit présenté, et elle applique alors sans discussion Fart. 900. (Journ. Du Palais, 4848, 1, 715.)

La cour de Paris n'a pas eu à s'occuper de la question dans les termes où elle se présente ici, c'est-à-dire dans les termes d'un legs purement conditionnel : il s'agissait d'un legs pénal renforcant une condition illégale. Cet arrêt a du reste été cassé, et la cour d'Amiens, où la cause fut renvoyée, s'est conformé à la décision de la cour suprême, fondée sur la légalité de la condition. (Dalloz, Pér., 1861, II, 229 et 1863, I, 113 et II, 726.)

L'arrêt de la cour de Lyon du 29 janvier 1864 a statué dans une espèce absolument identique à celle qui fait l'objet de l'arrêt de Paris du 2 août 4864. (Journal du Palais, 4864, 366.)

L'arrêt de la même cour du 22 mars 1866 peut être invoqué par les appelants comme appuyant la doctrine qu'ils yeulent faire prévaloir. Le legs sur lequel la cour a statué est conçu dans les mêmes termes que ceux employés par Mme Lauwens et les motifs de l'arrêt démontrent que la cour admet la règle de l'article 900 comme un prescrit pénal qui doit être observé dans tous les cas. (Journal du Palais, 1866, 947.)

Vient enfin l'arrêt de la cour de Liége auquel on ne peut re-

fuser un grand mérite de rédaction et de raisonnement; mais il faut noter qu'il prend pour base de toute son argumentation qu'il y a dans l'espèce une clause révocatoire pénale et nous avons indiqué la différence de ce cas d'avec le simple legs conditionnel. On doit cependant reconnaître que plusieurs motifs de l'arrêt paraissent admettre l'application stricte de l'art. 900 dans tous les cas. (Belgique Judiciaire, XXVI, 472.)

De leur côté les intimés ont invoqué l'autorité des arrêts de la cour de Paris du 12 novembre 1858, de la cour de Caen du 3 mars 1860, des divers arrêts rendus par la cour de cassation et les cours de Bruxelles et de Gand dans l'affaire De Rare et enfin celle d'un arrêt de la cour de cassation de France du 3 juin 1863.

Il faut d'abord rejeter l'arrêt de la cour de Caen comme n'ayant aucun rapport avec la question (Dalloz, Pér., 4860, II, 65.)

L'arrêt de la cour de Paris du 42 novembre 1858 invalide un legs fait par une femme à son mari, à condition qu'il laissera à son tour sa succession aux héritiers naturels de la testatrice. Valider le legs et réputer la condition non écrite, ce serait, dit la Cour, arriver à un résultat contraire à la volonté manifeste de la testatrice. Mais ce qui ôte beaucoup à l'autorité de cet arrêt dans la cause actuelle, c'est que la cour base principalement sa décision sur l'engagement formel que le légalaire avait souscrit d'exécuter la condition; elle admet par suite qu'il y a lieu d'appliquer à cette espèce de convention sur succession future l'article 1172 du code civil et non pas l'art. 900. (Journal nu Palais, 1859, 74.)

Les différentes décisions rendues dans l'affaire De Rare ne touchent que très-indirectement à la question du procès (4). Il n'y a que l'arrêt de la cour de Bruxelles du 8 décembre 4855 qui pourrait être invoqué avec quelqu'atilité par les intimés. En effet l'arrêt n'est arrivé à maintenir la fondation faite par De Rare au profit des pauvres femmes aveugles de Louvain, en considérant comme une condition illégale réputée non écrite l'institution des curés de Louvain à titre d'administrateurs spéciaux, qu'après avoir vérifié avec soin et admis que cette condition n'était pas essentielle d'après l'intention du testateur.

Une décision importante et qui appuie d'une manière explicite le système des intimés et nos conclusions est celle rendue par la cour de cassation de France le 3 juin 4863 (DALLOZ, Pér., 1863, 1, 429) dans le même sens que l'arrêt de la cour de Toulouse du 3 février 4862 contre lequel le pourvoi était dirigé. Voici en effet le considérant essentiel de l'arrêt de la cour de cassation : « Attendu que la décision serait la même alors que la condition « devrait être réputée non écrite comme contraire à l'ordre « public (code civil, art. 900); qu'il est en effet constant que la « nullité d'une condition contraire à la loi entraîne la nullité de « la donation à laquelle elle est jointe s'îl est reconnu, comme « dans le litige actuel, que la condition a été la cause impulsive « et déterminante de la libéralité. »

En résumé l'on voit que la jurisprudence est loin d'être fixée sur la question importante qui est actuellement déférée à la cour; quelle que soit la décision qui termine ce procès, elle aura une grande importance doctrinale, parce qu'elle interviendra dans une espèce où les faits sont très-simples et ne peuvent en aucune façon compliquer la question de droit. »

La Cour a statué comme suit :

Arrèt. — « Attendu que la dame veuve Lauwens a déclaré, dans les termes les plus expressifs, subordonner l'exécution du legs qu'elle faisait par son testament aux hospices de Duffel, à une condition renfermant plusieurs éléments, mais ne formant qu'un tout indivisible;

a Attenda que l'on ne peut dès lors isoler ou détacher l'un ou l'autre des éléments de la condition imposée en son entier au legs litigieux, pour rechercher si l'un ou plusieurs de ces éléments sont ou non une condition essentielle à laquelle doive être subordonnée l'existence du legs même;

« Qu'il faut donc tenir, avec la testatrice, que c'est la condition telle qu'elle l'a attachée au legs qu'elle veut et entend bien expressément comme une condition essentielle de ce legs et sans l'assurance de l'exécution de laquelle elle ne le ferait point:

« Attendu que l'illégalité de deux des éléments de la condition n'est pas contestée ;

(4) Bruxelles, 8 décembre 1855; cass., 14 mars 1856; Gand, 12 mai 1859; cass., 8 novembre 1860 (BELG. Jud., XIII, 1866; XV, 369; XVII, 668, et XIX, 1249). Voir aussi le réquisitoire de M. l'avocat général Delebecque avant l'arrêt de cassation du 14 mars 1856 (Pasier., 1857, I, 104).

- « Sur la conclusion subsidiaire de l'appelante :
- « Attendu que ce n'est point sur le fait de l'inaccomplissement par les hospices de Duffel de la condition attachée au legs litigieux, que les intimés motivent leur refus de délivrer ce legs et leurs conclusions à la non-recevabilité de l'action de l'appelante;
- « Qu'ils dénient au contraire l'existence même du legs; qu'ils ont droit et intérêt et partant qu'ils sont recevables à agir ainsi qu'ils le font dans la présente cause;
- « Qu'il y a donc lieu d'examiner si leur défense ainsi formulée se trouve fondée;
- « Attendu, sur ce point, que le jugement dont est appel a fait dans la cause une juste interprétation de l'art. 900 du code civil
- a Attendu, en effet, que ce que l'on doit principalement considérer dans un testament ou une donation, c'est la cause impulsive et déterminante de l'acte, la volonté du disposant de faire une libéralité;
- « Que si cette cause vient à manquer, il n'y a pas de disposition :
- « Attendu que l'art. 900 du code civil a simplement établi une présomption de la persistance de la volonté du disposant de laisser subsister sa libéralité, lorsqu'il a déclaré faire cette libélité sous une condition secondaire ou accessoire, mais dont l'inaccomplissement ne fait pas disparaître son intention finale, l'intention de donner;
- « Attendu que l'intention de faire une libéralité vient à faire complétement défaut, et que par suite la libéralité elle-même ne peut avoir d'existence, lorsqu'une clause impérative insérée dans le testament constitue une condition essentielle et de rigueur, sans l'exécution de laquelle le legs ne serait pas fait, et que, comme dans l'espèce, cette condition ne peut être accomplie, parce qu'elle est contraire aux lois;

« Attendu que, s'il en était autrement, il faudrait admettre que, dans la pensée du législateur, la volonté du testateur et la libre faculté qu'il a de disposer devraient, en vertu du prescrit de l'art. 900 du code civil, entièrement s'effacer pour faire place à la loi, qui disposerait alors pour lui, et même contre sa volonté;

- « Attendu que l'on trouve la confirmation du principe contraire à pareille interprétation de l'art. 900 du code civil dans les paroles de Bigot-Préamereu, lorsque, dans l'exposé des motifs du titre des contrats, il disait, parlant de la disposition de l'art. 1472 du code civil : « Si la condition est impossible, si « elle est contraire aux bonnes mœurs, si elle est défendue par « la loi, elle est nulle, et une convention faite sous cette condi- « tion nulle ne peut elle-même avoir d'effet. Cette règle n'est « pas contraire à celle qui a été établie pour les conditions ap- « posées à un testament. La clause par laquelle un testateur « dispose est, aux yeux de la loi, sa principale volonté; elle ne « présume point qu'il ait voulu la faire dépendre d'une condi- « tion impossible, contraire aux mœurs ou défendue par la loi; « la condition n'est alors considérée que comme une simple « erreur : »
- « Attendu que l'explication qui précède concorde parfaitement avec le principe que le testament n'est que l'expression de la volouté de son auteur, et que, s'il apparait d'une manière certaine que le testateur a voulu faire dépendre sa disposition de la condition qu'il y a attachée, la disposition elle-même tombe par l'effet de l'inaccomplissement de la condition;
- « Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, M. Van Вевснем, substitut de M. le procureur général, entendu et de son avis, met l'appel au néant; condamne l'appelante aux dépens...» (Du 2 août 4869. Plaid. MMes De Landtsheere, Dequesne et de Rasse.)

OBSERVATION. — Par arrêt du 34 juillet 4869, la cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Liége du 24 décembre 4867, qui se trouve cité dans les conclusions du ministère public. (V. Belg. Judiciaire, t. XXVI, p. 472 et t. XXVII, p. 1027.)

Rectification.

Nous avons rapporté ci-dessus, p. 1027, l'arrêt de la cour de cassation de Belgique rendu en cause veuve Damonceau et consorts e. Garot et consorts. Nous avons mentionné, par erreur, que M° Cornesse a plaidé aver M° L. Leclencq pour les demandeurs. Les avocats du barreau de Liége qui plaidaient avec M° Leclencq sont MM° J.-J. RAIKEM, MATHIET DERELX et VICTOR HÉNAUX.

Brux. - Alliance Typographique, M.-J. Poor et Ce, rue aux Choux, 57.

BELGIQUE JUDICIA

PRIX D'ABONNEMENT:

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

et demandes d'abonnements doivent être adressées

22 francs Bruxelles, 25 » Province. Allemagne.

JURISPRUDENCE. - LÉGISLATION. - DOCTRINE. - NOTARIAT. à M. PAYEN, avocat,

Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

30 Hollande. DÉBATS JUDICIAIRES. France.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnès la remise des numéros qui leur manqueraient.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. - Présidence de M. Paquet.

élections. — cens. — justification.

La loi électorale désigne limitativement les pièces à l'aide desquelles la loi veut que l'électeur justifie du paiement du cens.

(VANDERTAÈLEN C. DEVROEY.)

La Cour a cassé l'arrêt de la Cour de Bruxelles, rapporté suprà, p. 1018.

ARRÉT. - « Sur le seul moyen de cassation proposé par Vandertaelen et déduit de la violation de l'art. 4 de la loi du 3 mars 1831, en ce que l'arrêt rendu dans la cause par la cour d'appel de Bruxelles permet à Henri Devroey de se prévaloir d'une con-tribution personnelle, inscrite en 4867, 4868 et 4869 au nom de sa sœur Antoinette Devroey:

« Considérant que l'arrêt attaqué déclare en fait qu'Henri Devroey et sa sœur occupent ensemble, à titre principal, une maison située dans la ville d'Anvers, et qu'ils supportent en commun les charges d'une occupation commune;

« Que le même arrêt décide en droit que le défendeur a la faculté de faire entrer en ligne de compte, pour établir son cens électoral, la moitié de la contribution personnelle, bien que sa sœur soit seule inscrite au rôle de cette contribution ;

« Considérant que s'il est essentiel pour être électeur, nonseulement de verser au Trésor la quotité d'impôts fixée par la loi, mais de posséder les bases du cens, cette possession n'est pas susceptible de conférer le droit d'élection au possesseur, lorsque la contribution due à l'Etat de ce chef est portée au rôle à la charge d'un autre contribuable;

« Considérant que nul individu n'est fondé à réclamer le droit d'élection, s'il n'est réellement imposé à concurrence d'une somme montant au chiffre du cens légal, sauf dans certains cas exceptionnels que le législateur à définis;

« Qu'en effet, d'après les lois sur la matière, ce sont les rôles des contributions qui servent à la formation des listes électorales, d'où il suit que l'inscription au rôle forme en règle générale une condition préalable de l'inscription sur les listes précitées :

« Considérant que l'art. 4 de la loi du 3 mars 4831 statue que le cens électoral sera justifié, soit par un extrait des rôles, soit par les quittances de l'année courante, soit par les avertissements du receveur des contributions;

« Considérant que cette disposition est claire et positive, qu'elle veut la justification du cens et qu'elle n'admet à cette fin que des pièces authentiques qui supposent l'inscription au rôle des contributions directes et qui émanent de fonctionnaires ressortissant à cette branche de l'administration publique;

« Considérant que la loi désigne les documents qu'elle recon-nait propres à fournir la justification voulue, et que par cette désignation elle écarte virtuellement tous autres actes qui n'ont ni la même force probante, ni la même origine, et à plus forte raison les simples présomptions humaines, dont la valeur est abandonnée à l'appréciation du juge;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'en ordonnant l'inscription de Henri Devroey sur la liste générale des électeurs

de la ville d'Auvers, quoiqu'il n'ait pas justifié du cens électoral de la manière indiquée dans l'art. 4 de la loi du 3 mars 1831, l'arrêt dénoncé a expressément contrevenu audit article;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, premier avocat général, casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles le 10 août 1869; renvoie la cause devant la cour d'appel de Cand... » (Du 10 septembre 1869. — Plaid. Me ORTS c. STINGHLAMBER.)

Observation. — Conf. cassation belge, du 27 août 1869. suprà, p. 1163.

ÉLECTIONS. — CENS. — PATENTE.

La patente est personnelle au patenté.

Les juges ne peuvent attribuer la patente à une autre personne que le patenté, par le motif que le commerce serait exercé pour cette personne et l'impôt payé de ses deniers.

(CONART C. DE CLEER.)

La cour a cassé l'arrêt de la cour de Bruxelles publié par nous, *suprà*, p. 1019.

Arrêt. - « Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 1, 2 et 39 de la loi da 21 mai 1819 :

« Attendu que le défendeur ne se trouve înscrit que comme délégataire de sa mère veuve ;

« Attendu qu'il est reconnu que la mère du défendeur ne paie le cens électoral que s'il peut lui être tenu compte d'un droit de patente s'élevant à fr. 44-98;

« Mais attendu qu'il est justifié par un extrait des rôles que la patente de plombier et de marchand, de laquelle il s'agit, a été délivrée, non à la mère du défendenr, mais à celui-ci;

a Attendu que la patente est toute personnelle, comme aussi le droit de patente ne profite qu'au patenté, parce que lui seul est redevable envers l'Etat;

« Attendu que ce point résulte de toute l'économie de la loi du 21 mai 1819, notamment des art. 1, 2, 14 et 39;

« Attendu à la vérité que le juge du fond doit vérifier si le patenté exerce réellement le commerce, profession, métier, industrie et débit mentionné dans la patente, mais que cette vérification n'a pour but que d'écarter des listes électorales les citoyens qui ne posséderaient pas les bases de l'impôt et nullement pour substituer un contribuable à un autre;

« Et attendu qu'en attribuant à la mère du défendeur une patente qui n'est pas inscrite sous son nom et à raison de laquelle elle n'est pas la débitrice de l'Etat, l'arrêt attaqué a expressément contrevenu aux articles de loi ci-dessus cités

« Par ces motifs, la Cour, out en son rapport M. le conseiller De Longe et sur les conclusions de M. Faider, premier avocat général, casse et annule l'arrêt prononcé par la cour d'appel de Bruxelles le 12 août 1869; renvoie l'affaire devant la cour de Gand..., » (Du 10 septembre 1869. - Plaid. Me ORTS. - Chambre des vacations. - Prés. de M. PAQUET.)

OBSERVATIONS. - La jurisprudence française, ayant l'introduction du suffrage universel, était conforme. V. Ré-PERTOIRE DU JOURNAL DU PALAIS, Vo Elections législatives, nº 153. Comp. les notes qui accompagnent l'arrêt cassé.

ÉLECTIONS. - FAILLI, - JUGEMENT ÉTRANGER.

Le Belge déclaré en faillite par un jugement étranger, n'est pas incapable de figurer sur les listes électorales.

(HAGENAERS C. CLOSSE.)

La cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt que nous avons publié supra, p. 1020.

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 42 de la loi communale et de l'art. 3 de la loi du 1^{er} avril 4843, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné l'inscription du nom de Jacques Closse sur les listes électorales d'Anvers, quoiqu'il eût été déclaré en faillite en pays étranger:

- « Attendu que l'arrêt dénoncé du 9 août 1869, de la cour d'appel de Bruxelles, constate que Jacques Closse a été déclaré en état de faillite par un jugement émané d'un tribunal du royaume des Pays-Bas;
- « Attendu qu'un jugement, constituant l'autorité de la chose jugée, puise sa force dans la souveraineté au nom de laquelle il est rendu et dont il émane; que l'empire de cette souveraineté est circonscrit aux territoires soumis à sa puissance;
- « Que les effets d'un jugement sont donc restreints aux limites du pays où il est intervenu;
- « Attendu que ce principe dérive essentiellement de la distinction des souverainetés et est une conséquence nécessaire de l'indépendance respective des Etats; qu'il est d'ailleurs consacré par le droit positif;
- « Que partant un jugement étranger, dépourvu de la ratification de la justice helge, n'a aucun effet en Belgique, à moins de dispositions contraires résultant de lois ou de traités;
- a Attendu que l'art. 42 de la loi communale et l'art. 43 de la loi du 4 de avril 4843, aux termes desquels ne peuvent être électeurs, ni en exercer les droits, ceux qui sont en état de faillite, doivent s'interpréter d'après le principe prémentionné et ne s'appliquent des lors qu'aux faillites déclarées par un jugement belge, conformément à la législation du pays, aucune loi, aucun traité n'en ayant disposé autrement;
- « Attendu qu'on ne saurait admettre, sans violer les règles du droit public, qu'une juridiction étrangère puisse priver un régnicole de ses droits politiques; que tel serait cependant l'effet d'un jugement étranger qui, en prononçant la faillite d'un Belge, crécrait une cause d'indignité qui le rendrait inhabile à exercer ses droits électoraux;
- « Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu aux lois que le pourvoi invoque; qu'il en a fait, au contraire, une juste application;
- « Par ces motifs, la Cour, out en son rapport M. le conseiller Hynderick et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 40 septembre 4869. Plaid. MMes Orts fils c. Stinglhamber. Ch. des vacations. Prés. de M. Paquet.)

ÉLECTIONS. — VEUVE. — DÉLÉGATION. — FORME. — CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION.

Le juge du fond décide souverainement le point de savoir si l'existence d'une délégation du cens par lu mère veuve est ou non établie.

(HEYNE C. OLIVIER-SMAL.)

La cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Liége publié suprà, p. 1092.

Arrêt. — α Attendu que le pourvoi se fonde sur ce qu'à tort l'arrêt a ordonné la radiation du nom du demandeur de la liste des électeurs communaux et ce par des motifs qui se résument dans les termes suivants :

- « 1º Que déjà, à la révision des listes électorales de 1868, la veuve Heyne avait délégué ses contributions à son fils, le demandeur; qu'elle n'avait pas révoqué cette délégation, qui dès lors a continué à subsister et assurait au demandeur le droit d'être porté sur la liste électorale de 1869;
- « 2º Qu'aucune forme sacramentelle n'est prescrite pour la délégation faite par la mère veuve à son fils; que le 26 avril 4869, l'autorité communale a reçu avis que la veuve Heyne déléguait ses contributions à son fils Théodore; que si cet avis est écrit et signé par le demandeur du nom de sa mère, il était néanmoins l'expression de la volonté de celle-ci qui, postéricurement à la date du 42 juin, l'a ratifié et a donné, au besoin, une délégation nouvelle;

« Sur le premier moyen :

- « Attendu que l'arrêt attaqué décide souverainement en fait qu'il n'est nullement établi que la veuve Heyne aurait, en 1868, délégué ses contributions à son fils Théodore;
- « D'où il suit que le premier moyen manque de base;
- « Sur le second moyen :
- « Attendu que l'arrêté attaqué constate qu'il a été reconnu que la délégation du 26 avril, sur laquelle le conseil communal a statué le 26 mai suivant, n'était ni écrite, ni signée par la veuve Heyne, mais était l'œuvre de son fils; qu'à la vérité une délégation régulière a été produite le 42 juin, ratifiant celle du 26 avril et que le 48 juin la veuve Heyne a déclaré avoir autorisé son fils à apposer sa signature sur celle-ei;
- « Attendu qu'en appréciant ces faits, l'arrêt décide qu'il n'en reste pas moins certain que la déclaration requise par l'art. 8 de la loi communale n'a été faite ni verbalement ni par écrit, dans le délai légal et que dès lors la délégation contestée, eût-elle été produite du consentement de la mère, n'a pas pu satisfaire aux exigences de la loi;
- « Attendu que cette appréciation rentre dans le domaine du juge d'appel et qu'elle ne contrevient à aucun texte de loi;
- « Qu'il s'en suit que le second moyen est sans fondement;
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Cordisier en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 40 septembre 1869. Ch. des vacations. Prés, de M. Paquet.)

CASSATION CIVILE. - MATIÈRE ÉLECTORALE. - DÉLAI.

Le pourvoi en cassation, en matière électorale, déposé au greffe le onzième jour après le prononcé de l'arrêt attaqué, est tardif.

(LAMBERT C. DELBRUYÈRE.)

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 5 mai 1869, la requête en cassation et l'expédition de l'arrêt attaqué doivent être remis au greffe de la cour d'appel dans les dix jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance;

« Attendu que l'arrêt attaque a été prononcé le 5 août et que la requête en cassation et l'expédition de cet arrêt n'ont été remises au greffe de la cour d'appel de Bruxelles que le 46 août et, par suite, après l'expiration du délai fixé par ledit article;

« Par res motifs, la Cour, oui M. le conseiller De Fernelmont en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi...» (Du 10 septembre 1869. Ch. des vacations. — Prés. de M. Paquet.)

Observations. — La question était celle de savoir si, lorsque la loi fixe un délai dans lequel une formalité doit être accomplie, le dies ad quem est ou non le dernier jour utile. (V. Dalloz, Nouv. rép., V° Delai.)

ÉLECTIONS. — MARI. — FEMME. — CENS.

Les contributions ducs par la femme ne peuvent compter au mari pour l'époque antérieure au mariage.

Il en est ainsi aussi bien en matière d'élections provinciales ou communales, qu'en matière d'élections législatives.

(LAUWERS.)

La Cour de Bruxelles avait jugé en ce sens par l'arrêt suivant, du 18 août 1869 :

ARRET. — « Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 23 juin 1869;

- « Attendu que les factures et les assignations que l'appelant produit devant la Cour, pour prouver qu'il était patentable en 4868, ne sont pas de nature à être prises en considération pour la décision du litige; qu'en effet l'appelant ne doit pas seulement prouver qu'il était patentable en 4868, mais doit en outre, aux termes de la loi du 8 septembre 4843, justifier du paiement de la patente de cette année;
- « Attendu que l'appelant ne justifie pas de ce paiement et que les bordereaux des contributions qu'il verse au procès prouvent au contraire que ce paiement n'a pas eu lieu;
- « Attendu que les pièces nouvelles, que l'appelant a produites le 47 août, sont inopérantes, puisqu'il est aujourd'hui de jurisprudence que pour parfaire son cens électoral, le mari ne peut s'attribuer les contributions payées par sa femme qu'à partir de l'époque du mariage. Or, il est établi que ce n'est que le 20 oc-

tobre 1868, que l'appelant a contracté mariage avec Isabelle Asselbergs; qu'il s'en suit qu'il ne peut s'attribuer les contributions que celle-ci a payées en 1867 et en 1868;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'appelant n'a pas payé en 4868 le cens électoral exigé pour être électeur à Anvers;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Holvoet, conseiller, en son rapport, met l'appel à néant... » (Du 48 août 4869.)

Pourvoi.

A l'appui de son recours, le demandeur rappelait qu'après avoir, par un premier arrêt, embrassé l'opinion qu'il défendait, la Cour s'était ensuite rangée à la doctrine de l'arrêt attaqué. Il plaidait en ordre principal la thèse absolue de la première jurisprudence.

Subsidiairement et acceptant par hypothèse le bien jugé du dernier arrêt, rendu en matière d'inscription sur les listes électorales pour les Chambres législatives, le demandeur soutenait que l'exclusion des contributions antérieures au mariage ne pouvait s'appliquer, comme dans l'espèce, à la possession du cens durant les années antérieures à celle où le mari, devenu légalement censitaire, réclame son inscription, non plus qu'à l'inscription sur les listes d'électeurs communaux. Ce système était résumé en ces termes :

La raison qui a déterminé la Cour à modifier sa première jurisprudence est la peusée, qu'en présence de l'article 47 de la Constitution, nul ne peut être électeur à l'aide de contributions payées par autrui. Ainsi le mari ne peut, aux termes de la loi électorale de 1831, compter dans son cens que les contributions payées pour les biens de sa femme commune, le père les contributions du bien de ses enfants dont il a la jouissance légale, c'est-à-dire des impôts qu'il doit personnellement comme usufruitier. (Art. 385 et 1401 du code civil.)

Cette raison constitutionnelle n'existe pas pour la possession annale ou biennale du cens, avant l'année où s'exercera le droit électoral. L'art. 3 de la loi de 1831 n'a rien de commun avec l'art. 47 de la Constitution, et le législateur a pu, s'il l'a voulu, faire compter ici au mari

l'impôt payé par la femme avant le mariage.

Quant aux élections communales, les principes sont tout différents. La loi communale de 1836 a voulu faire ce que l'art. 47 de la Constitution défend en matière d'élections législatives. Le principe que l'on peut acquérir le droit électoral à l'aide d'impôts payés par d'autres que l'électeur, y est inscrit en pleine connaissance de cause et pour augmenter d'autant le nombre des votants. Le législateur de 1836 admet les délégations de cens par la mère veuve au fils ou au gendre ; il compte au mari non plus seulement « les contributions de la femme commune » (art. 2, loi du 3 mars 1831), mais « l'impôt payé par la femme, » saus distinction de régime matrimonial, sans limite de temps ou d'époque; il compte au père « l'impôt payé par les enfants mineurs, » alors mème que le père n'est pas ou n'est plus l'usufruitier des biens imposés; il compte enfin au fermier une part de l'impôt acquitté par le propriétaire.

Comment admettre alors que, dans l'art. 10 de la loi communale, il ne s'agirait plus pour la possession annale que d'impôts payés par l'électeur lui-même? Le législateur aurait ainsi retardé d'un an les effets de la faveur faite aux maris par l'art. 8 de la loi du 30 mars 1836. Le texte de l'art. 10 repousse cette peusée. Il exige que le mari ait payé le cens électoral l'année avant l'inscription. Or le cens électoral du mari se forme à l'aide de contributions payées par la femme.

Le demandeur faisait observer que toute la théorie de nos lois sur l'imputation au mari, au fils, au père, au fermier de l'impôt d'autrui, avait été empruntée aux lois électorales françaises de la Restauration et que ces lois étaient interprétées en France, sans contestation, dans le sens de l'imputabilité des contributions payées avant le mariage.

M. l'avocat général Famer a conclu à la cassation, conformément à l'opinion qu'il avait émise lors des premiers arrêts de la cour sur la question.

ABRET. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation de l'art. 2 de la loi du 3 mars 1831, de l'art. 2 de la loi du 4er avril 1843 et des art. 8 et 10 de la loi communale :

« Considérant qu'il est établi et d'ailleurs non contesté que le demandeur n'a pas payé, de son chef, le cens électoral pendant les années 4867 et 4868;

« Considérant que c'est à tort que, pour former le chiffre de ce cens, il prétend avoir le droit de joindre, pour lesdites années, à ses propres contributions, celles payées par sa femme Isabelle Asselbergs, car il n'a épousé celle-ci que le 20 octobre 1868 et ne peut, par conséquent, s'attribuer pour cette année que les trois derniers douzièmes desdites contributions, les seuls qui soient devenus exigibles depuis son mariage, conformément à l'art. 146 de la loi du 7 frimaire an VII et à l'art. 96 de la loi du 28 juin 1822; qu'aussi aucun texte, aucune considération, déduite de l'esprit des lois électorales, ne permet de faire produire en cette matière, à la célébration du mariage, un effet rétroactif;

« Considérant que l'arrêt attaqué, en rendant hommage à ce principe, constate en fait que la quotité des contributions de la femme qui peut ainsi profiter au demandeur pour ladite aunée de 1868, est insuffisante pour parfaire son ceus électoral;

« Qu'il suit de la qu'en n'accueillant pas la réclamation du demandeur tendant à être porté sur les listes des électeurs généraux, provinciaux et communaux de la ville d'Anvers, la députation permanente du conseil provincial a fait une juste application de la loi, et que partant l'arrêt attaqué, en rejetant l'appel formé contre cette décision, n'a pu contrevenir aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE CRASSIER en son rapport et sur les conclusions contraires de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi....» (bu 43 septembre 1869. — Pl. M. ORTS, pour le demandeur. — Ch. des vacations, Paris de M. Broter N.

Prés. de M. Paquet.)

Observations. — La cour de cassation s'est divisée sur cette question en 1864 et 1866. V. Bernmoun, nº 146. Elle persiste dans sa dernière jurisprudence, contrairement à l'avis de MM. Delebecque, Faider et Cloquette, ses avocats généraux, et contrairement à la jurisprudence française d'avant 1848. L'arrêt actuel est le premier qu'elle rend en matière d'élections communales. Comp. Bruxelles, 5 août 1869, suprà, p. 982.

ÉLECTIONS. — APPEL. — COUR. — CONNEXITÉ. — JONCTION. DÉLÉGATION DE VEUVE.

Sont connexes et indivisibles les causes relatives à la demande d'inscription sur les listes électorales de deux fils invoquant chavan la qualité de delégué de leur mère veuve.

La cour d'appel saisie à la fois de deux affaires électorales connexes, quoique jugées séparément par la députation, à des epoques distinctes, doit en ordonner la jonction.

La cour ne peut, comme l'avait fait la députation, se déclarer liée par la décision rendue dans la première affaire jugée, quant au jugement à intervenir dans la seconde, sans méconnaître l'effet devolutif de l'appel.

(FRANCQ C. DANHÉ ET DINANT C. FRANCQ.)

Bernard Francq avait été antérieurement inscrit sur les listes électorales de Gosselies comme délégué de sa mère veuve.

Le 30 avril 4869, la mère révoque sa délégation antérieure et déclare déléguer un autre fils, Michel.

Le 9 mai, Bernard obtient une nouvelle délégation à son profit, révoquant celle du 30 avril.

Michel Francq, dont la demande d'inscription avait été rejetée par le conseil communal de Gosselies, se pourvut devant la députation du Hainaut, qui ordonna son inscription le 21 mai 4869.

L'inscription de Bernard par l'autorité communale fut l'objet d'une réclamation du sieur Danhé, formulée le 3 mai, et qui se fondait sur la révocation de délégation du 30 avril. Vu la délégation postérieure du 9 mai, la réclamation de Danhé fut écartée le 24 mai.

Appel à la députation qui, le 4 juin 1869, et vu sa décision prise le 21 mai à l'égard de Michel, raie Bernard.

Bernard appela contre Danhé et Dinant contre Michel. La Cour de Bruxelles, par deux arrêts distincts du même jour, rendus par la même Chambre, a rejeté les deux | méros 6841 et 6842, et y faisant droit, casse et annule les arrêts recours, sans ordonner la jonction des causes, malgré la demande de Dinant.

Pourvoi dans les deux causes.

Arrêt. - « Attendu que la question que soulèvent les pourvois introduits sous les numéros 6841 et 6842, est celle de savoir auquel des deux frères Bernard ou Michel Francq doivent être comptées les contributions de leur mère, que celle-ci a déléguées successivement à l'un et à l'autre; que les deux causes sont donc connexes, et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

- « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 8 de la loi communale, de l'art. 5 de la loi provinciale et de l'art. 2003 du code civil, en ce que la cour d'appel de Bruxelles, par ces deux arrêts rendus en cause le 13 août 1869, a prescrit, d'une part, la radiation du nom de Bernard Francq des listes électorales de Gosselies pour la province et la commune, en refusant de lui attribuer le bénéfice de la délégation de l'impôt de sa mère veuve, et a ordonné d'autre part, l'inscription du nom de Michel Francq sur la liste électorale pour la commune de Gosselies, en vertu d'une délégation de la même veuve, sa mère, délégation qui était révoquée par celle-ci:
- « Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi communale et de Part. 5 de la loi provinciale, la veuve payant le cens électoral peut le déléguer à celui de ses fils qu'elle désigne, que sa délégation est toujours révocable;
- « Attendu que la délégation ne pout avoir pour conséquence l'inscription de deux de ses fils sur la liste électorale;
- « Attendu que Michel Francq réclame son inscription sur la liste des électeurs communaux de Gosselies, en vertu d'une délégation d'impôts que lui a donnée sa mère, le 30 avril 1869; que Bernard Francq demande le maintien de son nom sur les listes électorales de Gosselies, pour le Conseil communal et le Conseil provincial, se fondant sur une délégation que sa mère lui a accordée le 9 mai suivant;
- « Attendu que les droits électoraux des deux frères Francq dépendent de la délégation que respectivement ils invoquent;
- « Que ces droits ne peuvent coexister;
- « Attendu que, à la date où sont intervenus les deux arrêts attaqués, la cour d'appel de Bruxelles était saisie de la connaissance de ces droits électoraux; qu'en effet, l'existence des droits de chacun des deux frères était remise en question devant cette cour, d'une part, par l'appel de Bernard Francq contre l'arrêt de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 4 juin 1869, qui prescrivait la radiation de son nom des listes électorales où il figure et, d'autre part, sur l'appel d'Alphonse Dinant contre l'arrêté du 21 mai précédent, qui ordonnait l'inscription du nom de Michel Francq sur les listes des électeurs communaux;
- « Attendu qu'en statuant sur l'appel de Bernard Francq, la cour d'appel a adopté les motifs de l'arrêté précité du 4 juin et a décidé par conséquent, que « le droit à l'électorat de Michel « Francq ayant été affirmé par l'arrêté prémentionné du 24 mai » la délégation du 30 avril doit être considérée comme irrévocable pour 1869 :
- « Attendu que cette décision est inconciliable avec l'effet dévolutif de l'appel qui avait investi la cour d'appel de Bruxelles de la plénitude de sa juridiction;
- « Attendu qu'usant de ses légitimes prérogatives et accomplissant, au surplus, un devoir, cette cour aurait du examiner la valeur du prédit arrêté et le mérite des critiques dont il était l'objet :
- « Que telles sont les attributions conférées à ce corps par l'article 22 de la loi du 5 mai 1869 qui, en instituant le droit d'appeler des décisions prises par les députations permanentes en matière électorale, à la cour d'appel du ressort, confie à cette cour le contrôle de ces décisions;
- « Attendu que dans la cause relative à l'inscription de Michel Francq, la cour d'appel a statué par un arrêt séparé, malgré l'indivisibilité de l'appréciation des droits de ce réclamant et de ceux de son frère, malgré la demande de jonction d'Alphonse Dinant;
- « Que par suite de l'effet dévolutif des deux appels dont elle était saisie, la cour aurait du apprécier les contestations auxquelles se rapportent ces recours dans l'état d'indivisibilité qui les affecte;
- « Attendu qu'il suit de ces considérations que la cour d'appel de Bruxelles, dans les arrêts denonces rendus entre méconnu le caractère dévolutif de l'appel et les règles de sa juridiction; que cette cour a, dès lors, expressément contrevenu à l'art. 22 de la loi du 5 mai 1869 ;
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Hynderick en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, joint les pourvois introduits sous les nu-

reudus en cause le 13 août 1869 par la cour d'appel de Bruxelles; renvoie les deux affaires devant la cour d'appel de Liége... » (Du 13 septembre 1869. — Plaid. Me DE LOCHT. — Ch. des vacations. -- Prés. de M. PAQUET.)

ÉLECTIONS. — APPEL A LA DÉPUTATION. — NOTIFICATION. QUESTION TRANSITOIRE.

La loi du 5 mai 1869 a abrogé l'art. 17 de la loi communale. Dès lors, après sa publication, la députation a pu déclarer recevable le recours formé devant elle contre une décision du conseil communal, quoique non notifié à toutes les parties intéressées.

(PRÉVOST ET CONSORTS C. CANON.)

La cour de Bruxelles et la députation avaient admis le recours par le motif que les demandeurs, en comparaissant, s'étaient rendus non recevables à argumenter du défaut de notification.

Arrêt. — « Sur les deux moyens de cassation invoqués à l'appui du pourvoi, le premier tiré de la violation de l'art. 1351 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a rétabli le sieur Canon sur la liste des électeurs, malgré l'autorité de la chose jugée, résultant de ce que l'appel de la décision du conseil communal, rayant le sieur Canon de ladite liste, n'a pas été notifié à quatre des réclamants; le second, tiré de la violation de l'art. 47 de la loi communale, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré recevable un appel qui était évidemment nul, par suite du défaut de notification à quatre des parties intéressées :

- « Considérant que l'art. 48 de la loi du 5 mai 1869 abroge les dispositions de la loi du 30 mars 1836 qui ont pour objet la révision des listes électorales;
- « Considérant que la loi précitée du 5 mai a été insérée au Moniteur le 6 du même mois et qu'elle est devenue obligatoire le lendemain de sa publication;
- « Considérant qu'il faut ranger au nombre des dispositions abrogées l'art. 17 de la loi communale, qui autorise le recours par la voie de l'appel à la députation permanente de la province contre les décisions des conseils communaux relatives à la formation de la liste des électeurs;
- « Mais considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 5 mai 4869, tout individu indûment inscrit sur les listes électorales, omis ou rayé, peut réclamer à ce collége, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation et que la loi n'exige dans aucun cas de la part du réclamant une notification préalable;
- « Considérant que le conseil communal de Quevaucamps a décidé que Léopold Canon serait rayé de la liste des électeurs communaux, par une délibération du 41 mai 1869;
- « Considérant que si le défendeur n'a fait signifier sa requête à la députation permanente du Hainaut qu'à une seule des parties intéressées, cette signification constituait une formalité surabondante dont l'omission à l'égard des autres demandeurs n'a pu entacher son recours de nullité;
- « Considérant que la députation permanente saisie de la réclamation du défendeur a ordonné son inscription sur la liste des électeurs, contrairement à la décision du conseil communal, et que l'arrêté de la députation a été confirmé par la cour d'appel; d'où il suit que cette décision, qui n'a pas d'autre force que celle attachée par la loi aux actes de l'autorité administrative, n'a pu acquérir l'autorité de la chose jugée;
- « Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en rejetant la fin de non-recevoir, fondée sur l'absence d'une notification régulière de la requête présentée à la députation permanente, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux articles de lois que les demandeurs invoquent, ni à aucune autre disposition légale;
- « Par ces motifs, la Cour, out M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 13 septembre 1869.—Ch. des vacations. - Prés. de M. PAQUET.)

ÉLECTIONS. - APPEL. - DÉLAI. - QUESTION TRANSITOIRE.

Le délai d'appel a couru à dater du 10 juillet 1869, indépendamment de toute notification contre les décisions antérieures des députations.

(VAN OPDENBOSCH C. VAN DESSEL.)

ARRÈT. - « Sur le moyen unique, déduit de la violation de

l'art. 23 de la loi du 5 mai 4869 ainsi que de la fausse interprétation de l'art. 54 de la même loi :

« Attendu que la décision déférée à la cour d'appel de Gand a été rendue le 9 juillet;

« Attendu que, de la combinaison des art. 51 et 23 de la loi du 5 mai 1869, il résulte que, dans l'espèce, l'appel devait être interjeté au plus tard le 18 juillet;

« Attendu qu'il ne l'a été que le 29 juillet; d'où il suit que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a déclaré cet appel non recevable.

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller De Longé en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 13 septembre 1869.—Ch. des vacations. — Prés. de M. Paquet.)

Observations. — La cour suprême s'est rangée à l'avis adopté par la plupart des arrêts des cours d'appel. Voir suprà, p. 1065, 1066 et 1105.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre, — Présidence de M. Tielemans, 1er près.

DOMICILE. - NAISSANCE. - CHANGEMENT.

Le domicile d'origine d'un citoyen lui est conservé aussi longtemps qu'il n'a pas manifesté l'intention expresse d'en acquerir un autre.

(HUYSMANS.)

L'autorité locale avait rayé Huysmans, en se fondant sur ce que, de fait, il n'habitait point Anvers, passant ses étés en voyages d'agrément et ses hivers chez sa fille à Bruxelles.

Arrèt. — « Attendu qu'il résulte des documents produits que l'appelant est né à Anvers ;

« Que des membres de sa famille habitent cette ville;

« Qu'il y a été recensé en 1866;

« Que le registre de population d'Anvers le renseigne au nº 85 du Marché aux chevaux ;

« Qu'il est directeur de la succursale de l'Entrepôt pour les sucres raffinés d'Anyers;

« Que c'est sa fille et non l'appelant, comme le supposent à tort les décisions de l'autorité locale d'Anvers, qui est imposée au rôle de la contribution personnelle du chef de la maison rue Joseph II, n° 5, à Bruxelles :

« Attendu que ces faits sont d'autant plus caractéristiques du domicile de l'appelant à Anvers, que rien dans l'état de la cause n'indique qu'il ait eu, à une époque quelconque, l'intention de renoncer au domicile d'origine qu'il avait à Anvers à l'époque de sa naissance;

« Par ces motifs, la Cour réforme, etc... » (Du 47 août 1869. Plaid. M° MAYER.)

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — CENS.

L'électeur qui, ayant pris une habitation nouvelle, a demandé l'expertise afin de fixer le chiffre de sa contribution personnelle, ne peut être porté sur la liste électorale, si l'expertise n'ayant pas

été faite, il n'a pas été imposé. Peu importe qu'il offrit de prouver que l'absence d'expertise doit

-ètre attribuée à une erreur des agents du fisc.

(BARBET C. DAUBRESSE.)

Le conseil communal de La Louvière avait inscrit Barbet sur les listes électorales, quoique non imposé aux rôles de l'impôt personnel en 1869.

Sur le pourvoi de Daubresse, la députation permanente du Hainaut ordonna la radiation de Barbet, par arrêté du 23 juin 1869, ainsi conçu:

Arrèté. — « Vu la décision dont il s'agit, d'où il résulte que ce serait par suite d'une erreur des experts que la maison du sieur Barbet n'aurait pas été expertisée et imposée à la contribution personnelle ;

« Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré par le receveur des contributions de la division, que le sieur Jean-Baptiste Barbet qui, pour l'exercice 4869, avait demandé qu'il fût procédé, en ce qui concerne la contribution personnelle, à l'expertise de sa demeure à La Louvière, n'est pas compris aux rôles de ladite contribution formés pour cette commune;

« Attendu que, d'après le registre nº 280, recensement et expertise, cette demeure était inhabitée à l'époque où messieurs les experts se sont présentés pour procéder à cette opération;

« Attendu que, par suite de ce qui précède, c'est indûment que le conseil communal de La Louvière compte, dans la supputation du cens du sieur Barbet, un impôt qui n'existe pas et dont celui-ci ne peut justifier le paiement;

« Attendu que, déduction faite de cet impôt, le sieur Barbet ne possède plus le cens électoral ;

e possede plus le cens éléctoral ; « En exécution de l'art. 47 de la loi communale, arrête :

« Le pourvoi des sieurs Daubresse et Lecat est admis et le nom du sieur Jean-Baptiste Barbet sera rayé de la liste des électeurs communaux de La Louvière... » (Du 23 juin 1869.)

Appel par Barbet.

La Cour a prononcé l'arrêt suivant :

Arrèt. — « Attendu qu'il conste des documents produits devant la Cour que l'appelant Barbet, en 1868, a versé au trésor de l'Etat, en contribution directe, la somme de fr. 35-80, y compris les contributions personnelles s'élevant à fr. 10-76;

« Que pour la même année il a possédé les bases de ses contributions directes;

« Que les contributions payées pour le même exerciee excédaient le cens voulu à l'effet d'être inscrit sur la liste des électeurs communaux de La Louvière, lieu de son domicile;

« Qu'ayant changé de demeure vers la fin de 1868, il a, dès le 2 janvier 1869, requis l'expertise en ce qui concerne les contributions personnelles de 1869;

« Qu'il n'existe aucun procès-verbal constatant que cette expertise aurait eu lieu dans les formes voulues par la loi;

« Que, suivant certificat du receveur des contributions, cette expertise n'a point été faite, les employés à ce requis ayant reconnu que la prétendue demeure de l'appelant était inhabitée;

« Que dans ces circonstances l'appelant n'a point été porté aux rôles des contributions personnelles de 1869 et que les contributions directes de cette année pour lesquelles il est imposé, n'atteignent point la somme voulue pour parfaire le cens électoral;

« Attendu que Barbet n'a point produit la preuve, requise par l'art. 4 de la loi du 3 mars 4831, qu'il est inscrit aux rôles des contributions directes de 4869 pour la somme formant le cens

a Attendu que si Barbet possède réellement les bases du cens électoral, il doit s'imputer de ne pas avoir agi en temps utile, devant l'autorité compétente, à l'effet d'obtenir son inscription au rôle des contributions personnelles;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le conseiller DE RAM en son rapport, met l'appel au néant...» (Du 7 août 1869. — Plaid. M° CAMPION. — 2° Ch. — Prés. de M. GÉRARD.)

ÉLECTIONS.—CONTRIBUTION PERSONNELLE.—FRÈRES.—FERME. BAUX. — MOBILIER. — PREUVE. — ACTE AUTHENTIQUE.

La contribution personnelle d'une ferme habitée en commun par des frères compte exclusivement à celui au nom duquel est fait le bail des terres exploitées.

Il n'y a pas tieu de s'arrêter à un certificat produit pour établir que, contrairement à ce que porte un acte authentique de vente, le mobilier garnissant la ferme aurait été acquis en commun par le frère et la sœur qui l'habitent.

(CASTERMAN C. DAUBRESSE.)

Casterman, habitant une ferme en commun avec sa sœur, mais seul imposé à la contribution personnelle, fut inscrit comme électeur à La Louvière.

Daubresse lui contesta la possession exclusive des bases du cens, soutenant que le mobilier de ferme était commun.

La députation réforma en ces termes, le 23 juin 1869 :

Annèré. — « Attendu que les allégations des réclamants ne sont pas contredites par le conseil communal;

« Attendu que la circonstance que la contribution personnelle est portée au nom du sieur Louis Casterman et que cette contribution a toujours servi à former son cens électoral, ne prouve nullement qu'il possède seul la base;

« Attendu que si des biens sont loués au sieur Casterman par baux passés en son nom seul, il ne s'en suit pas, comme le dit le conseil communal, que le mobilier appartienne également à lui seul;

- « Attendu qu'il résulte d'une déclaration de l'un des cohéritiers du sieur Pierre-Joseph Casterman, que le mobilier de ferme a été racheté par Louis et Pauline Casterman;
- « Attendu d'ailleurs qu'il est de principe que, lorsque des frères et sœurs habitent ensemble au même titre, il y a lieu de diviser la contribution personnelle, surtout, si, comme dans l'espèce, ils sont dans l'indivision;
- « Attendu que, d'après ce qui précède, le sieur Louis Casterman ne peut s'attribuer que la moitié de la contribution personnelle à laquelle il est imposé et que cette réduction opérée, il ne lui reste qu'une somme d'impôts inférieure au cens électoral, fixé à 30 francs pour la commune de La Louvière;
- « En exécution de l'art. 47 de la loi communale, arrête :
- « Le pourvoi des sieurs Daubresse et Lecat est admis et le nom du sieur Louis Casterman sera rayé de la liste des électeurs communaux de La Louvière... » (Du 23 juin 4869.)

Appel par Casterman.

Arrêt. — « Attendu qu'il n'est pas contesté que les baux authentiques des biens tenus en location par l'appelant sont passés en son nom, et que d'autre part la déclaration produite par les intimés, à l'effet de prouver que le mobilier de ferme n'aurait pasété acquis par lui seul, mais que sa sœur, avec laquelle il demenre, aurait participé à cette acquisition, est formellement démentie par l'acte de vente dudit mobilier, passé devant M° Descamps, notaire à Houdeng-Gougnies, duquel il appert que l'appelant seul s'en est rendu adjudicataire;

- « Attendu qu'en écartant cette déclaration sur laquelle la députation permanente s'est principalement basée pour refuser à l'appelant le droit électoral, it n'y a plus de raison de supposer que ledit appelant ne posséderait pas les bases de la contribution personnelle pour laquelle il est seul imposé et qui, jointe au surplus de ses contributions, excède le cens électoral, fixé à 30 francs pour la commune de La Louvière:
- « Par ces motifs, la Cour réforme...» (Du 6 août 1869.—Plaid. М° Самрюм. — 2° Ch. — Prés. de M. Gérand.)

Observation. — V. conf. Bruxelles, 41 et 13 août 1869, supra, p. 1016 et 1060.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — CHANGEMENT. — RADIATION. DROITS CIVILS. — BELGE.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter, en matière électorale, à la simple dénégation de la qualité de Belge à l'électeur contestant une inscription.

Le changement de domicile résulte pour un citoyen du transfert de son principal établissement dans une autre commune, alors même qu'il ne s'est pas fait rayer des registres de la population dans la commune precédemment habitée.

(VAN LAERHOVEN C. BLÉREAU.)

Arrèt. - « Sur la fiu de non-recevoir :

- « Attendu qu'il n'est pas établi et que l'intimé n'offre pas d'établir que l'appelant est étranger et ne jouit pas en Belgique des droits civils et politiques; que l'intimé se borne à alléguer, sans en offrir la preuve, que le père de l'appelant, Belge de naissance et décédé en 1867, avait perdu la qualité de Belge et n'indique pas même à quelle époque il l'aurait perdue;
- « Au fond:
- « Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès et notamment de l'avis que Bléreau a transmis à ses débiteurs, le 45 novembre 1868, ainsi que des faits reconnus par lui-même dans sa requête à la députation permanente, notifiée au sieur llermans par exploit de l'huissier Wolfs, du 42 juin 1869, enregistré :
- « 4º Que vers la fin de l'année 1868, Stanislas Bléreau a quitté la commune de Capellen;
- « 2º Qu'il a transféré son habitation réelle à Anvers et qu'il a eu l'intention d'y fixer son principal établissement; d'où il suit qu'il n'est plus domicilié à Capellen, bien qu'il ne se soit pas fait rayer du registre de la population de cette commune;
- « Par ces motifs, la Cour ordonne la radiation... » (Du 9 août 4869. Plaid. MM^{es} Adnet c. Devolder. 3° Ch. Prés. de M. Girardin.)

ÉLECTIONS. — CENS. — BASES. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

APPEL. — MOYENS.

- En matière électorale, l'intimé défaillant est censé reproduire devant la cour tous ses moyens présentés à la députation, même ceux que celle-ci a écartés.
- Le droit de réduire à la quotité disponible une disposition testamentaire excessive, n'appartient pas au citoyen qui conteste au tégataire sa capacité électorale.
- Une déclaration de succession signée simultanément par le légataire et l'héritier à réserve, portant qu'une disposition testamentaire faite au profit du premier doit être réduite à la quotité disponible, ne prouve pas vis-à-vis des tiers que cette réduction ait été opérée.

(CORNET C. MARCHAL.)

Marchal, pour prouver qu'il payait le cens électoral, produisait un testament de sa femme décédée, qui lui laissait l'usufruit de tous ses biens. Cornet soutint que la femme ayant laissé des enfants, ce legs devait être réduit au disponible légal, comme le père et les enfants l'avaient déclaré en signant ensemble la déclaration de succession de la femme.

La députation permanente du Hainaut statua comme suit, le 4 juin 1869 :

Arrêt. — « Vu la déclaration de succession jointe au pourvoi, certifiée conforme par le receveur de l'enregistrement à Gosselies, de laquelle il appert que les biens indiqués dans cet acte, sous les nºs 1, 5 et 6, sont des acquêts de communauté et ceux indiqués sous les nºs 2, 3 et 4 sont des biens propres à la femme Marchal:

- « Attendu qu'aux termes du code civil, le sieur Marchal peut s'attribuer les trois quarts de la contribution foncière des acquêts de communauté et un quart seulement des biens propres;
- a Altendu qu'il n'est produit qu'un seul bordereau de contribution foncière pour les années 1868 et 1869, et qu'à défaut de division des cotes, il est impossible de fixer la quotité que le sieur Marchal peut s'attribuer et partant d'apprécier s'il paie ou non le cens requis pour être électeur;
- « En exécution de l'art. 47 de la loi communale, arrête :
- α La réclamation du sieur Cornet n'est pas admise... » (Du 4 juin 1869.)

Appel par Cornet.

Marchal ne comparaît pas. Devant la cour, Cornet soutient qu'en l'absence d'appel incident, il y a chose jugée sur le point de savoir si Marchal peut compter à son profit plus que la part d'impôts afférente à la quotité disponible.

Au fond, il faisait la division des cotes et prouvait que l'intimé, légataire du disponible seulement, ne payait plus le ceus.

Anner. — « Attendu que la Cour, à l'appréciation de laquelle l'appelant a défèré la décision dont il se plaint, a incontestablement le pouvoir de la confirmer, si, sans en approuver les motifs, elle puise dans les documents de la cause et dans la défense de la partie intéressée à son maintien, d'autres considérations propres à la justifier;

- a Qu'à cet égard, et dans une matière où les arrêts d'appel sont dans tous les cas réputés contradictoires, la partie qui ne comparaît pas est censée s'en référer aux moyens qu'elle a présentés en première instance;
- « Attendu que le maintien du nom de l'intimé sur la liste des électeurs communaux de la ville de Gosselies dépend du point de savoir si, outre le montant de sa contribution personnelle, il peut, pour former le cens requis, qui est de 30 fr., s'attribuer non-seulement l'impôt foncier qu'il paie pour les immeubles qui sont sa propriété, mais encore l'intégralité de celui qui affecte les biens propres et acquets défaissés par sa défante épouse, et dont il soutient avoir l'usufruit pour le tout;
- « Attendu que par son testament passé devant le notaire Jacq-main de Gosselies, le 24 janvier 1859, la femme Marchal a légué l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles; et, pour le cas où « ses enfants ne respecteraient pas sa volonté et voudraient tous ou l'un d'eux aller à l'encontre de ses dispositions, elle léguait à sondit époux tout ce dont la loi lui laisserait la libre disposition dès son décès, en propriété et usufruit; »
- « Attenda que la testatrice ayant laissé des enfants, la disposition en usufruit qu'elle a faite en faveur de son époux excédait, il est vrai, la libéralité qu'elle pouvait se permettre, aux termes

de l'art. 1094 du code civil, et était réductible à la quotité disponible lors de l'ouverture de sa succession; mais que la réduction ne s'opère point de plein droit; que la loi n'impose pas à ceux au profit desquels elle fait la réserve l'obligation de la demander, et que ceux-ci sont tibres d'exécuter les dispositions de leur auteur qui dépasseraient la limite légale;

- « Attendu qu'à part la déclaration de succession, qui n'est point un règlement d'intérêts entre ceux qui l'ont signée, mais simplement un acte posé en exécution d'une loi fiscale et laissant intacts tous les droits des parties, rien n'établit que, depuis le décès de l'épouse Marchal, sa libéralité envers son mari ait été réduite à la moité de tous ses biens en usufruit, ou à un quart en usufruit et à un autre quart en propriété; que l'intimé affirme formellement, au contraire, que, de fait et d'accord avec ses enfants qui ont respecté la volonté de leur mère, le testament a reçu jusqu'ici et reçoit encore son exécution pleine et entière quant à la disposition d'usufruit universel;
- « Attendu que, de son côté, l'appelant ne prétend pas que Marchal ne serait pas en possession de tous les biens délaissés par son épouse; qu'il soutient seulement qu'il s'attribue à tort l'impôt foncier qui grève la quotité de ces biens dont, suivant le sieur Cornet, il ne serait pas usufruitier;
- « Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, qu'on doit tenir pour constant que l'intimé a conservé intact le legs d'usufruit universel que lui a fait son épouse;
- « Attendu que, ce point admis, et l'usufruitier étant, aux termes de l'art. 608 du code civil, tenu, pendant sa jonissance, de la contribution foncière comme charge annuelle de l'héritage, c'est à bon droit que Marchal comprend, dans la formation de son cens, la totalité de la contribution foncière indiquée globalement dans les avertissements de 4868 et 4869, tant pour ses biens à lui, que pour ceux échus à ses enfants et dont il a l'usufruit;
- « Attendu qu'il n'est pas contesté que Marchal a acquitté intégralement ladite contribution pour l'année 1868;
- « Attendu qu'en ajoutant à l'impôt foncier, soit fr. 22-51 pour 1868 et fr. 22-79 pour 1869, le montant de la contribution personnelle de l'intimé, qui s'élève, pour 1868, à fr. 16-74 et à la même somme pour 1869, on atteint, pour chacune de ces années, un chiffre supérieur de quelques francs au cens exigé pour être électeur communal à Gosselies;
- « D'où il suit que la demande en radiation formée par le sieur Julien Cornet n'est pas admissible;
- « Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCAUFFLAIRE, met l'appel à néant... » (Du 6 août 1869. Plaid. M° ORTS. 4° Ch. Prés. de M. RANWET.)

OBSERVATIONS. — Voir conf.: sur la seconde question, Delebecque, Commentaire des lois électorales, nºs 139 et 235. Mais comp. Bernimolin, nº 62.

ÉLECTIONS. — DOMICILE, — RÉSIDENCE. — REPRÉSENTANT.

L'inscription au rôle des habitants d'une commune avec indication d'une demeure, ne suffit pas pour justifier d'une fixation de domicile en l'absence de résidence réelle.

La résidence réelle se prouve par l'inscription au registre de la population comme résident, le paiement de la contribution personnelle et l'existence du ménage.

La qualité de membre des Chambres ne suffit pas pour enlever au séjour d'un député de province dans Bruxelles ou ses faubourgs le caractère d'une habitation réelle et permanente.

(DELEEUW C. HAYEZ.)

- Arnèt. « Attendu qu'un arrêté de la députation permanente, en date du 3 juin 4868, fondé sur ce que l'intimé n'avait pas conservé son domicile à Anvers, a ordonné sa radiation des listes électorales de cette ville;
- « Attendu que s'il peut être vrai que postérieurement, l'intimé s'y soit fait inscrire au nombre des habitants, avec l'indication d'une demeure dans l'habitation d'une dame Lutens, sa bellesœur, cette circonstance ne constitue pas un fait qui soit en luimême nécessairement décisif relativement à la fixation du lieu de son domicile à Anvers, s'il n'est justifié d'autre part qu'il y ait une résidence réelle;
- « Qu'en effet il est de principe que le domicile du citoyen est là où il a sa résidence habituelle et effective;
- « Attenda que rien ne prouve que cette inscription aurait été suivie, de la part de l'intimé, d'une habitation continue en ladite ville et qu'il y aurait posé des actes propres à y continuer son principal et unique établissement;

- « Attendu au contraire qu'il résulte des documents du procès et même de son aveu, que depuis plusieurs années et notamment depuis 1866, il réside à Saint-Josse-ten-Noode; qu'à cette époque il y a transféré son ménage et s'y est fait inscrire au registre de la population comme résident, énonciation qui évidemment impliquait de sa part l'intention d'y fixer sa résidence; qu'enfin il est imposé à raison de la demeure qu'il occupe au rôle de la contribution foncière et personnelle;
- « Attendu au surplus que la qualité de membre de la Chambre des représentants dont il est investi est sans influence dans l'es-
- « Qu'en effet les circonstances que révèle la cause et qui excluent l'existence de son principal établissement à Anvers, concourent à démontrer que sa résidence à Saint-Josse-ten-Noode n'a pas en pour but unique de faciliter l'accomplissement de son mandat de représentant, mais au contraire qu'elle s'y serait effectuée avec tous les caractères d'une habitation réelle et permanente;
- « Par ces motifs, la Cour met la décision dont il est appel au néant; évoquant dit que l'intimé ne sera pas inscrit sur les listes électorales de la ville d'Anvers pour les Chambres législatives, le conseil provincial et le conseil communal; et attendu que sa prétention est manifestement mal fondée, le condamne à tous les dépens...» (Du 20 août 1869. Plaid. MMes HAUMAN c. BORRE. 4° Ch. Prés. de M. RANWET.)

Observation. — Comparez Bruxelles, 4 et 5 août 1869, suprà, p. 984 et 1015.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — CHANGEMENT. — RÉSIDENCE RÉELLE.

Pour opérer un changement de domicile, il ne suffit pas de faire les déclarations exigées par la loi; il faut en plus l'habitation réelle.

Ou doit considérer comme résidence réelle le lieu où le citoyen exerce sa profession et paie sa patente.

- Arrêt. « Attendu que, d'après la loi communale, il faut, pour être habile à exercer ses droits électoraux dans une commune, y avoir un domicile réel;
- « Attendu que, pour opérer un changement de domicile valable, il ne suffit pas de faire une déclaration, tant à la municipalité du lieu que l'on quitte qu'à celle du lieu où l'on veut se fixer:
- « Attendu que dans l'espèce le sieur Billen habite la ville d'Anvers où il exploite un établissement comme négociant droguiste en association avec un sieur Segers; qu'il figure sur les rôles des patentables de cette ville en qualité de marchand et qu'il a payé sa patente pour les années 1868 et 1869; qu'il résulte d'une déclaration émanée de l'autorité communale de Capellen qu'il n'a pas son habitation dans la maison sise dans cette commune et qu'il indique comme habitée par lui; qu'au contraire cette maison est occupée pendant une grande partie de l'année par son père, le sieur Vincent Billen, avoué à Anvers, lequel en paie les contributions personnelles; que ce même certificat déclare en outre que différentes personnes inscrites dans la maison n° 12, dépendant et se trouvant dans l'enclos de la propriété habitée par le sieur Billen père, sont de la maison et au service de ce dernier en leur qualité respective;
- « Attendu qu'il résulte de ces différentes circonstances que, malgré ses déclarations de changement de domicile, l'intimé a conservé à Anvers son principal établissement et son domicile récl;
- « Par ces motifs, la Cour, ouï M. le président Ranwet en son rapport, met à néant la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 18 juin 1869; émendant dit que le nom du sieur J.-J. Dillen ne sera pas inscrit sur la liste des électeurs communaux de Capellen; et attendu que la prétention de l'intimé est manifestement mal fondée, le condamne à tous les dépens... » (Du 42 août 1869. Pl. MM^{cs} ORTS c. De Volder. 4° Ch. Prés. de M. Ranwet.)

DROITS CIVILS, -- FEMME BELGE. -- VEUVE.

La femme Belge, mariée à un étranger, reprend de plein droit et sans déctaration sa qualité de Belge, si au moment de la mort de son mari elle habite la Belgique.

(WINTRAECKENS.)

Arrêt. - « Attendu que si Virginie Dewit, mère de l'appelant,

a suivi pendant la durée de son mariage la condition de son mari, André Wintraeckens, de nationalité hollandaise, elle a, aux termes de l'art. 19 du code civil, recouvré sa qualité de Belge en devenant veuve;

- « Attendu qu'il est établi qu'André Wintracekens est décédé à Anvers le 12 avril 1865 et que depuis, sa veuve n'a pas cessé de résider dans cette ville; qu'elle était donc habile à déléguer ses contributions à son fils, l'appelant;
- « Attendu que cette délégation est produite en forme régulière et qu'il n'est pas contesté que la veuve Wintraeckens paie le cens voulu :
- « Attendu que l'appelant a fait la déclaration exigée par l'article 9 du code civil;
- « Par ces motifs, la Cour, ou M. le président Ranwet en son rapport fait en audience publique, met au néant l'arrêté de la députation de la province d'Anvers du 10 juillet 1869: évoquant, annule les décisions du conseil communal et du collège de la ville d'Anvers des 11 et 19 juillet dernier; ordonne que le nom du sieur Alphonse Wintracckens, demeurant en cette ville, rue des Jardiniers, n° 12, sera inscrit sur la liste des électeurs de cette commune... » (Du 25 août 1869.—Plaid. M° ORTS.—4° Ch. Prés. de M. Ranwet.)

OBSERVATION.—V. conf. Bruxelles, 10 août 1869, suprâ, p. 1012 et les notes.

ÉLECTIONS. — ACTION POPULAIRE. — APPEL. — MAINTIEN SUR LES LISTES.

L'action populaire par voie d'appel n'est ouverte que contre les décisions des députations permanentes qui ordonnent l'inscription d'électeurs non portés sur les listes.

(HILSON C. GILLAIN.)

Arrêt. — « Vu l'arrêté de la députation permanente du Hainaut, en date du 44 juin 4869, en cause de Henri Pirmez contre Victor Gillain:

- « Vu la notification de cet arrêté faite audit Pirmez le 47 suivant;
- « Vu l'appel qui en a été interjeté par Pierre Hilson le 16 juil-
- let meme année, remis au greffe provincial le 18; « Attendu que l'appelant n'a pas été partie dans l'instance de-
- vant la députation permanente du Hainaut; « Attendu que l'arrêté dont est appel n'a fait que maintenir le nom de l'intimé sur la liste des électeurs communaux de Gou-
- « Attendu que le § 2 de l'art. 22 de la loi du 5 mai 4869 ne donne le droit d'appeler à tout individu jouissant des droits civils et politiques, que des décisions de la députation permanente qui ordonnent l'inscription d'électeurs non portés lors de la révision sur la liste de la commune de leur domicile, ce qui n'est pas le cas de l'espèce (V. rapport supplémentaire de M. D'Elhounone, Annales parlementaires, p. 656, et Eud. Pirmez, au Sénat, Annales parlementaires, p. 206);
- « Par ces motifs, la Cour déclare l'appelant non recevable en son appel; et attendu que l'appelant a pu se tromper de bonne foi sur la portée de la nouvelle loi du 5 mai 1869, met les frais d'appel à charge de l'Etat... » (Du 12 août 1869.—Pl. M° L. LECLERCQ, pour l'intimé. 3° Ch. Prés. de M. GIRARDIN.)

Bibliographie.

Bibliographie gantoise... par FERD. VANDERHAECHEN; Gand, 7 vol., grand in-80. — 1858-1869.

L'utilité que cette œuvre présente pour l'étude de notre ancienne jurisprudence mérite d'être signalée. M. Vannerhaeghen décrit toutes les publications, livres, brochures, écrits quelconques, sortis des presses des imprimeurs gantois, depuis l'origne de l'imprimerie, le tout distribué par nom d'imprimeur et par ordre chronologique, sous près de quinze mille numéros. La place considérable que prennent dans le livre de M. Vanderhaeghen, les ordonnances, lois, édits, placards, proclamations, décrets, arrêts, règlements, traités, etc., l'a engagé à donner dans le dernier volume une table chronologique qui ne remplit pas moins de cent pages d'un texte serré, et dont l'extrême importance peut se constater par la scule comparaison de quelques dates de cette liste, avec les tables chronolo-

giques qui terminent les recueils des placards de Flandre ou de ceux de Brabant.

Les ordonnances d'un intérêt local, qu'elles émanent du magistrat ou du prince et dont les recueils imprimés ont si rarement conservé la trace, y occupent une large place, avec indication des dépôts, archives ou bibliothèques, où on peut les consulter dans leur texte intégral; elles sont d'ailleurs analysées en des termes qui le plus souvent dispensent d'y recourir. Enfin, le septième volume est terminé par une table analytique par ordre des matières, de ces mèmes ordonnances (pages 432 à 511). Le seul mot culte prend six colonnes de cette table. On chercherait vainement ailleurs des indications aussi complètes, aussi précieuses sur tout ce qui appartient au droit public, à l'administration, à la police, en Flandre, depuis le commencement du XVI^e siècle.

A ce seul mot cultes, de la table analytique, nous trouvons l'indication de toutes les ordonnances au sujet des acquisitions des gens de main morte; — l'excommunication papale (peu connue) de l'évêque de Gand, Triest, grand adversaire des jésuites; — diverses ordonnances de 1646, de 1653, etc., réglant l'administration des biens des églises et de ceux des pauvres (soumis à des règles communes que traçait l'autorité civile); — divers règlements, ordonnances, tarifs au sujet des funérailles, enterrements, droits d'école, etc.; — de curieux règlements sur les écoles de Gand, et l'enseignement du cathéchisme, objet de débats entre l'évêché et les jésuites; - l'ordre de jeuner à l'occasion du tremblement de terre de 1756; — une procession ordonnée pour le rétablissement de Marie-Thérèse (malgré son ordonnance si sévère sur les acquisitions des gens de main morte); — un dénombrement ordonné par Joseph II des fondations ecclésiastiques et civiles; — des mandements épiscopaux concernant la grossesse et l'accouchement de l'impératrice (1811); — concernant les victoires de l'armée française près de Dresde (1813) et la protection manifeste de la providence, à la veille de la bataille de Leipzig; – concernant l'enseignement d'un professeur de l'Université de Gand, avec la réponse de celui-ci.

Nous signalons à MM. Duchaine et Picard, pour la prochaine édition de leur manuel, l'article avocat de cette même table.

Le livre de M. Vanderhaeghen, offre, en outre, aux jurisconsultes des indications bibliographiques précieuses au sujet de tous les livres de jurisprudence qui ont été publiés à Gand. X.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Président. — Nomination. Par arrêté royal du 6 septembre 1869, le sieur Ancioux, juge au tribunal de première instance séant à Namur, est nommé président dudit tribunal, en remplacement du sieur Lecocq, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — DÉMIS-SION. Par arrêté royal du 6 septembre 4869, la démission du sieur Résibois, de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance séant à Arlon, est acceptée.

Le sieur Résibois est admis à l'éméritat, conformément à l'article 9 de la loi du 25 juillet 1867, et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 septembre 4869, le sieur Van Renterghem, docteur en droit, avoué, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruges, est nommé juge de paix dudit canton, en remplacement du sieur Hermans, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 septembre 4869, le sieur De Busschere, juge de paix du canton de Ghistelles, est nommé juge de paix du deuxième canton de Bruges, en remplacement du sieur Vanderhofstadt, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 6 septembre 1869, le sieur Stroobant, notaire à Leeuw-Saint-Pierre, est nommé notaire à Saint-Gilles, en remplacement du sieur Englebert, démissionnaire.

Alliance Typographique. - M.-J. Pooτ et Ce, rue aux Choux, 57.

BELGIQUE JUDICIA

PRIX D'ABONNEMENT :

22 francs.

35

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

Toutes communications et demandes d'abonnements

Province. 25 Allemagne. 30 Hollande.

Bruxelles.

France.

JURISPRUDENCE. - LEGISLATION. - DOCTRINE. - NOTARIAT. A M. PAYEN, avocat, DÉBATS JUDICIAIRES.

doivent être adressées rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIOUE.

Chambre des vacations. - Présidence de M. Paquet.

ÉLECTIONS. - NOTAIRE. - RÉSIDENCE. - SUCCESSEUR. FRACTION DE COMMUNE.

Le notaire nommé en remplacement d'un autre, auquel avait été assigné pour résidence une fraction de commune, peut résider dans toute la commune, si sa commission ne porte plus de limite

(DUBUY C. COPPÉE.)

La Cour a rejeté en ces termes le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Bruxelles, rapporté suprà, p. 1070:

Arrêt. - « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation des art. 107 du code civil, 2, 4 et 5 de la loi du 25 ventése an XI, 7 et 2 de la loi communale, 7 de la loi électorale, 5 de la loi provinciale et 66 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué décide que le défendeur avait son domicile à La Louvière, alors que, nommé en remplacement d'un prédécesseur dont la résidence avait été fixée par le roi au chef-lieu de la commune, à l'exclusion des hamcaux ou sections qui en dépendent, il s'est illégalement établi au hamcau de La Louvière, aujourd'hui érigé en commune:

- « Attendu que, selon les art. 4 et 45 de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires institués à vie sont tenus de résider au lieu fixe déterminé par l'arrêté de leur nomination, à péril d'être considérés comme démissionnaires;
- « Qu'il s'en suit que les notaires doivent établir en ce lieu leur demeure fixe et habituelle pour l'exercice de leurs fonc-tions et que partant la doit se tenir leur domicile (code civil, art. 102 et 107);
- « Attendu que, par arrêté royal du 9 mars 1857, le défendeur a été nommé notaire à sa résidence de Saint-Vaast, et que cette désignation comprend toute la commune et aussi bien les hameaux ou sections que le centre;
- « Attendu dès lors que le défendeur a pu établir son étude et sa résidence à La Louvière, alors hameau de Saint-Vaast, et que l'érection de ce hameau en commune distincte par la loi du 16 avril 1869, ne lui enlève pas le droit acquis d'y avoir son
- « Attendu que si, comme le porte l'arrêt attaqué, l'arrêté royal qui a nommé son prédécesseur aux mêmes fonctions avait imposé à ce dernier l'obligation de résider au centre de la commune, il ne conste nullement que la même obligation, qui ne se trouve pas dans l'arrêté du 9 mars 1857, ait été imposée au défendeur; qu'au contraire, la dépêche du ministre de la justice du 27 avril 1857, personnel nº 3321, informe le défendeur que l'arrêté qui le nomme, fixant sa résidence à Saint-Vaast, il pourra habiter telle pertie de la compune qui lui consistent la misure. telle partie de la commune qui lui conviendra le mieux;
- « Attendu que l'on prétend à tort que l'arrêt attaqué, en s'étayant de cette dépêche, a contrevenu à l'art. 66 de la Consti-tution, puisqu'elle ne fait que s'appuyer sur les termes mêmes de l'arrêté royal du 9 mars et en assurer l'exécution;
- « Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, en a fait une juste application;

α Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Corbisier en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 10 septembre 1869. — Plaid. MM^{es} Orts c. Latour. — Ch. des vacations. — Prés. de M. Pa-

Observation. — La question est controversée en France entre les auteurs, mais la pratique administrative est contraire à l'arrêt que nous rapportons. V. Dalloz, nº 35, Vº Notaire.

ÉLECTIONS. - PATENTE. - TISSERAND. - MOTIF. - CENS.

Le tisserand en chanvre et en lin ne travaillant qu'avec deux métiers, n'est pas sujet à patente, quel que soit le nombre d'ouvriers qu'il emploie.

L'arrêt qui, après avoir parlé d'un impôt déterminé, dit qu'en dehors de cel impôt le réclamant ne verse pas au trésor le cens requis, écarte par cela même toute invocation d'autres impôts et motive sa décision.

(CEULEMANS C. VAN BAERSCHOT.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Bruxelles, rapporté suprà, p. 1021.

Arrêt. - « Sur le premier et le second moyens de cassation réunis, déduits :

- « 4º De la violation des art. 4º de la loi électorale, 5 de la loi provinciale et 7 de la loi communale, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la radiation du nom de J.-B. Ceulemans des listes électorales de Lierre, bien qu'en 1869 et les années précédentes, il cut payé le cens fixé par la loi;
- ett paye le cens uxe par la lor,

 « 2º De la violation et de la fausse application de l'art. 3, litt. S,
 de la loi du 24 mai 4849, combiné avec le tarif A, 4er tableau,
 2º section, nº 6, et le paragraphe final de la même section, relatif à la 48º classe, en ce qu'un fabricant de toile, travaillant avec
 trois ouvriers, a été déclaré exempt du droit de patente;
- « Attendu que l'arrêt attaqué de la cour d'appel de Bruxelles du 10 août 1869 constate souverainement, en fait, que J.-B. Ceulemans, tisserand de toile, occupe deux métiers sculement, et qu'en conséquence il ne possède pas les bases de l'impôt de patente qu'il paie;
- « Attendu que, pour être électeur, il ne suffit pas, au point de vue de la condition du cens, de verser au trésor, à titre de contribution directe, une somme égale au cens électoral, s'il est prouvé que celui qui a fait ce paiement ne possède pas les bases du cens;
- « Attendu qu'aux termes de l'art. 3, litt. S, de la loi du 21 mai 1819, sont exempts du droit de patente les tisserands de toutes étoffes qui n'occupent pas plus de deux métiers;
- « Que le bénéfice de cette exemption, uniquement subordonné au nombre de métiers, est donc indépendant de toute considération puisée dans le caractère personnel du travail, ou dans le nombre d'ouvriers qu'emploie le tisserand;
- « Attendu que les tisserands imposés au nº 13 de la 2º section i tableau nº 1 du tarif A, annexé à la loi du 9 par conséquent ceux dont l'industrie occupe plus de deux métiers:
- « Attendu que, pour restreindre l'exemption prémentionnée à ceux qui travaillent sans ouvriers, on argumente vainement du paragraphe final de la 2º section du prédit tableau : la portée de cette disposition, par rapport aux tisserands, est, en effet, de les

ranger dans la 16° classe des patentables de cette section, si, occupant plus de deux métiers, ils n'ont aucun ouvrier à leur service;

- « Attendu que le législateur, lorsqu'il a voulu faire dépendre l'affranchissement du droit de patente d'un travail sans ouvrier, a eu soin de l'énoncer en termes formels, notamment aux dispositions litt. R et litt. U du même art. 3 de la loi du 24 mai 1849;
- « D'où l'on peut induire qu'il eût exprimé la même restriction si, dans sa pensée, elle avait été applicable au cas prévu au litt. S;
- « Attendu que, d'après ces considérations, l'arrêt attaqué, en déclarant exempt du droit de patente le tisserand de toile qui occupe deux métiers sculement, quel que soit le nombre de ses ouvriers, en disant qu'il ne possède pas les bases de l'impôt, et en ordonnant la radiation de son nom des listes électorales, quoi qu'il eût parfait le cens en payant ce droit de patente pendant le temps fixé par la loi, n'a violé ni faussement appliqué aucune des dispositions invoquées à l'appui des deux premiers moyens;
- « Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 9 de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas compté au demandeur une contribution personnelle de fr. 14-53 grevant une maison lui appartenant, qu'il n'habite pas, mais qu'il louc au mois:
- « En ce que l'arrêt attaqué a même omis de statuer sur la réclamation du demandeur à cet égard, bien qu'il se fût prévalu de cette contribution devant la députation permanente et devant la cour :
- « Attendu que la cour d'appel, après avoir statué sur les contestations relatives au droit de patente, décide qu'abstraction faite de cet impôt, Ceulemans ne verse pas au trésor le cens électoral;
- « Qu'elle a ainsi rejeté la prétention du demandeur, consistant à parfaire ce cens au moyen de ladite contribution personnelle;
- « Attendu que cette constatation en fait échappe à la censure de la cour de cassation ;
- « D'où la conséquence que le troisième moyen manque de base;
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Hynderick en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 10 septembre 1869. Ch. des vacations. Prés. de M. Paquet.)

CASSATION CIVILE. — ÉLECTIONS. — FEMME. — VEUVE, DÉLÉGATION,

En matière électorale, le pourvoi ne doit pas désigner le numéro ou le paragraphe de l'article de loi dont le demandeur accuse la violation.

L'indication incomplète des moyens de cassation n'est pas une cause de déchéance.

La délégation du cens par une mère veuve peut être verbale.

La délégation, même verbale, peut être faite au bourgmestre.

La déclaration que des faits dont la preuve est offerte sont irrelevants à raison de faits dont la preuve est acquise, constitue une appréciation souveraine du juge du fond.

(DESMECHT C. DE COSTER ET CONSORTS.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de Bruxelles, rapporté suprà, p. 1013.

ARRÈT. - « Sur les fins de non-recevoir tirées :

- « 1º De ce que le pourvoi n'indique pas les paragraphes de l'art. 8 de la loi du 30 mars 1836, auxquels il aurait été contrevenu;
- « 2º De ce que les copies laissées aux défendeurs Smits-Charles, Louis et Lemen, Philippe-Joseph, ne désignent pas, l'une, par le numéro de l'article, l'autre, par la date, la loi prétenduement violée:
- « Attendu que la requête en cassation contient l'indication des moyens invoqués par le demandeur et satisfait ainsi à la prescription de l'art. 36 de la loi du 5 mai 4869;
- « Attendu, au surplus, que cet article, qui a soin de prononcer la peine de déchéance pour l'inobservation des autres formalités qu'il prescrit, ne prononce aucune sanction pour l'indication imcomplète des moyens de cassation;
- « Au fond:
- « Sur le moyen unique de cassation, fondé sur ce que l'arrêt attaqué viole l'art. 8 de la loi du 30 mars 4836, en décidant : 1º que la délégation de cens donnée par une mère veuve à son

fils pent être purement verbale; 2º qu'elle peut être, dans cette forme, valablement adressée au hourgmestre de la commune; 3º en rejetant la preuve offerte que les défendeurs avaient été inscrits d'office et sans délégation sur les listes antérieures de la commune:

- « Attendu que l'article cité, pas plus qu'aucune autre disposition de la loi, n'exige une déclaration écrite, comme condition de la validité de la délégation de cens faite par une mère veuve à son fils ou à son gendre; que l'arrêt attaqué a donc pu envisager comme légales les délégations verbales invoquées par les défendeurs;
- Attendu que le même article, en exigeant que la déclaration de la mère soit faite à l'autorité communale, n'indique ni de quelle manière, ni dans quelle forme elle sera reçue;
- « Qu'il s'en suit qu'elle peut être considérée comme régulière lorsqu'elle a été faite au bourgmestre, à qui la loi donne la présidence du conseil;
- « Attendu que l'arrêt attaqué, en rejetant, comme irrelevante et sans portée à raison des faits acquis à la cause, la preuve offerte par le demandeur, porte une décision souveraine qui ne peut donner ouverture à cassation;
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Falder, premier avocat général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 40 septembre 4869. Plaid. M° ORTS c. DE CORTES. Ch. des vacations. Prés. de M. PAQUET.)

ÉLECTIONS. - APPEL. - DÉLAI. - QUESTION TRANSITOIRE.

Le délai de l'appel a couru sans notification, à dater du 10 juillet 1869, contre toutes les décisions antérieures des députations. Il importe peu qu'après cette date la décision ait été notifiée.

(CORNET-CORNET C. DEPASSE-VERHAGEN.)

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation présenté, consistant dans la violation des art. 23 et 24 de la loi du 5 mai 4869, et la fausse application de l'art. 51 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nul l'appel du demandeur interjeté dans les huit jours de la notification de la décision de la députation permanente :

- « Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 23, 24, 49 et 51 de la loi du 5 mai 1869, que l'appel des décisions rendues à l'occasion de la revision des listes électorales de 1869 doit être interjeté dans les huit jours, à compter du 10 juillet, et que, s'il est formé par exploit notifié à la partie intimée, un double de l'exploit doit être remis au greffe provincial avant l'expiration de ce délai, le tout à peine de nullité;
- a Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que le double de l'exploit d'appel du demandeur n'a été remis au greffe provincial que le 20 juillet et ainsi le deuxième jour après l'expiration du délai utile;
- a Attendu que c'est sans fondement que le demandeur, se prévalant de la notification qui lui a été faite de la décision dont appel le 44 juillet, soutient que son appel, notifié au défendeur par exploit du 47 remis au greffe provincial le 20 du même mois, a été interjeté dans les huit jours de la notification de la décision et ainsi avant l'expiration du délai fixé par les articles 23 et 24 précités;
- « Attendu, en effet, que le point de départ du délai fixé par les articles 23 et 24 a été changé par les dispositions transitoires de la loi concernant l'appel des décisions rendues à l'occasion de la révision des listes électorales pour 1869; que l'art. 49, sans mentionner les dispositions du chapitre II, se borne à déclarer les dispositions du chapitre III applicables à ces décisions; que l'art. 23, faisant partie du chapitre III, statue à la vérité que l'appel sera, à peine de nullité, interjeté dans les huit jours de la notification de la décision, mais que la notification mentionnée dans cet article est celle qui est prescrite par l'art. 21, d'après lequel le commissaire d'arrondissement est chargé de faire notifier aux parties les décisions de la députation permanente, et que ledit art. 21, le dernier du chapitre II, n'a pas été déclaré applicable aux décisions relatives à la révision des listes électorales pour 1869; d'où il suit que le délai tel qu'il est fixé par les articles 23 et 24 manque de point de départ, quant à l'appel de ces décisions;
- « Attendu que cette lacune a été comblée par les dispositions transitoires des articles 50 et 51, portant, d'une part, que la députation permanente devra statuer avant le 10 juillet sur les contestations qui seront portées devant elle au sujet des listes électorales pour 4869, et, d'autre part que le délai d'appel contre les décisions de la députation prendra cours à compter du

40 juillet; de sorte que, en ce qui concerne ces contestations, le délai d'appel qui est de huit jours, aux termes de l'art. 23, court à compter du 40 juillet et que le dernier jour utile de ce délai est le 18 du même mois;

- « Attendu que les termes de l'art. 51 sont clairs et précis; qu'ils fixent un délai unique, général, le même pour l'appel de toutes les décisions portées sur les contestations prémentionnées; que le point de départ de ce délai n'est subordonné à aucune notification préalable de la décision et que la disposition dudit article serait sans aucune application possible, s'il en était autrement, ce qui n'est pas admissible;
- a Attendu que cette disposition s'explique et se justific par le but que le législateur s'est proposé; qu'il résulte de l'ensemble des dispositions transitoires, des explications et déclarations des ministres et des discussions dont elles ont été l'objet au sein des Chambres législatives, que le législateur a voulu que l'appel ouvert contre les décisions à rendre par les députations permanentes sur des contestations dont elles allaient être saisies ellesmèmes comme juges d'appel, n'entrainât pas de trop grands retards, et que, dans tous les cas, ces contestations fussent définitivement jugées à l'époque où, au mois d'octobre prochain, il sera procédé aux élections communales dans tout le royaume; qu'il résulte, en effet, de ces dispositions transitoires combinées avec les articles de la loi rendus applicables aux contestations dont il s'agit, que ces dispositions out été formulées et arrêtées et que les délais qu'elles déterminent ont été combinés et fixés pour que ce but fût bien sûrement atteint;
- « Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'arrêt attaqué, en déclarant l'appel du demandeur nul et de nul effet, a fait une juste application des articles 23, 24 et 51 de la loi du 5 mai 1869, et qu'il n'a contrevenu à aucune des dispositions de cette loi:
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller DE FERNELMONT en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépeus... » (Du 44 septembre 1869. — Ch. des vacations. — Prés. de M. PAQUET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. -- Présidence de M. Gérard.

CONVENTION. — VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — BREVET. ACHAT. — RÉTROCESSION. — DILIGENCE. — JUSTIFICATION.

N'est pas nulle aux termes de l'art. 1599 du code civil, comme portant vente de la chose d'autrui, la convention par laquelle quelqu'un s'oblige envers un autre à devenir, en vertu d'actes authentiques, propriétaire exclusif de certains brevets accordés à un tiers et à les rétrocéder moyennant un prix déterminé.

Cette convention a pour objet l'engagement de celui qui s'oblige de faire les diligences nécessaires à l'effet d'acquérir la chose pour lui-même et de la rétrocéder, en cas de réussite, à son cocontractant moyennant le prix convenu.

Le contractant n'est dégagé de son obligation qu'en prouvant qu'il a vainement fait les tentatives et les diligences nécessaires pour acquérir la chose promise.

(SCARSEZ C. DEMOOR.)

Par convention du 23 décembre 1862, Scarsez s'engagea envers Demoor, à devenir, en vertu d'actes authentiques, le seul et exclusif propriétaire des brevets d'invention et d'importation pris en Belgique jet en Hollande par les sieurs Samuel et Ozou De Verrie pour un nouveau système de clef à main nommée : clef Samuel.

Il s'obligea à rétrocéder à Demoor les droits qui lui appartiendraient exclusivement à la propriété desdits brevets pour en jouir dès le jour de la signature de l'acte définitif endéans la quinzaine. La rétrocession se faisait moyennant 12,000 francs.

Scarsez ne s'étant pas exécuté, fut assigné en résiliation de la convention avec dommages-intérêts.

Il soutint que la convention avait eu pour objet une chose appartenant à des tiers, laquelle par conséquent n'avait pu être vendue purement et simplement (art. 1599 du code civil).

Un jugement du 13 avril 1865, repoussa cette défense en ces termes :

JEGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des termes de la convention intervenue le 23 décembre 4862, entre Auguste Scarsez l'obligation;

- et Honoré Demoor, telle qu'elle est reconnue par les parties en cause :
- a Que le sieur Scarsez s'est engagé vis-à-vis du sieur Demoor à devenir propriétaire de certains brevets d'invention et d'importation appartenant à MM. Samuel et Ozou De Verrie, et à lui rétrocéder ensuite, pour un certain prix, la propriété desdits brevets ainsi acquise; le tout dans la quinzaine de la date de la sus-dite convention;
- « Attendu que pareils engagements contractés sans aucune réserve sont purs et simples, licites et obligatoires; qu'ils ne sauraient être confondus avec la vente de la chose d'autrui dans laquelle on dispose directement d'une chose dont on n'a pas la propriété;
- a Attendu que les défendeurs, ni leur auteur, n'ayant exécuté leurs obligations, malgré la mise en demeure signifiée par l'huissier Delvaux de Mons, le 7 janvier 1863, enregistrée, le demandeur est fondé à réclamer la résolution de la convention verbale du 23 décembre 1862 avec dommages-intérêts, ainsi que la restitution de la partie du prix par lui payé en conformité de ladite convention;
- « Attendu que la demande serait encore justifiée à supposer que la convention dont il s'agit dût être envisagée, ainsi que le prétendent les défendeurs, comme une vente conditionnelle de la chose d'autrui; en effet, les défendeurs ne prouvent pas et ne demandent même pas à prouver que leur auteur a cherché à se procurer la propriété des brevets de MM. Samuel et Ozou De Verrie, et que ceux-ci ont refusé de la céder;
- « Attendu que les dommages-intérêts qui peuvent être dus au demandeur ne sont pas libéllés ;
- « Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le substitut du procureur du roi Rouvez, en son avis conforme, déclare résolue et résiliée la convention verbale intervenue entre le demandeur et l'auteur des défendeurs le 23 décembre 4862; en conséquence condamne les défendeurs : 4° A restituer au demandeur la somme de 3,000 francs que leur auteur a reçue de ce dernier, le 23 décembre 4862; 2° A payer au demandeur les dommages-intérêts à libeller avec les intérêts judiciaires, et aux frais et dépens de l'instance; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... »

A la suite d'enquêtes pour déterminer le montant des dommages-intérêts, un second jugement du 27 juin 1868 alloua à Demoor 12,000 francs.

Appel

ARRET. — « Attendu que pour apprécier le fondement de l'action intentée par l'intimé à Scarsez, que représentent les appelants, il importe d'examiner la portée de la convention avenue entre ce dernier et Demoor;

nue entre ce dernier et Demoor;
« Attendu que les appelants reconnaissent que ledit Scarsez s'est engagé le 23 décembre 1862 envers l'intimé à devenir, en vertu d'actes authentiques, le seul et exclusif propriétaire du brevet d'invention et d'importation en Belgique et en Hollande que possédaient MM. Samuel et Ozou De Verrie pour un nouveau système de clef à main, et de rétrocéder à l'intimé tous les droits qui lui appartiendront exclusivement à la propriété desdits brevets, pour en jouir dès le jour de la signature de l'acte définitif moyennant une somme stipulée, dont 3,000 francs, payables à la signature du contrat définitif;

« Attendu qu'ils soutiennent à tort que cette convention est nulle aux termes de l'art. 1599 du code civil; qu'elle ne tombe pas, en effet, sous l'application de cet article, puisqu'elle n'a pas pour objet la transmission de la propriété d'une chose appartenant à autrui, mais bien l'engagement de la part de Scarsez de faire les diligences nécessaires à l'effet d'acquérir cette chose pour lui-même et de la rétrocéder en cas de réussite à son cocontractant, moyennant le prix convenu;

 Attendu, dès lors, que cette convention est parfaitement valable et doit sortir tous ses effets;

brevets en question à les lui céder et n'a nullement entendu se rendre passible, en cus d'insuccès, de dommages-intérêts envers son corontractant;

« Attendu que l'intimé lui-mème l'a si bien compris, que dans un document qu'il a reconnu être émané de lui, il qualifie ladite convention de provisoire;

« Attendu, au surplus, que s'il pouvait subsister quelque doute sur l'intention réelle des parties, ce doute, aux termes de l'article 1462 du code civil devrait s'interpréter contre l'intimé qui a stipulé et en faveur de l'auteur des appelants qui a contracté l'obtigation;

- « Attendu qu'il n'est pas justifié jusqu'ores que Scarsez cût fait les démarches nécessaires auprès des possesseurs des brevets pour en obtenir la cession en sa faveur, et qu'il ne conste pas, non plus, du refus opposé par lesdits possesseurs aux tentatives d'achat du prédit Scarsez; qu'il y a lieu par suite d'indaguer sur ce point;
- « Attendu qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que la preuve des faits prémentionnés soit administrée par témoins;
- « Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Simons et de son avis, joignant à la demande des parties les causes inscrites sous les numéros 13,584 et 13,585, met les jugements des 13 avril 1865 et 27 juin 1868, dont est appel, au néant; émendant, dit pour droit que la réalisation de la convention verbale avenue entre parties le 23 décembre 1862, était subordonnée à la condition que les possesseurs des brevets cédassent leurs droits à Scarsez; et avant de statuer ultérieurement, admet les appelants à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que ledit Scarsez, qu'ils représentent, a fait les diligences nécessaires pour remplir l'obligation qu'il avait contractée de se faire céder les brevets en question, mais que tous ses efforts ont échoué devant le refus formel des possesseurs desdits brevets; réserve à l'intimé la preuve contraire; commet M. le conseiller Donnez pour tenir, le cas échéant, les enquêtes, pour être ensuite par les parties requis et par la cour ordonné ce qu'il appartiendra; réserve les dépens... » (Du 15 mai 1869. Plaid. MMes BEERNAERT et SANCKE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Ambroes, vice-prés.

HÔTELIER. — RESPONSABILITÉ. — VOL D'ARGENT. — MODE DE PREUVE, — SERMENT SUPPLÉTOIRE. — JUGEMENT. — NATURE DE CETTE DÉCISION. — INCOMPÉTENCE RATIONÆ MATERIÆ, — TARDIVETÉ. — JUGEMENT EN DERNIER RESSORT. APPEL. — EFFET SUSPENSIF.

La responsabilité de l'hôtelier n'est pas limitée aux linges et vêtements apportés par le voyageur, elle s'étend aussi à l'argent que le voyageur avait en sa possession au moment du vol.

La preuve du dépôt opéré par un voyageur dans un hôtel peut se faire par témoins et par présomptions graves, précises et concordantes.

Il en est de même pour déterminer le montant des valeurs volées. Est définitif le jugement qui, parmi prestation d'un serment supplétoire du demandeur, condamne le défendeur au paiement de la somme réclamée, des intérêts et des frais.

En conséquence, le défendeur ne peut plus, après ce jugement et avant la prestation du serment, décliner la compétence du tribunal saisi de la demande.

L'exception d'incompétence à raison de la matière ne peut être admise en degré d'appel, lorsqu'elle n'a pas été proposée en première instance, qu'à la condition que l'appel soit recevable, c'està-dire que le jugement ne soit pas rendu en dernier ressort.

Dans le cas contraire, l'appel formé contre pareil jugement ne peut en suspendre l'exécution.

(FRANÇOIS C. SCHILDENECHT.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1952 du code civil, les aubergistes ou hôteliers sont responsables comme dépositaires des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux, le dépôt de ces sortes d'effets devant être regardé comme dépôt nécessaire; et que, selon l'art. 1953, cette responsabilité existe, soit que le vol ait été fait par les domestiques et préposés de l'hôtellerie ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie:

« Attendu que de la combinaison des articles 1950 et 1353 du code civil il résulte que la preuve de pareil dépôt peut être administrée par témoins, ainsi que par présomptions graves, précises et concordantes;

« Attendu que le demandeur prétend que le 30 décembre 1867, pendant qu'il se trouvait avec sa femme à l'hôtel tenu par le défendeur, deux sacoches ou aumonières contenant des valeurs s'élevant à 1,625 francs ont été volées dans la chambre qu'ils y occupaient et qu'à l'appui de son soutènement il cote différents faits qui, pris dans leur ensemble, sont pertinents et concluants;

« Attendu que ces faits sont déniés par le défendeur qui cote également des faits à l'appui de ses prétentions contraires;

« Attendu que les faits posés par le défendeur sub. 1º et 4º ne constituent que l'allégation contraire des faits avancés par le demandeur, allégation dont la preuve est de droit; que ceux

sub. 2°, 3°, 5°, 6°, 8° sont irrelevants au procès, ou se confondent avec les allégations du demandeur, mais que celui sub. n° 7 est suffisamment pertinent et concluant;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

« 4º Que le demandeur et sa femme, faisant leur voyage de noces de Varsovie à Lille et à Paris, étaient nécessairement nantis des fonds ou valeurs indispensables pour l'accomplir;

« 2º Qu'ils avaient chacun, en entrant à l'hôtel, un sac ou sacoche dit aumônière porté en bandoulière;

« 3° Que le cocher de vigilante qui les a conduits à l'hôtel leur a vu ce sac nommé aumônière porté en bandoulière, destiné à contenir l'argent et les valeurs précieuses;

« 4º Que le demandeur a fait un mouvement pour en tirer l'argent afin de payer le cocher, mais que celui-ci, ayant dit qu'il n'avait pas de monnaie pour rendre, le demandeur a dû faire payer le cocher par le garçon d'hôtel;

« 5º Que le demandeur et sa femme sont arrivés à l'hôtel à cinq heures du matin, venant directement de Varsovie, après un trajet de quarante heures; qu'ils avaient annoncé leur intention de repartir dans la matinée;

« 6º Qu'on leur a fait occuper la chambre nº 21, garnie de tapis, ce qui étouffait le bruit des pas;

« 7º Que cette chambre a une communication avec une chambre contiguë par une porte qui devait être fermée à clef; qu'elle ne l'était pas;

« 8º Que le demandeur a fermé à clef la porte de sa chambre nº 21:

« 9º Que lorsque le demandeur et sa femme se levèrent, vers sept heures et demie après un repos profond provoqué par la fatigue du voyage, ils constatèrent la disparition des sacoches qui ne furent pas retrouvées;

« 40° Que le demandeur, ayant requis la présence d'un officier de police pour constater le vol, à l'arrivée de ce fonctionnaire, le garçon d'hôtel qui desservait la chambre nº 21, devançant toute accusation à son sujet, s'écria : « Tiens, la porte de la chambre « de communication est ouverte; le voyageur qui l'occupait est « parti ce matin; » admet le défendeur à la preuve contraire et notamment à prouver : qu'en présence du commissaire de police. le garçon de service a fait observer que la porte de communication entre le nº 21 et le nº 22 n'était pas fermée au verrou et que le voyageur qui avait occupé le nº 22 était parti le matin; que sur cette observation, le demandeur et sa femme ont répondu qu'ils avaient la conviction que personne n'avait pénétré de ce côté; qu'il y avait une chaise devant la porte, qu'elle n'avait pas été changée de place, et qu'ils se sont opposés à ce que le défendeur envoyat une dépêche à la douane française pour faire visiter le voyageur qui avait occupé le nº 22 et avait pris le matin le train pour Paris; réserve au demandeur la preuve contraire de ce fait... » (Du 24 février 1869.)

A la suite des enquêtes, le tribunal rendit un second jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Vu le jugement interlocutoire de ce tribunal, en date du 24 février 1869, versé au procès en expédition régulière:

« Vu les enquêtes sommaires auxquelles il a été procédé à l'audience du 29 mars suivant;

« Entendu en leurs dépositions les témoins Minet et Bries de l'enquête directe et Poffé de l'enquête contraire;

« Attendu qu'il résulte d'une part des enquêtes que le demandeur, en arrivant le 30 décembre 1867, vers cinq heures du matin, à l'hôtel tenu à Bruxelles par le défendeur, était muni de sacoches ou aumônières de l'espèce de celles que les voyageurs ont l'habitude de porter pour y enfermer de l'argent, et qu'ils portaient ces sacoches ostensiblement au-dessus de leurs vêtements; qu'ils ont été conduits par un employé de l'hôtel dans une chambre dont le demandeur a soigneusement fermé la porte principale, mais dont une porte de communication avec une chambre voisine n'était pas fermée au verrou; que quelques heures plus tard le demandeur s'est plaint de ce que, pendant son sommeil, les sacoches lui avaient été volées et qu'il s'est aussitôt adressé à la police pour déposer une plainte;

« Attendu que les faits de la cause établissent d'autre part que le demandeur est un homme honorable, considéré et vivant dans l'aisance; que récemment marié à Varsovie, où il est établi, il faisait avec sa femme un voyage en France et qu'à cette époque, très-rapprochée de son départ, il a reçu différentes sommes d'argent qui lui permettaient et au delà de faire face aux dépenses de ce voyage;

« Attendu qu'il est encore avéré que dans le commencement du mois de janvier, c'est-à-dire peu de jours après le fait de soustraction dont se plaint le demandeur, deux serviteurs de l'hôtel ont été convaincus du vol, condamnés de ce chef par le tribunal correctionnel et que l'un de ceux-ci était l'homme de peine qui a porté les bagages du demandeur dans la chambre qu'il y a occupée;

« Attendu que ces faits constituent des présomptions graves, précises et concordantes en faveur des allégations du demandeur en ce qui concerne le fait du vol des sacoches, mais qu'on ne peut toutefois en tirer la conséquence rigoureuse que celles-ci contenaient exactement des valeurs pour la somme de 1,625 fr.;

« Qu'à cet égard on peut dire que la demande n'est pas pleinement justifiée sans qu'elle soit totalement dénuée de preuve et que, dès lors, c'est le cas pour le juge de déférer au demandeur le serment supplétoire, par application des art. 1367 et 1369 du code civil;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne au demandeur de jurcr que les deux sacoches qui lui ont été soustraites, le 30 décembre 1867, pendant qu'il se trouvait à l'hôtel du défendeur, contenaient des valeurs pour une somme de 1,625 francs; fixe à cet effet l'audience du 24 mai 1869; dit que le demandeur en sera cru sur son serment justifié à concurrence de ladite somme et parmi prestation de ce serment, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,625 francs avec les intéréts du jour de la demande; le condamne aux dépens... » (Du 20 avril 1869.)

Quelques jours avant celui fixé pour la prestation du serment supplétoire, le défendeur, qui avait accepté la juridiction du tribunal civil, notifia un écrit de conclusions par lequel il déclina la compétence de celui-ci et demanda son renvoi devant la juridiction commerciale.

A l'audience il plaida que l'incompétence étant à raison de la matière, son exception pouvait être opposée tant que le juge n'était pas définitivement saisi de la contestation.

Le demandeur répliqua que, fût-elle fondée, l'exception n'était plus recevable; que le jugement du 20 avril était définitif puisqu'il portait condamnation au principal, aux intérêts et aux dépens; qu'à la vérité il était conditionnel en ce sens que son exécution restait subordonnée à l'accomplissement d'une formalité, la prestation du serment, mais que si la condition était accomplie, il devait sortir ses pleins et entiers effets sans qu'il fût besoin ni même possible de prononcer une condamnation nouvelle.

Dans tous les cas, ajoutait-il, l'incompétence des tribunaux civils, pour connaître des matières commerciales, n'est pas absolue mais relative (Bruxelles, 13 août 1850 et 1er février 1858; Gand, 10 juillet 1857); elle aurait donc du être proposée in limine litis.

JUGEMENT. — « Attendu que le jugement du 20 avril dernier, enregistré, est définitif et que ses effets ne sont subordonnés qu'à l'accomplissement de la formalité de la prestation de serment supplétoire :

ment supplétoire;

« Attendu que dans cet état le tribunal n'est plus appelé à prononcer une condamnation; que dès lors l'exception d'incompétence n'est plus recevable;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. LAURENT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit que le défendeur n'est pas recevable en ses conclusions; dit que séance tenante le demandeur sera admis à la prestation de serment; dit que le présent jugement est exécutoire nonobstent appel et sans caution; condamne le défendeur aux dépens du présent jugement...» (Du 25 mai 4869.)

Le serment a été prêté et le demandeur sit faire commandement pour exécuter le jugement de condamnation.

Le lendemain, le défendeur interjeta appel des décisions des 24 février, 20 avril et 25 mai 1869, et comme le demandeur continuait l'exécution, il le fit assigner en référé pour y faire surseoir jusqu'à décision sur son appel; il se fondait sur ce que le jugement de condamnation n'avait pas été déclaré exécutoire nonobstant appel, sur ce que son appel était recevable du chef de l'incompétence du premier juge ratione materiæ, et que dès lors il devait produire son effet suspensif.

Le demandeur répliqua que le jugement était définitif et rendu en dernier ressort, que le tribunal ne devait pas déclarer exécutoire nonobstant appel une décision qui n'était pas susceptible de cette voie de recours: que l'effet suspensif ne s'appliquait qu'à un véritable appel, mais qu'il ne pouvait dépendre d'un plaideur téméraire d'arrêter l'exécution d'un jugement définitif en faisant la dépense d'un exploit d'appel.

ORDONNANCE. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 2,000 fr. en principal;

« Attendu que l'action sur laquelle il a été statué par le jugement du 20 avril 1869 était de nature personnelle et mobilière et qu'elle avait pour objet une valeur principale de moins de 2,000 fr.:

« Attendu en effet que la demande introductive d'instance tendait au paiement de la somme de 1,800 francs réclamée de Schildknecht comme étant responsable d'un vol commis dans son hôtel au préjudice du sieur François;

« Attendu que par ses conclusions d'audience, celui-ci a réduit sa demande à la somme de 4,625 francs et que le demandeur n'a pas fait d'autre évaluation du litige, ni pris de conclusions reconventionnelles;

« Attendu que ce jugement ne statue point sur une question de compétence; que dès lors il a été rendu en dernier ressort; « Attendu que s'il est vrai de dire que l'exception d'incompé-

« Attendu que s'il est vrai de dire que l'exception d'incompétence à raison de la matière peut être admise en degré d'appel, lorsqu'elle n'a pas été proposée ou jugée en première instance, ce n'est qu'à la condition que l'appel soit recevable, c'est-à-dire que le jugement ne soit pas rendu en dernier ressort;

« Attendu que le jugement du 25 mai 1869 ne statue que sur l'exécution de celui du 20 avril précédent; que celui-ci est complet par lui-même et qu'il est exécutoire moyennant la prestation du serment qui a été faite;

« Que dès lors l'appel interjeté en ce qui concerne le jugement du 25 mai 4869 ne peut suspendre la force exécutoire du premier jugement;

« Par ces motifs, nous Joseph-Henri Ambroes, vice-président, ff. de président, déboutons le demandeur de ses conclusions; disons qu'il pourra être passé outre à l'exécution; déclarons la présente ordonnance exécutoire nonohstant appel et sans caution; condamnons le demandeur aux dépens... » (Du 16 juin 1869. Plaid. MMes Sancke c. Delleener et Poelaert.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. conf. Paris, 26 décembre 1838 et 29 août 1844. — Contra, Paris, 21 novembre 1836.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troislème chambre, — Présidence de M. De Le Hoye.

PRESSE. — CRITIQUE. — INJURES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

N'est point injurieux et ne donne point lieu à des dommages-intérêts un article de journal qui, en appréciant un ouvrage, accuse l'auteur de charlatanisme, de plagiat effronté et lui recommande d'aller à l'école.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à obtenir la réparation du préjudice moral et matériel prétendûment causé au demandeur par la publication d'un article dans la Tribune des instituteurs belges, du 5 janvier 1868, journal dont le défendeur se reconnaît propriétaire et rédacteur responsable;

« Attendu que les passages incriminés dudit article ne contiennent à l'adresse du demandeur, qu'ils ne désignent que par les initiales F. L. N., aucune injure proprement dite ni aucune calomnie; qu'en effet, l'accusation de charlatanisme se rencontre tous les jours dans les publications de la presse sans qu'on prenne la peine de la relever; qu'il en est de même de l'accusation de plagiat effronté; qu'enfin si en terminant l'article, le défendeur déclare que l'auteur du livre dont il s'occupe doit aller à l'école, on ne peut voir dans cette phrase qu'une expression assez généralement usitée pour indiquer qu'une personne ne connaît pas suffisamment une matière qu'elle veut enseigner à d'autres;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'au moment de la publication de l'article, le défendeur ne connaissait pas même le nom du demandeur, lequel n'avait publié son tivre que sous les initiales F. L. N. sans autre indication; que dès lors l'article de la Tribune des instituteurs n'a pas été inspiré par un esprit de rancune ou de méchanceté, qu'il ne peut être considéré que comme une critique un peu vive:

« Par ces motifs, le Tribunal débonte le demandeur de ses fins et conclusions, le condamne aux dépens... » (Du 29 mars 1869. — Plaid. MMes ROBERT et BILAUT.)

Observation. — V. jugement de Bruxelles, du 13 décembre 1850 (Belc. Jud., VIII, 79).

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Van Acker.

PRÉDICATION. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉCOLE PRIVÉE.

Le desservant qui, en chaire, dénonce une école privée spécialement désignée par lui, comme contraire à la religion, faisant emploi de livres immoraux et comme ne servant qu'à la corruption des mœurs, en exprimant un blâme contre ceux qui favorisent l'érection de cette école, et en conjurant ses paroissiens de ne pas y envoyer leurs enfants, se rend passible de dommagesintérêts pour tout le préjudice qu'il a pu porter au directeur de

(DE BREYNE C. BECKAERT.)

Nous donnons ci-dessous le texte du jugement par lequel M. le curé de Bassevelde a été condamné à 1,500 fr. de dommages-intérêts et aux frais du procès, pour prédications dirigées contre M. De Breyne, instituteur privé en cette commune.

JUGEMENT. - « Attendu que les faits, tels qu'ils ont été articulés dans la requête introductive d'instance du 23 décembre 1868 et dans l'écrit de conclusions du demandeur, signifié le

43 janvier 1869, dûment enregistré, n'ont pas été établis;

« Attendu néanmoins qu'il est résulté des enquêtes que le dimanche 20 septembre 1868, peu de jours après que le demandeur cût loué une maison à Bassevelde pour y établir une école, le défendeur est monté en chaire pendant la grande messe et d'un air attristé (4°, 5°, 6° témoins de l'enquête directe, 1° témoin de l'enquête contraire) a annoncé à ses auditeurs que dans la commune allait se fixer un instituteur donnant un enseignement de l'enquête de contraire à la religion « een schoolmeester die tegenstrijdige « leeringen aan den godsdienst zou geven » (2º témoin, enquête directe), qui distribuerait des livres immoraux « een schoolonder-« wijzer die slechte en onzedelijke boeken zou geven » (3e temoin de l'enquête directe): qu'on allait établir dans la commune une école indépendante ou contraire à la religion « cene onafhankea lijke school warbij hij te kennen gaf eene school die tegen de a religie was » (1er témoin de l'enquête contraire); qu'il obéissait à un devoir impérieux en conjurant ses paroissiens à ne pas envoyer leurs enfants à cette école (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 6^e, 8^e témoins de l'enquête directe, 1^{er} témoin de l'enquête contraire), où l'instruction chrétienne serait reniée et d'où cette instruction serait bannie « waar het christelijk onderwijs ondermijs miskend en vera bannen was » (2º témoin de l'enquête contraire); qui ne servirait qu'à la corruption des mœurs « die maar zou dienen tot be-« derf der zeden » (4° témoin de l'enquête directe), — invitation purement conditionnelle, d'après les 2°, 5°, 6° et 7° témoins de l'enquête contraire, pour le cas où une école de l'espèce serait établie dans la commune ;

« Qu'il a blâmé celui qui favoriscrait l'érection de cette école

en donnant en location les locaux nécessaires;

en donnant en location les locaux necessaires;

« Qu'il a exprimé le regret de ne pas avoir succombé à la maladie dont il venait de se relever, plutôt que d'être témoin de cette nouvelle école, tant était grande l'affliction que cet événement lui causait (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 6^e témoins de l'enquête directe, 1^{er}, 2^e, 5^e, 6^e, 7^e témoins de l'enquête contraire);

« Qu'après avoir parlé sur ce même sujet pendant huit à dix minutes, d'après un témoin, pendant une demi-heure ou trois quarts d'heure, d'après d'autres (4e, 5e témoins de l'enquête directe, 2°, 6° témoins de l'enquête contraire), il s'est retiré, disant que l'émotion l'empêchait de continuer (3º témoin de l'enquête

« Que cette allocution avait produit une grande impression dans la commune de Bassevelde et dans les communes environ-nantes, au point que le 7° témoin de l'enquête directe, se rendant le même jour ou l'un des jours suivants dans la commune d'Ertvelde, chez sa mère, se vit adresser par cette dernière de vifs reproches de ce qu'il avait loué sa maison à un franc-maçon;

« Attendu que si la liberté de la chaire entraine le droit de

discuter et de critiquer sans réserve toutes les doctrines et toutes les opinions, ce droit de discussion et de critique s'arrête là où

commencent les questions de personnes;

« Attendu que s'il appartient au ministre du culte, comme à tout autre citoyen, de discuter le mérite d'une école, de favoriser sa réussite on de travailler au succès d'une école rivale, si on lui reconnaît le droit et même le devoir de signaler à ses administrés un établissement dont l'enseignement serait, d'après ses convictions, immoral ou irréligieux; que si même l'on admettait qu'il pût lui appartenir de signaler pareil établissement publiquement et du haut de la chaire, cette justification ne pourrait être invoquée par le défendeur qui, par son écrit de conclusions du

16 janvier 1869, enregistré, de même que par ses déclarations 10 janvier 1809, enregistré, de même que par ses déclarations faites à l'audience, a reconnu qu'à l'époque des faits dont s'agit, il ne connaissait pas le demandeur et n'avait jamais eu avec lui de rapport d'aucune espèce; d'où suit qu'il n'a pu croire lui-même aux propos qu'il a tenus dans son prône du 20 septembre 1868; « Attendu que le défendeur soutient qu'il a « uniquement critiqué et entendu critiquer les tendances de la Ligue de l'enseignement dont le demandeur n'a pas essayé de renier le patronage, et qu'il n'a pas sculement nommé le demandeur; » « Attendu que la déposition du 78 témoin de l'enquête contraire

« Attendu que la déposition du 7° témoin de l'enquête contraire confirme ce soutenement : que néanmoins il est peu admissible que le 20 septembre le défendeur ait connu ce patronage, puisque la veille seulement il avait appris le prochain établissement de l'école dans la commune, ce de la bouche du 7e témoin, qui, au jour des enquêtes, ne savait pas seulement nommer la Ligue de l'enseignement et qui, d'après les enquêtes, ignorait proba-blement à cette époque l'existence même de la Ligue;

« Attendu d'ailleurs que, même eut-il connu ce patronage, le défendeur n'en serait pas justifié, alors qu'il n'a ni prouvé ni même articulé qu'il eut le moindre motif de croire que l'enseignement donné sous le patronage de ladite Ligue serait irréligieux ou immoral;

« Attendu que le demandeur, bien qu'il n'ait pas été nommé, a été assez clairement désigné par le défendeur au prône du 20 septembre pour que les auditeurs n'aient pu s'y méprendre;

« Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, le défendeur a causé injustement au demandeur un préjudice qu'il est tenu de réparer et que l'on peut équitablement estimer à 4,500 francs, si l'on a égard aux circonstances, que le demandeur venait de faire des frais de location de maison et de déménagement en vue d'un établissement qu'en raison de son instruction et de ses antécédents irréprochables, il nourrissait l'espoir fondé de voir réussir;

« Sur la demande reconventionnelle

« Attendu que si le fait articulé par le demandeur, sub nº 7, dans son écrit de conclusions du 13 janvier 1869, n'est pas prouvé, la preuve contraire à laquelle le défendeur a été admis et qui cut pu être fournie par la déclaration de la fille De Vriese, n'a pas davantage été rapportée; que d'ailleurs pareil fait ne serait jusqu'à un certain point que la conséquence de l'allocution du 20 septembre telle qu'elle est établie par les enquêtes, et que l'articulation, fût-elle fausse, ne pourrait être attentatoire à

l'honneur du défendeur, ce d'autant moins qu'elle n'a reçu que la publicité nécessaire à la poursuite de l'action;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,500 francs; déclare non fondées ses conclusions reconventionnelles, l'en déboute; condamne le défendeur aux dépens taxés à la somme de fr. 580-20; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans cau-tion...» (Dn 13 août 1869. -- Plaid. MM® De Wylge et Ad. Du-BOIS C. M. GOETHALS.)

Observations. — Comp. Belg. Jud., XVIII, 801. En thèse générale, dès que le prêtre se permet en chaire une désignation individuelle quelconque, relative au présent, il est en faute et obligé à la réparation du préjudice que sa faute peut avoir causé.

Les décrets du synode de Cambrai, de 1586, insérés au second livre (p. 50) des placards de Flandre, portent ce qui suit:

Tit. II, De doctrina et prædicatione verbi Dei, cap. 2: Vitia quoque reprenhendant prædicatores, sed ita ut peccatorum non hominum odio id eos facere omnes intelligant, ac proinde nominatim neminem arguant, ne etiam in alios prædicatores ejusdem aut alterius ordinis invehantur aut eos reprehendant, »

Voir aussi Fevret, Traité de l'abus; Brillon, Dictionnaire des arrêts, Vo Prédicateurs, etc.

JURIDICTION CRIMINELLE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Paquet.

COMPÉTENCE CRIMINELLE MILITAIRE. - LOGEMENT MILITAIRE. IMPÔT.

L'obligation imposée aux citoyens de loger les gens de guerre est

Les tribunaux militaires sont incompétents pour connaître de l'infraction aux lois imposant l'obligation de loger les gens de guerre, imputée à une personne appartenant à l'armée.

(L'AUDITEUR MILITAIRE DE LA PROVINCE D'ANYERS C. MEDAER.)

ARRÉT. — « Vu la demande en règlement de juges adressée à la cour, sous la date du 23 juillet 1869, par l'auditeur militaire de la province d'Anvers, en cause de Corneille Medaer, maître cordonnier au 3° régiment d'infanterie, en garnison à Saint-Bernard, inculpé de contravention aux lois des 23 janvier-7 avril 1790, 8-40 juillet 1791 et 23 mai 1792 et au règlement du 30 juin 1814, pour avoir refusé de recevoir et loger des soldats qui lui avaient été envoyés par l'autorité compétente;

- « Vu le jugement du 26 novembre 1868, par lequel le tribunal correctionnel d'Anvers se déclare incompétent pour connaître de la prévention, en raison de ce que le prévenu appartenant à l'armée est justiciable des tribunaux militaires;
- « Vu le jugement du conseil de guerre de la province d'Anvers, en date du 27 mars 1869, portant que le conseil est incompétent pour connaître de la contravention, par le motif que l'obligation, imposée aux habitants de recevoir ou loger des soldats, constitue une véritable contribution, et que, selon l'art. 13 du code pénal militaire, les militaires restent soumis au juge civil pour tous les délits et contraventions relatifs à la perception des impôts, droits et contributions;
- « Attendu que ces deux décisons contraires émanent de juges indépendants l'un de l'autre et ont acquis l'autorité de la chose jugée;
- « Qu'elles produisent un conflit négatif qui arrête le cours régulier de la justice et que, dès lors, il y a lieu à un règlement de juges, en conformité de l'art. 527 du code d'instruction criminelle;
- a Attendu que la loi attribue aux tribunaux militaires la connaissance de tous les délits et contraventions commis par les personnes faisant partie de l'armée (code de procédure pour l'armée de terre, art. 143; code pénal militaire, art. 1, 2 et 13; instruction provisoire pour la haute cour militaire, art. 48); mais que le code pénal militaire, dans ses art. 13, second alinéa, et 14, prévoit deux exceptions;
- « Attendu que le texte officiel du code pénal militaire, décrété pour la Hollande par l'arrêté du 15 mars 1815 et mis en vigueur en Belgique par l'arrêté du 17 avril suivant, porte : art. 13, alinéa 2 : « De militaire personnen zullen echter wegens alle misdaden en overtredingen, 's lands lasten, middeln en empositien te water en te lande betreffende, blijven onderworpen aan den buragelijken regler der competent; »
- « Attendu que cette disposition établit une exception à la règle générale de la compétence militaire pour les délits et les contraventions relatifs aux impôts publics;
- « Que la réunion des expressions que le législateur a employées démontre qu'il a voulu y comprendre toutes les charges, au point de vue fiscal, auxquelles chaque citoyen est tenu de contribuer, soit personnellement, soit sur ses biens, pour subvenir aux dépenses de l'Etat et que les contestations auxquelles les charges peuvent donner lieu rentrent plus particulièrement dans les attributions du juge ordinaire, en raison des lois spéciales qui les régissent;
- « Attendu que le logement des troupes est une obligation de l'Etat; que cela résulte de toutes les lois et règlements sur la matière, et notamment des décrets des 8-40 juillet 1791 et 23 mai 1792, de l'art. 212 de la loi fondamentale de 1815 et de la loi du 12 soût 1862;
- « Attendu que l'arrêté du 26 juin 1814, en mettant à la charge des administrations municipales le casernement des troupes et éventuellement à la charge des habitants le logement des militaires, n'a fait que pourvoir à l'acquittement de l'obligation de l'Etat et déléguer une branche d'administration générale dont le gouvernement s'est réservé la surveillance;
- « Que, notamment, il a imposé aux habitants une prestation personnelle qui, par sa nature, rentre dans les termes comme dans l'esprit de l'art. 13, second alinéa, du code pénal militaire et dont l'indemnité allouée par la loi n'essace pas le caractère;
- « Attendu des lors que le tribunal correctionnel d'Anvers, en se déclarant incompétent, a fait une fausse application des lois sur la compétence des tribunaux militaires ci-dessus visées et a contrevenu expressément à l'art. 13, second alinéa, du code pénal militaire pour l'armée de terre;
- « Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Corbisier en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général, sans avoir égard au jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement d'Anvers, en date du 26 novembre 1868, lequel est déclaré nul et comme non avenu, renvoie l'affaire devant

le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Malines, pour y être statué sur la prévention, conformément à la loi... » (Du 10 septembre 1869.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÉGE.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — TRANSPORT DE MARCHANDISES.
POIDS DÉCLARÉ. — ERREUR. — CONTRAVENTION.

Il n'y a pas fausse décluration dans le poids de la marchandise expédiée par chemin de fer, lorsque l'expéditeur mentionne for-mellement sur la lettre de voiture que le poids indiqué n'est qu'approximatif.

Pareille mention équivaut à une demande faite à l'administration d'opérer elle-même le pesage.

L'administration, en recevant les marchandises dans ces conditions, s'engage à en constuter elle-même le poids exact.

(J... C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le tribunal correctionnel de Liége a rendu récemment, en degré d'appel, le jugement suivant qui intéresse les expéditeurs de marchandises pondéreuses par le chemin de fer de l'Etat. Le texte de cette décision fait connaître suffisamment les circonstances du procès.

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur J... a été traduit devant le tribunal de simple police pour avoir, le 5 décembre 1868, expédié par chemin de fer de Liége à Bruxelles un waggon chargé de bois de construction, dont le poids déclaré n'était que de 20,000 kilogr., tandis qu'il pesait en réalité 23,950 kilog.;

« Que ce tribunal l'a condamné de ce chef à une amende de fr. 21-20; que le prévenu a interjeté appel de ce jugement;

« Attendu qu'il est établi que le sieur J... avait inscrit sur la lettre de voiture : Partie bois de construction — 20,000 kilog. environ:

- a Que dans ces conditions les marchandises furent reçues au chemin de fer de l'Etat; que sur la feuille de route destinée à les accompagner, les employés de la station inscrivirent cette mention : A peser à l'arrivée encombrement;
- « Attendu que si l'arrêté royal du 31 août 1868 punit toute fansse déclaration sur le poids ou sur la quantité des marchandises expédiées par le chemin de fer de l'Etat, cet arrêté, pas plus que les conditions réglementaires pour les transports sur ce chemin de fer, n'interdit à l'administration de recevoir et d'expédier des marchandises, alors qu'il est formellement mentionné par l'expéditeur que le poids indiqué sur la lettre de voiture n'est qu'approximatif;
- « Qu'une telle mention, de la part de l'expéditeur, équivaut à une demande faite à l'administration d'opérer elle-même le pesage des marchandises; que l'administration des chemins de fer, en les recevant dans ces conditions, s'engage à en constater ellemême le poids exact, et qu'elle ne pent, dans de telles circonstances, soutenir que l'expéditeur a fait une fausse déclaration lorsque le poids constaté diffère de celui qui est mentionné approximativement sur la lettre de voiture;
- a Attendu que c'est ainsi que l'administration elle-même interprète les prescriptions de ses conditions réglementaires et de l'arrêté royal précité, ainsi que le prouve l'ordre de service suivant de M. Fassiaux, directeur du chemin de fer de l'Etat, en date du 12 septembre 1868:
- « Ordre de Service. Des doutes s'étant élevés sur la question si les dispositions des arrêtés royaux du 49 mai 1843 et du 26 janvier 1847 étaient applicables aux marchandises expédiées en colis ou paquets, cette question vient d'être tranchée par un nouvel arrêté royal inséré au Répertoire administratif, dans le n° 867.
- « Les procès-verbaux pour fausse déclaration de poids devront s'appuyer sur les dispositions dudit arrêté.
- « A cette occasion, j'ai l'honneur de faire connaître au personnel qu'ensuite d'une décision de M. le ministre, il sera usé d'une certaine tolérance à l'égard des expéditeurs qui, ne possédant pas les engins de pesage nécessaires, se trouvent dans l'impossibilité de déclarer exactement le poids des marchandises qu'ils remettent au transport, et notamment lorsqu'il s'agit de marchandises qui se vendent à la pièce ou à la mesure et dont ils n'ont pas un intérêt commercial à connaître le poids, telles que pierres, bois, briques, sable.
- « Ces expéditeurs pourront à l'avenir, lorsqu'il s'agira de marchandises de la nature de celles indiquées ci-dessus, déclarer

approximativement le poids sur leur lettre de voiture, sous réserve de vérification par les agents de l'administration.

« Dans ce cas, le pesage devra, à moins d'impossibilité absolue et dûment justifiée, avoir lieu à la station de départ.

« En conséquence, l'art. 6, p. 4, de l'ordre de service, nº 86, du 9 avril dernier, est rapporté en ce qui concerne lesdites mar-

« Le directeur général, (Signé) Fassiaux. »

« Que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de faire à l'appelant l'application de l'arrêté royal du 34 août 4868; « Par ces motifs, le Tribunal réforme le jugement dont est appel; renvoie le prévenu des poursuites… » (Du…. août 4869.)

VARIÉTÉS.

TABLEAUX DES FRÈRES VAN EYCK, VENDUS PAR LES CHANOINES DE LA CATHÉDRALE DE GAND EN 1816, ET JUGEMENT DU TRI-BUNAL DE GAND AU SUJET DE CETTE VENTE.

Nous avons raconté, t. XXII, p. 237, la vente que les chanoines de la cathédrale de Gand ont faite de plusieurs panneaux du chef-d'œuvre des frères Van Eyck, l'Adoration de l'agneau, admirable composition, aujourd'hui partagée entre le Musée royal de Berlin et la cathédrale de Saint-Bavon. « Ontvangen, portait la quittance délivrée par l'un des chanoines, van mynheer L. J. Van Nieuwenhuyse dry duyzend guldens courant, tot voldoening van zes stuks deur schilderyen aen hem afgeleverd. Gent, 19 december 1819. Devolder q. q. » Nous avons raconté comment ces mêmes panneaux furent vendus 100,000 fr. à un amateur de Cologne, qui en enrichit sa collection de tableaux anciens, qu'il vendit 410,900 fr. au roi de Prusse: et comment, tout récemment, le gouvernement belge a acheté des copies faites pour Philippe II, des panneaux vendus et provenant de la collection de Guillaume II, au prix de 20,000 fr., c'est-à-dire près de quatre fois plus cher que n'avaient été vendus les originaux.

En résumant, d'après des pièces qui reposent aux archives de la ville de Gand, les incidents judiciaires qui ont suivi cette vente, nous avons commis une inexactitude en disant que le procès que la ville de Gand soutint contre les chanoines de la cathédrale, après avoir traîné pendant des mois, fut enfin abandonné. Divers incidents, parmi lesquels la maladie de l'avocat de la ville, des changements dans l'administration communale, le départ d'un des chanoines les plus compromis, la mort d'un autre, firent durer le procès, qui avait d'ailleurs perdu une partie de son intérêt par l'impossibilité de récupérer les tableaux vendus, déjà transportés en pays étranger. Néanmoins, un jugement (dont nous avious d'abord ignoré l'existence) intervint au fond, en août 1819. Nous trouvons d'autant plus utile de le reproduire ici textuellement, qu'il consacre, conformément aux conclusions des chanoines eux-mêmes, la thèse d'après laquelle les cathédrales appartiennent aux provinces qui composent le diocèse, de la même manière que les églises paroissiales constitueront, dans ce système, la propriété de la commune dont la paroisse fait partie. Voici ce jugement:

JUGEMENT. - « Vu son jugement du 3 juin 1818 dûment enregistré et l'art. 165 de la loi fondamentale, après avoir entendu M. CAMAERT, substitut du procureur du roi;

« Considérant que par l'action intentée aux défendeurs, les demandeurs ne les ont pas assignés comme marguilliers de l'église cathédrale et à raison de leur gestion comme tels, mais en leurs propres et privés noms pour un fait qui leur serait peren teurs propres et prives noms pour un tait qui teur serait per-sonnel, savoir : pour avoir aliéné sans droit, ni titre, ni qualité, des objets qualifiés d'immeubles par destination et qui appar-tiendraient à une église de Gand, laquelle église serait une propriété communale, aux termes d'un avis du Conseil d'Etat du pluviose an XIII:

« Qu'ainsi il s'agit d'une simple action en revendication, dont la connaissance est exclusivement du ressort des tribunaux, autant que la contestation a pour objet la propriété et les droits qui en dérivent, d'après le dispositif de l'article prérappelé de la loi

« Que la qualité de marguilliers dans la personne des défen-

deurs, leurs pouvoirs comme tels, et leurs comptes ultérieurement approuvés (1), comme ils allèguent, sont des moyens étrangers à l'action telle qu'elle est introduite; qu'ils ne peuvent en alterer la nature ni l'objet, et consequemment pas fonder l'exception d'incompétence;

« Par ces motifs, déclare les défendeurs (partie Pulinx) non fondés dans leur exception d'incompétence;

« An fond :

Vu l'art. 12 de la convention du 26 messidor an IX, l'art. 75 de la loi du 18 germinal an X, les art. 104 jusqu'à 111 du décret du 30 décembre 1809;

« Considérant que par les articles prérappelés, les édifices anciennement destinés au culte catholique ont été mis à la disposition des évêques, mais qu'aucune loi ou acte administratif revêtu de l'approbation souveraine, ne statue à qui la propriété desdits édifices est passée depuis qu'elle est sortie des mains de la nation; que dans l'absence de toute disposition à cet égard, l'on ne peut fixer la propriété desdits édifices que la où la saine raison et l'intention du législateur l'indiquent d'après la destination de la chose, la charge de sa conservation et le mode de son administration; que les églises paroissiales étant destinées à l'exercice du culte dans l'intérêt des communes, les cathédrales dans l'intérêt du diocèse et les métropolitaines dans celui des diocèses qui y ressortissent, il est naturel et conséquent d'en conclure, que la propriété desdites églises est devenue respectivement communale et provinciale; que cette induction s'étaye particulièrement à l'égard des cathédrales, par la considération que les grosses réparations, c'est-à-dire celles qui ont précisément pour objet la conservation de la chose, doivent être supportées proportionnellement par les départements ou provinces du même évêché; qu'ainsi, et en appliquant l'axiome : Eum sequuntur commoda quem sequuntur incommoda, les départements u provinces doivent être censés propriétaires des édifices qu'il leur incombe de conserver;

« Que ce système se corrobore encore par le mode de l'administration, en ce que les officiers municipaux qui ont droit d'intervenir dans les fabriques des églises paroissiales, ne peuvent cependant pas exercer ce droit relativement à la fabrique de la cathédrale; que si les églises cathédrales, à l'instar des paroisses, eussent appartenu aux communes de leur situation, il y aurait eu parité de raison à admettre l'autorité municipale aux délibérations du conseil de la fabrique de la cathédrale; que la différence des règlements, à cet égard, ne peut raisonnablement provenir que de la diversité de l'intérêt, qui est particulier aux communes à l'égard des églises paroissiales, et général aux diocèses à l'égard des cathédrales, lesquelles, à raison de ce qui précède, doivent être considéres comme appartenant à la province ou aux provinces qui composent le diocèse; ce qui est particulièrement applicable à l'église de Saint-Bavon, en ce que la cathédrale actuelle y préexiste à la paroissiale dans le même édifice, et que celle-ci a été placée dans celle-là, comme il résulte de la bulle donnée à Rome le 3 des calendes de décembre 1801, publiée en vertu de l'arrêté du 29 germinal au X, au paragraphe de ladite bulle ubi : hoc omnia cum singuli antistites per-

« De tout quoi résulte que les demandeurs (la ville de Gand) sont sans droit dans leur action en revendication d'un immeuble par destination, qui comme tel devait appartenir aux deux provinces qui forment le diocèse de Gand;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables au fond, et vu l'art. 131 du code de procédure, attendu que parties succombent respectivement sur quelque chef, compense les dépens; vu l'art. 59, § 2, du code de procédure, déclare ladite partie non recevable... »

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. - NOMINATION. Par arrêté royal du 6 septembre 1869, le sieur De Hase, candidat notaire à Saint-Gilles, est nommé notaire à la résidence de Leeuw-Saint-Pierre, en remplacement du sieur Stroobant.

Notariat. - Nomination. Par arrêté royal du 6 septembre 1869, le sieur Winanplanche, notaire à Heusy, est nommé notaire à Verviers, en remplacement du sieur De Damseaux, démissionnaire.

(1) Pour se créer un moyen de défense, les chanoines avaient spécialement renseigné dans le compte de la cathédrale, non soumis d'ailleurs à approbation de l'autorité civile, les 3.000 fl.. produit de la vente incriminée.

Brux. - Alliance Typographique, M.-J. Poor et Ce, rue aux Choux, 37.

BELGIQUE JUDIC

PRIX D'ABONNEMENT : Bruxelles. 22 francs

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées

Province. 25 Allemagne. 30 Hollande.

35

France.

JURISPRUDENCE. — LEGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. A M. PAYEN, AVOCAL, DÉBATS JUDICIAIRES.

Rue de l'Équateur. 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.

218110GRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

L'ACHAT D'UN IMMEUBLE POUR LE REVENDRE DANS UN BUT DE SPÉCULATION, CONSTITUE-T-IL UN ACTE DE COMMERCE?

Presque tous les auteurs qui ont traité cette matière s'accordent à enseigner la négative, et cette solution est consacrée par une jurisprudence constante. D'après cette doctrine, il faut, pour qu'un achat constitue un acte commercial, qu'il ait pour objet une chose mobilière, et toute spéculation immobilière est nécessairement un acte purement civil.

De si nombreuses et de si graves autorités commandent évidemment la plus grande réserve, mais elles ne sont pourtant pas une raison de décider, et elles ne dispensent pas de rechercher avec soin les motifs sur lesquels cette opinion s'appuie et de voir si ces motifs suffisent à la jus-

De cet examen résulte, nous semble-t-il, la conclusion que l'opinion contraire est plus juste, plus logique et plus conforme aux principes de la matière.

Examinons d'abord la question au point de vue des principes, abstraction faite du texte de l'art. 632 du code de commerce.

Où faut-il chercher le caractère distinctif, le critérium qui permet de distinguer l'acte commercial de l'acte purement civil? Ce n'est évidemment pas dans la nature de l'acte lui-même. En effet, d'après les circonstances, le même acte sera tantôt commercial, tantôt purement civil. Ce n'est pas non plus dans la nature de la chose qui fait l'objet de l'acte. En effet, d'après les circonstances, le même acte, ayant le même objet, sera ou ne sera pas un acte de commerce. Au point de vue de la commercialité de l'acte, la nature de l'acte en lui-même, la nature de la chose qui en fait l'objet, sont donc choses indifférentes. C'est uniquement dans l'intention de celui qui pose l'acte, dans le but poursuivi par lui, que doit être cherché le caractère distinctif de la commercialité. Ce caractère distinctif, essentiel, c'est l'esprit de lucre, de spéculation mercantile. L'acheteur d'une chose a-t-il l'intention de la consommer lui-même, ou bien de la garder pour s'en servir lui-même, d'après la nature de cette chose, l'achat est civil. Si, au contraire, l'acheteur acquiert la chose, non pour s'en servir ou en tirer l'utilité qu'elle présente d'après sa nature, mais en vue d'un profit à réaliser par tel ou tel contrat subséquent, conclu relativement à cette chose, l'achat a un caractère commercial. Qui achète la chose pour ellemême, fait donc un acte purement civil. Qui l'achète pour en trafiquer, fait un acte de commerce. Voilà quels sont les principes généralement admis sur ce point, et ces principes paraissent parfaitement fondés en raison.

Eh bien! d'après eux, pourquoi un immeuble ne pourrait-il faire l'objet d'un acte commercial? Il se peut qu'une personne achète un immeuble pour en jouir ! « des principes féconds en conséquences, et qui, dans

elle-même; c'est le cas le plus fréquent, et alors aucun doute que l'achat ne soit purement civil. Mais cette personne peut aussi acquérir cet immeuble, non pas pour en jouir elle-même, mais pour le revendre et faire un bénéfice sur cette revente. Cet acte ne présente-t-il pas un caractère commercial? La spéculation n'est-elle pas absolument la même que si l'objet de l'achat était une chose mobilière? Du moment que l'on cherche dans l'intention de speculation qui anime l'agent, le caractère distinctif de la commercialité, la nature de la chose qui fait l'objet de l'acte devient forcement une circonstance indifférente, à moins qu'en fait, la nature de cette chose soit telle qu'elle ne puisse faire l'objet d'une spéculation. Or, il n'en est certes pas ainsi des immeubles. Les spéculations immobilières sont possibles; personne ne songera à soutenir le contraire. Qui pourrait contester qu'une personne qui achète des immeubles considérables pour les morceler, les vendre par parcelles et retirer un profit de l'opération, ne fasse une spéculation? Et cette spéculation, - qui se fait tous les jours, - rien d'essentiel ne la distingue des autres spéculations commerciales. On est donc obligé de dire que, d'après les principes purs, elle constitue un acte de commerce.

Maintenant, le texte de la loi s'oppose-t-il à ce qu'on admette cette décision qui résulte des principes?

Il faut remarquer d'abord que l'énumération des actes réputés commerciaux par les art. 632 et 633 du code de commerce n'est point limitative, mais purement énonciative. C'est l'opinion très-généralement suivie aujourd'hui. Elle rencontre cependant des contradicteurs décidés chez plusieurs auteurs considérables. Ces auteurs s'appuient sur le caractère exceptionnel du droit commercial et de la juridiction consulaire. Il en résulte, d'après eux, que cette juridiction doit être restreinte dans les termes mêmes de la loi, et que, sous aucun prétexte, on ne peut en étendre la compétence par analogie.

Il serait inutile de méconnaître le caractère rigoureux ue cet argument présente au premier abord; mais il n'en doit pas moins être repoussé. Ce caractère rigoureux luimême est ici une raison de défiance. Il faut bien se garder de raisonner en matière de droit commercial avec la rigueur presque mathématique que comporte le droit civil, Le premier laisse bien plus à la bonne foi et à l'équité. Plusieurs fois, on a répété au Conseil d'Etat, dans la discussion du code de commerce, qu'il fallait laisser une certaine liberté à la conscience du juge, afin que la loi ne put jamais se trouver en contradiction avec l'équité. Cam-BACÉRÉS répond à une proposition de définir et de préciser certaines opérations commerciales : « Dans un code de « commerce, il convient d'éviter les règles trop précises. « Sans cette précaution, la loi manquera souvent son « effet. On abusera, dans l'usage, de la doctrine que le « code aura établie. Les véritables règles du commerce « sont celles de la bonne foi et de l'équité : il faut bien se

- « garder de les affaiblir par des règles trop positives, qui, « dans beaucoup de circonstances, en génent l'applica-« tion. L'art, dans les lois de cette espèce, est de poser

« l'exécution, ne résistent jamais à l'équité. » Et le Conseil d'Etat lui donne raison (1).

Tel est l'esprit qui animait le législateur commercial, et il rend plus qu'improbable, chez lui, l'intention de lier absolument l'esprit du juge dans une matière si complexe et si délicate.

Cette considération acquiert une nouvelle force, quand on examine le but qu'a poursuivi le législateur en rédi-geant les art. 632 et 633. Une définition exacte et complète de l'acte de commerce eut certainement été une chose excellente dans la loi; l'absence de cette définition y constitue une imperfection incontestable. Malheureusement, il était impossible d'éviter cette imperfection. Il a, en effet, toujours été impossible de trouver une définition satisfaisante de l'acte de commerce; toutes celles qui ont été proposées sont défectueuses, soit trop larges, soit incomplètes. À défaut d'une définition, le législateur a donc été obligé de donner une description des actes de commerce; nous la trouvons dans les art. 632 et 633. Mais il suffit de remarquer que cette énumération a été reconnue comme forcement incomplète par son auteur même, pour prouver qu'il ne peut y avoir attaché le caractère limitatif qu'on veut lui attribuer.

Il est très-vrai que les articles en question constituent une exception et qu'en règle générale, les exceptions sont de stricte interprétation; mais l'examen du texte lui-même prouve que cette règle générale ne peut trouver ici son application. En effet, il résulte de cet examen que ce n'est pas d'après cette seule circonstance qu'un acte est, oui ou non, compris dans l'énumération des art. 632 et 633 qu'il faut décider si cet acte est, oni ou non, un acte de commerce. La preuve en est que les actes compris dans ces articles ne sont pas déclarés, mais seulement réputés commerciaux. Ainsi donc, si un acte prévu par les art. 632 et 633 n'a pas été posé dans un but de spéculation, cet acte ne sera pas commercial. Ce qui constitue la commercialité d'un acte, c'est donc l'esprit de spéculation mercantile qui a présidé à son accomplissement; ce n'est pas du tout le fait que le législateur le répute commercial. Tout ce que fait le législateur, c'est présumer ce qui existe dans la nature des choses. Il se borne à constater la commercialité là où elle existe, et il ne le fait que très-imparfaitement.

Mais là où la commercialité existe en fait dans un acte, quoique cet acte ne soit pas réputé commercial par la loi, quel motif y aurait-il de ne pas le considérer comme tel? Il n'y a pour cela aucune raison, du moment que c'est dans l'intention de l'agent que réside le critérium de la commercialité. Il faut dans ce cas reconnaître, constater dans cet acte la présence du caractère que la loi présume dans ceux qu'elle a énumérés.

Il est donc permis d'étendre par analogie la disposition des art. 632 et 633 à un acte non compris dans leur texte. Or, l'analogie entre l'achat d'un meuble pour le revendre et l'achat d'un immeuble pour le revendre est complète, frappante. Rien n'empêche donc d'interpréter ici la loi, conformément à la raison et aux principes, et de reconnaître dans ce dernier acte, un acte de commerce.

Nous avons supposé, jusqu'à présent, que les termes de l'art. 632 sont restrictifs et ne peuvent s'appliquer à aucune spéculation immobilière. Mais c'est là une concession toute gratuite et contraire à la vérité. Sainement entendus, ces termes s'appliquent certainement à l'achat d'un immobble.

L'opinion contraire s'appuie sur les mots denrées et marchandises, qui, dit-on, ne s'appliquent qu'aux choses mobilières. C'est là une erreur. Dans le sens restreint du mot, marchandise désigne exclusivement tels meubles corporels. Mais tel n'est pas le seul sens du mot; tel n'est pas celui où il est employé dans l'art. 632, car, de l'aveu de tous, il s'y applique aussi aux meubles incorporels.

Dans un sens plus étendu, marchandise est synonyme

de commerce. On trouve de nombreux exemples du mot ainsi employé, tant dans la langue usuelle que dans la langue juridique. Aller en marchandise, faire la marchandise, sont des expressions fréquemment employées au xviie siècle pour dire faire le commerce. Les juges consulaires sont appelés, dans des textes législatifs, juges de la marchandise. On trouve encore, dans les ordonnances sur le commerce, faits de marchandise pour dire faits de commerce; obligations pour cause de marchandise pour obligations ayant une cause commerciale. Du reste, cette signification est relatée dans tous les dictionnaires. De cette acception tout à fait générale du mot, en est provenue une autre: marchandise signifie aussi la chose qui fait l'objet du commerce, quelle que soit cette chose. Ainsi Toubeau, reproduisant une décision de Bartole et des auteurs italiens, décide que « le mot marchandise est même si géné-« ral, que si, par testament, un marchand avait légué sa « marchandise, ses dettes actives seraient comprises dans « le legs (2). » Bien plus, nous trouvons dans un jurisconsulte célèbre, dans Domat, le mot employé d'une manière qui ne peut laisser sur ce point aucun doute. Domat intitule la quatrième section du titre de la Vente : « de la marchandise ou de la chose vendue. » Or, il s'agit ici de la vente en général, de la vente immobilière aussi bien que de la vente mobilière. Marchandise, c'est donc tout simplement la chose qui est vendue, dont on fait commerce. Aucune chose n'est par elle-même une marchan-dise; toute chose peut le devenir, quand elle devient l'objet d'un trafic. Selon la forte et juste expression de M. le procureur général Dupin, la marchandise, c'est donc « la chose commerciale. »

Et qu'on ne croie pas que cette signification du mot soit ancienne et tombée en désuétude aujourd'hui. La cour de cassation de France a, à plusieurs reprises, jugé formellement le contraire. Elle l'a d'abord jugé en matière pénale, c'est-à-dire dans une matière où tout doit être strictement interprété. Il s'agissait de savoir si l'art. 419 du code pénal de 1810, qui punit ceux qui par des faits faux et calomnieux auront opèré la hausse on la baisse des marchandises, est applicable à ceux qui travaillent à faire baisser les prix d'une entreprise de transport. La cour de cassation a décidé que, loin de ne s'appliquer qu'aux meubles corporels, l'expression marchandise comprend « tout « ce qui, étant l'objet des spéculations du commerce, a un « prix habituellement déterminé par la libre et naturelle « concurrence. » Arrêts du 9 décembre 1836 (dans Sirey, 36, I, 881); du 9 août 1839 (Sirey, 39, I, 721); du 16 mai 1845 (Sirey, 45, I, 434).

Dans une autre matière encore, la cour de cassation s'est prononcée dans le même sens :

« Attendu, porte un arrêt du 26 février 1839 (dans Si« Rey, 39, I, 172), que dans l'une de ses acceptions le
« mot marchandise peut s'entendre des choses qui se
« nombrent, se pesent, se mesurent, des choses que les
« marchands vendent ou débitent en gros ou en détail;
« mais que le mot marchandise, employé dans l'art. 420
« sans restriction ni spécification, peut s'entendre aussi
» bien de tout ce qui est l'objet d'un trafic, d'un négoce,
« de tout ce qui tient au commerce, à la spéculation; c'est
« ainsi que l'édit de 1863, portant création de la juridic« tion consulaire de Paris, appelle faits de marchandises
« les actes de commerce dont il défère la connaissance
« à cette juridiction; le mot marchandise employé seul
« est donc un mot générique; c'est la chose commerciale,
« c'est le commerce lui-même. »

De toutes façons, on arrive donc à cette conclusion que l'achat d'un immeuble, pour le revendre dans un but de spéculation, est un acte de commerce. C'est la solution qui découle des principes; elle est établie par le texte sainement entendu de la loi, et, en tout cas, il faudrait étendre par analogie à cet acte la disposition de l'art. 632.

⁽¹⁾ Locre, Législation civile, commerciale et criminelle, éd. de Bruxelles, t. II, p. 401.

⁽²⁾ TOUBEAU, Institutes du droit consulaire, livre Ier, titre 17.

Il reste à examiner quels sont les motifs qui ont fait prévaloir l'opinion contraire et à démontrer que ces motifs ne sont nullement décisifs.

M. Masse soutient qu'il résulte de la définition économique du commerce qu'il ne peut jamais avoir pour objet des immeubles. « Economiquement parlant, dit cet au« teur, le commerce n'est autre chose que le transport des
« marchaudises d'un lieu à un autre; en d'autres termes,
« le commerce met à notre portée les objets de nos be« soins, qui n'y seraient pas sans cela : ce qui, bien évi-

a demment, ne s'entend que des objets mobiliers (3). »

M. Massé se trompe doublement en présentant cet argument : Cet auteur donne deux définitions économiques du commerce, l'une à la suite de l'autre. Mais il est facile de voir qu'il y a une profonde différence entre ces deux défi-

La première certainement ne s'applique qu'aux meubles; les mots mêmes s'opposent à ce qu'on l'applique aux immeubles. Mais cette définition n'est pas exacte; la définition exacte est celle que donne en second lieu M. Massé: le commerce est l'industrie qui met à notre portée les choses dont nous avons besoin. Cette définition est bien plus large que la première et elle s'applique parfaitement aux spéculations immobilières. Le marchand en détail qui achète ses marchandises chez un négociant en gros fait le commerce, parce qu'il met ses marchandises à la portée des consommateurs qui ne peuvent faire des achats par grande quantité.

Son industrie ne consiste pas nécessairement à transporter la marchandise d'un lieu dans un autre, mais bien à vendre par petites quantités ce qu'il achète par grandes masses. Mais le spéculateur qui achète un domaine considérable pour le diviser en petites propriétés et le vendre ainsi plus cher, fait absolument la même opération; il met la terre à la portée de ceux qui en ont besoin et qui ne peuvent en acheter qu'une étendue restreinte. Au sens économique du mot, le commerce d'immeubles est donc un véritable commerce.

Mais en fût-il autrement, l'argument de M. Massé ne prouverait rien. En effet, juridiquement, le commerce a un sens bien plus étendu qu'en économie politique. Il comprend l'industrie manufacturière toute aussi bien que l'industrie commerciale des économistes. Or, dans l'industrie manufacturière, il ne s'agit évidemment plus de transport.

La cour de cassation de France dans un arrêt souvent cité du 4 juin 1850, repousse aussi la théorie que nous défendons, en se prévalant de cet argument, que l'énumération des art. 632 et 633, si elle n'est pas limitative, est au moins énonciative, et qu'on ne peut l'étendre par analogie qu'à des choses de même nature que celles qui y sont énoncées. Or, ajoute l'arrêt, tous les actes énumérés par ces articles ont pour objet des choses mobilières.

Ce raisonnement suppose admis que le mot marchandise ne peut désigner que des choses mobilières. Nous croyons avoir montré le contraire, et sa base peut ainsi tomber.

Mais, de plus, nous avons montré que la nature de la chose qui fait l'objet de l'acte qu'il s'agit de caractériser, est une circonstance accessoire; que le seul caractère essentiel de l'acte de commerce est l'intention mercantile de l'agent. Dès lors, on ne voit pas pourquoi on ne peut reconnaître une analogie parfaite entre les actes prévus par la loi, et d'autres actes présentant ce caractère essentiel, mais ayant pour objet des choses d'une nature différente.

Du reste, c'est ce qu'ont fait tous les auteurs, et ce qu'a toujours fait la jurisprudence. Ainsi les termes de la loi, si on les prend dans un sens restreint, ne s'appliquent qu'aux meubles corporels. Tout le monde admet pourtant que les meubles incorporels peuvent faire l'objet du commerce. Ainsi encore, avant l'abolition de l'esclavage dans les possessions françaises, on ne faisait aucune difficulté d'ad-

Un autre argument, invoqué aussi par le même arrêt de la cour de cassation de France, et celui qui paraît avoir exercé le plus d'influence, est celui-ci : Les immeubles résistent par leur nature aux conditions dans lesquelles une chose peut être réputée marchandise; ils ne comportent, ni dans leur transmission, ni dans leur évaluation à un prix déterminé, ni dans leur produit ou mode de jouissance et de consommation, la rapidité, la simplicité et les facilités que requiert le négoce.

En règle générale, il est certain que les conventions ayant pour objet des meubles se concluent plus vite, plus facilement et avec moins de formalités que celles qui ont pour objet des immeubles. Il y a là une différence réelle entre les spéculations immobilières et les autres spéculations commerciales. Mais cette différence est-elle essentielle au point de vue de la commercialité? La preuve du contraire est qu'il y a bien d'autres actes, expressement présumes commerciaux par la loi, et qui, aussi bien que les transmissions d'immeubles, peuvent entraîner des longueurs et des formalités. M. Demangeat cite avec raison le contrat d'assurance. La rapidité, la célérité de l'opération ne saurait donc constituer un caractère essentiel de l'acte de commerce. On peut en dire tout autant de ce caractère des marchandises mobilières d'être facilement évaluées à un prix déterminé. Ce caractère qui se retrouve jusqu'à un certain point dans les immeubles aussi, ne se rencontre pas nécessairement dans les choses mobilières qui peuvent être l'objet de transactions commerciales. Il serait facile de le prouver par de nombreux exemples, un seul suffira. Les œuvres d'art peuvent faire l'objet d'actes commerciaux; or, bien évidemment une œuvre d'art n'est pas susceptible d'avoir « une valeur rigoureusement appréciable et un prix-courant qui la suit toujours et la remplace au besoin; » pour emprunter les termes mêmes de l'arrêt de la cour de cassation dont il s'agit.

Du reste, cet argument ne va à rien moins, en réalité, qu'à prouver l'impossibilité du commerce d'immeubles en fait, par la force des choses. Or, la preuve que ce commerce est possible, c'est qu'il existe et qu'il prend souvent une extension des plus considérables.

M. Bravaro-Veyrières a présenté à l'appui de l'opinion générale le même argument, mais sous une autre forme. D'après lui, le motif qui a fait établir un droit spécial et une juridiction distincte pour le commerce, est surtout la nécessité de ne pas entraver la rapidité et la célérité qui sont indispensables pour les affaires commerciales. Or, ce motif ne s'applique en aucune façon aux transactions immobilières. Mais on peut répondre à cela que tel n'est pas le seul motif de l'existence du droit commercial. Il y en a un autre encore, tout aussi important : la nécessité de favoriser le crédit en assurant la bonne foi des transactions et la sécurité du commerce. Tel est le but que peut atteindre le législateur lorsqu'il établit les règles sur les sociétés commerciales, sur les faillites. Ce motif s'applique aux spéculations immobilières comme à toutes les autres spéculations commerciales. Et cela est si vrai, que le projet du code de commerce soumis en ce moment par le gouvernement belge aux Chambres législatives, décide que les sociétés fondées pour l'achat et la revente des immeubles sont des sociétés commerciales.

Enfin, M. Bravard-Veyrières soutient l'opinion générale à cause des conséquences absurdes qui, suivant lui, découlent de l'opinion contraire. Si l'on considère l'achat d'un immeuble pour le revendre comme un acte de commerce, dit M. Bravard, il faudra aussi considérer comme tel l'achat d'un immeuble pour le louer. Or, n'est-il pas absurde de soutenir que le capitaliste qui, voulant faire un placement de fonds, achète une maison pour la louer fait un acte de commerce? Evidemment cela est inadmissible.

mettre que les esclaves pussent faire l'objet d'actes commerciaux. Or, bien certainement, aucun des actes prévus par les articles 632 et 633 n'a pour objet des esclaves; et il ne semble réellement pas plus difficile de faire rentrer dans l'expression « marchandise » les immeubles que les créatures humaines.

⁽³⁾ Le droit commercial dans ses rapports avec le droit civil, 2° éd., t. II, n° 1382.

Que cette consequence soit absurde, c'est clair; mais qu'elle découle forcément des prémisses, c'est ce qui est inexact. L'achat d'un immeuble pour le louer n'est pas nécessairement un acte de commerce. Il ne l'est que pour autant qu'il soit la mise en œuvre d'une spéculation. Or, chez le particulier qui se borne à faire un placement de fonds, cette intention fait évidemment défaut. L'achat fait par lui sera donc un acte purement civil, non pas parce qu'il a pour objet un immeuble, mais parce que tout esprit de spéculation, toute intention commerciale était étrangère à l'acheteur. Toute la question est donc de discerner exactement l'intention de l'acheteur. Sans doute cette question peut être fort difficile à trancher; mais qu'est-ce-que cela prouve? Et puis, il y a des cas où les jurisconsultes n'ont pas hésité devant des difficultés analogues. C'est ainsi que la jurisprudence admet que le fait de prendre part comme commanditaire à une société commerciale constitue un acte de commerce. On ne conteste cependant pas que la personne qui, pour placer des fonds, achète des actions dans une société en commandite, ne fasse un acte civil? La difficulté d'appréciation est ici absolument la même. On voit que l'objection de M. Bravaru, peut-être spécieuse, n'a aucun fondement sérieux.

Nous arrivons à cette conclusion, que, d'après la loi commerciale comme d'après les principes du droit, l'achat d'un immeuble pour le revendre est un acte de commerce. Que les auteurs du code de commerce n'aient pas prévu cette conséquence du texte et des principes qu'ils adoptaient, cela est fort possible et cela est arrivé bien souvent. Nulle part, du reste, on ne trouve la preuve que les rédacteurs du code aient voulu exclure les achats d'immeubles. La vérité est que leur pensée ne s'est pas arrêtée sur ce point. Mais la lêttre de la loi, comme les principes sur lesquels elle est fondée, s'appliquent parfaitement aux spéculations immobilières. Le seul rôle que puisse avoir l'interprète de la loi est de s'y soumettre.

Il est inutile de citer les auteurs et les arrêts qui ont consacré l'opinion générale. En faveur de l'opinion défendue ici, on peut voir Demangeat (Cours de droit commercial, de M. Bravard-Veyrières, t. VI, p. 323); Balson (Revue des revues de droit, t. I, p. 252); Emile Ollivier (Revue pratique de droit français, t. I, p. 241), et quelques arrêts de la cour de Paris. M. Troplong défend l'opinion générale, parce qu'il croit l'énumération des art. 632 et 633 du code de commerce limitative; mais il admet que, d'après les principes, un immeuble peut, tout aussi bien qu'un meuble, faire l'objet d'un acte de commerce (Traite du contrat de société, nº 319).

A. C.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations - Présidence de M. Paquet.

ÉLECTIONS. - APPEL. - DÉLAI. - QUESTION TRANSITOIRE.

Le délai de l'appel contre les décisions des députations permanentes antérieures au 10 juillet 1869 a couru indépendamment de toute signification aux parties.

(CARLY C. PIRMEZ.)

ARRET. - « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 51 de la loi du 5 mai 1869 :

« Attendu que la loi du 5 mai 1869 a voulu, en vue surtout des élections communales qui ont lieu le dernier mardi d'ocqu'il fût procedé avec célérité à la révision des électorales pour 1869;

« Qu'à cet effet, elle a ordonné que les députations auraient à statuer, avant le 10 juillet, sur les contestations qui seraient portées devant elles au sujet desdites listes, et que, le cas échéant, elles motiveraient les causes du retard, et fixeraient le délai dans lequel elles prononceraient;

- « Attendu qu'après avoir tracé la marche à suivre en première instance, le législateur s'est occupé de l'appel;
- « Ou'il l'a naturellement fait dans l'esprit indiqué ci-dessus;
- « Attendu que, pour arriver plus promptement au but, il était nécessaire qu'un jour fût fixé, à partir duquel le délai d'appel prendrait cours indépendamment de toute notification;
- « Attendu que tel est l'objet du § 1er de l'art. 51 de la loi précitée de 4869;
- « Attendu que la loi étant ou devant être connue de tous ceux qu'elle oblige, les parties étaient suffisamment mises en demeure d'agir ;
- « Que, du reste, il leur était possible d'agir, puisque, aux termes de l'art. 19 de la même loi, communication des décisions de la députation doit être donnée aux parties qui le requièrent ou à leurs fondés de pouvoirs;
- « Attendu d'ailleurs que dans une loi, chaque disposition a sa raison d'être, et que le § 1er de l'art. 51 serait inutile, si, en ce qui touche le point de départ du délai d'appel, il ne dérogeait pas à l'art. 23;
- « Attendu enfin que l'art. 18 de la loi du 5 mai 1869 ne figure dans l'art. 50 qu'à titre de l'injonction qui est adressée aux dé-putations, injonction qui ne se rattache en rien à la notification des décisions;
- « Attendu que, dans l'espèce, la décision déférée à la cour d'appel de Bruxelles a été rendue le 9 juillet et que l'appel n'a été interjeté que le 26 du même mois;
- « Et, attendu que de ce qui précède il suit qu'en recevant ledit appel, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 23 de la loi du 5 mai 1869 et expressément contrevenu au § 1º de l'art. 51 de la même loi :
- « Par ces motifs, la Cour, oui en son rapport M. le conseiller De Longé et sur les conclusions de M. Faiden, premier avocat général, casse et annule l'arrêt prononcé par la cour d'appel de Bruxelles le 47 août 1869; et attendu que la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut est passée en force de chose jugée, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 11 septembre 1869. — Plaid, pour le défendeur Me Kumps.)

OBSERVATION. — V. Conf. ci-dessus, p. 1192 et la note, et ci-dessous, p. 1225.

ÉLECTIONS. - APPEL. - FORMES. - NULLITÉ. - DÉPENS.

Le moyen tiré de ce qu'un acte d'appel en matière électorale scrait nul dans la forme, n'est pas d'ordre public.

Il est couvert par la défense au fond devant la cour. La condamnation de la partie succombante aux dépens ne doit pas,

en matière électorale, être spécialement motivée.

(DE SPIEGELEIRE C. DESMET.)

ARRET. - « Sur le premier moyen, consistant dans la fausse application et la violation de l'art. 22 de la loi du 5 mai 4869, ainsi que dans la violation des art. 61 et 456 du code de procédure civile, en ce que l'acte d'appel ne contient pas assignation à l'intimé devant la cour d'appel, et, qu'en tout cas, ledit acte ne désigne pas la cour appelée à connaître de l'action

« Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué, que le demandeur a comparu devant la cour d'appel de Gand, laquelle était compétente, aux termes de l'art. 22 de la loi du 5 mai 1869;

- « Attendu que, devant cette cour, le demandeur a conclu au fond, sans faire valoir l'exception que le pourvoi indique pour la première fois;
- « Attendu que cette exception n'a pour base qu'une nullité de procedure, nullité que la partie intimée pouvait couvrir;
- « Attendu, dès lors, que le premier moyen est nouveau et, comme tel, non recevable;
- « Sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 97 de la Constitution, ainsi que de la fausse application et violation de l'art. 43 de la loi du 5 mai 1869, en ce que l'arrêt dénoncé a condamné le demandeur aux dépens, sans motiver cette condamnation au væn de la loi :
- « Attendu que, selon le droit commun, il est de principe que
- « Attendu que l'art. 43 de la loi du 5 mai 1869 ne déroge à ce principe qu'en ce qu'il permet aux députations et aux cours, si la prétention de la partie succombante n'est pas manifestement mal fondée, de mettre en tout ou en partie les frais à charge de l'Etat :
 - « Attendu que lorsque les députations et les cours n'usent pas

de la faculté qui leur est accordée, les dépens se règlent entre les parties, conformément au principe général;

- « Attendu que, dans l'espèce, le demandeur a succombé, et que par la même se trouve motivée la disposition de l'arrêt attaqué, par laquelle le demandeur est condamné aux dépens des deux instances;
- $\mbox{\tt ``Attendu}$ que de là il suit que le second moyen est dénué de fondement :
- « Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Longé en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 40 septembre 4869. — Ch. des vacations. — Prés. de M. Paquet.)

Observations. — V. Conf. sur le second moyen : cass. belge du 27 août 1869, suprà, p. 1161.

CASSATION CIVILE. - ÉLECTIONS. - POURVOI. - MANDATAIRE.

En matière électorale, la requête en cassation signée par un mandataire dont rien n'établit le mandat, est nulle.

(VAN KERCKHOVE C. DE VLEESCHAUWER.)

ARRET. - « Vu les art. 33 et 34 de la loi du 5 mai 1869;

- « Altendu que la requête par laquelle le recours en cassation a été fait n'est pas signée par le demandeur et que, d'autre part, le signataire qui agit, est-il dit, comme fondé de pouvoirs ne justifie d'aucun mandat;
- « Qu'ainsi la déchéance se trouve encourue;
- « Par ces motifs, la Cour, oui en son rapport M. le conseiller DE Longé et sur les conclusions de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 44 septembre 4869.—Ch. des vacations. Prés. de M. Paquer.)

ÉLECTIONS. — APPEL. — DÉCHÉANCE. — ORDRE PUBLIC. CASSATION.

La tardiveté de l'appel, en matière électorale, est d'ordre public. Le juge est tenu de la prononcer d'office.

Le moyen tiré de ce qu'un appel tardif n'a pas été déclaré non recevable d'office, peut être présenté devant la cour de cassation. Le délai d'appel a couru de plein droit à partir du 10 juillet contre toutes les décisions antérieures, même en l'absence de toute notification.

(DEMANCE C. DANHÉ.)

ARRET. — « Sur l'unique moyen de cassation, consistant en ce que la cour d'appel, en ne déclarant pas d'office l'appel non recevable pour cause de tardiveté, a violé les art. 24 et 51 de la loi du 5 mai 1869 :

« Attendu que, suivant l'article 54 de la loi du 5 mai 4869, le délai de l'appel contre les décisions des députations permanentes rendues à l'occasion de la révision des listes électorales pour 4869, prend cours le 40 juillet;

« Altendu que cette disposition spéciale et transitoire, qui a pour but d'assurer la prompte solution des contestations relatives à la révision de ces listes, fait courir le délai d'appel de plein droit et sans exiger la notification des décisions dont appel;

- « Attendu que l'acte d'appel signifié le 17 juillet, à la requête du défendeur, contre l'arrêté de la députation permanente du 9 du même mois, n'a été déposé au greffe provincial que le 20 dudit mois de juillet, et partant après l'expiration du délai de huit jours fixé à cet effet, à peine de nullité, par les art. 23 et 24 de loi du 5 mai 1869;
- « Attendu en conséquence que le défendeur avait encouru la déchéance de son droit d'appel et que l'arrêt attaqué, en recevant son appel et en statuant au fond, a contrevenu expressément aux art. 51, 23 et 24 de la loi du 5 mai 1869;
- « Par ces motifs, la Cour, out en son rapport M. le conseiller Corbisier et sur les conclusions de M. Faider, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles le 11 août 1869; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; et attendu qu'à défaut d'appel régulier la décision de la députation permanente dont appet, a acquis l'autorité de la chose jugée, dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi...» (Du 11 septembre 1869. Ch. des vacations. Prés. de M. Paquet.)

OBSERVATION. — V. sur la dernière question, Conf., ci-dessus p. 1223 et la note.

ÉLECTIONS. -- CENS. -- PÈRE. -- ENFANTS MINEURS.

Le père a le droit de compter dans son cens électoral les impôts de l'année où son enfant devient majeur, et ce jusqu'au jour de cette majorité.

(VAN CROMBRUGGHE C. DE TIBAULT.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Bruxelles, rapporté suprà, p. 1057.

Anner. — « Sur le moyen de cassation proposé, consistant dans la violation de l'art. 8, § 4, de la loi communale du 30 mars 1836, en ce que l'arret attaqué a attribué au défendeur cinq douzièmes des contributions foncières payées par sa fille, tandis que cette fille étant majeure depuis le 4 juin, le droit que, par une véritable délégation, cet article attribuait au père de compter les contributions payées par sa fille mineure, était éteint:

« Attendu que sans se préoccuper aucunement des droits électoraux que les enfants pourront avoir à exercer lorsqu'ils seront majeurs, le législateur a statué, d'une manière absolue, par la disposition citée de la loi communale, que les contributions payées par les enfants mineurs seront comptées au père pour parfaire son cens électoral;

« Attendu que, d'après cette disposition, lorsque, comme dans l'espèce, un enfant est devenu majeur dans le cours de l'année, les contributions par lui payées durant sa minorité doivent être comptées au père ; que rien ne peut faire supposer que le législateur ait considéré comme indivisibles les contributions payées par les enfants en ce sens qu'elles ne puissent être comptées partiellement au père ;

« Attendu que les contributions sont divisibles par leur nature, et qu'en ce qui concerne les contributions foncières dont il s'agit dans la cause, l'art. 146 de la loi du 3 frimaire an VII statue expressément que « la cotisation de chaque contribuable est « divisée en douze parties égales et payable de mois en mois » et que « nul ne peut être contraint que pour les portions « échues; »

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de cette disposition avec celle du § 4er de l'art. 8 de la loi communale, que les douzièmes des contributions d'un enfant échus durant sa minorité sont véritablement les contributions payées par l'enfant mineur et qu'à ce titre ils doivent être comptés au père;

« Attendu que c'est sans fondement que le demandeur considère l'attribution faite au père des contributions payées par ses enfants mineurs comme une délégation semblable à celle du cens électoral possédé par la mère veuve dont il s'agit au § 2 du même article et soutient qu'elle reste absolument sans effet, par suite de la majorité des enfants arrivée dans le cours de l'année, de même que la délégation du cens électoral possédé par la mère est considérée comme non avenue, si elle est révoquée avant la clôture définitive des listes électorales; qu'en effet, il ne s'agit aucunement de délégation dans la disposition du § 1, de l'art. 8; que l'attribution qu'il fait au père des contributions payées par ses enfants n'a aucune analogie avec la délégation autorisée par le § 2; qu'elle s'opère de plein droit, sans aucune manifestation de la volonté des contribuables, par la seule force de la loi et dans la mesure qu'elle détermine, c'est-à-dire, comme il a été dit ci-dessus, proportionnellement à la durée de la minorité des enfants; qu'il n'en est pas de même de la délégation dont il s'agit au § 2; que cette délégation émane de la volonté de la mère contribuable; que ses effets sont nécessairement limités par la nature de l'objet auquel elle s'applique; que, d'après la disposition de ce §, le cens électoral possédé par la mère veuve est indivisible; que la mère ne peut le déléguer qu'à un seul de ses fils ou, à défaut de fils, à un seul de ses gendres; qu'elle ne peut, pendant la même année, le déléguer, pour un temps, à l'un et pour un autre temps à un autre de ses fils ; que l'on conçoit aisément, dès lors, pourquoi la révocation de la délégation avant la cloture définitive des listes électorales, alors que la mère peut encore en faire utilement une nouvelle, fait cesser d'une manière absolue, la délégation révoquée, de telle sorte que le fils délégataire ne peut se prévaloir des contributions constitutives du cens délégué échues pendant la durée de cette délégation;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que la fille du défendeur n'est devenne majeure que le 4 juin; que, dès lors, d'après les considérations qui précèdent, l'arrêt attaqué, en comptant au défendeur, pour parfaire son cens électoral, les cinq premiers douzièmes des contributions payées par sa fille, n'a pascontrevenu à l'art. 8, § 1, de la loi communale du 30 mars 4836, et qu'il en a fait, au contraire, une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, out M. le conseiller DE FERNELMONT en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi...» (Du 11 septembre 1869. Plaid. MM^{es}. DE LOCHT e. ORTS. — Ch. des vacations — Prés. de M. PAQUET.)

ÉLECTIONS. — CENS. — PAIEMENT. — ÉPOQUE.

On ne peut porter sur les listes électorales un citoyen qui n'a été suffisamment imposé qu'après la clôture définitive des listes, par l'autorité communate

(RAIKEM C. DELRUELLE.)

ARRÊT. - « Sur l'unique moyen de cassation, fondé sur la violation et fausse interprétation

« 4º Des art. 7 et 10 de la loi du 30 mars 1836;

« 2º Des art. 15 et 17 de la même loi;

« 3º Des art. 12 de la loi du 30 mars 1836, 1er de la loi du 3 mars 1831, 34, 35, 36 et 37 de la toi du 28 juin 1822;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Delruelle n'était pas, à l'époque de la révision de la liste des électeurs de la commune, imposé suffisamment pour y être inscrit et que c'est postérieurement à la clôture définitive de cette liste, qu'il a complété par une déclaration et un paiement d'impôts supplétifs le cens électoral qui lui faisait défaut;

« Attendu qu'aux termes des art. 13 et 14 de la loi du 30 mars 1836, le collège des bourgmestre et échevins a seul le pouvoir de réviser et d'arrêter les listes des électeurs communaux

« Attendu qu'il s'en suit nécessairement que c'est à l'époque de cette révision, que celui qui prétend à l'inscription doit réunir les conditions requises pour concourir à l'élection

« Que si les dispositions contenues aux chap. II, III et IV de la loi du 5 mai 1869, autorisent à réclamer contre la formation de cette liste, ce recours, ouvert auprès d'autorités investies d'une juridiction contentieuse, ne peut aboutir, qu'autant que l'acte administratif qui en est l'objet soit entaché d'illégalité;

« Attendu que le système du demandeur repose sur une confusion des attributions du collége échevinal avec celles toutes différentes des corps constitués, juges des opérations de ce col-lége, et qu'il aurait cette double conséquence que repoussent également le texte et l'économie de la loi, d'appeler des autorités incompétentes à la révision des listes et de permettre que cellesci fussent modifiées, après leur clôture définitive, dans le cas même où elles auraient été régulièrement formées;

« Attendu que, s'il a été admis que le paiement de la contribution, postérieur à la clôture des listes, pouvait être valablement invoqué en appel, c'est par des considérations spéciales tirées exclusivement de la loi du 8 septembre 4865 et qui ne peuvent s'appliquer au cas où il ne s'agit pas sculement du simple retard dans le paiement de l'impôt, mais du défaut de l'imposition elle-même:

a Attendu qu'il suit de ce qui précède, que c'est avec raison que la cour d'appel a maintenu la radiation de Delruelle; qu'elle n'a par cette décision violé aucun texte de loi;

« Par ces motifs, la Cour, oui en son rapport M. le conseiller BAYET et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 43 septembre 4869. — Ch. des vacations. — Prés. de M. Paquet.)

ÉLECTIONS. - APPEL. - FORMES. - DÉPENS. - MOTIFS.

La loi n'exige pas que la remise au greffe provincial de l'acte d'appel signifié à partie soit notifiée à cette même partie. En matière électorale, la condamnation de la partie succombante aux dépens, ne doit pas être spécialement motivée.

(VAN DEN BEURIE C. COZYNS.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, consistant dans la violation de l'art. 84 de la loi du 5 mai 1869, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel recevable, tandis que la copie de l'exploit d'appel du 6 août laissée au demandeur ne mentionne pas quel double de cet exploit a été remis au greffe provincial et que l'huissier instrumentant ne lui a pas remis copie de l'exploit du 12 août constatant la transmission faite au greffe provincial d'un double de l'exploit d'appel par voie de chargement à la

« Attendu que, d'après l'article cité, la remise d'un double de l'exploit d'appel au greffe provincial est un fait postérieur à la signification de cet exploit et qui, par suite, ne doit pas y être mentionné; que la loi n'exige pas que la notification de cette remise soit faite à la partie intimée; qu'elle ne détermine pas de eremise sera constatée et qu'il appartient à la cour d'appel de décider souverainement, d'après les éléments de la cause, si elle a eu lieu dans le délai prescrit, ce que d'ailleurs la partie intimée peut vérifier, en temps opportun, en usant du droit que lui donne l'art. 25 de ladite loi, de prendre pendant huit jours communication du dossier transmis au greffe de la cour d'appel;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le premier moyen de cassation n'est pas fondé;

« Sur le second moyen, puisé dans la violation de l'art. 43 de la loi du 5 mai 1869 et de l'art. 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur aux dépens, sans constater que sa prétention était manifestement mal fondée :

« Atlendu que, d'après le droit commun, les dépens sont supportés par la partie qui succombe;

« Attendu que l'art. 43 précité ne déroge à ce principe qu'en ce qu'il permet aux députations et aux cours, si la prétention de la partie succombante n'est pas manifestement mal fondée, de meître les dépens en tout ou en partie à charge de l'Etat;

« Attendu que lorsque les députations et les cours n'usent pas de la faculté qui leur est accordée, les dépens se règlent, entre les parties, conformément au droit commun;

« Attendu que, dans l'espèce, le demandeur a succombé et que, par là même, se trouve motivée la disposition de l'arrêt attaqué, qui condamne le demandeur aux dépens;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE FERNELMONT en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi...» (Du 24 septembre 1869. — Ch. des vacations. - Prés. de M. Paquet.)

Observations. — V. l'arrêt d'appel, suprà, p. 1111, et les arrêts qui le précèdent. La cour suprème semble ne pas meme exiger, comme la cour de Gand, que la remise de l'exploit d'appel soit constatée par un exploit quelconque.

ÉLECTIONS. — CENS. — PATENTE. — SOCIÉTÉ.

La patente est essentiellement personnelle.

Elle ne compte qu'au patenté.

Peu importe qu'un autre allègue être l'associé du redevable et qu'il s'agisse de l'une de ces industries à l'égard desquelles la loi n'exige qu'une seule patente au cus de société formée pour l'exploiter.

(VAN BEUGHEM C. VANDERTAELEN.)

La cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de Bruxelles, rapporté supra, p. 1064.

ARRET. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des art. 1, 2, 14, 39, 8 et 9 de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué refuse d'attribuer au demandeur la moitié du droit de patente délivrée au nom d'Hélène Van Beughem, sa sœur, quoique la profession soit exercée par lui-même, en son nom et à son profit :

« Attendu, en fait, qu'il est reconnu que la patente de blanchisseuse, dont le demandeur réclame le bénéfice pour compléter le cens des électeurs communaux, a été délivrée à Hélène Van Beughem, sa sœur, et à son nom seul;

« Attendu, en droit, que la patente est personnelle à celui qui

Ta prise

« Qu'il résulte en effet des art. 1, 2, 14, 25 et 39 de la loi du 24 mai 1849 que la patente porte le nom et la signature du pa-

« Que c'est à lui qu'elle donne la faculté d'exercer le commerce ou l'industrie qui y est indiqué, qu'elle ne peut servir qu'à lui seul, et qu'en cas de changement de la personne du patenté, une nouvelle déclaration doit faire connaître le nom de celui qui la remplace :

« Attendu que l'art. 9 de la même loi exige qu'en cas d'association, la patente porte la désignation non-seulement de la raison sociale, mais encore des noms de tous les associés cosignataires et de ceux qui leur sont assimilés et confirme ainsi le principe de la personnalité de la patente;

« Attendu que si l'art. 8 n'assujettit les associations relatives à certaines professions, comme celle de l'espèce actuelle, qu'à une patente unique, il ne dispense pas cependant de l'obligation d'y porter les noms des associés, prescrite en termes généraux par l'article 9, puisqu'il veut que les associés soient munis d'un duplicata de la patente dans laquelle dès lors ils doivent être dé-

« Attendu d'ailleurs que la preuve du paiement du cens élecbutions, soit par la quittance, soit par l'avertissement du receveur (loi électorale, art. 4);

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'associé ne peut pas invoquer le bénéfice de la patente de l'association, pour vérifier le cens électoral sur son chef, alors qu'il ne figure pas en nom dans cette patente et comme débiteur de l'impôt; « Que dès lors l'arrêt attaqué, en refusant d'attribuer au demandeur, pour compléter son cens électoral, la moitié de la patente délivrée à sa sœur, n'a fait qu'une juste application des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, oul M. le conseiller Corbisier en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 24 septembre 1869. — Ch. des vacations. — Prés. de M. Paquet.)

ÉLECTIONS. — CASSATION. — POURVOI. — APPEL. RECEVABILITÉ. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

Est non recevable le pourvoi formé, en matière électorale, par celui qui n'a pas été parlie au débat devant la cour.

Le juge d'appet qui déclare un appet non recevable n'a plus à rechercher si le tribunal d'où émanc la décision attaquée était régulièrement composé.

(PIRMEZ ET ARNOULD C. DALOZE.)

Arrêt. — « Sur la recevabilité du pourvoi, en tant qu'il est formé par Charles Arnould :

« Considérant que l'art. 33 de la loi du 5 mai 1869 n'accorde le droit de se pourvoir en cassation qu'au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause;

« Considérant qu'Arnould, qui avait été en instance devant la députation permanente, n'a pas appelé de sa décision, que l'arrêt attaqué ne mentionne pas son intervention dans les débats devant la cour d'appel, qu'il ne peut donc être réputé partie au procès et qu'il n'a pas la qualité requise par la loi pour l'exercice du recours en cassation :

« Par ces motifs, la Cour déclare Arnould non recevable en son pourvoi, le condamne à la moitié des dépens;

« Au fund :

« Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 23 de la loi du 5 mai 4869, ainsi que de la fausse application des art. 50 et 51 de la même loi :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 49 de la loi du 5 mai 1869 les dispositions du chap. 3 de la même loi sont applicables aux décisions rendues par les députations permanentes, à l'occasion de la révision des listes électorales pour la présente année, etc. (conf. aux décisions antérieures, suprà, p. 1223 et 1225);

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 63 de la loi du 30 avril 4836:

« Considérant que l'article dont ce moyen accuse la violation défend à tout membre du conseil provincial de prendre part aux délibérations dans lesquelles lui, ses parents ou ses alliés jusqu'au 4° degré inclusivement ont un intérêt direct;

« Considérant que l'arrêté de la députation permanente n'ayant pas été déféré à la cour d'appel en temps utile, celle-ci n'a pas dù s'enquérir de la composition de ce collège, et qu'en omettant de statuer à cet égard, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir à un article de loi qui crée une cause d'abstention pour chacun de ses membres:

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Keymolen en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 24 septembre 1869. — Ch. des vacations. — Prés. de M. Paquet.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Tillier, conseiller.

ÉLECTIONS. — MÉRE. — DÉLÉGATION. — RÉVOCATION.

La délégation d'impôts donnée par une veuve à son fils n'est point révoquée par la collocation de la mère dans un établissement d'aliénés, mais non suivie d'interdiction.

(BOUMANS C. JANSSENS.)

La députation d'Anvers avait rayé Boumans des listes électorales par arrêté ainsi conçu :

ARRÈTÉ. — « Attendu que la délégation, étant un mandat, vient à cesser par le changement d'état survenu en la personne du délégant, comme le mandat cesse dans pareil cas (Troplong, Vo Mandat, nos 744, 4147, sous l'art. 2003 du code civil), c'està-dire par le changement d'état survenu en la personne du mandant;

« Attendu qu'il est reconnu par l'intimé lui-même, dans sa réponse, et attesté par la lettre du collége échevinal de Gand

dont copie certifiée est jointe au dossier, que sa belle-mère a été colloquée dans une maison de santé le 14 mai 1869, soit avant la elôture définitive des listes électorales d'Anvers;

« Attendu que lorsque les personnes ainsi colloquées ne sont ni interdites ni placées sous tutelle, elles sont néanmoins pourvues d'un administrateur provisoire, aux termes de la loi du 18 juin 1850, chap. 7, art. 29, 32;

« Attendu en conséquence qu'un changement d'état est survenu en la personne de la belle-mère de l'intimé qui a perdu l'exercice de ses droits civils et politiques, lequel changement entraîne la cessation de la délégation;

« Attendu qu'il s'en suit que l'intimé ne justifie pas de sa qualité d'électeur délégataire, la seule qui ait été soumise au conseil communal, etc... »

Appel à la Cour.

ARRÉT. — « Attendu qu'il n'est pas contesté que la délégation dont il s'agit au procès ait été valablement donnée dans le moment où elle a été souscrite et qu'elle n'a pas été révoquée jusqu'à ce jour; d'où il suit qu'elle doit sortir tous ses effets légaux;

« Attendu que, si postérieurement au consentement donné par la veuve Libar, cette dernière a été colloquée provisoirement dans une maison d'aliénés, aucune disposition de loi n'autorise à prononcer de ce chef l'annulation d'un acte valablement consenti au moment où il a été posé et que, partant, il y avait lieu de maintenir sur la liste des électeurs communaux d'Anvers le nom de l'appelant;

le nom de l'appelant;
« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Donnez en son rapport, met à néant la décision dont est appel, et émendant, dit que le nom de François-J. Boumans restera inscrit sur la liste des électeurs communaux de la ville d'Anvers... » (Du 22 septembre 1869. — Plaid. M° Oars, pour l'appelant.)

ÉLECTIONS. — VEUVE. — DÉLÉGATION. — PREUVE.

La délégation du cens cousentie par la mère veuve peut être purement verbale.

L'existence d'une délégation du cens peut être tenue pour constante en présence d'un acte signé d'une croix que deux témoins attestent par écrit avoir été apposée par la veuve délégante.

(DELEEUW C. SAEYENS.)

Sacvens avait réclamé son inscription aux listes électorales d'Anvers comme délégué de sa mère veuve. Il produisait un acte de délégation signé d'une croix et de deux témoins attestant que cette croix avait été apposée par la mère, sous la date du 22 avril 1868.

Deleeuw soutint que cette pièce, étant dénuée de force probante, l'existence de la délégation ne se trouvait pas établie.

Le conseil communal et la députation ont successivement repoussé sa prétention.

Appel à la Cour.

ARRÊT. — « Attendu qu'il appert que la dame Catherine Brugelenaers, veuve de Jean Saeyens, a, le 22 avril 4868, délégué verbalement son cens électoral à son fils Thomas-François Sayens, la sincérité de la pièce qui constate cette délégation étant établie à suffisance par les éléments de la cause;

« Attendu que, moyennant ladite délégation qui n'a pas été révoquée, l'intimé possède les conditions requises pour être porté sur la liste des électeurs communaux d'Anvers;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller H. Casier en son rapport et l'intimé en ses moyens présentés par M° STINGHL-HAMBER, met l'appel à néant...» (Du 22 septembre 1869.—1° Ch. Prés. de M. Tillier, conseiller.)

ÉLECTIONS. — LISTE SUPPLÉMENTAIRE. — INSCRIPTION. ERREUR. — CENS.

Il n'y a pas lieu d'inscrire sur la liste supplémentaire un électeur inscrit sur la liste primitive avec une erreur insignifiante dans l'un des prénoms.

(HAGENAERS C. DELAET.)

Pendant que la cour d'appel de Bruxelles était saisie d'un recours contre l'inscription de Delaet sur les listes d'Anvers, celui-ci réclama son inscription sur la liste supplémentaire pour le motif qu'une erreur s'était glissée dans les prénoms que la première liste lui attribuait.

Le conseil communal fit droit sur cette réclamation et inscrivit Delaet. Sur recours d'Hagenaers, la députation déclara qu'il n'y avait pas lieu de rayer Delaet, la cour étant saisie d'un appel contre la première inscription.

Un arrêt de la cour de Bruxelles ordonna, le 16 août 1869 (supra, p. 1164), la radiation de Delaet, comme ne possédant pas les bases du cens.

Appel est alors interjeté contre la seconde décision.

ARRÊT. — « Attendu que l'erreur que renfermait la liste primitive dans l'indication des prénoms de l'intimé ne laissait cependant aucun doute sur son identité, eu égard aux autres mentions d'àge, de profession, etc.;

- « Qu'il s'agit donc, dans l'espèce, d'une erreur purement matérielle, nullement exclusive de l'exercice du droit électoral;
- « Que cela est d'autant moins douteux que personne ne s'y est mépris dans l'instance terminée par l'arrêt précité du 46 août 1869, dans laquelle l'intimé lui-même n'a pas contesté qu'il s'agissait bien de sa personne:
- « Attendu que dans ces circonstances il n'y avait pas lieu de porter l'intimé sur les listes supplémentaires, ces listes ne devant comprendre que les noms des électeurs qui auront été omis par les administrations communales lors de la clôture définitive des listes, sans avoir été portés sur les listes précédemment affichées aux termes des art. 4 de la loi du 25 juillet 1834 et 16 de la loi communale;
- « Attendu d'ailleurs que les motifs qui ont déterminé la cour à ordonner la radiation de l'intimé de la liste des électeurs communaux, sont applicables à toutes les listes, puisque la question qui domine le débat est moins une question de liste que de savoir si l'intimé possède les conditions de capacité requises pour être électeur;
- α Attendu qu'il est constant que l'intimé ne possède pas la base du cens du chef de la maison qu'il occupe avec sa famille rue de la Pépinière, à Anvers, et qu'il n'a pas justifié d'autres impositions;
- « Par ces motifs, la Cour met l'arrêté dont est appel au néant; émendant, dit que l'intimé ne réunit pas les conditions requises pour être électeur, et en conséquence ordonne sa radiation des listes électorales supplémentaires, tant générales que provinciales et communales pour la présente année; et attendu que la prétention de l'intimé était manifestement mai fondée, le condamne à tous les dépens... » (Du 22 septembre 4869. Plaid. M° STEURS, pour l'appelant. 2° Ch. Prés. de M. TIELEMANS, 4° prés.)

ÉLECTIONS. - PATENTE. - BASES DU CENS.

On ne peut considérer camme exerçant sérieusement la profession d'imprimeur de journal, pour laquelle il est patenté, un domestique à gages.

(VANDERTAELEN C. VERHOEVEN.)

ARRET. — « Vu l'arrêt de cette cour du 17 août 1869 et l'enquête faite en exécution du même arrêt le 4 septembre courant;

- « Attendu qu'il est établi par cette enquête :
- « Que Jean-François Verhoeven, ci-devant cabaretier, est depuis le mois de novembre 4868 domestique à gages du baron Osy, domicilié à Anvers;
- « Qu'il est à son service en qualité de cocher engagé pour la journée et rentrant le soir habituellement dans sa famille; « Qu'il accompagne son maître pendant son séjour à la cam-
- pagne à Wiechem et à Merxem;
- « Que la femme et les enfants de Verhoeven, depuis son entrée au service du baron Osy, ont occupé un appartement rue Porte Saint-Georges, n° 22, à Anvers, et en dernier lieu à Merxem;
- « Que les bureaux du journal de Volkstem sont établis rue Rempart Saint-Georges, nº 50, et les atcliers d'imprimerie du même journal rue du Couvent, à Anyers;
- « Que, depuis son état de domesticité chez M. le baron Osy, Verhoeven n'a point été vu dans les ateliers de cette imprimerie et n'a eu aucune relation d'affaires avec les employés ou ouvriers de cette imprimerie;
- « Que sa situation de fortune, sa sujétion de domesticité, l'emploi de son temps, son état d'instruction ne permettent point

de supposer qu'il soit à même d'exercer la profession d'imprimeur;

- « Attendu qu'il suit de ces faits que Verhoeven n'exerce point en réalité cette profession, qu'il ne possède point les bases de l'impôt pour droit de patente en qualité d'imprimeur et que, déduction faite de cet impôt, il ne paie point le cens électoral;
- « Attendu que l'inscription réclamée par Verhoeven est manifestement mai fondée et qu'il y a lieu de lui faire supporter les dépens, par application de l'art. 43 de la loi du 5 mai 1869;
- « Par ces motifs, ouï M. le conseiller DE RAM en son rapport, entendu M. Orts pour l'appelant à la même audience; vu la non-comparution de l'intimé, qui n'a fourni ni mémoire ni défense par écrit, la Cour met à néant les décisions rendues le 24 juin 1869 par le conseil communal d'Anvers et le 29 du même mois par le collège des bourgmestre et échevins de la même ville; émendant, ordonne que Jean-François Verhoeven soit rayé des listes des électeurs généraux, provinciaux et communaux d'Anvers... » (Du 21 septembre 1869. 2° Ch. Prés. de M. Tielemans, 1er prés.)

ÉLECTIONS. - PATENTE. - BASES. - EXEMPTION.

Le patenté qui exerce réellement la profession pour luquelle il est imposé et paie l'impôt, doit être inscrit sur les listes électorales, alors même qu'un réclamant prétendrait que la profession est exempte de patente.

(JANSSENS C. LANDWETER.)

Devant la cour, l'appelant soutenait que la profession de commis ou caissier de la Banque Nationale n'était pas assujettie à la patente, ce caissier étant, selon lui, fonctionnaire public.

ARRÉT. — « Attendu que l'intimé est inscrit au rôle des patentes de 4868 et 4869 pour une somme de 53 fr. 90 cent. au profit de l'Etat, en qualité de commis et en outre de directeur de la Société du cercle artistique d'Anvers;

- « Attendu que l'intimé a dûment établi, par les documents qu'il a produits, sa qualité :
- « 1º De commis ou caissier au traitement de 3,400 francs à l'agence ou succursale de la Banque Nationale, à Anvers,
- « Et 2º de directeur-gérant salarié de la Société artistique, aux appointements de 1,000 francs par an;
- « Attendu que l'intimé a aussi justifié qu'il possède les bases de la patente de la 9º classe du tarif A, dont il se prévaut et que c'est la seule chose que la Cour ait à apprécier dans l'espèce;
- « Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant... » (Du 22 septembre 4869. 2° Ch. Prés. de M. Tielemans, 4er prés.)

ÉLECTIONS. — VEUVE. — DÉLÉGATION. — GENDRE.

La mère veuve ne peut déléguer ses contributions à un gendre torsqu'elle a un fils, électeur de son propre chef.

(GYSEN.)

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 8 de la loi provinciale n'autorise la veuve à déléguer ses contributions qu'à celui de ses fils qu'elle désignera et qu'elle garde le silence sur la délégation à faire aux gendres;

- « Attendu que la loi communale, dans son art. 5, permet la même délégation à la veuve en faveur de celui de ses fils qu'elle désignera, ou à défaut de fils à celui de ses gendres qu'elle désignera, pourvu qu'il réunisse les autres qualités nécessaires pour être électeur;
- « Attendu que s'il a été admis que les mots à défaut de fils peuvent s'appliquer à un fils qui ne réunit pas les conditions pour être électeur, qui est incapable et qui par suite peut être considéré comme n'existant pas, au point de vue du droit électoral, cette interprétation ne saurait profiter au gendre, par cela seul que son beau-frère serait déjà lui-même électeur à titre personnel; le fils qui exerce par lui-même son droit électoral ne fait pas défaut à la mère; sculement, pour être habile à l'exercer, il n'a pas besoin de la délégation des contributions de celle-ci;
- « Par ces motifs, la Cour, ou' le rapport de M. le président RANWET, met l'appel à néant... » (Du 21 septembre 1869. Pl. M° ORTS. 4° Ch. Prés. de M. RANWET.)

Hollande.

France.

BELGIQUE JUDICIAI

PRIX D'ABONNEMENT :

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

Bruxelles, 22 francs Province. 25 " Allemagne.

30 -

JURISPRUDENCE. — LEGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées

A M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. -- Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient. BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction

DROIT ADMINISTRATIF.

DU PAIEMENT DES DÉPENSES OBLIGATOIRES DES PROVINCES ET DES COMMUNES, ET DES POUVOIRS DES COMMISSAIRES SPÉ-

Dans une dissertation publiée dans le nº 1 du t. XXVI, 2° série (1868) de ce recueil, nous avons essayé de démontrer, entre autres, que c'est à tort que l'on soutient assez généralement que, dans l'état actuel de la législation, il n'existe aucun moyen légal pour vaincre la résistance des provinces et des communes à acquitter les dépenses que les lois mettent à leur charge; que ce moyen existe, qu'il est d'une application aussi facile qu'efficace et que si jusqu'ici on ne l'a pas signalé, c'est faute d'avoir suffisamment étudié le texte des lois que l'on critique.

Dans une lettre adressée à la Revue de l'administration et reproduite dans cette publication, année 1869, p. 54 et suiv., M. X..., tout en se ralliant à notre opinion en ce qui concerne le paiement des dépenses obligatoires des provinces, croit, en ce qui touche celles des communes, devoir combattre le moyen, que nous prétendons être inscrit en toutes lettres dans la loi communale pour trancher la difficulté, moyen qui consiste dans l'envoi de commissaires spéciaux qui, suppléant à l'inaction ou au refus des conseils communaux, créent, au besoin d'office, en lieu et place de ces assemblées, les ressources nécessaires pour permettre à la commune de faire face aux charges que les lois lui imposent.

Nous croirions superflu de répondre à la prétendue réfutation de notre adversaire, si celle-ci n'était de nature à répandre dans le public les notions les plus fausses sur le caractère et les pouvoirs des délégués envoyés dans les communes, en exécution de l'art. 88 de la loi communale et de l'art. 110 de la loi provinciale.

Ce qui paraît surtout offusquer notre contradicteur « blanchi dans les travaux administratifs, » c'est la simplicité même de la solution que nous proposons. Son esprit se refuse à comprendre comment lui et ses collègues seraient restés, pendant un si longue série d'années, dans l'ignorance des droits dont la loi arme en cette matière l'autorité supérieure et, pour ce seul motif, il condamne a priori notre these!

Nous maintenons celle-ci en son entier et espérons pouvoir démontrer qu'elle puise un nouvel élément de force dans la faiblesse même des arguments auxquels on doit recourir pour faire le procès à la loi et désarmer l'autorité.

Mais, avant de tenter brièvement cette démonstration, 'il nous soit permis de faire remarquer que l'opinion que nous défendons et qui cause une si grande surprise aux vétérans de l'administration, est professée, depuis plusieurs années, par feu M. De Fooz, en son vivant professeur à la faculté de droit de l'Université de Liége, et se trouve formulée comme un axiome au tome IV, p. 137-138, de son Droit administratif belge, éd. de 1866.

« Il est évident pour nous, dit cet écrivain en parlant « des commissaires spéciaux, que ces commissaires, pre-« nant la place du conseil communal rebelle à la loi et ou-« blieux de ses devoirs ainsi que des intérêts de la com-« mune, pourraient créer une taxe locale et en opérer la répartition sur les habitants, sauf recours vers la députation...»

Si, comme nous le croyons, M. De Fooz est dans le vrai, le projet de loi annoncé par M. le ministre de l'intérieur, en séance du 4 mai dernier (Annales parlementaires, Chambre des représentants, p. 838), pour faire droit aux doléances et aux récriminations de M. Lelièvre et con-

sorts, scrait parfaitement superflu.

Notre adversaire anonyme soutient que l'art. 88 de la loi communale n'a aucune relation avec la question qui nous occupe; que cette disposition, empruntée aux anciens règlements d'administration pour les villes et pour les communes du plat pays, ne peut avoir une plus grande portée qu'autrefois; que partant si, sous le régime précédent, le commissaire spécial ne pouvait se substituer au conseil communal et se passer de son vote pour l'élaboration et la fixation du budget, à plus forte raison ne peut-il avoir aujourd'hui le droit de créer des impôts sans le concours de cette assemblée.

Bornons-nous à répondre à ces allégations qu'elles déplacent la question sans la résoudre; qu'il n'est nullement prouvé et qu'il n'est même pas sérieusement soutenable que, sous l'ancien régime, le commissaire spécial qui, de l'aveu de notre contradicteur, avait qualité pour délibérer en lieu et place du conseil communal et même pour élaborer le budget, aurait pu être arrêté dans l'accomplissement de sa mission par le refus du conseil communal de prendre connaissance de son travail ou de le ratifier.

Il est évident, en effet, que, soumis à de pareilles restrictions, les pouvoirs des commissaires spéciaux eussent été dérisoires, puisque c'est surtout pour vaincre l'opposition des conseils communaux, sur lesquels l'autorité supérieure n'a pas d'autre action, que l'on a institué les délégués dont il vient d'être parlé. Le collège des bourgmestre et échevins est plus ou moins sous la dépendance de cette autorité dont il tient son mandat et qui exerce sur lui son action disciplinaire, de sorte que, à l'égard de ce collége, on pourrait à la rigueur se dispenser de recourir au moyen coërcitif tracé par l'art. 88 de la loi communale (V. art. 56

Notre adversaire n'est pas plus concluant quand il argumente des termes de l'art. 88 pour démontrer que la mesure, autorisée par cette disposition, ne pourrait être prise contre un conseil communal.

L'art. 88 parle d'autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, etc., de même que l'art. 110 de la loi provinciale parle des autorités administratives.

Or, notre contradicteur se demande ce qu'on doit entendre par la première de ces expressions : « S'agit-il du « conseil communal, du collège des bourgmestre et éche-« vins ou du bourgmestre seul ou des trois à la fois? »

Pour nous le doute est impossible : c'est évidenment à toutes ces autorités que la mesure peut être appliquée et rien, absolument rien, n'empèche de l'étendre aux administrations qui relèvent de la commune et même aux simples fonctionnaires locaux, tels que receveur ou secrétaire communal, receveur d'une administration charitable. Une pratique constante et ancienne vient à l'appui de cette affirmation.

Mais tel n'est pas l'avis de M. X...; pour lui il faut entendre exclusivemeni par les mots autorités communales inscrits dans l'art. 88, le collège des bourgmestre et échevins.

Notre contradicteur est cependant forcé de reconnaître que cet article, qui autorise la délégation des commissaires spéciaux, est placé dans le chap. 1^{er} qui traite des attributions du conseil communal, circonstance qui seule semble démontrer que, dans l'intention du législateur, cette assemblée ne saurait, sans s'exposer à l'envoi d'un commissaire spécial, se soustraire à l'adoption des mesures imposées par la loi, tel que le vote d'un impôt destiné à couvrir une dépense obligatoire, par exemple une condamnation encourue par la commune et passée en force de chose jugée.

Mais cet argument embarrasse peu notre adversaire : il soutient qu'il faut faire abstraction complète de la place qu'occupe notre article dans le texte de la loi et, pour résoudre la difficulté, c'est-à-dire pour déterminer l'étendue du principe proclamé par cette disposition, examiner les rôles respectifs du conseil communal et du collége échevinal. Cet examen l'amène à conclure que ce dernier peut seul être contraint et au besoin remplacé par un commissaire spécial :

« Le conseil communal, dit-il, délibère; il n'est pas « chargé de l'exécution des lois ni des règlements; c'est le « collège qui est l'autorité active de la commune (loi com-« munale, art. 90); c'est lui qui est chargé de l'exécution « des résolutions du conseil, des arrètés royaux, des or-« donnances de l'administration générale et provinciale; « le conseil communal ne peut être constitué en retard, car « il ne peut se réunir que sur la convocation du collège; « s'il y a retard dans une délibération du conseil, la faute « n'est pas imputable à cette assemblée, mais bien au col-« lége (!!)

« Ce n'est donc qu'à celui-ci, désigné dans l'article 90, « qu'on peut adresser des commissaires spéciaux et, par « voie de conséquence, il faut, dans l'art. 88, entendre « par autorités communales uniquement le collège éche-« vinal (!!) »

Avant de relever les erreurs que nous venons de transcrire, qu'il nous soit permis de faire remarquer que l'article 87, en parlant des actes des autorités communales, a incontestablement en vue les actes émanés, entre autres, des conseils communaux (il suffit de lire l'article pour s'en convaincre) et qu'il serait au moins étrange, pour ne pas dire impossible, que, dans l'article qui suit immédiatement, les mêmes mots ne désignassent plus que le collège échevinal.

Mais est-il vrai de dire que le conseil communal n'a pas d'action proprement dite et qu'on ne peut le concevoir en faute? Il suffit de parcourir les diverses attributions qui lui sont conférées par les lois pour être convaincu du contraire.

Ainsi supposons que, dûment convoqué et réuni en nombre suffisant pour délibérer, le conseil refuse systématiquement de procéder, par exemple, à la formation d'une liste de candidats pour la nomination à une place de commissaire de police ou de garde champètre; qu'il s'abstienne de nommer le secrétaire communal, les membres des administrations charitables; qu'il néglige d'arrêter les conditions de location ou de fermage des propriétés communales; qu'il laisse celles-ci occupées gratuitement; qu'il refuse de se prononcer sur l'acceptation d'une libéralité faite à la commune ou à un établissement public, ou sur le compte de gestion présenté par le receveur communal; ne pourra-t-on pas dire, dans ces divers cas, que cette assemblée sera en faute pour n'avoir pas posé les actes dont, aux termes de la loi, elle ne pouvait s'abstenir? Et, par conséquent, n'est-il pas inexact de soutenir qu'au collége seul appartient l'action et que seul à ce titre il peut

être suppléé dans sa mission par un commissaire spécial?

Cependant notre contradicteur est formel. « Si le col-« lége, dit-il, est en retard de réunir le conseil, l'autorité « provinciale peut bien envoyer sur les lieux un commis-« saire spécial qui convoquera le conseil et le réunira; « mais là se bornera la mission du commissaire spécial « qui n'a aucun pouvoir pour assister à la réunion et dé-« libérer avec les autres conseillers communaux. »

C'est pour relever la flagrante erreur de cette déduction que nous avons tenu à répondre à l'article de la Revue de l'administration. Quoi! le collège, d'accord avec le conseil pour se soustraire à l'accomplissement d'une mesure prescrite par la loi, refuserait de réunir cette assemblée et tout le droit de l'autorité supérieure se bornerait à faire faire une convocation d'office par un commissaire spécial et si le conseil ne répondait pas à cette convocation trois fois répétée ou si, réuni en nombre suffisant pour délibérer, il refusait de s'occuper de l'objet de la convocation, le délégué n'aurait pas le droit de délibérer ou d'agir en son lieu et place et devrait se borner à prendre acte du refus d'agir de la part du conseil?

Il faut bien le reconnaître, entendue de la sorte, la faculté octroyée à l'autorité supérieure par l'art. 88 de la loi communale serait, dans la plupart des cas, complétement stérile et exposerait au ridicule autant le délégué que le fonctionnaire ou la députation permanente dont il aurait reçu son mandat.

Il est impossible que le législateur ait voulu organiser une pareille mystification. Il a voulu créer un moyen énergique et décisif de vaincre les résistances illégitimes des communes, parce que leur autonomie, comme la liberté elle-même, a des bornes qu'elles ne pourraient franchir sans porter atteinte à l'intérêt général.

Aussi telle n'est pas la portée de cet article : le délégué remplace l'agent de l'autorité locale en défaut et, après une dernière sommation verbale, il agit en leur lieu et place avec une entière liberté, sauf ratification, s'il y a lieu, de ses actes par l'autorité suprème compétente.

C'est ainsi qu'il a le droit de dresser d'office les comptes de clerc à maître ou d'exercice des comptables retardataires, de dresser des listes de candidats en lieu et place du conseil communal, de voter le budget, en un mot de procéder à tous les actes qui incombent respectivement aux diverses autorités et fonctionnaires de la commune.

Mais pourrait-il voter une ressource, par exemple un emprunt et les voies et moyens nécessaires à son service, dans le cas où le conseil communal aurait refusé formet-lement d'adopter ces mesures que nous supposons indispensables pour faire face à une dépense obligatoire?

M. X... ne le croit pas parce que, dans une pareille hypothèse, « le conseil communal ayant délibéré n'est plus « en retard de se prononcer et qu'on ne peut exiger de lui « autre chose qu'une délibération quelle qu'elle soit!! »

Mais, dans le cas qui nous occupe, la loi ne se borne pas à demander un avis au conseil communal, elle lui impose un acte, la création de voies et moyens et s'il déclare arbitrairement s'y refuser, nous sommes incontestablement dans une de ces situations auxquelles l'article 88 de la loi communale a eu pour but de mettre un terme.

Sans doute, en principe, le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal, mais le commissaire spécial remplace le conseil, en tient lieu.

Nous avons cité un exemple, ratifié par nos Chambres législatives et qui le prouve à la dernière évidence. Nous avons montré un commissaire spécial délibérant en lieu et place d'un conseil communal et sollicitant d'office pour une commune l'autorisation d'acquérir un immeuble et l'achat, fait en suite de cette délibération dument approuvée, ratifiée par toutes les autorités malgré les protestations de tout le conseil communal, y compris les bourgmestre et échevins!

Pour écarter l'argument que nous fournit ce précédent, notre contradicteur est réduit à soutenir que « pour acqué-« rir un immeuble, l'intervention du conseil communal « n'est plus requise, lorsque cet immeuble doit servir à « la construction d'une école décrétée d'office. » La demande tendante à acquérir cet immeuble n'est plus, à ses yeux, dans cette hypothèse, un acte proprement dit, mais « une simple mesure prescrite par une autorité compétente « et dont l'exécution appartient au collège échevinal et,

Mais ce raisonnement prouve trop pour la thèse de notre adversaire, car on pourrait tenir le même langage pour justifier le vote d'office d'un impôt par voie de commissaire spécial; il repose d'ailleurs sur une confusion d'idées et de notions bien distinctes: autre chose est le choix, la désignation du terrain et la demande formelle par la commune de l'acquérir, autre chose la passation de l'acte d'achat après que la demande est accueillie par l'autorité compétente. Le conseil, seul représentant de l'ètre moral la commune, peut seul aussi décider d'acquérir pour elle comme seul aussi il peut l'obliger; le collège échevinal exécute les délibérations du conseil et pose les actes que ces délibérations nécessitent; mais en ce qui concerne les intérèts communaux, il ne décide et ne peut rien décider

lui-même, sauf les cas formellement exceptés par la loi. L'exemple que nous avons rappelé est donc relatif à un acte qui incombait exclusivement au conseil communal et qui a été posé, pour lui et malgré lui, par un commissaire spécial sous l'approbation de toutes les autorités.

Nous ne voulons pas rentrer dans le fond du débat en ce qui concerne la possibilité de contraindre légalement une commune au paiement de ses dépenses obligatoires, car nous avons démontré, sans contradiction, que cette question n'implique aucune difficulté constitutionnelle et la solution que nous croyons être dans la loi communale paraît à l'abri de toute objection sérieuse.

MONTIGNY, avocat à Gand.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. -- Présidence de M. De Facqz, 1er prés

CASSATION CIVILE. — POSSESSION. — CARACTÉRES.
APPRÉCIATION.

Le juge du fond décide souverainement le point de savoir si des administrateurs de fondation ont possédé les biens y affectés pour l'être moral ou pour les héritiers du fondateur.

(GHYSSENS C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE HASSELT, VAN DERRYST ET CONSORTS.)

La cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé par Ghyssens contre l'arrêt de la cour de Liége du 30 mai 1868, que nous avons rapporté ci-dessus, p. 118.

Arrèt. — « Sur le moyen unique, accusant la violation des art. 2236, 2239, 2240 du code civil, et par voie de conséquence des art. 2262, 2265 et en tant que de besoin de l'art. 2238 du même code :

- « Attendu que le pourvoi est basé en fait sur la supposition que les administrateurs spéciaux de la fondation érigée par Arnold Vrerix auraient, après l'extinction des parents pauvres appelés à en jouir, exercé la possession des biens qui la composaient pour et au nom des héritiers légaux du testateur; d'où la conséquence que la prescription n'aurait pu, en l'absence d'une interversion de titre, conforme aux conditions déterminées par l'art. 2238 du code civil, courir au profit du bureau de bienfaisance de Hasselt;
- « Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'après l'époque où les bénéficiaires de la fondation ont cessé d'exister, la possession des biens qui la composaient s'est exercée par les administrateurs, non pour les héritiers légitimes du testateur, mais au contraire pour l'être moral représenté par le bureau de bienfaisance;
 - « D'où il suit que le moyen manque de base en fait;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 27 mai 4869. — Plaid. MMes L. Leclercq c. Dolez.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Facqz, 1er prés.

CASSATION CIVILE. - DÉSISTEMENT. - INDEMNITÉ.

Le demandeur qui désiste après la signification du pourvoi doit indemnité au défendeur.

(DE ROSEN ET CONSORTS C. MISSON.)

Arrêt. — « Vu l'acte déposé au greffe le 20 avril 1869, constatant que les demandeurs se désistent du pourvoi qu'ils ont introduit contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 6 janvier 1868;

- a Vu également l'acte déposé le 15 juin 1869 dans lequel le défendeur déclare qu'il accepte purement et simplement ledit désistement;
- « Attenda que le désistement ainsi fait et accepté est régulier; « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller De Longé en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, donne acte aux parties de leurs déclarations respectives; ordonne en conséquence que la cause sera retirée du rôle; et attendu que le désistement n'a eu lieu qu'après la signification du pourvoi, condamne les demandeurs à l'indemnité de 130 francs envers le défendeur; les condamne en outre aux dépens... » (Du 15 juillet 1869. Plaid. M° BEERNAERT, pour les

Observation. — La jurisprudence est constante. Voir Scheyven, Traité pratique des pourvois, nº 112.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Paquet.

ÉLECTIONS. — CENS. — IMPÔT FONCIER. — ACQUÉREUR. — CON-GRÉGATION RELIGIEUSE. — PERSONNE INTERPOSÉE.

Le religieux acquéreur d'un immeuble comme personne interposée pour son ordre ou son couvent incapable, peut néanmoins compter pour parfaire son cens électoral, l'impôt foncier grevant le bien acquis.

(MICHIELS C. VANDER TABLEN.)

La Cour a cassé l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles, le 24 août 1869, rapporté suprà, p. 1165 :

ARRET. — a Considérant que la contribution foncière, dont le défendeur conteste la possession des bases au demandeur, est imposée sur des immeubles que celui-ci et onze autres récollets ont acquis conjointement par deux actes de vente en date du 16 juillet 1855 et du 28 février 1867;

« Considérant que la cour d'appel, appréciant les diverses clauses de ces actes, décide qu'il en résulte à toute évidence que les acquisitions qu'ils constatent n'ont pas été faites dans l'intérêt de l'un des récollets qui y figurent ou de chacun d'eux individuellement, mais que ceux-ei n'ont stipulé que comme prête-noms de la congrégation religieuse à laquelle ils sont affiliés et que cette interposition de personnes n'a en d'autre but que de faire reposer récllement la propriété de ces biens sur ladite congrégation, en vue de créer ainsi une mainmorte;

- « Considérant que s'il est ainsi décidé en fait que tel a été le but des récollets susmentionnés, il est incontestable en droit qu'ils n'ont pas pu l'atteindre, parce que leur corporation n'ayant pas la qualité de personne civile, est incapable d'acquérir;
- « Qu'il résulte de la que la propriété, dont les vendeurs s'étaient irrévocablement dépouillés, n'ayant pu être remise à cette corporation et n'ayant pu, d'autre part, rester en suspens, elle a été, en vertu de l'art. 1583 du code civil, transférée de droit à ceux qui figurent comme acheteurs dans lesdits actes;
- « Considérant qu'il suit de ce qui précède, que le demandeur possède les bases de l'impôt foncier, qu'il s'attribue pour parfaire son cens électoral;
- « Que, partant, l'arrêt attaqué, en lui déniant ces bases, pour ordonner sa radiation des listes électorales d'Anvers, a expressément contrevenu à l'art. 4583 du code civil, rombiné avec les

art. 47 de la Constitution, 1, § 3, de la loi electorale du 3 mars 1831, modifié par la loi du 12 mars 1848, 5 de la loi provinciale et 7 de la loi communale;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller De Crassier en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat genéral, casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles le 24 août 1869; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Liége... » (Du 24 septembre 1869. — Pl. Me Orts, pour le défendeur. — Ch. des vacations. Prés. de M. PAQUET.)

Observations. — V. l'arrêt de Gand du 18 septembre 1869, qui suit.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean.

LISTES ÉLECTORALES. - RELIGIEUX. - SOCIÉTÉ. - MAINmorte déguisée. — nullité. — ordre public. — frères DE MARIE. -- CONTRIBUTION PERSONNELLE. -- PARTAGE. PRINCIPAL HABITANT.

C'est une condition substantielle de tout acte de société que les parties aient contracté pour leur intérêt commun et en vue de partager le bénéfice à résulter de leur association.

Est nulle la convention conclue entre divers membres d'une congrégation religieuse aux fins de mise en commun des divers biens constituant le patrimoine de chacun d'eux, et d'attribution aux derniers survivants des parts des prémourants, si d'ailleurs il résulte de l'ensemble des stipulations entre parties que cette convention constitue une personne civile illicite, une mainmorte

Cette nullité est d'ordre public, et peut donc être proposée en tout état de cause, et au besoin être suppléée d'office par le juge.

La corporation des Frères de Marie n'a aucune existence légale en Belgique; elle est donc incapable d'y acquérir des biens.

Des religieux auxquels est contestée la possession des bases du cens ct qui sont inscrits au rôle des contributions foncières du chef des contributions perçues pour des biens dont ils ne sont que les détenteurs pour un être moral inexistant, à savoir pour la corporation non reconnue personne morale, ne peuvent s'attribuer res contributions si leurs parts de copropriété ne résultent que d'un acte de société nul comme destiné à établir une mainmorte diguisée et partant comme contraire à l'ordre public.

Il n'y a pas lieu à partage entre tous les membres d'une congrégation religieuse de la contribution personnelle inscrite aux rôles au nom du directeur ou chef de cette communauté, qui doit être considéré, en fait, comme le principal habitant au point de vue des lois fiscales, ce qui exclut toute possibilité de partage.

Il en est de même des patentes prises au nom seul du directeur ou chef de la communauté; il n'y a pas lieu à division, alors surtout que les autres frères n'ont aucun intérêt personnel dans l'entreprise.

(MICHIELS C. DE PAUW ET CONSORTS [FRÈRES DE MARIE.])

Arrèt. — « Ouï le rapport fait à l'audience du 9 septembre dernier par M. le conseiller Coevoet;

- « Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès que M. Liévin De Pauw est imposé :
- « 4º Au rôle de la contribution personnelle pour l'année 4868
- d'une maison pour infirmes et insensés, avec dix-sept
- 22 00 chambres, à la somme de. « Et comme passementier travaillant seul à 1 87 « 3º Qu'il est porté avec sept autres religieux (kloosterbroeders) au rôle de la contribution foncière
- 117 84 pour la somme de . « Et pour celle de 4 50 Total.
- « Qu'il justifie du paiement de ces impositions et qu'il est imposé des mêmes chefs pour l'année courante à la somme totale de fr. 298-40;
- nar requête adressée au conseil communa « Attendu que d'Alost le 26 avril 1869, les nommés Liévin De Pauw, Julien De Sadeleer, Louis Bayens, Pierre-Jean De Coninck, Guillaume Roelandts, Louis De Thysebaert, Frédéric Speelman, se disant tous frères de Marie, domiciliés à Alost, réclamèrent leur inscription sur la liste générale et communale de la ville d'Alost; qu'à l'appui de cette demande ils alléguèrent qu'ils sont associés con-

formément au droit commun, et comme tels fondés à se prévaloir, chacun pour une septième part, des contributions et des patentes ci-dessus énumérées :

- « Attendu que, statuant par décision du 25 mai 1869, ledit conseil ordonna l'inscription du nom des sept intimés sur la liste générale et communale des électeurs ; que sur le recours du sieur Michiels, la députation permanente de la Flandre orientale, se fondant sur les actes de société produits, confirma la décision attaquée;
- « Vu l'appel régulièrement interjeté par Michiels contre l'arrêté de la députation;
- « Attendu qu'il y a lieu d'examiner la valeur juridique des actes dans lesquels les intimés prétendent trouver la base de leurs impositions, notamment de certain acte passé devant le notaire Joseph-Louis Moens, de résidence à Lede et témoins, en date du 24 septembre 1863, par lequel les sept intimés, conjointement avec Marcelin De Blander et Jean De Meester, déclarèrent contracter une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente d'ornements d'église, la tenue d'une maison d'aliénés et d'infirmes du sexe masculin, enfin la location de leurs services de garde-malades hors de l'établissement;
- « Attendu que l'acte dont s'agit contient en résumé les clauses et conditions suivantes :
- « 1º La société est contractée pour trente ans, avec la faculté pour chaque associé de se retirer, sauf à prévenir ses coassociés au moins trois mois à l'avance (art. 1er);
- « 2º La société, dont le siège est à Alost dans l'établissement situé rue Longue des Chevaliers, agira sous la firme Lievin De Pauw et Cie, De Pauw en sera l'administrateur-directeur, ayant seul la signature sociale. Toutefois il ne pourra poser des actes autres que ceux d'administration ordinaire qu'avec l'assentiment de la majorité absolue;
- « Dans le cas où De Pauw quitterait l'administration, il sera remplacé dans toutes ses fonctions par un autre membre au choix de la majorité (art. 2, 3, 4 et 5);
 - « 3º Le fonds social comprendra :
- « A. Divers immeubles formant un seul bloc avec l'établissement où est le siège de la société et connu au cadastre section A, sous les nos 158A, 179B, 179D, 145, 146, 160, 149; 150, 147, 148, mesurant ensemble en propriétés bâties et non bâties 58 ares 80 centiares, dont les contractants à l'acte du 24 septembre 1863 se déclarèrent être déjà les propriétaires indivis par parts égales ;
- « B. Tout le mobilier généralement quelconque se trouvant au siège de la société et qu'ils déclarèrent aussi leur appartenir par parts égales ;
- « C. Les revenus et produits de tous les meubles et immeubles présents et futurs, appartenant en propre aux divers associés, suivant inventaire qui en sera dressé, et à la charge pour la soclété de remplir, quant à ces propres, les obligations d'un usu-
- « 4º Tous les biens actifs et passifs composant le bien social appartiendront pour parts égales aux neuf associés (art. 7);
- « 5º Il sera dressé annuellement au mois de janvier un relevé des comptes et un inventaire général; et, endéans les deux mois desdits comptes et inventaire, les bénéfices seront partagés par tête...., à moins que la majorité ne décide, soit que chacun des associés doit se contenter de l'entretien qu'il a reçu dans la maison pendant le courant de l'année, soit que l'administration pourra disposer des bénéfices à sa guise, dans l'intérêt de la société (art. 8 et 9);
- « 6º Il suffira de la volonté des deux tiers des associés pour admettre de nouveaux membres aux conditions qu'ils stipuleront (art. 10);
- « 7º Si l'un des associés voulait aliéner, céder ou vendre sa part, s'il venait à décéder ou à être frappé d'incapacité, si enfin, par un motif quelconque, la sociéié était déclarée dissoute par la justice, dans tous ces cas, les associés survivants capables ou qui se sont opposés à la dissolution, auront le droit de reprendre la part du cédant, du défunt, de l'incapable ou du réculcitrant, moyennant de payer entre ses mains ou celles de ses ayants cause la somme de 800 fr. (art. 11, 12, 13 et 14);
- « 8º Enfin, si le droit de reprise stipulé aux articles précédents était déclaré nul en justice, la reprise pourra néanmoins être faite sur estimation, au profit des associés qui veulent demeurer en société (art. 45);
- « Attendu que nonobstant tous les efforts mis en œuvre nour soumettre en détail l'acte ci-dessus aux dispositions du code civil et lui donner ainsi une apparence de légalité, il n'en est pas moins évident que cet acte ne renferme pas un contrat de société sérieux, mais bien au contraire qu'il constitue une tentative frauduleuse de créer une personne civile illicite, nne mainmorte

- « Attendu en effet qu'aux termes des art. 4832, 1833 du code eivil, une condition substantielle de tout contrat de société, c'est que les parties aient contracté pour leur intérêt commun et en vue de partager le bénéfice qui pourra résulter de leur association:
- « Attendu, dans l'espèce, que les immeubles mis en commun et dont par une singularité digne de remarque, l'acte constitutif ne mentionne ni les titres d'acquisition, ni aucun titre établissant les droits des contractants dans ces immeubles, dont au surplus il ne fait aucune évaluation sont portés au cadastre, du consentement des intéressés, pour un revenu imposable de fr. 1,764-79; qu'il résulte de l'ensemble des documents que ces biens, y compris les autres apports, avaient au moment du contrat une valeur minima de 36,000 francs net, de sorte que l'apport de chacun des neuf contractants valait au moins 4,000 fr.;
- « Attendu qu'il en résulte que la clause par laquelle, prévoyant le cas de décès, d'incapacité on de retraite, ils abandonnent pour 800 fr. tous leurs apports, augmentés tant du produit de leur travail commun que du revenu des propres de chaque associé, est incompatible avec le soin le plus vulgaire de leurs intérêts personnels; que cela résulte avec plus de force encore de la circonstance qu'au moment de contracter la prétendue société pour trente ans. De Sadeleer était âgé de cinquante-sept ans, tandis que De Thysebaert n'avait que trente et un ans et Speelman vingthuit ans:
- « Attendu que cette clause constitue un pacte léonin au profit des associés restant en commun, et même au profit d'affiliés futurs et inconnus qu'il aura plu à ceux-ei d'admettre conformément à l'art. 10;
- « Que la précaution stipulée à l'art. 45 qui démontre le caractère léonin et illégal de la clause n'a pas échappé aux contractants eux-mêmes, puisqu'ils ont spécialement prévu qu'elle ne résisterait pas à une action en justice;
- « Attendu que cette clause est d'autant moins inconciliable avec l'intérêt personnel des contractants que, d'après l'ensemble de l'acte, ils engagent en même temps leur liberté personnelle, en ce sens qu'il suffira pour eux de se retirer de la maison et de la vie communes endéans les trente ans, pour encourir la perte de tous leurs apports et bénéfices et n'avoir droit qu'à la modique somme de 800 francs;
- « Attendu en outre que l'acte est exclusif de tout espoir de bénéfice à retirer personnellement des opérations de la société, puisque nonobstant la formalité illusoire de prétendus comptes et inventaire annuels, chaque associé s'est obligé à se contenter de son entretien dans la maison et a consenti à abandonner tous les bénéfices au gré du directeur, si tel est le bon plaisir de la majorité;
- « Attendu enfin que l'espoir d'un bénéfice à réaliser ne se justifie, ni par l'éventualité d'un droit de survie sérieux, ni par celle d'un partage avantageux à l'expiration du terme fixé pour la dissolution de la société;
- « Qu'en effet l'art. 40, en permettant aux deux tiers des associés d'admettre, sans le consentement des autres, autant de nouveaux membres qu'il tenr plaira et aux conditions qu'ils jugeront convenables, a pour effet de renverser jusqu'à la dernière espérance d'un bénéfice même futur;
- a Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la convention invoquée n'a pas eu pour but et ne peut pas avoir pour effet d'asurer aux associés un bénéfice personnel présent ou futur, certain ou éventuel; qu'elle est donc, en tant que contrat de société, frappée de nullité radicale;
- a Attendu dans l'espèce que les nullités affectant l'acte dont se prévalent les intimés pour justifier la base de leurs impositions et assurer ainsi leur droit électoral, sont intimement liés à l'ordre public, à la formation des pouvoirs publics; que dès lors elles peuvent être opposées en tout état de cause, et doivent même être proposées d'office;
- a Attendu que de l'ensemble de l'acte il résulte qu'en réalité les intimés, en renonçant à leurs apports sans esprit de lucre, n'ont eu pour but que de créer frauduleusement une personne civile non autorisée;
- « Que, par les articles 44 à 46 de l'acte, ils ont tenté d'assurer dans tous les cas l'existence de cette personne civile et la conservation de ses biens au détriment de leurs intérêts personnels;
- « Que les art. 14 et 15 ont spécialement pour but de sauvegarder l'existence de l'être moral, même contre les décisions de la instice
- « Que vainement, pour donner le change sur le but qu'ils poursuivent, ils ont limité à trente ans la durée de la société; qu'en effet, dans l'hypothèse peu probable où l'un des associés, guidé par l'intérêt personnel, refuserait de stipuler un nouveau terme avant l'expiration des trente années, l'art. 15 combiné avec l'art. 10, qui permet l'adjonction d'un nombre indéterminé de

- nouveaux membres, suffirait pour sauvegarder le patrimoine de la communauté et empêcher la dissolution;
- « Attendu que la qualité des parties et la nature de leurs engagements viennent corroborer l'interprétation qui résulte des diverses clauses de l'acte; qu'en effet, au moment du contrat, les intimés, quoique se disant passementiers, étaient tous frères de Marie, vivant en communauté sous l'autorité d'un supérieur, alors le sieur De Pauw;
- « Que les dispositions exorbitantes des art. 4, 6, 3, 9 et 40 de l'acte ne sont que la conséquence naturelle et logique de leur situation exceptionnelle et démontrent qu'ils ont renoncé jusqu'à la libre administration de leur fortune personnelle;
- « Que l'art. 9 prouve à l'évidence qu'ils n'ont eu d'autre souci que de vivre en commun conformément à leurs engagements et d'être nourris et entretenus aux frais de la communauté;
- « Qu'en fait, la portée réelle qu'il faut attribuer à l'acte ressort en outre de la renonciation des sieurs De Blander et De Meester, à la date du 27 juin 1865 et du 10 mars 1866; que le caractère frauduleux de cette renonciation résulte clairement de l'importance des biens abandonnés et de l'état prospère où se trouvait la société au moment de leur départ, ainsi que cela résulte des autres pièces versées au procès; qu'au surplus de nombreux monuments de jurisprudence établissent à n'en pouvoir douter que de pareilles renonciations et transmissions constituent la pratique constante des fondateurs et des membres de communautés non reconnues; que jamais leurs prétendues parts sociales ne passent à leurs héritiers;
- « Attendu que ces traditions des congrégations religieuses dont l'application à l'espèce ne peut pas laisser le moindre doute, imposent aux tribunaux l'obligation de rechercher avec soin dans l'ensemble des actes les traces de fraude et de repousser toutes les tentatives dirigées contre les lois destinées à garantir l'ordre public;
- « Attendu que la loi civile a seule autorité pour prescrire à la généralité des citoyens les conditions requises pour la transmission des biens;
- « Que sous l'empire de notre législation, la propriété ne peut s'acquérir que par l'un des modes prévus aux art. 711 et 712 du code civil, lesquels impliquent tous la volonté d'acquérir pour soi-même, ses héritiers et ayants cause;
- « Que, d'un autre côté, la propriété ne peut reposer que sur la tête de personnes naturelles; qu'il n'y a d'exception à cette règle qu'en faveur de personnes civiles, dont la création ayant un but d'utilité publique, auront été formellement reconnues par la loi; que la corporation des frères de Marie, n'ayant point obtenu ni sollicité cette existence légale, ne peut acquérir aucan droit de propriéte, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, ni onvertement, ni par des moyens simulés, ni par elle-même, ni par personnes interposées;
- « Attendu qu'il est surabondamment prouvé que les intimés ne sont que des détenteurs pour l'être moral inexistant; qu'ils n'ont point acquis et n'ont pas eu l'intention d'acquérir par l'acte produit, un droit de propriété personnelle sur les biens y désignée:
- « Attendu dès lors que, dépourvue de l'animus domini et sibi habendi leur détention constitue une fraude à la loi et ne peut par conséquent produire aucun effet juridique;
- « Attendu que la fraude signalée dans l'acte produit suffit pour renverser à tous égards les présomptions résultant des rôles; qu'à défaut d'avoir établi autrement leur droit de propriété sur les immeubles dont s'agit, les intimés n'ont pas justifié qu'ils possèdent la base de leurs contributions foncières;
- « Quant à la contribution personnelle :
- « Attendu qu'il résulte des rôles produits que Liévin De Pauw est senl inscrit de ce chef en nom personnel; que cette inscription est d'ailleurs en harmonie avec la réalité des choses, puisque, de fait, il est le seul chef de la communauté; qu'il doit donc être considéré au point de vue des lois fiscales et électorales comme étant seul le principal occupant, les autres intimés n'ayant droit qu'à la cohabitation et l'entretien dans la maison aux frais de la communauté; que les dispositions des art. 41 et suivants ne modifient en rien cette position secondaire;
 - « Quant aux patentes :
- « Attendu que le même De Pauw est seul inscrit de ce chef; qu'il a pris seul la patente de passementier travaillant sans ouvriers; qu'il en résulte que les autres frères de Marie n'exercent pas la profession de passementiers; qu'en réalité, ils n'ont ni participation, ni intérêt personnel dans l'entreprise dirigée par De Pauw, d'où la conséquence qu'ils ne sont pas fondés à se prévaloir desdites patentes;
- « Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux autres moyens produits par l'appelant;

a Par ces motifs, après avoir entendu, dans le développement de leurs conclusions respectives, Me SERESIA, pour l'appelant, et Me Leger, pour les intimés, la Cour reçoit l'appel et, y statuant, annule l'arrêté a quo; dit que l'acte de société produit est simulé au profit d'une personne civile non autorisée; qu'il est contraire à l'ordre public et frappé de nullité absolue; que les intimés n'ont pas justifié d'avoir sur les biens y énumérés aucun droit personnel, d'où suit qu'ils n'ont pas justifié qu'ils possèdent la base des impôts perçus à raison de ces biens; dit pour droit que De Pauw scul, à raison de ses qualités de principal occupant, de passementier et d'entrepreneur d'une maison pour infirmes, possède la base des contributions personnelles et patentes prémentionnées; en conséquence ordonne que son nom sera seul maintenu sur la liste des électeurs communaux d'Alost, et que le nom des six autres intimés sera rayé des listes de ladite ville; con-damne ces derniers aux dépens... » (Du 48 septembre 1869.)

>000 COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

veuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.

ÉLECTIONS. — CENS. — MARI. — FEMME.

En matière d'élections communales, le mari peut s'attribuer pour parfaire le cens, les impôts payés par sa femme avant le ma-

(DELEEUW C. KASTEELS.)

ARRET. - « Attendu que la réclamation concerne une inscription sur la liste des électeurs communaux;

- « Attenda qu'aux termes de l'art. 8 de la loi communale, les contributions payées par la femme sont comptées au mari à l'effet de parfaire le cens pour son inscription sur la liste communale;
- « Que cet article a été conçu dans un sens plus étendu que l'art. 2 des lois électorales refondues par l'arrêté du 7 avril 1843;
- « Que la même disposition n'est point admise comme une conséquence de la jouissance commune de biens entre éponx;
- « Qu'elle s'applique indistinctement aux époux mariés sous le régime de la communauté comme aux époux séparés de biens;
- « Qu'elle statue, d'une manière générale, avec l'intention ma-nifestée dans les discussions législatives d'étendre le cerele des électeurs communaux sans distinction quant aux contributions payées par la femme avant, de celles payées pendant le mariage:
- « Qu'en matière d'élections communales l'attribution au mari des contributions payées par sa femme ne s'exerce point en vertu d'un droit de communauté, mais comme une prérogative politique inhérente à sa qualité de mari;
- a Attendu qu'il conste des documents produits que les époux Kasteels se sont mariés le 16 janvier 1869;
- « Que la femme, antérieurement à son mariage, a versé au trésor, en contributions directes pour les années 4867 et 4868 la somme formant le cens requis pour les élections communales
- « Que l'inscription des époux Kasteels aux rôles des contribu-
- tions directes de 1869 atteint le montant du même sens; « Par ces motifs, la Cour, our M. le conseiller DE RAM en son rapport, met l'appel au néant... » (Du 22 septembre 1869. — Pl. MM s Steurs c. Stinghlhamber. — 2º Ch. — Prés. de M. Tielemans, 4er prés.)

Observation. - Contra, cass. belge du 10 septembre 1869, affaire Lauwers, *supra*, p. 1188.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Girardin.

ÉLECTIONS. - DROITS CIVILS. - DÉMEMBREMENT DE TERRI-TOIRE. - BELGE.

Est Belge l'individu né, pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, dans une commune aujourd'hui néerlandaise, de parents belges qui s'y étaient établis à cette époque.

(PEETERS C. JANSSENS.)

La députation d'Anvers avait refusé à Peeters la qualité de Belge, reconnue cependant par l'autorité communale.

Arrêté. - « Attendu qu'il résulte des documents produits : « 1º Que le 18 septembre 1780 est né à Meir, Jean-Pierre Pecters, fils de Joachim Peeters, de la commune de Ginneken, et de Adrienne-Marie Lenaert Verschueren, de Meirle, époux à Meir:

- « 2º Que le 8 mai 4825 est né à Rijsbergen (Hollande), l'intimé Mathieu Peeters, fils de Jean Peeters, et de A.-M. De Ko-
- « 3º Que le 20 février 1829 est décédé à Rijsbergen (Hollande) la mère de l'intimé A.-M. De Koning, boutiquière, épouse de Jean Peeters, boulanger
- « 4º Que le 3 novembre 1848 est décédé à Rijsbergen (Hollande) Jean Pecters, le père de l'intimé;
- « Attendu qu'il est certain que le père de Jean Pecters était Hollandais (en Ginneken), mais qu'il était établi à Meir (Belgique), lors de la naissance de Jean-Pierre, son fils, en 1780; qu'on de-vrait donc conclure de là que Jean Peeters, né en Belgique d'un père y domicilié, est Belge;
- « Mais attendu qu'à une époque qu'on ne saurait préciser, Jean Peeters a quitté la commune de Meir et la Belgique pour habiter la Hollande et s'établir à Rijsbergen; qu'en effet, en 1825, son fils Mathieu, intimé, naît à Rijsbergen: qu'en 1829, sa femme, A.-M. De Koning, meurt à Rijsbergen, où elle exerçait la profession de boutiquière et son mari celle de boulanger, ce qui prouve bien qu'ils y étaient établis; qu'en 1848, soit dix-neuf ans plus tard, lui-même, Jean Pecters, meurt dans cette même commune de Rijsbergen, ce qui prouve qu'il a continué d'y être établi jusqu'à son décès;
- « Attendu qu'il résulte à l'évidence de ce qui précède, que, contrairement aux allégations de l'appelant, son père Jean Pec-ters, quoique né à Meir, est allé s'établir en Hollande, pays ori-ginaire du grand-père de l'intimé Joachim, de Ginneken, y était lors de la naissance de l'intimé et a continué à y être établi jusqu'en 1848, année de son décès; qu'il s'en suit qu'il avait quitté la Belgique sans esprit de retour;
- « Attendu qu'il s'en suit que l'intimé, né en Hollande de parents y établis et y étant restés jusqu'à leur décès, ne peut re-vendiquer la qualité de Belge... »

Appel à la Cour.

Arrêt. -- « Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 6 août 1869, décidant que le nom de Mathieu Pecters sera rayé de la liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux de la ville d'Anvers;

« Vu l'appel qu'en a interjeté Mathieu Peeters, par exploit de l'huissier Laureys, signifié le 21 août suivant et dont le double a été déposé au greffe de la province le même jour;

« Vu les conclusions écrites prises et développées au nom de l'appelant par M° ORTS et pour l'intimé par M° STINGLHAMBER;

- « Attendu, d'une part, qu'il n'est pas méconnu et que d'ailleurs il est établi que le père de l'appelant, né en Belgique, en
- 4780, de parents y domiciliés, est Belge; « Attendu qu'il n'est pas établi, d'autre part, que, lors de la naissance de son fils, il eût perdu cette qualité par un établisse-
- ment fait en pays étranger sans esprit de retour; « Qu'en effet, l'appelant est né à Rijsbergen, qui, à l'époque de sa naissance, ne pouvait être considéré, par rapport à son
- père, comme pays étranger; « Par ces motifs, la Cour, entendu M. le conseiller Behaghel en son rapport, met au néant la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, dont appel; émendant, ordonne que le nom de Mathieu Peeters sera réinscrit sur la liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux de la ville d'Anvers ; et attendu que la prétention de Janssens n'est pas manifestement mal fondée, dit que les frais, sauf ceux d'appel, se-

ront à la charge de l'Etat... » (Du 23 septembre 1869. — Plaid. MMes ORTS c. STINGLHAMBER.) OBSERVATIONS. — V. conf. : DALLOZ, Vo Droits civils, n°**-5**98.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. Quatrième chambre. — Présidence de M. Banwet.

ÉLECTIONS. — CENS. — VEUVE. — DÉLÉGATION. — PREUVE.

Lorsque depuis plusieurs années, un électeur figure sur les listes comme delegué de sa mere veuve, on n'est plus recevable à demander sa radiation en contestant l'existence de cette délégation ancienne, non reproduite matériellement.

(HAGENAERS C. KEY.)

Hagenaers contestait à Key l'existence d'une délégation de sa mère veuve, quoique, depuis plusieurs années, Key fût inscrit comme délégué.

Aucune délégation ancienne n'existait dans les bureaux

de l'administration communale, et, pour l'année courante, Key n'en avait pas produit avant son inscription.

Le recours de Hagenaers fut rejeté.

Appel.

ARRÈT. - « Vu la décision attaquée de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 13 août 1869; « Oui M. le conseiller de Hennin en son rapport et l'appelant

en ses moyens présentés par Me Campion;

a Attendu que les art. 8 de la loi communale du 30 mars 1836 et 5 de la loi provinciale du 30 avril de la même année, en autorisant la mère veuve à déléguer son cens électoral à l'un de ses fils, prescrivent sculement que la déclaration formelle de sa volonté à cet égard sera faite à l'autorité communale, sans déterminer le mode suivant lequel elle devra être constatée;

« Qu'il s'ensuit donc que pareille déclaration peut se faire soit verbalement, soit par écrit;

a Attendu qu'il résulte des documents de la cause, que, depuis plusieurs années, l'intimé est inscrit sur les listes des électeurs communaux et provinciaux d'Anvers, comme délégué de sa mère

« Que, d'ailleurs, on ne peut supposer que l'autorité d'où émane cette inscription, l'aurait faite, si cette délégation n'eût réellement existé :

« Attendu qu'on doit admettre que la délégation permise par les dispositions des lois précitées, doive subsister jusqu'à révocation ou jusqu'à ce qu'il soit prouvé que la mère qui a délégué ne paie plus la somme fixée pour le cens électoral, preuve qui, dans l'espèce, n'est pas rapportée;

« Qu'au surplus, il n'est aucune disposition législative qui prescrive que la délégation doive être renouvelée chaque fois qu'il est procédé à la révision de la liste électorale;

« Attendu dès lors que c'est à bon droit que la députation permanente a rejeté la réclamation de l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant... » (Du 21 septembre 1869. — Plaid. Me Campion.)

DROITS CIVILS. — BELGE. — SÉJOUR A L'ÉTRANGER. — PERTE DE LA QUALITÉ.

On ne peut considérer comme s'étant établi à l'étranger, sans esprit de retour, le fonctionnaire belge pensionné qui est allé, après la révolution, s'établir dans une commune des provinces septentrionales des Pays-Bas.

Au moins doit-il en être ainsi pour la période antérieure au traité de paix de 1839.

L'enfant né hors du pays d'un Belge qui a perdu sa qualité originaire par un établissement à l'étranger, reste néanmoins Belge, si sa naissance est antérieure aux faits caractérisant chez son père l'absence d'esprit de retour

(WAPPERS.)

La députation d'Anvers avait rayé Wappers des listes électorales, par une décision ainsi conçue :

ARRÈTE. - « Attendu que l'appelant Henri-François-Louis est fils de François-Jean Wappers et de Louise Verbrugghe;

« Attendu que ledit François-Jean Wappers était né à Anvers, le 4 mars 1773, fils d'Egide-François-Jean-Baptiste et de Aléide-Christine Kreymans, lequel Egide-François-Jean-Baptiste était lui-même fils de Jean-Baptiste et de Catherine Mélis; « Attendu que F. J. Wappers, père de Henri-François-Louis

Wappers, a été nommé, le 6 octobre 4819, employé de 1^{re} classe pour le service des Indes néerlandaises; qu'au mois de mars 1821, il a été nommé membre-adjoint près le directeur, chef des finances dans les Indes néerlandaises, et que, le 21 septembre même année, il y a été nommé directeur des droits d'entrée et de sortie;

« Attendu que, le 12 avril 1827, il a été pensionné en cette

dernière qualité :

« Attendu qu'antérieurement et du 12 au 23 décembre 1826, il a été inscrit à la population de Bruxelles et qu'il a été recensé en la même ville en 1829, demeurant au boulevard de Waterloo; « Attendu qu'il s'est marié le 7 juillet 1829 à Anvers avec

Louise Verbrugghe;

« Attendu que la présence de François-Jean Wappers, époux de Louise Verbrugghe, est encore constatée à Bruxelles le 27 avril 1830, par la naissance d'un enfant, né à cette date en ladite ville. boulevard de Waterloo;

« Attendu que, depuis cette dernière date, on ne retrouve plus de traces d'un séjour de François-Jean Wappers en Belgique, mais que sa présence se constate à Stompwyck, en Hollande, au mois de novembre 1834, par la naissance dans cette localité d'un fils Henri-François-Louis, l'appelant en cause;

« Attendu qu'à l'époque de la naissance de ce fils et déjà antérieurement en 1833, Faançois-Jean Wappers habitait une maison de campagne dite Meyvliet sous la commune de Stompwyck; « Attendu que ledit François-Jean est décédé le 1er novembre 1847 à St-Michiels-Gestel, en Hollande;

« Attendu que, pendant son séjour en Hollande, François-

Jean Wappers y portait la qualification de pensionné; « Attendu que François Jean Wappers aurait pu, comme pensionné du gouvernement des Pays-Bus, mais Belge d'origine, réclamer du gouvernement beige le montant de sa pension;

« Attendu qu'à plus forte raison, il aurait pu la réclamer du gouvernement belge depuis les traités du 19 avril 1839, dont l'art. 21 de l'un de ces traités (V. Bulletin usuel du royaume de Belgique, p. 214) mettait formellement à la charge de chacun des gouvernements, belge et néerlandais, les pensions des titulaires nés sur les territoires respectifs

« Attendu que François-Jean Wappers, des l'origine de la séparation des deux pays, s'est adressé au gouvernement néerlandais pour recevoir sa pensiou, qu'il a reçue jusqu'à sa mort, 1847;

« Attendu, en conséquence, que ledit François-Jean Wappers, tant par son habitation continue en Hollande que par la pension qu'il a volontairement reçue du gouvernement hollandais sans interruption, des avant 1834, doit être considéré comme ayant perdu sa qualité de Belge;

« Attendu qu'aux considérations qui précèdent, il faut ajouter encore que l'appelant Henri-François-Louis a pris part au tirage de la milice, en 1853, à St-Michiels-Gestel, en Hollande, lieu du domicile de ses parents et n'a jamais pris part au tirage de la

milice en Belgique;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Henri-François-Louis Wappers, appelant, est né en 1834 en Hollande d'un Belge qui avait perdu cette qualité par suite d'établissement en pays étranger sans esprit de retour (code civil, art. 17), et par suite d'acceptation de sa pension d'un gouvernement étranger;

« Que c'est vainement que l'appelant allègue qu'il n'est pas établi qu'à l'époque de sa naissance, en Hollande, son père, Belge d'origine, cut déjà perdu l'esprit de retour; que les faits d'où résulte l'abandon de l'esprit de retour peuvent être pos-térieurs au moment auquel se reporte la perte de la qualité de Belge, ce qui, en matière de milice par exemple, est de juris-prudence constante (SCHEYVEN, Recueil de droit electoral, nº 41); que d'ailleurs quand un fonctionnaire qui a servi le gouverne-ment des Pays-Bas dans de hautes fonctions, qui a été pensionné par ce gouvernement en 1827, a quitté la Belgique, — la révolution accomplie, s'établit en Hollande, continue d'y rester, d'y toucher sa pension de ce gouvernement, malgré les traités de 1839, cela prouve bien et confirme que cet ancien serviteur du gouvernement néerlandais a résolu, dès l'origine de la séparation des deux pays, d'être et de demeurer Hollandais;

« Par ces motifs, rejette, etc... »

Appel à la Cour.

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêté reconnaît en fait que le père de l'appelant est né en Belgique; que, pendant la réunion de ce pays à la Bollande, il a exercé des fonctions publiques; que, le 12 août 1827, il a été pensionné en cette qualité; que, pendant les dernières années qui ont précédé 1830, il a habité Bruxelles et s'est marié à Anvers le 7 juillet 1829;

« Attendu que l'arrêté constate également que, depuis 1830, la présence du père de l'appelant ne se rencontre plus en Belgique, mais qu'on le retrouve an mois de novembre 1834 à Stompwyck, en Hollande, où a été inscrite la naissance d'un fils du nom de Henri-François-Louis, l'appelant ici en cause;

« Attendu que ces circonstances prises isolément ou dans leur ensemble ne sauraient constituer un établissement fait en pays étranger sans esprit de retour, qui, aux termes de l'art. 17 du code civil, est de nature à entraîner la perte de la qualité de Belge;

a Attendu qu'il est de principe en cette matière que l'abandon de la nationalité ne se présume pas facilement et qu'il faut que l'intention de rentrer dans sa patrie soit en quelque sorte incompatible avec l'établissement fait à l'étranger;

a Attendu qu'en 1834, époque de la naissance de l'appelant, n'était nas encore intervenu de traités réglant définiti la situation diplomatique des deux pays; que le père de l'appelant a pu croire, au point de vue de sa position de pensionné, qu'il était de son intérêt d'habiter la Hollande; qu'il n'est pas établi qu'il y avait pris un rang ou une situation autre que celle de simple pensionné;

« Qu'il en résulte qu'on peut regarder comme certain qu'à l'époque de 1834, il n'avait pas manifesté l'intention de quitter

la Belgique sans esprit de retour, et qu'à cette même époque, l'appelant, né d'un père belge, était Belge (art. 10 du code civil);

- « Attendu qu'en supposant même que le séjour prolongé du père en pays étranger puisse exercer une influence sur la qualité de Belge déjà acquise par son enfant, il faut reconnaître que, dans l'espèce, aucune circonstance spéciale n'est venue relever chez le père de l'appelant une intention nouvelle ou mieux caractérisée d'abdiquer sa patrie, qu'il a continué à habiter la Hollande dans les mêmes conditions, conservant sa position de pensionné, sans qu'il soit établi qu'il y aurait acquis des propriétés, ou qu'il y aurait exercé une profession ou industrie quelconque;
- « Que sous ce rapport encore, la nationalité de l'appelant ne se trouve pas atteinte;
- « Par ces motifs, la Cour, oui le rapport fait en audience publique par M. le président Ranwet, statuant sur l'appel, met à néant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers du 20 août 4869; dit pour droit que le sieur Henri-François-Louis Wappers sera inscrit sur la liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux de la ville d'Anvers... » (Du 21 septembre 1869. Plaid. Me Orts. 4° Ch. Prés. de M. Ranwet.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre.

VACANCES JUDICIAIRES. — CHAMBRE DES VACATIONS. — EXÉCU-TION DES JUGEMENTS. — RÈGLEMENT DE QUALITÉS. — DÉBAT SUR LA COMPÉTENCE. — AUDIENCE PUBLIQUE.

Pendant les vacances judiciaires, le président de la chambre des vacations n'est pas investi des attributions personnelles conférées par l'art. 148 du code de procédure civile au président de la chambre qui a connu de l'affaire.

Les qualités font partie intégrante de l'arrêt ou jugement, et ne peuvent, d'ordre public, être réglées par un magistrat n'ayant pas siégé dans la cause.

L'exécution des décisions judiciaires ne peut être suspendue, pendant les vacances, par un débat sur l'urgence de l'affaire à propos de contestations sur les qualités.

Les dispositions relatives aux attributions de la chambre des vacations doivent être interprétées restrictivement.

Les ordonnances sur réglement de qualités, même après débat contradictoire sur la compétence du président, sont rendues en chambre du conseil, et non à l'audience publique. (Jugé implicitement.)

(DE HANSEZ C. DELLOYE-DODÉMONT.)

Delloye-Dodémont avait obtenu, le 14 août 1869, dernier jour d'audience avant vacances, un arrêt de la 2° chambre de la cour de Liége, portant certaines condamnations contre de Hansez.

M° Eberhard, avoué de Delloye, pour lever et signifier l'arrêt, fit notifier les qualités, et, sur opposition, assigna M° Clermont, avoué de de Hansez, à comparaître, le 3 septembre, en chambre du couseil de la 2° chambre, devant le président de cette chambre.

Me Clermont comparut et déposa les conclusions suivantes:

« Plaise à M. le président,

Attendu que les cours et tribunaux sont dessaisis de plein

droit de tout pouvoir pendant les vacances;

Qu'il en est de même et à plus forte raison de leurs membres pour leurs attributions spéciales (sauf pour les actes assujettis à des délais de rigueur, tels que les enquêtes, etc.) pendant cette période de temps, à moins d'une exception positive, ce qui ne se rencontre pas l'espèce;

Qu'il n'existe qu'une seule exception, la chambre des vacations, et encore ne peut-elle connaître que des affaires célères: qu'on ne peut s'occuper d'un règlement de qualités, qu'après que la chambre des vacations a reconnu le caractère célère d'une affaire, et du règlement sollicité:

Vu les art. 216, 217, 219 et autres de la loi du 48 juin 1869; Se déclarer incompétent, ou tout ou moins sans pouvoir et qualité, pour connaître actuellement du règlement des qualités dont il s'agit. »

M. Schuermans, conseiller, qui remplissait les fonctions de président, continua la cause au 17 septembre; ledit jour, ce magistrat, après avoir joint l'incident au fond et

constaté que sur le fond Me Clermont déclarait faire défaut, rendit en chambre du conseil la décision que voici :

ORDONNANCE. - « Sur l'exception d'incompétence :

- « Attendu qu'il s'agit d'examiner si l'application de l'art. 143 du code de procédure est suspendue pendant les vacances judiciaires, et confiée au président de la chambre des vacations;
- « D'une part :
- « Attendu que les qualités font partie intégrante et essentielle de l'arrêt;
- « Attendu que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 prononce la nullité des arrêts rendus par des magistrats n'ayant pas siégé à toutes les audiences de la cause;
- « Attendu que, dans cet ordre d'idées, l'art. 445 du code de procédure, voulant donner aux parties le juge le mieux en état d'apprécier l'exactitude de la rédaction des qualités, a attribué le règlement de celles-ei au magistrat qui a présidé, ou, en cas d'empêchement, au plus ancien de ses assesseurs;
- « Attendu qu'une telle attribution est d'ordre public comme le principe d'où elle découle;

« D'autre part :

- « Attendu que, sans examiner jusqu'à quel point les vacances suspendent l'exercice du pouvoir judiciaire, on ne peut en aucun cas étendre cette suspension à l'exercice du pouvoir exécutif, qui, lui, jamais ne chôme;
- « Attendu que l'exécution des sentences judiciaires rentre dans les attributions de ce dernier pouvoir, aux termes de la formule exécutoire placée en tête des arrêts;
- « Attendu que le règlement des qualités, préliminaire indispensable de l'exécution, ne peut, pas plus que celle-ci, être suspendu pendant les vacances, et être subordonné à l'appréciation de l'urgence de l'affaire par la chambre des vacations;
- « Attendu d'ailleurs que la chambre des vacations, juridiction exceptionnelle, a des attributions restreintes par les termes mêmes de son institution;
- « Que cela résulte notamment de l'ordonnance d'août 1669, laquelle, en cas d'excès d'attributions, prononce la nullité des procédures et arrêts; de l'art. 44 du décret du 30 mars 1808, d'après lequel la chambre des vacations est uniquement chargée des matières sommaires ou de celles qui requièrent célérité; enfin de l'art. 51 de la loi du 4 août 1832 et de l'art. 217 de la loi du 18 juin 1869, qui restreignent encore la compétence de la chambre des vacations aux affaires urgentes;
 « Attendu que la loi étant restée muette en ce qui concerne
- « Attendu que la loi étant restée muette en ce qui concerne l'application de l'art. 145 pendant les vacances, laisse à la règle générale tout son empire;
- « Par ces motifs, nous, H. Schuermans, conseiller le plus ancien dans l'ordre du tableau, en l'absence de MM. Julien et Panez, le premier syant fait fonctions de président,
- « Nous déclarons compétent avec pouvoir et qualité pour statuer sur la contestation ;
- « Au fond, disons qu'il sera passé outre à l'opposition formu-
- lée par M° Clermont; « Condamne la partie de M° Clermont aux dépens occasionnés
- par l'opposition...» (Du 47 septembre 1869.)

(Même jour, décision dans les mêmes termes rendue par M. DE MONGE, président de la 3° chambre, dans l'affaire Cambrésy.)

Observations. — V. sur la deuxième question du sommaire: cass. franç., 23 juin 1845 et 14 février 1848. Il existe cependant un arrêt de la même cour du 9 février 1828, lequel, se basant sur ce que l'observation de l'article 145 du code de procédure n'est pas prescrite à peine de nullité, dit que le président de la chambre des vacations ne viole aucune loi en se substituant, pour le règlement des qualités, au président ayant siégé dans l'affaire; mais cette décision, peu juridique, se fonde, en fait, sur l'absence de tous les juges de la cause et dit qu'il faut bien que, dans semblable cas, un magistrat soit chargé du règlement des qualités, et qu'en temps de vacances, ce doit être le président des vacations qui a temporairement la plénitude de la juridiction. Cet expédient exceptionnel, loin d'affaiblir la règle, semble plutôt la confirmer pour le cas où un seul des juges de la cause serait présent. (V. les arrêts cités dans Dalloz, V° Jugement, n° 253; In., Recueil périodique, 45, 1, 331; 48, 5, 251.)

cueil périodique, 45, 1, 331; 48, 5, 251.)

Quant à la dernière question du sommaire, V. en sens contraire: Belg. Jed., XXII, p. 1041, une dissertation de M. VAN DEN KERCKHOVE.

Brux. - Alliance Typographique, M.-J. Poor et Ce, rue aux Choux, 57,

BELGIQUE JUDICIA

PRIX D'ABONNEMENT:

Bruxelles. 22 francs. GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

Province. Allemagne. 30

25

JURISPRUDENCE. — LEGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. & M. PAYEN, avocat,

doivent être adressées Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Hollande. France.

DEBATS JUDICIAIRES.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manquerajent.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. - Présidence de M. De Pacqz, 1er prés.

COMPÉTENCE. - POUVOIR JUDICIAIRE. - FONDATION. ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour déterminer les attributions respectives des autorités et des parents du fondateur appeles par le décret d'institution à concourir à l'administration d'un établissement public de bienfaisance.

(DEMANET DE BIESME ET CONSORTS C. LES HOSPICES DE NAMUR.)

La Cour a rejeté en ces termes le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Liége, du 11 mai 1867, que nous avons publié, t. XXV, p. 1559:

- Arrêt. « Sur le moyen unique tiré ; « 1º De la violation des articles 92, 93, 107 et 138 de la constitution; des décrets impériaux du 2 nivôse an XIV et du 26 septembre 1811;
- « 2º De la fausse application des lois des 16-24 août 1790 titre II, art. 13; 7-14 novembre 1790; 16 fructidor an III, et de l'art. 52 de la constitution du 22 frimaire an VIII;
- « Considérant que l'hospice d'Harscamp n'existe qu'en vertu du décret impérial du 2 nivôse an XIV, qui en approuve la fon-
- « Considérant que ce décret et celui du 26 septembre 1811 donnent à l'hospice le caractère d'une institution publique soumise au contrôle et à la tutelle du gouvernement;
- « Qu'en effet, le décret du 2 nivôse an XIV, autorise les administrateurs des hospices de la ville de Namur à accepter les dispositions et libéralités contenues au testament de la comtesse d'Harscamp
- « Qu'en leur enjoignant de se conformer aux volontés de la testatrice, il leur prescrit d'arrêter, au sujet du nombre des pen-sionnaires, du régime économique, de la dotation et de la régie de l'hospice, des arrangements subordonnés à la sanction de
- l'empereur; « Que le décret du 26 septembre 1811, s'inspirant au vœu de l'art. 2 du premier décret, des intentions formellement exprimées au testament, accorde à la commission des hospices de Namur une part importante d'autorité dans la fondation;
- « Qu'il charge le receveur des hospices d'en recouvrer les revenus et d'en payer les dépenses ;
- « Qu'il en soumet ses comptes annuels à la vérification du préfet et à la confirmation du ministre de l'intérieur;
- Qu'il exige cette même confirmation pour la nomination et
- la révocation du directeur de l'hopice; « Qu'il consacre, en principe, sauf les points où il est dérogé, l'application de la loi du 16 messidor an VII et des autres lois et
- décrets concernant les établissements de charité; « Que, loin de faire de l'hospice d'Harscamp un établissement ant, soustrait à l'action de l'administi décrets du 2 nivôse an XIV et du 26 septembre 1811 le rattachent, par conséquent, au système de centralisation institué par
- la loi du 16 vendémiaire an V: « Considérant dès lors que les mesures à prendre pour gérer l'hospice et pour exécuter notamment les règlements qui l'organisent rentrent dans les attributions du pouvoir administratif;

- « Considérant que l'action formée par les demandeurs devant le tribunal civil de Namur avait pour but de faire préciser les fonctions respectives des agens préposés à la régie de l'hospice d'Harscamp; qu'elle tendait à faire fixer le mode suivant lequel chacun d'eux devait y participer;
- « Qu'elle avait donc pour objet la gestion d'un établissement public, et que les tribunaux ne pouvaient en connaître sans faire acte d'administration;
- « Considérant que les demandeurs prétendent puiser dans le testament de la comtesse d'Harscamp un droit placé par les articles 92 et 93 de la constitution, sous la protection des tribunaux;
- « Considérant qu'il s'agit au procès d'un droit ou d'un pouvoir d'administration conféré, non par la testatrice, car les particuliers sont impuissants à créer un établissement public et à déterminer les conditions de son existence, mais par l'autorité publique en vue d'intérêt social;
- « Que ce pouvoir, de quelque manière qu'il s'acquière ou se transmette et malgré le retour éventuel des biens à la famille, n'a trait qu'à l'exercice de la puissance publique; que, par suite, il ne constitue pas un droit civil, les droits civils se rapportant essentiellement à des intérêts privés;
- « Considérant que les demandeurs n'ont individuellement aucun droit à faire tels ou tels actes de gestion;
- « Qu'ils interviennent dans la régie de la fondation d'Harscamp comme corps adjoint à la commission des hospices;
- « Qu'en tant qu'ils y concourent avec elle, ils remplissent comme elle et au même titre, par délégation du gouvernement, une mission purement administrative, dont il appartient à l'autorité supérieure de surveiller et de diriger l'accomplissement;
- « Considérant que l'art. 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 porte: « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeu-« reront toujours séparées des fonctions administratives; »
- « Considérant que la loi du 16 fructidor an III, fait défenses itératives aux tribunaux de connaître des actes d'administration;
- « Considérant qu'aux termes de la constitution les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois sont du ressort de l'administration :
- « Considérant que la constitution déclare l'administration responsable, dans la personne des ministres, en qui ses attributions se résument :
- « Qu'elle maintient ainsi le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs administratif et judiciaire, puisque la responsabilité qu'il encourt suppose la liberté du pouvoir exécutif dans sa sphère d'action;
- « Que de cette indépendance découle, pour l'administration, le droit d'assurer, par les moyens qu'elle juge convenables, la marche des services qui lui sont confiés et partant aussi de vider les conflits qui s'élèvent, entre ses agents sur l'étendue de leurs attributions; pour la justice, l'obligation de s'abstenir de tout empiètement sur les fonctions administratives;
- « D'où il suit que l'art. 93 de la constitution, quelque généraux qu'en soient les termes, ne peuvent avoir pour effet de désérer aux tribunaux les contestations qui ne donnent lieu qu'à des questions d'administration :
- « Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêt dénoncé a fait une juste et saine application des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;
- « Par ces motifs, la Cour, our M. le conseiller De Rongé en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs... » (Du 16 juillet 1869, Plaid. MMes BEERNAERT et Cornesse, du barreau de Liége c.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. - Présidence de M. Paquet.

CASSATION CIVILE. — DOMICILE. — ÉTRANGER. — MILICE. ÉTABLISSEMENT DE COMMERCE.

Le juge du fond décide souverainement le point de savoir si un étranger s'est établi en Belgique sans esprit de retour, de façon à perdre sa nationalité originaire.

Le juge du fond décide souverainement si un établissement est ou non commercial dans le sens de l'art. 17 du code civil.

Le milicien, fils d'un père Français, qui a perdu la qualité de Français par la formation d'un établissement fondé sans esprit de retour sur le sol belge, est tenu du service militaire en Belainne.

(STIENNE G. CLAPETTE.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen, déduit de la fausse application et de la violation de l'art. 47 du code civil et de l'art. 632 du code de commerce, en ce que l'arrêté dénoncé a refusé d'exempter de la milice le fils du demandeur, comme fils de Français, et qu'il n'a pas considéré les professions de cabaretier et d'épicier exercées par le demandeur, comme constituant un établissement commercial dans le sens de l'art. 47 du code civil :

- « Attendu que l'arrèté dénoncé établit que le demandeur, qui est Français d'origine, s'est marié en França avec une Française, et que depuis 1838, année de son mariage, il est venu se fixer à Blandain où il n'a pas cessé d'avoir sa résidence et où tous ses enfants sont nés ; que s'il a acheté à Blairieux (France), commune limitrophe de Blandain, quelques parcelles de terre formant environ un hectare, il a également fait l'acquisition, en 1841, de la maison qu'il occupe encore actuellement dans cette dernière localité; qu'un autre fils du demandeur, qui a pris part au tirage au sort en Belgique en 1860 et qui a obtenu un numéro non passible du service, n'a élevé aucune réclamation du chef d'extranéité;
- « Attendu que l'arrêté dénoncé conclut de ces faits que le demandeur s'est établi en Belgique sans esprit de retour; qu'il a ainsi perdu sa nationalité originaire et que son fils n'a pas droit à l'exemption prévue par l'art. 2 de la loi du 8 mai 4847;
- « Attendu que la décision à laquelle ces faits servent de base est souveraine;
- « Attendu que, si la députation permanente déclare que les professions du demandeur ne peuvent être considérées comme constituant un établissement commercial, elle n'a fait qu'apprécier, d'après les circonstances de la cause, l'importance relative de ces professions et les conditions dans lesquelles le demandeur les exerce;
- « Qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi; « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller VANDENPEERE-
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Vandenpeere-BOOM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. le procureur général LECLERCQ, rejette le pourvoi... » (Du 5 juillet 1869. — Plaid. M° DE RONGÉ, pour le défendeur.)

Observation. — Conf. cass. belge, 1er juin 1868 (Belg. Jun., XXVI, p. 773).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxlème chambre. — Prés. de M. Paquet.

CASSATION CIVILE. - MILICE. - FORME.

Le pourvoi formé, en matière de milice, plus de quinze jours après la décision attaquée est non recevable si le demandeur n'y a pas joint l'extrait constatant la date de la publication de cette décision.

(MOLS C. DEWINTER.)

ARRÈT. — « Attendu que le pourvoi en cassation du demandeur Joseph-François Mols, milicien de la levée de 4869 de la commune de Gheel, nº 89 du tirage, est dirigé contre un arrêté de la députation permanense du conseil provincial d'Anvers, en date du 42 mai 4869;

« Que ce pourvoi, formé le 3 juin, est donc postérieur de plus de quinze jours à l'arrêté attaqué;

« Attendu que le demandeur n'a point joint à sa déclaration l'extrait constatant la date de la première publication de cet arrêté, aiusi que le § 3 de l'art. 5 de la loi du 18 juin 1849 lui en faisait un devoir; qu'il ne conste donc point, au vœu de la loi, que le recours ait été formé dans le délai fixé par l'article 4 de la même loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bosquet en son rapport et sur les conclusions conformes de M. le procureur général Leclerce, rejette le pourvoi... » (Du 5 juillet 4869.)

Observation. — Conf. Scheyven, Traité pratique des pourvois, nº 140, p. 259.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. - Prés. de M. Van den Eynde, conseiller.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — APPEL. INTÉRÈTS D'ATTENTE. — DEMANDE NOUVELLE.

L'exproprié est recevable à réclamer des intérêts d'attente pour la première fois en appel; cette réclamation ne constitue pas une demande nouvelle, les intérêts d'attente pouvant être considérés comme un des accessoires dont parle l'art. 464 du code de procédure civile.

(VANDERSCHRICK C. L'ÉTAT.)

Arrêt. — a Attendu, quant aux intérêts d'attente à l'adjudication desquels l'appelant conclut devant la cour, qu'ils peuvent être considérés comme un des accessoires dont l'article 464 du code de procédure civile autorise la demande en appel et que, dans la cause, ils ne sont en réalité que le complément de la juste et préalable indemnité à laquelle l'appelant a droit et qu'elle comprenait dans la somme de 45,000 francs, qui a fait primitivement l'objet de ses conclusions;

« Adoptant, en ce qui concerne tous les autres points faisant l'objet de l'appel, les motifs du premier juge, la Cour, M. Van Berchem, substitut du procureur général, entendu et de son avis, met au néant le jugement dont est appel en ce qu'il a omis d'adjuger à l'appelante des intérêts d'attente; émendant condamne l'Etat à lui payer à ce titre 1 et 4/4 p. c. sur la somme de fr. 40,653-50, soit fr. 433-46; confirme pour le surplus le jugement dont est appel; condamne l'appelant aux 4/5 des dépens, le 5° restant étant à charge de l'État intimé... » (Du 13 juillet 1869. — Plaid. MMes Kaekenbeeck c. Le Jeune.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. -- SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. EXPLOITATION ET REVENTE D'IMMEUBLE.

La société formée dans un but de spéculation pour l'exploitation d'une forêt et la revente de l'inmeuble est une société commer-

Les tribunaux consulaires sont compétents pour juger les contestations existant entre la société et le directeur-gérant.

(PETRE C. CHERRIER.)

Les faits sont suffisamment exposés dans l'arrêt suivant :

Arrêt. — a Attendu que, par acte passé devant Me Cantoni, notaire à Bruxelles, le 43 mai 1868, les sieurs Valentin Cherrier, négociant, et Joseph-Camille Van Neck, fabricant, ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une forêt, connue sous le nom de Bois du pays, située sous les communes de Grandmenil, Erezée et Mormont, contenant environ mille hectares, qu'ils avaient acquise conjointement le 9 du même mois;

« Attendu que cet acte porte que l'objet de la société est le commerce de bois et la revente de l'immeuble; qu'il fixe à 50,000 francs l'apport en argent de chaque associé; qu'il indique la raison et la signature sociale, ainsi que le siège de la société : qu'enfin un extrait de cet acte a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, pour satisfaire au prescrit de l'art. 42 du code de commerce;

« Attendu, dans ces circonstances, qu'on ne peut assimiler les sieurs Cherrier et Van Neck à des propriétaires fonciers qui se bornent à vendre les produits de leur fonds; qu'on doit décider au contraire qu'en faisant l'acquisition du Bois du pays, ils ont agi dans un but de spéculation et que la société qu'ils ont constituée le 13 mai 1868 est une société commerciale;

« Attendu, en conséquence, que les contestations existant entre ladite société et l'appelant, qui était son directeur-gérant, sont de la compétence des tribunaux consulaires;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Mélor, substitut du procureur général, met le jugement dont appel au néant; dit pour droit que le tribunal de commerce de Bruxelles était compétent pour connaître de l'action intentée par l'appelant; renvoie les parties devant le tribunal de commerce de Malines pour y être statué comme de droit et condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 31 mai 1869. — Plaid. MMes LASALLE c. VANDER ELST.)

OBSERVATIONS. — V. dans le même sens la dissertation que nous avons publiée suprà, p. 1217. V. contrà, tribunal de commerce de Bruxelles, 7 juillet 1868 (Bele. Jeb., XXVI, 1051); cour de Montpelhier, 16 mai 1843 (IBID., I, 1504).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxlème chambre. — Présidence de M. Gérard.

INSTRUCTION CIVILE. - EXCEPTION. - APPEL. - JONCTION.

Lorsque le juge de 1^{re} instance, saisi de plusieurs exceptions opposées à une demande, s'est borné à en accueillir une seule, le juge d'appel n'est pas tenu d'ordonner aux intimés, à la demande des appelants, de présenter simultanément toutes leurs exceptions devant la cour.

(LAFRA C. DE VINCHENT.)

- ARRÈT. « Attendu que la conclusion incidentelle des appelants tend à ce qu'il plaise à la cour, avant dire droit sur l'appel, ordonner préalablement aux intimés de proposer simultanément toutes leurs exceptions à la demande et notamment de prouver leur allégation qu'ils sont habiles à succéder à Jean-Baptiste Le Juste:
- « Attendu que le jugement dont est appel, ayant admis le moyen de prescription proposé par les intimés et fondé sur la disposition de l'art. 2262 du code civil, a déhouté les appelants de leur demande sans avoir à s'occuper des autres moyens subsidiairement invoqués par lesdits intimés;
- « Attendu que si la cour adopte les motifs sur lesquels le premier juge s'est fondé pour déclarer l'action des appelants éteinte par la prescription trentenaire, l'examen des moyens proposés par les intimés en ordre subsidiaire deviendrait inutile et sans objet; qu'il est donc rationnel, pour égargner aux parties des frais frustratoires, de rechercher préliminairement si c'est à tort ou à bon droit que le jugement dont est appel a admis comme bien fondé le moyen de prescription dont il s'agit, en réservant au surplus aux parties tous leurs droits et moyens en cas d'infirmation dudit jugement;
- « Qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi que bien que semblable conclusion ait été prise en première instance et ait été accueillie par jugement du 22 mai 4862, les plaidoiries n'en ont pas moins continué comme si ce jugement n'avait pas existé, sans qu'il apparaisse qu'aucune protestation à cet égard ait été faite par les appelants;
- « Par ces motifs, la Cour, oui M. l'avocat général Simons en son avis, sans rien préjuger sur le mérite des moyens respectifs des parties, rejette la conclusion incidentelle prise par les appelants; ordonne, en conséquence, aux parties de s'expliquér préalablement sur le moyen tire par les intimés de la prescription trentenaire... » (Du 23 juillet 1869. Plaid. MM° DEQUESNE et GRAUX c. BEERNAERT.)

Observation. — V. le jugement attaqué (Belg. Jud., XVIII, p. 689).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Beuxième chambre. — Présidence de M. Doreye.

- FABRIQUE D'ÉGLISE. BIENS RESTITUÉS. BÉNÉFICES. DOMAINE. ENREGISTREMENT. DROIT ANCIEN. ENVOI EN
 POSSESSION. CHOSE JUGÉE. REVENDICATION. POSSESSEUR PRÉCAIRE. ALIÉNATION. VALEUR. INDIVISIBILITÉ. INTERVERSION DE TITRE. PRESCRIPTION.
 FRUITS PERÇUS. BONNE FOI. DROIT ROMAIN. DONATION.
 CHOSE D'AUTRUI. COMPÉTENCE CIVILE. ACTION RÉELLE.
- L'exception d'incompétence, tirée de ce que le défendeur aurait du être assigné devant le tribunal de son domicile, et non devant le juge de la situation des immeubles litigieux, est couverte par la défense au fond.
- L'action en revendication est recevable contre l'héritier d'un dé-

- tenteur précaire, alors même qu'au moment de l'intentement, il ne serait plus possesseur du bien revendiqué pour l'avoir vendu à un tiers acquéreur qui peut invoquer la prescription décennale.
- La demande en paiement de la valeur d'un bien revendiqué, pour le cas où la restitution en nature deviendrait impossible, est virtuellement comprise dans l'action en revendication.
- La chose jugée n'existe que dans le dispositif du jugement.
- Le jugement qui abjuge une demande en paiement de fermages, ne décide pas nécessairement que le défendeur est le propriétaire des biens dont on lui réclame le prix de location.
- En l'an XI de la république française, la régie des domaines n'avait pas qualité pour représenter l'Etat dans un débat relatif à sa propriété foncière.
- Depuis l'arrêté du 7 thermidor an XI, les fabriques d'églises n'ont plus été représentées par l'Etat dans les actions relatives à la propriété des biens nationaux restitués par cet arrêté, alors même qu'elles n'en auraient pas encore été envoyées en possession.
- Les héritiers d'un ancien bénéficier sont détenteurs précaires des biens ayant composé le bénéfice.
- La suppression des bénéfices ecclésiastiques n'a pas interverti le titre de la possession des bénéfices et de leurs héritiers.
- Le fait par un détenteur précaire de se prétendre propriétaire pour repousser l'action d'un tiers, ne constitue pas une interversion du titre de sa possession à l'égard du véritable propriétaire.
- La donation de la chose d'autrui est radicalement nulle, sous l'empire du droit romain.
- L'héritier d'un détenteur précaire peut être dispensé de l'obligation de restituer les fruits antérieurs à la litiscontestation, si le long silence du revendiquant a pu laisser s'accréditer chez le défendeur l'idée de la validité de sa possession.

(LA FABRIQUE LE L'ÉGLISE DE MONTENACKEN C. ASPECULO.)

- ARRET. « Attendu que les documents produits au procès établissent d'une manière péremptoire qu'il existait, avant l'occupation française, un bénéfice érigé de temps immémorial dans l'église de Montenacken, sous l'invocation de saint Christophe et de sainte Gertrude, avec la charge d'une messe septimanale et dont la dotation consistait en sept bonniers de terres arables situées à Wamont, territoire de Brabant; que cela résulte notamment:
- « 1º D'une visite des églises du concile de Saint-Trond faite par l'archidiacre le 5 octobre 1650;
- « 2º Des registres de la fabrique de l'église de Montenacken de 1609, 1615, 1741, 1777, 1785 et 1794;
- « 3º D'un registre de l'an 1660, appartenant à la fabrique de l'église de Wamont en Brabant, seigneurie de Cornélis Munster, contenant la spécification de sept bonniers appartenant au bénéfice de l'autel de saint Christophe et de sainte Gertrude dans l'église de Montenacken;
- a Attendu qu'il conste également que ce bénéfice, dont le curé de Montenacken était collateur, a été successivement et constamment desservi par divers bénéficiers jusqu'à la publication des lois qui ont réuni au domaine de la nation les biens destinés au culte: que notamment un sieur Lowet, curé de Niel, oncle de Catherine Lowet, veuve de Henri Sentelet, auteur des intimés, et à qui divers actes donnent indistinctement le prénom de Lambert et celui de Robert, prenaît la qualité de bénéficier de saint Christophe en l'église de Montenacken, dans un acte de bail passé devant M° Goyens, notaire à Montenacken, le 26 février 1779, et que ce bail, fait à un sieur François Thonon, habitant de Wamont, avait pour objet quatre bonniers de terre en plusieurs pièces, dont la désignation précise par tenant et aboutissant de montre l'identité avec une partie des biens formant, d'après la spécification prémentionnée, la dotation du bénéfice de saint Christophe et de sainte Gertrude à Montenacken; d'où il suit que c'est en qualité de titulaire de ce bénéfice que Lowet, curé de Niel, a fait le bail dont il s'agit;
- a Attendu qu'il conste en outre au procès que ledit curé Lowet a conservé la jouissance du bénéfice jusqu'à sa mort en janvier 1785, et qu'il a eu pour successeur immédiat au bénéfice Jean-Ferdinand Sentelet, professeur à Louvain, fils de ladite Catherine Lowet, veuve de Henri Sentelet;
- « Qu'en effet, les registres de la fabrique de l'église de Montenacken mentionnent en 1785, que le bénéfice de saint Christophe et de sainte Gertrude étant devenu vacant le 20 janvier 1785 par la mort du révérend Lambert Lowet, l'université de Louvain a fait la collation de ce bénéfice au révérend Sentelet, professeur à ladite université; que cette collation a été notifiée au curé de Montenacken le 6 mars suivant, et que la prise de possession a eu lieu le 14 du même mois; que la mention qui

précède concorde avec le livre des collations des bénéfices et prébendes au pays de Liége faisant partie des archives de l'ancienne université de Louvain, lequel constate que collation du bénéfice a été faite, le 46 février 4785, à Jean-Ferdinand Sentelet, par suite du décès, arrivé en janvier précédent, du curé Lowet, dernier titulaire, ultimi possessoris;

- « Attendu enfin qu'en exécution de l'arrêt de cette cour en date du 4 avril 1868, contre lequel ils ont déclaré se réserver le recours en cassation, les intimés ont dû verser au procès le registre inventorié devant les notaires Aerts et Vanham le 1^{en} mai 1853, qu'ils avaient retiré le 7 mai 1864 des mains du notaire Vanham, par eux constitué dépositaire, précisément lorsqu'ils venaient d'être sommés, par acte du palais du 2 mai, de le produire; que ce registre est intitulé: « Registre des biens du bénéfice de saint Christophe à Montenacken, situés sur Wamont, compétent le révérend sicur J.-F. Sentelet, professeur et présiç dent du collége Craendonck à Louvain, etc., comme bénéficier du bénéfice susdit, 1785; »
- « Attendu que, bien que les intimés aient déclaré devant les premiers juges, dans un acte du palais du 7 juin 1864, que ce registre contient des annotations concernant les affaires de la famille Sentelet, et qu'il n'appartenait pas à la fabrique de Montenacken, l'examen de ce document, resté au pouvoir de la famille Sentelet, suffit pour faire repousser cette allégation;
- « Que si trois placements de fonds peu importants, et dont l'origine se rattache probablement aux revenus du bénéfice, sont inscrits sur un feuillet qui précède l'intitulé, le corps même du registre contient exclusivement, outre la spécification des biens, l'annotation uniforme et non interrompue des fermages perçus depuis 1785 jusqu'à la mort, arrivée en 1853, de Joseph Sentelet, qui, étant sur les lieux, avait géré des l'origine les affaires de son frère le bénéficier demeurant à Louvain; qu'outre l'intitulé caractéristique ci-dessus, le registre contient la spécification précise et détaillée de tous et chacun des immeubles de Wamont appartenant au bénéfice avec indication des pièces tenues en labour par Henri Sentelet, et de celles qui étaient affermées à divers particuliers; que mention y est même faite à plusieurs reprises d'un bail passé devant le notaire Aspeculo de Tirlemont, 27 septembre 4785; qu'enfin, c'est la même main qui a écrit l'intitulé du registre et la spécification des biens; qu'il est donc certain que ce registre est le registre du bénéfice, et qu'il a été dressé par ou pour le bénéficier, dans l'année même de son investiture; qu'il appartient ainsi à la fabrique de l'église de Montenacken; qu'il peut être invoqué par elle pour établir, non-seulement que la qualité de bénéficier conférée à Jean-Ferdinand Sentelet, le 16 février 1785, forme le principe et le titre de sa jouissance, mais encore que la famille, en prenant soin de ne pas confondre avec ses biens patrimoniaux les biens provenant du bénéfice, en a par ce fait même reconnu l'origine et la destination qu'elle voufait primitivement leur conserver;
- « Attendu que sous le régime des lois qui avaient réuni au domaine de la nation les biens affectés au culte, lois dont l'application a notoirement rencontré des obstacles de toute nature de la part des détenteurs dont elles froissaient les sentiments religieux ou les intérêts, la régie de l'enregistrement et du domaine fit signifier, le 47 ventôse an XI (8 mars 1803), à la veuve Sentelet, demeurant à Overwinden, une contrainte en paiement d'une somme de 1,239 livres 85 c., pour cinq années de fermage de terres qu'elle tenait de la chapelle de Montenacken sise à Wamont, échue au 10 frimaire précédent; que le 2 germinal an XI (23 mars), la veuve Sentelet forma opposition à cette contrainte, en se fondant sur ce que la régie ne spécifiait pas les biens à raison desquels les fermages étaient réclamés, et sur ce que d'ailleurs elle n'aurait jamais tenu à bail ni occupé des biens de ladite chapelle;
- « Qu'à la suite de cette opposition, la régie fit signifier le 43 messidor an XI (2 juillet), avec l'état des biens provenant de la chapelle de Montenacken, une réponse dans laquelle elle disait avoir sur les biens et sur le bénéfice tous les renseigements nécessaires, et être informée que ce bénéfice était ci-devant desservi par le euré de Niel, et que son successeur avait été le vicaire Sentelet, fils de l'opposante;
- « Attendu que la veuve Sentelet a fait alors signifier, par exploit du 5 complémentaire an XI (22 septembre 1803), postérieur au décret du 7 thermidor (26 juillet 1803), qui avait restitué aux fabriques leurs biens non aliénés, un mémoire où elle maintint ses conclusions primitives, en prétendant, au fond, que les biens détaillés dans la liste remise par la régie, lui appartiennent, à elle opposante, en vertu d'un prétendu acte de donation qui aurait été fait devant le notaire Cartuyvels, le 18 avril 1717, par Robert Lowet, curé de Niel, au profit de François Lowet, frère unique de l'exposante, à charge de célébrer annuellement soixante messes à l'église paroissiale de Montenacken;

- « Que la veuve Sentelet ajoutait dans son mémoire que ce titre est incontestable; qu'il renferme une pure donation faite par un particulier à un particulier, et qu'il exclut toute idée de fondation; qu'elle ne craignit pas enfin de déclarer qu'il était d'ailleurs faux que le curé de Niel aurait ci-devant desservi le bénéfice de la chapelle de Montenacken, et qu'il aurait eu pour successeur le fils de l'opposante, lequel, disait-elle, n'avait jamais été bénéficier;
- « Attendu qu'en présence de ces prétentions et déclarations, que repoussent les actes officiels et les titres authentiques prémentionnés, la régie, malgré l'assurance qu'elle avait montrée dans son mémoire du 13 messidor an XI, ne produisit aucun titre ni document pour établir l'existence du bénéfice, la nature de sa dotation, ni même la collation qui en avait été faite suc-cessivement à Lowet, curé de Nicl, et à Jean-Ferdinand Sentelet, fils de l'opposante; que la régie ne fit intervenir à la cause, ni le préfet, qui avait seul qualité pour représenter l'Etat dans une contestation relative à la propriété d'immeubles, ni même la fabrique de Montenacken, à qui ces biens venaient d'être restitués par la loi; que c'est dans cet état de faits que le tribunal de Huy, par jugement du 10 ventose an XII (1er mars 1804), après avoir posé la question de savoir « si la défenderesse était fondée dans « son opposition à la contrainte décernée contre elle, le 25 plu-« viose an XI, afin de paiement d'une somme de 1,239 livres « 17 sous, ou fr. 1,224-36, pour fermages des terres de la cha-« pelle de Montenacken, « énonça dans les considérants, » que « les douze pièces dont la régie réclame les fermages, et qu'elle « a louces au citoyen Charles Chabotz, appartiennent à la dame « opposante à titre de la donation du 18 avril 1777; » et déclara, dans le dispositif, maintenir la dame défenderesse dans son opposition en condamnant la régie aux dépens;
- « Attendu que depuis ce jugement, qu'elle fit signifier à la régie le 24 floréal an XII (14 mai 1804), la veuve Sentelet n'a posé aucun acte de nature à accréditer l'idée qu'elle aurait entendu s'approprier les biens du bénéfice; que sa conduite indique au contraire qu'elle avait entendu exclusivement les soustraire à la mainmise nationale; que le registre versé au procès constate, en effet, que le mode ancien de jouissance des revenus du bénéfice n'a nullement été altéré, et que ces revenus ont été considérés comme parfaitement distincts de ceux du patrimoine de la veuve Sentelet; qu'il est constant en outre que les biens formant la dotation du bénéfice, n'ont pas figuré dans le partage passé le 30 septembre 1810 entre les enfants Sentelet, après la mort de leur mère; que les intimés ne font apparaître d'aucun acte qui aurait attribué ou transmis ces biens à l'abbé Jean-Ferdinand Sentelet, partie à l'acte de partage susdaté, et qu'il est cependant acquis au procès qu'après la mort de l'abbe, arrivée en 1829, les intimés eux-mêmes ont, en qualité d'héritiers, déclaré, le 24 mai 1830, au bureau de Louvain, les biens du bénéfice comme faisant partie de la succession délaissée par l'abbé Sentelet;
- « Attendu que depuis le décès de son frère le bénéficier, Joseph Sentelet a continué de gérer les biens en litige et d'inscrire au livre du bénéfice les fermages qu'il percevait;
- « Attendu qu'après la mort de Joseph Sentelet, la fabrique de l'église de Montenacken, ayant été enfin renseignée sur les droits qui lui compétaient, réclama des représentants Sentelet la restitution des biens du bénéfice, et que, par exploit du 10 septembre 1855, elle déclara former opposition à la vente publique de ces biens, à laquelle il fut néamoins procédé;
- « Attendu que, par exploit introductif d'instance du 34 mai 4864, la fabrique a fait assigner les intimés à comparaître devant le tribunal de Huy, pour s'ouïr condamner à effectuer la remise des biens spécifiés, formant la dotation du bénéfice, en outre à la restitution des fruits perçus, ensemble aux intérêts légitimes et aux dépens; mais que cette action a été repoussée par jugement du 13 août 1864, qui a accueilli les exceptions de prescription et de chose jugée opposées à la demande; qu'outre ces deux exceptions, les intimés ont proposé devant la cour plusieurs fins de non-recevoir contre la demande, par les motifs suivants:
- « 4º Qu'ils ne possédaient plus les immeubles en litige au moment de la revendication;
- « 2º Que l'action serait indivisible, et que l'appelante aurait, en traitant avec des cointéressés, rendu impossible l'exécution d'un jugement éventuel en sa faveur;
- « 3º Que la conclusion prise devant la cour, tendante à avoir paiement de la valeur des immeubles aliénés, formerait une demande nouvelle non recevable en degré d'appel, et sur laquelle il n'y aurait pas d'autorisation d'ester en justice;
- « Sur le premier point :
- « Attendu que dans le système de la demande, les intimés ont été attraits en justice, comme représentants de l'ancien bénéficier Jean-Ferdinand Sentelet, tenus comme tels de laisser suivre à la fabrique les biens dont leur auteur n'avait eu que l'adminis-

tration et la jouissance précaire; que la vente faite par eux était un fait illicite, qui les rendait responsables de dommages-intérêts, si la restitution des biens ne ponvait avoir lieu en nature : que la fabrique pouvait sans doute agir, soit contre les tiers acquéreurs seuls ; sauf à ceux-ci à exercer contre leurs vendeurs leur recours en garantic ; soit contre les tiers acquéreurs et les intimés conjointement, bien que ces derniers ne fussent plus possesseurs, mais que dans l'un ou l'autre cas, les garantis auraient eu le droit de réclamer leur mise hors de cause, aux termes de l'art. 182 du code de procédure civile, et de laisser leurs garantis seuls aux prises avec la demanderesse appelante ; qu'en toute hypothèse, les intimés étaient donc ses véritables contradicteurs, et qu'en agissant directement contre cux, la demanderesse a évité un circuit d'actions, ainsi que des frais, et ne leur a causé aucun préjudice ;

- « Attendu que si les intimés se croyaient fondés et intéressés à impugner la demande au point de vue de la juridiction saisie du litige, dans le but de le faire juger par le tribunal de leur domicile et non par celui de la situation des immeubles, ils auraient dû proposer cette fin de non-recevoir et le déclinatoire avant toutes défenses au fond, d'après la disposition formelle de l'article 169 du code de procédure; qu'ayant défendu à toutes fins devant les premiers juges, et même devant la cour, lors des débats qui ont précédé l'arrêt du 4 avril 1868, ils ne peuvent aujourd'hui, au mépris du contrat judiciaire qui lie les parties, soulever des fins de non-recevoir auxquelles ils ont virtuellement renoncé; qu'ils le peuvent d'autant moins dans l'espèce, que dans le cours du procès, les tiers acquéreurs ont possédé les immeubles de manière à compléter la prescription décennale;
- « Attendu, sur le second point, que l'objet de l'action en revendication d'immeubles déterminés, ou de la conclusion tendante au paiement de leur valeur est indivisible; que l'action se restreint de droit aux parts afférentes à ceux des membres de la famille Aspeculo qui n'ont point traité avec la fabrique; qu'une condamnation renfermée dans ces limites n'a rien d'illégitime, et que l'exécution n'en est nullement impossible; que telle était déjà la doctrine enseiguée par le jurisconsulte Caïus, § 76 du Digeste, VI, I, de rei vindicatione, pro modo partis ea quoque restitui jubere;
- « Sur le troisième point :
- « Attendu que la conclusion tendante à avoir paiement de la valeur des immeubles, est virtuellement comprise dans l'action en revendication pour le cas où la restitution des biens revendiqués ne pût avoir lieu en nature, de même que la demande de dommages-intérêts, en cas d'inexécution, est comprise dans une action en prestation d'une obligation de faire; que cette conclusion, loin de pouvoir être assimilée à une demande nouvelle, n'est que l'équivalent de la demande originaire; qu'elle n'est autre que cette demande elle-même, subissant une transformation necessitée par les circonstances; d'où il suit que cette conclusion est recevable, bien qu'elle n'ait été formulée qu'en degré d'appel, et qu'elle n'ait point été l'objet d'une autorisation spéciale d'ester en justice;
- « En ce qui concerne l'exception de la chose jugée, déduite du jugement du 40 ventése an XII :
- « Attendu qu'il est de principe que la chose jugée résulte du dispositif même du jugement, les motifs ne contenant que les appréciations du juge à l'appui de sa décision; que la distinction du dispositif et des motifs est essentielle, puisque la décision peut être rationnelle et légale, tandis que les considérations et les appréciations sur lesquelles elle est fondée, seraient erronées ou inexactes:
- « Attendu dès lors que s'il est permis de combiner les motifs avec le dispositif pour déterminer le sens et la portée d'une décision obscure ou ambiguë, ce n'est là qu'une interprétation subordonnée aux diverses circonstances de chaque espèce, notamment à la nature et au but de la demande, aux qualités et aux pouvoirs des parties, enfin à une connexité nécessaire entre les motifs et le dispositif;
- a Attendu que, dans l'espèce, c'est par la voie d'une contrainte, tendante uniquement au paiement de cinq années de fermages échus, que la poursuite a été exercée contre la veuve Sentelet par la régie de l'enregistrement et des domaines, chargée par la loi du recouvrement des revenus des biens nationaux; que cette poursuite n'impliquait aucune contestation sur la propriété même desdits biens; que la pensée de l'administration à cet égard ressort, non-seulement de la nature sommaire et exceptionnelle de la poursuite et de la qualité de l'agent, mais en outre de la circonstance acquise au procès, que la régie venait précisément d'exposer aux enchères publiques, sans protestation de la part de la veuve Sentelet, et de louer à un sieur Chabotz, de Wamont, les immeubles provenant de la chapelle de Montenacken;
 - « Attendu que l'opposition formée à cette contrainte par la

- veuve Sentelet était fondée sur un moyen de nullité de la contrainte pour défaut de spécification des immeubles et qu'elle tendait d'ailleurs à faire déclarer que l'opposante ne devait pas les fermages réclamés;
- « Attendu que si, d'après la notification faite par la régie de la liste des biens dont elle demandait les fermages, l'opposante a soulevé, dans son mémoire du cinq complémentaire an XI (22 septembre 1803), la prétention d'être propriétaire de ces biens, ce n'est que contre la régie, chargée exclusivement du recouvrement des revenus, et sans faire intervenir le préfet, qui avait seul la mission légale de représenter l'État dans un débat relatif à des propriétés foncières; qu'elle a formé son exception, et qu'elle a continué de procéder, d'après les errements de la cause telle qu'elle avait été introduite;
- « Attendu que dans ces circonstances, les parties doivent être réputées avoir entendu maintenir le litige dans ses limites primitives, c'est-à-dire sur la question unique de savoir : si la régie était recevable et fondée à réclamer, à charge de la veuve Sentelet, le paiement des fermages repris à la contrainte;
- « Attendu que pour résoudre cette question, il y avait lieu d'examiner si la régie avait établi que la veuve Sentelet détenait, à titre de hail, les biens spécifiés à la liste qu'elle avait signifiée; qu'il suffisuit qu'une telle justification ne fut point fournie, pour déterminer le renvoi des poursuites; qu'il n'y avait pas même lieu pour le tribunal de se préoccuper de la question de propriété, soulevée en termes de défense à une action en paiement de fermages, ni surtout de la trancher d'une manière absolue dans son jugement; qu'il n'y a donc aucune nécessité légale de faire de l'appréciation reprise aux considérants, les prémisses du renvoi, prononcé seul au dispositif;
- a Attendu d'ailleurs que le tribunal n'a posé lui-même en tête du jugement, comme point à résoudre, que la question de la débition des fermages; qu'ainsi le dispositif, en se renfermant dans les mêmes termes, n'a point virtuellement et nécessairement reconnu le prétendu droit de propriété de la veuve Sentelet; qu'il suit de là que le jugement ne peut être invoqué comme ayant à cet égard l'autorité de la chose jugée;
- a Attendu, en toute hypothèse, que si le jugement du 10 ventôse an XII pouvait être interprété comme ayant résolu en faveur de la veuve Sentelet la question de propriété des immeubles, cette décision n'aurait pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'Etat, ni par suite à l'égard de la fabrique, son ayant cause; qu'en effet, les personnes morales sont représentées en justice par les mandataires auxquels la loi a confié l'administration de leurs hiens, et qu'elles ne peuvent être liées que lorsque ces mandataires se sont renfermés dans les limites de leurs pouvoirs:
- « Attendu que, dans l'espèce, la régie de l'enregistrement et des domaines avait qualité pour représenter l'Etat dans la contrainte en paiement des fermages, ainsi que dans la procédure engagée par l'opposition à cette contrainte, mais seulement en tant qu'il n'était question que des fermages;
- « Que cela résulte de l'art. 25 de la loi des 5-17 décembre 1790, de l'art. 4 du décret des 19 août-22 septembre 1791, de l'art. 17 du décret des 29 septembre-9 octobre 1791, des art. 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'art. 17 de la loi du du 27 ventôse an IX;
- « Attendu dès lors qu'il suffit que la question de propriété ait été agitée par la veuve Sentelet dans son mémoire du 5 complémentaire an XI, pour que dès ce moment la régie ait cessé d'avoir qualité à l'effet de représenter et lier l'Etat dans un débat judiciaire sur une telle question; que le préfet seul avait mission légale à cette fin, et qu'il devait être mis en cause par la partie la plus diligente, à moins qu'il n'intervint spontanément; qu'il suit de là que l'Etat n'ayant pas été valablement représenté dans la contestation qui a surgi sur le fond du droit, le jugement, en tant qu'il résoudrait cette question, ne peut être opposé à l'Etat; qu'il ne peut pas l'être davantage à la fabrique appelante, considérée uniquement comme ayant cause de l'Etat, supposé même qu'elle n'eut pas acquis, à l'époque de cette contestation, des droits propres, que le débat judiciaire entre la régie et la veuve Sentelet ne pouvait atteindre;
- a Attendu que si la fabrique appelante a recueilli les biens avec la charge du litige qui pouvait les affecter, à l'époque de la publication des lois restituant aux fabriques leurs biens non aliénés, et si les jugements rendus non ultérieurement avec le domaine de l'Etat, complétement représenté sur un semblable litige, lui sont opposables en sa qualité d'ayant cause, il est évident que la condition essentielle d'une obligation aussi grave est l'existence du litige antérieurement à la restitution des biens, et qu'à défaut de cette condition, la contestation et la décision lui sont étrangères, et ne peuvent lui être opposées;
 - « Attendu que les poursuites originaires, tendant au paiement

des fermages, sont antérieures à l'arrêté des consuls du 7 thermidor an XI, mais que c'est seulement le 5 complémentaire an XI, c'est-à-dire après la publication du décret de restitution, que les immeubles aujourd'hui revendiqués sont devenus litigieux par la litis contestatio, entre le domaine et la veuve Sentelet d'après la définition des commentateurs : res litigiosa est de cujus proprietate lis movetur; que sur ce litige, soulevé dans son mémoire du 5 complémentaire, l'appelante s'est constituée demanderesse dans son exception, reus excipiendo fit actor; qu'elle doit ainsi s'imputer à elle scule d'avoir revendiqué les immeubles contre celui qui n'en avait plus la propriété;

« Attendu que les intimés soutiennent en vain que le décret du 7 thermidor an XI n'aurait pas eu pour objet les biens de la catégorie de ceux qui sont revendiqués et qu'en toute hypothèse, la fabrique ne pouvait s'en dire propriétaire qu'après son envoi en possession; que l'arrêté du 7 thermidor, publié au bulletin des lois et non attaqué du chef d'inconstitutionnalité, devenu ainsi loi de l'Etat, a rendu à leur destination les biens des fabriques non aliénés ni affectés à des services publics; que sous la dénomination de biens des fabriques, le législateur a compris les biens ecclésiastiques appartenant aux églises paroissiales et destinés au culte, sans distinction entre ceux de ces biens qui étaient administrés par les fabriques elles-mêmes et ceux qui l'étaient par des mandataires, tels que les bénéficiers; qu'à la vérité, des doutes ayant surgi sur la portée de l'arrêté-loi de thermidor, et les hauts fonctionnaires de l'Etat, notamment le préfet de l'Ourthe, les ayant soumis par voie de référé au gouvernement, un arrêté du 28 frimaire au XII (20 décembre 1803) décida explicitement : « Les différents biens, rentes et fondations chargés de « messes et services religieux faisant partie des revenus des a églises, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du « 7 thermidor an XI; en cette qualité, ils seront rendus à leur « première destination, aux termes de l'arrêté précité; »

« Attenda que d'après sa teneur même, comme d'après son esprit, cet arrêté est purement interprétatif de celui du 7 thermidor an XI; que cela résulte encore de ce qu'il n'a pas été publié au bulletin des lois, mais uniquement transmis comme instruction aux fonctionnaires chargés de veiller à l'exécution des lois et des règlements généraux ; qu'il suit de là que c'est l'arrêté des consuls du 7 thermidor qui a restitué aux fabriques les biens destinés aux cultes;

« Attendu que cet arrêté ne subordonne point cette restitution à un envoi en possession préalablement autorisé par l'administration, ni à aucune autre formalité; que par suite les fabriques ont été de plein droit investies de la propriété des biens rendus à leur ancienne destination d'une manière générale et absolue, à moins qu'ils n'eussent été aliénés ou affectés à un service public; que si un avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 1807 a déclaré que les fabriques, les curés et desservants ne doivent se mettre à l'avenir en possession d'aucun immeuble, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets, cette mesure n'était que réglementaire et n'affectait en rien le droit lui-même, dont elle se bornait à organiser l'exercice par des motifs d'ordre public, afin d'éviter des conflits entre l'administration et les représentants du temporel du culte : qu'au surplus, cet avis du Conseil d'Etat, n'ayant pas été publié au bulletin des lois, n'a pu déroger à l'arrêté du 7 thermidor au XI: qu'ainsi, dans l'espèce, les biens revendiqués ont été restitués de plein droit à la fabrique appelante dès la publication de cet arrêté, et qu'à cette date, l'Etat ayant été dessaisi de tout droit de propriété sur lesdits biens, il n'a pu représenter la fabrique; que le domaine et la fabrique étant deux personnes distinctes quant à la contestation relative à la propriété soulevée par la veuve Sentelet, le jugement du 40 ventose an XII ne peut avoir sur ce point l'autorité de la chose jugée contre la fabrique appelante;

« En ce qui concerne l'exception de prescription opposée par

« Attendu qu'il s'agit ici d'un droit de propriété qui se cons serve, et dont les actions ne s'éteignent point aussi longtemps qu'un tiers n'a pas possédé les biens avec les conditions et pendant le temps requis pour prescrire; que les intimés s'efforcent, il est vrai, de caractériser leur possession en la faisant remonter à celle qu'aurait que Jean-François Lowet par suite du prétendu acte de donation du 18 avril 1777; mais que cet acte, s'il avait existé, ne pourrait prouver la possession, laquelle est un pur fait matériel; qu'au surplus il est démontré que jamais Jean-François Lowet n'a eu la possession des biens spécifiés à cet acte; que ce sont les bénéficiers qui ont au contraire continué à posséder les biens formant la dotation du bénéfice de Saint-Christophe et de Sainte-Gertrude; qu'ainsi c'était Robert Lowet, curé de Niel, le prétendu donateur du 18 avril 1777, qui, en sa qualité de bénéficier, donnait à bail, devant le notaire Goyens, le 26 février 1779, à un sieur Thonon, six des douze pièces formant la dotation du bénéfice, les autres pièces étant détenues par

d'autres locataires; que Jean-Ferdinand Sentelet, en 1785, était investi du bénéfice et succédait à Robert Lowet dans la possession des biens; que le registre du bénéfice ouvert précisément en 1785 à l'occasion de la prise de possession de l'abbé fean-Ferdinand Sentelet, dernier bénéficier, contient l'indication des personnes qui ont exploité les biens du bénéfice; que des douze pièces inscrites au même registre; six étaient louées à Missorel, Huysseron et Humblet suivant bail avenu devant le notaire Aspeculo le 27 septembre 1785 et que les mêmes locataires ont continué de les exploiter jusque dans les derniers temps, que les six autres pièces du bénéfice auraient été remises à labour à Henri Sentelet et qu'ultérieurement deux de ces pièces ont été données en location à un sieur Frère; que le fermage de ces deux pièces étant aussi renseigne au registre du bénéfice, il en résulte que ledit Henrit Sentelet exploitait pour compte du bénéficier;

« Attendu que les intimés soutiennent encore qu'à supposer que la veuve Sentelet n'ait été primitivement qu'un détenteur précaire, elle a interverti dans le procès de l'an XI, le titre de sa possession par la contradiction qu'elle a opposée au droit du propriétaire: mais que ce soutenement manque de base, puisqu'il a été justifié qu'au 3 complémentaire au XI, date de cette contradiction, l'Etat avait cessé d'être propriétaire et que par suite elle aurait dû, pour être opérante, se produire contre la fabrique alors réintégrée dans tous ses droits; qu'au surplus la contradiction dont se prévalent les intimés n'a nullement été persistante, et qu'elle a cessé avec la poursuite domaniale qui l'avait provoquée; qu'ainsi il n'apparaît aucun acte ultérieur, manifestant l'intention de la veuve Sentelet de s'approprier les biens du bénéfice; qu'ils n'ont pas même figuré dans la masse des biens de la famille ni été compris dans le partage de ceux-ci; qu'il est cependant avéré qu'ils se sont retrouvés intacts dans la succession du dernier bénéficier Jean-Ferdinand Sentelet, et même dans celle de son frère Joseph qui avait géré pour compte de celui-ci les affaires du bénéficier; que toutes ces circonstances établissent clairement que ni Jean-François Lowet ni la veuve Sentelet n'ont eu, à aucune époque, une possession caractérisée, et que cette possession a résidé et s'est perpétuée sur la tête des bénéficiers; que les intimés ne peuvent donc en aucune manière, ni du chef de leurs auteurs, ni de leur propre chef, invoquer une possession utile à prescrire;

« Attendu enfin que les intimés objectent que depuis la suppression des bénéfices, Jean-Ferdinand Sentelet a nécessairement possédé pro suo, animo domini; que la loi elle-même aurait interverti son titre de manière à autoriser la prescription;

« Attendu que cette objection n'est nullement fondée en présence du texte de l'art. 2238 du code civil, qui exige formellement, pour l'interversion d'un titre précaire, qu'elle s'opère par une cause venant d'un tiers, c'est-à-dire par un acte valable, à titre onéreux ou gratuit, translatif de la propriété; mais que le législateur, en supprimant les bénéficiers, a au contraire prononcé l'extinction de leur usufruit, sans leur conférer aucun titre de nature à changer la cause et le principe de leur possession; qu'il est dès lors acquis au procès que la possession précaire, commencée en 1785 par le bénéficier Jean-Ferdinand Sentelet, s'est perpétuée, sans interversion, jusqu'à sa mort arrivée en 4829; que la possession étant vicieuse des son origine, ses héritiers n'ont pu prescrire, aux termes de l'art. 2237 du code civil:

« Attendu que d'après les registres et documents prémentionnés la fabrique appelante a pleinement justifié de son droit de propriété des biens revendiqués comme formant la dotation du bénéfice de Saint-Christophe et de Sainte-Gertrude érigé dans l'église de Montenacken; que tontesois les intimés persistent à méconnaître ce droit en invoquant le prétendu acte de donation du 18 avril 1777, lequel serait aujourd'hui, suivant eux, à l'abri de toute critique parce que le jugement du 10 ventôse an XII en aurait proclamé irrévocablement l'existence et l'efficacité;

« Attendu que le jugement n'ayant point l'autorité de la chose jugée quant à la propriété des biens, ni par suite quant à la vali-dité du titre invoqué, l'acte dont il s'agit n'est nullement devenu inattaquable et qu'il y a lieu de l'apprécier;

« Attendu que toutes les circonstances de la cause concordent pour rendre vraisemblable l'allégation de la partie appelante, que la prétendue donation du 18 avril 1777 n'a jamais existé; qu'ainsi la minute ne s'en trouve point au protocole du notaire qui aurait reçu l'acte; — la réalisation n'en a pas été faite; — le prétendu donataire n'a jamais été en possession des biens; - le prétendu donataire les a loués en 1779 et les a possédés jusqu'à sa mort; -- son successeur Jean-Ferdinand Sentelet en a pris alors possession en mars 1785; — la donation de biens d'église aurait été faite au préjudice de l'église par un prêtre au profit d'un autre prêtre, en violation flagrante du droit; - enfin jamais, de 1777 à l'époque de l'an XI, à laquelle la veuve Sentelet a produit contre le domaine une copie de l'acte, l'on ne remarque le moindre vestige ou indice de la prétendue donation du 18 avril 1777;

 Attendu néanmoins qu'en l'absence d'une inscription de faux il n'y a lieu de se prononcer sur la fausseté de l'acte; qu'il s'agit uniquement d'examiner si, en le supposant réel, ont peut lui attribuer l'effet d'énerver les titres de l'appelante;

« Attendu que les biens formant la dotation du bénéfice de Saint-Christophe et de Sainte-Gertrude étant incontestablement la propriété de la fabrique à la date du 18 avril 1777, la donation qui en aurait été faite prétendument ledit jour par Robert Lowet à Jean-François Lowet, aurait eu pour objet la chose d'autrui; qu'à la différence de la vente, la donation de la chose d'antrui est radicalement nulle et de nul effet puisque le donateur ne se dessaisit de rien, que ces principes puisés dans la nature même des choses, étaient formellement consacrés par le droit Romain; V. fragment 9, § 3 du digeste 1. 39, titre 5 : « donari non potest. nisi quod ejus fit, cui donatur; Res aliena vendi potest, donari non

« Attendu à la vérité qu'un tel acte, s'il avait été suivi d'une prise de possession, anrait pu former un titre pour prescrire, a traditio in causa donationis, si non transfert dominium quod non habet donator, tribuit saltem causam usu capionis: " mais que dans l'espèce il est prouvé que jamais Jean-François Lowet n'a cu, ni la possession civile, ni même la simple possession matérielle; que si Henri Sentelet et sa veuve ont détenu quelques-uns de ces simmeubles, c'est uniquement à titre précaire, par suite d'une remise à labour pour compte et dans l'intérêt du bénéficier;

« Qu'ainsi l'acte prétendu du 48 avril 4777 n'ayant reçu aucune exécution, n'ayant été suivi d'aucune possession dans le chef des anteurs des intimés, ne peut atteindre sous aucun rapport les droits de la fabrique apqelante;

« Attendu que la restitution des biens n'étant plus possible en nature par le fait desintimés, il y a lieu de les condamner dès maintenant au paiement de leur valeur, et que cette valeur peut être fixée a une somme égale au prix de la vente du 10 septembre 1855

« Quant aux fruits perçus :

« Attendu que la fabrique appelante, en négligeant pendant un temps fort long de revendiquer ses droits, a pu laisser s'accréditer, surtout chez des héritiers, l'idée soit de l'absence d'un droit dans le chef de la fabrique, soit de l'absence du vice de précarité dans la possession de leur auteur Jean-Ferdinand Sentelet

« Que l'opposition faite a la vente le 40 septembre 1855 n'a été suivie d'une action judiciaire que le 31 mai 4861; qu'ainsi les intérêts de la somme représentative de la valeur des immeubles doivent être alloués à dater dudit jour 31 mai 1861, à titre des fruits perçus, les fruits perçus antérieurement restant acquis aux intimés:

« Attendu que la restitution du registre du bénéfice étant une conséquence de la restitution des biens du bénéfice ou de leur valeur, la conclusion prise à cet effet est implicitement renfermée dans la demande en revendication, et n'étant soumise à aueune autorisation spéciale d'ester et justice;

« Par ces motifs la Cour, oui M. Mancotty, avocat général, dans ses conclusions et de son avis, statuant en prosécution de l'arrêt du 4 avril 1868, et donnant acte aux intimés de la réserve qu'ils font de se pouvoir en cassation contre ledit arrêt sans avoir égard aux diverses fins de non recevoir et conclusions des intimés ni aux exceptions de la chose jugée et de la prescription; met le jugement dont est appel à néant, dit que les pièces de fonds spécifiées dans l'exploit introductif d'instance et qui ont été vendues par les héritiers Sentelet, devant le notaire Bamps de Landen, le 10 septembre 1855, proviennent du bénéfice de Saint-Christophe et de Sainte-Gertrude érigé dans l'église de Montenacken, à charge d'une messe septimanale, et qu'elles étaient la propriété de la fabrique appelante; Condamne les intimés, la remise desdits biens ne pouvant plus actuellement être opérée en nature, à en payer la valeur à la partie appelante; pour les parts afférentes aux intimés qui n'ont pas transigé avec la fabrique, fixe cette valeur au taux de la vente prémentionnée; les condamne, en outre, aux intérêts de ladite somme à dater de l'exploit introductif d'instance; dit que le registre du bénéficier Jean-Ferdinand Sentelet, compris dans l'inventaire dressé par le notaire Aerts de Saint-Trond, le 4er mars 1853, côte cinquième de la vacation du 4 de ce mois, communiqué par les intimés en exécution de l'arrêt du 4 avril 1868, est la propriété de l'appelante et les condamne par suite à le lui restituer... » (Du 29 mai 1869. — Plaid. MMes Bottin et Dereux c. Moreau et Lelièvre, du barreau de Namur.)

Observations. - L'arrêt incidentel dont il est ici question a été rapporté, Belg. Jud., XXVI, p. 1066.

Sur les questions relatives aux caractères et à la recevabilité de l'action en revendication, V. Conf. Bruxelles, 9 mai 1829 et 27 avril 1830 et cassation belge, 23 janvier 1841 (Pasic., a leur date, p. 170, 115 et 124.)

Sur la question de savoir si les fabriques ont été saisies de plein droit des biens restitués sans arrêté spécial d'envoi en possession, la jurisprudence belge est constante aujourd'hui. V. les tables de la Pasic., Ve Fabrique d'église.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. -- Présidence de M. Schollaert.

BOURGMESTRE. — ORDONNANCE. — SALUBRITÉ PUBLIQUE. INTERDICTION D'HABITATION. - RATIFICATION. - RESPON-SABILITÉ.

Le bourgmestre, qui en temps d'épidémie rend une ordonnance par laquelle il interdit l'habitation de maisons insatubres, agit comme chef de la police et dans la timite des pouvoirs lui attribués par la loi.

Il puise son droit, non dans l'art. 94 de la loi de 1836, mais dans Il puise son droit, non aans i ari. 94 ac ia ioi ac 1050, mais aans les lois des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19 juillet 1791, 30 mars 1836, art. 90, modifié par la loi du 30 juin 1842. En supposant que l'art. 94 de la loi communale fut applicable

dans l'espèce, le défaut de ratification par l'autorité supérieure ne suffirait pas pour engager la responsabilité du bourgmestre.

(VANDERBORGHT C. ANSPACH.)

Dans le courant de l'année 1866, et pendant l'épidémie qui sévissait à Bruxelles, M. Anspach, bourgmestre, rendit une ordonnance par laquelle il interdisait l'habitation de propriétés déclarées insalubres par la commission médicale. M. Vanderborght, le propriétaire de ces maisons, assigna la ville de Bruxelles, en dommages-intérêts; le tribunal de première instance se déclara incompétent et ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles. Voyez ces décisions supra, p. 242.

Postérieurement, M. Vanderborght actionna M. le bourgmestre personnellement et conclut à 20,000 fr. de dommages-intérêts se fondant sur ce que le bourgmestre avait excédé la limite de ses pouvoirs et sur ce que il avait omis une formalité essentielle prescrite par l'art. 94 de la loi du 30 mars 1836 : la ratification de l'ordonnance par l'autorité postérieure. Le Tribunal repoussa ces prétentions par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que de l'ensemble des lois qui régissent la police, il résulte clairement que le législateur a voulu que le bourgmestre eut exclusivement dans ses attributions tout ce qui se rattache à cette importante partie de l'administration;

« Qu'il se comprend d'ailleurs que l'action de la police ne pent être prompte, énergique et efficace que pour autant qu'un seul fonctionnaire soit appelé à la diriger et à la mettre en mouve-

- « Attendu que cette unité d'action déjà nécessaire dans les cas ordinaires, est surtout impérieusement requise lorsqu'une grande calamité, une épidémie vient porter atteinte à la salubrité publique; qu'il fant alors que le bourgmestre puisse sans retard et sans entrave prendre toutes les mesures que commandent les cir-
- « Attendu que dans l'été de 1866, alors que le choléra exerçait ses ravages dans la ville de Bruxelles, le défendeur, agissant en qualité de bourgmestre, a interdit l'habitation des maisons nº 8, 10, 12, 14 et 18 de la rue des Radis;
- « Attendu que cette interdiction particulière frappant certaines maisons déterminées, constituait une mesure spéciale de police qui rentrait incontestablement dans les attributions du bourgmestre, qu'en agissant ainsi, il n'a fait qu'user des pouvoirs dont il était investi par la législation et par la nature même de ses fonctions de police, qui lui imposaient le devoir et l'obligation de prévenir par des moyens prompts et énergiques le développement et l'extension du fléau;
- Attendu que vainement le demandeur, se basant sur l'art. 94 de la loi communale, prétend que la mesure dont il a été l'objet serait illégale et vexatoire par le motif qu'elle n'aurait pas été soumise à l'approbation du conseil communal;
- « Qu'en effet, et d'abord, ce n'est point dans ledit art. 94 que le défendeur a puisé le droit de prononcer l'interdiction dont il s'agit, mais bien dans les décrets et lois des 14 décembre 1789,

16-24 août 1790, 19 juillet 1791, 30 mars 1836 (art. 90) et | 30 juin 1842 (modification au nº 4 dudit art. 90);

« Qu'au surplus, il ressort nettement du texte de l'art. 94 précité que cet article n'a en vue que les ordonnances et règlements s'étendant à tous les citoyens ou du moins à une catégorie de citoyens, mais que ledit article ne se rapporte en aucune façon à une mesure particulière dégagée de tout caractère réglementaire et se restreignant à un fait particulier;

« Attendu que, de ce qui précède, il découle que l'art. 94 invoqué par le demandeur est sans application aux faits de la cause;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant cet article applicable à l'espèce, le défant de demande de ratification ne serait dans le chef du bourgmestre qu'un manquement à une formalité admi-

chei du nourgmestre du un manquement à une formante admi-nistrative, pour lequel manquement il relèverait de l'autorité supérieure et serait exposé à telles censures que de droit; « Que si dans les circonstances auxquelles se rapporte le pro-cès, l'autorité supérieure n'a point fait au défendeur un grief de l'inaccomplissement de la formalité prémentionnée, c'est que l'autorité supérieure a parlaitement compris qu'au milieu des évènements graves qui ont marqué le passage du fléau dans la continte. Le bourgment par avait pu constitue le demande d'une sericapitale, le bourgmestre avait pu omettre la demande d'une ratification qui certes ne lui aurait point été refusée;

« Attendu, en outre, que si, comme le prétend le demandeur. l'absence de ratification était de nature à enlever à la mesure prise par le défendeur la légalité dont elle était empreinte lorsqu'elle a été portée, ledit demandeur aurait du, pour être logique et con-séquent avec lui-même, ou se remettre en possession des maisons litigieuses puisque l'interdiction cessait ses effets et était non avenue, ou du moins prendre son recours vers le conseil communal ou vers l'autorité supérieure; que l'absence de tout recours soit vis-à-vis du conseil communal, soit vis-à-vis de l'autorité supérieure démontre clairement que le défendeur lui-même appréciait et reconnaissait et l'opportunité et le fondement de la mesure prise contre lui;

« Par ces motifs, ouï dans ses conclusions M. Bosch, substitut du procureur du roi, le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans ses fins et prétentions, le condamne aux dépens... » (Du 13 août 1869. — Plaid. MMes Ed. Picard e. Guillery.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. - Présidence de M. Paquet.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. - APPEL CORRECTIONNEL. PRÉVENU. - MINISTÈRE PUBLIC. - RÈGLEMENT DE JUGES.

La cour saisie d'un appel correctionnel par le condamné et en l'absence de tout appel de la partie publique, ne peut se déclarer incompétente par le motif que le fait imputé constituerait un

Il y a lieu à un règlement de juges en présence d'une ordonnance de la Chambre du Conseil passée en force de chose jugée, qui renvoie un prévenu devant la juridiction correctionnelle et un arrêt d'appel correctionnel égalément coulé en forme de chose jugée, par lequel la cour a déclaré le fait justiciable de la cour d'Anvers.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A BRUXELLES C. BRAEKMAN.)

ARRET. — « Vu les articles 202, 203, 205, 214, 526 et 536 du code d'instruction criminelle, 8 de la loi du 1er mai 1849 :

« Vu l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 12 novembre 1866 « Vu également la requête présentée à la cour par le procu-reur général près la cour d'appel de Bruxelles le 22 juin dernier, requête tendant à ce que par voie de règlement de juges, la cour veuille fixer la juridiction devant laquelle la procédure à charge de Bernardin Brackman, deva être suivie :

« Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 15 mai dernier. Bernardin Braekman a été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle de Bruxelles, sous la prévention d'avoir à Bruxelles, en 1868 et 1869, commis divers attentats à la pudeur à l'aide de violences ou de menaces sur la personne de son enfant légitime, Clémence Brackman, agée de moins de onze ans :

« Attendu que cette ordonnance, quoique ne mentionnant pas le vote à l'unanimité des membres de la Chambre du Conseil qui l'ont rendue, et n'indiquant point les circonstances atténuantes qui ont motivé le renvoi du prévenu à cette juridiction, n'a pas été frappée d'opposition par le ministère public;

« Que, par suite et conformément à cette ordonnance, le pré-

venu a été assigné devant le tribunal de police correctionnelle de Bruxelles:

« Attendu que ce tribunal, loin de décliner sa compétence, a procédé a l'instruction de la cause et a condamné le prévenu par jugement rendu le 29 mai suivant, à cinq années d'emprisonnement pour la première série des attentats et à cinq années de la même peine pour la seconde série, par corps aux frais du procès et dix années d'interdiction des droits énoncés aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'art. 31 du code pénal;

« Attendu que, ni le procureur du roi près le tribunal de première instance, ni le procureur général près la cour d'appel, n'ont usé de la faculté d'appeler qui leur appartenait respective-ment aux termes de l'art. 8 de la loi du 4er mai 1849;

« Attendu que le silence du ministère public implique nécessairement un acquiescement audit jugement, acquiescement qui a eu pour effet de couvrir le vice d'incompétence dont ledit jugement pouvait être entaché et de lui faire acquérir en faveur de la partie condamnée, relativement à l'action publique, l'autorité de la chose jugée ;

« Qu'on objecterait vainement que les questions de compétence sont d'ordre public et que le premier droit comme le premier devoir de tout tribunal est de juger ayant tout sa propre compétence; mais que ce principe doit fléchir devant un principe supérieur et sacré, le principe du respect dû à la chose irrévocablement jugée, à laquelle la loi accorde une force telle que la vérité même ne peut prévaloir sur elle et doit rester soumise à son autorité;

« Attendu que Bernardin Brackman a, le jour même de la prononciation interjeté appel du jugement du 29 mai, comme cela conste de l'acte reçu par le greffier du tribunal;

« Attendu que dans cet état de la cause, la cour d'appel de Bruxelles ne se trouvait saisie de la connaissance du jugement

que par le seul appel du prévedu condamné;

« Qu'il ne s'agissait donc pas pour elle de rechercher si les faits, objet de la poursuite, constituaient un crime on un délit; que son droit se trouvait restreint à examiner, dans l'intérêt unique de l'appelant, le jugement que seul il lui avait déféré; qu'elle pouvait, soit confirmer ce jugement, soit l'infirmer en atténuant les condamnations qui faisaient l'objet des griefs de l'appelant, mais qu'elle ne pouvait aggraver le sort de celui-ci et annuler le jugement pour faire traduire ledit appelant devant une autre juridiction et l'exposer ainsi à voir une peine criminelle substituée a la condamnation correctionnelle prononcée contre lui;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent qu'en soulevant et en décidant dans l'intérêt de la vindicte publique, une question de compétence dont elle n'était pas saisie, et que par conséquent elle n'avait même pas la faculté de discuter, la cour d'appel de Bruxelles a excédé les limites de ses attributions, violé l'autorité de la chose jugée et de plus contrevenu expressément à l'art. 8 de la loi du 1er mai 1849;

« Attendu que l'ordonnance de la Chambre du Conseil précitée et le jugement du 29 mai 1869 ont acquis, quant à la compé-tence, l'autorité de la chose jugée; que d'autre part l'arrêt de la cour d'appel prémentionné et non attaqué en temps de droit par la voie de la cassation est également passé enforce de chose jugée ;

« Qu'il résulte de ces décisions contradictoires un conffit négatif qui entrave le cours de la justice, et qu'il importe de rétablir celui-ci :

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le cunseiller Pardon en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, premier avocat général, statuant par voie de règlement de juges sans s'arrêter à l'arrêt de la cour de Bruxelles, Chambre des appels de police correctionnelle, en date du 17 juin 1869, qui sera considéré comme nul et non-avenu, renvoie Bernardin Brackman dans l'état qu'il est, et les pièces de la procédure devant la Chambre des appels de police correctionnelle de la cour de Gand, pour être procédé et statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par ledit Brackman du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 29 mai dernier... » (Du 19 juillet 1869.)

Observations. — V. Dalloz, V° Appel en matière criminelle, n° 343 et 357. Toutefois la Cour pourrait se déclarer incompétente à la demande du prévenu, seul juge de son intérêt. IBID., nº 358.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. - NOMINATION. Par arrêté royal du 6 septembre 1869, le sieur Barbier, candidat notaire à Verviers, est nommé notaire à Heuzy, en remplacement du sieur Winanplanche.

Notariat. - Nomination. Par arrêté royal du 6 septembre 1869, le sieur Servais, notaire à Herve, est nommé notaire à Chénée, en remplacement du sieur Simon, démissionnaire.

Alliance Typographique. - M .- J. Poor et Ce, rue aux Choux, 37.